









~~10.812 A~~

J 1722 / 2



LES  
*ANNALES*  
DU  
CONSEIL SOUVERAIN  
DE LA  
MARTINIQUE.

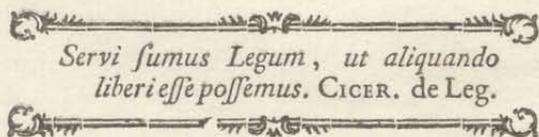




A N N A L E S  
D U  
CONSEIL SOUVERAIN  
D E L A  
M A R T I N I Q U E,  
O U  
T A B L E A U H I S T O R I Q U E  
D U  
G O U V E R N E M E N T D E C E T T E C O L O N I E,

*Depuis son premier établissement jusqu'à nos jours.*

AUQUEL ON A JOINT L'ANALYSE RAISONNÉE  
des Loix qu'y ont été publiées, avec des réflexions sur l'utilité ou  
l'insuffisance de chacune de ces Loix en particulier.



T O M E I I.



A B E R G E R A C,  
Chez J. B. PUYNESGE, Imprimeur - Libraire.

---

M. D C C. L X X X V I.



# É T A T

*Des Nobles dont les titres sont enrégistrés au Conseil Souverain de la Martinique, avec la date de leur enrégistrement.*

1675. 5 Mars, Isaac le Canu Descaveries, *de Normandie.*  
1677. 1er. Fév. Antoine Cornette, *de la Martinique.*  
1680. 2 7bre. Pierre Jolivet, *de la Martinique.*  
1684. 7 Mars, Nicolas Boiffet de Joqueville, *de Paris.*  
1685. 5 Février, François-Aimond-Claude & Gabriel Huraut de Manoncourt, *de Lorraine.*  
1685. 6 Février, Antoine & Armand de Mequaire de Grand-Cour, *de Normandie.*  
1695. 1er. Août, Jacques Dubuiffon, *de la Martinique.*  
1702. 6 Mars, Pierre Dubucq, *de la Martinique.*  
1702. 5 Juillet, Duplessis de Vergoncé, *de Bretagne.*  
1703. 6 Mars, Philippe Cottard de la Chapelle, *de Normandie.*  
1703. 3 7bre, David Bork, *d'Irlande.*  
1704. 2 Janvier, Pierre de Gyves, *de Fontenay.*  
1707. 3 Mai, Desmassias de Bonne, *de la Martinique.*  
1708. 3 Janvier, Le Vaffor de la Touche, *de la Martinique.*  
1708. 6 Mars, Benoît de Saint Hilaire, *de Paris.*  
1708. 4 7bre, François Collard, *de la Martinique.*  
1708. 5 7bre, Girardin de Montgérald, *de Florence.*  
1709. 1er. Juil. Charles Gallon, sieur de Beauchêne & de Luigny, *de Blois.*  
1709. 24 9bre, Louis de Mallevaud, sieur de la Varenne, *de Poitiers.*  
1710. 9 Juillet, Joseph Desvergers de Sanois, *de Paris.*  
1711. 7 7bre, Francesqui, *de Provence.*  
1712. 7 9bre, Armand-Hilaire de Vesien de la Roche, *de Chartres.*



1713. 6 mars. Claude de Foucembergue Dubuisson, *d'Orléans.*  
 1713. 8 mai, Reynal de Saint Michel, *de Toulouse.*  
 1713. 6 9bre. Charles Gilbert de Foucaud du Razet, *de Cham-*  
*pagne.*  
 1713. 6 9bre. Gabriel Déclieux, *de Dieppe.*  
 1714. 7 mars. Yves - Henri de la Touche de Marreuil, *de Poi-*  
*tiers.*  
 1714. 2 Juillet, Philippe Descoublan de la Hardiere, *d'Anjou.*  
 1714. 5 9bre. Giraud Dupoyet, *de Saint Christophe.*  
 1714. 5 9bre. Robert Correuer de Sercourt, *de Picardie.*  
 1715. 2 Janvier, Louis de Janseuil de Cauquigny, *de Normandie.*  
 1715. 2 Janvier, Fournier de Carles de Pradines, *du Berry.*  
 1715 11 mars, René de la Vallée de Montroyer, *d'Alençon.*  
 1716. 23 mars, Pierre Bégue, *de Provence.*  
 1716. 20 Juilllet Louis Louvel de Merville, *de Normandie.*  
 1718. 8 mars, Pierre - Maurice Saulger, *de Paris.*  
 1719. 5 Juillet, Duquêne du Longbrun, *de Normandie.*  
 1719. 4 7bre. Joseph Damian du Vernegues, *de Provence.*  
 1719. 7 7bre. Léonard de Laiffac, *du Languedoc.*  
 1720. 11 mai, Jean Streckt, *d'Italie.*  
 1720. 12 Juillet, Desmartin de Puylobier, *de Provence.*  
 1721. 7 Janvier, Jean-Louis Desmerliers de Longueville, *de Bretagne*  
 1722. 2 Janvier, Duprey, *de la Martinique.*  
 1722. 9 9bre. Thibaut d'Allery, *de la Rochelle.*  
 1723. 8 Juillet, Dumotet, *de Provence.*  
 1724 10 mars, La Mothe du Soliers.  
 1726. 14 Janv. Faure, *du Périgord.*  
 1727. 5 mars, Longvilliers de Poincy, *de Meaux.*  
 1727 7 mai, Antoine d'Homblie.  
 1728. 3 Février, De Percin, *de Toulouse.*  
 1728. 7 7bre. De Gilbert, *de Grenoble.*  
 1728. 9 9bre. Mathieu Dampierre de Millancourt, *de Picardie.*

DE LA MARTINIQUE.

vij

1729. 12 7bre. Jean-Jacques Gédéon de Chartres de la Villeneuve,  
*d'Orléans.*
1730. 8 mars, Guillaume-Théodore Bongars d'Erbelay, *d'Orléans,*
1730. 9 mars, François de St. Pellerin, *de Châteaudun.*
1730. 9 mai, Jacques Epiard de Vernot, *de Bourgogne.*
1730. 11 mai, Anne-Henri Desgoutes, *de Lyon.*
1730. 5 7bre. Laurent Marron de Sefchelles, *de Lyon.*
1731. 9 Janvier, Louis - Antoine Giraud de Cresol, *de St. Chris-*  
*tophe.*
1732. 6 mars, Jean-Louis de Seyffel d'Artemarre, *du Bugey.*
1732. 7 mars, Jean-Paul Masclary, *de Montpellier.*
1732. 8 mai, Louis-Claude & Raymond Balthazard du Châtel-  
*Brouillac, de Bretagne.*
1732. 2 Septembr. Pierre de Bonnet, *de Guienne.*
1732. 3 Septembr. Gabriel-Jacques Dunot de S. Maclou, *de Caen.*
1733. 4 mai, Jean Dumoutier de la Combe, *d'Auvergne.*
1733. 5 mai, Jean-Baptiste-Henri de Puget de Barbantanne  
*Sieur de Bras, de Provence.*
1734. 4 mai, François Darenne, *de Provence.*
1734. 4 mai, Jarrier de la Chaffaigne, *d'Auvergne.*
1734. 8 Juillet, Jourdain - Robert Roi Courpon de la Vernade,  
*de Sens.*
1734. 11 7bre. Etienne Duval des Gots & de Castel, *de Sens.*
1735. 6 Juillet, Ignace-Joseph-Philippe de Perpigna, *de la Mque,*
1736. 3 Janvier, Charles-Michel de Mahiel, *de Rouen.*
1736. 10 mars, David Lhoste, *de Paris.*
1736. 11 mai, Joseph de Rochechouart, Marquis de Jars, *du Poitou*
1736. 5 Juillet, Louis-François de Gannes de Falaise, *de Châtelereau*
1736. 5 Juillet, Pierre-François de Scepaux de Boisguinot, *d'Anjou.*
1736. 6 Juillet, Couet de Monsur & Couet de l'Evarré, *de Paris.*
1736. 7 9bre. Marc-Antoine Gabriel, *de Paris.*
1737. 8 mai, Claude-Antoine Henri de Meslon, *de Paris.*

1739. 4 Mai, Antoine de Trezin de Cangey, *de Blois.*
1739. 6 9bre. Pierre Bougrenet de la Tocquenay, *de Bretagne.*
1740. 11 Juillet, Jean-Baptiste le Pourceau de Montdoret, *de Bretagne.*
1741. 4 Janvier, Simon de Ganne, de la Chancellerie, *de Châtellerault.*
1741. 8 mars, Charles Boutou de la Beaugezière, *de Poitiers.*
1741. 9 Septembr. Joseph-Arnaud Audifreddy, *de Provence.*
1742. 3 Juillet, Jacques Diel de Montaval, *de Normandie.*
1742. 6 Juillet, Cayetan Arnaud, *de Provence.*
1742. 4 Septembr. Louis-César Valentin Dufanlay, *de Poitiers.*
1743. 2 Janvier, André & Alexis Martin de Pointefable, *d'Irlande.*
1743. 7 Janvier, Nicolas-Joseph Rampont de Surville, *de Lorraine.*
1743. 10 mai, Louis Daillebout, *d'Argenteuil.*
1743. 7 9bre. Joseph - Jacques Honoré & Antoine de Bernard, freres, *de Provence.*
1744. 7 Janvier, Jean-Joseph Peyrat, *du Limousin.*
1745. 2 mars, Gaspard Tascher de la Pagerie, *de Blois.*
1749. 8 9bre. Guillaume-Daniel de la Salle Seguin de la Mothe, *de Chartres.*
1752. 3 Janvier, Nicolas de Caton, *de Paris.*
1753. 13 mars, Etienne-Antoine-César-Claude de Pontevez, *de Provence.*
1753. 7 mai, Jean-Baptiste-Claude Cheuu de Mangon, *de Bourges.*
1754. 4 Juillet, Denis-Daniel de St. Sevin, *de Bordeaux.*
1755. 6 mars, Pierre de Bologne, *de Metz.*
1757. 5 mai, Pierre Dupeyrat du Pont de Thouron, *de Limoges.*
1757. 4 Juillet, Jean Luffy, *de Normandie.*
1758. 23 9bre. Michel Leyritz, *de la Martinique.*
1759. 2 Juillet, Gaudin freres, *de Normandie.*
1759. 2 Juillet, Jean-François Prévost de Traversay, *de Poitiers.*

DE LA MARTINIQUE.

xiu

1759. 5 7bre. Antoine-Henri de Gaugy, *de Normandie.*
1764. 6 7bre. René - Charles - Gabriel Duboulet de Labroue, *du Poitou.*
1764. 9 9bre. Claude-François d'Alessò d'Eragny, *de Paris.*
1765. 2 Janvier, Crosnier des Vignes & Crosnier de Monterfil, *d<sup>e</sup> Paris.*
1765. 3 7bre. Jacques Petit, *de Bourgogne.*
1765. 5 7bre. François - Jacques Mahy de l'Obépin & Florence Mahy de Plainville, *freres, de Blois.*
1765. 5 9bre. François Ducours de Thoumaseau, *de Castillonés en Agenois.*
1767. 5 Janv. Henri-François Borgia de Picamilh, *du Bearn.*
1767. 5 mai, Jacques de Pellegar de Malhortie, *de Normandie.*
1767. 6 9bre. Jacques Louis & Jacques-Marie Dubelloy, *de Paris.*
1768. 10 Mars, Claude Pocquet, *de la Martinique.*
1768. 5 mai, Joseph-Marie Dejean, *de Toulouse.*
1769. 3 Janvier, Jean-Thomas de Monchy, Marquis d'Hocquincourt, *de Picardie.*
1769. 10 Mars, François de Salagnac de Lamotte-Fénélon, *du Périgord.*
1769. 20 Mars, Etienne-George-Marie Caqueray de Valmènières, *de Normandie.*
1769. 5 7bre. Louis-Lambert le Roux Chapelle, *de la Martinique.*
1769. 5 7bre. Joseph Nicolas de Jorru, *de la Martinique.*
1769. 5 7bre. Jean Affier, *de la Martinique.*
1771. 3 Janvier, Jean-Baptiste Lemoine de Chataugué, *du Canada.*
1772. 7 mai, Jacques François-Marguerite de Rioux de Messimy, *de Dombes.*
1773. 2 Mars, Alexis Maniquet de Pelafort, *du Dauphiné.*
1773. 11 9bre. Eustache David de Voisines, *de Tierçonville en Gâtinois.*

1774. 4 Juillet, Alexandre - Siméon de Brossard de Boissapierre, de Normandie.
1774. 6 Juillet, Louis-Antoine-Jean Perrinelle Dumay, de la Mque.
1774. 9 9bre. François-Gervais-Eudes de Boifeudes, de Falaise.
1775. 6 Mars, Germain-Pierre Laurencin, de Nantes.
1775. 5 Juillet, J. B. Paul Jaham Dehaumont & Charles-François Jaham de Lislet, de la Martinique.
1775. 13 9bre. Vincent Houel, de la Martinique.
1776. 3 Janvier, François-Gabriel Bourguignon de Lamure, de Bretagne,
1776. 8 Janv. Joseph Diant, de la Martinique.
1776. 3 Juillet, Philippe Pinel Dumanoir, J. B. Auguste-Adrien Pinel la Palun. & Guill. Pinel de St. Martin, freres, de la Martinique.
1777. 3 Janvier, Charles Bonnin de Courpoix, de Paris.
1777. 11 Juilllet Lée, freres, d'Irlande.
1777. 1er. 7bre. Le Vicomte du Giron Grenier.
1777. 6 9bre. Pierre Croquet, de la Martinique.
1779. 1er. Mars. Franç. Cl. Amour, Mquis. de Bouillé, d'Auvergne.
1779. 1er. Mars. J. B. Pitaut de la Rifaudiere, de la Martinique.
1779. 1er. Mars. Jean de Lorme, de la Martinique.
1780. 8 9bre. Desiré Hilaire Baillardel de Larenty, Pierre Magloire Baillardel de Larenty, de la Martinique.
1781. 3 Janvier, Charles Clarke & Jean-Louis-Tobie Clarke, d'Irlande.
1781. 8 mai, Jean-Baptiste Turpin de Torneill.
1782. 5 Mars, Pierre Dessalles, de Bretagne.
1783. 5 Mars, Jacques le Vassor de Bonnetterre, de la Martinique,
1784. 5 mai, Etienne Sarcus, de Picardie,
1785. 5 mai. Carrere, de la Martinique,

# T A B L E

*Des Articles contenus dans le Tome II, suivant l'ordre chronologique.*

<b>M.</b> LE Marquis de Champigny, Gouverneur, Lieutenant-Général, . . .	PAGE 1
Commerce étranger; réflexions à ce sujet; Reglements du Roi qui le défendent; divers Arrêts en interprétation des Lettres-Patentes de 1727, . . .	<i>ibid.</i>
M. Pannié d'Orgeville, Intendant, . . . . .	6
Exemptions pour les Cultivateurs des Cacaos; mortalité de cette sorte de plantations. Première culture du café, . . . . .	<i>ibid.</i>
Reglement du Roi sur les honneurs dans la Colonie; les Officiers des Vaisseaux du Roi ne peuvent en prétendre aucun. Lettre du Ministre à ce sujet; lettre de M. le Comte d'Estaing au Procureur-Général, sur une invitation qui lui avoit été faite de se trouver à une cérémonie, . . . . .	7
Imprimeur exclusif, . . . . .	10
Cotons; Reglement pour leur emballage, . . . . .	<i>ibid.</i>
Droit de Capitation sur les Negres; son injustice; exemptions accordées à divers habitants; abus de ces exemptions, . . . . .	11
Fonctions de la Charge de Procureur-Général en cas de mort, . . . . .	15
Justice, & nécessité d'obliger les Capitaines & Maîtres de Navires de France, à recevoir en paiement les denrées coloniales; privilege des habitants à ce sujet, . . . . .	16
Bannières, patates; leur plantation ordonnée, . . . . .	20
Refus fait par un Curé de baptiser l'enfant d'un habitant; Requête de cet habitant au Conseil; Arrêt en conséquence; Lettre du Roi qui désapprouve la conduite du Conseil en cette occasion; réflexions sur cette Lettre du Roi. L'abus dans l'administration des Sacrements, & le spirituel de la Religion est du ressort de la Justice, . . . . .	21
M. de la Croix, Intendant, . . . . .	26
Arrêts concernant le vu des Sentences & Arrêts; Mémoire du Conseil à ce sujet, . . . . .	<i>ibid.</i>
Taxe des dépens, . . . . .	28
Lettre du Ministre à l'effet de mettre les Isles en état de défense; imposition à ce sujet de la part des Administrateurs. Remontrances du Conseil à S. M. sur la situation déplorable de la Colonie. Lettre du Roi, qui décide que le Gouvernement des Isles n'a pas le droit d'imposer les habitants, . . . . .	29

Disette affreuse dans laquelle se trouve la Colonie ; représentations du Conseil à ce sujet aux Administrateurs, . . . . .	33
Création des Conseillers-Assesseurs ; Lettres-Patentes à ce sujet ; Représentations du Conseil lors de leur enrégistrement. Réponse du Ministre, . . . . .	34
Concessions ; vice du Gouvernement dans leur distribution ; Loix qui y sont relatives, . . . . .	37
Origine du Service qui se fait au décès de chaque Conseiller, . . . . .	39
Arrêt du Conseil d'Etat, qui regle le commerce des Colonies, relativement aux Barillages & mesures ; Lettre du Ministre à ce sujet. Représentations du Conseil sur l'injustice de cette loi & l'inconvénient des Jaugeurs & Etalonneurs qu'elle établit. . . . .	40
Homicide involontaire absous par le Conseil. Lettre du Roi, qui désapprouve l'Arrêt rendu à ce sujet, & prescrit au Conseil la conduite à tenir en pareil cas. Réflexion sur l'inconvénient de cette loi & le remede qu'on pourroit y apporter, . . . . .	48
Arrêt, qui accorde à un Officier du Conseil la Noblesse ; motif de cet Arrêt. Le Roi casse, par un Arrêt du Conseil d'Etat, l'Arrêt du Conseil souverain ; réflexions à ce sujet. Lettres-Patentes, qui accordent la Noblesse aux Officiers du Conseil, . . . . .	50
Lettre du Roi sur les enrégistremens, réflexions à ce sujet, . . . . .	52
M. le Marquis de Caylus, Gouverneur, Lieutenant-Général, . . . . .	53
Congé pour France accordé à un Juge, . . . . .	<i>ibid.</i>
M. de Ranché, Intendant, . . . . .	54
Lettre du Roi sur l'enrégistrement des titres de Noblesse. Arrêt contre ceux qui prennent induëment la qualité de Nobles, . . . . .	55
M. Hurson, Intendant, . . . . .	56
Etablissement d'un Hôpital de femmes à St. Pierre, & d'une Communauté Religieuse ; Lettres-Patentes qui en accordent le soin aux Religieuses du Tiers - Ordre de St. Dominique. Statuts que leur fixe S. M. & différens Ordres, relativement à cette Maison Religieuse, . . . . .	57
Mort de M. le Marquis de Caylus, Gouverneur, Lieutenant-Cl. & de M. de Pointe-Sable, Gouverneur particulier. Difficultés pour le commandement, . . . . .	62
Lettre du Ministre concernant le commandement de la Colonie, ordre du Roi qui le regle pour l'avenir, . . . . .	63
M. de Bompar, Gouverneur, Lieutenant-Général, . . . . .	65
Lettre du Ministre au sujet d'une discussion survenue au Conseil Supérieur. Interdiction de trois Officiers du Conseil, Injustice de cette interdiction, . . . . .	66
Orfèvres ; leur Police, . . . . .	69

CONTENUS DANS CE VOLUME. *'xiiij'*

M. le Febvre de Givry, Intendant, . . . . .	<i>ibid.</i>
M. le Marquis de Beauharnois, Gouverneur, Lieutenant-Général, . . . . .	70
Lettre du Ministre, qui enjoint au Conseil une députation au Gouverneur général; enrégistrement de cette Lettre, Arrêt qui ordonne cette députation, ainsi que le discours à prononcer. Réflexions sur cet ordre du Ministre, . . . . .	<i>ibid.</i>
Défenses aux Administrateurs de posséder des Biens fonds, . . . . .	73
Attaque de l'Isle par les Anglais; ils sont repoussés avec perte, & obligés de se rembarquer, . . . . .	<i>ibid.</i>
Arrêt qui fixe une imposition pour le paiement des Negres tués ou estropiés pendant la guerre. Opposition de la part d'un particulier. Surfis à l'exécution de cet Arrêt, . . . . .	81
Mémoire du Conseil sur l'état déplorable de la Colonie, provenant du système fatal des permissions Hollandoises, . . . . .	83
M. le Mercier de la Riviere, Intendant, . . . . .	91
Lettre du Ministre au Général sur la satisfaction du Roi du zele de la Colonie lors de l'attaque de l'Isle par les Anglais. Arrêté du Conseil, portant des remerciements à S. M. . . . .	<i>ibid.</i>
Création de la Chambre mi-partie d'Agriculture & de commerce, avec pouvoir d'avoir un député à la suite de la Chambre du commerce à Paris. Lettre du Ministre à ce sujet. Election des membres. Suppression de cette Chambre, & sa nouvelle création en Chambre d'Agriculture seulement. Nomination des membres de cette nouvelle Chambre. Choix du Secrétaire. L'Intendant n'a pas entrée à ladite Chambre. Matieres qui doivent y être traitées. Révocation de plusieurs articles de l'Arrêt de création. Nomination du député; son paiement par le Domaine est ensuite ordonné par la caisse des Negres justiciés. Représentations du Conseil souverain à ce sujet. Ordres du Roi pour l'exécution du premier. Réflexions succinctes sur les Chambres d'Agriculture aux Colonies, . . . . .	93
Les Conseillers ne peuvent ni ne doivent se charger d'arbitrage, . . . . .	102
M. le Vassor de la Touche, Gouverneur, Lieutenant-Général, . . . . .	<i>ibid.</i>
Mariages & acquisitions des Officiers employés défendus, . . . . .	103
Reglement du Roi concernant les appointements des Officiers employés. Réunion au Domaine de tous les droits qu'ils s'étoient attribués, . . . . .	<i>ibid.</i>
Délibération au sujet d'un Arrêt bâtonné par le Président & restitué par le Conseil. Il est unanimement arrêté, que le dispositif des Arrêts sera signé avant que la séance se sépare, . . . . .	105
Les Jurisdiccions ne doivent rien enrégistrer sans mandement du Conseil, . . . . .	109

Préparatifs que fait le Général en cas de Siege, . . . . .	<i>ibid.</i>
Siege & prise de l'Isle par les armes du Roi d'Angleterre, . . . . .	112
Suite de la prise de l'Isle. Reproches qu'on se fait mutuellement. Apparition de l'Escadre Française qu'on envoyoit au secours de la Colonie : elle fait route pour St. Domingue. Embarquement des troupes Anglaises, . . . . .	138
Capitulation faite entre leurs Excellences M. le Vassor de la Touche, & les Généraux Anglais. . . . .	142
Enregistrement de la capitulation. . . . .	154
M. Monckton, Général Anglais; ferment qu'il fait prêter au Conseil, . . . . .	156
Mémoire du Conseil Supérieur à son Excellence M. R. Monckton; réponse de M. Monckton, . . . . .	157
Articles omis dans la capitulation, & demandés par le présent Mémoire, . . . . .	159
Imposition pour loger les Troupes, . . . . .	161
Second Mémoire du Conseil Supérieur à M. R. Monckton, Général, . . . . .	165
Homologation de la nomination des Commissaires des Paroisses, . . . . .	172
Reglement au sujet de l'imposition pour les dépenses exigées par le Général Anglais, . . . . .	173
M. Rufane, Général, . . . . .	174
Reglement des Commissaires des Paroisses de l'Isle touchant l'imposition à mettre sur la Colonie pour fournir aux dépenses exigées par le Général Anglais, . . . . .	175
Nomination d'un député, . . . . .	183
M. le Marquis de Fénélon, Gouverneur, Lieutenant-Général. M. le Mercier de la Riviere, Intendant, . . . . .	184
<i>Te Deum</i> , à l'occasion de la paix, . . . . .	<i>ibid.</i>
Actes de justice sous la domination Anglaise, . . . . .	185
Levée d'une somme considérable sur la Colonie pour le paiement des dépenses extraordinaires pendant la guerre. Ordonnance du Gouvernement, qui regle la forme de cette imposition. Lettre du Ministre qui l'approuve & qui ordonne une augmentation, . . . . .	<i>ibid.</i>
Injustice du droit sur les Sirops & Taffas, perçu au profit des Fermiers généraux, . . . . .	191
Boulangers; leur Police & Reglements, . . . . .	192
Commissaires de Paroisses, . . . . .	193
Création d'une troupe de Maréchaussée; Reglement au sujet de leurs fonctions; sa suppression, & création d'une troupe d'Archers pour la remplacer, . . . . .	194
Reglement pour les Procédures portées au Conseil du Roi; combien il seroit nécessaire de restreindre les demandes en cassation dans les Colonies, . . . . .	195

CONTENUS DANS CE VOLUME. 17

Préfets Apostoliques, Missionnaires, . . . . .	199
Dissolution de la Société des Jésuites, . . . . .	200
Etablissement de la chaîne pour les Esclaves; danger de cet établissement, dont toute la Colonie voudroit la suppression. Lettre d'un particulier sur les maux qu'il a éprouvé par les Negres de la chaîne. Moyen de remédier aux abus qui subsistent dans cette partie, . . . . .	202
Démission de M. Assier, Doyen du Conseil. Cassation de deux autres Officiers; leur rétablissement, . . . . .	208
Gouvernement de Ste. Lucie réuni à celui de la Martinique, . . . . .	209
M. le Président de Peinier, Intendant, . . . . .	211
Chirurgiens; leur Police. Inspecteur général de la Chirurgie, . . . . .	<i>ibid.</i>
Etablissement d'un Entrepôt au Carénage de l'Isle Sainte-Lucie, . . . . .	215
Envoi de quelques Ecclésiastiques pour remplacer les Jésuites, . . . . .	218
Départ de M. le Marquis de Fénélon pour France; sa lettre au Conseil à ce sujet, . . . . .	219
M. le Comte d'Ennery, Gouverneur, Lieutenant-Général, . . . . .	220
Défenses de laisser vaguer les Esclaves, . . . . .	<i>ibid.</i>
Suppression des Paniers, . . . . .	221
Défenses de chasser dans les Savannes d'autrui, . . . . .	222
Cimetiere du Fort Royal; Arrêt qui en ordonne le changement, . . . . .	<i>ibid.</i>
Ecole de Filles au Lamentin, . . . . .	224
Vente du Poisson; Reglement à ce sujet, . . . . .	225
Etablissement d'une Poste pour les Lettres, . . . . .	227
Bracelets pour les Negres de journée, . . . . .	228
Représentations du Conseil aux Administrateurs lors de l'ouragan de 1766; détail des maux que souffrit la Colonie à cette époque; secours que lui ont procuré les Administrateurs, . . . . .	229
Legs-pies, & libertés accordées par Testament, . . . . .	232
Vente des Biens des Mineurs, . . . . .	233
Examen à subir par les Notaires, Procureurs & Huissiers avant leur réception, . . . . .	<i>ibid.</i>
Brévet exclusif pour l'introduction dans l'Isle d'une certaine quantité de brebis, . . . . .	234
Etablissement de l'Ecole St. Victor; mise de la premiere pierre; Reglement provisoire pour sa construction; Lettre du Ministre en conséquence; Lettres-Patentes qui approuvent ledit établissement; changement de son administration, . . . . .	<i>ibid.</i>
Maison de la Providence pour l'éducation des jeunes filles; son établissement, Lettres-Patentes à ce sujet, . . . . .	240
Sépulture dans les Eglises, . . . . .	250
Gratification pour la Morue Française portée aux Isles, . . . . .	151

27) TABLE DES ARTICLES

Réunion de toutes les Isles du vent sous un Gouvernement général, . . . . . 253  
 Milices, leur création, les changements qu'elles ont éprouvé, leur suppression, leur rétablissement; Lettres du Roi à ce sujet. Discours de M. le Comte d'Ennery aux habitants assemblés. Formation des divers Bataillons de Milice, . . . . . 255  
 Graces du Roi dont les Officiers de Milices peuvent être susceptibles, . . . 264  
 Compagnie des Gens d'armes de Saint Pierre, . . . . . *ibid.*  
 Etablissement d'une Compagnie de Gentilshommes; représentations de la Noblesse à ce sujet. Lettres-Patentes, qui révoquent le premier établissement & qui déterminent le service de l'arrière-Ban en cas de Siege, . . . 267  
 Avocats; leurs fonctions; Reglement à ce sujet, . . . . . 273  
 M. le Chevalier de Valiere, Gouverneur général, . . . . . 275  
 Monitoires: ils ne peuvent avoir lieu dans les Colonies, . . . . . *ibid.*  
 Tarif général, . . . . . 277  
 Obéissance due au Chancelier par les Conseils des Isles, . . . . . *ibid.*  
 Rappel de M. le Président de Peinier; pension que lui accorde S. M. : . . 278  
 M. le Comte de Nozieres, Gouverneur général. M. le Président Tascher, Intendant, . . . . . *ibid.*  
 Augmentation de l'imposition; représentations à ce sujet, . . . . . 279  
 Apposition des scellés; Arrêt à ce sujet, . . . . . *ibid.*  
 La chasse des Crabes aux flambeaux défendue, . . . . . 280  
 Défenses aux gens de couleur de porter le nom des blancs, ni de s'intituler sieur & dame, . . . . . *ibid.*  
 Salaire des gens de couleur porteurs d'ordres du Gouvernement, . . . . . 281  
 Les Provisions des Officiers des Colonies sont exemptes du sceau, . . . . . 282  
 Remise d'une somme à la Colonie; arrêté du Conseil à ce sujet, & lettre de remerciement au Ministre, . . . . . 283  
 Mort du Roi Louis XV, . . . . . 286  
 Imposition à Sainte-Lucie; désintéressement des chefs en cette occasion; lettre du Ministre en conséquence, . . . . . *ibid.*  
 Quai de Saint Pierre; Reglement de Police à ce sujet, . . . . . 288  
 Curateurs aux successions vacantes, leur état aux Colonies, leurs fonctions, les formalités auxquelles ils sont assujettis, divers Reglements à leur sujet, 290  
 Discours de M. le Président Tascher au Conseil lors de la présentation de ses titres de noblesse; arrêté à ce sujet. Réflexions succinctes sur la bonté de son administration, . . . . . 296  
 Imposition de l'année 1776; demande des chefs au Ministre concernant la diminution de l'impôt; arrêté du Conseil à ce sujet, . . . . . 298

CONTENUS DANS CE VOLUME xviij

Disette de vivres , remontrance du Conseil à ce sujet aux Administrateurs , leur décision , . . . . .	301
M. le Comte d'Argout , Gouverneur , Lieutenant - Général , . . . . .	303
Communication donnée au Conseil par l'Intendant des comptes de la caisse des libertés , rapport desdits comptes , discours de M. le Général en con- séquence , emploi de l'excédent du compte. Arrêt au sujet du compte des affranchissemens pour l'avenir , . . . . .	<i>ibid.</i>
Droit sur les Sirops & Tafias. Exemption accordée aux Negres de Vinaigrerie.	306
Arrêt extraordinaire en faveur de M. Perrinelle Dumay. Détail des services qu'il a rendus dans les fonctions de son état , . . . . .	307
Délibération de la Colonie au sujet des fourmis. Commissaires nommés pour l'examen du secret de ceux qui se présenteroient pour obtenir la récompense promise ; Lettre des Administrateurs au Ministre à ce sujet. Arrêt du Con- seil d'Etat , qui homologue la délibération , . . . . .	308
Les Commissaires nommés par l'assemblée , . . . . .	309
Établissement à Versailles d'un dépôt pour les papiers publics des Colonies . sous le nom de dépôt des Chartres des Colonies , . . . . .	311
Remontrance du Procureur-Général concernant le Cimetiere de la Paroisse du Mouillage ; Procès-verbal de visite dudit Cimetiere ; Arrêt en consé- quence , . . . . .	312
Procès - verbal dressé en conséquence de l'Arrêt ci - dessus , . . . . .	313
Arrêt contre des Mulâtres libres qui avoient mis la main sur un Blanc , . . .	317
M. le Marquis de Bouillé , Gouverneur , Lieutenant-Général. Discours de M. le Comte d'Argout lors de son départ , . . . . .	318
Mémoire du Roi pour servir d'instruction au sieur Marquis de Bouillé , Ma- récchal des Camps , Gouverneur de la Martinique , & au Sr. Président Taf- cher , Intendant de la même Colonie , . . . . .	319
Les Economés des Conseillers sont exempts de milice. Réflexions sur la pré- tention qu'avoient anciennement les Lieutenants de Roi , d'obliger les Officiers du Conseil d'assister à leurs revues , . . . . .	337
Fontaines de St. Pierre , leur établissement , . . . . .	340
M. de Montdenoix , Commissaire général de la Marine , fait les fonctions d'Intendant ; enrégistrement de l'ordre du Roi à ce sujet , son administra- tion , . . . . .	341
Negres embarqués pour France , différentes loix à ce sujet. Le Roi en défend l'entrée dans le Royaume , & établit un dépôt , dans lequel seront enfer- més ceux qui y seront amenés. Lettre du Ministre relativement à l'exécu- tion de ces défenses , . . . . .	342

Déclaration de guerre. Admission des étrangers dans tous les Ports de la Colonie, Réflexions à ce sujet, . . . . .	350
Edit du Roi qui approuve l'établissement des différentes Jurisdictions de l'Isle, & les crée de nouveau en Sénéchaussées, . . . . .	353
Confirmation de tous les Jugemens rendus dans les différentes Sénéchaussées avant l'époque de leur création royale, . . . . .	354
Contestation entre le Commissaire général ordonnateur & le Juge de St. Pierre au sujet d'une évocation ; mémoire du Juge au Conseil en conséquence ; protestation des Administrateurs contre tout ce qui pourroit se délibérer sur cette matiere. Mémoire du Conseil au Ministre relativement à cette discussion, . . . . .	355
La cote-morte des Religieux desservant les Cures aux Colonies doit appartenir à la Fabrique ; Arrêt du Conseil d'Etat à ce sujet. Représentations du Conseil sur les inconvénients dudit Arrêt, . . . . .	364
M. le Président de Peinier, Intendant, . . . . .	368
Reglement au sujet des Bœufs, Vaches, Mulets, Chevaux, Cochons, Cabrittes trouvés en dommage, . . . . .	369
Mémoire des Commissaires, . . . . .	370
Réunion de l'administration de la Grenade à celle de la Martinique, . . . . .	374
Exemption d'imposition en 1781, . . . . .	375
Les Jeux de hasard sont séverement défendus, . . . . .	376
Lettre du Ministre concernant les charges des Officiers du Conseil & des Jurisdictions lorsqu'elles viendront à vaquer, enrégistrement de ladite Lettre avec remontrances, Mémoire du Conseil en conséquence, . . . . .	380
Mémoire du Conseil au soutien de l'arrêté ci-dessus, . . . . .	382
Missions des Colonies ; Ordonnance du Roi à ce sujet. Permission d'avoir sur les habitations des Chapelles particulieres, . . . . .	386
Ordonnance du Roi concernant les biens des Fabriques des Eglises des Colonies, . . . . .	389
Déprédateurs des vivres dans les magasins du Roi à la Grenade. Lettre en dénonciation du Gouverneur au Ministre. Lettres-Patentes du Roi, portant attribution au Conseil de la Martinique pour juger les coupables. Commissaires nommés pour se transporter à la Grenade, y faire le procès à ceux qui se trouveront convaincus de déprédations. Mort d'un des Commissaires. Jugement du Conseil contre les coupables, . . . . .	394



P R E M I E R  
É T A B L I S S E M E N T  
D E S F R A N Ç A I S  
A L A M A R T I N I Q U E.

*M. le Marquis DE CHAMPIGNY, Gouverneur, Lieutenant - Général.*

**M**ONSIEUR le Marquis de Champigny se présenta au Conseil le 3 Février 1728, & y fut reçu en qualité de Gouverneur, Lieutenant - Général des Isles Françaises du vent de l'Amérique, suivant les provisions que lui en avoit accordé S. M. il étoit depuis sept ans Gouverneur particulier de la Colonie.

*Commerce étranger; réflexions à ce sujet; Reglements du Roi qui le défendent; divers Arrêts en interprétation des Lettres - Patentes de 1727.*

Le commerce avec l'étranger a de tout temps été défendu dans les Colonies; les Registres du Conseil fourmillent de loix prohibiti-

ves; il y en avoit déjà d'établies avant qu'il y eût un commerce suivi. Le Négociant du Royaume, réclamateur austere de ces loix dans tous les temps, n'a jamais envisagé que son utilité particulière s'intéresse fort peu au sort des cultivateurs de l'Amérique, & ne cesse de crier que les Colonies sont faites pour le commerce du Royaume, & qu'on ne sauroit trop rigoureusement y proscrire le commerce étranger; on peut cependant dire, avec vérité, que s'il existe aux Isles du commerce étranger, on ne le doit qu'aux Commerçants du Royaume, qui n'y fournissent pas le tiers des vivres qui y sont nécessaires: que ce soit impuissance, ou politique de leur part, il n'est pas moins vrai qu'on vit aux Isles du vent dans une disette continuelle, sur-tout de bœuf salé & de morue, qui forment la nourriture de la moitié des habitants, & de tous les Negres de la Colonie. La politique de l'Angleterre est bien plus certaine, elle tient ses Colonies dans une abondance continuelle, non seulement des choses nécessaires à la vie, mais encore de toutes sortes de rafraîchissements: à ce moyen ils sont assurés de toutes les denrées qui se fabriquent dans leurs Isles; pourquoi les Négociants du Royaume n'en agissent-ils pas de même? Au surplus ils devroient être bien convaincus que tirer des étrangers les objets que la Métropole ne peut fournir que difficilement, & à un prix excessif, c'est augmenter dans les Colonies une prospérité, que la Métropole partage, puisqu'elle en retire plus de denrées, & y trouve un plus grand débouché de ses marchandises. Ainsi donc toute recherche devoit être défendue, quand il s'agit d'objets qui n'entrent pas dans le commerce de France, ou dont la France laisse les Colonies au dépourvu.

Il est aussi des circonstances où les loix sont forcées de céder à la nécessité; & ces circonstances n'arrivent que trop souvent: des ouragans destructeurs, une disette absolue, ont souvent déterminé les Administrateurs à ouvrir aux étrangers les différents Ports de la Colonie. Après le coup de vent de 1766 l'Isle, réduite au der-

nier état , n'a pu se soutenir que par les approvisionnements de toute espece que portèrent de tout côtés les nations voisines. Que seroit - elle devenue dans la guerre de 1755 , dans celle que nous venons d'essuyer , entierement abandonnée du commerce national , si elle n'avoit eu recours à la voie des neutres & des étrangers ?

Sans entrer dans l'examen des motifs , pour & contre les loix prohibitives , qui sont étrangers à mon ouvrage , je me contenterai de faire mention des loix qui y ont été publiées.

J'ai dit qu'il existoit une infinité de loix concernant le commerce étranger ; mais toutes se sont confondues dans les Lettres - Patentes de 1727 , qui ont été long - temps en vigueur , & féverement exécutées : il seroit trop long d'en retracer ici les dispositions , d'autant plus qu'elles se trouvent dans le Code de la Martinique.

On ne connoissoit de peine avant 1727 contre les auteurs du commerce étranger , que la confiscation de leurs bâtimens & cargaisons : le Législateur pensa que cette peine n'étoit pas assez rigoureuse ; & comme les progrès des Colonies engageoient le Gouvernement à prendre des mesures plus étendues pour en conserver le commerce aux Négociants du Royaume , S. M. établit , par les Lettres - Patentes de 1727 , la peine de galere pour le fait du commerce étranger. Mais qu'est - il résulté de cette loi ? Sa rigueur a détruit son objet ; personne ne s'est plus soucié de servir de dénonciateur en pareil cas ; & le Roi , en ayant senti tout l'inconvénient , a jugé convenable , par une Déclaration enregistrée le 2 Janvier 1770 , de modérer cette peine , & d'y substituer une amende de 3000 livres tournois.

Par le Titre 4 , Article 6 des Lettres - Patentes de 1727 , il avoit été établi une Chambre particuliere pour juger les affaires de commerce étranger. Cette Chambre ne devoit être composée que du Général , de l'Intendant , des Officiers de l'Etat - Major ayant séance au Conseil , & de cinq Conseillers , que S. M. choisiroit dans

le nombre des Officiers du Conseil ; & on enrégistra, en effet , en même temps l'ordre du Roi , qui nomme MM. Houdin , Girardin , Rahault de Choisy , Erard & Febvrier ; mais il arrivoit souvent que les Officiers ci - dessus se trouvoient absents ; alors le jugement des affaires étoit retardé ; S. M. sur les représentations qui lui en furent faites , permit d'abord de juger , pourvu qu'il y en eût trois ; & ensuite , par une Ordonnance particuliere , enrégistrée le 2 Janvier 1747 , S. M. permit aux Administrateurs de substituer aux Conseillers , par elle nommés , en cas d'absence , ou de maladie , tels autres Conseillers qu'ils jugeroient à propos. Cette forme de juger les affaires du commerce étranger paroît avoir eu lieu quelque temps ; après quoi tous les Officiers du Conseil en ont connu indistinctement ; de sorte que depuis très long - temps cette division de séance ordonnée par l'Article V , & cette dénomination expresse de Conseillers ne subsiste plus , pourvu que les Gouverneur général & Intendant soient présents au jugement de pareilles affaires.

Il avoit été également défendu , par l'Article III du Titre premier desdites Lettres - Patentes , aux bâtimens étrangers de pouvoir approcher d'une lieue de nos côtes , sous peine de confiscation , & de mille livres d'amende : mais S. M. par la paix de 1763 , ayant cédé au Roi d'Angleterre les Isles de Tabago , la Grenade , Saint Vincent & la Dominique , dont la situation se trouvoit telle que les bâtimens partant de Tabago , de la Grenade & de Saint Vincent , pour aller à la Dominique , étoient forcés de serrer très près la côte de la Martinique , & des autres Isles ; de sorte que si cet Article eût été exécuté , il eût été à craindre que les Anglais n'usassent de représailles vis - à - vis de nos bâtimens allant de la Martinique à la Guadeloupe ; en conséquence S. M. par une lettre , adressée aux Administrateurs & enrégistrée le 20 Mars 1765 , suspendit l'exécution de ces défenses jusqu'à nouvel ordre , & permit aux bâtimens étrangers de naviguer autour desdites Isles , pourvu qu'ils n'y vinssent pas mouiller , ni décharger aucunes marchandises.

Le dixieme des confiscations étoit accordé aux Administrateurs : ce droit , en leur faveur , étoit aussi ancien que les premieres loix , qui furent publiées contre le commerce étranger. Par une lettre du Roi , du 11 Juin 1680 , S. M. écrivoit à M. le Comte de Blénac :

“ Je donne les ordres nécessaires pour vous maintenir dans le  
 „ droit du dixieme des confiscations des prises par mer , & du tiers ,  
 „ à séparer entre vous & l'Intendant , pour celles faites par terre ; &  
 „ je suis persuadé que vous serez beaucoup plus touché du service  
 „ que vous pouvez me rendre en cela , que du profit que ces con-  
 „ fiscations pourront vous donner „

Ce droit leur a depuis été confirmé par toutes les Ordonnances rendues à ce sujet ; & les Lettres - Patentes de 1727 l'établissent également par les Articles VII , VIII & IX , du Tit. Ier. Mais , par une Déclaration du Roi , en date du 10 Décembre 1759 , enregistrée le 7 Février 1762 , S. M. les a privés de ces parts & portions , & a voulu que les deniers en provenant fussent remis dans la caisse du Domaine , pour être employés à l'avenir aux dépenses de la Colonie.

On a long - temps suivi aux Isles les Lettres - Patentes de 1727 : c'étoient les seules loix qui dirigeoient les actions concernant le commerce étranger ; mais le systême de l'administration des Colonies ayant changé , sur - tout depuis que nous ne possédons plus la Louisiane & le Canada , qui étoient pour les Isles du vent une ressource considérable pour tous les Articles dont la nouvelle Angleterre remplit avec surabondance ses possessions , il a fallu changer les loix qui n'étoient plus propres au temps où nous vivons : le Roi a cru devoir en conséquence rendre un Edit le 30 Août 1784 , qui a été enregistré dans tous les Conseils des Isles. Il est malheureux pour les Colonies Françaises que cet Edit ait été sollicité par les Négociants du Royaume , dont le but ne tend qu'à opprimer les Colonies pour s'enrichir de leurs dépouilles.

*M. PANNIÉ D'ORGEVILLE, Intendant.*

Le 10 Juillet 1728, M. Pannié d'Orgeville fut reçu en qualité d'Intendant des Isles du vent, conformément aux provisions que lui en avoit accordé S. M.

*Exemptions pour les cultivateurs de cacao ; Mortalité de cette sorte de plantations. Première culture du café.*

Le 4 Janvier 1729 le Conseil enrégistra une Déclaration du Roi qui exempte de tous droits, pendant l'espace de quatre ans, les habitants de l'Isle, qui cultivoient uniquement du cacao, eu égard à la mortalité générale des arbres cacoyers survenue en 1727.

On attribue au tremblement de terre, qui eut lieu en 1727, & dont on se rappelle encore dans la Colonie, la mortalité de tous les cacao à la Martinique.

Cette culture étoit la seule ressource de tous les Colons qui n'avoient pas des fonds suffisants pour entreprendre celle du sucre : la désolation fut générale parmi les habitants : on leur présenta le café comme une planche après le naufrage : le Ministre de France avoit reçu des Hollandois en présent deux pieds de cet arbre qui étoient conservés avec soin dans le Jardin royal des plantes. Desclieux, gentilhomme normand, chargé de les apporter dans l'Isle, s'embarqua sur un Vaisseau où l'eau devint extrêmement rare : il partagea avec ses arbuttes le peu qu'il en recevoit pour sa boisson ; & par ce généreux sacrifice, il parvint à sauver le précieux dépôt qui lui avoit été confié : sa magnanimité fut récompensée : le café se multiplia avec une rapidité & un succès extraordinaires ; & ce vertueux citoyen, mort en 1775 à l'âge de 97 ans, a long-temps joui avec une douce satisfaction du bonheur inappréciable d'avoir sauvé,

pour ainsi dire, une Colonie importante, & l'avoir enrichie d'une nouvelle branche de commerce & d'industrie.

*Reglement du Roi sur les honneurs dans la Colonie ; les Officiers des Vaisseaux du Roi ne peuvent en prétendre aucun. Lettre du Ministre à ce sujet ; Lettre de M. le Comte d'Estaing au Procureur - Général, sur une invitation qui lui avoit été faite de se trouver à une cérémonie.*

Il n'avoit été rien fixé sur les honneurs aux Isles avant 1713 ; à cet époque le Roi crut devoir rendre un Reglement à ce sujet, qui fut enregistré le 5 Mai 1714 ; & pour éviter toute espece de contestation, par un nouveau Reglement, en date du 15 Novembre 1728, enregistré le 14 Mars suivant, S. M. a fixé de nouveau les places & rangs dans les Eglises, Processions, & autres cérémonies publiques, & établit en même temps une uniformité dans toutes les Isles du vent à cet égard.

Ce Reglement, qu'il est inutile de relater ici, puisqu'il se trouve dans le Code de la Martinique, est encore exécuté dans tout son contenu, & il n'y a pas été dérogé depuis.

Les Procureurs - Généraux successivement ont toujours fait observer le Reglement du Roi, & il est rare qu'il y ait été contrevenu ; cependant, dans une cérémonie publique en 1745 M. le Marquis de Caylus, alors Gouverneur - Général, fit placer, entre lui & l'Intendant, M. Dugué, Capitaine des Vaisseaux du Roi, qui se trouvoit au Fort Royal, ainsi que plusieurs autres Officiers qui se trouvoient avec lui : M. de Girardin, Procureur - Général, fit suspendre la marche, & crut devoir remontrer au Gouverneur général l'irrégularité de cette démarche. l'Affaire portée en Cour, M. le Comte de Maurepas, Ministre, écrivit à MM. de Caylus & Ranché, Général & Intendant, la lettre suivante :

„ Messieurs, j'ai vu, par votre lettre du 12 Février dernier, le  
 „ détail de ce qui s'est passé dans la cérémonie du *Te Deum* qui a  
 „ été chanté au Fort Royal de la Martinique, dans le temps que  
 „ les deux Vaisseaux du Roi le Magnanime & le Ruby s'y sont  
 „ trouvés: il est certain que les représentations qui ont été faites  
 „ par les Officiers du Conseil supérieur sur le rang qui avoit été  
 „ donné avant eux, dans la marche de cette cérémonie, aux Offi-  
 „ ciers des Vaisseaux du Roi, étoient fondées sur la disposition du Re-  
 „ glement, qui fixe leur place après celle des Officiers - Majors de  
 „ l'Isle, & n'en donne aucune à ceux des Vaisseaux du Roi, dont  
 „ il n'y est pas fait mention: il est vrai que l'arrangement qui avoit  
 „ été fait par M. de Caylus pouvoit n'être regardé que comme une  
 „ simple politesse sans conséquence, & peut-être que les Officiers  
 „ du Conseil supérieur l'auroient-ils reçu de même, s'il n'y eût  
 „ eu que les Commandants des Vaisseaux; mais dès que leurs Of-  
 „ ficiers subalternes s'y trouvoient, & que de plus il s'y étoit mêlé  
 „ des gentilshommes de la Colonie, on ne peut désapprouver la dé-  
 „ marche du Conseil supérieur, & M. de Caylus a bien fait d'y  
 „ avoir égard: quant à la proposition que vous avez faite de régler  
 „ pour l'avenir, que lorsqu'il se trouvera des Vaisseaux du Roi à  
 „ la Martinique, dans les occasions où ils se fera de pareilles cé-  
 „ rémonies, le Commandant des Vaisseaux y marchera avec le Gou-  
 „ verneur particulier; les Capitaines de Vaisseaux, avec les Lieu-  
 „ tenants de Roi, & les Officiers subalternes, après les Officiers du  
 „ Conseil supérieur; le Roi ne juge point à propos de rien ordon-  
 „ ner à présent sur cette matiere: S. M. pourra faire par la suite  
 „ un Reglement général sur tout ce qui peut regarder les Officiers  
 „ de ses Vaisseaux dans le séjour qu'ils font aux Isles, & elle y  
 „ comprendra l'article des cérémonies publiques: en attendant s'il  
 „ se présente quelque occasion de cette espece, M. de Caylus peut  
 „ se dispenser d'y appeller les Officiers des Vaisseaux du Roi, ou,  
 „ s'il y sont admis, il aura soin auparavant d'arranger les choses de  
 „ concert

„ concert avec eux , & les Officiers du Conseil , de maniere que  
 „ personne ne puisse s'en plaindre : mais dans tous les cas S. M.  
 „ vous ordonne , à l'un & à l'autre , de tenir la main chacun en ce  
 „ qui vous concerne , à ce que les Gentilshommes des Isles ne puis-  
 „ sent s'attribuer aucune distinction dans les cérémonies publiques ,  
 „ & que le reglement soit exécuté „

Ce Reglement , annoncé pour le rang des Officiers de Vais-  
 seaux , n'a jamais eu lieu : ils n'ont aucun rang dans les cérémo-  
 nies publiques : il est arrivé même que M. le Comte d'Estaing , Com-  
 mandant l'Armée Navale du Roi en cette Isle , fut prié par M.  
 Rampont , Procureur - Général , de vouloir bien se trouver au *Te*  
*Deum* qu'on chantoit au Fort Royal , au sujet de la naissance d'une  
 Princesse , fille de Louis XVI : le Vice - Amiral , qui savoit n'avoir au-  
 cune place dans la cérémonie , lui répondit la lettre suivante , en rade  
 du Fort Royal , le 18 Février 1779.

„ J'ai reçu , Monsieur , la lettre que vous m'avez fait l'honneur  
 „ de m'écrire au sujet du *Te Deum* ordonné par M. le Marquis de  
 „ Bouillé pour le 28 de ce mois.

„ M. le Gouverneur général ne pouvoit me faire part du jour  
 „ qu'il a choisi par une voie plus respectable que celle de M. le  
 „ Procureur - Général : les sentiments que j'ai personnellement pour  
 „ vous , Monsieur , augmentent le prix de cette attention : si je ne  
 „ devois pas me trouver avec les matelots à la cérémonie que nous  
 „ nous ferons un devoir d'exécuter sur mer , en même temps qu'elle  
 „ se fera sur terre , afin que l'ensemble des vœux & de la joie gé-  
 „ nérale la rende plus parfaite aux yeux du public ; je profiterois  
 „ avec grand plaisir de l'avis de société que vous voulez bien me  
 „ donner pour augmenter la foule des soldats qui suivront MM. les  
 „ Administrateurs & le Conseil „



*IMPRIMEUR exclusif.*

Le 7 Mai 1729 le sieur Desvaux fit enregistrer le Brevet d'Imprimeur & Libraire aux Isles du vent, que lui avoit accordé S. M.

C'est le premier Imprimeur qu'ait eu la Martinique : il y en a toujours eu successivement ; & le sieur Richard exerce aujourd'hui cet Art à la satisfaction du public ; il a fait enregistrer en 1776 le Brevet qui accorde à son fils la survivance.

*Cotons ; Reglement pour leur emballage.*

Le 5 Février 1731 le Conseil enrégistra un Arrêt du Conseil d'Etat, par lequel S. M. informée qu'il se commettoit aux Isles un abus dans le commerce des Cotons, en ce que les Négociants étoient dans l'usage de les mouiller, en les emballant, à l'effet de se procurer un plus fort poids ; que les Cotons ainsi mouillés s'échauffoient durant la traversée, & se pourrissoient ; ce qui donnoit lieu à beaucoup de procès ; S. M. voulut que les habitants des Isles fussent tenus d'emballer à sec, & sans mouiller, les Cotons destinés pour France, & de mettre leur marque aux deux bouts de chaque balle de Coton, laquelle marque seroit empreinte en huile, & contiendrait leur nom & celui de leur quartier.

Cet Arrêt du Conseil d'Etat fut sollicité par les Syndics du commerce de Rouen ; & il a toujours été fidelement exécuté par les habitants des Isles : Il se fait peu de Coton à la Martinique, & tout celui qui s'y vend aux Capitaines des Navires de France vient des Isles voisines.

*Droit de Capitation sur les Negres ; son injustice ; exemptions accordées à divers habitants ; abus de ces exemptions.*

La Capitation sur les Negres a pris naissance dans l'établissement des Colonies : les premiers habitants l'ont payée d'abord aux Seigneurs propriétaires des Isles, ensuite aux diverses compagnies à qui elles furent cédées, & successivement à S. M. lorsque les droits utiles des Colonies furent réunis à son Domaine : cette taxe sur les Noirs est un véritable impôt. L'impôt se définit une contribution pour la dépense publique, qui tend à la conservation de la propriété particulière : il faut que cet impôt soit le moins onéreux à celui qui le paye, autrement il dégénérerait en exaction. Les Colonies étant tenues sous la loi d'une sévère prohibition en faveur de la Métropole, il me semble que cette espèce d'assujettissement, le plus onéreux de tous, devrait tenir lieu de tous les impôts ; cependant cette vérité n'a jamais été bien sentie par le Gouvernement, & on a taxé chaque tête de Noir : cette taxe s'est faite d'abord sans aucun ordre apparent de S. M. ce n'est que le 5 Mars 1731 que le Conseil a enregistré la Déclaration du Roi du mois d'Octobre 1730, qui règle la perception & la régie de ce droit : il n'est pas difficile d'en faire appercevoir toute l'injustice.

La Capitation des Noirs peut s'étendre d'abord sur un objet inutile, ou qui n'est plus ; qu'un Esclave s'enfuit, ou meure, après que le dénombrement, qui se fait toujours un an d'avance, est clos, il n'en est pas moins un objet d'impôt : ainsi le cultivateur malheureux, par la diminution de son capital, de son revenu, se voit encore réduit à payer un droit qui lui rappelle ses pertes, & en aggrave l'amertume.

La Capitation des Noirs est encore injuste dans sa répartition : car enfin le nombre des Noirs sur une habitation n'en fait quelquefois

pas le revenu. L'Habitant, avec peu de bras, sur un terrain excellent, en retire souvent plus de fruit qu'un autre avec un grand nombre sur une terre médiocre ; de plus, les mortalités, les malheurs, les insectes, les accidents de toute espece, auxquels les Colonies ne sont que trop sujettes, peuvent emporter une grande partie du revenu d'un habitant ; il paye cependant comme si son revenu étoit égal.

La Capitation sur les Noirs devient encore plus dure & insupportable dans les temps de guerre, où le Colon, sans débouché pour ses denrées, est obligé souvent de s'endetter pour se soutenir & substanter ses Esclaves ; il se trouve cependant obligé de payer un impôt pour des Negres, dont le travail n'est pas même suffisant pour les nourrir : rien donc de plus nuisible que cette Capitation des Noirs : il est absurde de taxer les instruments de la culture ; c'est assez qu'on impose une taxe sur les revenus qu'elle produit : cet impôt a déjà été supprimé dans la Colonie de Saint Domingue, & converti en un droit sur toutes les denrées qui s'y fabriquent : cette forme d'imposition est plus juste ; en effet chacun n'y contribue qu'à proportion de sa récolte, & la répartition est toujours égale, quand chaque espece de denrées est taxée selon sa juste valeur ; cependant cette imposition ne laisse pas que d'être accablante : elle est entièrement supportée par l'habitant ; & le Négociant, qui preleve, en quelque sorte à son profit, le tiers du revenu de la Colonie, tant pour son droit de Commission, que par les menus frais dont ses comptes sont hérissés, ne paye en quelque sorte rien, ni dans la Capitation sur les Noirs, parce qu'il n'en a que ce qu'il lui en faut pour le service de sa maison, ni par la taxe sur les denrées, parce qu'il n'en fabrique d'aucune espece. Cette observation doit être d'une grande considération auprès du Ministre en faveur des habitants des Isles du vent : il seroit peut-être plus de l'intérêt du Gouvernement de supprimer toutes les taxes généralement quelconques dans les Colonies, pour en prélever le produit en France à l'entrée des marchandises dans les Ports du Royaume. Il seroit avantageux aux habitants

que le Ministre adoptât ce projet d'imposition ; outre l'agrément d'exiger moins de formalités , d'embarras , de frais de commis , elle réuniroit l'avantage d'être insensible pour le Colon , qui croiroit être réellement exempt par là d'imposition , qui verseroit dans la culture ce qu'il paye de Capitation pour ses Negres , & qui se procureroit par ce moyen une masse plus considérable de revenus : le commerce y trouveroit une extension & un aggrandissement quelconque ; l'Etat plus de Navires , plus de Matelots , plus de droits , par conséquent plus de richesse , de splendeur & de gloire.

La Capitation sur les Noirs se percevoit d'abord en petun ; c'étoit la culture à laquelle se livrerent les premiers habitants de l'Isle ; quand celle du sucre y fut introduite , la perception se fit en cette dernière espece , & le montant de l'imposition a varié plusieurs fois. La première perception n'étoit que de 30 liv. de sucre ; elle fut depuis portée à cent livres ; c'étoit la valeur de 4 & 5 livres de notre monnoie actuelle : elle fut convertie , en 1740 , en argent , que le Gouvernement a augmenté insensiblement , & qui est aujourd'hui fixée , depuis 1772 , à 24 livres pour les Negres habitants des Villes & Bourgs , à 18 livres pour ceux attachés aux sucreries , & à 9 livres pour les cultivateurs de café : cette imposition est dans ce moment aussi forte qu'elle peut être ; elle ne sauroit être portée au-delà sans injustice.

L'Imposition étoit anciennement réglée par des Arrêts du Conseil d'Etat ; elle est ordonnée par un mémoire de S. M. ou une simple lettre du Secrétaire d'Etat au département de la Marine , qui est enrégistré au Conseil Supérieur : le Gouverneur & l'Intendant en reglent la répartition en commun , & la répartition se fait sous l'autorité de l'Intendant seul , d'après les dénombremens des habitants.

Il existe un abus considérable , auquel on ne sauroit trop veiller , dans l'infidélité des déclarations dans les dénombremens : comme il

n'a jamais été fait d'exemple à ce sujet , les habitants éludent toujours les peines prononcées par S. M. en pareil cas , & se trouvent par conséquent les Maîtres de payer ce que bon leur semble. Cet inconvénient est un nouveau moyen à ajouter à ceux que nous avons déduit ci-dessus pour prouver la nécessité de l'anéantissement de la Capitation , & la conversion de ce droit en une prime sur les denrées à l'entrée du Royaume.

S. M. par la même Déclaration de 1730 , règle les exemptions dont doivent jouir les Officiers employés , Gentilshommes & habitants des Isles du vent. Ces exemptions sont devenues la source de bien des abus ; par exemple , un pere , qui aura deux ou trois enfants Officiers de Milice , leur donnera à chacun un dénombrement distinct , dans lequel il répartira entr'eux les Esclaves qu'il possède pour pouvoir les exempter de la Capitation. Un Gentilhomme en fait autant de son côté , & frustré le Domaine de la Capitation des têtes dont il fait jouir induement ses enfants. Si on représente , à ceux qui les commettent , l'injustice de ces fausses exemptions , ils prétendent qu'ils ne font de tort à personne. C'est une erreur grossière de leur part : Le Roi , imposant un million sur toute la Colonie , si le nombre des Noirs sur lesquels porte la Capitation n'est pas suffisant pour produire cette somme , il faudra nécessairement l'année suivante augmenter le droit de Capitation ; les habitants sinceres se trouvent infailliblement surchargés ; & c'est la cause de l'augmentation considérable qui eut lieu en 1772. Cette vérité sera évidemment prouvée , lorsqu'on saura que les Negres omis dans les dénombremens , où dont on ne paye pas de droit , au moyen des fausses exemptions qu'on s'attribue , vont peut-être à dix mille dans la Colonie ; ce qui forme un objet de 180 mille livres que supportent nécessairement les autres cultivateurs : ainsi donc tout se réunit en quelque sorte à abolir toutes les exemptions que le Roi a bien voulu accorder par sa Déclaration de 1730 ; il n'en doit exister d'aucune espece , si ce n'est celle attribuée depuis plusieurs années aux

peres de dix enfants vivants, dont le motif est si juste, que, loin de la supprimer, il faudroit au contraire l'étendre sur tous leurs Esclaves, s'il étoit possible.

*Fonctions de la charge de Procureur - Général en cas de mort.*

Les fonctions de la charge de Procureur - Général, en cas d'absence ou de mort du titulaire, ont été dévolues au dernier Conseiller en date de réception; la preuve s'en tire de l'ordre du Roi qui suit, enregistré le 5 Juillet 1735.

Le Roi ayant accordé des Lettres de Conseiller honoraire au Conseil souverain de cette Isle à M. Dumay, pour lors Procureur - Général, icelles enregistrées, le Président du Conseil a dit: que l'intention de S. M. étoit, que jusqu'à ce qu'elle ait pourvu à la charge de Procureur - Général, le dernier Conseiller en fît les fonctions.

C'est le seul titre que fournissent les Régistres en faveur du dernier Conseiller; cet ordre a toujours été suivi depuis, & fait aujourd'hui loi dans cette occurrence: elle paroît avoir été confirmée par un Edit de Janvier 1766, sur la discipline des Conseils pour les Isles sous le vent, dans lequel Sa Majesté s'exprime ainsi, Article 2.

Voulons, en cas de vacance de l'office de notre Procureur - Général dans l'un des Conseils Supérieurs, qu'en attendant notre nomination, le dernier Conseiller titulaire reçu en remplisse les fonctions.

Cette décision forme un titre irrévocable, & le dernier Conseiller en remplit les fonctions, au préjudice du Substitut du Procureur - Général, qui n'a jamais joui de ce droit.

*Justice ; & nécessité d'obliger les Capitaines , & Maîtres des Navires de France , à recevoir en paiement les denrées coloniales ; privilege des habitants à ce sujet.*

De tout temps les Capitaines & Maîtres des Navires de France ont prétendu pouvoir exiger , que le paiement de leurs marchandises se fît en argent ; & ils ont refusé de recevoir en retour les denrées coloniales. Ce n'est pas dans les temps heureux d'abondance & de paix que ces difficultés se font sentir : alors le débouché des denrées étant aisé & facile , elles se convertissent sans peine en argent , & il devient indifférent de payer en argent ou en denrées ; mais quand des circonstances malheureuses gênent & rétrécissent les opérations du commerce , arrêtent le débouché des denrées , c'est alors que les intérêts des Colons & du commerce se divisent ; & c'est précisément dans ces temps malheureux qu'il devient indispensable de venir au secours des Colonies , & de les protéger ; si la prétention des Capitaines de Navires étoit admise , elles seroient bien-tôt réduites au sort le plus déplorable : accablées déjà par la diminution considérable du prix de leurs denrées , les habitants seroient trop à plaindre , si avec ces mêmes denrées ils se trouvoient dans l'impossibilité de se procurer les objets dont ils ont besoin. Les habitants ne fabriquent pas d'argent , ils n'ont que leurs denrées : ce n'est par conséquent qu'avec ces mêmes denrées qu'ils peuvent payer.

Les Capitaines ont toujours cherché à se rendre Maîtres du prix des denrées coloniales , en s'emparant par leurs ventes de tout l'argent qui circule dans la Colonie , mais toujours l'autorité s'est élevée contre leur prétention , & a ramené les choses à l'ordre naturel du commerce , en les forçant de recevoir en paiement les denrées coloniales.

En 1736 les plaintes des habitants donnerent lieu à un reglement des Administrateurs , par lequel il fut décidé que les Capitaines seroient tenus de donner du bœuf , de la farine , & autres denrées nécessaires à la vie des habitants qui voudroient en acheter , & de recevoir en paiement des habitants les denrées du crû de leurs terres propres au commerce de France.

En 1755 nouvelle tentative des Capitaines pour se faire payer en argent ; nouvelles plaintes des habitants de leur côté , qui donnerent lieu à un reglement nouveau de MM. de Bompar & Givry.

Par ce reglement le privilege des habitants pour l'échange de leurs denrées fut maintenu & conservé ; mais quant aux Marchands , Commissionnaires , ou autres , ils furent assujettis à prendre un bordereau du Capitaine vendeur , dans lequel seroient dénommés les qualités , quantités , sommes , & la stipulation expresse de l'espece , de paiement qu'ils auroient promis d'en faire.

Il est aisé d'appercevoir combien est imparfaite & ridicule la disposition qui concerne les Commissionnaires : le reglement indique un bordereau , ou , à son défaut , la représentation du livre du Capitaine : il suppose une convention libre & volontaire ; & alors la décision est inutile , parce qu'il n'y a pas lieu à difficulté où il y a eu convention ; mais le cas important à expliquer , & sur lequel le reglement ne s'explique pas , est celui dans lequel le Capitaine & le Commissionnaire ne pourroient pas s'accorder , ou le Capitaine ne voudroit vendre qu'en argent , & refuseroit au Commissionnaire de lui livrer que sous cette condition : le Capitaine seroit-il autorisé à ce refus , on pourroit-il être forcé à vendre pour être payé en denrées ? c'étoit là ce qu'il falloit décider d'une maniere claire & précise , & le reglement n'en dit mot.

Mais ce cas , qui n'a pas été prévu , trouve évidemment sa décision dans le privilege constant & reconnu des habitants ; en effet les Commissionnaires ne sont que les représentants des habitants : c'est pour eux qu'ils achètent ; & comme ils ne reçoivent des habitants que des den-

rées, ils ne peuvent par conséquent payer qu'avec ces mêmes denrées : s'il en étoit autrement, le privilege des habitants deviendrait nul : les Commissionnaires, forcés de payer en argent, cesseroient d'acheter pour l'habitant, & la faculté accordée à ceux-ci deviendrait illusoire.

Le privilege des habitants, de forcer les Capitaines à recevoir leurs denrées en paiement de ce qu'ils achètent, est reconnu & constaté, ainsi qu'on vient de l'établir par toutes les Ordonnances antécédentes. Ce privilege est juste, nécessaire, indispensable, & les motifs les plus puissants concourent pour l'appuyer ; 1°. L'humanité & la justice réclament en faveur de ce privilege : l'habitant ne fabrique pas d'argent ; il n'a que ses denrées ; ce n'est donc qu'avec elles qu'il peut se procurer ce qui lui est nécessaire. Faudra-t-il qu'il meure de faim, parce qu'il n'a que des denrées à donner en paiement ? un Capitaine sera-t-il autorisé à lui refuser du bœuf & de la farine, parce qu'il n'a pas d'argent, & qu'il ne peut lui offrir que des denrées ? Une idée pareille révolte seulement à la présenter ; écartons-en nos regards, & rendons aux Capitaines la justice de croire qu'elle est bien loin de leur ame & de leur façon de penser.

2°. Le privilege que les habitants réclament est inhérent à la nature du commerce des Colonies : la base essentielle de ce commerce est, sans contredit, l'échange réciproque des denrées de la Métropole, & favoriser le débouché de ses Manufactures, que les Colonies ont établies : elles sont destinées également à fournir en retour cette masse précieuse de denrées dont l'état retire de si grands avantages par les droits considérables qu'elles produisent, & par l'aliment qu'elles fournissent au commerce, qui se répand chez toutes les nations étrangères. Importation d'une part, exportation de l'autre, voilà le double objet, & la base fondamentale du commerce des Colonies : elles ne peuvent fournir à la consommation des objets que le commerce lui apporte, qu'autant que d'un autre côté le com-

merce recevra les denrées qu'elles produisent ; abstraction faite de tous les intérêts particuliers , il est clair & sensible que sans l'exportation , la consommation seroit nulle , & que le commerce des Colonies ne peut se soutenir que par l'échange réciproque des denrées : favoriser cet échange , y contraindre même , quand cela devient nécessaire , c'est donc ramener les choses à l'ordre naturel & essentiel de ce genre de commerce.

3°. Quel est le but & l'objet des Capitaines , en refusant de recevoir en paiement les denrées coloniales ? C'est de s'emparer de tout l'argent , & par là de se rendre les maîtres du prix des denrées : ils sentent très-bien qu'étant payés en argent du montant de leurs cargaisons , ils seront en état de faire la loi , & de forcer de leur donner les denrées au prix qu'ils voudront , par la faculté qu'ils auroient , si on refuse de les leur laisser , d'aller ailleurs , & d'emporter l'argent qu'ils auroient reçu. Mais ce projet est odieux , & ne peut pas être autorisé : seroit-il juste , en effet , que les Capitaines , après avoir vendu à des prix excessifs tous les objets de leur cargaison , emportassent encore l'argent des Colons , & les privassent des moyens de s'en procurer d'autres , en se refusant à acheter leurs denrées ? En vain voudroient-ils appuyer leur prétention sur la liberté dont le commerce doit jouir : cette liberté , sans contredit , est précieuse , & mérite d'être protégée ; mais elle ne peut pas s'étendre jusqu'aux choses contraires à l'ordre même du commerce. Celui des Colonies est fondé sur l'échange réciproque des denrées : on ne fait donc aucune injustice aux Capitaines en les soumettant à cette loi. Le commerce de France s'est lié lui même à la nécessité de cette loi d'échange , par les loix prohibitives & rigoureuses qu'elle a sollicité dans tous les temps contre l'exportation des denrées Coloniales : il a désiré , il a voulu que lui seul pût les exporter ; mais il faut que la loi soit réciproque : puisqu'il a voulu qu'elles lui fussent réservées exclusivement , il faut donc qu'il les re-

çoive, & qu'il s'en charge; il ne peut s'y refuser, sans blesser toutes les loix de la justice.

4°. Les considérations de l'ordre politique confirment encore les observations précédentes. La masse numéraire d'argent qui circule dans la Colonie n'est pas, à beaucoup près, trop considérable pour ses besoins & ceux de l'Etat; elle suffit à peine pour la circulation indispensable, sans laquelle les affaires languissent: d'ailleurs, dans les circonstances de la guerre, temps auquel les Capitaines élèvent toujours l'injustice de la prétention que nous combattons, il est des moments où le Roi peut se trouver avoir besoin de fonds, & il lui deviendrait bien difficile d'en trouver, si l'argent sortoit de la Colonie.

Ainsi donc tout se réunit à prouver la nécessité qu'il y auroit, que S. M. voulût bien donner une loi qui assurât au privilege des habitants toute l'extension qu'il doit avoir, & par laquelle les Capitaines, Maîtres de Navires, Géreurs de cargaisons & autres, soient assujettis indistinctement à recevoir en paiement les denrées coloniales au prix qui sera convenu, de gré à gré, entre les Parties; ou, en cas de contestation, réglé par des Arbitres convenus, ou nommés d'office; excepté toutefois que lors de la vente il y eût convention contraire, mais qui ne pourra être admise en justice, que dans le cas où le Capitaine en rapportera une preuve par écrit, émanée de l'acheteur.

#### *Bananiers, patates; leur plantation ordonnée.*

Le Gouvernement, convaincu de la nécessité qu'il y avoit que l'Isle fût en tout temps pourvue de vivres suffisants pour la nourriture de ses Esclaves, crut devoir ordonner, par un reglement, enregistré le 7 Septembre 1736, qu'outre les plantations ordinaires de magnioc, prescrites par l'Ordonnance du Roi, chaque habitant seroit tenu de planter incessamment sur ses terres 25 pieds de ba-

naniers pour chaque tête de ses Negres; & qu'il entretiendroit, après la premiere récolte, cinquante rejettons par chaque tête.

Le 10 Mars 1741 le Conseil enrégistra une nouvelle Ordonnance, par laquelle les Administrateurs, outre les plantations de magnioc & de bananiers, prescrivent encore aux habitants de planter des patates à raison d'un quarré pour trente Negres.

Ces divers Reglements fixent les mêmes formalités à observer, & les mêmes peines contre les habitants en contravention, que par l'Ordonnance du Roi de 1724 pour la plantation des magniocs; mais elles sont également restées sans exécution; cependant il seroit à desirer que les habitants eussent toujours une quantité suffisante de patates plantées sur leurs habitations pour la nourriture de leurs Negres. Cette plantation est à l'abri des événements de l'hivernage; elle remédieroit à la disette affreuse qui regne toujours après les ouragans, & qui détruit tant d'Esclaves: cet avantage seul devoit être d'un grand poids, & fixer la considération des habitants sur ce genre de culture.

*Refus fait par un Curé de baptiser l'enfant d'un habitant; Requête de cet habitant au Conseil; Arrêt en conséquence; Lettre du Roi qui desapprouve la conduite du Conseil en cette occasion; réflexions sur cette Lettre du Roi. L'abus dans l'administration des Sacrements; & le spirituel de la Religion est du ressort de la Justice.*

J'ai dit plus haut que les Religieux dans l'Isle ont toujours voulu être indépendants de toute espece de juridiction; l'exemple suivant en est une preuve bien convaincante: le 11 Octobre 1734 Jacques Christophe Duplessis du Céré, habitant au quartier du Robert, ayant été prié, par le sieur Pothuau - Dégatieres, de nommer un de ses enfants, il se présenta à cet effet à l'Eglise, & fit

avertir le P. le Clerc , Religieux Dominicain , desservant la Paroisse du Robert , lequel s'étant rendu dans la Sacristie , demanda brusquement au sieur Duplessis s'il avoit fait ses Pâques. Celui-ci lui répondit , avec toute la modération possible , qu'il les avoit faites : à qui , répliqua le Religieux ? A mon Curé , dans ma Paroisse , répondit le sieur Duplessis : non , je suis votre Curé , je fais que vous ne les avez pas faites à moi , & je ne vous recevrai pas pour parrain. Il offrit ensuite de baptiser l'enfant avec la marraine seulement. Le sieur Dégatieres ne voulut pas y consentir ; & croyant être seul en droit de nommer le parrain de son fils , il fit retirer son enfant , qui , par ce moyen , ne reçut pas le Sacrement de Baptême. Tout ce qui fut dit de la part du Curé , fut prononcé avec tant de chaleur , & si peu de charité , que le sieur Duplessis , outré au fond du cœur de l'affront qu'il venoit de recevoir , jugea à propos de se retirer aussi , dans la confiance qu'il auroit justice d'un affront si peu mérité.

Il crut d'abord devoir s'adresser au P. Manne , Supérieur du P. le Clerc , & lui ayant porté ses plaintes directement , il en reçut la réponse suivante :

« Monsieur , il paroît , par la lettre que vous m'avez écrite , que  
 » vous êtes extrêmement irrité du refus que le P. le Clerc a fait  
 » de vous recevoir pour parrain de l'enfant de M. Dégatieres ; car  
 » la demande d'un Curé à un homme qui se présente pour être  
 » parrain d'un enfant , s'il a fait ses Pâques , & rempli ce devoir  
 » de Religion , n'est ni furieuse , ni insultante , ni calomnieuse :  
 » le P. le Clerc en cela n'a fait que ce que l'Eglise prescrit , & ce  
 » que j'ai ordonné à tous les Curés de notre Mission ; & comme  
 » vous êtes Paroissien depuis plusieurs années du cul-de-sac-Ro-  
 » bert , vous n'avez pas d'autre Curé que le P. le Clerc , telle-  
 » ment que s'il y a quelque insulte dans tout cela , c'est lui qui l'a  
 » reçue , puisque vous lui ôtez la qualité de Curé de ce quartier ,  
 » dont il est cependant seul revêtu ; ainsi il n'a pu que refuser de

„ vous recevoir pour parrain , & il n'y a aucun tribunal \* qui  
 „ puisse l'y obliger. Je vous suis très obligé des bons sentiments  
 „ que vous avez pour moi , je ne vous suis pas moins dévoué , &  
 „ en cette qualité , je ne puis que vous conseiller de ne pas tant  
 „ faire du bruit , ni vous plaindre à personne , parce que notre  
 „ ministère , dans l'administration des Sacrements , ne dépend que  
 „ des Loix de l'Eglise , à laquelle nous sommes uniquement sou-  
 „ mis dans l'exercice de ces fonctions. Le P. le Clerc avoit pré-  
 „ venu M. Dégatières sur le choix du parrain , ce qui est une  
 „ preuve qu'il ne vouloit faire de la peine à personne , & vous au-  
 „ riez dû lui parler avant de vous présenter ; je n'y vois d'autre re-  
 „ mede , que de vous mettre en règle , si vous voulez absolument  
 „ être parrain , ou bien de n'en plus parler ; vous êtes cependant  
 „ bien le maître de faire ce que vous jugerez à propos , & je n'en  
 „ serai pas plus fâché , que lorsque vous vous servirez des moyens  
 „ que vous avez en main de vous faire justice. Je suis avec respect  
 „ &c. *Signé.* F. Manne.

Muni de cette lettre , & voyant qu'il n'avoit aucune justice à es-  
 pérer du Supérieur des Dominicains , le sieur Duplessis s'adressa au  
 Conseil , & présenta une Requête , dans laquelle , après avoir dé-  
 taillé tous les faits qui avoient donné lieu à cette difficulté , il con-  
 cluoit à ce qu'il plût au Conseil enjoindre au P. le Clerc d'admi-  
 nistrer incessamment le Sacrement de Baptême à l'enfant dudit sieur  
 Dégatières ; ce faisant le recevoir pour parrain , avec défenses de  
 récidiver en pareil cas , sous telle peine qu'il appartiendrait.

De son côté le sieur Dégatières présenta Requête , à ce qu'il  
 plût au Conseil ordonner au P. le Clerc de baptiser son enfant avec  
 les parrain & Marraine par lui choisis , sinon , & sur son simple re-

---

\* Je ne permettrai aucune réflexion au sujet de l'arrogance , des termes de  
 la lettre de ce Religieux : est - ce là le style d'un Moine , dont l'humilité doit  
 être la première vertu ?

fus, lui permettre de faire baptiser son enfant dans telle autre Paroisse de l'Isle que bon lui semblera, autorisant à cet effet tous Curés, leur enjoignant même de le faire.

Sur ces différentes Requêtes, & le Procureur - Général ayant interjeté appel comme d'abus du refus fait par le P. le Clerc, le Conseil rendit Arrêt, le 7 Janvier 1735, par lequel il donna Acte aux sieurs Pothuau & Duplessis, & au Procureur - Général du Roi, des appels comme d'abus par eux interjetés, & ordonna que l'enfant seroit incessamment présenté à l'Eglise, pour le Sacrement de Baptême lui être administré, sauf les cérémonies de l'Eglise qui lui seroient suppléées après la décision de la cause; & le 17 Septembre de la même année le Conseil rendit un second Arrêt, par lequel il dit qu'il y avoit abus dans le refus fait par le P. le Clerc, & en conséquence ordonna que les cérémonies du Baptême, réservées par l'Arrêt du 7 Janvier 1736, seroient incessamment suppléées avec Duplessis choisi pour parrain.

Pareille difficulté s'éleva peu de temps après sur la Paroisse du Mouillage; & par Arrêt du 7 Juillet 1736, le Conseil reçut les sieurs Jean-Baptiste l'Espinasse, & Jean-François Pothuau appellants comme d'abus du refus fait par le R. P. Ricard, autre Religieux Dominicain, desservant la Paroisse de Notre-Dame du Bon Port, d'admettre Jean-François Pothuau pour parrain de l'enfant de l'Espinasse présenté au Baptême, à permis de faire intimer le R. P. Ricard, & cependant ordonne que l'enfant seroit incessamment présenté à l'Eglise du Mouillage, pour le Sacrement de Baptême lui être administré, sauf les cérémonies de l'Eglise, qui lui seront suppléées après la décision de la cause.

Sur le compte rendu au Roi des Arrêts ci-dessus S. M. écrivit au Conseil la lettre suivante qui fut enrégistrée le 2 Juillet 1737.

„ Nos Amés & Féaux, nous avons été informé des divers Arrêts  
 „ que vous avez rendu en faveur des sieurs Pothuau & Duplessis,  
 „ & nous avons reconnu que vous n'étiez pas en droit de pronon-

„ cer sur les matieres dont il s'agissoit : qu'en effet il étoit ques-  
 „ tion d'une matiere purement spirituelle , & d'une cause concer-  
 „ nant les Sacrements & la discipline Ecclésiastique , puisqu'il s'a-  
 „ gissoit de l'administration même du Sacrement de Baptême ; &  
 „ qu'aux termes de l'Article 34 de l'Edit d'Avril 1695 , les Tribu-  
 „ naux séculiers ne peuvent pas connoître des causes concernant  
 „ les Sacrements , la discipline Ecclésiastique , & autres purement  
 „ spirituelles. C'est pourquoi nous vous faisons cette lettre pour vous  
 „ dire , que nous n'avons pas approuvé ces Arrêts , & que nous  
 „ vous enjoignons expressément de vous conformer à l'avenir dans  
 „ vos Jugemens sur des cas semblables à l'Article 34 de l'Edit de  
 „ 1695. Si n'y faites faute „. Donné à Versailles le 8 Mars 1737  
 Signé , LOUIS ; & plu bas , par le Roi , Phelypeaux.

L'Edit de 1695 est absolument inconnu aux Officiers du Conseil , n'ayant pas été enregistré , ni publié dans la Colonie ; il leur étoit donc bien impossible d'en suivre les dispositions : & on ne peut attribuer la lettre du Roi qu'aux sollicitations des Religieux , qui n'aiment à se voir gênés par aucune espece d'autorité.

Le Conseil n'ignore pas qu'il est des causes purement spirituelles dont les Tribunaux séculiers ne peuvent connoître ; mais il fait aussi parfaitement qu'il est une infinité de matieres , comme les appels comme d'abus , qui ressortissent uniquement de sa Jurisdiction , soit qu'ils soient relevés d'office par le Procureur-Général , soit qu'ils le soient par des particuliers. Il seroit absurde & déraisonnable de prétendre porter ces matieres à tout autre Tribunal ; l'affaire du sieur Duplessis étoit de ce nombre , puisqu'il s'agissoit de l'abus d'un Sacrement , le plus nécessaire de tous , dont la connoissance a été de tout temps attribuée au Conseil , & tout récemment dans les instructions données par le Roi à MM. de Bouillé & Tascher , en 1777 , concernant le Gouvernement de la Colonie ; S. M. y reconnoît le droit du Conseil à cet égard , en s'exprimant ainsi.

Tout ce qui concerne le spirituel de la Religion , l'administra-

tion des Sacrements , la discipline régulière & Ecclésiastique , appartient aux Supérieurs des Missions , comme Préfets apostoliques , sauf l'abus dont la connoissance est attribuée aux Tribunaux supérieurs comme elle l'est aux Parlements dans le Royaume.

*M. de la CROIX , Intendant.*

Le 8 Mars 1738 le Conseil enrégistra les provisions , accordées à M. de la Croix , d'Intendant des Isles Françaises du vent de l'Amérique , & il prit séance en cette qualité.

*Arrêts concernant le vu des Sentences & Arrêts ; Mémoire du Conseil à ce sujet.*

Il n'avoit encore été rien réglé au sujet des vus de Sentences & Arrêts ; les abus qui s'étoient glissés dans cette partie ayant mérité l'attention publique , le Conseil crut devoir y pourvoir ; & à cet effet , par Arrêt du 11 Novembre 1739 , il nomma MM. Rahault de Choisy & Affier Commissaires à l'effet de dresser un Mémoire sur la forme dans laquelle doivent être rédigés les vus de Sentences & Arrêts ; & icelui rapporté par ces MM. le Conseil en ordonna l'exécution : il étoit ainsi conçu.

1°. A l'égard des Sieges inférieurs , les Juges & leurs Greffiers doivent , dans les jugemens d'audience , prendre les qualités des Parties , faire mention de leurs demandes & conclusions respectives , comme aussi de leurs dires à l'audience , ensuite énoncer leurs motifs de décision ; mais tout cela de la manière la plus simple & la plus brieve qu'il soit possible , & qui s'éloigne de toute affectation.

Quant aux affaires appointées après l'établissement des qualités , qui doivent être certaines , par l'Appointement en droit où elles ont dû être contestées , s'il y a eu lieu , il est de règle de viser toutes les pièces produites devant eux , mais seulement par date , & par

le nom de la piece , & celui des Officiers qui ont instrumenté ; comme aussi toutes les demandes respectivement formées par les Parties plaignantes , & les Jugemens préparatoires , s'il en a été rendu , afin de marquer l'ordre & la suite de la procédure qui doit faire le principal objet de la composition du vu d'un Jugement , ensuite dire les motifs ; mais toutes ces énonciations doivent pareillement être très - succinctes : le nom des Actes & des dates étant les principales circonstances de l'énonciation. Par exemple , si c'est un acte de partages , il faut énoncer de quelle succession sont les biens à partager , le nom des co-partageants , & celui des Officiers de justice qui y ont été présents , particulièrement du Notaire : de même d'un Contrat de vente , & de tout autre Acte , de quelque nature , & qualité qu'il puisse être : mais il n'est pas nécessaire , & on ne doit jamais entrer dans l'explication des clauses de ces Actes , quelque relation qu'elles puissent avoir à la contestation à décider ; parce que si on laisse cette liberté pour en user arbitrairement par le Greffier , le même mal subsistera ; & parce que d'ailleurs s'il étoit d'un usage indispensable d'entrer dans l'examen de cette prétendue nécessité , il faudroit que le Greffier en fût autant que les Juges pour décider , dans la composition d'un Jugement , des clauses nécessaires à énoncer des pieces produites. On doit cependant excepter de cette prohibition certains cas , comme celui de l'inscription de faux , & autres semblables , dans lesquels il est nécessaire de faire le vu des moyens.

2°. A l'égard des procès par écrit , appointés au Conseil , sur l'appel des Sentences des Sieges inférieurs , les Greffiers doivent commencer par établir exactement les qualités des Parties , celles des Appellants & des intimés en cause d'appel , les demandes incidentes , s'il en est formé , les défenses & les écritures fournies contre ces demandes ; les Arrêts qui les joignent au principal , les productions nouvelles , les contredits & salvations , & généralement tous les autres Actes de la procédure instruite sur l'appel , en observant tou-

jours de ne rapporter de ces pieces que la date , sans rien dire du contenu.

Quant à toutes les autres pieces de la cause principale , elles ne doivent point être rappellées , ni visées dans l'Arrêt par une spécification particuliere , mais sous une énonciation générale , conçue en ces termes.

Vu aussi toutes les pieces de la cause principale énoncées & datées dans la Sentence dont est appel ; quant aux Arrêts d'audience rendus au Conseil sur les appellations verbales , & sur les demandes en exécution d'Arrêt , il n'y a point de vu , & la forme qui y est usitée aujourd'hui est très - bonne ; elle consiste seulement dans l'établissement exact des qualités de l'Appellant & de l'Intimé , & de la demande sur laquelle il s'agit de prononcer dans la mention de la comparution des Procureurs , ou des Parties , & enfin dans celle de la présence des Gens du Roi , s'il en est question , après quoi la Cour confirme ou infirme.

Il y a encore une autre sorte d'Arrêts , qui sont ceux sur Requête , portant défenses d'exécuter les Sentences des premiers Juges , ou qui renferment d'autres dispositions provisoires dans des matieres sommaires. Dans ces sortes d'Arrêts il est nécessaire que le vu renferme la substance de l'exposé des Requêtes , & toutes les conclusions qui y sont prises , & même il faut viser succinctement les titres & pieces qui peuvent servir à établir les cas provisoires , & qui se trouvent attachés à la Requête , & cela parce que ces Arrêts sont rendus sans Parties appellées , & qu'ils doivent renfermer en eux - mêmes la justice de leurs dispositions en ce qui concerne le provisoire.

### *Taxe des dépens.*

La taxe des dépens dans les procès s'est faite long - temps par les Officiers du Conseil. Le 15 Mars 1740 il y eut Arrêt , qui ordonna

que la taxe des dépens seroit faite à l'avenir par les Substituts des Procureurs du Roi des Jurisdicions, & à leur défaut, par le plus ancien Praticien du Siege.

Le 5 Mai 1746 le Procureur - Général ayant remontré l'abus de l'Arrêt ci - dessus, en ce que les Substituts des Procureurs du Roi étoient obligés de ménager leurs Confreres, pour éprouver le même procédé de leur part, le Conseil rétablit l'ancien usage : mais comme il y avoit quelquefois appel de ces sortes de taxes, il parut plus convenable d'abandonner ces fonctions aux Officiers des Jurisdicions; en conséquence, par le Tarif de 1771, il fut réglé que la taxe des dépens seroit faite à l'avenir par les Juges, lorsque les Sentences auront été confirmées, & par les Procureurs du Roi dans le cas contraire.

*Lettre du Ministre à l'effet de mettre les Isles en état de défense; Imposition à ce sujet de la part des Administrateurs. Remontrances du Conseil à S. M. sur la situation déplorable de la Colonie. Lettre du Roi, qui décide que le Gouvernement des Isles n'a pas le droit d'imposer les habitants.*

Le 11 Mars 1741 MM. les Administrateurs remirent au Conseil l'extrait, par eux certifié, d'une lettre du Ministre, en ces termes :

“ Le Roi, voulant mettre les Isles du vent hors d'état de crain-  
 „ dre les entreprises qu'on pourroit faire sur elles, si S. M. déclai-  
 „ roir la guerre à quelque Puissance Maritime, elle a ordonné  
 „ l'envoi des munitions de guerre dont je vous remets l'état: vous  
 „ aurez soin de dresser deux états des dépenses qu'elle vous or-  
 „ donne; l'un de celles auxquelles S. M. veut bien pourvoir, & qui  
 „ concernent les Forts & ouvrages qui, en défendent les appro-  
 „ ches; & l'autre des batteries, tant anciennes que nouvelles, def

„ tinées pour empêcher l'approche des côtes dont les habitants doi-  
 „ vent supporter la dépense : elle vous ordonne en conséquence de  
 „ faire sur les habitants les levées dont vous aurez besoin pour les  
 „ dépenses qui les concernent : elle ne vous prescrit rien sur les  
 „ moyens dont vous devez user pour parvenir à ces levées ; quoi-  
 „ que l'imposition qui se fait par tête de Negre payant droit pour  
 „ le prix des Negres justiciés, lui ait paru l'expédient le plus équi-  
 „ table de ceux qui lui ont été proposés précédemment ; mais lorf-  
 „ que vous m'aurez rendu compte du montant de ces dépenses, &  
 „ des moyens dont vous aurez usé pour y subvenir, elle desire que  
 „ je prenne ses ordres pour l'expédition de ceux nécessaires pour  
 „ votre décharge „.

En conséquence de la lettre ci-dessus, le Gouvernement rendit  
 une Ordonnance, par laquelle il imposa une somme de 20,000 liv.  
 sur les Négociants de Saint Pierre, & quarante sols par tête de Ne-  
 gre payant droit sur les habitants.

Le Conseil ne se porta qu'avec répugnance à l'enrégistrement de  
 cette Ordonnance ; il n'ignoroit pas quelles sont les défenses de le-  
 ver des deniers sur le peuple sans un ordre du Roi, bien & due-  
 ment vérifié : M. de Champigny, Gouverneur - Général, l'exigea  
 absolument ; il fallut obéir ; mais il fut unanimement arrêté que les  
 remontrances suivantes seroient adressées à S. M. sur l'état actuel  
 des habitants de l'Isle.

S I R E,

Si, pour l'imposition qui donne lieu à nos très-humbles remon-  
 trances, nous n'avons pas attendu les Lettres-Patentes de V. M. ce  
 n'est pas que nous ayons ignoré qu'elles étoient nécessaires, & que  
 nous n'ayons su que vos Ordonnances défendent toute imposition  
 sur vos sujets, même de leur consentement, à moins qu'elles ne  
 soient revêtues de l'autorité de vos Lettres-Patentes ; mais, Sire,

Nous avons cru que dans l'éloignement où nous sommes de V. M. nous ne pouvions trop nous empresser à lui donner des marques de notre soumission, & que nous devions ici à vos sujets l'exemple de la prompte obéissance à vos volontés, dans quelque forme qu'elles leur soient manifestées. Nous n'avons pas été moins persuadés qu'après avoir donné à V. M. cette marque de notre soumission, nous devions lui en donner de notre zèle pour son service ; & nous avons cru que notre devoir & la religion de notre serment nous obligoient de lui représenter l'état présent de ses Colonies : il y a long-temps que vos sujets portent des impositions au - dessus de leur force : ceux d'entr'eux qui vinrent les premiers cultiver ces Isles y trouverent des terres neuves, & fertiles ; peu de travail leur produisoit des récoltes abondantes, & peu d'Esclaves suffisoient à ce travail ; cependant ces premiers habitants ne payoient pour tous droits que quatre livres de Capitation par tête d'Esclave : mais depuis long-temps ces terres ont perdu leur première fertilité, & devenant tous les jours plus stériles, elles ne cèdent qu'à un travail assidu & multiplié. La multiplication des Esclaves nécessaires à la culture a multiplié les revenus de V. M. sans augmenter ceux des habitants, que cette multiplication de forces a obligé au contraire à une plus grande dépense. Les droits établis sur la sortie de nos denrées, joint à ceux de la Capitation, ont si fort augmenté, qu'on peut assurer à V. M. que les droits qu'on leve pour elle dans cette Colonie, montent à dix fois plus qu'ils ne montoient il y a vingt ans. Vos sujets, Sire, sont encore exposés à des malheurs terribles, des ouragans, des sécheresses, ou débordements annuels ; des tremblements de terre trop fréquents renversent leurs bâtimens, arrachent, ou font périr tous les fruits de la terre, & laissent les habitants en proie à la famine & à la misère : aussi voyons-nous que nos compagnes, pleines autrefois d'habitants aisés, se remplissent insensiblement de misérables, que le découragement réduit à une honteuse pauvreté, & qui abandonnent la culture des terres,

& le soin de leur famille , leur misere ne laissant plus de place aux mouvements les plus chers de la nature.

Cependant , Sire , ce même peuple sert V. M. sans solde , & aussi régulièrement que vos troupes réglées : toujours plein de zele pour la gloire de V. M. il brûle du desir de lui en donner des preuves. en 1702 il courut à la Guadeloupe pour arracher à vos ennemis cette Isle prête à succomber sous leurs efforts. En 1725 plus de 1500 hommes de cette Colonie se transporterent à Sainte Lucie pour y soutenir les droits de V. M. sur cette Isle , dont les Anglais s'étoient emparés. Combien de fois n'a-t-on pas armé pour nettoyer les côtes , & en chasser les Pirates qui les infestoient : tous ces armemens se font faits aux dépens du peuple. Nièves , Monfarra , Antigues , Corofol , Surinam , ont été les témoins de leur valeur , & des trophées qu'ils y ont érigé à la gloire de V. M. En dernier lieu plus de 600 habitans de cette Isle ont abandonné leurs femmes , leurs enfans & leur fortune pour suivre M. le Marquis d'Antin , sans s'informer dans quel lieu de la terre V. M. avoit besoin de leurs services ; & ils ne sont revenus dans leur patrie , qu'après une campagne de huit mois. Nous devons à ce peuple ce témoignage , que les fatigues , les périls , & la mort même , ne peuvent l'arrêter , quand il s'agit du service de V. M. toujours prêts à sacrifier leur vie & leur bien à la gloire de leur Souverain. Vos sùjets , Sire , ne craignent que la honte de se voir dans l'impuissance de donner à V. M. ce qu'on leur demande pour elle : c'est ce peuple qui a besoin d'être soulagé dans sa misere : c'est sur lui que nous venons supplier V. M. de jeter un regard favorable ; il suffira , pour lui rendre tout son courage , & ranimer son ardeur : il y a bientôt un an que ce peuple est réduit à une famine affreuse , qui l'a mis dans la nécessité de sacrifier tout ce qui pouvoit lui rester pour se procurer les vivres les plus vils , & tels qu'autrefois , il auroit craint d'en nourrir ses Esclaves ; le prix exorbitant de ces vivres a tout consumé , & c'est dans ces circonstances qu'on lui demande une imposition

position qui doit monter à plus de 80,000 livres.

Les remontrances du Conseil ne furent point accueillies, quant à la décharge demandée pour les habitants ; mais S. M. regarda l'Ordonnance des Administrateurs comme une entreprise sur son autorité ; en conséquence elle cassa leur Ordonnance, & envoya néanmoins des Lettres - Patentes, qui fixoient la même imposition, & elle crut devoir prescrire à ces deux chefs la conduite à tenir en pareille circonstance, pour ne pas s'écarter des loix générales du Royaume. Ces principes sont consignés dans l'ordre du Roi du 25 Septembre 1742, ainsi qu'il suit :

„ Les Gouverneurs & Intendants dans les Colonies n'ont pas le  
 „ pouvoir de faire des impositions sur les sujets de S. M. : lorsqu'il  
 „ est question de faire quelque établissement, soit pour l'ornement  
 „ ou les commodités d'une Colonie, soit même pour sa défense,  
 „ & que les dépenses doivent être supportées par les habitants, les  
 „ Gouverneur & Intendant doivent, dans ces cas, convoquer une  
 „ assemblée de tous ceux qui y sont intéressés, ou des notables d'en-  
 „ tr'eux, à l'effet d'arrêter le projet d'établissement dont il s'agit, &  
 „ de pourvoir aux fonds qui y sont nécessaires, par une délibéra-  
 „ tion, qui doit être autorisée par le Gouverneur & l'Intendant „

*Disette affreuse dans laquelle se trouve la Colonie. Re-  
 présentations du Conseil à ce sujet aux Administra-  
 teurs.*

Le 12 Septembre 1741, les gens du Roi étant entrés au Conseil, ont dit: qu'il y a près de neuf mois que l'Isle est affligée d'une disette qui a dégénéré en une famine affreuse, qu'ils ont gardé le silence jusqu'à présent, espérant tous les jours que cet état changeroit, mais qu'il ne fait au contraire qu'empirer ; de sorte qu'ils sont avertis que le peuple souffre extrêmement ; & qu'outre les maladies que le défaut de nourriture a jeté parmi les hommes libres & les

Esclaves, ceux-ci commencent à se déranger de la discipline à laquelle ils sont assujettis, jusques-là que dans le Greffe seul du Fort Royal on a reçu dans un seul jour quatre-vingt déclarations de maronnage.

Le Conseil arrêta, que MM. les Général & Intendant seront priés & requis de donner les ordres nécessaires pour procurer à l'Isle des vivres suffisants pour la subsistance du peuple, en quelque sorte, de quelque façon, & par quelque moyen que ce puisse être, s'agissant du salut des sujets du Roi.

*Création des Conseillers - Assesseurs. Lettres - Patentes à ce sujet. Représentations du Conseil lors de leur enrégistrement. Réponse du Ministre.*

L'époque de la création des Assesseurs est du 5 Mai 1719. Le seul titre que fournissent les registres à ce sujet est un Arrêt des Jour & an ci-dessus, en ces termes :

Le Conseil a délibéré de faire prendre séance à Me. Jacques Touzay Duchenetau, Avocat en Parlement, & au sieur Febvrier, Greffier en chef, pour adjoints & assesseurs, lesquels, après serment d'eux pris en pareil cas, ont pris séance en ladite qualité.

Ce n'est que le 4 Janvier 1743 que le Conseil enrégistra les Lettres - Patentes qui confirment leur établissement, par lesquelles S. M. veut que les quatre Assesseurs, pourvus de commissions par les Gouverneur - Général & Intendant, soient reçus aux Conseils Souverains des Isles avec les mêmes formalités qui s'observent pour la réception des Conseillers, qu'ils y prennent rang, & séance par ordre d'ancienneté entr'eux, & après les Conseillers, dont ils seront toujours précédés; mais ils n'y auront voix délibérative que dans les jugements des affaires dont ils seront Rapporteurs, à moins que dans les autres affaires il ne se trouvât pas un nombre suffisant de Juges; auquel cas ils auront pareillement voix délibérative.

comme aussi dans le cas de partage d'opinion entre les autres Juges.

Dans l'Arrêt d'enregistrement des Lettres - Patentes ci - dessus , il fut arrêté que S. M. seroit suppliée d'avoir égard aux inconvénients qui peuvent naître de l'Article III desdites Lettres - Patentes : le premier , en ce qu'il n'est pas dit que les Assesseurs n'auroient voix délibérative dans les affaires où ils ne seront pas rapporteurs ; le second , en ce qu'il est dit qu'ils auront voix délibérative dans les autres affaires où il ne se trouvera pas nombre suffisant de Juges , sans que S. M. ait limité le nombre d'Assesseurs qui pourront être appelés en pareil cas ; le troisième , en ce que ledit Article autorise les Assesseurs à départir les opinions en toutes sortes de cas : & le Conseil ordonna qu'à cet effet il seroit dressé un Mémoire pour être envoyé au Ministre.

Le 4 Septembre 1743 le Conseil enrégistra la lettre du Ministre qui suit , en réponse au Mémoire ci - dessus.

“ J'ai rendu compte , Messieurs , au Roi du Mémoire que vous „ m'avez adressé sur l'Article III des Lettres - Patentes portant création des Assesseurs.

„ Ces représentations ont pour objet les trois dispositions qui composent l'Article cité , dont la première ordonne que les Assesseurs „ n'auroient voix délibérative que dans les jugements des affaires dont „ ils seront rapporteurs : Elle n'a point entendu les exclure de la „ voix consultative dans les autres affaires , & cette exclusion seroit „ même contraire aux vues que S. M. s'est proposée dans leur établissement ; ainsi le Conseil peut , & doit , sans difficulté , leur „ donner la voix consultative dans le cas où S. M. ne leur a pas „ accordé voix délibérative ; & il n'est pas nécessaire de rien ajouter à cet égard à la première disposition de l'Article III S. M. „ ne juge pas à propos de rien changer , non plus aux deux autres „ portés au même Article ; les vues de S. M. dans l'établissement de „ Assesseurs , ne se bornent pas précisément à mettre les sujets qui

„ feront pourvus de ces places à portée de se rendre de plus en plus  
 „ capables de remplir des charges de Conseillers titulaires, elles  
 „ embrassent encore l'expédition des affaires. Les inconvénients que  
 „ le Conseil Supérieur a envisagé dans ces dispositions ne sont point  
 „ à craindre : d'un coté, le zele des Conseillers ne permet pas de  
 „ croire que leur nombre se trouve dans les séances inférieures à  
 „ celui des Assesseurs, ou en tout cas, si cela arrivoit par des acci-  
 „ dents imprévus, l'arrangement prescrit seroit nécessaire pour em-  
 „ pêcher l'interruption de la Justice : d'un autre côté, vous ne de-  
 „ vez choisir pour les places d'Assesseurs que des sujets capables d'en  
 „ faire les fonctions, & c'est ainsi que s'explique l'Article premier  
 „ des Lettres - Patentes qui autorisent les Administrateurs à les  
 „ nommer.

„ Au surplus le Roi a reçu les représentations du Conseil Supé-  
 „ rieur en cette matiere, comme une nouvelle preuve, tant de son  
 „ obéissance & de sa soumission aux ordres de S. M. que de son  
 „ zele, & de son amour pour le bien de la Justice „

Il a depuis été arrêté au Conseil qu'il falloit trois Titulaires &  
 deux Assesseurs pour faire Arrêt. Les Assesseurs peuvent se suppléer  
 par des Officiers de la Jurisdiction, mais les Conseillers titulaires  
 ne peuvent être remplacés par personne.

Par l'Article V des Lettres - Patentes ci-dessus, S. M. veut que les  
 commissions données aux Assesseurs ne soient que pour le temps  
 de trois années; à l'expiration desquelles les Administrateurs pour-  
 ront les renouveler si bon leur semble, ou en pourvoir d'autres  
 sujets : cet Article n'a jamais été suivi ; les Assesseurs, pourvus  
 de commissions, en remplissent les fonctions, jusqu'à ce qu'ils  
 aient été nommés aux charges de Conseillers titulaires. Il seroit  
 à désirer que S. M. voulût bien révoquer cette disposition, qui,  
 entre les mains d'Administrateurs mal intentionnés, peut devenir  
 l'instrument de la vexation & de l'injustice. Il seroit plus à propos  
 de laisser cette autorité au Conseil en Corps, qui, lui même, est  
 plus intéressé que personne à veiller sur les mœurs & la conduite de

chacun de ses membres en particulier. Il seroit de toute justice aussi de régler que los Assesseurs parviendroient aux charges vacantes de Titulaires suivant l'ordre de leur réception. l'Equité ne permet pas que la promotion puisse être arbitraire, ni qu'il soit fait un passe-droit à un Officier auquel il n'y a rien à reprocher.

*Concessions ; vice du Gouvernement dans leur distribution ; Loix qui y sont relatives.*

Les établissemens des Nations de l'Europe aux Antilles remontent à la même époque ; mais toutes n'ont pas suivi le même système dans la distribution des terres.

Le Gouvernement Britannique, convaincu que l'homme ne croit jamais bien posséder que ce qu'il a légitimement acquis, a vendu, mais à un prix très modéré, les terrains qu'on a voulu défricher dans ses Isles. Cette méthode lui a semblé la plus sûre pour hâter l'exploitation des terres, pour empêcher les partialités & les jalousies que feroit naître une distribution guidée par les caprices de la faveur.

La France a tenu une conduite plus noble en apparence, mais en effet moins sage, en accordant gratuitement des possessions à ceux qui les sollicitoient : sans égard à leurs talents & à leurs facultés, le crédit de leurs protecteurs régloit la mesure & l'étendue du terrain qu'ils obtenoient : on stipuloit, à la vérité, qu'ils commenceroient leurs établissemens dans l'année de la concession, sans discontinuer le défrichement, sous peine de confiscation ; mais outre l'inconvénient d'obliger aux dépenses de l'exploitation des hommes qui n'avoient pas eu les moyens d'acquérir un fonds, la peine n'étoit infligée qu'à ceux qui, sans fortune & sans naissance, n'intéressoient personne à leur avancement. Tout propriétaire qui trouvoit de la recommandation & de l'appui pouvoit impunément garder son Domaine en friche.

On peut attribuer à ce vice du Gouvernement la lenteur de nos premiers établissemens en Amérique. Les nations voisines fleurissoient déjà, qu'à peine avions nous quelques cultivateurs : la Guadeloupe comptoit à peine en 1720 6000 Esclaves, dont un grand nombre étoit Caraïbes ; & cette Isle importante aujourd'hui n'a commencé à devenir une Colonie florissante, qu'après avoir été conquise par l'Angleterre.

L'immensité des loix, publiées au sujet des concessions, n'a servi qu'à nuire à l'avancement & à la prospérité des Colonies : on craignoit de défricher un terrain, dont le Roi ordonnoit, six mois après la réunion à son Domaine, sous le prétexte de l'inexécution de toutes les conditions de la concession ; & la crainte de celui qu'on dépossédoit étoit d'autant mieux fondée, qu'en perdant son droit à la terre, il n'avoit pas l'espoir qu'on lui remboursât la valeur des défrichemens ou établissemens qu'il auroit fait, dont le nouveau concessionnaire profitoit à son préjudice, parce qu'on regardoit toujours cette perte, mais sans aucun titre, comme une suite de la réunion.

Il seroit inutile de relater ici toutes les loix qui sont relatives aux concessions : elles se trouvent renouvelées par la déclaration du Roi du 17 Juillet 1743, enregistrée au Conseil souverain le 7 Janv. 1744, & qui est la dernière que nous connoissons.

Par cette Déclaration S. M. confirme aux Gouverneur - Général & Intendant des Colonies le droit de donner conjointement des concessions de terre aux habitans qui seroient dans le cas d'en obtenir pour les faire valoir, & leur en expédier les titres aux clauses & conditions accoutumées.

La permission aux Administrateurs de concéder les terres étoit un droit de souveraineté, qu'il plaïsoit au Roi leur communiquer, comme représentant sa personne dans les Colonies ; ce droit leur a été de nouveau confirmé par l'Article 21 de l'Ordonnance de 1763.

Plusieurs Arrêts du Conseil d'Etat avoient assujetti les concessionnaires à obtenir dans l'année de S. M. la confirmation de leurs concessions: il ne paroît pas que cette disposition ait jamais été suivie.

Par le Déclaration de 1743 S. M. ordonnoit de nouveau que le Général & l'Intendant continueroient de connoître, à l'exclusion de tous autres Juges, de toutes contestations qui naîtroient au sujet des concessions; mais, par une nouvelle Déclaration, enregistrée le 7 Février 1761, S. M. a jugé plus convenable d'attribuer la connoissance de toutes les contestations qui naîtroient, tant au sujet des concessions, que pour raison de leur position, étendue, limites & arrosage en premiere instance, aux Juges ordinaires, & par appel au Conseil Supérieur.

La disposition de cet Article a encore été renouvelée par l'Article XXI de l'Ordonnance de 1763, concernant l'administration générale de la Colonie.

L'Isle est aujourd'hui parvenue au point de défrichement dont elle étoit susceptible; ainsi il n'est plus question de concession: il existe bien encore quelques terres à concéder, mais c'est dans des endroits si escarpés & si éloignés, qu'il seroit bien impossible d'y pénétrer, outre qu'on se verroit exposé continuellement au ravage des Negres marons, dont c'est la demeure ordinaire & le séjour.

### *Origine du Service qui se fait au décès de chaque Conseiller.*

Le 5 Mars 1744 on trouve dans les Registres, pour la premiere fois, que le Procureur-Général a requis, & demandé Acte au Conseil de ce qu'il a été célébré le jour d'hier & aujourd'hui les Services ordonnés pour le repos des ames de feu MM. Rahault de Choisy fils, Conseiller, & Martinet, Greffier en chef du Conseil.

Il s'étoit établi depuis très-long-temps un usage, qu'à la mort de chaque Officier du Conseil, le corps lui faisoit faire un Service au-

quel il assistoit. Il en coutoit pour ce 6 livres à chaque membre du Conseil. M. de la Croix, Intendant, crut qu'il étoit plus convenable que ce service fût payé par S. M. sur les fonds de la caisse des amendes ; & en conséquence il l'ordonna pour l'avenir : cet usage a toujours subsisté depuis, & le Procureur - Général en demande Acte après la célébration, afin de constater le Service pour le paiement qui doit en être fait à la Fabrique.

*Arrêt du Conseil d'Etat ; qui regle le commerce des Colonies , relativement aux barillages & mesures. Lettre du Ministre à ce sujet. Représentations du Conseil sur l'injustice de cette loi , & l'inconvénient des jaugeurs , & étalonneurs qu'elle établit.*

Le 12 Janvier 1745 le Conseil enrégistra un Arrêt du Conseil d'Etat, qui regle le commerce des Colonies Françaises, tant par rapport aux denrées que les Navires Marchands du Royaume portent aux Isles, qu'à l'égard de celles qu'ils y prennent pour leur retour en France.

Cet Arrêt du Conseil d'Etat se trouve relaté dans le Code de la Martinique ; & le Ministre, en l'adressant aux Administrateurs, leur écrivit la lettre suivante :

« Messieurs, il y a long - temps qu'il revenoit des plaintes sur  
 » les fraudes qui se sont commises, tant par rapport aux denrées,  
 » que les Navires Marchands du Royaume portent aux Colonies,  
 » qu'à l'égard de celles qu'ils y prennent pour leur retour en France ;  
 » pour faire cesser ces fraudes, j'ai proposé un Règlement ; le Roi  
 » l'ayant approuvé, S. M. a rendu l'Arrêt dont voici la copie, &  
 » que vous ferez enrégistrer au Coufeil Supérieur.

» Les cinq premiers Articles de cet Arrêt ne regardent que la  
 » continence des futailles qui serviront à renfermer les denrées de  
 » France pour les Colonies ; mais l'Article 6 portant qu'il y aura

„ Greffe de chaque Jurisdiction des jauges & mesures de chacune  
 „ des Provinces du Royaume qui font ce commerce , pour y avoir  
 „ recours en cas de besoin , j'ai donné les ordres nécessaires aux  
 „ Intendants de ces Provinces de vous les envoyer avec les Procès-  
 „ verbaux qu'ils doivent faire dresser pour en constater la justesse  
 „ & la régularité. Lorsque celles de ces pieces destinées pour les  
 „ Isles du vent vous seront parvenues , vous aurez agréable de pren-  
 „ dre les mesures nécessaires pour l'exécution de ces dispositions.

„ Vous verrez aussi que, par l'Article XIV , il a été ordonné qu'il  
 „ sera établi , dans chaque jurisdiction , un Etalonneur & Jaugeur-  
 „ juré , qui aura commission de vous ; S. M. ne peut que s'en rap-  
 „ porter à vous pour le choix des sujets qui doivent remplir ces  
 „ emplois , persuadée que vous y donnerez l'attention convenable :  
 „ mais l'Article XVII portant qu'il sera fait aussi par vous un Tarif  
 „ uniforme des salaires qui seront dus à ces employés , S. M. compte  
 „ que vous pourvoirez à cet arrangement , de façon qu'ils puissent  
 „ trouver une rétribution honnête , sans être trop à charge aux  
 „ habitants.

„ Vous aurez soin de m'envoyer une expédition de ce Tarif ;  
 „ lorsque vous l'aurez arrêté , vous serez informé des privileges dont  
 „ jouissent les Etalonneurs & Jaugeurs-jurés du Royaume , afin que  
 „ ceux établis aux Isles puissent en jouir.

„ Il y a encore une autre disposition sur laquelle S. M. ne peut  
 „ que s'en rapporter à vous ; cest celle de l'Article XVI , qui or-  
 „ donne que , dans les endroits où il y aura un Etalonneur , & où  
 „ les Navires font leur commerce , il sera établi des magasins pu-  
 „ blics pour constater la pesanteur des barillages dans le besoin ;  
 „ mais il est à souhaiter que vous puissiez trouver quelqu'arrange-  
 „ ment pour l'exécution de cette disposition , sans être pour cela  
 „ obligés de pourvoir à l'établissement , ni même , si cela est pos-  
 „ sible , au loyer des magasins , & S. M. compte que vous ferez de  
 „ votre mieux pour cela „

Le Conseil crut devoir faire des représentations au sujet de l'Arrêt du Conseil d'Etat ci-dessus ; & voici le Mémoire qui fut adressé au Ministre en conséquence.

Il est aisé de reconnoître que les Mémoires , qui ont donné lieu à ce Reglement, n'ont pas été fournis par les habitants des Colonies , & qu'on ne les leur a pas communiqués : ils en sont cependant les parties principales , & ce sont eux qui ont été jugés sans avoir été entendus , & sur le simple exposé des Négociants Français.

Les cinq premiers Articles de ce Reglement établissent des règles pour le comestible porté aux Isles ; mais , outre que les peines des contraventions ne sont pas à beaucoup près proportionnées à celles prononcées ensuite au sujet des contraventions attribuées aux habitants, on n'indique à ceux-ci aucune voie pour se pourvoir contre les Négociants , comme on les indique aux Négociants contre les habitants : cependant quelle différence dans la bonne foi des uns & des autres ; leur fortune le démontre.

On ne dissimulera point que cette préférence afflige autant qu'elle alarme les Colonies, leurs habitants nés Français , & d'autant plus attachés à leur patrie, qu'ils en sont éloignés, par une espace de 2000 lieues, privés des douceurs que procure son heureux climat, exposés sans cesse à manquer de tout ce qui est le plus nécessaire à la vie, occupés sans interruption à la culture des terres , & à contenir les Esclaves dont ils se servent, sans secours pour l'éducation de leurs enfants, soutiennent toutes ces peines par l'idée flatteuse qu'elles les rendent chers à l'état auquel leurs manufactures sont si avantageuses : leur zele pour le service du Roi , dont ils donnent des marques en toute occasion, les confirme dans cette idée , avec d'autant plus de fondement, que leur service n'a d'autre objet que la gloire de servir le Roi.

Le premier Article du Reglement réduit le baril de farine à 180 livres net : cette disposition est contraire à la convention faite en 1678 entre les marchands & habitants de cette Isle, sous l'auto-

rité de M. le Comte de Blénac. Par l'un des Articles de cette convention, il est arrêté que le baril de farine pesera de 190 à 200 net : depuis ce temps - là le prix de la farine a augmenté aux Isles de plus de cent pour cent : on ne comprend pas sous quel prétexte les Négociants ont pu demander qu'il fût dérogé à une convention aussi authentique ; ce qu'il y a de certain , c'est qu'en diminuant la quantité que doit contenir un baril , ils n'en diminueront pas le prix , qu'ils le porteront tout aussi loin qu'il leur sera possible , & que cette diminution fera un profit pour eux , & une perte assurée pour l'habitant.

L'Article II du reglement établit 1°. le poids du baril de bœuf 2°. La qualité de la viande qu'il doit contenir. Au premier cas , les Capitaines font quittes de la contravention , en tenant compte aux acheteurs de la quantité de viande qui manquera. Au second cas , si le baril ne contient que des jarrets , têtes , cols , & autres pieces de rebut, ils en font quittes pour les reprendre , ou convenir de gré à gré avec les acheteurs de prix.

Pour n'être pas responsables des fraudes de cette marchandise , les Négociants donnent le prétexte qu'ils la tirent de l'étranger.

Ce motif n'est ni juste , ni fondé : le bœuf salé se tire d'Irlande , où , par une police très-rigoureuse , il est défendu de faire plus de deux qualités : la premiere passe aux Anglais , qui la prennent pour leurs Colonies , & pour leurs armements ; les François prennent la seconde. Les barils sont étampés , à feu , de l'étampe du Fabriquant ; & s'il y avoit la moindre fraude , il seroit à l'amende , & la marchandise confisquée ; c'est avec ces sortes de barils , qui pesent de 190 à 200 net , que les Négociants François font chez eux des quinze , vingt , sur-tout ceux de la Ville de Nantes , contre lesquels il y a eu à ce sujet tant de clameurs de la part des Colonies ; mais , quoique la police d'Irlande ne permette de fabriquer que ces deux qualités de viande , il s'en fabrique cependant encore de moins inférieure , suivant qu'elle est demandée par les Négociants François ,

qui en composent leurs cargaisons: mais cette viande n'est pas étampée, & passe en fraude d'Irlande en France. C'est la viande qu'on apporte communément aux Isles, avec quelques barils de bonne qualité, qui servent de montre, & à la faveur desquels on fait passer le reste.

Pour entendre présentement les difficultés que forme le reglement, il est nécessaire d'expliquer que les Capitaines vendent dans le lieu de leur commerce, comme Saint Pierre, & le Fort Royal, que c'est de ces lieux que tout se distribue dans le contour de l'Isle. un habitant achete jusqu'à 150 barils de bœuf, suivant ses besoins; il met cette provision en magasin pour la nourriture de sa famille & celle de ses Esclaves: il n'y touche qu'après avoir consommé la précédente, qui le mene souvent à trois mois: si ce dernier bœuf se trouve fraudé, dans l'un & l'autre cas, cette provision se trouve insuffisante, les Esclaves souffrent & périssent; la manufacture ne roule plus, & l'habitant se trouve ruiné. Telles sont les suites malheureuses de cette fraude. Qu'elle fera la Justice pour l'habitant? Le reglement ne lui en indique aucune s'il a recours à l'Amirauté. Faudra-t-il que le Juge se transporte sur les lieux pour visiter ce bœuf? & si, dans cette partie de cent barils, il ne s'en trouve que moitié de fraude, faudra-t-il ouvrir tous les barils pour reconnoître cette fraude? Ce moyen ne peut se proposer, parce que cette marchandise se gâte à l'air; on se contente de la sentir à la bonde, lors de l'achat. Il paroît juste d'ordonner 1°. que, conformément au reglement de 1678, les barils de bœuf contiendront 180 livres net de viande, non désossée, & ne pourront avoir chacun que deux jarrets, à peine de confiscation desdits barils de bœuf.

2°. Comme les barils ne doivent jamais contenir des pieds, têtes, & autres pieces de rebut, faire défenses à tout Négociant de vendre des barils de bœuf contenant lescdites pieces, à peine de confiscation & de 3000 livres d'amende. La peine de cette fraude ne

doit pas être moins forte que celle des habitants au sujet de leurs sucres; ce sont des friponneries d'un poids égal. 3°. faire défenses de charger pour les Colonies des barils de bœuf qui ne seront point étampés, à feu, de l'étampe du Fabriquant, à peine de confiscation, & de 20 livres d'amende pour chaque baril. 4°. Ordonner que chaque baril sera également étampé, à feu, de l'étampe du Navire. 5°. Qu'il sera permis à l'habitant de peser chez lui les barils de bœuf qu'il aura acheté, à fur & à mesure qu'il les défoncera, pour son usage; & qu'en cas de contravention, il appellera deux voisins pour en faire la vérification, lesquels dresseront leur procès-verbal du fait, feront mention des marques & de la déclaration de l'habitant, sur lequel procès-verbal il sera fait droit, par le Juge de l'Amirauté du lieu, où la vente a été faite. 6°. Que chaque Capitaine sera tenu d'élire domicile, & constituer Procureur par déclaration faite au Greffe.

Il paroît également juste d'ordonner que tout ce que dessus sera pareillement observé pour les barils de farine & de lard.

L'Article VII du Reglement prononce des peines pour les fraudes faites aux barriques de sucre terré; & l'Article XVIII regle les moyens de se pourvoir contre ces fraudes, & d'en faire punir les coupables. On convient que la fraude dont il s'agit ne sauroit être trop châtiée, & qu'il est encore plus rare qu'elle vienne de l'habitant, qui craint encore plus le deshonneur que la perte des biens: il est arrivé quelquefois qu'on a trouvé dans des barriques deux qualités de sucre différentes; mais lors de l'éclaircissement, il a été démontré que l'habitant n'y avoit point de part, & que la faute venoit de son Econome. Un habitant occupé hors de chez lui pour le service peut-il répondre de ce qui se passe chez lui en son absence? L'Article XVIII livre les habitants, corps & biens, à la friponnerie des Mariniers. L'habitant livre son sucre au Capitaine par les mains d'un Commissionnaire, auquel il l'adresse dans les lieux du commerce: ce sucre est mis dans le magasin du Navire, où il est défoncé, rabattu, & où il reste jusqu'au temps du chargement: il

est mis dans un fond de cale, porté en France, & mis dans un magasin d'entrepôt, d'où il passe à l'étranger, ou dans le magasin de celui qui l'achete, pour être consommé dans le Royaume. Qu'on considère dans combien de mains ce sucre passe depuis que l'habitant l'a livré, & qu'on examine s'il est juste qu'il réponde de la fidélité de tant de personnes.

Le vrai moyen de prévenir toute fraude, c'est d'ordonner que l'acheteur sondera les barriques de sucre terré avec des sondes qui les traverseront en long & en large, & en autant d'endroits qu'il plaira à l'acheteur, après quoi le sucre fera à ses risques, étant certain qu'il ne peut y avoir alors aucune espèce de fraude dans les barriques, qui ne se découvre aisément; & s'il s'en découvre, on peut sur le champ vérifier d'où elle provient, & punir sévèrement le coupable, même d'infamie.

L'Article XII, qui ordonne l'étampe à feu sur chaque barrique de sucre deviendra à ce moyen inutile; & il est même d'une pratique impossible aux Isles. 1°. On n'a point d'ouvriers pour faire ces étampes. 2°. De quel moyen se servira-t-on pour éviter la confusion entre habitants qui ont la même marque? 3°. L'habitant est obligé de s'en rapporter à ses Esclaves: l'esclave est méchant, menteur, & négligent: si l'étampe se perd, ou se casse, & que le Maître se trouve absent, les barriques ne seront pas étampées, & le Maître sera puni.

L'Article X défend de faire des barriques de sucre qui pèsent au-delà de 1000 livres, y compris la tarre.

L'Article XI ordonne que les douelles & fonds des barriques seront d'une épaisseur égale, sous peine de 50 livres d'amende. Ces Articles ne peuvent guères s'appliquer qu'aux barriques de sucre brut, les futailles ne pouvant jamais faire d'inconvénient pour le sucre terré. 1°. Parce que ce sucre se vend hors la tarre; ainsi le poids de la barrique est indifférent à l'acheteur. 2°. Il est même de son intérêt que la barrique de sucre terré pèse plus que moins, parce

que plus elle pese, moins il perd sur la tarre qu'il donne en France. 3°. Il faut que ce sucre soit bien foulé dans la barrique, parce que plus il est ferré, moins il est susceptible de l'humidité, qui lui fait perdre sa qualité; ainsi si cet Article avoit lieu, l'habitant seroit obligé de modérer les coups de pilon; son sucre se soutiendra jusqu'à la livraison; mais il dégénérera dans le Navire.

L'Article XIV ordonne que l'habitant portera tous les ans ses poids à l'Etalonneur pour les vérifier; & l'Article XV regle la peine de la contravention.

Il y avoit autrefois aux Isles un poids public, où toutes les denrées se portoient; mais alors on ne faisoit que du tabac & du gingembre: lorsque l'Isle se fut établie, cet objet fut supprimé, & il fut permis à chacun d'avoir des poids. Mais depuis très-long-temps l'habitant ne pese plus chez lui, que pour sa propre satisfaction; & comme tous les sucres sont portés dans les lieux du commerce, il y a des poids où se vérifie celui des barriques vendues; ainsi les poids des habitants deviennent indifférents.

L'Exécution de l'Article XIV est en elle même impossible; il ne faut, pour le comprendre, qu'une légère connoissance de la situation des Isles. La plus grande partie des habitations sont, depuis quatre, jusqu'à dix lieues de la Ville où peuvent être établis les Etalonneurs; il faut au moins 20 Negres pour porter 1000 livres de poids. Or, comment chacun de ces Negres pourra-t-il porter 50 livres de poids dans un si long trajet, dans des chemins impraticables, passer des Rivieres avec cette charge, qui, à la moindre pluie, sont des torrents? ces Negres seront peut-être obligés d'attendre 5 à 6 jours avant d'être expédiés par l'Etalonneur: ce transport les tiendra peut-être quinze jours hors l'habitation. Qui les logera, les nourrira en chemin, & dans la Ville? que deviendra l'habitation pendant ce temps là? quelque nombreux que soit un atelier, quand on en a tiré trente capables de porter une pareille charge, il en reste bien peu pour les travaux de l'habitation. Cette

perte de travail est capable de renverser l'habitation , & de faire perdre le fruit de plusieurs années.

Il n'est pas possible que l'Étalonneur se transporte sur les habitations ; il n'auroit pas autre chose à faire pendant le cours de chaque année ; il n'y a pas même d'apparence qu'il pût finir , si tous les habitants étoient obligés d'avoir des poids , comme le Règlement le suppose : d'ailleurs qui tiendra la main à la conduite le l'Étalonneur ? Le Règlement semble indiquer les Procureurs du Roi : on peut assurer que ces Officiers ne sont déjà que trop chargés de soins , & que ne pouvant vacquer à l'entretien de la police la plus commune , ils pourront encore moins s'occuper d'un nouvel ouvrage , qu'ils regarderont comme de surérogation. En général personne ne s'occupe aux Isles que de sa fortune , & des affaires lucratives qui peuvent y conduire. Le bien public est fort heureux , lorsqu'il peut en chemin se trouver , par hasard , mêlé avec tout cela.

Ainsi il paroît suffisant qu'il y ait dans chaque Jurisdiction un Étalonneur , nommé par le Juge , pour étalonner les poids de ceux qui le demanderont , avec injonction au Procureur du Roi de visiter toutes , les fois qu'il le jugera à propos , les poids des marchands , sauf aux acheteurs de faire peser & vérifier auxdits poids les marchandises sujettes au poids qu'ils auront achetées : cet usage est très-bien établi ; il est sans embarras , & très propre à entretenir la justice , que le vendeur & l'acheteur se doivent réciproquement.

*Homicide involontaire absous par le Conseil. Lettre du Roi , qui désapprouve l'Arrêt rendu à ce sujet , & prescrit au Conseil la conduite à tenir en pareil cas. Réflexions sur l'inconvénient de cette loi & le remède qu'on pourroit y apporter.*

Le 16 Octobre 1743 le mauvais temps , qui avoit duré plusieurs jours , ayant attiré , dans le quartier de la Trinité , une abondance de

de Gibier marin extraordinaire; le sieur Genly, habitant du même quartier, fut pour y chasser, accompagné du sieur Gandouin Curval, & un jeune enfant, nommé Roch Gandouin Défossés, neveu & beau-frere du premier: celui-ci s'étant précipité sur un vol considérable, reçut le coup de fusil du sieur Genly, & quelques grains de plomb écartés ayant pénétré dans le crâne, lui causerent la mort. Le sieur Genly s'étant constitué prisonnier, & ayant présenté Requête au Conseil, il fut rendu Arrêt le 3 Janvier 1744, par lequel il fut dispensé de l'obtention en Chancellerie des Lettres de remission pour raison dudit homicide, & en conséquence absous comme étant involontaire.

Sur le compte qui fut rendu à S. M. de cet Arrêt, le Conseil reçut du Roi la lettre qui suit, datée de Metz, le 27 Août 1744.

“ Nos Amés & Féaux, c'est avec surprise que nous avons appris  
 „ que vous avez fait grace au nommé Elie Genly pour raison de  
 „ l'homicide par lui commis en la personne du nommé Roch  
 „ Gandouin Défossés. Vous n'avez point pouvoir de faire, dans au-  
 „ cun cas, grace des crimes capitaux; & c'est ce qui nous a obligé  
 „ de rendre en notre Conseil d'Etat un Arrêt, par lequel nous avons  
 „ déclaré nul celui que vous avez expédié: vous vous conformerez  
 „ aux dispositions qui y sont contenues: nous vous faisons cepen-  
 „ dant cette lettre, pour vous dire que notre intention n'est pas  
 „ que dans les cas d'homicide involontaires, ou commis dans la  
 „ nécessité d'une légitime défense de la vie, vous suiviez la rigueur  
 „ des loix; vous pouvez, dans ces sortes de cas, surseoir le juge-  
 „ ment du procès, jusqu'à ce que nous ayons expliqué nos inten-  
 „ tions sur le compte qui nous sera rendu des informations par no-  
 „ tre Secrétaire d'Etat au département de la Marine, à qui elles se-  
 „ ront envoyées par le Gouverneur général & l'Intendant de la  
 „ Colonie, auxquels nous voulons que notre Procureur - Général  
 „ les remette à cet effet „

En vertu de cette lettre, il est arrivé plusieurs fois que les procès

criminels ont été suspendus, & les informations envoyées à S. M. pour en décider. Il résulte de là l'inconvénient, que quelquefois le coupable favorisé trouve auprès des chefs le crédit d'arrêter une procédure entamée contre lui, & de se soustraire à la peine qu'il a méritée : les exemples en sont fréquents : il faut laisser aux loix leur force & leur vigueur : elles ne sont formidables qu'aux scélérats, & aux gens de mauvaise foi.

Il n'est pas juste cependant que l'homicide involontaire, ou forcé, demeurât privé d'une liberté qu'il n'a pas méritée de perdre ; c'est pourquoi je serois d'avis d'autoriser les Conseils Supérieurs à surseoir, en pareil cas, à la prononciation des Arrêts par des arrêtés motivés, pendant un temps suffisant, pour le recours à S. M. suivant les circonstances : laisser les Généraux & Intendants Maîtres de suspendre l'exécution d'un Jugement en matière criminelle, c'est, pour ainsi dire, blesser la dignité des Conseils, qui doivent être, par leur état, seuls Juges des cas qui peuvent mériter la clémence de S. M. & qu'un rigide examen du procès, & des interrogatoires des accusés, leur donnent plus de faculté de discerner & de vérifier.

*Arrêt, qui accorde à un Officier du Conseil la noblesse ; motif de cet Arrêt. Le Roi casse, par un Arrêt du Conseil d'Etat, l'Arrêt du Conseil souverain ; réflexions à ce sujet. Lettres - Patentes, qui accordent la noblesse aux Officiers du Conseil.*

Le 6 Mars 1745 le Conseil, sur la réclamation de M. Monnel, rendit l'Arrêt qui suit :

Vu &c. la Cour, où le Procureur - Général du Roi en ses conclusions, & Me. Febvrier, Conseiller en son rapport, a déclaré le demandeur noble, en conséquence ordonne que ses titres seront enregistrés pour par lui, & sa postérité, née & à naître en légitime

mariage , jouir des honneurs , prérogatives , privileges , & exemptions dont jouissent les autres Nobles du Royaume en cette Isle : tant & si longuement qu'ils ne feront Acte dérogeant à noblesse.

M. Monnel avoit eu son pere & son grand - pere Conseillers pendant plus de 20 ans ; le Conseil fit d'autant moins de difficulté de lui accorder sa demande , que créée par Lettres - Patentes à l'instar des Cours Souveraines du Royaume , les provisions de ses Officiers portoient , qu'ils jouiroient des mêmes honneurs , droits , prérogatives , & prééminences dont jouissent les Officiers des Cours Souveraines du Royaume ; or , le premier & le plus beau droit des Cours Souveraines est d'annoblir , au second degré , les membres qui les composent . Ce privilege , fondé sur la disposition précise des Ordonnances , est incontestable , il est une juste récompense des travaux du Magistrat ; & à ce titre quelle Cour étoit mieux fondée à le réclamer que les Conseils des Isles du vent , dont toutes les fonctions sont absolument gratuites ? Les Officiers de ces Conseils n'ont aucuns gages , ils ignorent l'usage des épices ; & c'est aux dépens de leur propre fortune qu'ils rendent au peuple la justice en dernier ressort , comme les Cours Souveraines du Royaume . Cependant S. M. ne crut pas devoir admettre la prétention du Conseil à cet égard ; & par un Arrêt du Conseil d'Etat , du 4 Juillet 1745 , le Roi cassa l'Arrêt du Conseil Souverain .

Les Officiers du Conseil ne virent qu'avec la plus grande douleur la mortification qu'ils éprouvoient en cette occasion : leur émulation en eût été ralentie , si leur zele pour le service du Roi , & leur amour pour le bien public , n'eussent soutenu leur courage : n'ayant jamais sollicité de récompense pécuniaire , ils étoient jaloux de l'honneur de leurs charges : ils devoient ce sentiment à leur état , à la dignité de la Magistrature , & il étoit bien juste qu'ils fussent maintenus dans tous les droits , privileges , & prérogatives qui en sont inséparables : ils se bornerent à faire au Roi des représentations qui , par une fatalité , qu'ils ne peuvent attribuer qu'à leur éloignement

du Trône , ne furent pas accueillies , & l'injustice commise à leur égard subsisteroit encore , si un Administrateur éclairé , M. le Comte d'Ennery , dont le nom vivra long-temps dans la mémoire de tous les Colons , n'eût pris en considération la demande du Conseil , fondée sur l'ordre essentiel des choses , & n'eût sollicité auprès de S. M. la grace qu'il réclamoit depuis long-temps. Le Conseil n'oubliera jamais , qu'il est redevable à M. le Comte d'Ennery des Lettres - Patentes qui accordent à ses Officiers le privilege de la noblesse au second degré , c'est - à - dire , lorsqu'eux & leurs enfants successivement , & sans interruption , auront exercé lesdits Offices chacun pendant vingt années : ces Lettres - Patentes , datées de Versailles , au mois de Février 1768 , ont été enrégistrées le 8 Juillet de la même année.

*Lettre du Roi sur les enrégistremens ; réflexions à ce sujet.*

Le 8 Mai 1745 le Conseil enrégistra la Lettre du Roi ci - après , datée du 26 Octobre 1744.

« Monf. le Marquis de Champigny & M. de Ranché , quoique  
 „ je vous aie déjà expliqué ce que vous devez observer par rap-  
 „ port à l'enrégistrement en mes Conseils Supérieurs des Isles du vent  
 „ de mes Edits & Déclarations , je vous fais cette Lettre , pour vous  
 „ dire que mon intention est , que vous empêchiez qu'il ne soit en-  
 „ régistré auxdits Conseils , non seulement aucuns Edits , Déclara-  
 „ tions , Arrêts , Reglemens & Ordonnances , autres que ceux qui ,  
 „ par mes ordres , vous seront adressés par mon Secrétaire d'Etat  
 „ ayant le département de la Marine , mais encore aucunes Lettres  
 „ de grace , de rémission , d'annoblissement , confirmation de no-  
 „ blesse , reliefs de surannation , ou dérogeant à noblesse , lettres  
 „ de naturalité , ni autres expéditions de mon Sceau , qu'après que  
 „ mondit Secrétaire d'Etat vous aura fait savoir de ma part que je

„ trouve bon qu'on procède auxdits enrégistremens. Sur ce je prie  
 „ Dieu , &c „

Depuis la Lettre du Roi ci - dessus, Le Conseil n'enregistre plus rien en son Greffe qu'il n'y ait un ordre positif du Ministre : on ne se rappelle pas qu'il y ait jamais été dérogé ; c'est une précaution bien salutaire , & bien sage contre une infinité d'abus qui pouvoient résulter de la forme contraire : il faut connoître la volonté du Souverain pour s'y soumettre : elle ne peut mieux être connue que par la publicité de ses ordres en vertu d'une lettre émanée de son Ministre ; mais il seroit à desirer qu'il plût à S. M. déroger à la lettre ci - dessus , en ordonnant que ses ordres seroient dorénavant adressés aux Procureurs - Généraux des Conseils directement , pour les présenter à la prochaine séance du Conseil : il est arrivé plusieurs fois que les Administrateurs , auxquels ces ordres ont été adressés jusqu'ici , n'ont rendu publics & fait exécuter que ceux qui n'étoient pas contraires à leur prétention. Il résulte de là l'inconvénient que tel ordre a force de loi dans une Colonie , tandis qu'il est méconnu dans une autre , quoi qu'il ait été également envoyé pour y être enrégistré.

*M. le Marquis de Caylus , Gouverneur , Lieutenant-  
 Général.*

Le 10 Mai 1745 le Conseil enrégistra les provisions de Gouverneur , Lieutenant - Général des Isles du vent accordées par S. M. à M. le Marquis de Caylus , Capitaine de ses Vaisseaux.

*Congé pour France accordé à un Juge.*

Le 3 Janvier 1746 le Conseil enrégistra un congé pour France accordé au sieur Bouju , Juge de Saint Pierre , par M. l'Intendant ,

qui nomma, pour remplir ses fonctions pendant son absence, le sieur Moreau, Juge du Fort Royal.

C'est ordinairement le Conseil qui accorde aux Juges des Sénéchaussées de son ressort un congé, lorsque leurs affaires ou leur santé les mettent dans le cas d'y recourir. Il est de règle, que des Officiers inférieurs qui, par leurs fonctions, dépendent absolument du Conseil, les instruisent des motifs qu'ils ont de s'absenter, & s'adressent à eux pour en avoir la permission. Il est des cas imprévus qui peuvent forcer un Juge, dans l'intervalle d'une séance, à recourir à l'autorité de l'Intendant, qui, dans ce cas, lui accorde le congé qu'il demande, comme président du Conseil, à la charge de le présenter à la séance suivante du Conseil, pour y être enregistré.

Il étoit contre toutes les règles de nommer le Juge du Fort-Royal pour remplir les fonctions de celui de Saint Pierre : MM. les Administrateurs accordent souvent de pareilles commissions, mais elles se trouvent contraires à l'Ordonnance de 1667, qui désigne successivement les Officiers du Siège pour remplacer le Juge, & le Procureur du Roi, lorsqu'ils s'absentent ; le Roi l'a même ainsi réglé pour la Colonie par l'Article XIV d'un Règlement enregistré le 5 Mars 1717.

### *M. de Ranché, Intendant.*

Le 2 Janvier 1747 le Conseil enrégistra les provisions d'Intendant des Isles du vent, accordées par S. M. à M. de Ranché, qui en faisoit les fonctions en qualité de Commissaire général de la Marine, par une commission expresse du Roi, enrégistrée le 31 Mars 1744, lors du rappel de M. de la Croix, qui en étoit ci-devant pourvu.

*Lettre du Roi sur l'enrégistrement des Titres de Noblesse. Arrêt contre ceux qui prennent induement la qualité de Nobles.*

Le 6 Novembre 1748 le Conseil enrégistra la Lettre du Roi ci-après, en date du neuf Décembre 1746.

“ Nos Amés & Féaux, je vous ai déjà fait savoir que mon intention est que vous ne procédiez à l'enrégistrement d'aucune  
 „ expédition de mon Sceau, & de mon Conseil d'Etat, qu'après  
 „ que le Gouverneur - Général, & l'Intendant vous auront expliqué que je le desire, ou que je le trouve bon. Comme je suis  
 „ informé que mes Conseils Supérieurs des Colonies sont encore plus exposés à être surpris, malgré toute l'attention que je suis  
 „ persuadé qu'ils y apportent dans l'examen des Titres qui sont présentés par les particuliers qui veulent jouir des privilèges de la  
 „ noblesse, attendu la difficulté, & pour ainsi dire l'impossibilité où peuvent se trouver lesdits Conseils de faire les vérifications  
 „ nécessaires dans une matière si susceptible d'abus, je vous fais cette  
 „ Lettre pour vous dire, que je vœux & entends que vous ne procédiez à l'enrégistrement d'aucun Titre de cette espèce, que lorsqu'il vous apparaîtra d'une permission expresse de ma part, que  
 „ je n'accorderai que sur le compte qui me sera rendu desdits Titres par mon Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, & des Colonies, auquel ils seront remis à cet effet par les particuliers qui voudront les faire enrégistrer dans mon Conseil Supérieur séant au Fort Royal, pour jouir des privilèges de la Noblesse dans ma Colonie de la Martinique : vous vous conformerez à ce qui est de mes intentions à cet égard „

Cette règle étoit nécessaire. Il existe bien des Nobles dont les Titres sont enrégistrés avant 1746, qui n'auroient jamais pu l'être,

s'ils eussent été assujettis à la formalité requise par la Lettre du Roi ci-dessus.

Le Conseil a toujours veillé scrupuleusement à ce que personne dans la Colonie ne prît la qualité d'Ecuyer, si ses titres n'étoient enrégistrés en son Greffe; c'est ce qui l'a décidé à rendre, le 8 Janvier 1750, le 6 Septembre 1764, le 9 Janvier 1765 & le 9 Novembre 1769, Arrêt, par lequel il ordonna que tous les Curés, Notaires & Greffiers de l'Isle seroient tenus d'envoyer tous les trois mois au Procureur-Général la liste des particuliers qui auroient pris, dans les Actes de leur ministère, la qualité d'Ecuyer, de Chévalier, & autre dénomination de Noblesse.

En vertu des Arrêts ci-dessus, les Notaires, Greffiers & Curés envoient assez exactement la liste qui leur est ordonnée, le Conseil ne manque pas de sévir contre ceux qui auroient pris indue-ment une qualité qu'ils n'ont pas; & outre la radiation de cette qualité, dans tous les Actes qui auroient pu la leur donner, ils sont condamnés à une amende de 2000 liv.

Pour obvier à l'inconvénient de donner à un particulier une qualité qu'il n'a pas, je crois devoir relater, à la tête de cet ouvrage, l'état exact de tous les Gentilshommes dont les titres sont enrégistrés au Conseil, depuis son établissement jusqu'à cette époque 1786, afin que tous les Officiers publics soient à portée de connoître ceux qui ont droit de prendre une qualité quelconque.

### *M. HURSON, Intendant.*

Le 6 Juillet M. Hurson, Conseiller au Parlement de Paris, fut reçu au Conseil en qualité d'Intendant des Isles du vent, sur les provisions que lui en avoit accordé S. M.

*Établissement*

*Établissement d'un Hôpital de femmes à Saint Pierre, & d'une Communauté Religieuse ; Lettres - Patentes, qui en accordent le soin aux Religieuses du Tiers-Ordre de Saint Dominique. Statuts que leur fixe S. M. & différents Ordres, relativement à cette Maison Religieuse.*

Les Religieuses Ursulines ont été long - temps les seules dans toutes les Isles : destinées à l'éducation de la jeunesse , elles y fa-  
crifioient tout leur soin. Les Religieux Dominicains, par un prin-  
cipe d'humanité & de charité, crurent qu'il étoit indispensable de  
fonder dans la Colonie une Maison Religieuse pour y recevoir les  
pauvres femmes malades , & les Enfants - trouvés, dont l'état d'a-  
bandon méritoit qu'on s'en occupât ; en conséquence , après avoir  
fait agréer aux Administrateurs le projet de cet établissement , ils le  
firent confirmer par S. M. tous les frais de cette fondation ont été  
faits par les Religieux Dominicains , & la Colonie leur sera rede-  
vable à jamais de l'excès de zele & de bienfaisance qu'ils témoi-  
gnerent en cette occasion. Les Lettres - Patentes , enrégistrées le 3  
Novembre 1750, ne laissent rien à désirer sur la nature & la des-  
tination de cet établissement ; nous croyons devoir les relater ici  
dans tout leur contenu.

LOUIS , par la grace de Dieu, &c. SALUT : ayant été informé  
en 1744 que , par les soins du P. Manne, alors Supérieur général  
des FF. Prêcheurs aux Isles du vent , & avec la permission des  
Administrateurs , il s'étoit formé à la Martinique dans la Paroisse  
du Mouillage , un établissement servant à recevoir & soigner les  
pauvres femmes , filles , orphelins , & orphelines , nous jugeâmes à  
propos d'autoriser le Gouverneur général & l'Intendant à donner  
une forme à cet établissement , dès lors connu sous le nom d'Hôpi-  
tal des femmes ; & c'est en conséquence de nos ordres que , par

une Ordonnance du 16 Avril 1747, ils firent plusieurs dispositions concernant l'administration dudit Hôpital, jusqu'à ce que, sur le compte qui nous seroit rendu des avantages qui en résulteroient, nous fussions en état de juger s'il étoit à propos de le soutenir. Nous sommes informés en effet que cet Hôpital, dont l'administration a été confiée à des Religieuses du Tiers - Ordre de Saint Dominique, est d'une grande utilité, non seulement pour le secours des pauvres femmes & filles qui seroient hors d'état de se faire soigner dans leurs maladies, mais encore pour les Enfants - trouvés qui y sont reçus, & pour les jeunes filles qui y reçoivent une éducation convenable à tous égards; & comme il nous a été rendu compte aussi que ledit Hôpital est en état de se soutenir au moyen des biens dont il a été doté, & des pensions des jeunes filles qui y sont élevées, nous avons cru ne devoir pas différer plus long - temps d'autoriser un établissement si avantageux à nos sujets desdites Isles, & nous nous y déterminons d'autant plus volontiers, que nous savons que cette autorisation est désirée depuis long - temps par nosdits sujets: à ces causes &c. nous approuvons l'établissement dudit Hôpital, pour être desservi par les Religieuses du Tiers - Ordre de Saint Dominique de la maniere qui suit:

Article premier. Lesdites Religieuses vivront en Communauté selon les regles & constitutions de leur Ordre, & elles seront gouvernées, pour le spirituel, par le Curé de la Paroisse de Notre-Dame-du - bon - Port du Mouillage.

II Les biens destinés audit Hôpital consistant dans une maison & terrain qui lui ont été donnés par la veuve Bancherau, & où ledit établissement a été fait, & dans une maison qui lui a été pareillement donnée par les Religieux Dominicains, & qui est louée à des particuliers, nous voulons que ledit Hôpital continue d'en jouir sans qu'il puisse y être ajouté d'autres biens, soit par dotation, acquisition, ou autrement, qu'après en avoir obtenu nos Lettres de per-

mission , conformément à l'Article V de notre Déclaration du 25 Novembre 1743.

III. Lesdites Religieuses seront tenues de remettre , dans le mois de Janvier de chaque année , à l'Intendant des Isles du vent , le compte de toutes les recettes & dépenses qui auront été faites dans l'année précédente audit Hôpital , ainsi qu'un extrait de l'inventaire des Esclaves , meubles & effets en dépendants.

IV. Les femmes & filles qui , par leurs infirmités & leur grand âge , seront hors d'état de gagner leur vie , ou par leur pauvreté , dans l'impuissance de subvenir à leurs besoins , seront reçues dans ledit Hôpital , & y seront traitées & soignées dans leurs maladies.

V. Lesdites Religieuses seront tenues de recevoir pareillement dans ledit Hôpital les Enfants - trouvés & orphelins , de pourvoir à leur subsistance , de les élever dans les principes de la Religion , de leur apprendre à lire & à écrire , & de les garder , savoir , les garçons , jusqu'à ce qu'ils puissent être placés chez des particuliers , pour leur faire apprendre un métier , & les filles jusqu'à ce qu'elles puissent être placées convenablement , soit par mariage ou autrement ; à l'effet de quoi lesdites Religieuses leur feront apprendre les travaux & ouvrages convenables à leur sexe ; au moyen de quoi il sera payé , par notre Domaine auxdites Isles , audit Hôpital , 30 livres par mois pour la pension de chaque Enfant-trouvé.

VI. Il sera permis auxdites Religieuses de prendre des filles pensionnaires pour les former aux bonnes mœurs , & les élever selon les préceptes de la Religion ; comme aussi de tenir des écoles particulières , pour donner les mêmes instructions aux filles externes , & les former selon leur état.

VII. A l'effet de ce que dessus , il sera construit , si fait n'a été , dans ledit Hôpital , des salles garnies de plusieurs lits pour les malades , & d'autres pour les écoles , ainsi que les bâtiments , où seront logés les pensionnaires , soient séparés ; & au vent dudit Hôpital , & dans les salles qui serviront aux écoles des externes , il y

aura aussi une entrée particulière, qui servira aux filles qui iront prendre des leçons, sans qu'elles soient obligées de passer dans l'enclos de l'Hôpital.

VIII. Le Médecin, par nous entretenu dans ladite Isle, fera gratis sa visite dans les salles & infirmeries dudit Hôpital pour traiter les malades qui s'y trouveront.

IX. Ne pourront lesdites Religieuses, sous quelque prétexte que ce soit, recevoir aucune fille desdites Isles pour novice dans leur Communauté.

X. Lesdites Religieuses seront sujettes à l'observation de la Police générale & particulière, suivant l'usage desdites Isles, comme aussi aux dispositions des Règlements faits concernant les ordres Religieux & gens de main morte établis dans nos Isles.

XI. Nous nous réservons de fixer le nombre des Religieuses dont pourra être composée la Communauté desservant ledit Hôpital, & ce sur le compte que Nous nous ferons rendre incessamment de celui qui peut être nécessaire pour les objets dudit établissement. Si donnons en Mandement &c. Donné à Versailles le 3 Mars 1750. *Signé*, LOUIS; & plus bas, par le Roi. *Signé*, ROUILLE.

Le même jour le Conseil enrégistra un ordre du Roi, daté de Versailles le 25 Mars 1750, par lequel S. Majesté, ayant égard à la très-humble supplication qui lui a été faite de la part desdites Religieuses, à ce qu'il leur soit permis d'admettre au Noviciat quelques filles desdites Isles, qui, depuis plusieurs années, se sont exercées aux œuvres de piété dans l'espérance de pouvoir entrer dans ladite Communauté, pour le soutien de laquelle elles se trouvent nécessaires; S. M. a permis, & permet, par grace & sans tirer à conséquence, auxdites Religieuses de recevoir, pour novices, dans leur Communauté le nombre de six filles desdites Isles, & ce dans l'espace de trois ans, passé lequel temps, ladite permission demeurera nulle pour les filles qui n'auroient point été admises au Noviciat du nombre de six, & sans que ledit nombre puisse être excédé dans lesdites trois années, pour quelque raison que ce soit.

Il y eut un inventaire des meubles & effets de cette Communauté dressé par M. Affier, que le Conseil avoit nommé Commissaire à cet effet, & dont le Procès verbal est annexé aux Lettres-Patentes ci-dessus.

Le 7 Juillet 1778 le Conseil enrégistra de nouvelles Lettres-Patentes concernant cette Communauté, dont voici la teneur.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. à nos Amés & Fêaux les Officiers de notre Conseil Supérieur de la Martinique, salut. Les Religieuses Dominicaines, établies à Saint Pierre de la Martinique, nous ont représenté que, par les Lettres-Patentes de leur institution, en date du 3 Mars 1750, il leur est défendu de recevoir des filles créoles pour novices dans leur Communauté; & que, soumises aux Règlements concernant les Ordres Religieux, elles ne peuvent acquérir aucun bien immeuble à quelque titre que ce soit; qu'il est résulté de ces dispositions, que les émigrations des Religieuses des Monastères de France ayant cessé d'avoir lieu, les Dominicaines ont été autorisées, à différentes époques, à recevoir un certain nombre de filles créoles pour pourvoir au service qui leur est confié; & que d'un autre côté leurs biens consistant en donations mobilières, elles ne jouissent que d'un revenu précaire & insuffisant pour soutenir leur établissement. Comme nous désirons mettre lesdites Religieuses en état de remplir le vœu de leur institution, & d'assurer le produit des dotations faites à leur maison, Nous nous sommes déterminés à accueillir leurs représentations. A ces causes, &c. Nous permettons aux Religieuses Dominicaines établies à Ss. Pierre de recevoir pour Novices & Professes les filles créoles qui se voueront à l'état Religieux dans leur Communauté; comme aussi d'acquérir & posséder des biens immeubles, maisons, habitations & héritages situés aux Colonies, de quelque nature & condition qu'ils puissent être, & à quelque titre qu'elles prétendent faire l'acquisition desdits biens, soit par vente volontaire ou forcée, échange, donation, legs, cession ou transport, même en paiement de ce qui leur seroit dû, & en général

pour quelque cause gratuite & onéreuse que ce soit, sous la condition néanmoins que la totalité desdites propriétés immobilières ne pourra excéder la somme de 200,000 liv. Si, vous mandons, &c. Donné à Versailles le 11. Avril 1778. *Signé*, LOUIS; & plus bas, Par le Roi. *Signé*, DE SARTINE.

Malgré la permission ci-dessus accordée par le Roi, les Religieuses Dominicaines ne possèdent encore aucune espece de bien fonds, que quelques maisons de peu de valeur, qu'elles tiennent de la générosité des Religieux de leur ordre qui les ont établies, & pour qui elles sont toujours un objet de dépense considérable.

Le peu de fonds de leur maison ne leur permet encore que d'avoir six lits, pour six pauvres femmes malades, dans leur Hôpital. En 1779 le sieur Tillot, Négociant au Bourg St. Pierre, fit une fondation de deux lits pour la somme de 20000 liv. laquelle somme fut colloquée sur deux maisons dont on avoit fait l'acquisition. Mais sur une Requête présentée au Conseil du Roi par les héritiers dudit sieur Tillot, cette fondation fut annullée, & les fonds restitués aux héritiers. On ne sauroit trop admirer l'hospitalité bienfaisante qu'exercent ces Religieuses à l'égard du petit nombre de malades que leur charité leur permet de recueillir, & du zele avec lequel elles soignent les enfans trouvés, dont le nombre devient tous les jours plus considérable. Cet établissement, infiniment utile, mérite d'être conservé & protégé par le Gouvernement.

*Mort de M. le Marquis de Caylus, Gouverneur général, & de M. de Pointe-sable, Gouverneur particulier. Difficultés pour le commandement.*

M. le Marquis de Caylus mourut subitement au commencement de 1750, sur une petite habitation qu'il avoit loué aux hauteurs de St. Pierre, & qu'il avoit nommé Tricolor. Il est enterré dans l'Eglise du Fort. M. de Pointe-sable, Gouverneur, étoit alors à toute extrémité, & touchoit au terme de sa vie; M. de Caylus avoit cru même

devoir annoncer sa mort au Ministre par un bâtiment qui se trouvoit prêt à partir ; & M. de Pointe sable, lui ayant cependant survécu d'un seul jour, eut encore la force d'écrire au Ministre pour lui donner la nouvelle de la mort du Gouverneur général. Ces deux lettres mises sur le même bâtiment causerent, au Ministre, qui les reçut en même temps, la plus grande surprise.

Le commandement de la Colonie, vacant par la mort de ces deux chefs, fut vivement sollicité par tous les Officiers en place. Ce ne fut qu'après une longue & sérieuse discussion qu'il fut déferé à M. de Ligny, Lieutenant de Roi au Fort Royal, comme le plus ancien Lieutenant de Roi de la Colonie. C'est la seule fois que cette incertitude dans le commandement ait eu lieu à la Martinique.

*Lettre du Ministre concernant le commandement de la Colonie. Ordre du Roi qui le regle pour l'avenir.*

Le 17 Août 1750, le Ministre écrivit à M. Hurson, Intendant, la lettre suivante :

„ Par ma dernière dépêche, je vous ai marqué que dans la con-  
 „ fiance où j'étois, qu'après la mort de M. de Pointe-sable il n'y au-  
 „ roit pas eu de difficulté pour le commandement entre M. de  
 „ Poincy & les Lieutenants de Roi, & qu'ils seroient convenus d'un  
 „ arrangement provisionnel, en attendant la décision de S. M. J'avois  
 „ pris le parti de ne point envoyer d'ordre sur cela, & d'attendre le  
 „ départ de M. de Bompar, fixé à la fin de ce mois. Je suis toujours  
 „ également persuadé que tous les Officiers intéressés au commande-  
 „ ment auront donné en cette occasion des marques de leur zèle en  
 „ faisant céder leurs prétentions au bien du service & à la tranqui-  
 „ lité des Isles. Mais comme il pourroit arriver accident à M. de  
 „ Bompar, & à M. Déclieux, qui s'embarquera aussi le mois prochain  
 „ pour s'en retourner aux Isles, j'ai cru qu'il convenoit de pourvoir  
 „ au commandement général dans les différents cas qui pouvoient se

53 présenter, & le Roi a approuvé une Ordonnance, que je lui ai pro-  
 „ posé de rendre à ce sujet. Dans l'incertitude où je suis encore, si  
 „ M. de Poincy aura pris le commandement général, c'est à vous à  
 „ qui j'envoie cette Ordonnance, afin qu'elle puisse être exécutée  
 „ tout de suite, supposé qu'elle vous parvienne avant l'arrivée de M.  
 „ de Bompar à la Martinique; vous aurez agréable de la remettre à  
 „ celui des Officiers que le commandement général devra regarder,  
 „ & vous vous concerterez avec lui pour la faire enregistrer au Conseil  
 „ Supérieur *Signé*, ROUILLE,,

Par cette Ordonnance, qui fut enregistrée le 2 Janvier 1751, S. M. ordonna, qu'en cas de mort du Gouverneur général, son Lieutenant au Gouvernement général y commande en chef, qu'à leur défaut, le plus ancien des Gouverneurs particuliers ait le commandement général, & qu'au défaut des Gouverneurs particuliers, le plus ancien des Lieutenants de S. Majesté auxdites Isles ait le commandement, à moins que S. M. dans de certaines circonstances, & pour des considérations particulières, n'en ait autrement ordonné, ainsi qu'elle se réserve de le faire; veut pareillement S. M. que lesdits Officiers qui se trouveront ainsi chargés du commandement général, soit par ordre de leur grade & de leur ancienneté, soit en vertu des Ordres particuliers qu'elle pourra juger à propos de leur faire expédier, fassent leur résidence à la Martinique pour pouvoir se concerter avec l'Intendant desdites Isles dans les affaires dont la connoissance devra leur être commune avec lui durant ledit commandement.

Par une Ordonnance, en date du 20 Septembre 1768, & enregistrée le 29 Février suivant, S. M. a de nouveau réglé le commandement général ainsi qu'il suit :

Lorsque le Gouverneur général des Isles du vent, dont la résidence ordinaire doit être à la Martinique, sera absent de cette Isle, le Commandant particulier y commandera, à son défaut le Major général, au défaut du Major général, le plus ancien Officier en grade employé aura le commandement, sans que dans aucun temps l'Aide-Major général puisse y prétendre.

Le

Le Gouverneur général venant à mourir, ou à passer en France, le Supérieur en grade des trois Commandants particuliers de la Martinique, Guadeloupe & Ste. Lucie, aura le commandement général des Isles, quand bien même il ne lui auroit pas été expédié des lettres de service de son grade supérieur, le commandement d'une Isle le mettant en activité. Mais si tous ces Commandants particuliers sont égaux en grade, celui qui se trouvera le plus ancien Commandant aura la préférence, & à leur défaut, le Major général remplira les fonctions de Commandant général.

Si le Commandant particulier de Ste. Lucie vient à mourir, ou se trouve absent de cette Isle, l'Aide-Major général y commandera en son absence; & en l'absence de l'Aide-Major général, le plus ancien Officier en grade de la garnison de Ste. Lucie prendra le commandement; ne sera réputé dans les troupes plus ancien Officier en grade celui qui auroit obtenu le grade de Brigadier, s'il ne lui a été expédié des lettres de service en cette qualité, ni tout autre qui auroit obtenu un brevet de Colonel, ou de Lieutenant-Colonel, s'il n'a troupes, ou des lettres de service pour en faire les fonctions.

En aucun cas les Officiers du génie, & de l'artillerie, ne commanderont en chef dans les Isles, qu'autant que S. M. leur aura fait expédier des ordres particuliers.

Ce règlement est le dernier qui ait été rendu sur le commandement des Isles: il est aujourd'hui insuffisant, par rapport au changement qui s'est opéré dans le Gouvernement des Isles; il auroit besoin d'être de nouveau interprété.

### *M. de Bompar, Gouverneur Lieutenant-Général.*

Le 9 Novembre 1750 le Conseil reçut en qualité de Gouverneur, Lieutenant Général des Isles du vent, M. de Bompar, Capitaine des Vaisseaux de S. M. suivant les provisions que le Roi lui en avoit fait expédier.

*Lettre du Ministre au sujet d'une discussion survenue au  
Conseil Supérieur. Interdiction de trois Officiers du Con-  
seil. Injustice de cette interdiction.*

Le 6 Septembre 1751, le Conseil enrégistra la lettre du Ministre ci-après adressée aux Général & Intendant :

„ Messieurs, j'ai reçu votre lettre du 5 Mars dernier contenant le  
„ détail de ce qui s'est passé au Conseil Supérieur de la Martinique  
„ à l'occasion de la commission de Lieutenant de Juge en la Juris-  
„ diction du Fort royal, que vous avez jugé à propos d'accorder au  
„ sieur Moreau fils; pour faciliter l'expédition des affaires dans cette  
„ Jurisdiction, le Roi, a qui j'ai rendu compte de ce détail, a été très  
„ surpris qu'il y ait eu des Conseillers qui aient entrepris de faire  
„ naître des difficultés sur l'étendue de votre pouvoir par rapport à  
„ cette commission; les Gouverneurs généraux & Intendants sont en  
„ droit de commettre aux places d'Officiers des Jurisdctions, jusqu'à  
„ ce que S. M. y ait pourvu elle-même; dans tous les temps ils ont  
„ fait usage de ce droit, & jamais les Conseils Supérieurs ne se sont  
„ avisés de le leur disputer; d'ailleurs ces Conseils ne peuvent point  
„ être Juges de l'étendue des pouvoirs des Gouverneurs & Intendants,  
„ qui ne sont comptables qu'au Roi de l'exercice qu'ils en font, & dans  
„ les cas particuliers des commissions qu'ils donnent pour remplir les  
„ places des Jurisdctions: les Conseils Supérieurs ne sont Juges que  
„ des vies & mœurs de ces Officiers; & si le sieur Moreau, dans l'exer-  
„ cice qu'il fera des fonctions de Lieutenant de Juge, répond à la  
„ bonne opinion que vous avez de lui, je lui ferai expédier les pro-  
„ visions du Roi pour cette place.

„ S. M. n'a cependant pas voulu laisser impunie l'entreprise des  
„ trois Conseillers qui se sont élevés contre les pouvoirs & l'autorité  
„ attachés à vos places: elle avoit d'abord pris le parti d'ordonner  
„ leur destitution, & ce n'est pas sans peine que j'ai obtenu qu'elle se

„ contenteroit de les interdire pour six mois, suivant les ordres que  
 „ vous trouverez ci - joints ; leurs écarts lui ont paru d'autant plus ré-  
 „ préhensibles, qu'ils ne peuvent être attribués qu'à des motifs qu'il  
 „ feroit difficile de justifier. Car ces trois Officiers sont trop éclairés  
 „ pour ignorer les principes dont ils se sont écartés, & que le Conseil  
 „ Supérieur a eu la sagesse de suivre ; d'ailleurs le Sr. Affier est connu  
 „ depuis long-temps pour un homme entreprenant, & je n'ignore pas  
 „ que dans plusieurs occasions, il a cherché à se distinguer par des  
 „ mouvements contraires aux regles & à l'autorité ; je fais aussi que le  
 „ sieur St. Cir de Cély a paru plus d'une fois animé du même esprit ;  
 „ & je suis assez instruit de ce qui s'est passé depuis un certain temps  
 „ aux Isles pour savoir à quoi m'en tenir sur le Conseil qui a pu en-  
 „ gager le sieur Perrinelle à signaler ainsi son entrée au Conseil ;  
 „ mais je suis en même temps informé que ces trois Officiers peu-  
 „ vent être fort utiles au Conseil par leurs talents & leurs lumie-  
 „ res, lorsqu'ils voudront se borner à en faire usage pour la distri-  
 „ bution de la Justice dans les affaires qui sont de la compétence  
 „ du Conseil. C'est cette considération que j'ai fait valoir auprès  
 „ de S. M. pour épargner la destitution de leurs charges ; & j'au-  
 „ rois voulu pouvoir de même engager S. M. à leur faire la grace  
 „ entiere. Le Roi m'a ordonné en cette occasion de vous rappeler  
 „ ce que S. M. vous a déjà prescrit par vos instructions. Vous devez  
 „ soutenir les Conseils Supérieurs dans l'exercice des pouvoirs que  
 „ S. M. leur a attribués pour rendre justice à ses sujets dans leurs  
 „ affaires particulieres : vous devez également tenir la main à ce  
 „ que tous les ordres de la Colonie conservent pour eux le respect  
 „ & la soumission qui leur sont dus ; & les Conseillers qui se dis-  
 „ tingueront par leur zele pour la Justice, & par leur attachement  
 „ au service du Roi, doivent être aussi distingués par les considé-  
 „ rations personnelles que vous pourrez leur procurer, & par les  
 „ grâces particulieres que S. M. est disposée à leur accorder dans  
 „ toutes les occasions sur les propositions que vous croirez en de-

„ devoir faire; mais d'un autre côté les Conseils Supérieurs doivent  
 „ se contenir dans les bornes de leur pouvoir , donner l'exemple  
 „ de la soumission & de l'obéissance à l'autorité de ceux à qui S.  
 „ M. a jugé à propos de confier le Gouvernement & l'administra-  
 „ tion des Colonies, & sur-tout à ne se mêler directement ni in-  
 „ directement des affaires qui peuvent y avoir rapport. C'est à vous  
 „ à veiller à ce qu'ils ne s'écartent pas de ce principe ; & S. M.  
 „ est persuadée que vous n'aurez que des témoignages avantageux  
 „ à lui rendre de la conduite qu'ils tiendront à tous égards. Elle  
 „ m'ordonne cependant de vous marquer que son intention est que  
 „ vous fassiez faire lecture de cette lettre à la première séance du  
 „ Conseil Supérieur , afin qu'il soit plus précisément informé de la  
 „ façon dont elle a pensé sur ce qui s'est passé dans l'affaire du sieur  
 „ Moreau ; S. M. trouvera bon que cette lettre soit enregistrée, si  
 „ vous le jugez à propos „ Je suis très-parfaitement , &c. ROUILLE ;  
 datée de Marly le 16 Mai 1751.

M. Hurfon , Intendant , en rendant compte au Ministre de l'oppo-  
 sition des trois Officiers du Conseil , ne faisoit pas bien le sens de  
 leurs opinions ; aussi ces MM. avoient - ils demandé qu'on rédigeât  
 leur avis par écrit , ce qui leur fut refusé : ils étoient trop éclairés  
 dans les fonctions de leur état pour prétendre que les Administra-  
 teurs n'eussent pas le droit de commettre aux places des Officiers  
 des Jurisdictions , mais ils soutenoient avec raison que le Gouver-  
 nement ne pouvoit dans aucun cas créer une place qui n'existoit  
 pas auparavant ; que c'étoit une attribution spécialement réservée  
 au Souverain , & dont les pouvoirs des chefs n'étoient point suscep-  
 tibles. La charge de Lieutenant de Juge n'ayant jamais existé pour  
 personne , il falloit une autorisation formelle de la Cour , pour qu'elle  
 existât en faveur du sieur Moreau ; si l'Intendant eût rendu compte  
 du fait dans l'exacte vérité , le Ministre n'eût pas pu se refuser au  
 sentiment de ces MM. & leur en eût assurément témoigné sa satis-  
 faction , au lieu de l'interdiction de six mois qu'il prononça con-  
 tre eux sans les entendre , interdiction toujours humiliante pour un

Officier public ; interdiction que ne méritoient pas ces trois Officiers, dont le zèle, les talents & l'exactitude leur ont acquis la considération de toute la Colonie, & dont les services ont été depuis récompensés par des lettres de Noblesse que S. M. a accordé à MM. Affier & Perrinelle en 1768 & 1772. M. de Cély eût certainement éprouvé la même faveur, s'il n'eût pas été déjà Gentilhomme.

### *Orfèvres ; leur police.*

L'Art & le métier des Orfèvres a toujours été jugé très important. Nombre d'Ordonnances, faites par nos Rois, en ont fixé les devoirs ; cette partie essentielle de la Police avoit été fort négligée dans la Colonie, l'orsqu'en 1720 le Gouvernement crut devoir rendre une Ordonnance, par laquelle elle leur prescrivit différentes loix à suivre dans leur état.

Le Conseil souverain, toujours animé de zèle pour le bien public, a rendu le 7 Sept. 1754 un Arrêt qui, en ordonnant l'exécution de l'Ordonnance de 1720, assujettit les matieres d'or & d'argent employées aux Colonies à être au titre de Paris. Cet Arrêt est inséré dans le Code de la Martinique.

On ne sauroit trop recommander aux Orfèvres établis dans l'Isle la plus grande circonspection dans leurs ouvrages, à ne rien acheter des Esclaves, & autres gens sans aveu. Cette police est nécessaire dans un pays où tout ce que nous possédons est en quelque sorte au pouvoir de nos Esclaves.

### *M. le Febvre de Givry, Intendant.*

Le 2 Janvier 1755 le Conseil enrégistra les provisions d'Intendant des Isles du vent accordées par S. M. à M. le Febvre de Givry, lequel fut reçu en cette qualité.

*M. le Marquis de BEAUHARNOIS, Gouverneur, Lieutenant - général.*

Le 31 Mai 1757, le Conseil enrégistra les provisions de Gouverneur, Lieutenant-Général des Isles du vent, accordées par S. M. à M. le Marquis de Beauharnois, Capitaine de ses Vaisseaux.

*Lettre du Ministre, qui enjoint au Conseil une députation au Gouverneur général. Enregistrement de cette Lettre, Arrêt, qui ordonne cette députation, ainsi que le discours à prononcer. Reflexions sur cet ordre du Ministre.*

Le 8 Juillet 1758 M. le Général remit au Conseil la lettre du Ministre ci - après, datée de Versailles le 15 Février 1757.

„ Messieurs, j'ai été informé par M. de Beauharnois de la con-  
 „ duite indécente qui a été tenue à l'égard de M. de Bompar par  
 „ le Conseil Supérieur, lorsqu'il a été relevé par son successeur. La  
 „ considération particulière & distinguée que cet Officier général  
 „ s'étoit attiré par ses services & ses qualités personnelles, auroit dû  
 „ déterminer le Conseil Supérieur à ne pas balancer de lui donner  
 „ une marque authentique d'une déférence qui lui étoit acquise. Je  
 „ n'ai pu me dispenser d'en rendre compte à S. M. Elle a fort im-  
 „ prouvé la conduite du Conseil Supérieur ; & elle a senti que dans  
 „ cette occasion, il a non seulement manqué à ce qu'il devoit à  
 „ M. de Bompar, mais beaucoup plus à la dignité de la place qui  
 „ lui étoit confiée ; elle n'ignore pas les trames secrètes qui ont  
 „ été pratiquées en cette occasion, & quel en est l'auteur. Le désir  
 „ que M. de Bompar a témoigné qu'il ne fût pas puni, a suspendu  
 „ l'effet de sa Justice ; mais Elle m'a ordonné de vous faire savoir,  
 „ Messieurs, que son intention est que le Conseil assemblé députe  
 „ deux des plus anciens titulaires à M. de Beauharnois, pour lui

» faire , au nom du Conseil , une réparation authentique du manque-  
 » ment qui a été commis en la personne de son ancien Gouverneur  
 » général ; & qu'à l'avenir , sans déroger néanmoins à son Ordon-  
 » nance particuliere du 8 Avril 1721 , lorsqu'un nouveau Gouver-  
 » neur , Lieutenant - Général sera envoyé par S. M. dans les  
 » Isles du vent , le Conseil Supérieur députe deux de ses membres vers  
 » l'ancien Gouverneur général qui sera remplacé , & que la délibé-  
 » ration qui sera faite pour lors n'ait pour objet que le choix des dé-  
 » putés : S. M. m'a de plus ordonné de vous faire savoir , qu'Elle vou-  
 » loit que cette dépêche fût enrégistrée dans les Registres du Con-  
 » seil Supérieur. *Signé*, M O R A S.

Lecture faite de ladite lettre , le Conseil ordonna qu'elle seroit enrégistrée pour être exécutée suivant sa forme & teneur ; & à cet effet elle a nommé MM. Affier & Houdin Dubochet , lesquels se transporteront vers M. de Beauharnois pour lui dire ce qui auroit été réglé & arrêté par le Conseil.

Le même jour de relevée , le Conseil assemblé , arrêta que MM. Affier & Houdin Dubochet , par lui députés vers M. de Beauharnois , se transporteront à l'instant devers lui , & lui diroient ce qui suit :

Monsieur , en exécution des ordres du Roi contenus dans la lettre du Ministre , le Conseil assemblé nous a députés vers vous , pour vous assurer , que dans ce qui s'est passé à l'occasion de M. de Bompar , il n'a point entendu manquer à la dignité de la place qu'il venoit de remettre entre vos mains.

L'Ordre du Roi , du 8 Avril 1722 , est la loi qui a déterminé ses avis. Cet ordre , déposé dans nos registres , nous défend de rendre aucun honneur à qui que ce soit sans l'ordre exprès de S. M. & cette défense est précisément faite à l'occasion des honneurs que le Conseil étoit dans l'usage de rendre aux prédécesseurs de M. de Bompar. Pouvions-nous contrevenir à un ordre si positif Maître des honneurs de son Royaume , le Roi seul les regle & dispense comme il lui plaît , le Magistrat n'y a d'autre part que celle de s'y conformer : le Conseil ,

dans les circonstances présentes, a au moins la satisfaction de trouver, dans la lettre même du Ministre, la justification la plus complète sur sa conduite, & sur les imputations qu'elle contient, si éloignées du caractère du Magistrat, & de la dignité de ses fonctions. Nous nous flattons, Monsieur, qu'elles ne s'y trouveroient pas, si nous avions été entendus. Cette lettre contient un ordre qui prescrit cette députation pour l'avenir; il est donc vrai qu'alors il n'y avoit point d'ordre: il ne nous étoit pas permis de le prévenir, & de déférer un honneur qu'il n'appartient qu'au Roi d'accorder. Cette même lettre porte, que ce nouvel ordre est donné sans déroger au précédent: cette réserve est une preuve que la démarche de la députation auroit été dérogatoire à l'ordre ancien qui subsistoit toujours dans son entier. Tels sont les motifs du Conseil en cette occasion: il méconnoît tous les autres; ils lui sont étrangers; la loi & le devoir sont ses seuls guides.

Le nouvel ordre du Roi, qui ordonne cette députation pour l'avenir, vient d'être enrégistré: le Conseil s'y conformera comme au précédent; mais il n'ignore pas que, suivant les regles, il ne pouvoit être dérogé à l'ordre de 1721 que dans la même forme qu'il a été donné; & si elle a passé sur cette formalité, c'est pour donner à S. M. dans l'éloignement où nous sommes de son thrône, des marques plus promptes de notre soumission: Sa volonté a paru, nous avons obéi.

Les députés, à leur retour, ont rendu compte au Conseil assemblé qu'ils avoient exécuté la commission dont ils avoient été chargés, & que M. le Général leur a témoigné être satisfait de cette démarche, & leur a dit qu'il rendroit compte au Roi de la prompte obéissance que le Conseil avoit portée à ses ordres; de tout quoi il a été donné Acte auxdits Commissaires, & le Conseil en a ordonné l'enrégistrement.

Pour entendre ce que dessus, il faut savoir que M. de Bompar, partant pour France, voulut exiger une députation de la part du Conseil, qui, fondé sur l'ordre positif du Roi de 1721, crut devoir lui refuser.

refuser. Il n'y eut à ce sujet aucune cabale, ni trame secrète de la part des Officiers de ce corps.

M. de Bompar est le seul Gouverneur général qui ait élevé cette prétention ; & quoique , par la lettre du Ministre ci-dessus, cette députation soit ordonnée pour l'avenir, tous les successeurs de M. de Bompar l'ont refusée, & ils ont toujours eu l'attention de prévenir le Conseil qu'ils entendoient, & qu'ils prioient même le Conseil, qu'on ne leur rendît aucun honneur.

### *Défenses aux Administrateurs de posséder des biens fonds.*

Le 9 Novembre 1758 le Conseil enregistra un Ordre du Roi, qui, renouvelant une Ordonnance du 7 Novembre 1719, défend aux Gouverneurs généraux, Gouverneurs particuliers, Intendants, & Commissaires de la Marine aux Colonies, d'acquérir aucune espece d'habitation ; leur permet seulement d'avoir des Jardins potagers pour leur usage. Cet ordre a depuis été renouvelé plusieurs fois ; mais il est resté sans exécution.

### *Attaque de l'Isle par les Anglais ; ils sont repoussés avec perte, & obligés de se rembarquer.*

On annonçoit, depuis long-temps, une très-sérieuse visite de la part des Anglais, & la Colonie, délaissée par l'Europe, s'en croyoit oubliée pour toujours, lorsque l'Escadre ennemie de 80 voiles y arriva le 15 Janvier 1759.

La Corvette la Sardoine, arrivée au Fort Royal le 16 Octobre précédent, avoit bien prévenu le Gouvernement d'une attaque prochaine, mais le Général, qui avoit tenu cette nouvelle secrète, hésitoit encore à croire que ce fût une Escadre destinée contre la Colonie : il crut, pendant quelque temps, que c'étoit une flotte marchande, chargée de sel pour l'Europe, & il l'écrivit ainsi à M. Rouillé

Gouverneur, & à M. Chaillou, Lieutenant de Roi, qui lui avoient donné nouvelle de son arrivée.

La Colonie se trouvoit alors dans un état d'engourdissement, qui lui permettoit à peine de se défendre : denuée de tout, & manquant depuis long-temps des vivres les plus nécessaires à sa subsistance, elle ne se nourrissoit en quelque sorte que de colere, & c'étoit précisément ce qu'il falloit dans cette circonstance : quant aux fortifications, elles n'étoient pas considérables, quelques mauvais retranchements faits à la hâte depuis deux mois à Saint Pierre, & à la Case - Navire, où on avoit jugé que la descente pouvoit s'exécuter, une très petite quantité de vivres transportés au réduit, faisoient exactement le total de nos dispositions pour recevoir l'ennemi.

De si médiocres préparatifs de la part du Gouvernement, qui paroissoit être d'ailleurs dans une extrême sécurité, avoient donné lieu de croire qu'il n'étoit plus question de siege ; & cependant une Escadre formidable, composée de 11 Vaisseaux, six Frégates, & huit mille hommes de débarquement, s'avançoit en bon ordre dans la baye du Fort Royal avec les chaloupes à la traîne, bien disposées à une descente prochaine.

Le Fort Royal, dans ce moment, ne pouvoit offrir une forte résistance : quatre compagnies des troupes détachées de la Marine, réduites en tout à 120 hommes, la majeure partie avec des figures qui n'étoient pas de ce monde, trente six Bombardiers, 80 Suisses, 14 Officiers pour les commander : pour tous vivres & rafraîchissements 100 barils de bœuf au plus, point d'eau dans la citerne, très-peu d'ustensiles pour servir le canon, peu de boulets, presque point de mitrailles, point d'affûts de rechange, point de linge, point de charpie pour les blessés, en un mot un manquement général des articles les plus nécessaires à une défense. Telle étoit la position du Fort Royal, de cette citadelle fortifiée par la nature, qui faisoit alors la sûreté & le seul boulevard de la Colonie.

Ce Fort, jusqu'à ce jour, protecteur de nos flottes, tendoit les mains vers le Port, & lui redemandoit une protection dont il l'avoit fait jouir jusqu'alors. Les ressources n'y étoient pas brillantes; un Vaisseau & deux Frégates étoient son seul appui; les deux Frégates, hors d'état de pouvoir donner le moindre secours, abandonnerent, dans la nuit, la rade, & firent voile pour l'Europe. Le Florissant, plus généreux, voulut partager le sort de la Colonie.

L'Escadre ennemie avoit paru le 15 Janvier au matin, le soir une Bombarde vint se poster à une très-petite portée du canon du Fort, sans doute pour examiner les Vaisseaux qui se trouvoient dans le Bassin; on lui tira si juste, qu'elle eut son mât de hune coupé; ce qui l'obligea de se retirer.

Le 16, sur les neuf heures du matin, quatre Vaisseaux s'emboissèrent, l'un devant la batterie de la pointe des Negres, & les trois autres devant la batterie de la Case-Navire: ces deux batteries furent démontées en très-peu de temps.

Il faut observer que la batterie de la pointe des Negres formoit un demi-cercle, & que les sept canons qui y étoient battoient tous sur différents points; de sorte que l'on ne put faire usage que d'un seul canon contre le Vaisseau embossé, les merlons se trouvant trop rapprochés: la batterie de la Case-Navire étoit de quatre canons, & à barbette.

L'ennemi s'étant emparé de ces deux petites batteries, fit son premier débarquement, & s'établit à l'habitation du sieur Duprey, située à 300 pas de la pointe des Negres: il y fit deux redoutes, l'une sur la droite, & une autre en avant du côté du chemin qui conduisoit au bois de M. Folleville.

Pendant la nuit du 16 au 17, par un beau clair de lune, les ennemis s'étant rangés en bataille, envoyèrent en avant des pelotons de leurs gens vers le bord d'une ravine, qui entoure le morne Tartanson.

L'objet capital de l'ennemi étoit de s'emparer de ce morne, qui

commande la Citadelle, le port, la rade & la Ville du Fort Royal. S'ils fussent parvenus à se rendre maîtres de ce poste, ils l'auroient été bientôt de toute la Colonie, au moyen de huit gros mortiers, & d'une batterie de canons de 36, qu'ils se proposoient d'y établir.

Le Général, désespérant de défendre le morne Tartanson, avoit donné ordre de l'abandonner; mais des habitants fermes & courageux, lui ayant représenté la conséquence de ce poste, il ne put leur refuser la permission qu'ils demanderent de défendre ce morne jusqu'à la dernière extrémité.

Le désordre, sur le morne Tartanson, fut affreux l'orsqu'on vint nous y attaquer; les troupes, déjà excédées de fatigue par une marche forcée, manquoient de vivres pour se restaurer: ce ne fut que vingt-quatre heures après qu'on en fit distribuer aux détachements. Dans cet état, sans aucune espece de fortification, dans un poste désavantageux par lui-même, il falloit attendre des troupes parfaitement disciplinées, qui s'avancerent, le 17 au matin sur deux colonnes, avec deux pieces de campagne qui leur nettoyoient le chemin, vers des gens qui n'avoient que leurs fusils, dont ils ne s'étoient encore servis qu'à la chasse.

On dit communément que la chasse est l'image de la guerre; notre guerre ce jour là étoit plus exactement l'image de la chasse: chacun lia sa partie, & par pelotons fut s'embusquer dans les halliers, dans les ravines & dans les bois. Les Anglais, servis de tout côté sans presque voir d'où partoient les coups, commencerent à plier: on leur tua beaucoup de monde: nos Créoles ne sont pas gens à rapporter des chevelures, comme en Canada, les bonnets de grenadiers leur suffisoient: ils ne tarderent pas à en avoir bon nombre: la devise, *nec aspera terrent*, dont ces bonnets étoient décorés, annonçoit une audace qu'ils foutinrent assez mal.

Un détachement des ennemis s'étant avancé jusqu'auprès d'un bois, quoique soutenu d'un corps de troupes, fut vivement fustillé, & surtout ceux qui, dans le nombre, avoient déjà passé la ravine dans l'en-

droit où elle est la plus praticable : ils n'osèrent pénétrer plus avant , & se replierent sur leur corps d'armée.

Un de leurs Officiers-Majors se mit à leur tête pour leur faire regagner le terrain qu'ils venoient de perdre ; il eut à peine fait trente pas, qu'il fut tué, ainsi que plusieurs de sa troupe ; ce qui les rebuta, & leur fit prendre en désordre le parti de la retraite, craignant de nouvelles embuscades, & de se voir environnés par nos Miliciens qu'ils voyoient de leur camp, & de leurs Vaisseaux, arriver de toute part.

Pendant ce temps là leurs Galïotes à bombes, soutenues de plusieurs de leurs Vaisseaux, s'approcherent malgré le feu de la Citadelle, & jeterent plusieurs bombes dans la Ville & sur la forteresse. Une de ces bombes tomba à vingt pieds du florissant ; ce qui rendoit la position de ce Vaisseau extrêmement critique ; mais elle étoit indispensable, tant pour la défense du côté de la Ville, que pour celle de l'entrée du cul-de-sac. Enfin les bombes qu'on leur tiroit du Fort, l'une desquelles coupa le bâton de focq d'une Frégate, les obligèrent de s'éloigner.

Le Fort Royal, commandé par M. de Lignery, Lieutenant de Roi, Officier du plus grand mérite, dans lequel toute la Colonie avoit une entière confiance, étoit préparé, & il ne laissoit approcher aucuns bâtimens ennemis, qu'il ne leur fît essuyer le feu de nos batteries.

Le Vaisseau du Roi le Florissant, commandé par M. de Morville, s'étoit embossé, de maniere à pouvoir défendre le débarquement sur la Savanne du Fort Royal, & à battre la Ville, en cas que l'ennemi y eût pris poste.

M. de Morville ne se contenta pas de protéger la rade, il porta ses soins jusqu'à envoyer au Fort des Officiers, des troupes, & l'élixir de ses Canoniers ; ce qui étoit d'un secours indispensable pour la Forteresse : il ne borna pas là son attention, il envoya au morne Tartanson ce qu'il avoit réservé de soldats pour la garde de son Vaisseau : il en forma un détachement, à la tête duquel il mit deux Officiers, & six

Gardes de la Marine, qui demanderent avec instance d'être employés comme volontaires: ils se rendirent au morne Tartanson, où se devoient faire les plus grands efforts; & pour ne retarder aucune opération, il fournissoit en même temps au Fort, non seulement de nouveaux détachements pour servir les batteries, mais encore des ustensiles & munitions de toute espece qui y manquoient. D'un autre côté il envoya au camp jusqu'à quarante cinq mille cartouches, qu'il faisoit faire à fur & à mesure qu'on en avoit besoin, ainsi que du biscuit, généralement tout ce que son Vaisseau pouvoit fournir. La Colonie ne doit jamais oublier qu'elle lui est en quelque sorte redevable de sa conservation, ainsi qu'à tous les Officiers de son Vaisseau, qui ont donné, dans cette occasion, les plus grandes preuves de leur zele & de leur amour pour le service du Roi. M. de Capony, Major de l'Isle, qui s'étoit transporté d'abord dans les retranchements de la Case - Navire, avec ce qu'il avoit pu rassembler de monde, y tint ferme, malgré le feu de l'ennemi, qui battoit la plage, & ne se retira que sur les avis qu'il reçut que les ennemis avoient fait leur débarquement à la pointe des Negres, & sur les ordres réitérés du Général: de là il se rendit sur le morne Tartanson, se postant toujours en avant pour examiner la position des ennemis, & en rendre compte au Général. Il a passé trois jours & trois nuits dans un mouvement continuel, & a donné les preuves du plus grand courage.

MM. les Officiers de la garnison du Fort Royal ont secondé les efforts de leurs chefs, & paroissoient animés du même zele pour le salut de la Colonie.

Le 17 Janv. au matin on fit deux prisonniers blessés, qui furent conduits au Fort: il vint aussi se rendre un soldat Irlandois, déserteur, qu'on conduisit au Général. On apprit de ce soldat, qu'ils avoient fait voile de Postmoutst, le 15 Novembre 1758, & étoient arrivés à la Barbade le 3 Janvier sans avoir relâché nulle part; qu'ils avoient pris à la Barbade 150 Negres de recrue, qu'on y avoit pro-

posé aux habitants d'augmenter le corps de cette armée de mille hommes, ce qu'ils avoient refusé, ayant cependant promis que si la descente réussissoit, ils viendroient aussi tôt avec des secours; qu'un Vaisseau de cette Flotte servant d'Hôpital, où étoient cinq Chirurgiens majors, n'étoit pas arrivé, qu'on en étoit fort en peine, sur un bruit qui avoit couru qu'il avoit coulé bas dans la nuit; qu'un autre de leurs Vaisseaux, sur lequel étoient embarqués 150 montagnards Ecoffois, avoit été pris par deux Frégates Françaises au sortir de la manche; qu'il étoit public en Angleterre que cette expédition n'avoit été entreprise que sur les représentations de l'Amiral Moove, qui avoit assuré que la Martinique étoit dans la situation la plus déplorable, sans vivres & sans espérance d'en avoir si-tôt, par les mesures qu'il avoit prises pour intercepter ceux que les neutres tenteroient d'y introduire; qu'il avoit fait espérer à la Cour de Londres qu'on ne trouveroit pas de grandes oppositions en entreprenant la Conquête de la Martinique, & qu'en se présentant seulement, une partie des habitants, déjà réduits au désespoir par la disette, se rendroient sans difficulté.

Ce même transfuge assuroit que le Général des troupes de débarquement, & les principaux Officiers de l'armée, avoient fait dire à l'Amiral Moove, que les choses n'étoient pas telles qu'on les leur avoit annoncées; qu'ils trouvoient une résistance, à laquelle ils ne s'étoient pas attendue; qu'ils ne voyoient point d'ennemis en face à combattre; & que de chaque brin d'herbe, pour ainsi dire, il en sortoit des balles; que le pays étoit plein d'embuscades, & qu'il seroit de la dernière imprudence de s'engager plus avant, à moins que de vouloir être écharpés; qu'ils avoient à combattre en outre des insectes venimeux, un Soleil & une chaleur insupportables; que ces difficultés leur ôtoient toute espérance de se maintenir dans l'endroit où ils étoient, & d'y prendre poste; qu'enfin il n'y avoit point d'autre parti à prendre, que de se rembarquer au plutôt.

Tout ce que ce transfuge avança, fut bientôt après confirmé; car dans la nuit suivante, & dans le temps qu'on s'at-

tendoit à effuyer les plus grands efforts de la part des ennemis , ils firent leur rembarquement sans bruit , quoiqu'avec assez de précipitation. Lorsqu'on fut au petit point du jour visiter leurs retranchements , on y trouva beaucoup d'ustanfiles de guerre , de la poudre , des fusils , des cartouches , des pelles , pioches , brouettes , chevaux de frise & autres outils de guerre. On leur a tué , ou blessé , environ 400 hommes ; de notre côté nous eûmes cinq hommes tués , & quinze blessés.

Le 18 tous les vaisseaux mirent à la voile , & coururent différents bords vis-à-vis la baie du Fort Royal , & on les perdit de vue à l'entrée de la nuit. On apprit le lendemain qu'ils avoient dirigé leur route vers le Bourg St. Pierre , où on étoit disposé à les bien recevoir.

Cette Flotte ennemie louvoya quelque temps ; le 19 , à la vue de la rade de Saint Pierre , comme menaçant d'un bombardement la Ville , où il ne restoit plus que des combattants , tout ayant été évacué quelques jours auparavant , sur la première nouvelle de la descende de l'ennemi.

Un de leurs Vaisseaux , s'étant trop approché de terre , s'affala , & demeura échoué sous la petite batterie de la ravine sèche , composée de cinq canons , & à barbette : huit chaloupes se détachèrent aussi-tôt des autres Vaisseaux de guerre pour remorquer le Vaisseau ; la batterie étoit parfaitement servie , & incommodoit fort ce Vaisseau engagé ; elle tua beaucoup de monde à son bord ; il fit de son côté un feu très-vif , mais nous n'eûmes qu'un aide Canonier tué ; Il y en eut un autre tué par notre propre canon : les chaloupes vinrent enfin à bout de dégager leur Vaisseau.

La flotte ennemie louvoyoit toujours fort au large ; nos Milices furent sur pied , & on fit à la hâte d'assez mauvais retranchements. Le Vaisseau Amiral voulut s'approcher de la rade pendant la nuit , mais des trois bombes que lui tira Mercier , Canonier , deux portèrent si près du bord , qu'elles le firent s'éloigner : après quoi toute

la

la flotte arriva le matin sous le vent du prêcheur, & fit route vers la Dominique.

On fut, deux jours après, que la Guadeloupe étoit assiégée, & après 3 mois d'un siege, aussi mal formé que soutenu, cette Colonie florissante est tombée au pouvoir des ennemis.

*Arrêt qui fixe une imposition pour le paiement des Nègres tués ou estropiés pendant la guerre. Opposition de la part d'un particulier. Surfis à l'exécution de cet Arrêt.*

Il n'est point de situation plus cruelle que celle où se sont trouvées les Isles du vent à l'ouverture de la guerre de 1756.

L'Anéantissement total de leur commerce, occasionné par les pirateries sans exemple des Anglais, l'avilissement de leurs denrées restées sans débouché, le prix excessif des vivres les plus nécessaires à la vie, & mille autres circonstances, suites ordinaires d'un état si funeste, jetoient déjà la Colonie dans une consternation générale, augmentée encore par l'éloignement de tout secours contre les attaques des ennemis.

Une perspective si effrayante ne présentoit de ressource pour la défense de l'Isle que dans le courage, la constance & la fidélité des habitants. Cette ressource n'étoit point équivoque : le passé répondoit de l'avenir ; & le zèle, qui se montroit de toute part, étoit encore animé par la considération du caractère des ennemis, si éloignés de nos mœurs.

Mais il s'agissoit d'ajouter à ces forces le secours qu'on pouvoit tirer des Esclaves, que la douceur des loix de l'Etat à leur égard, & l'humanité des Maîtres, attachent au Gouvernement. On crut qu'en les incorporant dans la Milice, & en les faisant servir sous les yeux de leurs Maîtres, dont ils partageroient les fatigues & les dangers, on parviendroit à les intéresser au salut de la Patrie.

Mais comme les Esclaves sont des meubles précieux & d'affection, on sentoit en même temps qu'il y auroit des Maîtres qui ne les exposeroient pas volontiers sans l'espérance d'un juste dédommagement en cas de perte. En effet, les sujets appartiennent à l'Etat par leur naissance, & c'est à ce titre qu'ils lui doivent leur sang, qui n'est jamais mis à prix, parce qu'en le répandant ils s'acquittent.

Il n'en est pas de même des Esclaves placés dans un ordre différent, ils appartiennent directement à leurs Maîtres, & n'appartiennent à l'Etat que par un droit général, & dérivé, comme tous les autres biens de la fortune, des sujets. L'Etat a droit d'en user; mais lorsqu'il le fait, il est juste que ce soit à ses risques.

La caisse du Roi, chargée des dépenses extraordinaires & nécessaires qu'exigeoit notre situation, ne laissoit aucune ressource sur cet objet, il falloit y pourvoir d'une autre façon. Le Conseil, entraîné par la vue des dangers effrayants de la Colonie, autorisé par ce qui s'étoit pratiqué dans pareille occasion en 1702, rendit un Arrêt le 6 Septembre 1756, par lequel il ordonna, que le prix des Esclaves employés aux travaux du Roi, ou qui seroient tués, ou estropiés dans les combats à la défense de la Colonie, seroit compris dans l'imposition ordinaire des Negres justiciés, sur l'estimation qui en seroit faite.

Ce premier Arrêt avoit formé, vis-à-vis du public, un engagement que les circonstances ne permettoient pas au Conseil de révoquer; les mêmes périls le lui faisoient toujours regarder comme légitimes: les événements prévus étoient arrivés, & les dangers même augmentés: les Esclaves, sous les yeux & sous la conduite de leurs Maîtres, s'étoient distingués à l'attaque de l'ennemi; plusieurs avoient été tués, & les Maîtres en réclamoient le paiement, comme un dédommagement juste & promis. Dans ces circonstances le Conseil rendit Arrêt le 5 Mars 1759, qui enjoignit aux habitants qui, avoient eu des Esclaves tués lors de l'attaque des ennemis, de se

pourvoir pour en obtenir le paiement ; & le 3 Mars 1760 , sur l'état qui en fut remis sur le Bureau , le Conseil fixa l'imposition pour ce paiement à 12 sols par tête de Negres payant droit , exemptions non déduites ; mais en rendant cet Arrêt , le Conseil sentit bien que les calamités publiques rendroient l'exécution du dernier Arrêt , si non impossible , du moins extraordinairement difficile , par l'impuissance du plus grand nombre des habitants à y satisfaire.

Le sieur Dubucq de Sainte Preuve se pourvut en opposition contre ce dernier Arrêt ; la Requête fut admise , & le Conseil jugea son opposition recevable , par la raison que la loi faite pour le public reçoit son application en faveur de chaque particulier , & qu'il n'y en a aucun qui n'ait droit d'en réclamer la justice. Le Conseil en conséquence crut devoir surseoir l'exécution de son Arrêt , mais en même temps il crut devoir l'adresser au Roi pour donner ses ordres , relativement au dédommagement dû aux Maîtres en pareil cas. Il n'a jamais été fait de réponse à ce sujet ; cependant il seroit nécessaire que S. M. voulût bien expliquer ses intentions à ce sujet , elles seroient suivies dans toutes les guerres à venir.

*Mémoire du Conseil sur l'état déplorable de la Colonie ,  
provenant du système fatal des permissions Hollan-  
doises.*

Le 6 Mars 1759 , le Conseil assemblé , prenant en considération l'état actuel de la Colonie , réduite à une extrême famine , délibéra de présenter à M. le Général le Mémoire suivant , pour lui demander des secours , si nécessaires dans une pareille circonstance.

M O N S I E U R.

Si nous rompons enfin le silence sur le malheureux état de nos Colonies , c'est que l'extrémité de leurs maux ne nous permet plus de

nous taire sans une espèce de prévarication : nous n'avons à vous parler que de vérités tristes, fâcheuses, désagréables ; mais nécessaires pour conserver, s'il est possible, à l'Etat un peuple dont la fortune est précieuse au commerce du Royaume, & au Roi ; des sujets dont la fidélité est supérieure à tant de malheurs : pour les développer avec ordre, il est nécessaire de rappeler les choses de plus loin. La guerre de 1744 trouva ces Colonies dans un état de prospérité où elles n'étoient pas encore parvenues : la culture du café, & son succès, avoit amplement réparé la perte des cacaos, & le profit de cette culture, dont elles avoient enrichi le commerce, animoit l'activité, presque incroyable, de leurs habitants.

Cette guerre, si glorieuse à la nation par ses victoires, devint funeste à nos Colonies par la foiblesse de notre Marine : l'ennemi, profitant de sa supériorité, intercepta toutes nos Flottes, & la disette se fit bientôt sentir dans un pays qui tire d'ailleurs les fonds de ses vivres & ses besoins.

La nécessité de recourir à l'étranger fit alors inventer un système de commerce, dont les anciennes prospérités empêchèrent d'abord de sentir les funestes effets.

L'étranger fut introduit, avec des permissions qu'on lui vendit bien cherement, mais dont il se dédommageoit sur l'habitant ; tout tenoit à une ruine prochaine, lorsque la paix ranima les espérances, & avec elles l'activité pour la culture, que la misère commençoit à faire abandonner.

A peine cette Colonie commençoit-elle à respirer, qu'un ouragan du premier Octobre 1753 la plongea dans de nouvelles horreurs. Des coups si assommants n'étoient pas au-dessus du courage des habitants : supérieurs à tant de maux, un travail assidu, à la faveur de la paix, rétablissoit nos campagnes, lorsqu'en 1756 l'Angleterre attaqua notre commerce, & par la force de sa Marine, le détruisit entièrement. M. de Bompar, votre prédécesseur, ordonna un détachement de 300 hommes de nos Milices, pour se rendre à Ste. Lucie,

& y séjourner trois mois, à la fin desquels un autre détachement relevoit le premier. Tous les quartiers de cette Colonie y passèrent successivement, & furent ainsi abandonnés par une partie de leurs habitans; de sorte que l'Isle se trouvant privée de la plûpart de ses cultivateurs, demeura à la fin presque totalement dévastée. Un ouragan du 12 Septembre 1756 acheva ce que cette corvée avoit épargné.

Le commerce du Royaume nous ayant entièrement abandonné, on ne tarda pas à ressentir le préjudice qu'avoit causé à cette Colonie les secours d'hommes envoyés à Ste. Lucie, par la rareté des vivres du pays dont ils avoient interrompu la culture. Pour y remédier, on eut recours à l'introduction de l'étranger, & au système fatal des permissions, qu'on chargea d'un impôt de plus de 3000 liv. pour chaque bateau de quelque port qu'il fût, & en outre des droits du Domaine sur le même pied qu'on les exige à l'entrée de nos denrées dans le Royaume. Nous ignorons au profit de qui a tourné une imposition de cette nature; nous savons seulement qu'il n'appartient qu'au Roi de mettre des impositions sur ses sujets, & qu'il est défendu à qui que ce soit de lever des deniers sur le peuple, qu'en vertu d'Edits vérifiés dans les formes ordinaires.

Mais de quelque nature que fût cette imposition, il est toujours vrai de dire qu'elle a ruiné les Colonies.

Car à ce poids, déjà insupportable, on ajouta des conditions qui le rendoient encore plus pesant. D'abord ces permissions furent refusées aux habitans; cette qualité portoit son exclusion décidée; nous en ignorons le motif: elles ne furent accordées qu'à quelques Négociants choisis, qui s'en servoient pour eux mêmes, ou par le canal desquels elles passaient à l'étranger, qu'on surchargeoit encore d'une commission de dix pour cent au profit du Négociant de qui il tenoit la permission, & à qui il falloit nécessairement qu'il s'adressât à son arrivée en cette Isle pour la gestion de sa cargaison.

C'est avec toutes ces charges que les choses les plus nécessaires à la vie passaient à l'habitant; mais ces charges ne suffisoient pas en-

core à l'avarice. A la faveur d'un établissement déjà si odieux , ces Négociants , secrettement formés en compagnies , envahirent tout le commerce de nos Colonies ; & par un monopole détestable , ils mirent aux vivres apportés par l'étranger , & à nos denrées , le prix qu'ils voulurent , & sur lequel ils ne consulterent que leur cupidité , sans que personne s'avisât d'y mettre un frein.

Nous rappellerons ici , que dans ce même temps il se présenta quatre flûtes Hollandoises , venant d'Europe , chargées de vivres de toute espece , & expédiées exprès pour ces Colonies. Ces bâtimens furent cruellement refusés au milieu d'une disette effrayante : ils se retirèrent à St. Eustache ; & personne n'ignore que leurs cargaisons vinrent ici dans des bateaux , à chacun desquels il fallut une permission. La crainte que des cargaisons si considérables ne fissent tomber le prix des vivres , avoit engagé les Négociants , seuls dépositaires des permissions , d'avoir des Agents à St. Eustache , par le moyen desquels ces permissions étoient filées , de sorte que la disette pût en soutenir le prix. Est-il de pays au monde qui n'eût pas succombé sous le poids de pareilles manœuvres ? Nos Colonies ne tarderent pas à en être accablées : elles ne soutenoient qu'à peine , dans leur plus grande prospérité , les impôts ordinaires , comment auroient-elles pu soutenir l'addition d'une charge infiniment plus pesante ?

c'est dans cet état d'épuisement , Monsieur , que vous les avez trouvées à votre arrivée ici : vous n'avez pas jugé à propos de rien changer à ce qui avoit été établi par votre prédécesseur , & vous avez ignoré sans doute le motif criminel qui en étoit la suite.

De là ces cris & ces clameurs , que le peuple a élevé dans sa misere , poussée à l'extrémité par un ouragan du 28 Août 1758 , qui , en détruisant les vivres du pays , a ravi au peuple son unique ressource , & l'a réduit au désespoir par une famine cruelle , qui met de niveau le maître & l'esclave , & rend le premier encore plus

malheureux, par l'impuissance de fournir à l'autre sa subsistance.

C'est à ce point de misère que nous nous sommes trouvés réduits, au moment même que nous étions menacés d'une invasion de la part de l'ennemi : nous n'en étions cependant point informés ; car quoique, dans le mois d'Octobre, la Corvette du Roi la Sardoine, en eût apporté l'avis, on le tenoit secret, par un ménagement que nous ne pouvons encore comprendre.

Dans ce moment critique vous envoyâtes à St. Eustache le Vaisseau & les deux Frégates du Roi pour escorter une petite Flotte de 12 à 15 Bâtimens, qu'on disoit devoir revenir chargés de vivres. Mais qu'elle fût la consternation de cette Colonie, lorsqu'elle apprit, que par un abus criminel de votre protection, ces Bâtimens, au lieu de vivres si nécessaires, n'avoient apporté que des marchandises seches, propres à un luxe désormais si déplacé.

Cependant l'ennemi avoit entendu ces cris de désespoir, & il occupoit déjà nos Mers pour intercepter tous les secours qui pouvoient nous venir d'ailleurs ; les Gazettes font foi, qu'il n'est venu nous attaquer que dans la confiance que notre misère ébranleroit notre fidélité : il ignoroit que le cœur démentoit les plaintes que la misère arrachoit de la bouche, & que pour les François, la mort est préférable à la perte de la patrie.

Vous venez, Monsieur, d'en être le témoin. Une Nation orgueilleuse, fiere de ses forces, enivrée de l'espérance d'un succès qu'elle ne devoit plus attendre, a cru nous soumettre à son joug : elle a pensé qu'un peuple, épuisé de faim & de misère, ne seroit pas capable de lui résister : elle a fondu sur nous dans le moment où nous ne nous y attendions plus : on publioit que l'ennemi avoit changé de dessein, qu'il avoit divisé sa flotte, & qu'il la destinoit à d'autres projets ; tout le monde l'avoit cru ; vous l'aviez cru vous-même, Monsieur, & vous eûtes de la peine à vous rendre aux premiers avis que vous reçûtes qu'elle paroïssoit sur nos côtes ; de sorte qu'elle occupoit déjà la Baye du Fort Royal, lorsque les coups de canon

d'allarme l'annoncerent à nos habitants, & qu'on ignoroit encore au vent de cette Isle, qu'elle fût si proche de nous; en moins de trois jours elle paroît, met à terre, se retranche, nous attaque. Mais que lui sert tant de diligence, & l'avantage d'une surprise? Moins de 600 habitants rassemblés à la hâte, dans le plus grand désordre, & la plus extrême confusion, vont au-devant de lui, & sans être effrayés, ni de son nombre, ni de sa mousqueterie, ni de son artillerie, divisés par pelotons, & placés au hasard ils résistent à plus de 6000 hommes de troupes réglées, les repoussent, & les obligent de se renfermer dans leur camp à l'abri de leurs retranchements. Cette fermeté a sauvé la Colonie, qui touchoit au moment de sa perte.

Cependant tout y étoit en mouvement : chacun, au travers des bois impraticables, couroit des extrémités de l'Isle aux lieux où le danger l'appelloit : le nombre & la résolution des habitants, parurent tels aux ennemis, qu'ils prirent soudain le parti de se rembarquer. Vingt-quatre heures plus tard, il n'étoit plus à temps, & tous ses projets étoient terminés. Il parut le 14 Janvier au vent de l'Isle, le 15 il occupa la baye du Fort Royal, le 16 il fit sa descente à la Casenavire, & se retrancha. Le 17 il attaqua, & fut repoussé, & la nuit du même jour, à la faveur, d'un feu qu'il continua pour cacher sa fuite, il se rembarqua, laissant plus 300 morts sur la place, emportant quantité de blessés, & abandonnant une partie de son bagage. On se proposoit de l'attaquer le lendemain; mais le Dieu des armées, qui nous avoit soutenu contre ses efforts, ne vouloit pas nous le livrer : le 18 la Flotte ennemie fit route vers le Bourg St. Pierre, elle en occupa la rade tout le 19, & disparut le 20.

Des relations plus détaillées apprendront au public tout ce qui s'est passé en cette occasion : nous ne le remarquons ici que pour en transmettre la mémoire à la postérité, & laisser à nos neveux l'exemple d'un courage héroïque & d'une fidélité inaltérable.

L'ennemi se flattoit qu'il nous raviroit au moins nos Esclaves : il n'imaginoit

n'imaginoit pas que des hommes, avilis par leur état, fussent capables de résister à la faim, & de rester fideles à des Maîtres qui étoient dans l'impuissance de les nourrir. Il s'est trompé ; nos Esclaves n'ont vu, dans nos ennemis, que leurs ennemis, ils se sont présentés avec le zele le plus ardent pour les combattre & les détruire ; & ce qui doit paroître aussi surprenant qu'admirable , parmi un peuple d'Esclaves, il ne s'est pas trouvé un seul transfuge ; ils ont tous été animés de l'esprit de leurs Maîtres, dans l'humanité desquels ils ont puisé le modele d'une fidélité si étonnante.

Vous connoissez enfin, Monsieur, le peuple sur lequel le Roi vous a établi, & qu'il a confié à vos soins. Il y a plus de quarante ans qu'on calomnie ce peuple & qu'on le diffame auprès de S. M. & de ses Ministres, en le représentant comme un peuple volage, séditionnaire, rebelle, toujours prêt à se soustraire à l'autorité du Gouvernement ; on a poussé l'injure jusqu'à lui donner le titre odieux de républicain ; nous ne pénétrons pas dans les motifs secrets de cette calomnie, nous en appellons aux marques de fidélité & d'amour pour son Prince, que le même peuple a donné dans toutes les occasions.

L'Infraction de ses privileges, l'avilissement de tous les états, les humiliations les plus affligeantes, l'inutilité des plaintes, la privation de cet honnête liberté du citoyen, dont, à l'abri des loix, jouissent les autres sujets de l'état, rien ne l'a jamais ébranlé. La corvée, ordonnée par M. de Bompar pour l'Isle Sainte Lucie, quelque insupportable qu'elle fût, ne trouva qu'une profonde soumission. En 1740 plus de 600 hommes de cette Colonie abandonnerent leur fortune, leur famille & leur patrie, pour suivre M. le Marquis d'Antin, sans s'informer dans quel lieu de la terre le Roi avoit besoin de leurs services. Tant de traits de zele & d'obéissance n'ont pas suffi contre la calomnie ; il a fallu ce dernier trait, réservé par la Providence, qui a voulu enfin faire connoître & justifier un peuple dont la fidélité est supérieure à la faim, à la misere, aux injures, aux humiliations ; nous espérons, Monsieur, de

vosre justice , que ce sera sous ses derniers traits que vous le peindrez à S. M. & que vous porterez au pied de son trône les besoins de ce peuple. Défabusez la Cour de la fausse idée qu'on lui a donnée que ces Colonies peuvent se suffire à elles-mêmes : l'expérience en démontre le peu de réalité ; d'ailleurs qui peut ignorer les ravages cruels des ouragans presque annuels ? nous en avons essuyé trois dans l'espace de cinq ans : à peine sommes-nous rassurés sur nos dangers, que nous entrons dans les alarmes les plus vives au sujet de la Guadeloupe : l'ennemi , en nous quittant , est allé fondre sur cette Colonie , qui nous est si chère ; les progrès , & les dévastations qu'il fait nous étonnent & nous affligent moins que ces propositions insidieuses , comparées avec l'état malheureux des habitans , dont la situation nous fait trembler. Quelque soit le courage , il a des bornes , que la nature & l'humanité réclament.

Voilà l'extrémité où nous a conduit le malheureux système des permissions , & les fausses couleurs dont on a peint nos Colonies : elles en sont ébranlées ; & quelqu'affligeant que soit pour vous le tableau que nous venons de vous en faire , leur danger est tel , qu'il ne nous est pas permis de vous le développer. Nous ne pouvons aussi nous dispenser de vous dénoncer les monopoles , qui sont les suites de ce système.

Nous devrions sans doute informer contre les coupables , & les faire trembler par la crainte des peines infâmes qu'ils méritent ; mais il est des temps & des circonstances où la prudence arrête l'activité des loix.

Pour faire cesser des pratiques si criminelles , nous ne connoissons pas d'autre moyen que d'ouvrir nos ports à l'étranger neutre , comme ils le seroient aux regnicoles. L'appât du gain lui fera franchir tous les dangers : délivré du joug des permissions , il sera en état de vendre les vivres à meilleur marché ; nos denrées avilies prendront faveur , & nos manufactures se rétabliront.

Mais pour que ce moyen soit efficace , il faut abolir , par vosre

autorité , toutes ces associations pernicieuses , qui tiennent nos vivres & nos denrées à un prix si injuste.

La Providence s'est servie du courage de ce peuple pour nous délivrer de l'ennemi étranger : votre prudence nous délivrera de l'ennemi domestique qui se remontre au moment que l'autre disparoît : le peuple en est alarmé , & réclame comme nous l'autorité Royale , dont vous êtes revêtu. Cette autorité , que nous respectons comme émanée de Dieu , & que nous aimons comme la source de tous nos biens , est notre unique ressource dans nos maux. N'en laissez aucune à la cupidité : le danger ne sauroit être plus pressant : la première loi de tous les Etats est le salut du peuple : tous les moyens de le procurer sont justes , honnêtes , permis & nécessaires : ce peuple a triomphé de l'ennemi ; faites le triompher de la famine.

Nous vous remettons ce mémoire , Monsieur , & nous vous supplions de le faire parvenir à S. M. afin qu'elle sache que notre fidélité est supérieure à nos malheurs ; & qu'inviolablement attachés à notre patrie , nous ne reconnoîtrons jamais sur la terre d'autre autorité que celle de Dieu & du Roi qu'il nous a donné.

*M. le Mercier de la Rivierre , Intendant.*

Le 14 Mars 1759 le Conseil enrégistra les provisions d'Intendant des Isles du vent , accordées par S. M. à M. le Mercier de la Rivierre , Conseiller au Parlement de Paris , lequel prit séance en cctte qualité.

*Lettre du Ministre au Général sur la satisfaction du Roi du zele de la Colonie , lors de l'attaque de l'Isle par les Anglais. Arrêté du Conseil, portant des remerciements à S. M.*

Le 5 Mars 1760 M. le Marquis de Beauharnois fit part au Con-

feil de la lettre du Ministre ci après, datée de Versailles le 26  
Juillet 1759.

« Monsieur, je profite du départ du Bateau du Roi le Gloces-  
» ter, pour vous informer que j'ai reçu toutes les lettres que vous  
» m'avez écrites.

„ J'ai examiné toutes les demandes que vous faites en faveur des  
» différents sujets qui ont été employés à la Martinique, lors de  
» l'attaque des Anglais. Je me suis hâté de présenter au Roi tout  
» ce qu'elles contiennent de flatteur pour eux. S. M. a été très-sa-  
» tisfaite du zele que tous les ordres de la Colonie ont donné dans  
» cette occasion, & je vous marque de sa part qu'elle est disposée  
» à accorder toutes les récompenses dont ils sont susceptibles. S. M.  
» m'a même ordonné de vous dire, qu'elle desire que vous fassiez  
» part de ses dispositions tant au Conseil supérieur, qu'aux Offi-  
» ciers des troupes, & à ceux des Milices, qu'elle a vu avec  
» plaisir le détail de leur conduite respective, & qu'elle compte  
» sur la continuité de leur zele & de leur bravoure, s'il se pré-  
» sentoit de nouvelles occasions d'en donner des marques pour son  
» service. Je profiterai des premiers Bâtimens pour vous faire passer  
» ce que S. M. aura bien voulu faire pour eux: je ne suis occupé,  
» de mon côté, que de tout ce qui peut leur procurer des avan-  
» tages, & les rendre heureux „

Je suis très parfaitement, &c. *Signé*, BERYER.

Lecture faite de la Lettre du Ministre, le Conseil en ordonna  
l'enregistrement, & arrêta qu'il seroit rendu à S. M. de très-hum-  
bles actions de grace de la bonté avec laquelle elle daigne témoi-  
gner à ses sujets de cette Colonie la satisfaction qu'elle a de leur  
conduite, à l'occasion de la dernière attaque de ses ennemis; lui  
protestant qu'ils ne cesseront jamais de lui donner des marques de  
leur fidélité, de leur zele pour son service, de leur amour pour sa  
personne sacrée, & qu'ils feront toujours tous leurs efforts pour se  
rendre dignes des graces que S. M. se propose de leur faire.

*Création de la Chambre mi-partie d'Agriculture & de commerce, avec pouvoir d'avoir un député à la suite de la Chambre du commerce à Paris. Lettre du Ministre à ce sujet. Élection des membres. Suppression de cette Chambre, & sa nouvelle création en Chambre d'Agriculture seulement. Nomination des membres de cette nouvelle Chambre. Choix du Secrétaire. l'Intendant n'a pas entrée à ladite Chambre. Matières qui doivent y être traitées. Révocation de plusieurs articles de l'Arrêt de création. Nomination du député ; son paiement par le Domaine est ensuite ordonné par la caisse des Negres Justiciés. Représentations du Conseil souverain à ce sujet. Ordres du Roi pour l'exécution du premier. Réflexions succinctes sur les Chambres d'Agriculture aux Colonies.*

Les Villes maritimes du Royaume ayant chacune un Député à la Chambre du Commerce à Paris, les Colonies avoient de tout temps désiré de partager cette faveur : elles sont toutes aussi considérables qu'aucune Province de France, & leur commerce méritoit, de la part du Gouvernement, une égale protection & Justice. La fidélité récente des habitants envers le Roi, leur courage lors de la dernière attaque par les Anglois, & la vigoureuse résistance qu'ils opposerent aux armes supérieures des ennemis sembloient mériter des distinctions particulières. le Souverain avoit eu la bonté de les faire pressentir par son Ministre, & la première grace qu'il crut devoir accorder aux habitants, fut un établissement, qu'ils sollicitoient depuis si longtemps ; en conséquence, par un Arrêt, du Conseil d'Etat du 10 xbre. 1759. enregistré dans la Colonie le 16 Mai suivant ; le Roi établit, au Bourg St. Pierre, une Chambre mi-partie d'Agriculture & de commerce, & voulut bien permettre à ladite Chambre d'avoir un Député à la

suite de son Conseil , à l'instar des principales Villes de son Royaume ,  
 pour avoir entrée & séance au Bureau du commerce , ainsi que les  
 autres Députés des principales Villes du Royaume , avec les mêmes  
 droits & fonctions attribuées auxdits Députés , & assister , conjointe-  
 ment avec eux , aux assemblées qui se tiendroient chez le Secrétaire  
 du Bureau du Commerce. A cet Arrêt du Conseil d'Etat étoit jointe  
 la lettre du Ministre ci-après , en date de Versailles le 24. Décem-  
 bre 1759.

„ Messieurs, le commerce de France avec les Colonies étant sus-  
 „ ceptible d'un progrès infini, je me suis occupé dès mon avéne-  
 „ ment au ministère de la Marine , de tous les moyens qui pour-  
 „ roient contribuer à le rendre florissant : les circonstances n'ayant  
 „ cependant pas permis d'employer tous ceux qui étoient capables  
 „ d'y concourir , je me suis vu , avec beaucoup de peine , empêché  
 „ d'en faire usage , comme je l'aurois désiré : en attendant que ces  
 „ temps deviennent plus favorables , le Roi a jugé convenable de  
 „ prendre dès à présent des arrangements pour procurer aux habitants  
 „ de la Martinique les facultés dont ils ont besoin pour faire parvenir  
 „ à S. M. les représentations qu'ils auront à faire relativement à leur  
 „ culture , & à l'avantage réciproque du commerce de France avec  
 „ celui de la Martinique. Dans cette vue , S. M. a rendu un Arrêt ,  
 „ portant établissement d'une Chambre mi-partie d'Agriculture & de  
 „ Commerce , avec faculté d'avoir à la suite du Conseil un Député ,  
 „ qui assistera aux assemblées du Bureau du Commerce , & qui  
 „ pourra représenter & faire valoir les délibérations de la Chambre  
 „ de la Martinique. Je vous envoie cet Arrêt : vous y verrez que le  
 „ Général ne doit point assister aux délibérations de la Chambre ; S.  
 „ M. a jugé qu'il ne devoit point y être admis , pour laisser aux mem-  
 „ bres qui la composeront toute la liberté dont ils auront besoin dans  
 „ leurs assembles , & pour débattre , sans contrainte , la diversité qu'il  
 „ pourroit y avoir dans leur opinion : l'Intendant n'y a été admis  
 „ que pour avoir un homme dans la Chambre au Roi ; mais S. M.

» a réglé en même temps qu'il n'y aura voix délibérative , que dans  
 » le cas seulement de partage dans les avis.

» , Conformément à l'Art. VII, l'Intendant doit me faire passer son  
 » avis particulier sur les objets qui y seront traités. Mais je vous  
 » prie de me rendre compte en commun du caractère , tant des mem-  
 » bres qui seront élus pour composer cette Chambre , que des sujets  
 » préposés pour la députation ; vous en devez connoître toute l'im-  
 » portance , & la délicatesse.

» Vous devez également juger que les membres de la Chambre étant  
 » voués au bien général de la Colonie , & devant être occupés , du-  
 » rant tout le temps que dureront leurs fonctions , de l'intérêt com-  
 » mun , ils seront dans le cas de mériter des considérations particu-  
 » lieres : ils ne doivent avoir aucuns appointements : S. M. est per-  
 » suadée que le bien public , auquel ils travailleront , & les avanta-  
 » ges que leur travail procurera à la Colonie , seront pour eux une  
 » récompense suffisante. Je ne doute pas de mon côté que les men-  
 » bres ne se rendent recommandables par leur zele ; mais comme  
 » ils ne cesseront pas pour cela d'être assujettis à l'ordre des Mili-  
 » ces , établies dans la Colonie , & qu'il convient cependant de ne  
 » pas les détourner de leurs fonctions dans la Chambre , S. M. a pensé  
 » qu'on pouvoit les exempter , pendant le temps que dureront leurs  
 » fonctions , de toute corvée pour leurs Negres , & du service au-  
 » quel ils sont personnellement sujets avant leur nomination. S. M. n'a  
 » cependant pas voulu ajouter cette disposition à l'Arrêt , mais son  
 » intention est que ces exemptions aient lieu ; vous aurez agréable  
 » d'y tenir la main.», *Signé*, BERYER.

Le Roy , par l'Art. II. de l'établissement de cette Chambre , ré-  
 servoit au Conseil souverain la nomination des sujets propres à la  
 former.

En conséquence , le 6 Mai 1760 , le Conseil donna acte au Procureur-  
 Général de ce que l'Intendant , ayant indiqué une séance extraordi-  
 naire à l'effet d'y procéder par scrutin , l'élection s'est trouvée tom-  
 ber sur les dénommés ci-après.

## M E S S I E U R S.

Discours de Thomaseau , Dubuq de Ste. Preuve , Vély Arnaud.  
*Habitants.*

Marias, Chapelle, Béraud, Clauzel. *Négociants.*

Cette Chambre, ainsi établie, ne subsista que jusqu'au 11 Juillet 1763; à cette époque le Conseil souverain enrégistra un nouvel Arrêt du Conseil d'état, par lequel, considérant que la composition de la dite Chambre donnoit lieu à des débats & des discussions inutiles entre les Colons & les Négociants, sur les intérêts respectifs des uns & des autres, & que les Chambres de Commerce, établies en France, étoient suffisantes pour défendre par elles mêmes, & par leurs députés au Bureau du Commerce, les intérêts de la France en Général, & celui des Isles du vent en particulier, S. M. auroit cru devoir supprimer cette Chambre mi - partie d'Agriculture & de Commerce, & en auroit établi une autre d'Agriculture seulement, laquelle ne seroit composée à l'avenir que de sept Colons créoles, ou ayant habitations, lesquels seroient nommés par S. M. à l'exclusion de toutes autres personnes choisies dans d'autres états.

Le Conseil enrégistra en même temps la liste des sujets choisis par le Roi pour composer la nouvelle chambre, savoir;

## M E S S I E U R S.

Dubuq de Ste. Preuve ; Pelletier, Suvirey ; Leyritz ; le Jeune ; Croquet, fils aîné ; Girardin ; Dégrottes.

S. M. confirme au surplus la disposition des articles de l'Arrêt du Conseil d'état de 1759.

Par l'Art. V de cet établissement il étoit dit, que la Chambre commenceroit sa premiere assemblée par choisir à la pluralité des voix un

Secretaire

Secrétaire , qui seroit pris indistinctement dans tout état , pourvu qu'il eût les qualités requises pour cet emploi : il lui est ordonné de tenir les Régistres que la Chambre jugera à propos d'ouvrir pour ses délibérations , & d'en dresser les extraits que ladite Chambre ordonnera ; le Roi lui fixe en conséquence 3000 liv. d'appointements , argent de la Colonie , & 2000 liv. pour tous frais de Bureaux , lesquelles sommes doivent être acquittées par la caisse du Domaine , ledit Secrétaire pouvant être révoqué & remplacé , si la Chambre n'est pas satisfaite de son travail & de sa conduite.

La Chambre , en exécution de cet Article , choisit pour son Secrétaire le sieur Brunet , & à sa mort , arrivée en 1780 , le sieur Henry fut nommé pour le remplacer : il est encore actuellement pourvu dudit emploi.

Sa Majesté , par son règlement , en date du 9 Avril 1763 , concernant l'administration générale de la Colonie , entend qu'il soit traité dans cette Chambre de toutes les matieres qui concernent la population , les défrichements , l'agriculture , la navigation , le commerce extérieur , la communication de l'intérieur de la Colonie par des chemins ou canaux à établir , les différents travaux à faire aux ports , soit pour en former de nouveaux , ou entretenir les anciens , la salubrité de l'air , la défense des Côtes , en un mot tout ce qui sera le plus propre à contribuer à l'amélioration , au progrès & à la sûreté de la Colonie ; mais la Chambre , ajoute S. M. n'aura pas le pouvoir de faire à ces différents égards aucune représentation au Gouverneur , ni à l'Intendant , ni au Secrétaire d'Etat de la Marine , elle se bornera simplement à proposer tout ce qu'elle imaginera sur ces différents objets au Gouverneur , ou à l'Intendant , & à lui en remettre en même temps un mémoire , dont ladite Chambre enverra copie au Secrétaire d'Etat de la Marine.

Quand le Gouverneur , ou l'Intendant , chacun dans sa partie , jugera le projet utile , il le fera exécuter pour ne pas perdre de temps ;

mais s'il ne juge pas à propos de le faire, la Chambre d'Agriculture ne fera pas en droit de lui en demander les raisons, & elle attendra que S. M. lui ait fait savoir ses intentions sur le mémoire qui lui sera envoyé par le Gouverneur, ou l'Intendant, avec des observations sur les motifs que l'un ou l'autre peut avoir eu de ne pas accorder la demande de la Chambre.

Toutes les fois qu'un Gouverneur, ou Intendant, mourra ou quittera sa place pour revenir en Europe, soit de sa propre volonté, soit qu'il ait été rappelé, la Chambre d'Agriculture sera tenue d'envoyer au Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Marine, son avis, signé de tous ses membres, sur l'administration dudit Gouverneur ou Intendant, & d'entrer dans le détail sur son caractère, ses talents, ses vices, sa probité & le bien ou le mal qu'il aura produit pendant le temps de son administration.

L'entrée à ladite Chambre, qui avoit été accordée à l'Intendant par l'Arrêt du Conseil d'Etat de 1759, lui a été refusée par le Règlement de 1763.

S. M. vouloit aussi, par l'Arrêt de 1759, que les membres de ladite Chambre fussent relevés de deux en deux, tous les deux ans; par l'Art. IV du Règlement de 1763, la disposition ci-dessus fut révoquée, & S. M. a ordonné, que lors qu'un membre de la Chambre viendroit à mourir, ou à se retirer, les autres procédoient, à la pluralité des voix, à la nomination d'un nouveau membre pour le remplacer.

Par un nouvel ordre du Roi, daté de Versailles le premier Avril 1768, enrégistré le 8 Juillet suivant, S. M. veut, que les membres nécessaires pour composer les Chambres d'Agriculture seront pris parmi les habitants & commerçants des Isles, parmi les Procureurs-Généraux & Conseillers aux Conseils Supérieurs ayant habitations, même parmi les Officiers de Milice actuellement en service, lesquels pourroient remplir les deux emplois en même temps; & S. M. leur

accorde l'exemption de Capitation pour douze de leurs Negres, pendant tout le temps qu'ils seront en fonction dans les Chambres.

S. M. autorisoit, par l'Arrêt du Conseil d'Etat de 1759, la Chambre à proposer au Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Marine, trois sujets, dont elle devoit faire la nomination par scrutin, afin que, sur le rapport qui en seroit fait à S. M. elle pût agréer un desdits trois sujets qui lui seroient présentés pour la place de Député.

La Chambre ayant procédé à cette nomination, le sieur Dubuq fut celui qui fut choisi par S. M. pour remplir les fonctions de Député. Les talents de cet excellent Colon mis en évidence dans cette charge, le firent choisir peu de temps après pour une place plus importante, & le Roi le fit chef des Bureaux de la Marine. La Colonie ne doit jamais oublier que c'est à ses connoissances & à ses lumieres qu'elle est redevable de la douceur des loix qui la régissent aujourd'hui, & que les Colonies en général n'ont été exactement appréciées, que depuis qu'il a défilé les yeux du ministere sur leur importance & le besoin de leur commerce, relativement à celui de la Métropole.

M. Dubuq Duféret son frere lui a succédé dans les fonctions de Député. Qu'il me soit permis de lui rendre ici le juste tribut d'éloges que mérite sa fermeté, son zele pour les intérêts de la Colonie, & son attachement pour tous les Colons, qui ont été à même de réclamer ses services & ses secours dans tous les genres.

Par l'Edit de création de la Chambre d'Agriculture, le Roi avoit réglé 8000 liv. d'appointements au Député, à payer par les Trésoriers-généraux de la Marine. Cette somme a été exactement acquittée par eux jusqu'en 1771 : à cette époque le Gouvernement des Isles reçut de M. de Boynes, Secrétaire d'Etat au département de la Marine, la lettre suivante :

„ Messieurs, lors de la création des Chambres d'Agriculture le  
 „ Roi a bien voulu se charger du paiement de leurs Secrétares, &

„ de leurs Députés en France ; mais l'avantage de ces établissemens ,  
 „ étant tout entier au profit des habitans , auxquels il importe d'a-  
 „ voir un représentant au Bureau du commerce à Paris , il a paru ,  
 „ à S. M. à propos de charger les Colons du paiement de ces Secre-  
 „ taires & Député ; en conséquence les Secretaires seront retranchés ,  
 „ à compter du premier Juillet prochain , de l'état des dépenses de  
 „ la Martinique , & les Députés le seront également de celui des  
 „ Députés à faire en France. Vous ferez connoître les intentetions  
 „ du Roi à cet égard aux Conseils Supérieurs , & aux Chambres  
 „ d'Agriculture , afin qu'ils fassent payer ces appointemens par la  
 „ caisse des deniers publics. Je suis , &c.

La lettre ci-dessus portée au Conseil le 6 Novembre 1771 , l'enré-  
 gistrement en fut ordonné , en arrêtant néanmoins qu'il seroit fait de  
 très - humbles représentations à S. M. tant sur l'impossibilité de faire  
 l'affiette des objets indiqués dans ladite lettre , dans la forme où ils  
 sont présentés , que par le défaut de caisse municipale existante dans  
 la Colonie , & aussi sur l'état malheureux auquel la Colonie se trouve  
 réduite par les différens fléaux qu'elle a éprouvée dans ces derniers  
 temps , qui la forcent de recourir aux bontés de S. M. & lui font es-  
 pérer qu'elle voudra bien ne la pas surcharger d'impositions nou-  
 velles , qu'elle n'est pas en état de supporter.

Les remontrances , ordonnées par l'arrêté ci-dessus , parvinrent au  
 Ministre , qui crut devoir y avoir égard , en couvrant seulement le  
 vice de forme qui s'y trouvoit , par deux ordres du Roi , en date des  
 9 & 29 Février 1772 , par lesquels S. M. déclare , qu'elle veut que  
 les appointemens du Député de la Chambre d'Agriculture soient  
 portés à 14000 liv. argent de France , & qu'ils soient assignés , ainsi  
 que ceux du Secrétaire de ladite Chambre , sur la caisse des Negres  
 justiciés.

A ces différens ordres du Roi étoit jointe la lettre du Ministre ci-après.  
 „ S. M. est disposée à écouter favorablement les représentations qui  
 „ lui seront faites à ce sujet ; mais elle a été fort étonnée d'appren-

„ dre, par les membres même du Conseil Supérieur, que la caisse  
 „ municipale de la Martinique n'étoit pas en état de supporter les  
 „ frais d'une Chambre & d'un Député, dont l'établissement n'a été  
 „ fait que pour l'avantage de cette même Colonie. S. M. est bien  
 „ éloignée de croire que le Conseil Supérieur l'ait regardée comme  
 „ inutile; mais s'il en étoit autrement, S. M. se prêteroit volontiers  
 „ à le supprimer, puisqu'il n'a eu pour objet que le bien & l'avan-  
 „ tage de ses sujets en Amérique.

„ S. M. m'a chargé de vous informer que le Conseil Supérieur  
 „ n'a qu'à s'expliquer nettement sur cet article, & que l'établisse-  
 „ ment n'aura plus lieu, en attendant qu'il vous ait remis un arrêté  
 „ sur les avantages & les inconvénients de le laisser subsister; S. M.  
 „ veut que les appointements du Secrétaire & du Député de la  
 „ Chambre soient payés par la caisse de la Colonie: elle a trouvé  
 „ juste l'augmentation de 6000 liv. sollicitée par la Chambre d'A-  
 „ griculture en faveur de ce Député, & reconnu nécessaire par  
 „ l'augmentation du prix de toutes choses, & par les frais de voyage  
 „ auxquels cette place l'oblige. S. M. a fait expédier en conséquence  
 „ l'ordre que je joins ici; vous aurez soin de le faire enrégistrer, &  
 „ de tenir la main à son exécution. Je suis, &c. „

Les Chambres d'Agriculture sont des établissements nécessaires,  
 créés pour l'avantage des Colonies: ils devroient par conséquent  
 être en honneur; mais il faudroit pour cela que le Ministre voulût  
 bien écouter favorablement les représentations qui lui sont faites  
 par elles; voulût bien apprécier les Mémoires qu'ils lui adressent  
 sur les besoins & les droits des Colonies; sur la relation de leur  
 commerce avec celui du Royaume; & enfin sur l'abus du pouvoir  
 & la conduite des Administrateurs, lorsqu'ils sont rappelés en  
 France; mais on n'a encore vu s'opérer aucun bien, en faveur de la  
 Colonie, de leurs délibérations sans nombre; leurs Mémoires sont  
 restés ensevelis dans la poussière des Bureaux; les Administrateurs  
 se sont fort peu inquiétés du compte que les membres desdites

Chambres devoient rendre de leur administration , ceux-ci se font découragés de voir leur travail infructueux, & leurs assemblées sont devenues très-rares.

D'un autre côté les Députés qui sont destinés à représenter les besoins des Colons, à faire valoir leurs droits au pied du Trône, & auprès des Ministres de S. M. sont rarement écoutés ; de sorte que ce qui avoit paru d'abord établi pour l'avantage des Colonies, non seulement ne produit aucun bien en leur faveur, mais leur est au contraire devenu fort à charge, par le surcroît d'imposition que cet établissement leur a occasionné.

*Les Conseillers ne peuvent ni ne doivent se charger d'arbitrage.*

Le petit nombre des Officiers du Conseil ne permettant pas qu'ils puissent se charger d'arbitrage, le 9 Juillet 1760 le Conseil rendit Arrêt, par lequel il fut arrêté que tous Messieurs ne se chargeroient point à l'avenir de connoître d'aucune affaire de particuliers, soit comme Arbitres, ou Juges amiables.

*M. le Vassor de la Touche, Gouverneur, Lieutenant-Général.*

Le 7 Février 1761 le Conseil enrégistra les provisions de Gouverneur, Lieutenant - Général aux Isles Françaises du vent de l'Amérique, accordées par S. M. à M. le Vassor de la Touche, Capitaine de ses Vaisseaux.

M. le Vassor de la Touche étoit né à la Martinique, & sa famille y existe encore ; c'est sans contredit la plus ancienne de la Colonie ; sa nomination au commandement de l'Isle fut pour elle un nouveau motif de reconnoissance envers son Souverain, & d'amour

pour son service, sur-tout dans la circonstance critique où se trouvoit la Colonie.

### *Mariages & acquisitions des Officiers employés défendues.*

Sa Majesté, informée des abus qui résultoient des acquisitions en biens fonds, & des mariages que les Officiers employés aux Isles avoient coutume d'y contracter, ce qui les détournoit de la partie d'administration dont ils étoient chargés, crut devoir en conséquence rendre une Ordonnance le premier Septembre 1759, qui fut enrégistrée le 7 Février 1761; par laquelle le Roi déclara qu'à l'avenir il ne pourroit être choisi, pour remplir les places de Gouverneur, Lieutenant - Général, d'Intendant, Gouverneur particulier, Commissaires de la Marine, aucunes personnes qui auroient épousé des filles créoles, ou qui auroient une habitation dans la Colonie, à laquelle ils auroient été attachés; leur permettant seulement d'avoir des jardins potagers pour leur usage particulier. Cette Ordonnance n'a jamais eu d'exécution: elle n'a point été révoquée; mais, au départ de chaque Officier nommé dans les Colonies, le Ministère lui accordoit une permission de s'y établir, & ce sans tirer à conséquence.

### *Reglement du Roi concernant les appointements des Officiers employés. Réunion au Domaine de tous les droits qu'ils s'étoient attribués.*

Rien n'étoit plus modique que le traitement accordé aux principaux Officiers de l'Isle; à peine étoit-il suffisant pour fournir à leur entretien, aussi se dédommageoient ils sur plusieurs objets dont ils perçoivent le produit; ce qui étoit infiniment contraire à la décence & à la délicatesse des fonctions de leurs charges. Le Général, l'Intendant, les Gouverneurs particuliers avoient, par exemple

reçu, dans le principe de la Colonie, des Capitaines des Navires négriers des Negres à titre de présents pour la protection de leurs ventes: ces présents étoient ensuite devenus une sorte d'imposition, qui fut réglée, par le Roi, à un pour cent pour le Gouverneur général, un demi pour cent pour l'Intendant, & un autre demi pour cent pour les Gouverneurs particuliers. Tous ces droits étoient entierement à la charge des habitants qui en supportoient tout le poids, le Général & l'Intendant s'étoient aussi attribués des émoluments sur la ferme des cabarets, & nous en avons fait mention à l'article cabarets au Tom. I.

Leurs secretaires prenoient également des droits exorbitants sur toute espece d'acte émané de leur autorité, & toutes ces exactions ne faisoient que rendre plus malheureux le peuple destiné à leur obéir. Il étoit temps que S. M. prît cet objet en considération; mais il falloit aussi qu'elle suppléât, par un traitement plus avantageux, à la modicité de leurs appointements. En conséquence, par une Ordonnance, en date du premier Décembre 1759, enrégistrée le 7 Février 1761, le Roi, supprimant & réunissant à son Domaine tous les droits généralement quelconques, que percevoient à leur profit les principaux Officiers des Isles, leur fixa des appointements; savoir:

Au Gouverneur, Lieutenant - Général, pour ses appointements, ceux de son Secrétaire, frais de Bureau, entretien de la Compagnie de ses dix Gardes, y compris le Capitaine, le Lieutenant & le Cornette, & transport de ses hardes & provisions de France à la Martinique, . . . . .	150,000 liv.
Au Lieutenant de Roi . . . . .	4000.
Au Major de Place . . . . .	3000.
A l'aide - Major de Place . . . . .	2400.
A l'Intendant, pour tous émoluments quelconques.	120,000.
Au Contrôleur de la Marine . . . . .	6000.

La fixation ci-dessus a depuis souvent varié, suivant les circonstances

tances ; mais depuis ce temps le Gouvernement ne s'est plus attribué aucun droit , & il observe à ce sujet la plus grande délicatesse.

*Délibération au sujet d'un Arrêt bâtonné par le Président , & restitué par le Conseil. Il est unanimement arrêté , que le dispositif des Arrêts sera signé avant que la séance se sépare.*

Le 4 Mars 1761 il fut représenté au Conseil , que dans la séance extraordinaire , tenue pour l'enregistrement des provisions de M. le Vassor de la Touche , au commandement général de ces Isles , il avoit été fait , par M. Saint Cyr de Cély , Conseiller , une dénonciation contre les sieurs Napias & de Lange , nommément au sujet des monopoles provenant d'achats en gros de plusieurs cargaisons de morue ; & qu'à ce sujet , il avoit été rendu Arrêt , portant qu'il en seroit informé devant le Juge de Saint Pierre ; que sur la rédaction dudit Arrêt , il s'élevoit une difficulté , savoir , que l'Arrêt , tel qu'il avoit été porté d'abord sur le plunitif par le Greffier , avoit été bâtonné par l'Intendant , & que ledit Arrêt , tel qu'il étoit ensuite rédigé , & signé du Président , présentoit une rédaction différente de la première , en ce que lesdits de Lange & Napias , dénommés dans la première rédaction bâtonnée , ne se trouvoient pas dénommés dans la seconde ; laquelle porte vaguement , que le procès sera fait & parfait à tous ceux qui se trouveront coupables du délit qui fait l'objet de la dénonciation : sur ce , la matière mise en délibération , il a été dit , savoir , par M. le Procureur - Général , qu'il ne se souvenoit pas de la manière précise dont l'Arrêt avoit été rédigé ; par M. Vacher Desepinais , Conseiller - Assesseur , qu'il ne s'en souvenoit pas non plus ; par MM. Klarke , Erard , Houdin Dubochet , Bence de Sainte Catherine , Perrinelle Dumay , Dessalles , Laurent , Saint Cyr de Cély , & Ménant , Conseillers titulaires , qu'ils se souviennent que les deux particuliers dé-

nommés ci-dessus l'étoient aussi dans le dispositif de l'Arrêt, lequel ils se souviennent encore avoir été lu après la rédaction, & tel qu'il est porté sur le plumitif dans la première rédaction, qui se trouve bâtonnée, & dans un bulletin qui a été représenté par le Greffier, & duquel ils auroient demandé la jonction.

Par MM. de Lignery, & M. le Général, il a été dit : qu'ils ne se souviennent point de la forme particulière de la rédaction de l'Arrêt; & par M. l'Intendant, a été dit : qu'il peut très bien se faire que la rédaction de l'Arrêt, telle qu'elle est bâtonnée sur le plumitif, ait été faite après qu'il a eu quitté la séance, mais que lors de la dénonciation faite par M. de Cély, il dicta lui-même, Président, un arrêté, de quatre lignes au plus, qui fut sur le champ écrit par le Greffier, lu plusieurs fois, & adopté; qu'il se souvient très bien que ce petit bulletin, sur une feuille volante, portoit, que le procès seroit fait & parfait contre tous ceux qui se trouveroient coupables du délit en question, sans dénommer personne en particulier : ajoute, qu'il se souvient pareillement très-bien, que dans l'exposé qui fut fait par M. de Cély, il fut spécialement parlé des deux particuliers ci-dessus, mais non pas dans le projet qu'il dicta : observe cependant, que comme il lui paroît indifférent au fond que les deux particuliers soient ou ne soient pas dénommés dans l'Arrêt, les charges résultant de l'information, étant ce qui doit particulièrement décider le Juge sur les décrets, & autres actes nécessaires à la procédure, il déclare qu'il ne s'oppose nullement à ce que les deux particuliers dont il s'agit soient établis ou non dans le prononcé de l'Arrêt; que ledit Arrêt, même bâtonné sur le plumitif, soit réputé être celui qui doit être suivi & exécuté.

Observe en outre le Président, que pour éviter que de tels incidents puissent avoir lieu dans la rédaction des Arrêts, il est expédient que les dispositifs en soient rédigés devant ceux qui les ren-

dent, pour la rédaction, après avoir été approuvée par les Juges être signée par le Président.

Ensuite de quoi a été dit, par tous MM. du Conseil, qu'ils se souviennent parfaitement, & peuvent assurer positivement, que l'Arrêt, tel qu'il se trouve porté dans la rédaction bâtonnée, n'a point été rédigé après la fin de la séance; mais que la rédaction en a été faite la séance tenante, & que le projet représenté par le Greffier fut aussi rédigé & écrit par le Greffier la séance tenante; à quoi a été ajouté par M. Houdin Dubochet, en particulier, qu'il est parfaitement mémoratif que ledit Arrêt fut même prononcé par le Président tel qu'il est porté en ladite rédaction. Ont dit de plus: qu'ils ne se souviennent aucunement, & croient même pouvoir disconvenir, qu'il n'y eut aucun projet dicté par le Président, & écrit par le Greffier; qu'il n'est pas même possible de croire que si ce projet eût réellement existé, & eût été écrit par le Greffier, il eût pu en recevoir & en écrire un autre, puisqu'il seroit tombé par là dans le crime de faux; qu'au surplus, si M. le Président, lors que ledit Arrêt porté sur le plumitif, lui a été présenté par le Greffier pour signer, avoit pensé qu'il n'étoit pas rédigé tel qu'il avoit été arrêté, ils ne croient pas qu'il ait jamais pu avoir le droit de le faire raturer, & d'en substituer un autre; qu'il pouvoit tout au plus en suspendre la signature, jusqu'à ce qu'il en eût été référé devant les mêmes Juges, la séance tenante; qu'au fond il leur paroît y avoir des différences très-essentielles dans ces deux rédactions, non seulement dans l'omission des noms des accusés, qui réduit à une procédure vague & indéterminée, une instruction qui avoit pour objet un délit certain & positif; mais encore à ce que le délit, qui étoit annoncé par la première rédaction de l'Arrêt, comme subsistant, & existant depuis long-temps, & méritant par là d'autant plus d'attention, est présenté par la seconde comme une pratique nouvelle, & usitée depuis peu de temps; qu'outre ces changements, très-essentiels au fond, la forme leur paroît encore plus importante, en ce qu'ils ne croient pas possible que le premier

Arrêt, qu'ils reconnoissent tous pour le véritable, puisse demeurer rayé & bâtonné; pourquoi ils ne pensent pas qu'il puisse suffire de ratifier les changements du fond par nouvelles additions qui seroient faites au second Arrêt; mais qu'il leur paroît indispensable de restituer le premier Arrêt dans toute la force qu'il a dû avoir; & estiment que c'est la seule voie conforme aux regles qui puisse avoir lieu en cette occasion; déclarant, au reste, qu'il leur paroît également convenable & nécessaire à l'avenir, que la séance ne puisse se séparer, qu'auparavant tous les Arrêts arrêtés en icelle n'aient été rédigés & signés par le Président, & par le Rapporteur, lorsqu'ils auront été rendus sur rapport.

Sur quoi le Conseil ordonna que le premier Arrêt bâtonné sur le plumitif sera restitué, comme étant l'Arrêt rendu par la Cour, & que la seconde rédaction sera rayée comme non avenue; déclare pareillement nul tout ce qui pourroit avoir été fait en vertu de ladite rédaction.

Ordonne en conséquence qu'expédition du présent Arrêt, ensemble expédition de celui ci-dessus rétabli, seront envoyés au Substitut du Procureur - Général de Saint Pierre, pour être exécutés suivant leur forme & teneur.

Ordonne en outre, que, pour éviter à l'avenir pareil inconvénient, les dispositifs des Arrêts qui seront désormais rendus, seront signés du Président avant que les séances où lesdits Arrêts auront été rendus se séparent.

M. l'Intendant eut peine à signer le Procès-verbal ci-dessus; mais il y fut forcé par le Conseil. La chaleur qu'il mit dans cette affaire ne convenoit point à la dignité de ses fonctions: le monopole n'a jamais été plus ouvertement protégé que dans la guerre de 1755; les cris du peuple, sur les associations criminelles qui l'affaioient, n'ont été que trop malheureusement multipliés, & n'ont cessé qu'à l'arrivée des Anglais dans l'Isle, qui y ramenerent l'abondance, après la conquête qu'ils en firent. Les Administrateurs se compor-

terent bien différemment dans la guerre de 1778; l'Ordonnance sévère, qu'ils eurent l'attention de rendre pour qu'une pareille contravention n'arrivât plus; les ports qu'ils ouvrirent aux étrangers ont préservé l'Isle de la disette, fléau destructeur, & d'autant plus dangereux, qu'il entraîne avec lui la perte de ce que nous avons de plus précieux, nos Esclaves.

*Les Jurisdictions ne doivent rien enregistrer sans mandement du Conseil.*

Le 4 Mars 1761 le Conseil, faisant droit sur le réquisitoire du Procureur - Général, fit défenses aux Officiers de toutes les Jurisdictions de son ressort, de rien enregistrer sans mandement émané de son autorité.

Cet Arrêt a été souvent renouvelé depuis, & il est assez fidèlement exécuté.

*Préparatifs que fait le Général en cas de Siege.*

Depuis la conquête de la Guadeloupe, les Anglais songeoient sérieusement à attaquer la Martinique: s'ils n'en tenterent pas plutôt l'expédition, c'est qu'ils en furent empêchés par les embarras qu'ils avoient encore dans le Canada. Mais l'entière réduction de toutes nos possessions, dans cette partie du monde, leur facilita les moyens d'exécuter ce qu'ils avoient résolu depuis long-temps. Plusieurs motifs les engageoient à faire les plus grands efforts pour réduire cette Colonie: elle est la plus considérable des Antilles, & tant qu'ils ne l'auroient pas eue en leur possession, il sembloit qu'ils devoient compter pour peu de chose les conquêtes précédentes qu'ils avoient faites de quelques-unes de nos Isles: un second motif encore plus puissant les sollicitoit à cette conquête. Nos Corsaires, depuis long-temps, défoloient leur commerce; & depuis la prise

de la Guadeloupe, ils s'étoient si fort multipliés par les Flibustiers de cette Isle, qui étoient venus se réfugier à la Martinique, que nos Mers en étoient couvertes. Ces Corsaires faisoient des prises très - considérables sur les Anglais, en dépit de tous les Vaisseaux de guerre que l'on envoyoit en ces Mers pour y protéger la navigation. La Prise récente de trois riches Bâtiments, dont les cargaisons, quoique vendues à un prix modique, avoient cependant produit aux Armateurs des Corsaires cinq, six, sept, & jusqu'à quinze cent mille livres, telle que celle du sieur Herbert du Jardin, avoit renversé les fortunes de plusieurs Négociants de Londres. A ces motifs venoit se joindre le mécontentement général où les Anglais savoient qu'on étoit à la Martinique, par les Lettres qu'ils interceptoient en Mer.

Ces motifs & ces considérations décidèrent donc définitivement la Cour de Londres à faire la conquête de notre Isle. Dès le mois de Juillet 1761 la résolution en fut prise dans un Conseil tenu à cet effet, & les différentes gazettes nous en instruisirent.

Les préparatifs qu'ils firent en conséquence, le nouvel armement qui se préparoit dans les Ports d'Angleterre, reveilla l'attention du Ministre de la Marine, qui fit aussi-tôt passer à la Martinique 750 Grenadiers - Royaux, sous les ordres de M. Chevalier de Lan-cize; & le Roi y envoya également M. de Rochemore, en qualité de Directeur général du Génie & des fortifications; il lui fut assigné 30, 000 livres d'appointements.

Le Ministre crut devoir écrire en même temps à notre Général, & lui marqua que la Colonie alloit être incessamment attaquée, qu'il falloit qu'il se tint sur ses gardes; qu'il alloit faire en sorte de nous faire passer des secours de toute espece, & de tous côtés, tant en hommes qu'en vivres, & en munitions; que pour cet effet on alloit préparer dans les Ports de France un armement considérable, & qu'on enverroit, pour nous commander M. le Chevalier de Sainte Croix, qui avoit si bien, quoiqu'enfructueusement

défendu Belle-Isle , & avoit soutenu dans cette Place un siege de trois mois avec une foible garnison de 2500 hommes contre les Anglois, qui en avoient 12000 , que de notre côté , s'il n'étoit pas possible que les secours arrivassent avant que les Anglois eussent formé le siege de l'Isle , il falloit leur disputer le terrain pied-à-pied , en attendant le secours sur lequel nous pouvions assurément compter.

D'après une nouvelle aussi certaine , M. le Vassor de la Touche , Gouverneur Général , se prépara tout de bon à soutenir un siege ; il fit placer dans les différents réduits des quartiers de l'Isle , qu'il présuinoit pouvoir être attaqués , les munitions nécessaires , & une grande quantité de vivres , que nous avions su nous procurer par les prises de nos Corsaires , & par la voie des Hollandois. Par des Reglements & Ordonnances nouvelles , il prit toutes les mesures qu'il jugea nécessaires pour mettre la Colonie à l'abri des entreprises des ennemis : il força les Flibustiers , & les gens de Mer , à entrer dans des Compagnies de Milice , qui seroient commandées par les Capitaines de Corsaires : il assigna à chaque Compagnie de Milice , par des consignes générales & particulieres , qu'il fit imprimer , & envoya dans des différents départements de l'Isle la marche qu'elle devoit prendre , les Negres & mulets qu'elle devoit amener , & le poste qu'elle devoit occuper aussi - tôt que la flotte Anglaise paroîtroit : il attacha aux différentes batteries les gens qu'il jugea les plus capables de les bien servir : il institua deux Economes généraux par quartier pour veiller au soin & à la conservation de toutes les habitations , & pour faire faire , par chacune d'elles , la qualité de farine de Magnioc qu'elle se trouvoit obligée de fournir dans les différents magasins : il prescrivit l'ordre à observer pour le transport des papiers publics. Il assura la correspondance d'un quartier à l'autre par l'établissement d'une Poste aux Lettres pour la durée du siege : il songea aussi à assurer la tranquillité publique , & le repos des familles par de sages Ordonnances contre les voleurs & les mal-

fauteurs , pour le jugement desquels il créa trois Juges Prévots , à l'instar des Grands Prévots des Armées , & il pourvut de ces charges trois Magistrats du Conseil , savoir , M. Rampont , pour le département du Fort Royal ; M. Affier , pour celui de la Trinité , & M. Perrinelle Dumay , à Saint Pierre. Ils avoient ordre de juger prévotalement , & de faire exécuter à mort tous ceux qui seroient surpris à piller , à enfoncer une porte , ou à mettre le feu dans quelque habitué que ce soit.

Ces nouveaux établissemens & ces nouvelles Ordonnances alloient au bien général par les voies les plus sages & les mieux entendues : on sembloit par là avoir tout prévu , & avoir porté remède à tous les inconvénients qui pouvoient , pendant le Siege , troubler la Police intérieure de l'Isle ; mais on avoit négligé l'essentiel , qui étoit les fortifications de nos principaux postes , sur-tout de ceux qui commandoient la Citadelle du Fort Royal. On n'avoit point songé à discipliner les Milices qui n'avoient jamais fait la guerre ; on s'étoit contenté d'en faire montre dans des revues générales , ou aussi-tôt qu'on les avoit appelés au rôle l'un après l'autre , & qu'on leur avoit fait un petit discours d'éloge & d'encouragement , on les renvoyoit chez eux.

C'est sur ces entrefaites que la Flotte Anglaise parut sur nos côtes , le 7 Janvier 1762 , à la pointe du jour : elle étoit composée de 19 Vaisseaux de guerre , 12 Frégates & 4 Galiotes à bombes , sous les ordres de l'Amiral Rodney. Cette Escadre avoit à sa suite 150 Vaisseaux de transport , portant 17 à 18000 hommes de débarquement , commandés par le Général Moukton. Nous avions à leur opposer 700 Grenadiers Royaux , 300 soldats de Marine , 5000 habitans , 4000 Elibustiers & 3000 Negres armés.

### *Siege & prise de l'Isle par les armes du Roi d'Angleterre.*

Aussi-tôt que l'armée eut été tirée dans les différens départemens  
de

de la Colonie , tous les bataillons de Milice, les gentilshommes, les Officiers du Conseil se rendirent successivement au Fort Royal, & M. le Général les distribua aussi-tôt dans les différents camps qu'on avoit marqué sur les habitations de Tartanson, de Villeneuve, Clavery, Latapie, Larcher, de Beuze, Peletier & Garnier, qui, toutes, environnoient la ville du Fort Royal, & dont les hauteurs de quelques-unes dominoient la Citadelle. On avoit placé différentes redoutes & batteries sur ces habitations, pour empêcher de ce côté les progrès de l'ennemi lorsqu'il auroit mis à terre & qu'il auroit voulu avancer. Les Milices prirent possession de toutes ces batteries. Rien n'est comparable à la bonne volonté, au zèle & au courage qu'elles témoignèrent en occupant ces différents postes, elles attendoient l'ennemi avec impatience, & chacun, emporté par son ardeur, brûloit d'en venir aux mains.

La Flotte Anglaise ayant rallié la terre toute la journée du 7, le 8 Janvier elle borda toute la côte depuis la pointe la borgnesse, les salines, jusqu'au diamant; ayant jugé cette partie de l'Isle propre à y faire une descente, elle mit 1200 hommes à terre à la pointe la borgnesse. M. de Folleville, Lieutenant de Roi du Marin, y accourut avec 400 hommes de Milice, qui étoient restés pour la garde de ces quartiers: M. le Général, sur l'avis qu'il en reçut, y envoya aussi-tôt trois Compagnies de Milice de celles qu'il avoit au Fort Royal: toutes ces troupes réunies harcelèrent les Anglois par des escarmouches & de petits combats; mais cela ne les empêcha pas de se rendre maîtres de la batterie de la pointe la borgnesse, & de quelques pièces de canon répandues le long de la côte: ils brûlèrent aussi quelques habitations; mais comme ce n'étoit qu'une fausse attaque qu'ils vouloient faire de ce côté, pour y attirer une partie de nos gens, les fatiguer, & diviser nos forces, ils se rembarquèrent au bout de trois, ou quatre jours, & évacuèrent entièrement les salines, & la côté du Marin, où ils avoient d'abord fait mine de vouloir camper. Dans les différents combats que nos ha-

bitans leur livrent, on peut leur avoir tué 80 hommes : de notre côté nous y perdimes trois Negres & deux Blancs, dont le sieur le Gros, fils de l'Arpenteur, fut du nombre : ils nous firent aussi prisonnier le sieur Henriette la Pierre, qu'ils trouverent endormi sur une batterie : un de leurs Vaisseaux, le Raisonnable, de 64 canons, se brisa sur les cailles, vis-à-vis la pointe la borgnesse; mais comme ils étoient maîtres de la plage, ils en tirerent les canons, la mâture & toutes les manœuvres utiles : une de leurs Frégates s'échoua aussi vis-à-vis la batterie bruere, & fut sur le point d'y rester; mais le secours de plusieurs chaloupes qu'on envoya pour la touer, parvint à la tirer d'embaras, & à la mettre à flot.

Avant d'évacuer entierement les salines, les Anglois firent une seconde descente aux anses d'Arlets: leurs Vaisseaux mirent à terre 1200 hommes. Cette attaque paroissoit avoir un objet plus réel que celle de la pointe la borgnesse, parce que les ennemis traversant les anses d'Arlets, & pénétrant jusqu'au morne Bélair, auroient descendu dans la plaine de l'anse à l'âne, & une fois maîtres de ce quartier, ils y auroient établi un mortier, & une batterie de gros canons, pour battre l'Islet à ramiers, & nous le faire abandonner. On sait que ce rocher, placé au milieu de la Mer, entre la Citadelle & l'anse à l'âne, étoit un des postes les plus importants pour couvrir la forteresse: on y avoit établi un mortier & une batterie de 10 canons de 24, qui incommodoient fort les Vaisseaux de guerre, qui voulerent, pendant le siege, s'approcher de la Citadelle pour la canoner: plusieurs en firent différentes fois l'essai; mais toujours sans succès. Aussi-tôt que la batterie de l'Islet à ramiers leur tiroit quelques bombes, ou quelques coups de canon, ils reviroient de bord, & n'osoient plus approcher. Aussi tant que le siege a duré, les Anglois n'ont jamais attaqué par Mer la Citadelle. Il sembloit donc que leur descente aux anses d'Arlets avoit pour objet de s'emparer de l'Islet à ramiers: ils avoient déjà pénétré jusqu'au morne Bélair, lorsque le Général fit passer à l'anse à l'âne deux compagnies

de Grenadiers Royaux, commandées par MM. de Loupe & Richard, Chevaliers de St. Louis, la Compagnie de Flibustiers de M. de Cachy, & quelques Compagnies de Milices, & Negres libres.

Nos gens arrivés sur les lieux, trouverent, à six heures du soir, les Anglois retranchés fort avantageusement sur le morne Bélair : ils les attaquèrent courageusement ; mais ils furent d'abord repoussés avec perte : cependant, sans perdre de temps, & reprenant de nouvelles forces, ils fondirent une seconde fois comme des lions sur les Anglois, la bayonnette au bout du fusil. Cette attaque fut vive, plusieurs de nos gens, & des Grenadiers Royaux, qui étoient montés sur les retranchements des ennemis, furent tués : M. de Loupe, qui commandoit le détachement, voyant l'avantage des Anglois, & que nos soldats, poussés par leur ardeur, alloient se faire hâcher dans l'obscurité, fit battre la retraite ; & après avoir rassemblé ses troupes, il les fit camper à quelque distance des Anglois : il détacha aussi-tôt un exprès vers le Général, pour lui demander de nouvelles Compagnies de Grenadiers Royaux & de Milices : il se promettoit bien, avec ce renfort, de déloger le lendemain les ennemis du poste qu'ils occupoient ; mais ils lui en éviterent la peine. Les ennemis, prévoyant que dans la journée du lendemain ils seroient attaqués avec supériorité, évacuèrent le poste à petit bruit pendant la nuit, & se retirèrent dans le Bourg des anses d'Arlets ; de sorte que quand M. de Lancize arriva, avec les troupes de renfort qu'envoyoit le Général, il n'en paroissoit plus aucun dans leurs retranchements.

Les habitants demanderent avec instance de les aller attaquer aux anses d'Arlets ; mais M. de Loupe modéra leur ardeur, & les fit camper dans les mêmes retranchements qu'avoient occupés les Anglois ; les jours suivans, les ennemis ne parurent plus avoir dessein de pénétrer à l'anse à l'âne ; mais ils n'abandonnerent pas les anses d'Arlets, au contraire ils y établirent une espece d'entrepôt pour leurs malades & leurs blessés, qui leur a servi pendant tout le

temps du siege. De notre côté nous nous contentâmes de faire garder, par quelques compagnies de Milice, le passage du morne Bélair, & le reste de nos gens revint au Fort Royal avec les compagnies de Grenadiers Royaux.

MM. de Loupe & Richard, à leur arrivée, rendirent compte au Général de l'action du morne Bélair : ils firent l'éloge de nos Milices, qu'ils avoient vu, dirent-ils, monter la bayonnette au bout du fusil sur les retranchements des ennemis, & se colleter avec les Anglois d'aussi bonne grace, que les plus vieux Grenadiers des troupes de France. Ce récit fit grand plaisir au Général, & ce début lui donna les meilleures espérances pour la suite du siege. Comme l'action du morne Bélair avoit été très-chaude, nous y eûmes environ cent hommes tués ou blessés. Cette perte tomba principalement sur les Grenadiers Royaux & les Flibustiers. La perte des Anglois fut totalement ignorée ; ils enleverent leurs morts, & les enterrerent aux anses d'Arlets ; on n'en trouva aucun dans leurs retranchements.

Voici un Placard que de Melleville, Colonel Anglois, fit afficher au Bourg des Anses d'Arlets, le 10 Janvier, quelques heures après sa descente dans ce quartier.

*Messieurs, les Anglois ne sont pas venus dans ce pays-ci pour faire la guerre contre les habitants, leur famille, & leurs Esclaves, à moins qu'ils ne les irritent par leurs hostilités : au contraire ils n'ont qu'à se rendre dans leurs maisons, & y vivre paisiblement, on leur accordera toute sorte de protection.*

*Mais au contraire, s'ils veulent continuer la guerre, leur ruine est inévitable ; car il est positif que les Anglois ne quitteront jamais le pays sans en faire la conquête : il y a quelques mille hommes de troupes dans votre quartier ; rendez-vous au plutôt chez vous.*

On fit parvenir le placard ci-dessus au camp général, & les habitants y firent la réponse suivante :

*Les habitants sont ici pour faire la guerre aux Anglois de toutes leurs forces, & leurs hostilités seront dirigées suivant les loix de la*

*guerre. Sur ce principe , ils sont tous réunis à l'armée , où ils vivent paisiblement sous la sûre protection de leur Prince & de leur Général : la guerre qu'ils font actuellement , loin d'occasionner leur ruine , assurera à jamais leur gloire , leur repos & la possession de leurs biens ; car il est positif que les Anglois seront chassés ignominieusement.*

Enfin les Anglois , songeant sérieusement à attaquer le Fort Royal , firent la descente générale de leurs troupes le 16 Janvier : ils choisirent pour cet effet le rivage du petit Paradis de la case des Navires , où la Mer moins agitée , & la côte dégarnie entièrement d'écueils , ne leur laissoit aucune inquiétude pour leurs chaloupes de débarquement : leurs Vaisseaux de guerre , qui s'étoient embossés vis-à-vis des batteries que nous avions de ce côté , favorisoient la descente , en faisant un feu continuel & épouvantable sur nos batteries , qu'ils eurent bientôt démonté , sur nos retranchements , & sur les camps de nos Milices , qu'ils baloyoient entièrement. Nous eûmes une grande quantité de nos gens tués par les bombes , les boulets , & la mitraille qui pleuvoient comme la grêle la plus abondante sur nos postes ; cette journée fut terrible pour nos habitants qui , n'ayant jamais fait la guerre , n'avoient jamais essuyé un feu aussi vif. Cependant celle du lendemain fut encore plus cruelle , & pas un des nôtres ne quitta son poste , & ne fut découragé : enragés au contraire de voir tuer à leurs côtés leurs amis , leurs compatriotes sans pouvoir les venger , ils demanderent , comme une grace , dès le premier jour , au Général , de les laisser donner sur l'ennemi pendant qu'il débarquoit , & avant qu'il eût encore gagné aucun poste , & qu'il s'y fût fortifié. On dit que ce fût aussi le sentiment du Chevalier de Lancize , commandant des Grenadiers Royaux , qui représenta au Général qu'il falloit profiter de l'ardeur & de la bonne volonté des habitants , & que le point essentiel de la défense du pays consistoit à attaquer les ennemis avant qu'ils eussent le temps de se remettre de la fatigue de la Mer , & du trouble d'une descente précipitée ; que si on leur donnoit le temps de se rallier & de se fortifier , l'Isle étoit perdue.

Le Général crut devoir se refuser à la demande des habitants ; & fit peu de cas de l'avis du Chevalier de Lancize : il ne voulut pas hasarder des troupes qui pouvoient lui servir au dessein qu'il avoit de disputer le terrain pied-à-pied , conformément à la lettre du Ministre , en attendant les secours de France qui lui étoient annoncés.

L'événement nous a cependant appris que le meilleur parti qu'il y avoit à prendre étoit de donner sur les ennemis à leur débarquement. Quelques Officiers Ecoffois , qui étoient de bonne foi , nous dirent après le siege , que si nous les eussions attaqués le jour de leur descente , & pendant la nuit qui la suivit , nous les eussions défaits sans peine , & infailliblement obligés de se rembarquer. Ils nous ont assurés qu'ils furent plus de 24 heures dispersés dans des bois , & dans des routes qu'ils ne connoissoient pas , se demandant les uns aux autres , où sommes nous ? où est ma Compagnie ? où est le Général ? les soldats d'un autre côté , excédés de fatigue , s'étoient couchés les uns dans les halliers , les autres au pied de quelqu'arbre , & ne cherchoient qu'à se dérober à la vue de leurs Officiers pour prendre un peu de repos.

Il fut donc défendu à nos gens de s'opposer à la descente de l'ennemi , de le poursuivre & de le harceler dans sa marche. Les Anglois profiterent de cette inaction pour gagner , pendant la nuit , dans le plus grand trouble & le plus grand désordre , par un chemin très-difficile , & très-escarpé , rempli de défilés , un bois situé dans les hauteurs à plus de trois lieues du bord de Mer. Le lendemain ils commencerent à s'y fortifier , & y firent traîner du canon & des obus.

Les troupes qu'on y mit à terre les jours suivans s'emparèrent de tout le quartier de la Case - Navire , & y établirent un camp. On fit marcher aussi plusieurs détachements du côté de la Case - Pilote , située à moitié chemin de St. Pierre & du Fort Royal. Dès-lors la communication de ces deux quartiers fut interrompue , parce que

les Anglois étant maîtres des bois & des chemins des bords de Mer, il étoit impossible de pouvoir y passer, de sorte que lorsque le Général avoit des Ordres à faire parvenir à St. Pierre, il étoit obligé de faire prendre à ses couriers le chemin du vent de l'Isle par lequel ils avoient 20 lieues à faire.

Cependant les Anglois après s'être fortifiés dans le bois qu'ils occupoient, s'avancerent sur quelques habitations voisines, dont ils s'emparèrent, entr'autres, de celle de la Dame Bagour, qui avoit été regardée tellement à l'abri des incursions de l'ennemi, que plusieurs personnes du Fort Royal y avoient fait transporter leur argent & leurs effets les plus précieux, comme dans un réduit inaccessible.

Le temps se passa pendant 10 ou 12 jours en petites escarmouches & en embuscades, où l'on se tuoit journellement du monde de part & d'autre. Nos Compagnies d'enfants perdus, qu'on avoit composé en grande partie de Negres & de mulâtres libres, ayant pour Officiers des jeunes gens de famille du pays, firent des merveilles dans toutes ces rencontres, & s'y signalèrent. Nous détruisions plus de monde aux Anglois dans ces petits combats, qu'ils ne nous en détruisoient; & ces sortes d'escarmouches les incommodoient fort: mais cette petite guerre ne pouvoit pas durer, il falloit une action décisive. Nos gens restés dans les camps, les batteries, & les redoutes qu'on leur avoit fait occuper sur les mornés qui environnent le Fort Royal, comprenoient bien que les Anglois, maîtres des hauteurs, viendroient au premier jour enlever tous leurs postes par les revers. On sentit alors, mais trop tard, la faute qu'on avoit faite de laisser les ennemis gagner ainsi les hauteurs & s'y fortifier: les habitants en tirèrent une mauvaise augure pour les suites du Siege. Les réflexions ordinaires que font des hommes qui tiennent à la vie par leurs femmes, leurs enfants, leurs biens, leurs affaires, vinrent encore se mêler à celles qui naissoient de la triste situation où ils se trouvoient. Accoutumés à avoir chez eux toutes les aisances de la vie, ils essuyoient dans leurs postes toutes les incommodités du cli-

mat & de leur fâcheuse position : ils avoient été pleins d'ardeur , de zele , de bonne volonté & de courage dans les douze premier jours ; mais on n'en avoit pas su profiter : on avoit imprudemment laissé ce beau feu se ralentir. Après avoir passé 15 , ou 20 jours couchés sur la dure , à la belle étoile , sans tentes , sans abry , mangeant mal , dormant peu , voyant chaque jour l'un son fils , l'autre son pere , celui-ci son frere , celui là son cousin , ou son ami , tués à ses côtés par les bombes & les balles des Anglois , qui ne cessoient de tirer , soit de leurs Vaisseaux qui bordoient le rivage , soit des batteries qu'ils avoient établies à terre , nos gens commencerent à s'ennuyer d'un métier si dur , & si fatigant : chacun pensoit alors aux douceurs de sa maison , & la regrettoit : la maladie s'en mêla , plusieurs en profiterent pour s'en retourner chez eux.

Enfin telle étoit notre situation , quand la journée du 24 Janvier arriva , journée où les Anglois ayant surpris nos postes à la pointe du jour , nous les firent replier : nos gens tinrent ferme pendant l'espace d'une demi-heure ; mais ils furent incontinent après enveloppés & défaits : nous en eûmes une centaine tués , ou blessés , & près de 200 faits prisonniers. Du nombre de ces derniers furent MM. de Thomaseau , de Champigny , & Capony , tous trois Chevaliers de St. Louis. Les Milices , qui se distinguèrent le plus à cette action , furent le bataillon commandé par M. de Thomaseau , la Compagnie de Dragons de M. Ducours son frere , qui y fut même dangereusement blessé , & celle de MM. les Cadets privilégiés. On reproche au bataillon du Lamentin , qui étoit cette nuit là de garde au camp de J. Larcher , & qui devoit être relevé le lendemain par le bataillon de la basse-pointe , qui étoit allé coucher dans la Ville du Fort Royal pour s'y reposer , de n'avoir pas attendu que ce bataillon fût entierement arrivé , avant d'évacuer tous les postes qu'il occupoit. Cette précipitation affoiblit considérablement nos postes ; car s'il fût resté jusqu'à huit heures du matin , comme il en avoit reçu l'ordre la veille , les deux bataillons du Lamentin , & de la

Basse

Basse-pointe, se seroient trouvés réunis sur les lieux, lorsque les Anglais marcherent en bataille pour nous attaquer; au lieu que lorsqu'ils se présenterent, & monterent à nos postes, celui du Lamentin étoit déjà arrivé à la Ville, & celui de la Basse-pointe y étoit encore en partie, & l'autre partie montoit avec précipitation le morne Tartanson, aux premières nouvelles qu'il eut que nos postes étoient attaqués. Enfin nous fûmes défaits, & perdîmes en moins d'une heure plus de 20 postes, que nous occupions.

La déroute ce jour là fut presque générale, & plus du tiers de nos gens se retirèrent dès-lors sur leurs habitations, ou dans les Bourgs qu'ils habitoient: il nous restoit encore un poste, dont les Anglais ne s'étoient pas emparés; c'étoit le morne Garnier, & il étoit le plus important, puisqu'il dominoit tous les autres. Nos braves gens s'y retirèrent; mais il étoit mal fortifié & mal fourni des ustensiles nécessaires pour le service du canon. Ces mauvaises fortifications avoient été mises du côté de la Mer, & le côté des montagnes où les ennemis avoient pénétrés étoit ouvert de toute part.

Les ennemis, après s'être emparés du morne Tartanson, commencerent à s'y fortifier, & à y établir une batterie de gros canons pour pouvoir battre la partie de la Citadelle qui lui est opposée: le morne Garnier & la forteresse tachoient de retarder leurs travaux par quelques coups de canon qu'ils tiroient de temps en temps sur les travailleurs; mais malgré tous leurs efforts l'ouvrage avançoit, & l'on étoit sur le point d'en ressentir les dangereux effets, lorsque le 27 M. le Général envoya 4 ou 500 hommes, qu'il tira du morne Garnier, attaquer un peloton d'Anglais de 5 ou 600 hommes, qui paroissoient le long d'un bois, sans s'informer si le reste de leur armée n'étoit point caché dans le bois. Nos gens attaquèrent bravement ces 600 Anglais, qui feignirent de fuir pour les engager davantage. Nos Milices donnerent dans le piège, & crioient déjà victoire, lorsque toute l'armée Anglaise déboucha du bois, & marchant en trois colonnes, eût bientôt enveloppé & taillé en pièces

nos pauvres gens. La Compagnie de M. Marias de Beaumefnil, qui, pendant tout le Siege s'étoit distinguée par son zele & par sa bravoure, y fut presque entierement détruite : leur brave Capitaine y fut tué, & mérita les regrets de tous les Officiers supérieurs dont il s'étoit fait aimer & estimer par sa bonne conduite, & par sa valeur, qui alloit même jusqu'à la témérité. La Compagnie de MM. les Cadets privilégiés y fit aussi tout ce qu'on doit attendre de jeunes gens de famille, que l'honneur & l'amour de la patrie conduisoient au travers des plus grands dangers. M. Assier de Pompignan, qui avoit, en cette occasion, le commandement de cette Compagnie, perdit la vie dans cette action : c'étoit un jeune homme de la plus grande espérance, dont la bravoure & l'intrépidité dans les périls les plus éminents, étoient les moindres qualités qui le rendoient aimable & estimable aux yeux de tous ses compatriotes. M. Assier de Montout, son frere, y eut le bras cassé, & en est resté estropié.

Plusieurs détachements de nos autres Compagnies de Milice, qui s'étoient joints à celles de MM. Assier & de Beaumefnil, se distinguèrent aussi dans cette journée ; mais que pouvoit toute cette brave jeunesse contre des troupes supérieures en nombre, commandées par des Officiers qui savoient le métier de la guerre, & qui venoient de faire leurs preuves aux Sieges de Louisbourg, Québec, Montréal & Belle-Isle.

Après la déroute, & la défaite dont nous venons de parler, le reste des habitants, qui étoient renfermés dans le morne Garnier, voyant l'armée Anglaise marcher à eux en bon ordre, demanderent au Commandant des Grenadiers Royaux, si le poste étoit tenable : ce Commandant répondit que le poste ne pouvoit pas être plus mauvais, qu'on y seroit égorgé comme des moutons, si l'on vouloit s'y défendre ; que pour lui si les Anglais l'attaquoient, il alloit capituler pour ses Grenadiers Royaux ; & nous, Monsieur, lui repliqua-t-on, que deviendrons nous ? Vous vous tirerez d'affaire comme vous

pourrez , reprit - il. Il n'en fallut pas davantage pour jeter l'épouvante dans tous les cœurs : il étoit entre six & sept heures du soir, un coup de fusil , tiré par hasard par un de nos soldats , acheva ce que le discours du Commandant avoit commencé : on crut que les Anglais étoient déjà dans la redoute , & que c'étoient eux qui tiroient ; chacun s'enfuit avec une précipitation sans exemple , & s'en retourna chez soi. Le Commandant des Grenadiers Royaux évacua à son tour avec ses Grenadiers , & se retira à deux lieues plus loin avec le Général : de sorte que le Morne Garnier , qu'on regardoit comme le salut de l'Isle , ne couta pas un coup de fusil aux ennemis.

Telle fut la journée du 27 Janvier , qui décida de la perte de l'Isle , parce que l'ennemi , maître de ce poste , attaqua de là avec avantage la Citadelle , qui en est dominée , & la contraignit de se rendre , & de capituler le 4 Février suivant. Ce fut M. de Lignery qui signa la capitulation : M. de la Broue , Capitaine des troupes détachées , en fut porteur. Par cette capitulation , les troupes qui faisoient partie de la garnison eurent la permission de sortir tambour battant , enseignes déployées , avec deux pieces de canon , & trois coups à tirer.

Les habitants du quartier du Lamentin , où le Général s'étoit retiré après l'évacuation du morne Garnier , voyant l'ennemi à leur porte , & craignant pour leurs biens , leurs femmes & leurs enfants , voulurent engager le 28 Janv. le Général à capituler : M. le Vassor de la Touche , qui n'avoit pas perdu l'espérance de voir arriver au premier jour le secours promis par le Ministre , & qui d'ailleurs étoit persuadé qu'il étoit de son honneur de ne point songer à aucune capitulation , tant que la Citadelle tiendroit , reçut fort mal les députés de ce quartier , refusa formellement leur demande , & les renvoya même avec indignation hors de sa présence. Le lendemain il abandonna le Lamentin , où il ne se croyoit pas en sûreté , & se retira au gros morne. La Compagnie des Gens d'Armes l'y

suivit , ainsi que ce qui restoit de celle des Dragons ; une partie de la Noblesse , quelques compagnies de Grenadiers Royaux , & quelques Officiers de Milice.

Tout le reste de nos Milices s'étoit retiré sur leurs habitations dans les différents quartiers qu'ils habitoient , & il ne fut pas possible de leur faire rallier leurs drapeaux , quelques ordres que le Général donnât , pendant plusieurs jours de suite , pour y parvenir. Cependant le péril étoit pressant , l'ennemi s'avançoit à grands pas , & avoit déjà brûlé & pillé quelques habitations du Lamentin.

Les citoyens de ce quartier , délivrés de la présence du Général , crurent devoir prendre leur parti d'eux-mêmes , & en conséquence ils envoyèrent , le 29 Janvier , des députés aux Généraux Anglais pour leur demander une trêve de quatre jours , afin de parvenir à la capitulation de l'Isle.

Les Généraux Anglais reçurent la députation , & remirent aux députés la lettre suivante , pour être rendue aux habitants dudit quartier :

„ Honorables Messieurs , pour répondre à la lettre que nous  
 „ avons reçue par deux députés que vous avez envoyés vers nous ,  
 „ au nom de ceux qui souhaitent une trêve de quatre jours , pour  
 „ pouvoir parvenir à la capitulation de l'Isle , nous avons à vous  
 „ dire , que nous n'estimons traiter qu'avec le Gouverneur de l'Isle ,  
 „ ou le Général de votre armée , qui seuls en ont le droit ; que  
 „ par leur entremise , nous sommes prêts à accorder une capitula-  
 „ tion bonne & honorable aux habitants qui sont troublés par la  
 „ présente invasion dans leurs biens & dans leurs familles : ainsi ,  
 „ pour faire cesser toutes ces difficultés , & tous ces malheurs ,  
 „ qu'ils parlent en leur faveur , & qu'ils agissent auprès de leur Gé-  
 „ néral ; mais au contraire leur refus nous déterminera à saisir les  
 „ voies & les moyens de dévaster la campagne pour la consommer  
 „ & désoler les habitants , dont les travaux seront interrompus ; en  
 „ un mot , à leur faire ressentir toutes les horreurs de la guerre , à

„ quoi nous sommes autorisés par le droit.

„ Notre dernière résolution , à laquelle nous attendons une  
 „ prompte réponse , est , que le Gouverneur & le Général qui vous  
 „ ont obligé , vous & vos Esclaves , à prendre les armes , ce qui est  
 „ violer le droit de la guerre , sont les seuls dans cette circonstance  
 „ qui peuvent opérer votre salut , & de qui vous devez l'attendre.  
 „ en les déterminant à capituler.

*Signé*, ROBERT MONCKTON ; & G. B. RODNEY.

Cette réponse , portée aux habitants , ils renouvelèrent leur demande une seconde fois , & les Généraux Anglais , convaincus que la chose ne dépendoit pas d'eux , accédèrent enfin à leur proposition par la lettre suivante :

“ Messieurs , nous sommes honorés de votre lettre , & bien surpris  
 „ qu'il ne soit pas dans votre pouvoir de persuader votre Général d'en-  
 „ trer en proposition pour une capitulation : néanmoins , comme nous  
 „ sommes d'accord de détourner autant que nous le pourrons les dé-  
 „ tresses des habitants , nous sommes prêts à recevoir & à considérer tels  
 „ termes que vous auriez à offrir pour les habitants : de notre côté nous  
 „ exigerons des otages d'entre les principaux habitants de chaque  
 „ département de l'Isle , & les personnes notables qui composent  
 „ votre Colonie , afin que les ayant en notre pouvoir , nous soyons  
 „ assurés de la juste observation de ce qui sera réglé entre nous ;  
 „ le plutôt que l'on fixera le terme que vous aurez à demander ,  
 „ le plutôt aussi nous serons en pouvoir de faire cesser les dépré-  
 „ dations qui se font contre notre intention , quoique inévitables  
 „ dans une armée aussi considérable que la nôtre , dont quelques  
 „ soldats s'écartent toujours de la discipline qui leur est recom-  
 „ mandée , malgré les ordres que l'on donne pour la leur faire  
 „ observer „

*Signé*, ROBERT MONKTON , & G. B. RODNEY ,

Huit autres quartiers circonvoisins , instruits de la bonne réception qu'on avoit faite aux députés du Lamentin , se joignirent à eux ,

leur envoyèrent leurs pouvoirs pour traiter aussi en leurs noms ; de sorte que la capitulation fut convenue avec ces neuf quartiers de l'Isle, & elle fut signée le 7 Février par MM. Daleffo, Chevalier, Seigneur d'Eragny, J. Ferreire, la Pierre, Dorient-Ersac, Berland & Mauboix, députés des neuf quartiers capitulants.

Deux jours après, c'est-à-dire, le 9 Février, M. Monkton fit afficher, dans plusieurs quartiers de l'Isle, le placard suivant :

De par son Excellence Robert Monkton, Ecuyer, Major - Général & Commandant en chef les troupes de S. M. Britannique, dans une expédition aux Indes Occidentales, Capitaine - Général & Gouverneur de la Province de la nouvelle York, & Colonel d'un Régiment d'Infanterie.

Faisons favoir, que la plupart des habitants de l'Isle Martinique ayant souscrit à une capitulation, produite par deux défaites consécutives, & la reddition du Fort Royal de l'Islet à Ramiers, & des principales forteresses de l'Isle ; mais comme les habitants de St. Pierre, Basse - pointe, Macouba, Marigot, Ste. Marie, Grand-Anse, & autres lieux, ne se sont point encore rendus à cette capitulation, ils ne manqueront pas de s'attirer nécessairement, par une vaine défense, & par un projet mal concerté, tous les horribles fléaux de la guerre, comme le bombardement de St. Pierre, & la marche de nos troupes dans les Villes & habitations des habitants encore armés, de laquelle invasion les femmes, enfants, & famille du pays ressentiront tous les misérables effets : en conséquence, guidé par un esprit de charité pour un peuple qui a déjà assez senti les mauvaises influences de la guerre, je les avertis, par ces présentes, & les somme de mettre bas les armes, & de venir jouir en paix de leurs biens, habitations, & de souscrire à la capitulation que la plus grande partie de leurs compatriotes ont déjà acceptée ; les avertissant encore, qu'après trois jours de la date des présentes, aucun d'eux ne jouira du bénéfice de cette capitulation, que les habitants des quartiers qui y ont souscrits, & de laquelle ils ressentent déjà les bons & favorables effets. *Signé*, ROBERT MONKTON.

Les Anglais prirent donc possession du Lamentin , & y établirent des troupes. Après la défection de tous ces quartiers , le Général prit le parti de se retirer à St. Pierre , appréhendant à chaque instant d'être surpris au gros morne par l'ennemi , & d'y être fait prisonnier.

Un autre motif l'y déterminoit encore : on avoit surpris une lettre que M. Nadeau , ancien Gouverneur de la Guadeloupe , & qui avoit été fait prisonnier sur l'habitation de la Dame Bagour , lorsque les ennemis s'en emparèrent , écrivoit à sa femme au réduit de St. Pierre , par laquelle il lui marquoit , que le Général Monkton alloit envoyer incessamment 6000 hommes à St. Pierre pour y réduire ce quartier , qui avoit encore 2 , ou 3000 hommes qui n'avoient pas combattu. M. de la Touche crut donc que sa présence y deviendroit nécessaire , & il s'y rendit avec les Grenadiers Royaux , & quelques personnes qui ne l'avoient pas abandonné. En passant à la Trinité , il donna ordre à M. Chaillou , Lieutenant de Roi , de faire en sorte de rassembler & faire rallier les Milices de son département : il engagea les Gentilshommes privilégiés , & Capitaines de Milice , à qui il restoit quelques soldats , de demeurer à la Trinité , & d'y ranimer le zele & le courage des habitants par leur discours & leur bonne conduite ; & que si l'ennemi paroïsoit , de faire ensemble tous leurs efforts pour le repousser.

Après le départ du Général , & la prise de la Citadelle , les habitants de la plupart des quartiers de l'Isle , voyant qu'il n'y avoit plus d'espérance de la conserver sous la domination du Roi , que sa perte étoit inévitable , & que tous les efforts que l'on feroit pour s'opposer à un ennemi victorieux , dans un pays ouvert de toutes parts , ne serviroient qu'à aggraver nos maux , & à faire tuer biens des peres de famille , & le reste de notre jeunesse , crurent devoir songer à leur propre sûreté , à la conservation de leurs biens & de leurs possessions : d'ailleurs ils avoient sous les yeux l'exemple séduisant du Lamentin , &

des huit autres quartiers capitulants , dont les habitants , paisibles possesseurs de leurs habitations , reprenoient tranquillement la culture de leurs terres , & jouissoient avec satisfaction du plaisir inexprimable d'être réunis à leur famille , pour laquelle ils avoient appréhendé toutes les horreurs de la guerre. Cet exemple fut donc imité par 10 ou 12 autres quartiers , qui de 8 , 10 , à 12 lieues sans voir encore aucune troupe ennemie venir à eux , envoyèrent leurs députés aux Généraux Anglais , pour demander à adhérer à la capitulation du Lamentin. On recevoit à bras ouverts tous ceux qui se présentoient : on leur donnoit toutes les sûretés qu'ils desiroient pour leurs biens & leur personne , & ils s'en retournoient contents & satisfaits. Ces nouvelles capitulations firent perdre au Général tous les quartiers de l'Isle depuis le Robert & le gros morne , jusqu'au cul - de - sac Marin : il en fut au désespoir , & dans les premiers mouvements de son indignation , il donna des ordres pour faire arrêter différentes personnes de ces quartiers capitulants qui avoient fait les premières démarches vers l'ennemi , & pour les faire conduire sous bonne & sûre garde : il adressa ces ordres à M. Chaillon pour les faire exécuter ; mais c'étoit une chose impossible , ces personnes résidoient dans des quartiers soumis à l'ennemi , vivoient sous sa protection , & il auroit été imprudent de les arrêter chez elles.

Les quartiers de la Tartanne , de la Trinité , de Ste. Marie , du Marigot , de la grand-Anse , de la Basse - pointe & du Macouba , n'avoient point encore fait de démarches vers l'ennemi ; mais ils n'avoient pas moins d'inquiétude pour leurs possessions. La Trinité reçut avis qu'elle alloit être attaquée , & que les Généraux Anglois alloient y faire marcher des troupes & des Vaisseaux : craignant , avec raison , d'être exposés à toutes les horreurs d'une invasion , quatre principaux Capitaines de Milice s'assemblerent le 10 Février au Bourg de la Trinité , & y dresserent les remontrances suivantes , qu'ils firent parvenir au Général.

Monseigneur

Monsieur , les soins que vous vous êtes donnés pour la conservation de cette Colonie nous faisoient espérer un succès plus heureux : vous avez été témoin du zele avec lequel tous les habitans se sont portés à seconder vos dispositions : vous l'avez été de l'inutilité de nos efforts , contre des forces trop supérieures : la perte d'une partie de notre jeunesse & de nos peres de famille, tués ou prisonniers , celle de nos postes les plus essentiels , & de presque toutes nos munitions de guerre & de bouches , nous met dans une situation bien plus disproportionnée : la Citadelle , dont la conservation paroissoit nécessaire à l'introduction des secours annoncés , est au pouvoir de l'ennemi : il est encore maître de plusieurs de nos quartiers : il menace celui-ci. S'il s'y porte en force , vos ordres sont de nous replier au réduit de St. Pierre : nous obéirons ; mais vous n'êtes pas seulement Général de l'armée dont nous sommes les soldats , vous êtes aussi le pere de ce peuple , de femmes & d'enfants que nous laisserons derriere nous : en nous donnant l'ordre qui nous en sépare , vous ne pouvez oublier de prononcer en même temps sur leur sort ; ils n'en veulent point d'autre que celui que vous leur ferez. Dépositaire de l'autorité du Roi , & interprete de ses sentimens , si vous vous sacrifiez avec nous pour n'être pas témoin de la perte de cette Isle , croyez-vous que son cœur voulût avouer le sacrifice que vous feriez avec nous du peuple qu'il vous a également confié ? Vous seul pouvez , vous seul avez droit de juger si l'utilité en seroit raisonnable. C'est avec la plus parfaite résignation que nous attendons là - dessus votre décision. Nous sommes avec le plus profond respect , &c. *Signés* , LAGUARIGUE DE SURVILLIERS , DUBUCQ , BAUDOIN , MARTINEAU , THIERRY , BELFONDS.

Le Général ne fit aucune réponse à ces rémontrances : cependant chaque jour on recevoit de nouveaux avis du Lamentin , qu'un corps de troupes se préparoit à marcher à la Trinité , si l'on n'en voyoit point arriver les députés : on y étoit dans la plus grande perplexité , lorsqu'un

Vaisseau de guerre & deux Frégates se présentèrent le 10 devant la basse-pointe, la grand-anse & le Macouba, & y envoyèrent leurs chaloupes à terre pour y sommer les habitans de se soumettre, & d'accepter la capitulation du Lamentin, sans quoi ils alloient mettre des troupes à terre pour réduire ces quartiers par la force, & y passer tous les habitans au fil de l'épée. Cette alternative étoit cruelle : les habitans voulurent demander du temps pour consulter leur Général sur une pareille proposition ; l'Officier Anglais n'en voulut point accorder, & exigea qu'on se décidât sur le champ. Il fallut donc mettre les armes bas, & accepter la capitulation qu'on offroit. Cette opération finie, les Vaisseaux de guerre s'avancèrent le 11 vers la Trinité, dans le dessein de soumettre aussi ce quartier, ceux de la Tartanne, Sainte Marie & le Marigot. Le 12 M. Chaillou, Lieutenant de Roi, voyant qu'ils étoient à l'entrée de la rade, & qu'ils préparoient déjà leurs chaloupes pour descendre à terre, considérant qu'il n'avoit aucune espece de troupes à opposer à celles qui pourroient l'attaquer, qu'il n'y avoit personne au Fort pour y servir le canon, & qu'il alloit être écrasé s'il vouloit faire la moindre résistance, prit le parti d'abandonner le quartier, avec une douzaine de personnes, qui ne voulurent pas être spectatrices d'un si fâcheux événement, & tous ensemble ils se retirèrent à St. Pierre.

Les Officiers Anglais descendus à terre, prirent possession, sans aucun obstacle, du Bourg & du Fort de la Trinité. Les habitans, ainsi que ceux des trois quartiers voisins, savoir, la Tartanne, Sainte Marie & le Marigot, signerent la promesse suivante :

Attendu que le Fort St. Louis & les batteries de la côte ont été évacuées ce matin par MM. les Officiers du Roi, nous jurons & promettons à M. Herwey, commandant en ce quartier pour S. M. Britannique, de nous conformer, adhérer & accéder à la capitulation générale qui sera faite par notre Général, avec leurs Excellences MM. les Généraux de terre & de mer de S. M. Britannique. A la Trinité, ce 12 Février 1762.

Pendant que ces choses se passoient au vent de l'Isle, le quartier de St. Pierre n'avoit pas été exempt de crainte, d'inquiétude & d'alarme : on avoit des avis certains que le Général Anglais devoit incessamment y envoyer trois mille hommes par les bois qui séparent St. Pierre du Fort Royal, & qui devoient prendre les réduits par les revers : ces réduits contenoient des richesses immenses, que les habitans y avoient fait porter : les ennemis ne manquoient pas de guides pour diriger & conduire leur marche : nos Negres, qu'ils avoient fait prisonniers, & ceux qui nous avoient déserté, étoient bien propres pour cette opération : les Vaisseaux de guerre & les Galiotes à bombes devoient, pendant ce temps-là, mettre 6000 hommes à terre à St. Pierre, & foudroyer la Ville & toutes nos batteries. Avec des forces si supérieures, quels succès les Anglais ne devoient-ils pas se promettre ? Nous n'avions, tout au plus, dans cette partie de l'Isle, que 2 ou 3000 hommes de Milices à leur opposer ; mais, quelque bravoure qu'on leur suppose, ne devoient-ils pas être bien découragés par nos défaites précédentes, & ne devoient-ils pas s'attendre, qu'à la moindre résistance ils verroient leur ville en cendre, leurs réduits pillés & brûlés, leurs richesses enlevées, leurs femmes, leurs filles & leurs enfans en proie à la brutalité du Soldat effréné. Quelle image effrayante tous ces objets divers ne présentent-ils pas à l'imagination de ces citoyens infortunés ! s'ils n'avoient point encore envoyé de députés vers les Généraux Anglais, pour offrir de se soumettre & implorer la clémence du vainqueur, ils n'en sentoient pas moins la nécessité de le faire, malgré le zèle & la fidélité dont ils étoient pénétrés pour leur Prince ; mais ils attendoient patiemment que leur Général ouvrît enfin les yeux sur l'état critique où l'on se trouvoit, & que, par une capitulation, devenue indispensable, il sauvât cette partie de l'Isle du carnage & du ravage dont elle étoit menacée.

Pour déterminer le Général à prendre ce parti, le département de St. Pierre crut devoir lui présenter le mémoire suivant, le 10 Février.

Monsieur, la triste situation à laquelle, contre nos espérances, se trouve réduite la Colonie, nous force, malgré nous, à fixer votre attention sur les malheurs dont nous sommes menacés. Nous nous adressons à vous avec confiance, persuadés qu'après nous avoir gouvernés avec tant de bonté, de douceur & d'humanité, vous ne voudrez pas exposer à une ruine & une dévastation totales une Colonie, qui se fait gloire de vous avoir donné le jour. Nous ne craignons pas que cette démarche puisse nous être imputée à crime ; nous avons donné, dans toutes les occasions, assez de preuves de notre fidélité & de notre inviolable attachement au Roi, pour ne point appréhender que nos sentiments puissent être suspectés. Un premier Siege, que nous avons soutenu, & dont notre seul courage nous a délivrés dans un temps où nous étions dénués de tout secours : les efforts incroyables que nous avons faits pour nous mettre en état de résister à la nouvelle attaque dont nous étions menacés, le zele avec lequel chaque citoyen y a contribué, la valeur & l'intrepidité avec lesquelles tous se sont présentés pour repousser l'ennemi, sont de sûrs garants de nos dispositions. Vous en avez été vous-même témoin, Monsieur, & vous avez rendu justice à nos Colons, lorsque, conduits & animés par vous, vous les avez vus sur le morne Tartanson se disputer à l'envi la gloire de marcher les premiers à l'ennemi, & soutenir, avec la plus grande fermeté, des fatigues qui paroissent au-dessus de leurs forces. Nous nous flattons que ces sentiments de valeur nous rendroient invincibles ; l'événement n'a point répondu à nos espérances : deux échecs, que nous avons essuyé successivement, & dans lesquels nous avons eu la douleur de voir périr une partie de nos plus braves gens, nous contraignent, malgré nous, à reconnoître que les forces que nous avons à combattre sont si supérieures aux nôtres, qu'il ne nous est pas possible de leur résister. L'ennemi, déjà maître de la Citadelle & de la Ville principale, tient encore sous sa dépendance les trois quarts de l'Isle. Le quartier de St. Pierre est le seul où il n'ait pas encore pénétré ;

mais que pourrions-nous espérer des efforts que nous voudrions faire pour l'en empêcher ? Si toute la Colonie, réunie au Fort Royal, n'a pas été capable de lui résister, & d'arrêter ses progrès, ne seroit-ce pas une folie de penser qu'un seul quartier, dans lequel il ne reste qu'un très-petit nombre de troupes, rebutées par ces premiers revers, pût soutenir tout le poids de ses forces ? convaincus de notre foiblesse, la voix de la nature nous ramene à des réflexions, que vous êtes trop juste, Monsieur, pour condamner : nos familles, nos femmes, nos enfans, renfermés dans des réduits où ils ont cru se mettre à l'abri des horreurs de la guerre, tremblent à tout instant de voir forcer leur asyle : le projet de l'ennemi, de pénétrer dans ces réduits, a déjà transpiré, & quelques inaccessibles qu'ils puissent être, que ne doit-on pas craindre des efforts d'une troupe animée par l'espérance du pillage des richesses immenses qu'ils renferment ! Dans la crainte des suites funestes d'un pareil événement, pourrions-nous, Monsieur, n'être point pénétrés de la plus grande consternation ! & si, dans de pareilles circonstances, nous avons recours à vous pour vous solliciter de vous prêter à des arrangements qui préviennent les malheurs dont nous sommes menacés, y aura-t-il quelqu'un qui puisse regarder notre conduite comme criminelle ? Cette malheureuse Colonie a assez mérité, par son zèle & par les efforts qu'elle a faits pour se conserver sous la domination du Roi, pour devoir espérer que vous ne voudrez pas l'exposer à se voir entièrement ruinée & dévastée. Si les secours que la France lui avoit promis, & qui lui étoient annoncés depuis plus de quatre mois, lui eussent été envoyés, nous aurions été en état non seulement de résister aux forces de l'ennemi, mais même de le surmonter ; mais dans l'abandon universel auquel nous avons été réduits de secours de toute espèce, d'hommes, de vivres & d'argent, doit-il paroître étonnant que nous n'ayons pu, par nos seules forces, résister à un armement aussi formidable que celui qui nous a attaqué ? Aujourd'hui, dans la triste situation où nous sommes, toute

résistance seroit inutile & ne seroit qu'aggraver nos maux ; peut-être même les secours de France , si long - temps attendus , ne seroient - ils pas capables de nous en préserver , depuis que , par la prise de la Citadelle , l'ennemi s'est procuré une retraite sûre pour ses Vaisseaux ? Quel autre parti peut il donc rester à prendre , que celui de prévenir les malheurs qu'une résistance vaine & infructueuse attireroit infailliblement sur la Colonie ? La voix de l'humanité vous l'indique , M. comme le seul convenable à notre état déplorable : rendez-vous aux cris & aux prieres d'une infinité de familles désolées , qui croient se voir exposées à tout instant à la fureur & à la barbarie d'un soldat effréné. Nous ajouterons une dernière circonstance , aussi capable de vous y déterminer ; c'est que l'intérêt même de la France exige que vous n'exposiez pas cette Colonie à une ruine & à une dévastation totales. Si des circonstances , que nous ne pouvons pas prévoir , ne lui ont pas permis de nous faire parvenir les secours qu'elle nous avoit promis , nous sommes du moins bien assurés qu'elle ne manquera pas de moyens pour se faire restituer une Colonie qui , malgré le malheur qu'elle éprouve , conservera toujours pour elle les sentiments d'un inviolable attachement ; & alors ne seroit-elle pas la première à regretter la ruine & la dévastation que nous aurions essuyé ? Ce Mémoire étoit signé de presque tous les Négociants & habitants de St. Pierre ; il fut présenté à M. de la Touche par MM. Marias , Clauzel & le Pere la Plane.

Le Général reçut favorablement les députés qui vinrent à son camp lui présenter ce Mémoire ; mais il ne leur fit qu'une réponse vague , qui ne les tiroit point de l'inquiétude où ils étoient : il leur dit qu'ils pouvoient s'en rapporter à sa prudence : cependant deux ou trois jours après , ayant été bien instruit qu'il alloit être attaqué par toute l'escadre & toute l'armée Anglaise , & qu'il ne lui seroit peut-être plus possible alors d'obtenir une capitulation honorable ; convaincu enfin de l'inutilité d'une plus longue résistance , il envoya , le 12 Février ,

au Fort Royal, M. de Bouran, Major général des Grénadiers Royaux, & M. de la Touche son frere, pour proposer au Général Anglais une capitulation générale, & en arrêter avec eux les Articles : il écrivit à cet effet à ces Messieurs la lettre suivante :

« Messieurs, la supériorité des forces avec lesquelles vous avez atta-  
 „ que cette Isle, le délaissement où je me trouve de la part des habi-  
 „ tants, qui, par une illégale capitulation avec vos Excellences, me  
 „ démontrent trop évidemment, qu'en se croyant une puissance par-  
 „ ticuliere, celle du Roi mon Maître chercheroit vainement dans les  
 „ sentiments, ce que des sujets doivent à leur Souverain, la fortune  
 „ qui me poursuit, & vous seconde, tous ces motifs m'engagent à  
 „ vous proposer une capitulation.

„ Je ne suis pas encore vaincu ; mais je puis l'être : vous avez ob-  
 „ tenu des succès ; mais vous n'avez pas tout conquis ; il me reste en-  
 „ core assez de braves gens pour réculer bien loin les avantages que  
 „ vous vous proposez : cependant, Messieurs, considérons ensemble  
 „ que le sang humain, qu'il faudroit répandre d'un & d'autre côté,  
 „ nous seroit à jamais reproché, parce que l'affoiblissement de l'une  
 „ ou l'autre Puissance rendroit inutile la conservation de cette Co-  
 „ lonie, quel que fût l'événement. J'ajoute à ces raisons, que vous  
 „ reconnoissant les moyens de nous faire beaucoup de mal & de dom-  
 „ mage, vos Excellences, répugnant à perpétuer sans doute les ma-  
 „ lheurs publics, préféreront d'user de la victoire avec la modéra-  
 „ tion qui caractérise les grands hommes. En conséquence de ces prin-  
 „ cipes respectables, je députe vers vos Excellences M. Bouran,  
 „ Lieutenant-Colonel d'Infanterie & Major général, & M. de la Tou-  
 „ che mon frere, qui mettront sous vos yeux la minute de la capi-  
 „ tulation que j'ai cru devoir dresser pour la conservation des deux  
 „ intérêts qui partagent actuellement cette Isle.

„ Vous verrez, Messieurs, par l'Article XXXIII de cette capitula-  
 „ tion, que je réclame cinq habitants à mon choix ; cette démarche  
 „ est si justement fondée, que je la crois prévue par vos Excellen-

„ ces : en effet , nous nous devons , contre des sujets coupables , un  
 „ mutuel secours : le droit sacré des Souverains est attaqué par la  
 „ démarche insolente de gens qui , au mépris de leur naissance & de  
 „ leur serment particulier de fidélité , ont osé présenter à vos Excel-  
 „ lences un projet de capitulation : qu'ils eussent mis bas les armes  
 „ par foiblesse , par défaut de courage , je les regarderois indignes de  
 „ posséder des terres qu'ils devoient défendre ; mais qu'ils aient eu  
 „ la ridicule audace de se former un corps , de se liguier pour traiter  
 „ contre les intérêts de leur Roi , une telle démarche ne sauroit être  
 „ soufferte ni par vous , ni par moi ; car enfin , Messieurs , nous ne  
 „ pouvons jeter qu'un coup d'œil d'indignation sur des gens que la  
 „ bassesse d'ame a mis entre vos mépris & les miens.

„ Je me remets , au surplus , à ce que vous diront de ma part MM.  
 „ de Bouran & de la Touche „

J'ai l'honneur d'être avec la plus parfaite considération , &c.

*Signé*, LE VASSOR DE LA TOUCHE.

Les Généraux Anglois firent d'abord quelques difficultés de traiter de capitulation : ils dirent aux députés que M. le Vassor de la Touche s'y prenoit trop tard ; que l'Isle étoit à eux ; qu'ils n'avoient qu'à faire marcher des troupes à St. Pierre , que ce quartier se rendroit comme les autres ; qu'ainsi ils n'avoient pas d'autre capitulation à faire , que celle qu'ils avoient déjà accordée aux habitants ; que par conséquent il étoit inutile qu'ils traitassent avec le Général , qui n'avoit plus rien à sa disposition , que le quartier de St. Pierre , qui se soumettroit si - tôt qu'ils en approcheroient. Ce discours jetta nos députés dans le plus grand embarras ; mais M. de la Touche , qui avoit infiniment d'esprit , leur représenta que parmi les nations policées , le vainqueur n'avoit jamais refusé au Général ennemi une capitulation honorable ; que plus celui - ci avoit tardé à la demander , plus on devoit le traiter favorablement , comme un homme d'honneur , attaché à son Prince & à sa patrie , qu'il en résulroit même plus de gloire pour ceux qui l'avoient vaincu ; que

si cependant , contre son attente , & contre l'intérêt même de leur propre réputation , s'il refusoit à son frere toute capitulation , il alloit prendre un parti que son courage & son désespoir lui avoient déjà plus d'une fois inspirés ; qu'il alloit permettre aux habitants de Saint Pierre de faire avec Messieurs les Anglais tel traité qu'ils jugeroient à propos pour mettre leurs biens , leurs femmes & leurs enfants à l'abri des malheurs de la guerre ; que pour lui il se retireroit dans les bois avec ses Grenadiers Royaux , tous les gens de bonne volonté qui ne l'avoient point abandonné , & qui se feroient un plaisir de suivre sa fortune ; 2000 Flibustiers , qui lui étoient demeurés fideles , & une quantité prodigieuse de Negres & de Mulâtres qui étoient venus s'offrir à lui , s'il vouloit prendre ce parti ; que tous ces gens avoient encore leurs armes & leurs munitions , auxquelles on joindroit encore toutes celles qu'on tireroit de St. Pierre & du réduit. Qu'avec ce corps d'armée , il iroit en furieux brûler & ravager toutes les habitations de l'Isle , surprendre & fondre la nuit sur tous les corps de troupes qu'on devoit nécessairement laisser dans les différents quartiers d'une Isle nouvellement conquise , & y passer tout au fil de l'épée ; qu'ils ne devoient point tant compter sur les quartiers soumis , que la seule nécessité avoit réduit à capituler , pour ne devoir pas craindre d'en être abandonnés , si-tôt qu'ils auroient l'espérance de pouvoir le faire impunément ; que les habitants seroient les premiers à leur apporter des vivres , & à leur donner des avis sur tout ce qu'ils apprendroient ; qu'ils devoient faire réflexion , que si les Negres rebelles retirés dans les montagnes de la Jamaïque , sans science militaire , sans blancs à leur tête , sans armes , que celles que la fureur ou leur industrie leur procureroient leur avoient causé tant de peines & d'embaras pendant plusieurs années consécutives , avant de pouvoir être réduits ; que ne devoient ils pas craindre de ceux de cette Colonie , quand ils seroient conduits par des chefs qui auroient quelque expérience ? En un mot , qu'ils n'avoient qu'à choisir , & déclarer s'ils aimoient mieux l'avoir

avec toutes ses fleurs, & dans tout son brillant, ou s'ils préféreroient l'avoir avec toutes les funestes marques de la rage, du désespoir & de la fureur ?

Ce raisonnement étoit spécieux ; mais il persuada moins les Généraux Anglais, que la justice, qui ne leur permettoit pas de refuser à M. de la Touche la capitulation qu'il leur demandoit, sans manquer aux loix de la guerre, qui sont inviolables parmi les Nations policées, & sans manquer aux droits des Souverains, dont les Ministres doivent être toujours honorés, quoique vaincus.

Après avoir donc beaucoup fait valoir à MM. de Bouran & de la Touche leurs excès de complaisance, & leur avoir assuré que c'étoit uniquement en considération de M. le Général, pour qui ils avoient conçu la plus haute estime, & auquel ils n'avoient rien à refuser, ils consentirent à la capitulation qu'on leur proposoit : les Articles leur ayant aussi-tôt été présentés par les deux députés, ils y firent des réponses telles que leur état de supériorité & notre foiblesse les y autorisoient. Ces réponses, portées à M. le Général, furent acceptées par lui, & le 13 Fév. la capitulation fut définitivement signée.

Conformément à cette capitulation, le 15 du même mois, on les mit en possession de la rade, des batteries, de la Ville, & du réduit de St. Pierre. Les Généraux Anglais donnerent de si bons ordres, & firent observer, par leurs troupes, une police si exacte que l'on eut tout lieu d'être content & satisfait de la modération avec laquelle elles se comporterent. Personne ne fut insulté, & rien ne fut pillé dans la Ville, ni dans les réduits. Dès le lendemain tout rentra dans l'ordre ordinaire & dans la tranquillité accoutumée. Le Citoyen & l'habitant, de retour dans leurs maisons, & sur leurs possessions, jouirent paisiblement de leurs biens, & des fruits de leurs travaux.

*Suites de la prise de l'Isle. Reproches qu'on se fait mutuellement. Apparition de l'Escadre Françoisise qu'on envoyoit au secours de la Colonie : elle fait route pour St. Domingue. Embarquement des troupes Anglaises.*

L'affaire du siege a eu les suites qu'ont toujours toutes les affaires

malheureuses ; chacun s'est fait dans le public des reproches respectifs ; le Général & les principaux chefs que nous avons ont reproché aux habitants leur peu de discipline , leur insubordination , leur découragement , leur peu de constance à supporter les moindres fatigues , leur mollesse dans toutes les occasions où il falloit montrer du courage & de la vigueur ; leur fuite soudaine & précipitée ; après les défaites des mornes Tartanson & Garnier : ils leur reprocherent aussi d'avoir mis bas les armes , & de s'être retirés chez eux après ces deux défaites , ne voulant plus se battre , ni s'opposer aux progrès des ennemis ; d'avoir enfin envoyé aux Généraux ennemis des députés de chaque quartier pour demander eux mêmes , sans autorisation , une capitulation , qu'ils ont faite & obtenue ; ce qui a mis le Général dans l'impuissance de tenir plus long - temps , avec les habitants de deux ou trois quartiers , qui seuls lui étoient restés fideles , & avoient respecté leur devoir & son autorité ; défection d'autant plus criminelle , que si les habitants , après l'abandon du morne Garnier , se fussent réunis au Lamentin , & y eussent montré plus de fermeté , on auroit disputé aux ennemis le terrain pied - à - pied , on les auroit à chaque instant arrêtés dans les gorges & les défilés dont le pays fourmille ; on auroit affoibli leur armée en leur tuant chaque jour du monde par de petits combats , où nous eussions toujours eu l'avantage de la position , ayant la connoissance des lieux où il auroit fallu combattre ; enfin , disoit le Général , par cette petite guerre nous aurions prolongé le siege , & donné à notre Escadre le temps d'arriver , & de débarquer le secours de troupes qu'elle nous apportoit ; ce qui auroit pu obliger les Anglais à lever le siege , & l'Isle auroit été conservée sous la domination du Roi.

Les habitants reprochoient à leur tour au Général , & aux chefs qui les commandoient , d'avoir marqué une irrésolution sans égale dans toutes les occasions où il falloit prendre un parti ; d'avoir laissé

les ennemis débarquer sans aucune opposition ; de les avoir ensuite laissés gagner les hauteurs à plus de deux lieues du bord de Mer sans les couper dans leur marche , quoique le pays ne manquat pas de défilés propres à les arrêter , & à leur faire rebrousser chemin ; de les avoir encore laissés se fortifier dans les bois , où ils avoient pénétré sans les inquiéter , ni chercher à les en déloger ; ce qui leur a donné la facilité de prendre tous nos postes , par le revers d'avoir divisé toutes nos forces dans 30 ou 40 postes différens par petites troupes de 25 , 50 , 100 , 150 hommes tout au plus ; de n'avoir jamais envoyé contre l'ennemi que de petits détachemens de 4 ou 500 hommes , qui étoient aussi-tôt culbutés que combattus ; enfin après la défaite qui nous a fait perdre le Fort Royal , d'avoir , par une retraite précipitée , abandonné plus de 30 lieues de pays aux ennemis , sans y laisser aucune troupe , ni aucun ordre de défense ; ce qui a mis l'habitant dans la nécessité de traiter avec l'ennemi. Les habitans ont aussi reproché au Directeur général des fortifications d'avoir très-mal fortifié tous nos postes les plus importants , qui , presque tous , manquoient des outils & des ustensiles nécessaires au service des retranchemens & du canon , quoique ces postes fussent susceptibles des fortifications les plus redoutables ; & que l'habitant , pour y parvenir , eût fourni , depuis trois ou quatre ans , un nombre immense & prodigieux de journées de Negres , qui avoient suspendu , & quelquefois arrêté entierement les travaux de ses habitations.

Tels sont les reproches qu'on se fit respectivement après le Siege. Sont-ils fondés ? Je ne me permettrois pas d'en juger. Il est toujours bien malheureux qu'il n'y ait pas eu une plus longue résistance de la part des habitans ; car le 8 Mars il parut sur nos côtes l'Escadre si long-temps attendue : elle étoit commandée par M. le Comte de Blénac , & composée de 11 Vaisseaux , 4 Frégates , & elle avoit à son bord 9000 hommes de troupes réglées , sous le commandement de MM. de Ste. Croix & Belzunce ; deux Frégates

s'approchèrent assez près de la Trinité, & firent inutilement les signaux convenus. Voyant qu'on n'y répondoit point, elles envoyèrent une Chaloupe à terre au quartier de la Tartanne, où les Anglois n'avoient pas encore mis garnison. l'Officier François qui descendit à terre, y apprit, avec grand chagrin, la reddition du pays. Après diverses questions sur la défense & la prise de l'Isle, il demanda s'il y avoit sûreté pour lui dans l'endroit où il étoit; on lui répondit qu'il n'y avoit pour le présent aucun risque, parce que les troupes Anglaïses étoient à la Trinité, & qu'il leur falloit au moins une heure pour se rendre à la Tartanne: mais comme elles pouvoient arriver à chaque instant, l'Officier François prit le parti de se rembarquer dans sa chaloupe, & de regagner le bord de sa Frégate. Bien lui en prit de n'être pas resté plus d'un quart d'heure à terre, car le Commandant Anglois du Fort de la Trinité, qui avoit vu déborder la Chaloupe de la Frégate Française pour se rendre à terre, avoit fait partir sur le champ un détachement de cent Ecoïsois, afin de s'en emparer; ce détachement arriva à la Tartanne un quart d'heure après que l'Officier en fût parti, ainsi il eut le bonheur de ne pas tomber entre leurs mains, & il fut rendre compte au Commandant de l'Escadre de ce qu'il venoit d'apprendre; après quoi toute la Flotte fit route pour St. Domingue, où elle arriva heureusement.

Le 18 Mars suivant, les Anglois firent embarquer une partie des troupes qui nous avoient conquis, & leur Escadre appareilla avec elles.

Millord Albermale montant le Vaisseau le Namur, de 90 pieces de canons, arriva dans l'Isle vers la fin du mois d'Avril, avec plusieurs Vaisseaux de guerre, dont les deux principaux étoient commandés par les Amiraux Keppel & Pokok, & 150 transports ayant beaucoup de troupes à bord. Ces Vaisseaux, après avoir resté 10 ou 12 jours dans la rade de St. Pierre, embarquerent le restant de leurs troupes, de leurs Officiers & de leurs Ingénieurs, & partirent le 6 Mai pour aller faire la conquête de la Havanne, qu'ils ont aussi subjuguée.

*Capitulation faite entre son Excellence Monsieur le Vassor de la Touche, Commandant - Général pour Sa Majesté très - Chrétienne aux Isles du vent de l'Amérique, & leurs Excellences MM. G. B. Rodney & Robert Monckton, Généraux des Armées, de Mer & de Terre, de S. M. Britannique.*

**ARTICLE PRÉLIMINAIRE.**

Il y aura une suspension d'armes pour quinze jours; & ce terme étant expiré, la Place capitulera aux conditions suivantes, s'il ne lui arrive pas de secours.

**RÉPONSE.**

On accordera 24 heures au Général pour accepter les conditions qui lui sont offertes, à compter du moment que MM. de Bouran & de la Touche seront débarqués à Saint Pierre; & s'il les accepte, les troupes de S. M. Britannique seront mises incontinent en possession des Forts & Postes, que le Général de S. M. Britannique jugera à propos de faire occuper.

**ARTICLE PREMIER.**

Tous les Forts & Postes de l'Isle seront évacués par les troupes de S. M. très-chrétienne, tant troupes réglées que de Milices, Compagnies indépendantes & Flibustiers, ou gens de couleur: elles sortiront avec qua-

*Réponse.*

Les troupes & habitants sortiront de toutes leurs Places & Postes avec leurs armes, tambours battants, enseignes déployées, & les

tre pieces de canon de campagne , leurs armes , deux charges pour chaque homme , leurs Enseignes déployées , tambours battants , mêche allumée , & tous les honneurs de la guerre ; après quoi lefd. Forts & Postes seront occupés par les troupes de S. M. Britannique.

### ART. II.

Il sera fourni , aux dépens de S. M. Britannique , des Vaisseaux de transport suffisamment approvisionnés pour transporter à la Grenade les troupes réglées ci-dessus mentionnées , leurs Officiers & Commandants , avec les 4 pieces de canon , leurs armes , bagages , & généralement tous les effets desdits Officiers & desdites troupes.

### ART. III.

Mr. Rouillé , Gouverneur de la Martinique , MM. les Lieutenants du Roi , les Officiers de l'Etat Major , les Ingénieurs & sous-Ingénieurs seront conduits en France sur

troupes auront quatre pieces de canon avec deux charges pour chacune , & deux coups pour chaque homme ; à condition que les habitants mettront ensuite bas les armes , & que toutes les Places , Postes & batteries de canons ou de mortiers , avec toutes les armes , munitions & ustensiles de guerre seront remis aux personnes par nous nommées pour les recevoir.

### Réponse.

Accordé pour leur transport en France seulement.

### Réponse.

Accordé.

les Vaisseaux & aux dépens de S. M. Britannique.

ART. I V.

Il sera pareillement fourni, aux dépens de S. M. Britannique, un Vaisseau, avec les provisions nécessaires pour transporter à la Grenade M. le Vassor de la Touche, Commandant général, Madame son épouse, & toutes les personnes attachées près de lui au service du Roi, ou appartenantes à sa maison, ainsi que tous leurs effets.

ART. V.

M. de Rochemaure, Inspecteur du Génie de l'Artillerie & des fortifications de cette Isle, sera transporté également à la Grenade de la même manière, & dans le même Vaisseau, avec les personnes de sa suite engagées au service du Roi, leurs domestiques & leurs effets.

ART. V I.

Il sera fait, par deux Commissaires, qui seront nommés pour cet effet, un de chaque nation, un inventaire exact de tous les effets qui se trouveront appartenir à S. M. très chrétienne dans les Arsenaux, dans les Magasins, sur les batteries, & généralement

*Réponse.*

Accordé pour leur transport en France, l'Isle de la Grenade étant actuellement bloquée.

*Réponse.*

Accordé pour France.

*Réponse.*

Accordé.

de toutes les armes, ustensiles, & munitions de guerre, pour le tout être délivré à l'Officier Commandant de S. M. Britannique.

### ART. VII.

Les marchandises, qui ne sont ni armes, ni munitions de guerre, quoique trouvées placées dans lesdits Magasins, ou sur les batteries, ne feront point partie dudit Inventaire, si ce n'est qu'on ait dessein de les restituer à leurs véritables propriétaires.

### ART. VIII.

Tous les prisonniers faits pendant le Siege, ou en Mer avant le Siege, de quelque Nation & qualité qu'ils soient, seront rendus des deux côtés; ceux qu'on a fait dans la Citadelle, si ce sont des militaires suivront le sort des autres militaires, & si ce sont des habitants, celui des autres habitants.

### ART. IX.

Les Negres & Mulâtres libres, faits prisonniers de guerre, seront traités comme tels, & rendus comme les autres prisonniers, pour continuer de jouir de leur liberté.

### *Réponse.*

Toutes les munitions de guerre, & autres employées comme telles, appartiendront à S. M. Britannique.

### *Réponse.*

A l'égard des Militaires, on suivra le cartel; pour ce qui est des habitants, ils seront relâchés après la signature de cette capitulation.

### *Réponse.*

Tous Negres pris les armes à la main seront réputés Esclaves, le reste est accordé.

## ART. X.

Les sieurs Nadau de la Potterie & Cornette, Prisonniers d'Etat, seront aussi conduits, aux dépens & dans les Vaisseaux de S. M. Britannique, à la Grenade, pour être remis entre les mains de M. le Vassor de la Touche.

*Réponse.*

Mrs. de la Potterie & Cornette seront livrés quand on sera maître de leurs personnes ; mais M. Nadau, à qui nous avons donné notre parole en le faisant prisonnier de lui procurer un passage pour France, & de lui accorder un temps suffisant pour régler ses affaires, aura trois mois à cet effet.

## ART XI.

L'Isle de la Martinique restera au pouvoir de S. M. Britannique jusqu'à ce que son sort soit décidé par un traité fait entre les deux Puissances, sans que les habitans puissent être contraints en aucun cas de prendre les armes contre le Roi de France, ni contre ses alliés, ni même contre aucune autre Puissance.

*Réponse.*

Ils deviennent sujets de S. M. B. & doivent lui prêter serment de fidélité ; mais on ne les obligera pas de prendre les armes contre S. M. très-chrétienne, avant que le traité de paix ait décidé du sort de l'Isle.

## ART. XII.

Tous les habitans de la Martinique, soit présents, soit absents, ceux même qui sont engagés au service, ainsi que toutes les Maisons & Communautés Religieuses, seront

*Réponse.*

Les habitans, ainsi que les Ordres Religieux conserveront tout ce qui leur appartient, & seront main-

maintenus dans la possession de leurs biens meubles & immeubles, de leurs Negres, de leurs bâtimens de Mer, & généralement de tous leurs effets, soit que lesdits biens meubles & immeubles soient actuellement à la Martinique, ou dans quelque autre Isle, & les Esclaves qu'on leur a pris durant le Siege leur seront rendus.

### ART. XIII.

Les Barques & autres Bâtimens de la Martinique qui sont actuellement en Mer & dans les Ports neutres, soit qu'ils soient armés en guerre ou non, auront la permission de rentrer dans les Ports ou rades de cette Isle sur la déclaration que feront les Propriétaires d'iceux, qu'ils ont intention de leur envoyer incessamment ordre de revenir, & qu'ils se rendent personnellement garants que lesdits Bâtimens ne formeront aucune entreprise contre aucun Vaisseau Anglais; & en considération de cette déclaration, il leur sera accordé des passe ports, pour qu'ils puissent revenir en toute sûreté.

### ART. XIV.

Les habitants de la Martinique exerceront librement leur Religion; les Prêtres

tenus dans la propriété de leurs biens; & comme ils deviennent sujets de la grande Bretagne, ils jouiront des mêmes privileges dont jouissent les habitants des autres Isles du vent appartenantes à S. M. B. à l'égard des Esclaves, on y a répondu à l'Art. IX.

### *Réponse.*

Refusé comme étranger à la capitulation; mais on aura égard aux demandes qui pourroient par la suite nous être faites sur ce point, en suivant exactement les regles de la justice & les loix de la guerre.

### *Réponse.*

Accordé.

Religieux, les Religieuses, seront maintenus dans l'exercice public de leurs fonctions & dans la jouissance de leurs prérogatives, privilèges & immunités.

### ART. XV.

Les Juges, tant supérieurs que subalternes, seront pareillement maintenus dans leurs fonctions, privilèges & immunités : ils continueront d'administrer la justice aux habitants de cette Isle conformément aux Loix, Ordonnances, Coutumes & Usages que l'on a suivi jusqu'à ce jour. Aucun étranger ne pourra avoir séance au Conseil en qualité de Juge ; mais si quelque place vient à vaquer dans la Magistrature, le Conseil Supérieur de la Martinique en disposera par provision seulement, & la personne dont il aura fait choix en fera les fonctions jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'une ou l'autre des deux Cours, après que le sort de la Martinique aura été décidé par un traité fait entr'elles.

### ART. XVI.

M. le Baron d'Huart, commandant les troupes & Milices de cette Isle, ainsi que M. Bouran, Major général, seront conduits à la Grenade dans le même Vaisseau qui doit transporter les Grenadiers Royaux avec leurs

### *Réponse.*

Ils deviennent sujets de l'Angleterre ; mais ils continueront d'être gouvernés selon leurs Loix actuelles, jusqu'à ce que S. M. Britannique ait fait connoître sa volonté & ses intentions à cet égard.

### *Réponse.*

Ils seront envoyés en France, & le reste est accordé.

domestiques & effets, aussi bien que ceux de tous les Officiers du même corps : lesdits Officiers auront la liberté de rassembler leurs effets qui sont dispersés dans les différents quartiers de l'Isle, & on leur accordera le temps nécessaire pour les recouvrer. Il sera ordonné aux habitants de payer ce qu'ils doivent aux Officiers de ce corps avant leur départ. Les Officiers de leur côté seront tenus d'acquitter les dettes qu'ils ont contractées dans l'Isle.

### ART. XVII.

On accordera à tous les Officiers de terre ou de mer, qui se trouveront dans l'Isle, soit avec Commission actuelle, soit avec congé, un an de temps de délai pour régler toutes les affaires qu'ils peuvent y avoir.

### ART. XVIII.

La Noblesse continuera de jouir de tous les privilèges & exemptions qui lui ont toujours été accordés.

### ART. XIX.

Les Esclaves affranchis durant le Siege ou à qui la liberté a été promise, feront de-

### *Réponse.*

On accordera un temps convenable à ceux qui ont des biens en cette Isle avec les restrictions accoutumées, & à ceux qui auront leur congé de M. de la Touche leur Gouverneur génl.

### *Réponse.*

Accordé, pourvu que ces privilèges ne soient pas incompatibles avec les Loix Britanniques.

### *Réponse.*

Accordé.

clarés libres, & ils jouiront paisiblement de cet état de liberté.

### ART. XX

La Capitation, les droits d'entrée & de sortie, & généralement tous les droits qui sont établis dans cette Isle, continueront d'être payés à l'avenir sur le même pied que par le passé.

### ART. XXI.

Comme il convient aux intérêts de tout Prince de faire connoître publiquement qu'il honore d'une protection spéciale tout ce qui porte le caractère de zèle, d'amour & de fidélité pour son Roi, il a été réglé que les fournitures faites à la Colonie à l'occasion du Siege, soit avant, soit durant icelui, comme provisions, ustensiles, munitions, armes & argent, continueront d'être regardées comme dettes de la Colonie, tout de même qu'elles l'étoient dans son premier état; que par conséquent le prix de ces fournitures ne cesseront point d'être réputés dettes que la Colonie a contractées, & qu'elle doit acquitter dans quelques mains que le sort des armes la fasse passer; que, vu la nature & le caractère de ces dettes, il est de la dignité de S. M. B. de leur accorder toute sorte de protection; & qu'en consé-

### *Réponse.*

Répondu à l'Art. XV.

### *Réponse.*

Le point étant étranger à la capitulation, il sera réglé par les Généraux des deux côtés.

quence elles soient payées des premiers fonds qui proviendront, soit de la Capitation, soit des droits d'entrée & de sortie sur les marchandises qui y sont assujetties. A cet effet, l'état de ces dettes sera réglé, & vérifié par Mr. de la Riviere, Intendant.

## ART. XXII.

En vertu des mêmes principes, & attendu la nécessité de procurer promptement des provisions à cette Colonie, il a été pareillement arrêté, que ceux des Négociants du Bourg Saint Pierre qui, par ordre de M. de la Riviere, Intendant, avoient pris des mesures & des engagements pour faire venir ici des provisions des Isles neutres, auront la liberté de remplir ces engagements, tant pour leur épargner le dommage qu'ils en souffriroient, que pour procurer à cette Isle un secours plus prompt. En conséquence on leur accordera deux mois, à compter du jour de la signature des présentes, pour commencer leurs opérations; mais pour éviter tous abus à cet égard, Mr. de la Riviere donnera une note de la nature & de la quantité des provisions dont il avoit ordonné de se pourvoir chez les neutres; & comme il avoit été promis & accordé une exemption de tous droits sur cette importation, ladite exemption aura lieu de la même ma-

## *Réponse.*

Tous les secours quelconques qu'on s'étoit engagé de faire jeter dans cette Isle par quelque Puissance neutre pour l'approvisionnement des troupes, seront réputés bonne prise au cas qu'ils soient pris par les Vaisseaux de S. M. B. tous les engagements pris avec des Puissances neutres pour de pareils secours avant la réduction de l'Isle étant nuls, il ne se fera à l'avenir aucun commerce que par le moyen des Vaisseaux & des Bâtiments Anglais.

niere qu'elle a été promise & qu'elle se pratique aujourd'hui ; ce qui est un avantage auquel la Colonie & le Négociant participent également.

**ART. XIXIII.**

Il sera accordé à M. le Général cinq habitans , qui seront embarqués sur les Vaisseaux qui doivent transporter les troupes de S. M. très chrétienne. Les raisons qu'il a de les demander sont , qu'il est de l'intérêt de toutes les Puissances de n'accorder aucune protection à quiconque agit contre l'obéissance & la fidélité que tout sujet doit à son Souverain.

**ART. XXIV.**

Il sera accordé à M. de la Riviere , Intendant , & à M. Guignard , Commissaire de la Marine en cette Isle , un délai suffisant pour régler toutes les parties de leur administration respective : on fournira ensuite , aux dépens de S. M. B. un Vaisseau & des vivres pour transporter à la Grenade ledit sieur Intendant , la Dame son épouse , ses enfans , ses Secretaires & ses domestiques , avec tous leurs effets. Ledit sieur Commissaire de la Marine passera sur le même Vaisseau , & aura la même destination.

*Réponse.*

Cet Article ne peut être accordé ; nous ne pouvons les livrer , parce que nous leur avons déjà accordé la protection de S. M. Britanique.

*Réponse.*

Accordé , pour être ensuite envoyés en France.

**ART. XXV.**

Les personnes employées dans la Régie & administration du Domaine de la Marine, des Classes & des Finances, qui voudront repasser en France, y seront transportées avec leurs effets sur les Vaisseaux & aux dépens de S. M. Britannique.

**ART. XXVI.**

Les Registres publics seront incessamment rétablis dans leurs dépôts naturels & dans leur place accoutumée, & le Gouverneur de l'Isle pour S. M. B. accordera toute protection à cet égard.

**ART. XXVII.**

A l'égard des Papiers de comptabilité, ils seront remis entre les mains des comptables, afin qu'ils puissent procéder à la reddition de leur compte, & qu'ils soient munis des piéces nécessaires qui doivent leur servir de décharge.

**ART. XXVIII.**

Les habitants, Négociants & autres Particuliers, domiciliés ou non à la Martinique, auront la liberté de passer à St. Domingue, ou à la Louisiane avec leurs Ne-

*Réponse.*

Accordé.

*Réponse.*

Ils doivent être remis & délivrés aux personnes que le Général aura nommé pour les recevoir.

*Réponse.*

Accordé.

*Réponse.*

Accordé.

gres & effets sur des Bâtimens Parlem-  
taires, dont ils feront les frais.

ART. XXIX.

Si quelques Soldats Grenadiers avoient  
envie de déserter, ou de rester dans l'Isle,  
il sera accordé protection & main forte pour  
empêcher sa défection; & ce qui reste des  
dits Grenadiers sera embarqué complète-  
ment.

ART. XXX.

Les Navires Marchands appartenants à  
des Négociants Français en Europe qui sont  
actuellement dans les Ports & Redes de cette  
Isle, seront conservés à leurs véritables pro-  
priétaires, avec la liberté de les vendre, ou  
de les faire retourner en France sur un sim-  
ple lest.

*Réponse.*

Accordé, excepté dans  
certains cas particuliers.

*Réponse.*

Refusé pour tous Corsai-  
res & Vaisseaux commer-  
çants dans des Ports éloi-  
gnés. Accordé pour ceux  
qui traitent dans les diffé-  
rens Ports de cette Isle, ou  
font le cabotage d'un Port  
de l'Isle à l'autre,

Au Fort Royal, dans l'Isle de la Martinique, le 13 Février 1762.  
*Signé*, LE VASSOR DE LA TOUCHE, G. B. RODNEY ET ROBERT  
MONKTON.

*Enrégistrement de la Capitulation.*

Aujourd'hui lundi, premier de Mars 1762, du matin, sur l'avis  
donné à chacun de Messieurs du Conseil Supérieur de cette Isle, par  
M. le Procureur-Général, suivant ses Lettres du 23 Février dernier,  
tous MM. s'étant rendus en ce Bourg, ils se seroient transportés chez

Mr. le Vaffor de la Touche, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Capitaine des Vaisseaux du Roi, Inspecteur de la Marine, & Commandant général des Isles Françaises du vent de l'Amérique; lequel leur auroit dit que, forcés par la supériorité des armes de nos ennemis, il auroit été obligé de faire une capitulation avec leurs Excellences M. Rodney, Amiral de l'Armée Navale de S. M. B. & M. Robert Monkton, Ecuyer, Major général, & Commandant en chef les troupes de terre de S. M. Britannique, Gouverneur & Capitaine général de la nouvelle York, & Colonel d'un Régiment d'infanterie; laquelle capitulation mondit sieur le Vaffor de la Touche a remise au Procureur-Général du Roi pour en requérir l'enregistrement au Conseil; en conséquence de quoi la séance du Conseil a été indiquée & convoquée, par le Doyen d'icelui, dans la Salle du Palais de ce Bourg Saint Pierre, où tous les Officiers dudit Conseil se feroient rendus, & y étant, le Procureur-Général du Roi a remis sur le Bureau l'original de ladite capitulation, en date du 13 Février dernier, & lecture faite d'icelle par le Greffier du Conseil,

Le Conseil ordonne que ladite capitulation sera enregistrée sur les Registres du Conseil, pour être exécutée suivant sa forme & teneur, & qu'elle sera lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

Arrêté a été, qu'il sera fait par le Conseil de très-humbles & très-respectueuses remontrances à S. M. B. sur divers Art. de la capitulation qui ont été réservés à la décision de S. M. & qu'il sera en outre présenté un Mémoire à son Excellence M. le Général Monkton sur divers Art. de la même capitulation, qui paroissent n'être pas suffisamment expliqués, & sur d'autres objets intéressants, le bien général de la Colonie, & l'ordre public, sur lesquels il n'a rien été statué par ladite capitulation; pour, par lui, être ordonné & statué ce qu'il jugera à propos.

Et à l'instant le Conseil a arrêté, qu'il sera député vers son Excel-

lence M. le Général Monkton deux de MM. pour l'inviter à venir prendre séance, à l'effet de quoi elle a nommé MM. Cornette de St. Cyr de Cély & Perrinelle Dumey, Conseillers en icelle. Arrêté a été que le Conseil restera assemblé jusqu'à ce que les remontrances & Mémoires ci-dessus ordonnés aient été faits & remis.

*M. MONCKTON, Général Anglais ; serment qu'il fait prêter au Conseil.*

Ce jour, 2 Mars, M. le Général s'est rendu au Palais, &, après avoir pris séance, son Excellence a requis, qu'en conséquence de la capitulation enregistrée le jour d'hier, & conformément à icelle, les Officiers du Conseil prêtassent le serment de fidélité & d'allégeance dont la teneur suit.

Nous jurons, & promettons sincèrement, que nous serons fideles, & que nous observerons une vraie allégeance envers Sa Majesté George le troisieme, par la grace de Dieu, Roi de la Grande Bretagne, France & Irlande, &c. &c. &c. &c. ainsi que Dieu nous soit en aide.

Ledit serment écrit sur une grande feuille de parchemin, duquel lecture a été faite par le Greffier en chef du Conseil, & ledit serment a été à l'instant prêté par tous les Officiers d'icelui, debout, & en levant la main suivant l'usage du Conseil, & ont tous les Officiers signé ledit serment ; ainsi signés, Assier, Houdin, Dubochet, Menant, Cornette St. Cyr de Cély, Faure, Laurent, Dessalles, Perrinelle du May, Erard, Bence de Sainte Cathérine, Clarcke, Vacher, Desépinnaiz, Duval de Grenonville, Rampont, Deville, Bourdin, Borde, & Deloo, premier Huissier : de laquelle prestation de serment le Conseil a donné Acte, ainsi que de ce que son Excellence a déposé au Greffe d'icelle la feuille en parchemin sur laquelle est écrit led. serment, pour y rester jusqu'à ce qu'il ait été signé par qui il appartiendra.

Tous les Officiers des Jurisdicions , ayant été mandés au Conseil , signèrent aussi le serment , ainsi que les Notaires , Procureurs & Huissiers.

*Mémoire du Conseil Supérieur à son Excellence M. Robert Monckton ; réponse de M. Monckton.*

Le 5 Mars le Conseil fit lecture du Mémoire dressé en conséquence de son Arrêt du premier de ce mois , pour être remis à M. le Général , ordonna que ledit Mémoire seroit clos , arrêté , & signé par tous les Officiers d'icelui , pour être présenté à M. le Général par le Président du Conseil , & que copie d'icelui sera déposée au Greffe.

M O N S I E U R .

Les Officiers du Conseil Supérieur ont l'honneur de représenter à votre Excellence , qu'en procédant à l'enregistrement de la capitulation , ils ont observé qu'il y a plusieurs Articles qui ne leur ont pas paru suffisamment expliqués , ni répondus d'une manière assez précise pour lever tout doute & toute ambiguïté. Ils ont aussi remarqué qu'il y a plusieurs objets dont il n'a été fait aucune mention , & qui cependant demandent qu'on y pourvoie , parce qu'ils intéressent essentiellement l'ordre public & le bien général de la Colonie.

Ces observations ont déterminé les Officiers du Conseil à se réserver de présenter à votre Excellence un Mémoire contenant leurs représentations sur ces différents objets ; ils espèrent que vous les recevrez avec bonté , persuadés que toutes vos vues se rapportent au bon ordre & au plus grand bien de la Colonie : ils commenceront par les Articles de la capitulation qui leur paroissent demander quelques éclaircissements.

## A R T. P R E M I E R.

Par la réponse sur l'Art. I. de la capitulation il est dit, que les habitans mettront bas leurs armes.

Le Conseil Supérieur ose représenter qu'il est très-important qu'il reste aux habitans suffisamment des armes sur leurs habitations. Premièrement, pour détruire les serpents, qu'on ne peut souvent tuer qu'en tirant. Secondement, pour garantir leurs plantations du ravage des cochons, tant marons que domestiques, & autres animaux que nos Loix permettent de tuer lorsqu'ils sont surpris en dommage. Cet Article est encore plus important pour contenir les Esclaves dans le devoir, & pour réprimer les entreprises des Negres marons, qu'un désarmement total rendroit plus hardis; ce désarmement priveroit les habitans de la chasse, qui leur fournit des ressources pour la vie.

## A R T. II.

Par la réponse sur l'Art. IX de la capitulation, il est dit: que tous Negres pris les armes à la main seront réputés Esclaves.

Le Conseil Supérieur prie M. le Général de prendre cet Article en considération. Le Conseil a lieu de présumer que l'état de ces hommes n'a été ni assez connu, ni assez discuté: il répugne à toutes les règles du Droit des gens que des hommes libres puissent, par les suites de la guerre, être déchus de leur liberté. Dans l'ordre de notre Gouvernement, les Negres libres, tant ceux qui le sont de naissance que ceux qui le sont devenus par affranchissement, ont toujours été réputés libres, aussi pleinement que les Blancs; leur état est décidé bien précisément par l'Edit de 1685, qui déclare, que le mérite d'une liberté acquise produit en eux les mêmes avantages que produisent aux autres sujets de l'Etat la liberté naturelle. Reconnus ainsi au nombre des sujets de l'Etat, ils ont toujours été, comme les Blancs, obli-

gés au service militaire , pour raison duquel ils ont toujours été de tout temps formés en compagnies de Milice faisant un service continu : ils n'auroient pu refuser de prendre les armes , sans se mettre dans le cas d'être traités comme rebelles. Seroit-il possible que, pour avoir rendu à leur Prince le service qu'ils lui devoient, ils se vissent exposés à être déchus de leur liberté ? C'est dans cet état de liberté qu'ils ont été faits prisonniers ; & il semble qu'ils peuvent d'autant moins être réputés Esclaves , que par la capitulation les sujets de S. M. très-chrétienne étant devenus sujets de la Grande Bretagne , ce seroit rendre Esclaves des sujets de S. M. B.

### A R T. I I I.

L'Art. 13 de la capitulation réclame la permission de faire rentrer dans nos Ports les Bâtiments de mer qui sont actuellement en voyage sur la mer , ou chez les neutres. Cet Article est refusé comme étranger à la capitulation, sous la réserve d'y faire droit conformément à l'équité & aux droits de la guerre.

M. le Général est prié de considérer , que les Bâtiments dont il s'agit appartiennent aujourd'hui à des sujets de S. M. B. Si les propriétaires ne sont pas assurés de la faculté de les faire revenir , ils les feront passer chez l'étranger ; ainsi ces Bâtiments seront en pure perte pour l'Etat , & pourroient même devenir contraires à ses intérêts.

### *Articles omis dans la capitulation , & demandés par le présent Mémoire.*

ART. Ier. Il sera permis aux Supérieurs Religieux des Missions de cette Isle , & à leur défaut aux habitants, de faire venir les Missionnaires nécessaires pour l'exercice de la Religion.

II. Les pensions des Curés, les frais de Justice, & autres frais accoutumés continueront d'être payés par le Domaine du Roi, comme ils l'étoient ci-devant.

III. La Chambre d'Agriculture & de Commerce, établie en cette Isle, sera maintenue sur le pied de son établissement, & continuera ses fonctions comme ci-devant.

IV. Il sera fait incessamment un Reglement pour la Police intérieure de l'Isle & le maintien du bon ordre.

V. Les Habitants & Négociants de cette Isle jouiront, pour leur commerce, des mêmes Privilèges dont jouissent les autres Sujets de S. M. B. & le Gouvernement leur procurera le débouché de leurs sucres tels qu'ils les fabriquent, de leurs cafés, cotons, cacao & de toutes les autres denrées que le pays produit.

VI. Il sera permis aux Habitants & Négociants de cette Isle d'avoir un commerce libre & ouvert avec tous les pays dépendants de la nomination de S. M. B. aux mêmes charges & conditions établies pour les autres sujets.

VII. Les Habitants & Négociants de cette Isle, qui auront des affaires à régler en France, tant à l'occasion de leur commerce, qu'à celle des successions, & autres affaires de famille qui les intéressent, pourront y passer avec la permission du Gouvernement.

VIII. Les femmes des Officiers & habitans absents auront la liberté de se retirer avec leurs effets & domestiques.

IX. Parmi les Habitants de cette Isle il y en a plusieurs qui, pour services rendus, ont été décorés de récompenses Militaires qui ont exigé d'eux un serment particulier qui les lie, il leur sera accordé un délai suffisant pour se pourvoir envers S. M. T. C. aux fins d'obtenir dispense de ce serment.

X. Il sera accordé aux Flibustiers, & autres qui n'ont point de biens dans ce pays, & qui voudront en sortir, des bâtimens pour se rendre en France.

XI. Si à la paix l'Isle reste à la Grande Bretagne, il sera loisible aux Habitants qui voudront en sortir de vendre leurs biens de gré à gré, & de se retirer où bon leur semblera.

Le 13 Mars le Greffier en chef rendit compte au Conseil que,  
sur

sur les Mandemens de M. le Général, il s'est rendu ce matin près de lui, lequel lui auroit dit, qu'il ne pouvoit rien répondre au Mémoire que le Conseil lui avoit présenté le 6 du présent mois, & qu'en ayant examiné les Articles en sa présence, il y en avoit plusieurs qu'il ne pouvoit accorder, étant réglés par la capitulation, & plusieurs autres qui ne souffroient aucune difficulté ajoutant que le Conseil étoit autorisé à faire tous les reglemens nécessaires; sur quoi, la matiere mise en délibération, le Conseil a arrêté, que le Président, Me. Perrinelle Dumay, & le Procureur - Général du Roi, se retireront devers M. le Général pour conférer avec lui sur ledit Mémoire, & en même temps pour lui présenter le second Mémoire, contenant les articles qu'il estime nécessaires pour le Gouvernement civil, la Police intérieure de l'Isle, & le maintien du bon ordre, pour, sur leur rapport, être ordonné ce qu'il apartindra.

### *Imposition pour loger les Troupes.*

Le 7 Mars Me. Perrinelle Dumay, Conseiller en la Cour, a rendu compte que le 21 du mois dernier M. le Général auroit adressé au Procureur du Roi de ce Bourg St. Pierre des ordres concernant le logement des troupes, & fournitures à faire à icelles dans ledit Bourg, que lesdits ordres lui ayant été communiqués, il auroit pensé que le temps ne permettant point que la Cour pût être assemblée pour statuer ce qu'il convenoit de faire en conséquence desdits ordres, tout ce que la circonstance permettroit de plus régulier étoit de convoquer une assemblée des notables du Bourg pour délibérer sur lesdits ordres dont M. le Général pressoit l'exécution; qu'en conséquence de son avis, le Procureur du Roi se seroit fait autoriser pour la convocation de ladite assemblée par M. le Général; qu'en vertu de ladite autorisation, ladite assem-

blée , ayant été convoquée au lendemain , il s'y seroit trouvé , de la part de M. le Général , deux Commissaires , lesquels , sur la représentation que ladite assemblée auroit voulu leur faire au sujet desdits logements , auroient dit qu'il n'étoit pas question de délibérer s'il falloit loger les troupes , parce qu'il falloit qu'elles le fussent , qu'il s'agissoit de délibérer sur les moyens de pourvoir auxdits logements , & qu'ils étoient chargés par M. le Général de déclarer à l'assemblée , que s'il n'y étoit pas pourvu dans la journée , ils seroient dans la nécessité de loger eux-mêmes leurs troupes le lendemain d'autorité ; que cette réponse ayant fait sentir à toute l'assemblée , & à lui même , qu'il n'y avoit point d'autre parti à prendre que de satisfaire promptement à la demande concernant lesdits logements , il auroit été statué , que pour préserver le Bourg de tous les inconvéniens résultant du logement dans la maison de chaque porticulier , il seroit pris & loué , aux dépens du public , une quantité de maisons suffisantes pour lesdits logements ; que pour remplir ladite opération , l'assemblée l'auroit prié de s'en charger , conjointement avec le sieur Vincent , Négociant en ce Bourg ; que quelque répugnance qu'il eût à accepter cette commission , dont il prévoyoit toutes les peines , les embarras & les désagrémens , cependant la considération des malheurs auxquels le Bourg auroit été exposé , faute de pourvoir à la satisfaction des Anglais , en leur accordant les logements par eux demandés , & l'amour du bien public , ne lui auroit pas permis de se refuser à l'utilité générale dans une circonstance si intéressante ; qu'en conséquence il avoit travaillé à l'arrangement des logements en question , & qu'après y avoir éprouvé les plus grandes difficultés , il se flattoit cependant d'être parvenu à régler le tout au plus grand bien du public , aussi bien qu'à la satisfaction des Anglais ; qu'après avoir ainsi pourvu à l'article des logements , il avoit été fait de nouvelles assemblées pour régler les objets des fournitures demandées ; que pour la fourniture des hamacs , quelques Négociants présents à l'assemblée , notamment le sieur Pus ,

ayant offert des toiles, leurs offres avoient été acceptées, & qu'en conséquence il avoit été arrêté que les voiliers du Bourg seroient incessamment mis en œuvre; qu'il avoit été nécessaire aussi d'employer d'autres ouvriers pour l'arrangement des logements; qu'à l'égard de la fourniture du bois & de la chandelle, pour se mettre en état d'y pourvoir, il avoit été demandé au Major général un état de la quantité qui en devoit être fournie, lequel il avoit remis; qu'en conséquence dudit état, il avoit été fait emplette d'une quantité de caisses de chandelle, & que pour la distribution d'icelles, ainsi que des hamacs, l'assemblée avoit fait choix du sieur Dolivet, qu'elle avoit commis auxdites opérations, en le chargeant de ne rien délivrer que sur le récépissé des Officiers; qu'à ce moyen l'article du bois étoit le seul resté en souffrance, par la difficulté d'y pourvoir, mais que l'assemblée avoit pensé que l'expédient le plus convenable seroit de mettre cette fourniture en entreprise, & de la faire crier au rabais; qu'en rendant compte à la Cour de tout ce qui s'étoit passé à ce sujet, il reconnoît qu'elle seule avoit le droit de donner une forme solide à toutes les opérations qui ont été faites; mais qu'il espere, qu'ayant égard aux circonstances, elle approuvera, & ratifiera par son autorité tout ce qui a été fait, comme fait en vue du bien public, motif qu'il a jugé suffisant pour l'autoriser à passer par-dessus toute autre considération; qu'en conséquence il requéroit qu'il lui fût donné Acte du compte qu'il venoit de rendre à la Cour, & de la représentation qu'il faisoit de l'ordre original concernant lesdits logements, dont il demande le dépôt; qu'il plût également à la Cour approuver & confirmer les assemblées tenues au sujet desdits ordres, ainsi que ce qui a été délibéré & fait en conséquence par les Commissaires nommés par lesdites assemblées; qu'il lui plût aussi confirmer la nomination du sieur Dolivet, & l'autoriser à continuer les fonctions dont il avoit été chargé; & qu'enfin il plût à la Cour pourvoir au paiement, tant des loyers des maisons, que des autres dépenses faites & à faire. La matiere

mise en délibération , & ouï le Procureur Général du Roi en ses conclusions.

La Cour a donné Acte audit Me. Perrinelle Dumay du compte par lui rendu sur la matiere dont il s'agit. Déclare qu'elle approuve & ratifie tout ce qui a été par lui fait , comme l'ayant été par une nécessité indispensable & en vue du bien public ; & qu'elle reconnoît avec satisfaction le zele & la sagesse avec lesquels il s'est comporté dans une occasion aussi importante , & dans un cas aussi inusité en cette Isle que celui dont il s'agit. En conséquence ordonne que l'ordre original concernant lesdits logements sera déposé au Greffe de la Cour , après avoir été paraphé par le Président d'icelle ; déclare bon & valable tout ce qui a été réglé & statué par les assemblées tenues à ce sujet , & fait en conséquence ; & pour consommer les opérations relatives au même objet qui pourroient encore rester à faire , ordonne que lesdits Commissaires , savoir , Me. Perrinelle Dumay & le sieur St. Vincent continueront à y procéder comme Commissaires nommés par la Cour ; déclare pareillement la nomination du susdit Dolivet bonne & valable , l'autorisant à continuer les fonctions auxquelles il avoit été commis ; & pour constater le montant des loyers des maisons prises par lesd. Commissaires , ordonne que par iceux , conjointement avec les sieurs Lussi pere , Clauzel & Hurlot , que la Cour leur adjoint pour ladite opération , lesd. loyers seront réglés sur la représentation des derniers Baux desd. maisons , & les observations que les propriétaires d'icelles pourront faire auxd. Commissaires ; & pour pourvoir , tant au paiement desd. loyers que des fournitures déjà faites & à faire , la Cour a arrêté qu'il sera fait une imposition dont elle se réserve à régler la nature & la forme à la prochaine séance , pour à quoi parvenir , la Chambre d'Agriculture sera priée , au nom de la Cour , de lui communiquer ses idées sur ladite imposition. Comme aussi les différentes Paroisses de l'Isle seront autorisées à se choisir chacune un agent qui sera nommé dans la même forme que les Marguilliers , lesquels agents pourront , au nom de leur quartier , proposer à la Cour toutes observations qu'ils jugeront convenables sur ladite Imposition,

pour être ladite imposition réglée en la Cour, à la séance prochaine; ainsi qu'il appartiendra. De tout quoi M. le Général sera prévenu pour y donner son agrément; & cependant, pour former dès à présent un fonds sur lequel il puisse être pourvu provisoirement au paiement des dépenses les plus urgentes, la Cour a arrêté qu'il sera fait un emprunt de la somme de soixante-six mille livres dans le Bourg St. Pierre & les environs, & qu'à cet effet, à la diligence du Procureur du Roi audit Bourg, il sera convoqué, mardi prochain 9 du présent mois, une assemblée des notables dudit Bourg pour délibérer sur les moyens de remplir ledit emprunt.

A aussi été arrêté que, pour pourvoir à la fourniture du bois à brûler, demandé pour l'usage des troupes, ladite fourniture sera créée incessamment au rabais pardevant le Juge de ce Bourg, à la diligence du Procureur du Roi en la manière accoutumée.

A été encore arrêté que, dans le cas où il seroit fait dans les autres quartiers de l'Isle pareille demande pour logement des troupes, il y sera procédé, savoir, dans le quartier du Fort Royal, par le Procureur - Général du Roi & le sieur Taillet; dans le quartier du Lamentin, par M. Bence de Ste. Cathérine, Conseiller en la Cour, & le Sr. Thual, Commissaire de Police; dans le quartier du Marin, par Me. Faure, Conseiller en la Cour, & le sieur Constant; & dans celui de la Trinité, par Me. Dessalles, aussi Conseiller en la Cour, & le sieur Morandois, Négociant; tous lesquels la Cour a nommé Commissaires à cet effet, les autorisant pour la fixation des loyers à s'adjoindre deux autres personnes telles qu'ils le jugeront à propos.

*Second Mémoire du Conseil Supérieur à Mr. Robert Monckton, Général.*

MONSIEUR,

Les Officiers du Conseil Supérieur ont l'honneur de mettre sous les yeux de votre Excellence les Articles qu'ils estiment nécessaires de décider & de déterminer pour le Gouvernement civil, la Police intérieure de l'Isle & le maintien du bon ordre.

## ART I.

Il plaira à M. le Général de déterminer le lieu où le Conseil rendra la Justice, & d'ordonner tout ce qui sera nécessaire à la bienfiance convenable & à la dignité de ses fonctions.

## ART. II.

Dans le cas où il sera nécessaire de convoquer des séances extraordinaires, elles seront convoquées par le Doyen, qui en prévientra M. le Général auparavant.

## ART. III.

Le Conseil continuera à rendre la justice gratuitement, tant dans les affaires de rapport que d'audience, & il n'y aura rien de taxé que le vu des pieces pour le Greffier.

## ART IV.

La connoissance de toutes les matieres de Justice & de Police ecclésiastiques, civiles & criminelles, & notamment celles qui étoient de la compétence de l'Intendant, appartiendra au Conseil; & quant aux fonctions de l'Intendant, comme Président de la Cour, elles seront dévolues au Doyen.

## ART. V.

Le Conseil commettra, par provision, à l'exercice des Officiers de Judicature qui sont à la nomination du Roi, & qui viendront à vaquer par mort ou autrement.

## ART. VI.

Le Doyen pourvoira aux Offices qui étoient de la nomination de l'Intendant.

## ART VII.

La Police générale appartiendra au Conseil, qui fera les Reglements convenables avec l'agrément de M. le Général. La Police particuliere appartiendra aux Juges des lieux, qui feront observer exactement dans leur ressort les Reglements faits, & ceux qui pourroient l'être par la suite.

## ART. VIII.

Et comme il est de nos Loix, dans lesquelles nous sommes maintenus par la capitulation, que toutes les Ordonnances de Justice & de Police n'obligent les sujets qu'autant qu'elles sont enrégistrées dans les Cours supérieures, M. le Général est prié, dans le cas où il jugeroit nécessaire d'en rendre quelques-unes de son chef, de les adresser au Conseil pour être procédé à leur enrégistrement & publication en la maniere ordinaire.

## ART. IX.

Il ne fera rien changé ni innové aux poids, mesures & aunages qui sont en usage dans le pays, & toutes personnes feront tenues de s'y conformer, ainsi qu'aux Reglements faits sur cette matiere.

## ART. X.

Les especes d'or & d'argent qui ont cours dans l'Isle resteront sur le pied de leur valeur actuelle, sans être sujettes à augmentation ni diminution.

## ART. XI.

Il fera donné main forte aux Officiers de Justice & Police lorsqu'ils le requerront. M. le Général est prié de donner sur cela ses ordres aux Officiers qui lui sont subordonnés.

## ART. XII.

Toutes personnes commerçantes en cette Isle seront tenues de se conformer à nos Loix, Coutumes, Reglements & Ordonnances, tant dans les affaires civiles que criminelles, pour lesquelles elles ressortiront aux Juges des lieux, & par appel au Conseil.

## ART. XIII.

Il sera permis aux Maîtres de donner la liberté à tous Esclaves pour récompense de services rendus, en obtenant l'autorisation du Conseil; & les Esclaves ainsi affranchis jouiront de la liberté conformément à l'Edit de 1685.

## ART. XIV.

La taxe pour le paiement des Negres justiciés, ou tués en marenage, continuera d'avoir lieu comme ci-devant.

## ART. XV.

Le bon ordre & la tranquillité publique étoient ci-devant maintenus dans les différents quartiers de l'Isle; où les Juges ne résident pas, par les Capitaines-Commandants de Milice; pour suppléer à cet ordre, qui ne subsiste plus, il est nécessaire de nommer d'autres Officiers, qui seront qualifiés du nom de Commissaires. Ces Officiers seront chargés des mêmes soins dont l'étoient auparavant les Commandants de Milice, & seront choisis dans chaque Paroisse dans la même forme observée pour les Marguilliers, & chacun d'eux aura un Lieutenant élu en la même forme, pour en faire les fonctions en cas d'absence, mort ou maladie du Commissaire. L'Acte de leur nomination sera enregistré au Conseil.

ART.

## ART. XVI.

Les Commissaires & leurs Lieutenants jouiront des honneurs, droits, privilèges & exemptions dont jouissoient les Capitaines & Lieutenants de Milice.

## ART. XVII.

Et pour régler les fonctions dont lesdits Commissaires seront chargés, M. le Général est prié de permettre qu'ils s'assemblent à la séance prochaine pour être entendus dans les observations qu'ils pourroient avoir à faire à cet égard ; & en conséquence être leurs fonctions réglées par la Cour, sous l'agrément de M. le Général ; & cependant jusqu'à ce qu'il plaise à M. le Général autoriser ceux qui feroient lesdites fonctions comme Capitaines de Milice à continuer de maintenir le bon ordre dans leurs quartiers.

Le même jour 13 Mars les Commissaires ayant été chez M. le Général, & étant de retour, ils ont rendu compte à la Cour, qu'en ce qui concerne le premier Mémoire, M. le Général leur auroit dit, que la plupart des Articles dudit Mémoire se trouvoient répondus, tant par la capitulation faite avec M. le Général Français, que par celle faite au Lamentin avec une partie des habitants de l'Isle ; & qu'ayant envoyé ces capitulations au Ministre de S. M. B. il ne pouvoit, quant à présent, répondre à aucun des Articles dudit Mémoire ; mais qu'en conséquence du compte qu'il avoit rendu, il étoit persuadé que la Colonie seroit traitée très-favorablement ; ajoutant, que si dans la dernière capitulation il n'a pas fait mention de plusieurs des Articles compris dans celle du Lamentin, c'est qu'on ne les lui a pas demandés, & que même ayant offert aux députés du Général Français de répondre à ses demandes, conformément à ce qu'il avoit accordé par la capitulation du Lamentin, ils lui avoient répondu que mondit sieur le Général Français n'entendoit rien demander de ce qui avoit été traité avec les habitants.

Quant au dernier Mémoire présenté à M. le Général par lesdits

Commissaires, après en avoir pris lecture avec beaucoup d'attention en leur présence, il a paru en approuver les Articles, se réservant néanmoins de les examiner plus à loisir; sur quoi le Président de la Cour l'ayant invité de se trouver à la séance lundi prochain du matin, il a promis de s'y rendre, pour procéder sur le Règlement définitif des Articles dudit Mémoire.

Le 15 du mois de Mars du matin, la Cour étant assemblée, M. le Général auroit mandé le Greffier en chef, qui a été devers lui; & étant de retour, il a rendu compte de ce qui suit: que M. le Général l'avoit chargé de dire à la Cour, qu'étant surchargé d'affaires importantes, il ne pouvoit se rendre à la séance comme il l'avoit promis, qu'il croyoit qu'on pouvoit remettre à la séance prochaine la décision des Articles proposés dans le Mémoire qui lui a été remis; mais que cependant la Cour pouvoit procéder provisoirement aux établissemens les plus urgents pour le maintien de la Police & du bon ordre, & notamment arrêter l'Art. VI dudit Mémoire concernant la nomination aux Offices vacans, & les Art. XV, XVI & XVII concernant l'établissement des Commissaires des Paroisses, lesquels établissemens il approuveroit en les lui communiquant. Sur quoi, la matière mise en délibération,

La Cour a arrêté, qu'il sera sursis jusqu'à la séance prochaine à la décision des Articles dudit Mémoire, à la réserve des Articles concernant les Commissaires, que le maintien de la Police & du bon ordre exige qu'on établisse dans les différentes Paroisses de l'Isle. En conséquence la Cour ordonne que, pour suppléer aux fonctions que faisoient à cet égard les Capitaines-Commandans de Milice dont l'ordre subsiste toujours, il sera choisi un Commissaire dans chaque Paroisse, conformément aux Art. XV, XVI & XVII du Mémoire ci-dessus, le tout sous l'agrément de M. le Général; ce qui sera exécuté à la diligence du Procureur-Général & de ses Substituts, qui en certifieront la Cour à la prochaine séance.

Et sur la communication donnée à M. le Général de l'Arrêt ci-dessus par le Greffier de la Cour, qui se seroit exprès transporté vers

lui à cet effet par ordre de la Cour, & le compte que le Greffier a rendu de sa réponse, portant qu'il approuve l'Arrêt de la Cour, & que jusqu'à la séance prochaine il juge à propos que la Cour établisse les Capitaines Commandants de Milice de chaque quartier pour le maintien du bon ordre & de la Police; la matière mise en délibération,

La Cour autorise les Capitaines-Commandants de Milice à continuer les fonctions qu'ils ont faites jusques-ici pour le maintien du bon ordre & de la Police, ce dont ils seront avertis à la diligence du Procureur-Général du Roi & de ses Substituts.

*Homologation de la nomination des Commissaires de Paroisses.*

Le 3 Mai, en conséquence de l'Arrêt du 15 Mars dernier, les Commissaires des différentes Paroisses de l'Isle, & leurs Lieutenants ci-après nommés, SAVOIR;

*Au Fort Royal.*

Girardin, . . . . . *Commissaire.*

*Aux Enses d'Arlets.*

Thoraille St. Hilaire, *Commissaire.*

Pevers Roy, . . . . . *Lieutenant.*

*Aux trois Islets.*

Thoraille St. Hilaire, *Commissaire.*

Jean-Bapt. Gantaume, *Lieutenant.*

*Au Lamentin.*

Renaudin, . . . . . *Commissaire.*

*Au Trou-au-Chat.*

Courtois fils, . . . . . *Commissaire.*

Le Brun, . . . . . *Lieutenant.*

*A la Riviere salée.*

Pinel, . . . . . *Commissaire.*

Danchereau, . . . . . *Lieutenant.*

*Au Diamant.*

Roblot, . . . . . *Commissaire.*

Cardinal Duquenoy, *Lieutenant.*

*A la Riviere-Pilote.*

Laurent, . . . . . *Commissaire.*

Duval Guiton, . . . . . *Lieutenant.*

*A Ste. Luce.*

Veyssiere, . . . . *Commissaire.*  
 Robin, . . . . *Lieutenant.*

*Au Marin.*

Cornette, . . . . *Commissaire.*  
 Berland, . . . . *Lieutenant.*

*Au St. Esprit.**A Ste. Anne.*

Dorien Hubert, . . . *Commissaire.*

*Au Vauclin.**A la Case-Pilote.*

Bourcelle, . . . . *Commissaire.*  
 Catier, . . . . *Lieutenant.*

*Au Français.*

La Maletie, . . . . *Commissaire.*

*Au Robert.*

Marcé l'ainé, . . . . *Commissaire.*  
 Jean - Franç. Lothau, *Lieutenant.*

*A la Tartane.*

Dubuq du Gallion, . . *Commissaire.*  
 Chevalier la Romaniere, *Lieutenant*

*Au gros Morne.*

Séjourné Dexaudier, *Commissaire.*  
 Le Grand, . . . . . *Lieutenant.*

*A Ste. Marie.*

Damian, . . . . . *Commissaire.*  
 De Cypre Courval, . . . *Lieutenant*

*Au Marigot.*

Joham Turville, . . . *Commissaire.*  
 Fleury, . . . . . *Lieutenant.*

*A la grande-Anse.*

Havre, . . . . . *Commissaire.*  
 Séjourné Fondelos, . . *Lieutenant.*

*A la Basse-pointe.*

Leyritz fils, . . . . . *Commissaire.*  
 Breteuil, . . . . . *Lieutenant.*

*Au Macouba.*

Marraud, . . . . . *Commissaire.*  
 Desgrottes, . . . . . *Lieutenant.*

*Au Prêcheur.*

Croquet Sainte - Ode, *Commissaire.*  
 Mofnier, . . . . . *Lieutenant.*

*A la Trinité.*

Galles Beaujour, . . . *Commissaire.*  
 Gaudin Desvallées, . . . *Lieutenant.*

*Au Mouillage.*

Mirebaux, . . . *Commissaire.*  
 Boutin, . . . . *Lieutenant.*

*A Saint Pierre.*

Hardy, . . . . *Commissaire.*  
 Hardy Desfruisseaux, *Lieutenant.*

*Au Carbet.*

Pacaud Dumassion, *Commissaire.*  
 Dartigue-Longue, . . . *Lieutenant.*

S'étant présentés en la Cour, ont remis sur le Bureau l'Acte de leur nomination, dont ils ont requis l'enregistrement; sur quoi la matiere mise en délibération, la Cour ordonne que lesdits Actes de nomination des Commissaires, & de leurs Lieutenants, seront enregistrés sur le Registre particulier des enregistrements de la Cour, pour sortir leur plein & entier effet; ordonne que les Commissaires & Lieutenants des Paroisses qui n'ont point apporté leur Acte de nomination, & qui, par conséquent, ne sont point compris au présent Procès-verbal, les rapporteront incessamment, pour y être fait droit ainsi qu'il appartiendra.

*Reglement au sujet de l'imposition pour les dépenses exigées par le Général Anglais.*

Le 21 Mai MM. Havre & Mirebeaux, Syndics des Commissaires des différentes Paroisses de l'Isle, se sont présentés en la Cour, & ont requis qu'il plût procéder à l'homologation du Reglement fait par leur assemblée le 19 de ce mois, sur l'imposition ordonnée par l'Arrêt de la Cour du 7 Mars dernier, pour fournir aux dépenses du logement & fournitures des troupes; lequel reglement ils ont remis sur le Bureau; eux retirés, & la matiere mise en délibération, la Cour, oui le Procureur - Général du Roi en ses conclu-

sions, a homologué ledit Reglement, pour être exécuté selon sa forme & teneur, à l'effet de quoi il demeurera déposé aux minutes du Greffe; en conséquence, & faisant droit sur l'Art. XXIII dudit Reglement, ordonne que la caisse des Negres justiciés demeurera à l'avenir réunie à celle de la présente imposition, pour ne former qu'une seule & même caisse; ordonne aussi que les Receveurs Généraux, de la caisse des Negres Justiciés, dont les comptes ne sont pas encore réglés, les remettront incessamment, & dans l'intervalle de ce jour, à la prochaine séance pour tout délai, savoir; Me. Thibout entre les mains de Me. Dessalles; & Perrinelle Dumay & Me. Bourdin, en celles de Me. Erard & Bence de Ste. Catherine, que la Cour a nommés Commissaires à cet effet pour, sur leur rapport, être procédé au Reglement desdits comptes ainsi qu'il appartiendra; & cependant ordonne que le Receveur général de la caisse des Negres justiciés, actuellement en charge, rapportera aussi à la prochaine séance l'état de ce qui est dû à ladite caisse, & de ce qu'elle peut devoir, le tout Paroisse par Paroisse, pour, sur ledit état, en être fait le recouvrement conformément à l'Art. XXIII du Reglement: ordonne en outre, que ledit Reglement sera imprimé & publié par-tout où besoin sera, & qu'extraits, d'icelui, en ce qui concerne les Art. I. IV. V. XIII. XIV. XV. seront affichés dans toutes les Paroisses de l'Isle à la diligence des Commissaires,

*M. Rufane, Général.*

Monsieur le Général Monckton, étant parti pour retourner à son gouvernement de la nouvelle Yorck, nomma, avant de partir, le Brigadier Guillaume Rufane pour lui succéder dans le Généralat de la Martinique: celui-ci vint le 21 Mai au Conseil se faire reconnoître en cette qualité: le Reglement qu'avoient faits les Commissaires des différentes Paroisses de l'Isle, fut lu en sa présence, ainsi qu'il suit.

*Reglement des Commissaires des Paroisses de l'Isle touchant l'imposition à mettre sur la Colonie pour fournir aux dépenses exigées par le Général Anglais.*

Aujourd'hui, 19 Mai 1762, les Commissaires des différentes Paroisses de l'Isle s'étant rendus en ce Bourg, en conséquence de la lettre d'invitation écrite à chacun d'eux par M. Affier, Doyen & Président du Conseil Supérieur de cette Isle, en date du 13 de ce mois, pour délibérer sur l'imposition à faire pour fournir aux dépenses occasionnées par le logement des troupes, & fournitures à faire à icelles, conformément aux états de demande remis au Conseil par ordre de M. le Général, se sont assemblés dans la Chambre de Commerce & d'Agriculture de cette Isle, où se sont trouvés aussi MM. de ladite Chambre, où étant, ils auroient député au Conseil Supérieur, pour lui demander les instructions nécessaires pour les mettre en état de délibérer sur l'objet de leur assemblée, en conséquence de laquelle demande MM. Affier, Doyen, & Perrinelle Dumay, Conseiller, s'étant transportés en ladite assemblée, lui ont rendu compte de tout ce qui s'étoit passé au sujet desdites demandes de logement, & ont remis sous les yeux de ladite assemblée les états originaux desdites demandes, ainsi que les différents Mémoires remis au Conseil à ce sujet; sur tout quoi mesdits sieurs Commissaires, & membres de la Chambre de Commerce & d'Agriculture, ayant pris par eux-mêmes une pleine & entiere connoissance de l'objet dont il s'agit, & après en avoir délibéré entr'eux, ont estimé encore que, par le calcul qui en a été fait, l'imposition nécessaire pour remplir les demandes de M. le Général forme un objet infiniment supérieur aux forces de la Colonie, & qu'elle soit dans l'impuissance totale de supporter une pareille charge, après les malheurs qu'elle vient

d'effuyer ; qu'encore même qu'il résulte de ces demandes une imposition nouvelle dont la Colonie n'a jamais été chargée, cependant les demandes de M. le Général étant des plus précises, & n'admettant aucun retardement, il ne peut y avoir d'autre parti à prendre que de pourvoir provisoirement aux moyens de les remplir, sous les réserves de faire à ce sujet de très-humbles remontrances à S. M. B. pour obtenir d'elle le soulagement dont cette Colonie a besoin, & que les habitants osent espérer de sa clémence en conséquence duquel arrêté, l'assemblée délibérant sur les moyens de former des fonds suffisants pour remplir les demandes du Général, a statué, réglé & arrêté qu'il seroit fait une levée & une imposition générale sur toute la Colonie, dont la nature & la forme vont être réglées par les Articles suivants.

#### ARTICLE PREMIER.

L'imposition sera faite par taxe sur les Negres payant droit, sans égard à aucune exemption, & sur les loyers des maisons des Villes & Bourgs dans la proportion suivante, savoir ;

- Les Negres des habitations sucreries payeront par tête . . 15 liv.
- Les Negres des autres habitants . . . . . 10 liv.
- Les maisons dix pour cent sur les loyers.

#### I I.

Pour parvenir au recouvrement de ladite imposition, & a connoître exactement la quantité des contribuables, les Commissaires de chaque Paroisse dresseront un état, le plus exact qu'il sera possible, de tous les habitants de leur Paroisse, & de la quantité de Negres payant droit qu'ils peuvent avoir ; lequel état, certifié desdits Commissaires, sera remis au Receveur de chaque département pour le mettre à portée de reconnoître ceux qui n'auront pas payé.

## I I I.

Pour parvenir pareillement à connoître ce qui doit être payé par les maisons, les Commissaires des Paroisses dresseront aussi un état exact de toutes les maisons de leur Paroisse, & des loyers qu'elles produisent, lesquels seront fixés sur la représentation des baux, ou par évaluation des maisons occupées par les propriétaires, lequel état sera pareillement remis au Receveur du département, pour lui servir d'instruction.

## I V.

Les taxes sur les maisons seront payées en entier par les propriétaires; mais ils auront recours pour la moitié vis-à-vis de leurs locataires, & ils auront pour ce les mêmes droits & privilèges que pour les prix des baux.

## V.

Pour la recette de l'imposition, il sera établi quatre Receveurs, un au Fort Royal, un à la Trinité, un au Marin, & un à St. Pierre, lequel, outre la recette particulière du quartier de St. Pierre, aura la direction générale de la caisse, & sera établi en titre de Receveur général.

Pour Receveur général . . . . .	le sieur Dolivet.
Pour la recette du Fort Royal . . . . .	le sieur Dunes.
Pour celle de la Trinité . . . . .	le sieur Borde aîné.
Pour celle du Marin . . . . .	le sieur Mays.

## V I.

Les appointements desdits Receveurs qui demeureront chargés de tous frais de Magasins, Bureaux, Commis & autres, seront réglés ainsi qu'il suit, savoir;

Au Receveur général . . . . .	9000 liv.
-------------------------------	-----------

Au Receveur du Fort Royal . . . . .	5000 liv.
Au Receveur de la Trinité . . . . .	3000 liv.
Au Receveur du Marin . . . . .	3000 liv.

Les appointements du Receveur général courront du premier Mars dernier, & ceux des autres Receveurs, du jour qu'ils entre-  
ront en exercice.

## V I I.

Lesdits Receveurs seront tenus de donner bonne & suffisante cau-  
tion, laquelle sera reçue par les Commissaires du Chef-Lieu du  
département, avant que lesdits Receveurs puissent entrer en exer-  
cice; lesdits cautionnements seront, par les Commissaires, rapportés  
à la prochaine séance, pour y être enrégistrés.

Les cautions desdits Receveurs seront des sommes suivantes,  
Savoir;

Celle du Receveur général de . . . . .	60000 liv.
Celle du Receveur du Fort Royal, de . . . . .	30000 liv.
Celle du Receveur de la Trinité, de . . . . .	20000 liv.
Celle du Receveur du Marin, de . . . . .	20000 liv.

## V I I I.

Le Receveur général, établi à St. Pierre, fera tous les achats né-  
cessaires aux troupes, en consultant, sur lesdits achats, les Com-  
missaires du Chef-Lieu du département de St. Pierre, & lesd. achats  
seront par lui distribués aux autres départements, sur les demandes  
des Receveurs particuliers, & les états des fournitures, demandées  
par lesdits Receveurs particuliers, seront visés par le Commissaire du  
Chef-Lieu où les troupes seront en garnison.

## I X.

En cas que dans les maisons, données aux troupes pour leur lo-  
gement, il soit nécessaire de faire quelques réparations, ou d'autres

dépenses imprévues , elles seront ordonnées par le Commissaire du lieu , qui en réglera les états , & sur son visa le paiement en sera fait par le Receveur particulier du département , ou , à défaut de fonds , par le Receveur général.

## X.

A l'égard du bois , la fourniture en sera faite par entreprise , criée au rabais , à la poursuite du Commissaire du Chef-Lieu de chaque département , & à la diligence du Procureur du Roi dans chaque Jurisdiction.

## X I.

Les loyers des maisons , qui ont été occupées jusqu'à présent par les troupes , demeureront fixés par les états dressés précédemment par les Commissaires nommés par le Conseil , & lesdits loyers seront payés sur les premiers fonds qui rentreront , sur le visa des Commissaires.

## X I I.

Attendu les changements qui peuvent être survenus depuis par la retraite d'une partie des troupes , & pour déterminer les loyers des maisons qu'elles occupent présentement , il en sera fait un nouvel état par les Commissaires des Paroisses où les troupes sont en garnison , lesquels Commissaires sont autorisés à se faire assister dans leurs opérations par telles personnes qu'ils jugeront à propos de choisir , & lesdits loyers à échoir seront payés sur le visa desdits Commissaires.

## X I I I.

Pour éviter les frais , chaque contribuable sera tenu de porter sa cote - part de l'imposition chez le Receveur de son département , qui lui en donnera décharge ; & à cet effet les habitants seront tenus de

lui représenter leur dernier dénombrement, visé du Commissaire de la Paroisse, sur lequel leur cote part de l'imposition sera établie.

## X I V.

Les habitants, tant des Villes, Bourgs, que de la campagne, déclareront fidelement tous leurs Negres, à peine, contre les contrevenants, de confiscation des Negres non déclarés, & de 500 liv. d'amende, le tout applicable au profit de la caisse.

## X V.

Attendu le besoin urgent & indispensable de faire rentrer sans délai dans la caisse les fonds nécessaires pour les dépenses, les contribuables seront tenus de porter leur cote-part de l'imposition au Receveur de leur département, dans un mois, à compter du jour de la publication du présent reglement, passé lequel temps, le Receveur général, sur les listes des non payants qui lui seront fournies par les Receveurs particuliers, signées du Commissaire, se pourvoira au Conseil, qui s'adressera à M. le Général pour obtenir les ordres nécessaires pour contraindre les non payants par toute sorte de voies de rigueur.

## X V I.

Les Receveurs particuliers correspondront avec le Receveur général, & seront tenus de se conformer à ses instructions sur les opérations relatives à leur recette, & à la distribution dont ils sont chargés.

## X V I I.

Les Receveurs particuliers rendront compte de leur gestion au Receveur Général au mois de Janvier de chaque année, & verseront

dans sa caisse tous les fonds qui pourront leur être restés, & le Receveur général rendra son compte, lors de la séance du Conseil de Mars suivant, aux Commissaires des Paroisses, qui, à cet effet, s'assembleront au Bourg Saint Pierre pour régler les discomptes, & iceux être ensuite homologués au Conseil, ainsi qu'il appartiendra.

## X V I I I.

Dans l'intervalle du reglement des comptes des Receveurs, ils seront tenus de remettre, à la veille de chaque séance du Conseil, au Procureur-Général un bref état de leur caisse, visé du Commissaire du chef-lieu de leur département, pour être ledit état représenté au Conseil par le Procureur-Général.

## X I X.

Les Receveurs auront soin, lorsqu'il sortira quelque corps de troupes de leur département, de retirer les hamaos & autres fournitures qui leur auront été faites, de faire aussi constater, par les Quartiers-mâîtres desd. troupes, les déficits qui pourront s'y trouver, & en solliciter le paiement; & faute par eux de constater de leurs diligences à cet égard, ils demeureront en leur nom responsables desd. déficits.

## X X.

Le détail important & considérable dont le Receveur général se trouvera chargé exigeant qu'il s'y livre tout entier & sans réserve, il lui est défendu de faire aucune espece de commerce, sous peine d'être révoqué pour cette seule cause.

## X X I.

Dans la même assemblée, tenue au mois de Mars par les Commissaires, il sera procédé par eux au reglement de l'imposition de l'année

suivante sur l'état qu'ils dresseront des dépenses à faire dans ladite année, & l'état de ladite imposition arrêtée, sera rapporté au Conseil pour y être homologué, & l'imposition ordonnée ainsi qu'il appartiendra.

## X X I I.

Les Paroisses du Fort Royal, des Anses-d'Arlets & de la Case - Pilote, ayant demandé à être déchargées de l'imposition, eu égard aux dévastations qu'elles ont essuyées pendant le Siege, les Commissaires estiment qu'il est juste d'avoir égard à leur demande, & au soulagement des habitants desd. Paroisses qui peuvent avoir fait des pertes considérables; pourquoi, par les Commissaires desd. Paroisses, il sera dressé en leur ame & conscience un état exact de ceux qu'ils estimeront avoir fait des pertes assez considérables pour exiger qu'on les dispense de l'imposition générale; lequel état sera, par lesdits Commissaires, rapporté à la prochaine séance du Conseil, pour y être homologué & servir à la décharge des habitans compris en icelui.

## X X I I I.

Il paroît à propos & nécessaire de réunir à la présente caisse celle des Negres justiciés, pour qu'il n'y ait plus à l'avenir qu'une seule & même caisse dans la Colonie. Pour cet effet le Conseil est prié d'ordonner que les Receveurs généraux de la caisse des Negres justiciés, dont les comptes ne sont pas encore réglés, les rendront incessamment, & que le Receveur actuel rapportera un état exact de ce qui est dû à ladite caisse, ainsi que des redevables à icelle, Paroisse par Paroisse, lequel état sera remis au Receveur général de la présente imposition, lequel remettra à chaque Receveur particulier un état des débiteurs de chaque Paroisse de son département pour en faire le recouvrement, & sur les premiers fonds rentrants dudit recouvrement, ceux à qui il est dû par ladite caisse seront payés le plutôt possible.

Pour dédommager le Greffier du Conseil des peines & écritures que les affaires publiques de la Colonie lui ont occasionné & lui occasionneront par la suite, les Commissaires estiment qu'il est juste de lui ellouer la somme de quinze cents livres, laquelle lui sera payée tous les ans par le Receveur général ; & au moyen de ladite somme, toutes les expéditions relatives aux affaires publiques de la Colonie, ainsi que les Arrêts, & toute autre expédition concernant la caisse des Negres justiciés, seront par lui expédiées gratis.

Fait & arrêté dans l'assemblée de MM. les Commissaires de l'Isle & membres de la Chambre d'Agriculture & de Commerce, ainsi signés, Marias, Marraud, Dubuq du Gallion, Havre, Renaudin, le Roux Chapelle, Pinel, Duval de Grenonville, Lamalérie, Leyritz fils, Marcé, Joham Turville, la Houffaye Courval, Bourcel, B. Gallet, Hardy, Delgrés, Mirebeaux, St. Vincent, Clauzel, Affelin de Vély, Agard fils, Torail St. Hilaire, Cornette, Dorient Hubert, Courtois fils, Croquet de St. Ode, Dartigue.

M. Rufane approuva ce Reglement ; il fut en conséquence exécuté dans tout son contenu, & il se trouvoit encore 60,000 livres dans la Caisse coloniale lorsque, par le traité de paix, l'Isle étant redevenue sous la domination de S. M. très-chrétienne, M. le Mercier de la Riviere, qui revint en qualité d'Intendant, crut devoir s'emparer des deniers de cette caisse pour faire face à quelques besoins urgents & indispensables de l'Isle. Cette somme, réclamée vivement par les Officiers du Conseil Supérieur, a été, par ordre du Roi, versée, en 1772, de la caisse des Domaines dans celle des Negres justiciés, dont il a été fait usage, comme on l'a vu précédemment.

### *Nomination d'un Député.*

Le même jour, 21 Mai, deux députés de l'assemblée des Commis-

saïres présenterent à la Cour, pour être homologué, la délibération par eux faite à l'effet de nommer un député de la Colonie pour porter au pied du trône leurs hommages, & réclamer la clémence & les bontés de leur nouveau Souverain, ainsi que l'Acte de ladite assemblée, qui a élu le sieur Asselin de Vély agent député de la Colonie.

Le Conseil, après en avoir ordonné le dépôt en son Greffe, rendit le même jour son Arrêt d'homologation.

Il avoit été assigné à cet Agent député une pension de 30000 liv. argent du pays sur la caisse de la Colonie. Le sieur de Vély s'étant retiré devers le Général pour obtenir son congé & la permission de partir, M. Rufane lui refusa, alléguant qu'il ne permettroit ce départ qu'après qu'il en auroit reçu les ordres de S. M. à laquelle il en avoit écrit en conséquence. La paix, qui survint quelque temps après, fit échouer ce projet, qui, de cette maniere, est resté sans exécution.

*M. le Marquis de Fénélon, Gouverneur, Lieutenant-Général. M. le Mercier de la Riviere, Intendant.*

Le traité de paix de Versailles 1763 ayant fait rentrer la Colonie sous la domination de la France, S. M. nomma, pour y commander en chef, M. le Marquis de Fénélon, Lieutenant-Général de ses Armées, & pour Intendant M. le Mercier de la Riviere, qui firent tous les deux enrégistrer dans un Conseil extraordinaire, tenu à cet effet le 11 Juillet 1763, les provisions qu'il avoit plu au Roi de leur accorder.

### *Te Deum à l'occasion de la paix.*

Le même jour, 11 Juillet, M. le Général écrivit au Conseil la Lettre suivante:

» Le Roi mon Maître m'ayant ordonné de faire chanter le *Te Deum*  
 » dans toutes les Paroisses de l'Isle à l'occasion de la paix, & du retour  
 » de cette Colonie sous son obéissance, j'ai donné ordre qu'il fût

„ chanté aujourd'hui dans la Paroisse du Fort Royal , à cinq heures ;  
 „ & j'ai pensé que le Conseil Supérieur, étant assemblé en cette Ville,  
 „ ce seroit me conformer aux intentions du Roi que de l'inviter à y  
 „ assister en corps , à l'exemple de tous les Parlements du Royaume.  
 „ C'est à cet effet, Messieurs, que je vous adresse cette invitation, per-  
 „ suadé que vous vous ferez un plaisir de donner, par cette démar-  
 „ che, une nouvelle preuve de la satisfaction que vous ressentez de  
 „ rentrer sous la domination de votre premier Maître, & de votre  
 „ zele pour son service „

Après lecture faite de ladite Lettre, le Conseil en ordonna l'enré-  
 gistrement, en conséquence que tous MM. se rendroient au Palais à  
 l'heure indiquée, pour de là se transporter en corps à l'Eglise, & as-  
 sister au *Te Deum*, accompagné de tous les Officiers des Jurisdictions  
 de son ressort, qui seroient avertis de s'y trouver en la maniere ordi-  
 naire.

### *Actes de Justice sous la domination Anglaise.*

Le Roi, voulant ne laisser aucun sujet d'inquiétude aux habitants  
 à l'occasion des Actes de Justice passés dans la Colonie au nom des  
 Rois George 2 & George 3, rendit, le 10 Avril, une Déclaration,  
 qui fut enregistrée le 11 Juillet suivant, par laquelle il en assura la  
 validité, autant qu'ils seroient d'ailleurs conformes aux Loix & Or-  
 donnances du Royaume.

*Levée d'une somme considérable sur la Colonie pour le paie-  
 ment des dépenses extraordinaires pendant la guerre.  
 Ordonnance du Gouvernement qui regle la forme de cette  
 imposition. Lettre du Ministre qui l'approuve & qui or-  
 donne une augmentation.*

Le 11 Juillet 1763 le Conseil enrégistra un Arrêt du Conseil d'E-

tat, du 9 Avril précédent, portant la levée provisoire d'une somme de 750,000 liv. argent des Isles, sur tous les Habitants, Négociants, Marchands & Artisans, pour subvenir aux dépenses de l'année. Le Roi laissoit en même temps au Gouvernement la liberté de choisir la forme de cette imposition; en conséquence les Administrateurs, ayant convoqué M. le Comte d'Elva, Commandant en second; M. Guignard, Subdélégué général; MM. Perrinelle Dumay, Dubuq de Ste. Preuve, Lussy pere & Larnac, tous les quatre Habitants & Négociants de l'Isle, pour délibérer avec eux sur le choix des moyens de faire le recouvrement de cette somme, de maniere qu'il fût plus facile, plus prompt, plus certain, & en même temps moins dispendieux pour le Roi & moins onéreux aux habitans, il fut unanimement arrêté dans cette assemblée que les Negres de culture n'étoient point un signe certain & uniforme du produit des habitations auxquelles ils sont attachés; qu'il existe des terres qui, avec très-peu de Negres, donnent beaucoup plus de production, que d'autres terres qui en exigent un plus grand nombre; que cette augmentation de produit, joint à la diminution des frais de culture, mettoit une double différence entre le produit net des bonnes terres & ceux des terres médiocres; que d'ailleurs les accidents fréquents auxquels les Colonies sont sujettes, exposent les habitans à éprouver dans leurs productions des diminutions si considérables, que si leur contribution étoit toujours la même, sans aucun égard à ces révolutions, il seroit à craindre que le paiement de cette contribution ne les mît souvent dans l'impossibilité de réparer leurs pertes, & ne les obligât en peu de temps d'abandonner la culture de leurs terres; ce qui ne pourroit arriver, sans faire réfléchir sur les autres habitans la cotisation des terres abandonnées; que la charge de l'imposition augmentant toujours sur les contribuables, à mesure que leur nombre diminueroit, elle viendroit au point de dévorer les produits, d'anéantir toutes cultures, & par conséquent tout commerce. Qu'ainsi une imposition qui, étant toujours la même, ne seroit répartie que par tête de Negre

seulement, sans avoir égard ni à la qualité des terres auxquelles ils sont attachés, ni aux accidents qui surviennent aux récoltes, pour peu qu'elle fût considérable, seroit absolument contraire à l'intérêt particulier de la Colonie & du commerce, à celui de l'Etat en général, & aux vues du Roi pour l'accroissement de ses Colonies; que par conséquent il falloit, parmi les différentes formes d'imposition, donner la préférence à celle qui se trouveroit proportionnée aux récoltes de chaque particulier. Qu'il faut encore observer, que quoiqu'il soit vrai que quelqu'impôt, quelque déguisé qu'il soit, porte toujours sur les propriétaires des productions de la terre, il en paroît néanmoins plus léger, & devient d'une perception plus douce lorsqu'on fait concourir un plus grand nombre de contribuables, & que le paiement établi immédiatement sur la denrée n'est exigé qu'au moment où elle semble se convertir en argent. Par toutes ces considérations l'assemblée ci-dessus pensoit qu'il falloit préférer de lever cette somme de 750,000 liv. une partie par la voie des droits établis sur la sortie des denrées & sur l'entrée des marchandises qui étoient déjà assujetties au droit d'un pour cent; une autre partie par le moyen d'une imposition sur les maisons des Villes & Bourgs de cette Isle, & sur tous les Negres autres que ceux attachés à la culture des sucres, cafés & coton, & par une taxe de 72,000 sur l'industrie. Par les évaluations qui en avoient été faites, il avoit été reconnu que ladite somme seroit fournie par les moyens ci-dessus indiqués, à l'aide de ce qui restoit de l'imposition établie sous le Gouvernement Anglais.

D'après ce sentiment, les Administrateurs rendirent une Ordonnance, qui fut enregistrée le 6 Septembre 1763, par laquelle ils fixerent l'imposition relativement à ce qui avoit été statué dans l'assemblée ci-dessus, savoir; 6 pour cent sur les sucres à la sortie de la Colonie; cinq pour cent sur le café, coton, & cacao; dix pour cent sur le loyer des maisons, suivant le Reglement fait au Conseil Supérieur le 22 Mai 1762; & quant à la taxe de 72,000 liv. pour l'industrie, le Gouvernement nomma MM. Luffy pere, Diant freres,

Larnac , Dutasta , Lœillard , Dupont & Pees , pour Commissaires à l'effet de dresser le rôle de la répartition suivant les facultés d'un chacun.

Le Gouvernement déclaroit qu'au moyen de cette imposition , & de celle qui seroit établie les années suivantes , les habitants seroient déchargés de toute corvée de Negre & de bestiaux pour les fortifications , & autre travaux du Roi ; comme aussi que si l'imposition donnoit plus que la somme demandée de 750 , 000 liv. il en seroit tenu compte à la Colonie sur l'imposition de l'année suivante.

Le 26 Octobre suivant les Commissaires , nommés au sujet de la répartition pour l'Industrie , ayant déclaré , après s'être assemblés plusieurs fois , & après une mure délibération , qu'il leur étoit impossible de procéder à cette répartition à raison des facultés de chaque contribuable , cet objet étant inconnu , qu'il leur paroïssoit plus simple d'augmenter la Capitation des Negres des Villes & Bourgs ; en conséquence le Gouvernement imposa 12 l. par tête de Negres demeurant dans les Villes & Bourgs de la Colonie.

Le 9 Mai 1764 M. l'Intendant présenta au Conseil la lettre du Ministre , en date du 3 Mars précédent : elle étoit conçue en ces termes :

„ J'ai reçu , Messieurs , le résultat de ce qui s'est passé dans l'assemblée que vous avez convoqué pour la levée d'une somme de 750 , 000 , liv. & l'Ordonnance que vous avez rendue pour l'établissement des droits qui en doivent produire le montant.

„ Sur le compte que j'ai rendu du tout au Roi , S. M. a approuvé votre Ordonnance , dont les dispositions ont paru bien conçues , & répondre à l'intention où Elle étoit de parvenir à rendre cette imposition la moins onéreuse possible , & la plus facile dans la perception. Il seroit difficile d'entrer avec vous dans le détail de tous les articles , pour savoir s'ils répondront par l'événement à ce que vous en espérez ; c'est-à-dire , s'ils rempliront l'objet de l'impo-

„ sition ; & il me paroît que vous n'en étiez pas assuré vous même  
 „ puisqu'il a été délibéré , dans le Procès - verbal de l'assemblée ,  
 „ que si le produit de toutes ces branches d'imposition ne rendoit  
 „ pas la somme de 750,000, liv. la Colonie en tiendrait compte ;  
 „ comme s'il se trouvoit un produit excédent, il seroit de même pré-  
 „ compté à la décharge de la Colonie. Je n'ai rien à vous observer à cet  
 „ égard ; mais bien sur ce qui concerne l'Art. IV de votre ordon-  
 „ nance.

„ Vous y déclarez que les gros Sirops & les Taffias ne seront pas  
 „ sujets au droit de 3 pour cent qu'ils payoient à la ferme générale ;  
 „ ce droit appartenant aux Fermiers Généraux par le bail qui a été  
 „ fait avec eux , vous n'auriez pas dû l'annuler ; il doit subsister , &  
 „ ne peut être changé que de leur consentement : ils ne manqueront  
 „ pas de faire des représentations la - dessus , lorsqu'ils en seront in-  
 „ formés , & on ne pourra se dispenser de leur tenir compte de ce  
 „ droit. Je vous en prévient pour deux raisons ; la première , pour  
 „ que vous soyez en état de faire la distraction sur le montant de  
 „ l'imposition qui en sera diminuée d'autant ; la seconde , afin que  
 „ vous fassiez constater à combien montera le droit de trois pour cent  
 „ sur les Sirops qui sortiront de la Martinique pendant le courant de  
 „ cette année , & vous aurez soin de m'en envoyer un état , pour  
 „ que je puisse répondre aux représentations des Fermiers généraux :  
 „ au surplus , je suis informé que cette nouvelle forme d'imposition  
 „ a fait grand plaisir aux habitants , & elle renferme à la fois l'a-  
 „ vantage de leur plaire , & une plus grande exactitude dans les ré-  
 „ partitions , & plus de facilité dans la perception : l'habitant ne  
 „ paye par ce moyen qu'à proportion de sa culture & de sa consom-  
 „ mation ; au lieu que précédemment , étant assujetti à la Capi-  
 „ tation de ses Negres , il lui arrivoit souvent de payer beaucoup  
 „ dans une mauvaise récolte , plus souvent encore on se trouvoit  
 „ obligé de lui donner du temps pour le paiement ; ce qui opéreroit  
 „ des restants considérables, dont ils doivent se souvenir que l'ac-

5 quittement a été fait entre les mains des Anglais. Enfin, quand  
 » on n'auroit gagné, par la nouvelle imposition, que l'avantage  
 » d'empêcher les habitants de se rendre coupables par la fausseté des  
 » déclarations de leurs Negres, ce seroit beaucoup.

» Je suis bien persuadé que les habitants auront vu avec plaisir les  
 » dispositions de l'Art. XVI, qui veut que les Marchands d'Europe  
 » qui acheteront des denrées de la Martinique des mains d'un Com-  
 » missionnaire en fassent mention dans les factures de leurs ventes ;  
 » cette précaution servira à mettre l'habitant dans le cas de savoir si  
 » son Commissionnaire les lui porte fidelement au même prix de la  
 » vente qu'il en aura faite. Il seroit à souhaiter qu'on en pût faire au-  
 » tant pour les denrées d'Europe que le Commissionnaire achete pour  
 » l'habitant, & qu'il lui fait passer sur son habitation : mais c'est une  
 » matiere délicate relativement à la liberté du commerce, & au se-  
 » cret qu'il exige. Il y auroit bien des inconvénients à exiger des dé-  
 » clarations sur cette matiere de la part des Commissionnaires ; c'est  
 » cependant ce que je vous prie d'examiner. Si les Commissionnaires  
 » sont devenus nécessaires, au moins faut-il tâcher de parvenir à ren-  
 » dre leurs services le moins onéreux qu'il sera possible aux habitants.  
 » Signé, LE DUC DE CHOISEUIL „

Le Ministre envoyoit en même temps un nouvel Arrêt du Conseil  
 d'Etat, par lequel il étoit ordonné qu'il seroit perçu sur tous les habi-  
 tants de la Martinique deux sols pour livre en sus des droits déjà im-  
 posés, pour le profit être employé au paiement des dettes contrac-  
 tées pour le service de S. M. pendant la guerre.

Le Conseil ordonna des remontrances par son Arrêt d'enregistre-  
 ment : il crut devoir mettre sous les yeux du Roi la misere des habi-  
 tants de l'Isle, qui n'avoient pas besoin d'être surchargés par de nou-  
 velles impositions ; mais ces remontrances n'ont abouti à rien, & l'im-  
 position a été perçue comme elle avoit été ordonnée.

Sa Majesté trouva la forme de la perception des 750,000 liv. si avan-

tageuse pour les habitans , qu'elle crut devoir en suivre les dispositions pour l'imposition de l'année 1764 ; en 1765 les choses furent remises sur l'ancien pied , & l'imposition établie sur toutes les têtes d'Esclaves.

*Justice du droit sur les Sirops & Tafias , perçu au profit des Fermiers généraux.*

C'est ici le lieu de parler du droit de 3 pour cent perçu sur les Sirops & Tafias au profit des Fermiers généraux.

Il est injuste , & auroit dû être distrait depuis long-temps de leur Bail ; les Administrateurs eux-mêmes en ont senti de tout temps l'injustice ; & M. le Président Tascher , en 1777 , appuya la demande que fit le Conseil au Ministre , à l'effet que ce droit fût versé dans la caisse de la Colonie , attendu qu'il n'étoit , de la part des Fermiers généraux , fondé sur aucun titre.

Le Ministre répondit au Mémoire du Conseil par la Lettre suivante , qu'il lui adressa , datée de Versailles le premier Juin 1777.

„ J'ai reçu , Messieurs , le Mémoire que vous avez remis aux Ad-  
 „ ministrateurs de la Martinique relativement à la perception des  
 „ droits sur les Sirops & Tafias exportés à l'étranger : vous de-  
 „ mandez que le produit de ces droits , qui ont été levés jusqu'à pré-  
 „ sent au profit des Fermiers généraux , soit versé désormais dans la  
 „ caisse de la Colonie. Les observations suivantes vous prouveront  
 „ que cette réclamation n'est pas fondée.

„ Il est de principe incontestable , que toutes les denrées coloniales  
 „ sans exception sont destinées à la Métropole , & soumises au droit  
 „ du Domaine d'occident en France , même dans les Ports francs  
 „ quelle que soit leur destination ultérieure. C'est ainsi qu'il est éta-  
 „ bli par les Lettres-Patentes de 1717 , d'après lesquelles sont stipulés  
 „ les baux des fermes. Par une suite de ce principe , les Sucres ex-  
 „ portés directement des Colonies pour l'Espagne , en vertu de l'Ar-

» rêt du 17 Juin 1726, sont assujettis à ces mêmes droits, dont la  
 » perception n'est renvoyée en France qu'au moyen de formalités  
 » qui assurent les intérêts de la Ferme. Il en doit être de même pour  
 » les Sirops & Tafias ; ce n'est point un droit de sortie que l'on paye  
 » sur ces denrées dans l'Isle : c'est la représentation du droit du Do-  
 » maine d'occident en France, tel qu'il eût été perçu dans les Ports  
 » du Royaume à leur arrivée, si l'introduction en eût été permise :  
 » c'est à ce titre qu'il appartient aux Fermiers généraux ; on le pré-  
 » leve dans la Colonie pour en assurer la rentrée, parce que la den-  
 » rée s'exporte chez des étrangers, où des Consuls Français ne peu-  
 » vent délivrer des expéditions ; ainsi le Receveur des Fermiers per-  
 » çoit dans les Isles les droits sur les Sucres, &c. dont l'exportation à  
 » tout étranger étoit permise pendant la guerre. Les Ordonnances  
 » rendues par les Administrateurs, qui ont ôté cette perception à la  
 » Ferme, ne peuvent être citées comme un titre favorable à la dis-  
 » traction demandée, puisqu'elles ont été désapprouvées dans le  
 » temps, & que la Ferme générale a été réintégrée dans sa première  
 » possession. Ainsi la question a déjà été agitée, & contradictoirement  
 » jugée.

» Le Roi vient de permettre l'importation en France par l'entrepot  
 » des Sirops & Tafias, qui en seront exportés ensuite pour l'étran-  
 » ger : ils seront assujettis, sans aucune difficulté, dans les Ports aux  
 » droits du Domaine d'occident : l'exemption de ces mêmes droits à  
 » la Martinique seroit pour l'entrepot de France un désavantage évi-  
 » dent, qui ne pourroit que contrarier un établissement utile. Tous  
 » ces motifs réunis ne permettent pas de rien changer à l'état actuel  
 » des choses.

» Je suis, Messieurs, &c. Signé, DE SARTINE »

### *Boulangers ; leur Police & Reglement.*

Il n'avoit encore été rien statué au Conseil sur la Police des Boulan-  
 gers

gers, lorsque, le 22 Mai 1762, il fut rendu Arrêt, qui déclare que la Police des Boulangers appartenoit aux Juges des lieux, & enjoint aux Procureurs du Roi de faire de fréquentes visites chez eux pour vérifier si les pains sont au poids fixé par les Reglements.

Le 5 7bre. 1763 le Conseil enrégistra une Ordonnance du Gouvernement, par laquelle il étoit ordonné que nul ne pourroit exercer dans la Colonie le métier de Boulanger sans en avoir préalablement obtenu la permission de l'Intendant ou de ses Subdélégués, laquelle seroit enrégistrée au Greffe de la Jurisdiction du lieu où il s'établirait.

Il étoit pareillement enjoint aux Boulangers de remettre au Subdélégué du lieu, tous les quinze jours, un état contenant la quantité, la qualité & le prix des farines achetées par eux depuis la dernière déclaration, ainsi de quinze en quinzaine, ensemble le nom des Négociants de qui ils les auront achetées.

La même injonction étoit faite à tous Capitaines, Négociants & autres vendeurs de farine, de fournir au même Subdélégué l'état de celles qu'ils auroient vendues dans le mois, avec désignation du nom de celui qui les a achetées.

Ces différentes déclarations rendoient la chose assez impraticable, pour que cette Ordonnance n'ait jamais été en vigueur; c'eût été gêner la liberté du commerce, qui n'a pas besoin de toutes ces entraves.

Le 2 Septembre 1765 le Gouvernement rendit une Ordonnance, qui enjoignoit à tous les Boulangers d'étamper leurs pains de la lettre initiale de leur nom ou de telle autre marque qu'ils aviseront.

Le prix du pain varie rarement dans la Colonie; mais on en diminue ou on en augmente le poids suivant le prix de la farine.

### *Commissaires de Paroisses.*

La Suppression des Milices ayant occasionné en même temps celle

des Commandants de Paroisses dans les différents quartiers de l'Isle , le Gouvernement conserva, pour le maintien de la Police publique , ceux que les habitants avoient eux-mêmes choisis , sous la dénomination de Commissaires de Paroisses, pendant que les Anglais avoient été en possession de la Colonie : il crut devoir rendre à ce sujet une Ordonnance, qui fut enrégistrée le 20 Octobre 1763 , par laquelle il leur fixa des loix dans les fonctions de leurs charges.

Ces Commissaires de Paroisses ont subsisté jusqu'au rétablissement des Milices ; alors les Capitaines de Paroisses furent chargés de ces détails.

*Création d'une troupe de Maréchaussée ; Reglement au sujet de leurs fonctions ; sa suppression , & création d'une troupe d'Archers pour la remplacer.*

Sa Majesté, par son Ordonnance concernant l'administration générale de la Colonie , créa une Maréchaussée sous les ordres du Gouverneur général.

Le 20 Octobre 1763 le Gouvernement rendit une Ordonnance pour en régler les fonctions ; & le 4 Janvier suivant il fixa les salaires, que les Officiers & Archers d'icelle pouvoient exiger dans la prise des Negres marons, & autres courses dans lesquelles ils seroient employés.

Le Prévôt général étoit M. Girardin de Montgevald.

Les Milices ayant été rétablies en 1765 , cette Maréchaussée, dont l'entretien étoit fort couteux, devint en quelque sorte inutile ; en conséquence, d'après un Mémoire du Roi, adressé aux Administrateurs , ils supprimerent, par une Ordonnance enrégistrée le 7 Août 1765 , ce corps de Maréchaussée , & ils y substituerent une troupe d'Archers , commandée par un Brigadier & deux sous-Brigadiers, sous les ordres du Général, de l'Intendant , du Procureur Général , & des Procureur du Roi, pour servir de main forte à la Justice & à la Police.

Il est aujourd'hui question de rétablir cette Maréchaussée ; & on pense que c'est le seul moyen qu'il y aura de contenir les Negres marrons, dont le nombre ne laisse pas que de devenir considérable : il est à desirer que ce projet puisse avoir lieu, puisqu'il tend à l'avantage de la Colonie.

*Reglement pour les Procédures portées au Conseil du Roi ;  
combien il seroit nécessaire de restreindre les demandes en  
cassation dans les Colonies.*

Le Roi, voulant témoigner aux habitants des Colonies qu'il ne les avoit pas moins en considération que les autres sujets de son Royaume, fit rendre un Arrêt par son Conseil d'Etat le 30 Juillet 1763, qui a été enrégistré le 2 Janvier suivant, par lequel il regle la maniere dont les habitants de la Martinique pourront se pourvoir à son Conseil, soit en évocation, en reglement de Juges, de contrariété d'Arrêts d'appel, d'Ordonnances & Jugements, & en toutes les affaires contentieuses, autres néanmoins que les demandes en cassation.

On ne peut rien de plus sage que les dispositions de cet Arrêt du Conseil d'Etat ; & elles sont encore suivies dans tout leur contenu. Mais S. M. n'a rien déterminé dans les demandes en cassation ; & la facilité avec laquelle elles ont, depuis peu de temps, été admises au Conseil du Roi, ont fait craindre, avec justice, aux habitants de voir par là éterniser les procès, & de se trouver exposés à soutenir, à grands frais, des procédures ruineuses à plus de 1800 lieues de leur domicile.

La question de savoir quels sont les cas où la voie de cassation peut être ouverte, & dans quel délai elle devoit être prescrite, mérite d'être approfondie & discutée sérieusement de notre part : nous tirerons la plus grande partie de nos moyens d'un Mémoire que le Conseil souverain adressa au Ministre en 1769.

Rien ne trouble plus le bon ordre, l'harmonie & le bonheur de la société que les procès, source des divisions & des haines entre les

citoyens, ils font la cause de la ruine d'une infinité de familles, & tout le monde sent combien il est à désirer qu'ils soient terminés promptement.

D'un autre côté, il est nécessaire que les affaires s'éclaircissent assez pour que justice exacte puisse être rendue à un chacun.

Les Loix, également occupées de ces deux objets, ont cherché à les concilier ; 1°. en établissant différents degrés de Jurisdiction dans lesquels il n'est presque pas possible que les affaires n'acquiescent pas toute la discussion & les éclaircissements dont elles sont susceptibles. 2°. En réglant que les Arrêts des Cours souveraines seroient le dernier terme des procédures, & mettroient fin aux contestations sur lesquelles ils seroient intervenus, on a senti la nécessité de mettre un frein au génie processif des plaideurs, dont l'opiniâtreté n'auroit aucunes bornes, si la Loi elle même ne leur en osoit.

Les Arrêts des Cours Souveraines sont donc destinés, par leur nature, à jouir du caractère d'irrévocabilité.

Il est cependant quelques cas où un Arrêt peut être rétracté : les Loix ouvrent à ce sujet deux voies différentes, la Requête civile & la cassation.

Nous ne traiterons pas ici des Requêtes civiles, nous nous sommes seulement proposés de parler des demandes en cassation, & quels sont les cas où elles peuvent être admises.

Les Reglements du Conseil du Roi intervenus sur cette matiere nous apprennent :

1°. Que jamais les Arrêts ou Jugements en dernier ressort, ne peuvent être cassés sous prétexte de mal jugé au fonds. Si on écouit les Requêtes de tous les plaideurs qui se croient mal jugés, les plaintes seroient sans nombre ; il n'y a donc lieu à la cassation, que quand les Arrêts sont rendus contre la disposition expresse des coutumes ou Ordonnances du Roi, bien & duement enrégistrées dans le Tribunal où les Arrêts ont été rendus.

2°. Que les demandes en cassation, qui sont une ressource ex-

traordinaire accordée par la Loi, ne peuvent avoir lieu que dans un délai bref & fatal, au-delà du-quel elles ne peuvent plus être admises. Rien en effet n'étoit plus nécessaire que de fixer un terme, sans lequel les procès se seroient trouvés éternisés par cette procédure. Les délais qui sont fixés par le Règlement du Roi, du 28 Juin 1728, sont de six mois pour l'intérieur du Royaume, & d'un an pour les Colonies.

3°. Que les demandes en cassation, lorsqu'elles ont été admises, doivent être communiquées aux Parties intéressées pour y répondre.

Telles sont les Loix, pleines de sagesse, par lesquelles les demandes en cassation ont été restreintes dans les bornes légitimes où elles doivent être renfermées. Mais l'opiniâtreté entreprenante des plaideurs a su enfreindre toutes ces règles : il n'y en a pas une seule qui ait été respectée ; & il est extraordinaire la facilité avec laquelle toutes ces Requête ont été admises au Conseil du Roi ; il y a même eu des Arrêts attaqués après quinze & vingt années de leur date, à la faveur d'un Arrêt de relief de laps de temps : cela n'annonce-t-il pas qu'il n'y a plus de délai fixe & certain.

Cet Article sur-tout mérite attention. S'il a paru nécessaire, pour la tranquillité publique, de fixer, dans l'intérieur même du Royaume, un délai fatal, au-delà duquel les demandes en cassation ne pussent plus être admises, on peut dire que cette règle est d'une bien plus grande importance dans les Colonies, dans lesquelles cette procédure extraordinaire seroit un moyen puissant de vexation entre les mains des riches, ce qui l'a fait à juste titre redouter par tous les pauvres Colons, à cause de la multiplicité des frais & des longueurs des procédures, que l'éloignement des lieux rend inévitables.

Il est vrai que S. M. en fixant, par le Règlement de son Conseil, les délais des demandes en cassation, au terme d'une année pour les Colonies, s'est réservée la faculté d'accorder, dans certains cas, des reliefs de laps de temps ; mais ce même Article porte en même temps qu'il ne pourra être accordé que pour de grandes considérations ; &

il est très-essentiel à la tranquillité publique qu'il n'en soit point accordé légèrement, sans cela l'état & la fortune des citoyens resteroient dans une incertitude également préjudiciable à l'intérêt des particuliers, & au bien général de la Colonie.

Les motifs qui ont déterminé l'Arrêt du Conseil d'Etat, enregistré au Conseil le 2 Janvier 1764, sur l'instruction des procédures portées au Conseil du Roi, s'appliquent plus essentiellement encore aux demandes en cassation. Les Arrêts reglent en dernier ressort l'état & la fortune des citoyens; ils deviennent le fondement de la confiance publique. Un particulier, à qui la jouissance de ses biens a été assurée par un Arrêt, est regardé à juste titre comme légitime propriétaire de ces mêmes biens; les autres citoyens traitent avec lui sur ce pied, contractent des engagements, forment des alliances: si, après une jouissance de dix, douze, vingt années, l'Arrêt, qui étoit le fondement de la fortune de ce citoyen, pouvoit être retracté, quels troubles, quels désordres n'en résulteroient-ils pas dans la société? Tous ceux qui auroient contracté avec lui, victimes de leur bonne foi, se trouveroient enveloppés dans sa ruine: il n'y auroit plus rien de fixé, & les Contrats n'auroient plus aucune stabilité.

Il est donc d'une nécessité indispensable qu'il y ait un terme fixe & invariable au delà duquel les demandes en cassation ne puissent plus être reçues: les Loix ont pourvu sagement à cet objet; & le délai d'un an, accordé aux habitants des Colonies, est assurément très-suffisant pour que ceux qui croient avoir des moyens valables de se pourvoir contre un Arrêt rendu contr'eux puissent user du remede que les Loix leur offrent.

Il faut convenir cependant qu'il peut se présenter des cas où une Partie, après avoir fait toutes les diligences qui dépendoient d'elle, se seroit trouvée dans l'impossibilité de jouir du bénéfice de la Loi: telle seroit, par exemple, la position d'une Partie qui justifieroit avoir envoyé ses pieces en Europe dans un Navire qui auroit péri, ou qui auroit été pris en temps de guerre: ces cas, dans lesquels il est juste

qu'une Partie, à qui on ne peut imputer aucune négligence, trouve une ressource dans la bonté du Roi, sont l'objet des reliefs de laps de temps, que S. M. s'est réservée d'accorder, mais qui ne devoient l'être, suivant les termes précis du Règlement de 1738, que pour d'importantes considérations; & il est sensible que la première des conditions nécessaires pour qu'une Partie puisse réclamer cette faveur, est qu'elle justifie qu'elle a fait toutes les diligences qui dépendoient d'elle, & qu'il ne lui a pas été possible de présenter plutôt sa Requête.

### *Préfets Apostoliques. Missionnaires.*

Il n'y avoit encore eu aucun ordre ni aucune règle dans l'exercice des fonctions des Préfets Apostoliques des Missions dans les Colonies, ni dans celles des Missionnaires qui desservoient les Cures; leur état étoit véritablement équivoque. Il est d'abord certain que ces Religieux ne tenoient par aucun côté à la hiérarchie de l'Eglise Gallicane, de laquelle même ils sont encore entièrement détachés relativement à la discipline. Comme Missionnaires, ils ne tiennent leur Mission que du Pape, dont ils relevoient uniquement dans les fonctions de leurs ministères. Il est vrai que le Pape est, à l'égard des fonctions spirituelles, le pere commun des Fideles; mais à tous autres égards, il est pour nous un Prince étranger. Les Préfets Apostoliques n'étant point reconnus du Souverain, cet objet intéressoit trop essentiellement l'ordre public, pour qu'on pût le laisser subsister dans l'irrégularité où il étoit; d'un autre côté les Préfets Apostoliques se contentoient d'envoyer un Religieux, ou tout autre Prêtre, dans une Paroisse, & de l'annoncer en qualité de Curé sans titre ni commission, & les fonctions publiques & importantes dont ils étoient chargés exigeoient qu'ils eussent une commission en bonne forme, enregistrée & suivie d'une installation juridique.

Pour faire cesser cette irrégularité, S. M. donna des Lettres-Patentes le 31 Juin 1763, qui ont été enregistrées au Conseil souverain le 2 Janvier 1764, par lesquelles le Roi, après avoir ordonné que les

fonctions de Préfet Apostolique ne pourroient être exercées dans les Colonies que par un Ecclésiastique séculier , ou régulier né Français , & domicilié dans ses Etats ; veut encore que ceux desdits Ecclésiastiques qui auront été commis par le Saint Siege pour exercer lesdites fonctions de Préfet Apostolique soient tenus de prendre des Lettres d'attache sur les pouvoirs à eux donnés à cet effet , lesquelles seront enrégistrées , sur leur Requête , au Conseil Supérieur , dans le ressort duquel ils doivent exercer leurs fonctions.

Sa Majesté soumet aussi à l'enrégistrement les commissions de Vice-Préfets Apostoliques , que les Préfets auroient cru devoir substituer à leur place ; & veut en même temps qu'ils soient tenus de donner aux Ecclésiastiques qu'ils choisiront pour la desserte des Eglises Paroissiales des commissions en bonne forme pour remplir lesdites fonctions , lesquelles commissions seront transcrites sur un livre coté & paraphé par le Juge & tenu à cet effet.

Les Desservants seront tenus , avant qu'ils puissent exercer leurs fonctions , de se faire installer par le premier Officier de Justice , ou Notaire à ce requis , en présence des Marguilliers en charge , & des Paroissiens assemblés à cet effet ; fera l'Acte d'installation signé par l'Officier public & par tous les Assistants.

Cette formalité , nécessaire , est suivie exactement dans la Colonie.

### *Dissolution de la Société des Jésuites.*

D'après les ordres précis de S. M. le Conseil Supérieur , extraordinairement assemblé à St. Pierre le 18 Octobre 1763 , rendit Arrêt , par lequel il déclara l'établissement fait en cette Isle par les soi-disant Jésuites nul , comme fait contre les dispositions générales de l'Etat , sans Lettres-Patentes enrégistrées & sans représentation des Bulles & Institut de la Société.

Déclara en outre le régime & constitution de la Société attentatoires à toute autorité , spirituelle & temporelle , incompatibles avec les principes

principes de tout état policé , destructifs de la subordination légitime à laquelle tous sujets sont tenus envers leurs Souverains , spécialement répugnant aux libertés de l'Eglise Gallicane & aux quatre Articles de l'Assemblée du Clergé de 1682.

A dit pareillement qu'il y a abus dans les vœux d'obéissance auxdits Institut, Régime & Constitutions ; déclare lesd. vœux téméraires, inconfidérés , & non valablement émis. En conséquence enjoint à tous & un chacun les membres de la Société se disant de Jesus, de vuidier, dans la huitaine de la signification du présent Arrêt , toutes les maisons, habitations, & autres établissemens qu'ils occupent en cette Isle , sans qu'ils puissent désormais , sous quelque dénomination que ce soit , vivre sous l'empire dudit Institut, ni en porter le nom & l'habit.

A fait très-expresses inhibitions & défenses auxdits membres de la Société d'entretenir aucune correspondance directe ni indirecte avec le Général, le Régime, les Supérieurs de la Société, ou autres personnes par eux préposées, sous peine d'être poursuivis extraordinairement.

Ordonne qu'aucuns membres ne pourront à l'avenir demeurer en cette Isle sans avoir préalablement prêté serment d'être bons & fides serviteurs & sujets du Roi ; d'observer les Canons reçus & les Loix du Royaume ; de professer les libertés de l'Eglise Gallicane & les quatre Articles du Clergé de France de 1682 ; de détester & combattre en toute occasion les maximes attentatoires à l'autorité des Rois, à l'indépendance de leurs couronnes & à la sûreté de leurs personnes sacrées ; & en cas de refus de prêter ledit serment, il leur est enjoint de sortir de l'Isle dans deux mois.

Le 2 Janvier suivant le Conseil enrégistra les Lettres Patentes concernant la poursuite & la saisie des biens de ces Religieux. Ils ont été long-temps en séquestre , & ils ont été vendus à la Requête de leurs créanciers en 7770 : le sieur Bonneval s'en est rendu adjudicataire ; & faite par lui de payer les termes convenus , il en a été dé-

possédé, & M. Perrinelle Dumay les a acquis à Paris des Syndics généraux des Créanciers des Jésuites.

Ainsi ce termina, dans cette Isle, la mission des Jésuites, la plus ancienne de tous les ordres Religieux qui y exercent leur ministère, & à laquelle on ne peut refuser d'avoir montré en tout temps beaucoup de zele dans la conversion des infideles, & beaucoup d'application dans l'exercice de leurs fonctions.

Les Religieux qui firent le serment exigé par l'Arrêt du Conseil ci-dessus ont été maintenus dans leurs Cures, & on leur accorda une pension de 2000 livres pour leur subsistance sur les biens en féquestre de leur mission.

*Etablissement de la chaîne pour les Esclaves ; danger de cet établissement , dont toute la Colonie voudroit la suppression. Lettre d'un particulier sur les maux qu'il a éprouvé par les Negres de la chaîne. Moyen de remédier aux abus qui subsistent dans cette partie.*

Le Roi, considérant que la condamnation aux galeres, soit à temps, soit à perpétuité, ne pouvoit pas être envisagée comme une peine pour les Negres esclaves, & que la peine de mort prononcée contre eux pour le crime de maronnage au troisième cas ne produisoit pas tout l'effet qu'on auroit dû en attendre, & qu'il seroit plus utile au bien de la Colonie de changer ces différentes condamnations en une peine qui permît de retirer des services de ceux qui seroient dans les cas susdits, autorisa les Administrateurs, par une lettre, en date du 23 Septembre 1763, à établir une chaîne d'Esclaves pour, en cet état, être employés aux travaux publics & réparations des chemins.

Le Gouvernement rendit à cet effet une Ordonnance, qui fut enregistrée le 4 Janvier 1764 ; & cet établissement eut lieu, conformément aux intentions de S. M. qui, par une déclaration, datée de Versailles le premier Mars 1768, & enregistrée au Conseil le 8 Juillet de

la même année , approuva l'Ordonnance du Gouvernement , en conséquence donna pouvoir au Général & à l'Intendant de commuer la peine des Galeres prononcée contre les Negres esclaves , & même celle de mort contre les Negres marons & fugitifs en celle d'être attachés à la chaîne , pour servir à perpétuité aux fortifications & autres travaux de la Colonie : ils seront marqués d'une fleur de lis à la joue & auront une oreille coupée : on leur coupera la seconde oreille à la seconde évasion , & ils seront pendus en cas de récidive. La même peine de mort aura lieu à la première évasion par révolte , sans que ladite peine puisse être modérée sous aucun prétexte.

Tel est le Reglement que fit S. M. pour les Esclaves de la chaîne , qui paroissoit être dans son principe à l'avantage de la Colonie. En effet , les Negres qui y étoient attachés avoient été destinés par S. M. aux travaux les plus urgents de la Colonie ; on comptoit tirer d'eux des services qui auroient été perdus sans cet établissement. Mais il s'en faut bien qu'elle en ait tiré l'utilité qu'elle attendoit ; cette chaîne est devenue aujourd'hui le principe de la ruine de chaque habitant de l'Isle en général. Le bien être dont y jouissent les Esclaves qui y sont attachés fait desirer à ceux des habitations d'aller les joindre , & de participer à leur bonheur. En conséquence ils n'hésitent pas à se porter à tous les excès ; non seulement ils pillent , volent & dévastent sur les habitations , mais encore ils désertent plus souvent qu'auparavant , & toujours dans l'espoir d'aller à la chaîne. Les Maîtres , de leur côté , ne se soucient plus de mettre leurs Esclaves entre les mains de la Justice , ils craignent de les voir condamnés à la chaîne ; ils aiment mieux alors les faire périr secrètement chez eux : outre l'abus & l'inconvénient de ces exécutions cachées , il s'ensuit de là que les exemples sont plus rares , & les crimes par conséquent deviennent plus fréquents , parce qu'on les croit impunis. En outre il s'évade souvent des Esclaves de la chaîne : sont ils recherchés ? on ne s'en met aucunement en peine. Il s'en est évadé beaucoup , il n'y a encore eu aucun exemple

à ce sujet, & ces Esclaves, abandonnés à eux-mêmes, sont capables de tous les forfaits.

Un abus bien plus considérable encore, & qui occasionne les murmures & les cris de tous les Colons, est la communication fréquente & non interrompue qu'on permet aux Negres de la chaîne avec les Esclaves de tous les quartiers de l'Isle. Ceux-ci leur apportent des herbes & autres ingrédients avec lesquels il est notoire qu'ils composent des poisons, qu'ils distribuent ensuite à tous ceux qui viennent en chercher pour de l'argent, & avec lesquels se payent tous les ressentiments particuliers des Esclaves, tant vis-à-vis de leurs semblables que vis-à-vis de leurs Maîtres, dont ils croient toujours avoir à se plaindre. Je crois devoir à ce sujet rélater une lettre d'un habitant notable du quartier du Lamentin au Substitut du Procureur-Général, pour lui donner avis des maux que lui ont occasionné les Esclaves de la chaîne. Cette lettre est intéressante pour faire connoître tous les dangers de cet établissement.

“ Monsieur, je crois devoir vous dénoncer des faits arrivés sur  
 „ mon habitation à la connoissance de vingt honnêtes gens qui en  
 „ ont été témoins.

„ Jouissant de la plus grande tranquillité depuis 22 ans, époque  
 „ de mon retour dans l'Isle, n'ayant jamais fait aucune perte, tout  
 „ m'ayanr réussi par la regle que j'ai toujours eue sur mes biens;  
 „ j'étois très-lié avec M. de Lareinty, qui avoit perdu, dans une  
 „ année, 64 Negres; révolté de cette perte immense, il voulut  
 „ s'éclaircir d'où cela pouvoit provenir, & ces Negres lui dénonce-  
 „ rent un Mulâtre, nommé Roch, & un Negre, nommé Jean Bou-  
 „ din, pour être les auteurs du mal; & on assura même à M. de La-  
 „ renty qu'il n'avoit pas été exempt de leur méchanceté, & que l'en-  
 „ flure subite des jambes & du visage qui lui étoit survenue n'avoit  
 „ été occasionnée que par des herbes que le Mulâtre Roch avoit mis  
 „ dans son café. D'après cette découverte, M. de Lareinty prit le  
 „ parti de se retirer en France, & il livra ces deux malheureux à la

Justice , qui en furent quittes pour être condamnés aux galeres.

„ Voici le commencement de ce qui est arrivé chez moi. M. Du-  
 „ bucq de Vaubucq ayant appris le départ de M. de Larcinty , prit  
 „ la gestion de ses biens ; les pertes continuerent , tant sur les Ne-  
 „ gres que sur les bestiaux. Une veille de Saint Louis , allant au Fort  
 „ Royal avec M. de Vaubucq , nous rencontrâmes une Nègresse ,  
 „ qui en revenoit , & que je reconnus pour être la femme du Ne-  
 „ gre Jean Boudin ; je la fis remarquer à M. de Vaubucq , qui ne la  
 „ connoissoit pas encore : elle avoit un panier sur sa tête , dans le-  
 „ quel étoient des pains de munition & le linge de son mari : il lui  
 „ demanda d'où elle venoit , elle ne voulut pas le dire ; mais nous  
 „ vîmes bien , par ce qu'elle portoit , qu'elle avoit visité le Galerien.  
 „ M. de Vaubucq , qui perdoit beaucoup , & qui s'étoit persuadé que  
 „ le mal continuoit chez lui par le moyen du Negre Jean Boudin ,  
 „ fit mettre , à son retour , la Nègresse au cachot , & la rendit res-  
 „ ponsable des pertes qui arriveroient à l'avenir , après lui avoir fait  
 „ distribuer quelques coups de fouet bien appliqués. Cette menace  
 „ de sa part fit en effet cesser le mal chez lui pendant trois semaines ;  
 „ mais j'étois destiné pendant ce temps , à en être la victime. Un  
 „ matin à mon reveil on vint me dire que j'avois un bœuf mort dans  
 „ la nuit ; je fus le visiter ; & comme j'avois déjà eu plusieurs de ces  
 „ animaux morts de maléfices , je ne m'y trompai pas. Je fis assembler  
 „ mes Negres , & je leur dis que j'étois bien certain que le bœuf étoit  
 „ mort de poison. Je recommandai à mon commandeur de faire at-  
 „ tention à cela. Il se passa huit jours sans que je perdis rien ; après  
 „ quoi , dans une seule nuit , on m'empoisonna quinze mulets , dix  
 „ bœufs de cabrouet & 50 moutons. Mon habitation étoit jonchée  
 „ de leurs cadavres. Je n'en perdis pas la tête ; je commençai par me  
 „ saisir de mon commandeur & de deux autres coquins que je soup-  
 „ çonnois pour être les auteurs de ce mal ; & , après les avoir tenus  
 „ quelque temps au cachot , le commandeur me déclara que c'étoit  
 „ lui qui avoit fait le coup , mais qu'il y avoit été sollicité par le Negre

5, nommé Jean Boudin, attaché à la chaîne. Je lui demandai pour  
 6, quel sujet ce Negre me faisoit autant de mal : il me répondit que  
 7, c'étoit mon plus cruel ennemi depuis que M. de Vaubucq avoit arrêté  
 8, sa femme par mon conseil ; que ledit Negre, galerien , ayant appris  
 9, le châtiment qu'on avoit fait à sa femme, & la défense qu'on lui  
 10, avoit imposée de venir le voir, avoit fait dire à mon commandeur,  
 11, par un Negre du sieur Louvet ( lequel Negre, interrogé par moi ,  
 12, l'a déclaré de même ) de venir le voir Dimanche suivant au Fort  
 13, Royal. Mon commandeur y ayant donc été, le Negre Jean Bou-  
 14, din se plaignit à lui de ce que son Maître avoit fait battre & arrêter  
 15, sa femme, & lui dit : il faut , camarade, que tu me venges ; voilà  
 16, douze francs avec une bouteille de composition , nous travaillerons  
 17, ici pour toi , & on ne te découvriras pas. Ne crains rien ; quand la  
 18, drogue sera finie , tu viendras en chercher d'autre. Aussi - tôt  
 19, cette déposition, je dis à mon commandeur que je la croirois véri-  
 20, table, s'il pouvoit me procurer une seconde bouteille de cette dro-  
 21, gue dont j'avois pris le restant de la premiere dans sa case , avec  
 22, laquelle j'en ai fait l'essai sur un mouton, qui mourut deux heures  
 23, après : il me demanda à ce sujet un Negre de confiance, à qui il dit,  
 24, en ma présence, d'aller au Fort Royal trouver le Negre Jean Bou-  
 25, din, de lui dire qu'il étoit de connivence avec lui pour me faire du  
 26, mal, que la drogue étoit finie, qu'il lui en demandoit une seconde  
 27, bouteille. Le Negre Jean Boudin lui dit : eh comment se porte-t-il ?  
 28, bien , répondit l'envoyé. Tu badine , compere, lui ajouta Jean Bou-  
 29, din, il est arrêté, tu m'as trompé, je ne te connois pas assez. Mon  
 30, Negre vint me rendre cette réponse, qui me prouva la vérité du fait ;  
 31, & mon pauvre Negre, pour s'être acquitté de sa commission & m'a-  
 32, voir servi avec zele, se meurt empoisonné.

33, M. Duquêne, mon voisin, avoit une Négrresse , que mon com-  
 34, mandeur voyoit quelquefois ; & comme il perdoit aussi beaucoup,  
 35, il la fait arrêter ; & elle a avoué que c'étoit sa mere, detenue à la  
 36, chaîne du Fort Royal, qui lui fournissoit de la drogue. On rencon-

» tre souvent cette Nègresse lavant le linge des galeriens à la Ri-  
 » viere Monsieur : lorsqu'on lui demande ce qu'elle fait, elle répond  
 » qu'elle est l'infirmiere des galeriens, & qu'elle va par-tout sans être  
 » suivie. Jugez si elle a le temps de ramasser les simples nécessaires à  
 » leurs compositions infernales.

» Il est notoire que tous les Negres de la chaîne s'entretiennent du  
 » produit de leurs poisons, qu'ils vendent publiquement : le prix en  
 » est, à ce qu'on assure, d'un quart de gourde, &c. Je suis avec res-  
 » pect, &c. Signé, DUGUE' ».

Ces faits, dont la certitude paroît évidemment prouvée, ont fait souvent desirer à tous les habitants de la Colonie la suppression de cette chaîne : ils l'ont demandé plusieurs fois au Général dans ses différentes tournées pour la revue des Milices ; & il seroit à desirer que le Roi voulût bien prendre cet objet en considération, en y établissant au moins une discipline plus sévère, & calmer par ce moyen les inquiétudes bien fondées de tous les habitants de l'Isle.

Les Commissaires de la Marine, qui sont chargés de cette partie, n'y donnent pas toute l'attention qu'ils devoient : ils les laissent vaguer dans la Ville avec un très-petit fer au pied seulement ; ils s'en servent même de Jardiniers, de domestiques dans leurs maisons. Alors ils communiquent bien plus à leur aise avec les Esclaves du dehors : ces abus sont publics ; ils sont contre le bon ordre & contre toutes les regles. C'est d'abord soustraire des criminels à la peine qu'ils ont encourue, & à laquelle ils ont été condamnés ; c'est ensuite les mettre à même de s'abandonner impunément à tous les crimes, ce à quoi ne les porte déjà que trop l'atrocité de leur caractère. On pourroit remédier à tous ces désordres, en mettant cet établissement sous l'inspection immédiate du Conseil, du Procureur-Général & des Officiers des Juridictions : ils sont, par état, intéressés à la réformation des abus ; & ils y sont encore portés par leur qualité d'habitant, qui doit aussi leur faire craindre par eux-mêmes & leurs Esclaves de la part des Negres de la chaîne, La Police & l'ordre qu'ils rétabli-

roient dans cette partie feroit bientôt renaître la confiance des habitans sur un établissement formé pour leur avantage , & qui est aujourd'hui le principe de leur ruine.

*Démission de M. Assier , Doyen du Conseil. Cassation de deux autres Officiers ; leur rétablissement.*

Le 9 Mai 1764 M. le Marquis de Fénélon , Général , remit sur le Bureau , & demanda l'enregistrement de la démission suivante.

Je soussigné, Jean Assier, Doyen du Conseil Supérieur , déclare que mon grand âge & mes infirmités ne me permettant plus d'exercer les fonctions de ma charge , & pour obéir à l'ordre énoncé dans la lettre que m'a fait l'honneur de m'écrire M. le Marquis de Fénélon, Lieutenant - Général , pour S. M. de ladite Isle , écrite de Saint Pierre, en date du 2 de ce mois, je me démetts entre ses mains , & sous le bon plaisir de S. M. de mondit office ; & je prie très-humblement M. le Général d'obtenir pour moi de S. M. qu'il lui plaise d'agréer ma démission, que je regarderai comme une récompense accordée à mes longs services , & au sang que ma famille a répandu à la défense de la Colonie.

Fait à la grand'Anse ce 4 Mai 1764. Signé, ASSIER.

M. Assier avoit été reçu Substitut du Procureur-Général en 1719, Conseiller-Assesseur le 7 Janvier 1724, Titulaire le 15 Mai suivant. Personne n'a rempli avec autant de distinction & de connoissance les fonctions de sa charge ; personne n'a autant travaillé pour le Conseil. Instruit à fond de la Jurisprudence des Colonies, la Martinique en particulier lui est redevable d'une infinité de bonnes Ordonnances , qui ont été ensuite adoptées par S. M. & envoyées aux différens Conseils souverains , pour y être enregistrées. Plein d'amour pour son Etat , il y a consacré en quelque sorte toute sa vie avec un zele & un parfait désintéressement. Aimé, consulté & estimé des chefs , respecté de tous ces concitoyens , dont il étoit le conseil & l'arbitre dans toutes leurs

leurs affaires, venant de perdre l'aîné de ses enfants à la défense de la Colonie, ayant vu le second prisonnier, & le troisième estropié pour le reste de ses jours, M. Affier ne devoit gueres s'attendre, à l'âge de 74 ans, à l'ordre du Roi, qui lui fut notifié par M. le Marquis de Fénelon, de se démettre de sa charge, ordre évidemment surpris à la religion de S. M. Il y souscrivit avec obéissance; mais le Roi, instruit peu de temps après, de l'injustice qu'on lui avoit fait commettre, ne tarda pas à rappeler M. Affier à des fonctions pour lesquelles il étoit si propre; & a cru devoir ensuite récompenser ses longs services, ainsi que ceux de ses enfants, par des Lettres de noblesse, assurément bien méritées, qu'il lui a plu de lui accorder, & qui ont été enrégistrées le 7 Nov. 1768.

MM. de Cély & Erard eurent aussi ordre de se démettre de leurs Charges.

Le Conseil vit avec douleur ce coup d'autorité: il portoit sur des membres irréprochables, & qui n'avoient d'autre crime que d'avoir déplu à M. l'Intendant, qui satisfit en cette occasion son animosité particulière. Ils ont été rétablis dans leurs fonctions par un ordre du Roi du 30 Septembre 1765; & le Conseil se rappellera toujours avec reconnaissance qu'il en a l'obligation à MM. d'Ennery & de Peinier, dont la mémoire vivra long-temps dans le cœur de tous les Colons pour les bienfaits, de tout genre, qu'ils ont répandu sur eux pendant tout le cours de leur administration.

### *Gouvernement de Ste. Lucie réuni à celui de la Martinique.*

Le traité de paix de 1763 ayant assuré à la France la propriété, si long temps disputée, de l'Isle Sainte Lucie, le Ministère y fit passer sur le champ un attirail de Gouvernement particulier avec sept à huit cents cultivateurs, auxquels on concéda des terres. On vouloit se dédommager par là des pertes immenses d'hommes & d'argent enterrés à Cayenne & dans le Canada. On fit accroire au Gouvernement que Sainte Lucie étoit le port après la tempête; que les ressources de l'isle,

ainsi que la fertilité, feroient bien vite oublier les Colonies que l'Angleterre nous avoient arrachées. Le Gouvernement particulier qui y avoit été établi n'a subsisté que très-peu de temps; S. M. croyant plus nécessaire au bien de son service que Sainte Lucie fût réunie au commandement de la Martinique, enjoignit, par un ordre, enregistré le 4 Juin 1764, à M. le Chevalier de Jumilhac, qui en étoit Gouverneur, & à M. Chardon, qui en étoit Intendant, de rendre compte de leur administration au Général & à l'Intendant de la Martinique, & d'exécuter les ordres qui leur seroient donnés par eux, voulant au surplus que les appels des Sentences du Juge de ladite Isle ressortissent au Conseil Supérieur de la Martinique. Dans le nombre des sujets que le Ministère avoit fait passer à Sainte Lucie, & dont la destinée inspire encore de la pitié, parce qu'ils y ont tous périés, il y avoit un Juge, qui fut, comme tous les autres, la victime du climat; plusieurs de ses successeurs éprouverent le même sort; de sorte que, malgré qu'il y eût été établi une Jurisdiction, les affaires, faute de Juge, étoient portées directement devant l'Intendant, qui les jugeoit en premier & dernier ressort. L'ordre du Roi ci-dessus en ordonne l'appel au Conseil Supérieur; mais il n'y a eu des appels relevés en regle qu'en 1768, que la Colonie a commencé à prendre une consistance réelle par la protection de MM. le Comte d'Ennery & Président de Peinier, & par l'attention qu'eurent ces Administrateurs d'envoyer M. Dorfin de Mirval, Conseiller au Conseil de la Martinique, à Ste. Lucie pour y juger les affaires pendantes en la Jurisdiction, & y terminer les discussions qui s'étoient élevées entre les habitants de l'Isle.

Le Roi vient tout récemment de distraire encore le Gouvernement de Sainte Lucie de celui de la Martinique; mais cet ordre de choses ne peut pas subsister; & pour peu qu'on connoisse les deux Colonies, il est sensible que Ste. Lucie doit absolument dépendre de la Martinique, & que cette Colonie ne peut même fleurir que par ce moyen. Le trajet d'une de ces deux Isles à l'autre est si peu considérable, que le Général peut beaucoup plus aisément s'y transporter, que dans la

plupart des quartiers de la Martinique ; ainsi il ne peut jamais y avoir un motif plausible dans cet éloignement.

*M. le Président de PEINIER, Intendant.*

Le 2 Juillet 1764 le Conseil enrégistra les provisions d'Intendant accordées, par S. M. à M. le Président de Peinier.

*Chirurgiens ; leur Police. Inspecteur général de la Chirurgie.*

Il n'avoit encore été rien déterminé sur la Chirurgie avant 1764 ; il avoit bien été rendu, en 1714 & 1717, deux Ordonnances de l'Intendant, qui assujettissoient à un examen les Chirurgiens qui voudroient s'établir dans l'Isle, mais ces Ordonnances étoient oubliées depuis long-temps, lorsque S. M. instruite que tous les jeunes Chirurgiens qui abordent sur les Vaisseaux sans titre ni lettres qui pussent les autoriser, exerçoient cependant leur Art avec impunité, & rendoient tous les citoyens victimes de leur impéritie, crut devoir rendre une Ordonnance le 30 Avril 1764, qui fut enrégistrée le 3 7bre. suivant, par laquelle il fixe des regles au sujet de l'exercice de la Chirurgie. Le Roi veut d'abord qu'aucun Chirurgien ne puisse exercer sa profession dans les Colonies qu'il n'ait au moins servi un an dans les Hôpitaux militaires, & qu'ensuite il soit examiné & interrogé, pendant quatre séances, sur tout ce qui concerne la Chirurgie, en présence du Médecin entretenu, par le Chirurgien Major, & tous les autres Chirurgiens qui voudront s'y trouver ; après lequel examen, s'il en est trouvé capable, il lui sera donné des Lettres de Maîtrise pour le quartier dans lequel il voudra s'établir.

Ce Reglement établit en même temps toutes les maladies dans lesquelles le Chirurgien est obligé d'appeller le Médecin ; & ordonne, par les Médecin & Apothicaire du Roi, une fréquente visite chez

tous les Chirugiens & Droguistes de la Colonie, à l'effet de vérifier l'état & la qualité des médicaments dont ils seront pourvus; ils sont autorisés à faire jeter tous ceux qui se trouveroient de mauvaise qualité, &c.

Cette Ordonnance, dont les dispositions étoient infiniment sages, & ne tendoient qu'au bien & à l'avantage de la Colonie, n'a plus d'exécution dans bien des articles. Les Chirugiens se sont dispensés de servir un an dans les Hôpitaux militaires; ce qui ne tendoit cependant qu'à les instruire plus-particulièrement des maladies du pays.

Les quatre séances d'examen, ordonnées également, n'ont lieu que pour une seule, dans laquelle on se contente d'interroger très-brièvement le Chirurgien qui veut se faire recevoir; & on peut même avancer que cet examen se fait si superficiellement, qu'on a vu des gens refusés à St. Pierre, admis dans un examen au Fort Royal; de sorte qu'on peut avancer hardiment qu'il y a très-peu de Chirugiens instruits dans la Colonie. Quelques-uns connoissent parfaitement les opérations de la Chirurgie, mais n'ont aucune espèce de théorie de la Médecine, qui est cependant l'objet auquel ils devoient s'attacher le plus, parce qu'il n'y a de Médecin que ceux que le Roi entretient au Fort St. Pierre & au Fort Royal pour le service des deux Hôpitaux militaires qui y sont établis. Quoique le Conseil ait toujours permis aux Docteurs en Médecine des Facultés du Royaume d'exercer leur Art dans la Colonie sur la présentation de leurs Lettres de Doctorat, cette facilité n'en a jamais attiré beaucoup dans les Isles; & s'il en est venu quelques-uns, ils ont toujours été obligés de s'andonner aux fonctions de la Chirurgie.

La visite ordonnée par S. M. chez tous les Chirugiens & Droguistes n'a plus lieu que très-rarement; elle étoit assurément bien nécessaire dans un pays où l'ambition & le desir du gain fait employer une quantité de vieilles & mauvaises drogues, qui sont peut être la source de bien des accidents & des mortalités fréquentes, qui arrivent sur-tout parmi les Esclaves.

Le 5 Septembre 1769 le Conseil rendit Arrêt, qui fit défenses à tous Chirurgiens, Apothicaires, Droguistes & autres d'employer des Esclaves, ou autres gens de couleur, à la vente, distribution & composition des drogues, sous peine de droit; leur enjoint, lorsqu'ils se serviront d'Esclaves, ou autres gens de couleur pour porter les drogues aux malades, d'en coler les étiquettes sur les fioles ou paquets, sous peine, en cas de contravention, d'être déclarés déchus du droit d'exercer leur profession : ce qui donna lieu à la seconde disposition de l'Arrêt ci-dessus, fut un accident bien funeste arrivé peu de temps auparavant au Bourg Saint Pierre. Un Negre portoit, par ordre de son Maître, deux potions pour deux malades dont la maladie se trouvoit absolument contraire. Un tourbillon de vent, qui survint, ayant fait voler les étiquettes de ces deux fioles, l'Esclave les ramassa, & substitua l'une à l'autre. Un des deux malades, après avoir pris la potion que l'étiquette désignoit pour lui, mourut victime de ce *quiproquo*.

Le 9 Mars 1772 le Conseil crut devoir renouveler & ordonner l'exécution de l'Ordonnance du Roi de 1764, qui tomboit en désuétude; & en y augmentant, il enjoignit à toutes personnes qui se présenteroient pour exercer la Chirurgie de subir un examen par le Médecin & Chirurgien du Roi, en présence du Juge & du Procureur de S. M., de qui ils seroient tenus de prendre le jour; & le Conseil ordonna également que le récipiendaire seroit tenu de prévenir tous les Maîtres en Chirurgie du lieu, jour & heure où se feroit son examen, & de le faire publier & afficher, afin que le public en fût instruit & pût y assister.

Ce qui décida le Conseil à ordonner les formalités ci-dessus étoit la quantité de Chirurgiens qui avoient obtenu, avec une facilité très-condamnabile, des certificats d'une capacité qu'ils avoient bientôt démentie par l'exercice de leur Art.

Cet Arrêt, dicté par des vues de bien public, fut envoyé au Ministre, qui crut devoir à ce sujet écrire aux Administrateurs la lettre suivante, en date du 13 Février 1773.

15 J'ai reçu, Messieurs, l'Arrêt en forme de reglement rendu par le  
 20 Conseil Supérieur sur l'exercice de la Chirurgie ; j'en ai rendu compte  
 25 au Roi , & S. M. a trouvé que le Conseil Supérieur a excédé son  
 30 pouvoir en rendant cet Arrêt , & que vous auriez dû vous y op-  
 35 poser.

» En effet, les dispositions de ce reglement traitent d'un objet d'ad-  
 35 ministration dont la connoissance est exclusivement réservée au Gé-  
 40 néral & à l'Intendant. Tout ce que le Conseil Supérieur pouvoit  
 45 faire dans cette circonstance , étoit de vous faire connoître le besoin  
 50 des nouvelles dispositions, afin de les faire ajouter à l'Ordonnance  
 55 rendue par le Roi en 1764. Le reglement du Conseil Supérieur n'est  
 60 qu'une addition à cette Ordonnance ; & vous avez vu , par vos ins-  
 65 tructions, que S. M. en vous permettant de faire des reglements pro-  
 70 visoires, lorsque vous le jugeriez nécessaire, vous a défendu en mê-  
 75 me temps d'en faire aucuns pour diminuer ou augmenter aux Or-  
 80 donnances de S. M. Si cette faculté vous est interdite, elle doit, à  
 85 plus forte raison, l'être aux Conseils Supérieurs, qui, dans aucun  
 90 cas, ne doivent se mêler de l'administration. L'Arrêt en reglement  
 95 en question étoit donc dans le cas d'être cassé ; cependant S. M. a  
 100 bien voulu le laisser subsister, tant parce qu'il contient des disposi-  
 105 tions utiles, que pour épargner une mortification au Conseil Supé-  
 110 rieur : Elle veut en conséquence que ce reglement soit exécuté ;  
 115 mais Elle vous ordonne de notifier au Conseil Supérieur qu'Elle lui  
 120 défend d'en faire de pareils à l'avenir.

» Je suis, &c. Signé, DE BOYNES »

Le 15 Novembre 1774 le Conseil fit défenses à tous Chirugiens  
 qui n'auroient pas encore été examinés d'exercer la Chirurgie dans  
 l'Isle à peine de 1000 liv. d'amende en cas de contravention, & d'être  
 poursuivis criminellement en cas de récidive.

Le 21 Novembre 1767 le Roi ayant accordé au sieur Lartigue le  
 Brevet d'Inspecteur général de la Chirurgie dans les Isles du vent, le  
 Conseil, par Arrêt du 6 Juillet 1768, régla ses fonctions, & ordonna

qu'il ne pourroit , ni ses successeurs, en aucun temps, ni sous aucun prétexte, prendre ni demander aucuns émoluments pour toutes les fonctions dépendantes de cette charge, qui seroient toujours exercées gratuitement & sans aucune rétribution.

Le sieur Lartigue est le premier qui fut pourvu de cette charge; après sa mort, elle est restée vacante jusqu'en 1779, qu'il a plu au Roi en accorder le Brevet au sieur Vermont, qui l'exerce encore aujourd'hui.

### *Etablissement d'un Entrepôt au Carénage de l'Isle Sainte-Lucie.*

Le 4 Septembre 1764 le Conseil enrégistra un Mémoire du Roi, pour servir d'instruction aux Administrateurs, par lequel il fut permis à tous étrangers d'introduire, au Port seulement du Carénage de l'Isle Sainte-Lucie, des bœufs, moutons, cochons, cabrilles, volailles, pourvu qu'ils soient vivants, chevaux, mulets, planches, solives, soliveaux, mâts, cordages, mairrains, bardaux, bled dinde, avoine, son, meules de cercle ou feuillards pour barriques, briques, tuiles, carreaux, pierre de taille, caleches & cabriolets, roues pour voitures, charrettes & tombereaux, armoires, grandes & petites, bureaux à l'Anglaise, vis, poix, légumes, & fruits verts de toute espece; & seront lesdits articles exempts de tout droit d'entrée à Sainte-Lucie.

Sa Majesté soumet en même temps à une visite très-exacte & très-sévère, par les Commis du Bureau du Domaine, tous les Bâtimens étrangers qui viendroient y apporter lesdits articles; mais qu'ils ne pourroient se charger en retour que de Sirops & Taffias, & généralement de toutes sortes de marchandises de France.

Tous les articles ci-dessus introduits à Sainte-Lucie ne pourront en être exportés que par des Bâtimens Français, pour être ensuite apportés dans les autres Isles Françaises.

À ce Mémoire étoit jointe la lettre du Ministre qui suit :

« Je vous ai fait part, Messieurs, le 18 Avril dernier, des motifs  
 » qui avoient engagé le Roi à permettre, par des Bâtimens étrangers  
 » l'introduction dans les Isles des bestiaux vivants, bois de toute espece,  
 » & autres articles que le commerce de France n'y porte pas.

» Le commerce de France a fait des représentations sur cette ad-  
 » mission indéfinie dans tous les Ports où il y a Amirauté, sur le com-  
 » merce étranger, auquel elle ne manqueroit pas de donner lieu; &  
 » les Fermiers généraux ont demandé de leur côté que les Sirops &  
 » melasses qui sortiroient pour l'étranger continuent d'être assujettis  
 » aux droits ordinaires dont S. M. auroit cru devoir les exempter  
 » pour en accélérer la sortie, & procurer à meilleur marché aux Co-  
 » lonies les différens objets qu'il étoit permis aux étrangers d'y por-  
 » ter.

» Cependant comme les Isles du vent ne peuvent pas se passer de  
 » bestiaux, tuiles, bardeaux, &c. & qu'il n'y a actuellement que la  
 » seule Colonie de la Louisiane qui soit en état d'en fournir une  
 » partie, S. M. a bien voulu permettre à tous étrangers d'introduire  
 » ces mêmes articles à Sainte-Lucie, d'où ils feront ensuite transpor-  
 » tés dans les Isles par des Bâtimens Français, qui les iront prendre  
 » en troc des Sirops & Taffias. Cet arrangement réunit le double avan-  
 » tage de procurer aux Isles des objets de nécessité, que le commerce  
 » de France ne fauroit leur porter, & de leur donner un débouché  
 » pour les Sirops & Taffias, qui deviendront par la suite une branche  
 » de commerce considérable. D'un autre côté on fournit aux Isles  
 » une nouvelle source de cabotage, qu'il est intéressant de leur con-  
 » server; & au moyen de ce qu'il n'est permis aux Bâtimens étran-  
 » gers d'aborder qu'à Sainte-Lucie, les choix généraux faits pour le  
 » commerce des Colonies resteront dans leur entier, & il ne sera  
 » question que de veiller à ce qu'il ne se fasse aucune introduction  
 » frauduleuse par les Bâtimens Français employés au cabotage, &  
 » d'écarter tous Bâtimens étrangers.

» J'ai l'honneur d'être, &c. Signé, LE DUC DE CHOISEUL »

Le 9 Juillet 1768 le Conseil enrégistra de nouveau un Arrêt du Conseil d'Etat, qui ordonne qu'il sera établi un Entrepôt au Carénage de l'Isle Sainte Lucie, dans lequel tous les Bâtimens étrangers pourront aborder, & y apporter généralement tout ce qu'ils aviseront, en se chargeant, en retour seulement, de Syrops & Tafias.

L'expérience n'a pas tardé à prouver que l'établissement ci-dessus étoit impraticable, pour ne pas dire impossible; plusieurs raisons déterminantes s'opposent à ce qu'il pût avoir lieu. Premièrement, on ne doit pas supposer que les Navigateurs Anglais consentissent à perdre de vue leur bétail en entreposant leurs cargaisons; les accidents en ce genre les ruineroient: ils ne consentiront pas non plus à payer des magasins pour leur bois, parce qu'une marchandise de si mince valeur, d'aussi gros volume, ne soutient pas les frais de l'Entrepôt. 2<sup>o</sup>. On ne doit pas se flatter qu'ils attendent tranquillement sur leurs Bâtimens qu'il vienne des Isles Françaises des Marchands pour traiter avec eux; leur genre de commerce ne peut se concilier avec toutes ces lenteurs; il ne resteroit que la voie des Négocians qui s'établiraient à Sainte-Lucie comme acheteurs & vendeurs intermédiaires; mais leur ministère seroit nécessairement si cher, qu'il seroit impossible de s'en servir.

Les difficultés, qui ne sont pas moins grandes de la part des propriétaires des Sirops, ont fait que l'Entrepôt de Sainte - Lucie n'a jamais été bien fréquenté, & que les Bâtimens étrangers sont toujours venus, comme ci-devant, dans les Ports de la Colonie y apporter tous les objets prescrits par l'Ordonnance du Roi, & s'y charger en retour de Sirops & Tafias. Ce commerce n'a fait aucun tort à celui du Royaume, & il a beaucoup augmenté les richesses de la Colonie.

*Envoi de quelques Ecclésiastiques pour remplacer les Jésuites.*

Le 4 Septembre 1764 M. l'Abbé Perrau se présenta au Conseil , & demanda l'enregistrement d'un Bref de Préfet Apostolique , à lui accordé par notre St. Pere le Pape , & de la lettre du Ministre qui suit :

“ La situation où se trouvent , Messieurs , les Isles du vent par rapport à la desserte des Cures , & particulièrement de celles dont les Jésuites étoient chargés , a engagé le Roi à faire passer un certain nombre de Prêtres séculiers , pour remplir celles qui sont vacantes à la Martinique , & celles qu'il y aura à établir à Marie - Galante & à la Desirade. L'intention de S. M. est de faire passer un Préfet Apostolique dans chacun des Gouvernements généraux des Colonies , pour maintenir l'ordre & la discipline parmi ces Prêtres séculiers , comme l'ont été , & le sont encore , ceux des maisons Religieuses qui sont chargés des mêmes fonctions. Ce projet a été communiqué à M. le Nonce , & il a été écrit à l'Ambassadeur de S. M. à Rome pour suivre l'expédition de ce Bref. Au lieu de se conformer à cet arrangement à Rome , on s'est contenté d'expédier un Bref de Préfet Apostolique pour toutes les Isles du vent , & des Patentes de simples Missionnaires dépendants de ce Préfet pour les Isles particulieres. Dans la nécessité où l'on se trouve d'envoyer , plutôt que plus tard , des Prêtres dans ces Isles , S. M. a jugé qu'il convenoit de faire usage tout de suite du Bref de Préfet Apostolique. Le Bref a été rempli du nom de M. l'Abbé Perrau , Vicaire général de Monseigneur l'Archevêque d'Ambrun , qui amenera en même temps neuf Prêtres simples Missionnaires : ils doivent tous se rendre à la Martinique ; & M. l'Abbé Perrau concertera avec vous le nombre de sujets qu'il sera nécessaire d'y laisser : il fixera sa demeure à la Martinique , jusqu'à ce que les nouveaux Brefs particuliers à chaque Gouvernement lui aient été expédiés , la destination

actuelle n'étant que provisoire. Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

M. l'Abbé Perrau, ainsi que les Missionnaires particuliers qu'il avoit amené, ont resté peu de temps à la Martinique : ils ont été remplacés dans les Cures qu'ils desservoient par la mission des Capucins.

*Départ de M. le Marquis de Fénélon pour France ; sa  
Lettre au Conseil à ce sujet.*

M. le Marquis de Fénélon, rappelé en France, écrivit au Conseil la lettre qui suit :

“ Je profite, Mrs. de la circonstance qui vous réunit & qui va me  
 „ séparer de la Colonie, pour déposer entre vos mains un dernier té-  
 „ moignage de mes sentiments pour elle & pour le Conseil Supérieur.  
 „ Vous avez été dans le cas de connoître de plus près le fond de mon  
 „ cœur & mes intentions ; j'espère que j'ai mérité votre estime, je  
 „ pourrois me flatter de prétendre à vos regrets ; mais les qualités de  
 „ celui qui me remplace ne vous laissent rien à desirer. La Colonie  
 „ ne doit s'occuper dans ce moment-ci que de la satisfaction de l'a-  
 „ voir pour son chef. Je partage, en la quittant, Messieurs, celle que  
 „ vous devez avoir des avantages que son administration va lui procu-  
 „ rer. C'est un dernier sentiment que je lui dois, & que je vous dé-  
 „ pose, Messieurs : quoique je n'aie plus l'honneur d'être à sa tête,  
 „ elle me sera toujours chère. Sa félicité, sa gloire & ses intérêts ne  
 „ cesseront de m'occuper. Je n'oublierai jamais l'honneur que j'ai eu  
 „ de remplir parmi vous une place que je regardois comme un des  
 „ plus beaux attributs de celle que le Roi m'avoit confié. A mon re-  
 „ tour en France, je rendrai au Conseil Supérieur les témoignages  
 „ que je lui dois du zèle que je lui ai vu pour le maintien de l'ordre  
 „ public & la distribution de la justice aux sujets de S. M.,

J'ai l'honneur d'être avec tous les sentiments que vous m'avez inf-  
 pirés, & la considération que vous méritez, Messieurs, votre très-  
 humble serviteur. Signé, *le Marquis de Fénélon.*

M. le Marquis de Fénélon étoit le fils du Lieutenant - Général , Ambassadeur en Hollande, tué à la bataille de Rocou : il fut, pendant toute son administration , se gagner les cœurs de tous les habitants de cette Colonie, dont il s'étoit déjà attiré l'estime par l'affabilité de son caractère.

*M. le Comte d'ENNERY, Gouverneur Lieutenant-Général.*

Le 20 Mars 1765 M. le Comte d'Ennery se présenta au Conseil & demanda l'enrégistrement des provisions de Gouverneur, Lieutenant-Général de cette Isle, que lui avoit accordé S. M.

*Défenses de laisser vaguer les Esclaves.*

Il existe depuis très long-temps un abus considérable, qui consiste en ce que les Maîtres, au moyen d'une rétribution que leurs Esclaves leur payent tous les mois, les laissent vivre dans une entière indépendance, comme s'ils étoient libres; de sorte qu'ils prennent à loyer des chambres & des boutiques, qui sont autant de lieux de débauches, d'académie de jeux & de retraites assurées pour les Nègres marons & les voleurs, Ce désordre méritoit d'être réprimé; en conséquence le Gouvernement, par une Ordonnance, enregistrée le 2 Septembre 1765, fit défenses à tous Maîtres de laisser vaguer à l'avenir leurs Esclaves, & de permettre qu'ils tiennent des maisons particulières sous prétexte de commerce ou autrement, à peine de confiscation des Esclaves, & des effets dont ils se trouveront chargés.

Défenses également à tous propriétaires de maisons, ou locataires, de louer ou sous louer des chambres ou boutiques aux Esclaves de l'un & de l'autre sexe, & à toutes sortes de personnes de prêter à cet effet leur nom directement ni indirectement, à peine de 500 liv.

d'amende. Cette Ordonnance fut bientôt oubliée ; elle étoit cependant nécessaire pour arrêter les désordres de tout genre qui se pratiquent parmi les Esclaves qui , n'étant plus sous les yeux de leurs Maîtres , peuvent se porter aux plus grands excès. Le Gouvernement crut devoir en ordonner l'exécution en 1784 , & prendre des précautions pour qu'il n'y fût pas contrevenu ; la sévérité qu'il y mit excita les clameurs de tous les habitants de St. Pierre , dont le principal revenu consistoit en Esclaves loués à eux-mêmes. Le désordre fut extrême ; & il a fallu fermer les yeux sur un mal qu'on ne pouvoit empêcher.

### *Suppression des Paniers.*

Sur les plaintes qu'avoient porté au Gouvernement les Commissaires de toutes les Paroisses de l'Isle , au mois de Novembre 1763 , des abus qui résultoient de la liberté qu'avoient les Esclaves d'aller vendre sur les habitations des marchandises de toute espece ; le Gouvernement , pour prendre une connoissance plus exacte de cet objet , assujettit ce trafic à des permissions.

Le nombre qui en fut distribué fit voir , dans l'avantage-même qu'il présentoit au commerce , d'un débouché plus facile & plus étendu , la mesure du préjudice qu'il causoit d'une part aux Marchands établis dans les Bourgs , & de l'autre , au commerce même , en enlevant à la culture des bras qui devoient lui produire la dentrée. De plus , un sage Gouvernement ne peut permettre que des Esclaves soient ainsi abandonnés à eux-mêmes pour des temps considérables avec des richesses en leur possession , qui peuvent être une occasion de toutes sortes de désordres.

Le Général , ayant été sollicité de nouveau par tous les habitants , lors de la formation des milices , de défendre absolument qu'aucun Esclave n'eût la liberté de vendre sur les habitations , les Administrateurs crurent devoir rendre à ce sujet une Ordonnance , qui fut

enregistrée le 2 Septembre 1765, par laquelle ils firent défenses à tous gens de couleur, de l'un & de l'autre sexe, libres ou esclaves, de porter à l'avenir dans des malles, ballots ou paniers, des marchandises à vendre d'habitation en habitation, & dans les Bourgs, à peine de 300 livres d'amende contre les Maîtres, & de confiscation des marchandises, au profit de ceux qui les auront saisies.

Cette Ordonnance a encore été renouvelée en 1784; mais comme ce genre de commerce fait vivre une infinité d'habitants des Villes & Bourgs, sur-tout de Saint-Pierre, il a fallu encore fermer les yeux sur le désordre qui en pouvoit résulter.

### *Défenses de chasser dans les Savannes d'autrui.*

Sur les représentations qui furent faites par la majeure partie des habitans, qu'au mépris des défenses réitérées à ce sujet, bien des personnes s'ingeroient d'aller chasser dans les Savannes d'autrui, au risque de mettre le feu, le Gouvernement rendit une Ordonnance, qui fut enregistrée le 2 Septembre 1765, par laquelle il fit défenses à toutes personnes de chasser à l'avenir dans les Savannes d'autrui, même sur les cinquante pas du Roi y adjacents, sous peine de 100 liv' d'amende, applicables aux pauvres de la Paroisse, de payer en outre les dommages, si aucun y a, & de plus grande peine en cas de récidive.

### *Cimetiere du Fort Royal; Arrêt qui en ordonne le changement.*

Le Procureur-Général ayant dit; qu'ayant été informé depuis plusieurs années des inconvénients qui résultoient de l'usage où on est dans la ville du Fort Royal d'enterrer les corps dans le Cimetiere qui se trouve situé dans le centre de ladite Ville; qu'il y a eu différentes plaintes des voisins sur l'odeur cadavéreuse qui s'en exhale, &

sur l'infection qu'elle répand aux environs, ce qui provient ou de la nature du sol, trop engraisfé pour pouvoir consommer les corps, ou du peu d'étendue du terrain pour le nombre des enterremens annuels, ce qui oblige de revenir trop souvent au même endroit, & de l'importance qu'il y auroit d'y pourvoir :

Le Conseil ordonna, 1°. qu'aucunes inhumations ne seront plus faites à l'avenir dans les Cimetieres actuellement existants dans la ville du Fort Royal, sous aucun prétexte.

2°. Que les Cimetieres demeureront dans l'état où ils sont, sans qu'on en puisse faire aucun usage avant l'espace de cinq années, à compter du jour où le Cimetiere projeté hors la Ville sera en état d'y recevoir les sépultures, après lequel terme il sera procédé à la visite desd. terrains servant de Cimetiere par les Officiers de Police, & par le Médecin, pour, leur avis, dont il sera dressé procès-Verbal, être communiqué aux Curé & Marguillier de la Paroisse.

3°. Qu'il sera fait choix du terrain suffisant, tant pour établir le Cimetiere des Blancs, que celui des Negres, propres à recevoir & consommer les corps, hors la Ville & sous le vent, enforte que la Ville & l'Hôpital n'en puissent être incommodés.

4°. Que ledit Cimetiere sera clos de mur de huit pieds d'élevation, sans qu'on y puisse construire aucun Bâtiment, ni même mettre dans l'intérieur aucune épitaphe, si ce n'est sur les murs de clôture, & non sur aucune sépulture.

5°. Que le terrain choisi pour établir ledit Cimetiere sera partagé en deux, l'un pour la sépulture des Blancs, & l'autre pour celle des Negres & gens de couleur, qui sera séparé par un mur de cinq pieds de haut.

5°. Que pour l'acquisition du terrain nécessaire pour l'établissement dudit Cimetiere, les Paroissiens seront autorisés par le Gouvernement à s'imposer entr'eux, par tête de Negres payant droit, la somme à laquelle pourra se monter tant l'achat dudit terrain que la construction des murs, suivant le devis qui en sera dressé à cet effet.

Le 8 Janvier 1766 le Conseil homologua un Procès-verbal du 9 Décembre 1765, par lequel les Commissaires nommés pour la visite des terrains, en vertu de la délibération de la Paroisse, ont jugé que la situation la plus convenable & la moins incommode, du Cimetiere ordonné par l'Arrêt du 4 Novembre, seroit au-delà du Pont Fénélon, à prendre du chemin du morne Garnier à l'entrée des cannes de la demoiselle Dugard.

Le 7 Janvier 1777 les Paroissiens ayant acheté de la Dame Trainel un terrain pour y établir le Cimetiere ordonné par l'Arrêt de 1765, & l'ayant fait clôre de murs, le Curé de la Paroisse refusa d'aller y enterrer les morts; sur quoi le Conseil ordonna que son Arrêt du 4 Novembre 1765 seroit exécuté suivant sa forme & teneur; enjoint en conséquence aux Curé & Marguilliers de la ville du Fort Royal de faire à l'avenir enterrer les morts, de quelque qualité qu'ils soient, dans le nouveau Cimetiere établi pour ladite Paroisse; & faute par eux de le faire, les condamne en 300 liv. d'amende, pour raison de laquelle la saisie du temporel du Curé sera faite, si lieu y a.

#### *Ecole de Filles au Lamentin.*

Le 12 Novembre 1765 le Conseil enrégistra une Ordonnance du Gouvernement, qui, sur la Requête des notables habitants du Lamentin, confirme & approuve l'établissement de quatre filles de la Providence dans le Bourg & Paroisse de leur quartier; ce faisant, les autorise à tenir école publique pour les jeunes filles, comme à prendre soin des pauvres femmes malades, se conformant en tout aux Ordonnances du Roi.

Cette Ecole a depuis été réunie à la maison de la Providence, établie au Fort Royal par des Lettres-patentes de 1768.

*Vente du Poisson ; Reglement à ce sujet.*

Parmi les différents Reglements rendus sur le fait de la Police, ceux qui ont pour objet les comestibles, sont les principaux sur lesquels il importe le plus de veiller ; le Poisson étant sur-tout un article considérable de subsistance aux Colonies, spécialement pour les pauvres, on ne sauroit trop veiller à ce que la cupidité, qui ne repose jamais, ne les frustre point de cet aliment, ou n'en fasse surhausser le prix.

Le 11 Septembre 1762 le Conseil ordonna que le Poisson ne pourroit être vendu qu'au poids, sans que les Senneurs puissent, sous aucun prétexte, le débiter à la main & sans le peser, & que le prix en demeurera fixé, savoir, le petit poisson pesant au-dessous d'une livre, 7 sols 6 den. la livre ; & celui qui pese une livre & au-dessus, à raison de 15 sols.

Fait défenses à tout Negre de journée d'aller acheter en gros le Poisson sur les lieux où se tirent les sennes, pour venir le vendre au détail dans les Bourgs, à peine de confiscation du Poisson & de huit jours de prison.

Le désordre ayant toujours subsisté dans cette partie, & le Gouvernement ayant voulu rechercher la cause pour y remédier, en 1766 il fut instruit qu'il partoît tous les jours, soir & matin, du Bourg St. Pierre une foule de Negres & de Négresses de journée qui se rendoient sur les Anses jusqu'au-delà du Prêcheur & du Carbet, où ils attendoient l'arrivée des Senneurs, desquels ils achetoient tout le Poisson ; & que, pour éviter d'être arrêtés par les Commis à la Police, ils prenoient des routes détournées pour se rendre au Bourg St. Pierre, & se rendoient ensuite dans les quartiers reculés où ils distribuoient le Poisson, non au poids, mais par lots & à la main, à un prix arbitraire.

En conséquence les Administrateurs, pour faire cesser ce désordre, firent défenses à tous Pêcheurs & Senneurs de Saint Pierre de vendre leur Poisson sur la Grève à tous Negres de journée, sous les peines portées par l'Arrêt de 1762 ; leur enjoit à cet effet de porter tous les jours, à l'avenir, leur Poisson à la place de l'Hôpital ou à celle du Fort, le matin & le soir, d'abord après qu'ils auront tiré leur Poisson de la Senne ou des panniens, pour le vendre à la livre & au prix fixé par l'Arrêt de 1762, premièrement & par préférence aux particuliers, & ensuite aux Aubergistes, en présence des Commis à la Police

Le premier Juillet 1771 le Gouvernement rendit applicable à la Ville du Fort Royal l'Ordonnance ci-dessus, en conséquence ordonna que les Pêcheurs & Senneurs des Anses d'Arlets, des trois Islets & de la Case Navire seroient tenus de porter leur Poisson au Fort Royal ; fit défenses en même temps de sauter sur les canots qui se présenteroient au débarquement pour y enlever le Poisson, & de commettre aucun acte de violence, surprise ou autres à l'égard des Pêcheurs, sous les peines d'Ordonnance.

Cette Ordonnance a souvent été renouvelée, en 1774, en 1778 ; mais toujours inutilement : quelque précaution qu'aient pris les Officiers chargés de la Police, les Negres de journée ont toujours su se dérober à leur vigilance, & par conséquent aller dans les Bourgs voisins enlever tout le Poisson & venir le vendre à un prix arbitraire au Fort Royal & à St. Pierre. En 1784 les Administrateurs ont pensé que le seul moyen de remédier au désordre qui se commettoit en ce genre ; seroit de faire construire un Hangard pour le débit du Poisson. Cet ouvrage a été achevé, & la Colonie jouit déjà depuis quelque temps de l'avantage de cet établissement : il n'a pas laissé que d'exciter quelques murmures ; mais le public ne tardera pas à se déabufer à cet égard, & a en reconnoître toute l'utilité.

*Établissement d'une Poste pour les Lettres.*

Il avoit été établi, pendant le Siege, une Poste aux Lettres pour la correspondance intérieure de tous les quartiers, & la Colonie en avoit senti tout l'avantage. Cet établissement ne fut que momentané, & disparut aussi-tôt que le Siege fut fini, & que les Anglais eurent pris possession de l'Isle. En 1765 le Gouvernement établit de nouveau différents Bureaux pour les Lettres; mais son Ordonnance présentoit assez d'inconvénients, pour que les habitants préférassent se servir de leurs Negres que de la Poste. Les Administrateurs, en 1766, convaincus de la nécessité de cet établissement, crurent pouvoir remédier au vice qui existoit dans l'administration de la Poste, en changeant la forme de sa régie. Une Poste générale qui passeroit dans toutes les Paroisses de l'Isle parut devoir mieux remplir leurs vues & celles des Colons, outre que le service du Roi se feroit par ce moyen avec exactitude, sans qu'il fût onéreux aux Officiers de Milice, qui, ayant sans cesse des avis à leur donner, étoient obligés de détourner leurs Negres pour les leur apporter; il devoit aussi nécessairement en résulter un grand bien pour le Négociant & le Cultivateur, par la commodité qu'ils trouveroient dans leur correspondance & la sûreté de leurs Lettres.

En conséquence le Gouvernement rendit une Ordonnance, qui fut enrégistrée le 7 Mars 1766, par laquelle il fixa des regles à cet établissement, ordonna un tarif pour le port de chaque lettre, & nomma en même temps un Directeur général à St. Pierre, qui seroit chargé de toute la régie, & qui établiroit trois Bureaux principaux, savoir, au Fort Royal, à la Trinité & au Marin, & des Bureaux particuliers dans toutes les Paroisses de l'Isle.

Cet établissement a eu tout le succès que pouvoient desirer les Administrateurs, par rapport aux avantages qui en pouvoient résulter pour la correspondance intérieure & extérieure de l'Isle. Il ne pré-

sente plus aucun vice dans sa constitution, & il est rare qu'il ait été porté des plaintes à ce sujet.

### *Bracelets pour les Negres de journée.*

Le maronnage étant un des plus grands maux des Colonies, on ne fauroit chercher trop de moyens pour y remédier. La facilité que trouvent les Negres marons à être employés dans les Bourgs, soit dans les magasins, soit à bord des Navires, en fait tous les jours augmenter le nombre; ces Negres restent des années entières sans être découverts, parce que la plupart trouvent à travailler continuellement dans les Navires, les Capitaines les prenant à la journée sans exiger d'eux de billets de leurs Maîtres; plusieurs même trouvent le moyen de sortir de l'Isle en se faisant passer pour libres.

Le Gouvernement, occupé de remédier à ce mal, crut ne pouvoir pas trouver de meilleur expédient que de donner des marques aux Negres de journée pour les faire reconnoître; l'exécution de ce projet réunissoit l'avantage d'ôter aux Negres marons l'espérance de pouvoir se mêler avec les Negres de journée, & donnoit plus de facilité pour découvrir les vols des Esclaves, ceux qui les employeroient étant à portée de reconnoître leurs numéros, & de s'informer du Commis à la Police de leurs noms, de celui de leurs Maîtres, & de se procurer par là les moyens d'avoir raison des effets perdus ou volés par lesdits Esclaves.

En conséquence les Administrateurs, par une Ordonnance, enregistrée le 7 Mars 1766, enjoignirent à tous les propriétaires des Negres de journée de déclarer leurs noms au Commis à la Police de leur quartier, lequel, après les avoir insérés dans un Registre, tenu à cet effet, leur délivrera à chacun, *gratis*, une lame de cuivre, qui sera soudée, en forme de bracelet au poignet gauche, & qui contiendra le numéro destiné à chaque Negre, lequel numéro sera inséré dans le Registre du Commis à la Police, avec le nom du Negre auquel ledit numéro aura été donné.

La même Ordonnance fixe des peines contre des Negres qui ne seroient pas nantis de leurs bracelets, qui les échangeroient ensemble, ou qui les prêteroient à d'autres : elle a eu son exécution pendant quelque temps, & comme elle avoit été oubliée, le Gouvernement, en 1783 & 1784, en a renouvelé les dispositions.

Il seroit intéressant, pour le bien & l'avantage de la Colonie, que les Commis à la Police tinssent sévèrement la main à son exécution.

*Représentations du Conseil aux Administrateurs lors de l'ouragan de 1766 ; détail des maux que souffrit la Colonie à cette époque ; secours que lui ont procuré les Administrateurs.*

Le 12 Septembre 1766 MM. Dessalles & Bence de Ste. Cathérine, Commissaires, nommés par le Conseil, se transporterent vers MM. les Administrateurs, & leur tinrent le discours suivant :

Il n'est pas nécessaire, MM. de vous exposer les besoins publics, vous les connoissez : les différentes tournées que vous avez faites vous ont rendus témoins de l'affreuse disette qui afflige cette Colonie. La rareté & le prix exorbitant des vivres de toute espece vous ont déjà porté à ouvrir les magasins du Roi pour subvenir à ses besoins les plus pressants ; mais ces foibles secours, qui ne procurent qu'un dédommagement momentané, peuvent-ils remédier aux maux dont elle est menacée ? La disette est au point que l'habitant, loin de pouvoir nourrir ses Esclaves, peut à peine trouver sa propre subsistance : de là les désordres qui regnent dans l'Isle. Les Esclaves qui ne sont point nourris, dévastent les vivres avant leur maturité, & s'exposent à perdre la vie. La disette se perpétue ; & la loi, qui veille à cette partie de la Police, est obligée de se taire dans ces malheureuses circonstances, son exécution deviendroit trop rigoureuse.

L'insuffisance reconnue des moyens qu'a employé le Gouvernement depuis la prohibition de l'introduction de la Morue étrangère,

le peu de secours que nous avons reçu du commerce depuis cette époque , & la nécessité de remédier à des maux qui ne font qu'accroître chaque jour par la rareté des vivres , portés à un prix plus haut que dans les temps les plus malheureux de la guerre , nous font espérer que vous userez de l'autorité que S. M. vous a départie pour procurer des secours suffisants & un soulagement prompt à des peuples confiés à vos soins , & dont vous connoissez les malheurs.

On se souviendra long-temps dans le pays du coup de vent affreux qui a ravagé la Colonie dans la nuit du 13 au 14 Août 1766, & qui donna lieu aux représentations ci-dessus. Cet ouragan furieux s'est fait sentir dans presque tous les quartiers de l'Isle , & rien n'a été à l'abri de sa violence & de sa fureur. Il me faudroit une plume trempée dans le sang pour tracer les maux qu'il a occasionné. Il faut avoir été témoin de ses effets pour le croire ; & la postérité aura peine à ajouter foi à ce que les détails nous en ont appris dans le temps. Toutes les maisons des Villes & Bourgs ont été entièrement découvertes , & grand nombre d'elles ont été détruites. Les Bâtimens , dans les différents Ports , sont venus à la côte , sans qu'on pût sauver les Matelots , dont les cris lamentables se faisoient entendre , & qui demandoient du secours. Les campagnes ont été encore plus maltraitées , & n'offroient plus qu'un spectacle d'horreur ; tous les Bâtimens généralement quelconques , les plantations de toute espece , étoient entièrement détruits , depuis le Macouba jusqu'au Français tout étoit dans la plus grande désolation. On a vu à la Trinité une mere écrasée au milieu de deux enfants qu'elle conduisoit par la main , & qui ont été trouvés dormant sous des décombres à côté de leur mere morte , qui les tenoit encore ; un vieillard écrasé sous les yeux de son fils ; un fils , ayant à sauver sa mere , son épouse & sa fille , & les voir écrasées toutes trois dans l'instant qu'il hésitoit laquelle il sauveroit la première.

A Sainte-Marie un pere de famille a eu la douleur de voir sa maison ensevelir sous ses ruines sa femme & deux de ses filles ; la troisième

veut s'échapper à travers les débris, est atteinte par un chevron qui la perce de part en part & la cloue dans une palissade, où on l'a trouvée le lendemain qui respiroit encore. Un Negre, aveugle né, a été transporté par le vent jusqu'au sommet d'une montagne très-élevée, sans pouvoir exprimer comment il y étoit parvenu. Un Negre matelot, embarqué sur un bateau qui a péri, a été également transporté par le vent de son bord dans les cannes de la Basse-pointe. Je ne finirois pas si je voulois détailler toutes les horreurs de cette nuit désastreuse ; tout sembloit annoncer la dissolution de la nature ; tout avoit, en quelque sorte, conspiré sa ruine ; les ondes, confondues avec les nuages, vomirent des torrents mêlés de bitume & de soufre enflammé. Dans la force de l'ouragan, on a vu sortir, du sein de la terre, des gerbes de feu, qui se dissipoiént aussi-tôt. La terre trembla, mais la multiplication des maux fit qu'on s'en apperçut à peine. L'Isle étoit anéantie, & ne se seroit jamais relevée de cette perte sans la protection & les secours de toute espece que lui accorderent MM. le Comte d'Ennery & le Président de Peinier, Général & Intendant : ces deux Administrateurs étoient pour lors en tournée dans l'Isle pendant cette cruelle catastrophe : ils s'empresserent de revenir dans les chef-lieux de la Colonie ; leur premier soin fut de donner du secours aux malades & aux blessés, qui étoient en grand nombre, & de veiller au maintien du bon ordre, si nécessaire en de pareilles circonstances. M. le Comte d'Ennery se transporta ensuite dans tous les quartiers de l'Isle pour voir par lui-même le malheureux état de ses habitants ; on le voyoit consoler les uns, encourager les autres ; donner, en quelque sorte, une nouvelle vie à tous les Colons : il s'occupa des moyens de procurer à la Colonie les secours les plus prompts ; la voie la plus sûre étoit d'ouvrir les ports à tous les étrangers ; la crainte d'une famine, que tout faisoit envisager, jetoit la consternation dans tous les cœurs ; les Général & Intendant firent taire les loix dans une occasion où le besoin, disoient-ils, ne peut souffrir de délai ; en conséquence, par une Ordonnance du 18 Août suivant, ils permirent l'introduction de la

farine étrangere & du biscuit , soit par l'étranger lui-même, soit par les Français qui voudroient entreprendre ce commerce. Les Magasins du Roi furent ouverts pendant quelques mois pour les habitants les plus nécessaireux. L'Isle enfin leur a dû sa conservation dans une si cruelle extrémité.

### *Legs - pies , & libertés accordées par Testament.*

Les dispositions de dernière volonté, qui devoient être sacrées & respectables à ceux à qui l'exécution en est confiée, se sont trouvées pendant long-temps négligées dans la Colonie, sur tout en ce qui concernoit les legs-pies & les libertés accordées par testament; souvent les héritiers partageoient entr'eux les biens d'une succession sans remplir les charges dont on les avoit grévées; souvent aussi ils laissoient jouir les Esclaves auxquels leur parent avoit accordé la liberté, d'une liberté précaire, sans la faire autoriser par le Gouvernement. Cet abus exigeoit qu'il y fût remédié; en conséquence le Gouvernement, par une Ordonnance, enregistrée le 10 Mars 1767, ordonna l'exécution de tous les anciens testaments contenant des legs-pies ou des dispositions d'affranchissement, sur lesquelles il n'auroit pas été statué, dans le délai de trois mois, passé lequel temps, les Esclaves seront autorisés à présenter leurs Requêtes, sur lesquelles il sera ordonné ce que de droit; & pour obvier à l'avenir à pareil inconvénient que celui qui avoit subsisté jusqu'alors, il fut ordonné, qu'après l'ouverture des testaments, les Notaires qui les auroient reçus seroient obligés d'en envoyer des extraits au Procureur-Général, en ce qui concerne les legs-pies, pour qu'il en poursuive le paiement en son nom, & au Procureur du Roi de leur ressort en ce qui concerne les dispositions d'affranchissement pour, par lui, poursuivre les delinquants. Pareille injonction est faite aux Greffiers pour les testaments olographes déposés en leur Greffe. Cette Ordonnance a eu toute son exécution: elle est encore en vigueur, & suivie fidelement par les Notaires en ce qui les concerne.

*Vente des Biens des Mineurs.*

Le 13 Mars 1767 le Conseil, faisant droit sur le requisitoire du Procureur-Général, ordonna que les Procureurs du Roi des Jurisdictions ne pourroient faire les adjudications aux ventes des biens des mineurs que du consentement des tuteurs, à la Requête desquels elles seront faites.

*Examen à subir par les Notaires ; Procureurs & Huissiers avant leur réception.*

Dans la naissance de la Colonie, la rareté des sujets & la modicité des affaires ne permettoient pas qu'on pût astreindre les Officiers de Justice à un examen préalable sur les connoissances indispensables de leur état : l'Isle s'étant accrûe considérablement, il étoit nécessaire de faire exécuter à ce sujet les Ordonnances du Roi, & de n'admettre, dans les places de Notaire, Procureur & Huissier, que des sujets capables & instruits.

Les Administrateurs, par un Reglement, enregistré le 5 Mai 1767, ordonnerent qu'à l'avenir il ne seroit plus délivré aucune commission de Notaire, Procureur & Huissier, pour remplir les places qui viendroient à vaquer, qu'au préalable le sujet qui se présenteroit pour l'une de ces places n'eût subi un examen public sur ce qui concernoit sa profession par deux de ces Confreres, en présence des Officiers de la Jurisdiction, lesquels dresseroient Procès-verbal de la capacité ou de l'insuffisance du récipiendaire, après l'examen, pour, sur ledit Procès-verbal, lui être, au premier cas, délivré commission, dans laquelle ledit Procès verbal sera relaté, & être, au second cas, renvoyé, ou pour un temps, ou pour toujours, suivant le degré de son insuffisance.

Cette regle eut lieu tant que M. le Président de Peinier fut Admi-

nistareur ; ses successeurs ne crurent pas devoir s'astreindre à cette formalité, indispensable & nécessaire aux Colonies, plus que par tout ailleurs, ils donnerent des commissions, & dispensèrent les sujets de l'examen préalable ; il a fallu le retour de M. de Peinier, nommé de nouveau Intendant en 1780, pour faire revivre un objet de Police aussi intéressant, & il est à désirer qu'il ne tombe plus en oubli.

*Brevet exclusif pour l'introduction dans l'Isle d'une certaine quantité de Brebis.*

Le sieur Lion, Négociant de Bordeaux, se présenta au Conseil le 5 Novembre 1767, & demanda l'enregistrement du Brevet que lui avoit accordé S. M. portant permission d'introduire dans les Isles Françaises de l'Amérique une certaine quantité de Béliers & de Brebis, pour en multiplier & perpétuer l'espece, avec la permission exclusive d'exporter desdites Colonies toutes les laines, peaux de moutons, poil de Chevre, & autres marchandises de cette nature, à l'exception néanmoins des peaux de Bœuf & de Veau, & ce pendant l'espace de neuf années seulement, pendant lequel temps le Roi l'exempte de tous droits de sortie pour raison de ces laines & peaux.

Il n'a jamais paru que ce Brevet ait eu son exécution dans la Colonie.

*Établissement de l'École Saint Victor ; mise de la première pierre ; Règlement provisoire pour sa construction ; Lettre du Ministre en conséquence ; Lettres-patentes qui approuvent ledit établissement ; changement de son administration.*

On doit l'établissement de l'école Saint Victor aux soins du R. P. Charles-François, Supérieur général de la Mission des Capucins. Le Gouvernement & le Conseil, par Arrêt du 9 Mai 1765, avoit auto-

risé ce Religieux à faire choix d'un terrain convenable pour y construire les bâtimens.

Le 6 Janvier 1766, à la priere & invitation dudit R. P. Charles-François, la premiere pierre de la Maison fut mise & posée par MM. le Comte d'Ennery & le Président de Peinier, accompagnés de MM. du Conseil; de tout quoi il fut dressé Acte pour être enrégistré.

Il fut fait une cotisation volontaire entre tous les notables de la Colonie, & chacun soucrivit pour ce que ses facultés lui permettoient de donner. Ces premiers fonds commencerent la construction des bâtimens nécessaires à cette école.

Le nom de St. Victor lui vient de M. le Comte d'Ennery, sous les auspices & la protection duquel cet établissement fut formé.

Sur le compte qui fut rendu au Ministre de la formation de cet établissement par le R. P. Charles-François, il en reçut la lettre suivante :

„ J'ai, mon R. P. rendu compte au Roi du projet que vous avez  
 „ formé pour l'établissement, à la Martinique, d'une école publique  
 „ pour les garçons. S. M. a senti combien un pareil établissement  
 „ pourroit être utile : Elle a approuvé votre zele à vous occuper aussi  
 „ essentiellement du bien public.

„ A l'égard de la demande que vous faites des droits d'amende &  
 „ de confiscation pour l'entretien de cet établissement, S. M. n'a pu  
 „ se déterminer à l'accorder, sans être informée au juste de leur pro-  
 „ duit annuel; j'ai en conséquence écrit pour le savoir.

„ Je suis, &c. Signé, LE DUC DE CHOISEUL „

Le R. P. Charles ayant présenté au Conseil, le 4 Janvier 1768, une Requête, à l'effet de faire procéder à la visite des bâtimens de ladite école, qui venoient d'être entièrement terminés, le Conseil nomma des Commissaires pour procéder à la visite & inspection des lieux; & voici le Procès-verbal qui fut dressé en conséquence.

Nous, Jean-François Laurent, & Nicolas-François-Auguste Vacher d'Espinois, Conseillers au Conseil souverain, accompagnés du Pro-

eur-Général & de Me. Gouraud, Greffier ordinaire ; nous sommes transportés, en exécution de l'Arrêt du Conseil du 4 de ce mois de Janvier 1768, dans la maison principale destinée à l'école St. Victor, à l'effet de juger dudit établissement; où étant, nous aurions trouvé le R. P. Charles-François, qui nous auroit conduit dans tous les bâtimens destinés audit établissement, lesquels nous avons trouvés en bon état, très propres, & commodes même au-delà de ce qu'on devoit s'attendre. Nous aurions en outre parcouru les dehors dedit bâtimens, ensemble l'enclos d'iceux; & nous avons reconnu que l'air y étoit très sain, & le deviendroit encore beaucoup plus au moyen des terres qu'il y a encore à rapporter pour dessécher les marais qui restent à combler dans la Ville.

Le Procès verbal ci-dessus remis sur le Bureau, le Conseil procéda au Reglement provisoire pour les Maîtres de ladite école, & arrêta ce qui suit.

1°. Le sieur Barberet fera les fonctions de Principal; le sieur le Jeune sera chargé de la dépense particulière de la maison, & du soin de faire payer exactement les pensions aux termes fixés; & le sieur Prévotau de la conduite des écoliers.

2°. Ils tiendront tous les trois le Pensionnat en société & pour leur compte, & seront conjointement responsables des affaires de la maison, & des effets qui leur seront remis sur l'inventaire qui en sera dressé.

3°. Les fonds de la pension seront déposés entre les mains du sieur Fossé, que le Conseil a nommé dépositaire de la recette, aux offres qu'il fait de la faire gratuitement; en considération de quoi il se retirera vers M. le Général pour obtenir son exemption de tout service militaire, lequeldit sieur Fossé délivrera les deniers pour la consommation sur le billet du Maître chargé de ce détail.

4°. il leur sera fourni tous les domestiques qui seront jugés nécessaires pour le service de la maison, excepté ceux qu'ils prendroient pour leur profit particulier.

5°. Ils se chargeront de faire & entretenir les fournitures de chaque écolier, ainsi que les linges & ameublement de la maison, sur les fonds des pensions.

6°. Ils s'obligeront à tenir la maison propre, en bon état, & à conserver les meubles & effets qui y seront attachés comme les leurs propres.

7°. Ils seront comptables de toutes les parties de leur administration au R. P. Charles-François, en sa qualité d'Administrateur, jusqu'aux nouveaux Reglements qui seront faits.

8°. Ils s'obligeront, en cas qu'ils voulussent se retirer de la maison & du Pensionnat, d'en prévenir, six mois d'avance, les Administrateurs; de même que lesdits Administrateurs, en cas de mécontentement, pourront les déplacer & les mettre dehors de la maison après les en avoir prévenus six mois auparavant.

La pension de chaque écolier sera & demeurera fixée à la somme de 1000 liv. pour la première année, à cause des dépenses de l'ameublement, & à celle de 900 livres pour chacune des autres années qu'il y demeurera.

Le Conseil nomma en même temps MM. Laurent & Vacher d'Espinois, Conseillers, Commissaires à l'effet d'installer lesdits sieurs Barberet, le Jeune & Prevotau, & de leur faire prêter le serment de bien & fidelement se conformer au présent Reglement, & de tenir le Pensionnat sur le pied d'icelui.

Il fut fait en même temps par le Greffier, en présence desdits Commissaires, inventaire & description de tous les meubles, effets & Esclaves dont les susnommés furent mis en possession.

Les Administrateurs ayant fait part au Ministre du Reglement ci-dessus, ils en reçurent la lettre suivante.

„ J'ai, Messieurs, sur votre demande, proposé au Roi d'autoriser  
 „ ces établissemens formés au Fort Royal par les soins du R. P. Char-  
 „ les François pour l'instruction des enfans de l'un & de l'autre sexe,  
 „ S. M. y a bien voulu consentir. Quelques utiles qu'aient pu paroître

5 tre ces établissemens, le Conseil Supérieur n'auroit pas dû se per-  
 » mettre de les autoriser & d'en fixer l'administration & les Statuts :  
 » Il s'est attribué en cela un pouvoir qui n'appartient qu'au Roi seul :  
 » dans la regle étroite, ces Arrêts du Conseil Supérieur auroient  
 » dû être cassés ; mais j'ai mieux aimé dissimuler cette irrégularité,  
 » par égard pour le Conseil, & pour vous qui vous y trouviez inté-  
 » ressés par le consentement public que vous avez donné à ce qui s'est  
 » fait à cet égard ;»

Le 28 Février 1768 le Conseil enrégistra les Lettres-patentes, da-  
 tées de Versailles le 28 Septembre 1768, concernant cet établisse-  
 ment, comme suit.

Louis, &c. salut. Nous sommes informés que, par les soins du R.  
 P. Charles François de Coutance, Supérieur général & Préfet Apof-  
 tolique, de la Mission des Capucins aux Isles du vent, il a été fait un  
 fonds pour l'établissement, au Fort Royal de la Martinique, d'une  
 école publique pour les jeunes garçons de la Colonie, fonds qui con-  
 siste en différents bâtimens pour loger les Maîtres, deux cents Pen-  
 sionnaires & un Chirurgien, avec les ameublemens convenables, en  
 un Jardin, deux Cours & un terrain vaste pour servir de promenade,  
 & les habitans de ladite Isle nous ayant fait supplier d'autoriser ledit  
 établissement, &c. A ces causes, nous statuons & ordonnons ce qui  
 suit.

#### A R T. P R E M I E R.

Nous avons permis, & permettons, aux habitans de la Martinique  
 d'établir, au Fort Royal de ladite Isle, une école pour les jeune gar-  
 çons, sous le titre de l'école Saint Victor.

II. Ledit établissement sera civil, appartiendra à la Colonie, &  
 demeurera à sa charge, sans que, dans aucun cas, il puisse nous être  
 demandé aucun secours de quelque nature que ce soit.

III. Ledit établissement sera soumis, pour tout ce qui concerne la  
 conduite & les mœurs, au Supérieur de la Mission des Capucins»

pour l'enseignement ; & la Police à l'inspection de notre Procureur-Général au Conseil Supérieur, lequel en rendra compte audit Conseil Supérieur, pour être statué ce qu'il appartiendra.

IV. Il sera formé un Bureau composé de notre Gouverneur, Lieutenant Général, de notre Intendant, ou de ceux qui les représenteront, de deux Conseillers, & du Procureur-Général du Conseil Supérieur, de deux membres de la Chambre d'Agriculture & du Supérieur de la Mission des Capucins, pour faire les Reglements nécessaires & pourvoir généralement à tout ce qui concerne l'administration temporelle dudit établissement ; lesquels Reglements nous seront envoyés pour y donner notre approbation. Le même Bureau subsistera pour veiller à l'exécution des Reglements qui auront été faits, & décidera, à la pluralité des voix, de tout ce qu'il conviendra de faire pour l'avantage dudit établissement.

V. Permettons audit établissement de recevoir tous legs, donations entre-vifs & par Testament, & toutes autres donations & dotations qui pourroient lui être faites, soit en argent, rentes, habitations, Esclaves, ou en toute autre maniere, sans qu'il soit besoin d'autre permission que celle portée par les présentes, jusqu'à concurrence de la somme de 400,000 liv. laquelle, une fois remplie, ledit établissement rentrera dans la prohibition portée par les Lettres-Patentes de 1743 concernant les Ordres Religieux & gens de main - morte aux Colonies. Les donations seront acceptées par le Bureau d'administration, & il sera remis un double de tous les Actes au Greffe du Conseil Supérieur.

VI. Voulons que les Maîtres employés dans ledit établissement jouissent de tous les droits, privileges & exemptions dont jouissent les Maîtres employés dans les Colleges en France. Exemptons pareillement tous les Esclaves domestiques dudit établissement du droit de capitation, de corvées, même pour les chemins, & de toutes autres charges publiques.

Defendons à toutes personnes, de quelque qualité & condition

qu'elles soient , de tenir des Pensionnats pour l'éducation des jeunes garçons en l'Isle Martinique , attribuons exclusivement ce droit audit établissement.

Si, donnons en mandement , &c.

Cet établissement, utile assurément pour la Colonie, est resté longtemps sans remplir son principal objet; le défaut de bons Maîtres éloignoit les parents d'y envoyer leurs enfans , & il étoit sur le point de tomber tout-à-fait si, sur la demande du R. P. Charles-François, le Ministre n'eût cru devoir y envoyer deux Freres de la Doctrine Chrétienne pour tenir le Pensionnat en 1777; ceux-ci ont été suivis de quelques Religieux de leur Ordre. Alors cette école s'est relevée, a pris une consistance qu'elle n'avoit pas encore eue, sur-tout depuis que le Ministre lui a assigné une somme annuelle de 6000 liv. à prendre sur la caisse des affranchissemens.

Cette école n'avoit aucuns biens-fonds dans le principe de son établissement; ce n'est qu'au mois de Septembre 1780 que le Bureau a pu acquérir en son nom deux habitations, situées aux Anses d'Arlay de cette Isle, l'une appartenant au sieur Poisson Desloutes, & l'autre au sieur Baylac. Les deniers pour ces acquisitions ont été fournis par le même R. P. Charles-François, le créateur & bienfaiteur de cet établissement: sur quoi il est à observer, que le seul établissement utile pour la Colonie depuis sa fondation, a été fait aux dépens & par les soins d'un Religieux Capucin, qui ne possède rien, & qui même, par son institution, ne peut avoir rien en propre.

*Maison de la Providence pour l'éducation des jeunes filles ;  
son établissement ; Lettres - Patentes à ce sujet.*

L'établissement de la Maison de la Providence au Fort Royal est dû également aux soins du R. P. Charles-François, Supérieur général de la Mission des Capucins: on ne sauroit trop louer son désintéressement à cet égard, & le zele qu'il y a apporté; l'Acte ci-dessous en est une preuve éclatante :

Aujourd'hui

Aujourd'hui , 24 Aout 1764 , pardevant les Notaires - Royaux en cette Isle , est comparu le R. P. Charles - François de Coutance , lequel a dit & déclaré que , quoique ledit établissement des filles de la Providence , situé en cette ville du Fort Royal , ait été fait & bâti par ses soins & en son nom , avec l'agrément de MM. les Administrateurs , il ne prétend s'en rien attribuer directement ni indirectement , n'ayant eu d'autre motif , dans ledit établissement , que de procurer au public un secours pour l'éducation de la jeunesse , & un soulagement pour les pauvres malades ; renonçant , par les présentes , tant pour lui que pour ses successeurs les Supérieurs du même Ordre , & pour tout l'Ordre en général , & en particulier , à tous droits de propriété , noms , raisons , actions , privilèges , redevances , honneurs , & à tous autres droits quelconques sur ledit établissement , desquels il s'est démis & dessaisi pour , au nom , profit , avantage & utilité publique , sous la protection des loix , & la charité des fideles , pour la conservation à perpétuité dudit établissement , se réservant néanmoins , ledit R. P. tant pour lui que pour les supérieurs du même Ordre , les successeurs , la direction spirituelle , & administration temporelle sur ledit établissement , Ecole , & Hôpital qui en dépendent , ainsi & conformément aux Regles , & Statuts qui ont été faits & arrêtés à ce sujet ; desquelles déclarations & admissions ledit R. P. comparant a demandé Acte auxdits Notaires , lesquels lui ont octroyé le présent , pour être enregistré par - tout où besoin fera. Signés, F. Charles - François , de la Barthe , & Dunes , Notaires Royaux.

Le 6 Septembre 1764 , il fut passé un acte , en sous - seing privé , entre les demoiselles Marguerite Verdey , Magdelaine Bordey , Suzanne Malige , Catherine Castel & Elizabeth Parant , par lequel elles reconnoissent avoir accepté de bon cœur l'établissement entrepris par le R. P. Charles - François pour l'éducation des jeunes filles , & l'assistance des pauvres femmes malades ; en conséquence de quoi elles s'y dévouent & consacrent toutes entieres , sans cependant s'y obliger par aucun vœu , se soumettant à la Jurisdiction spirituelle , & direc-

tion particuliere du Supérieur des Capucins, ainsi qu'aux Reglemens de Police déjà faits pour ceux qui sont chargés de l'éducation de la Jeunesse.

Les deux Actes ci-dessus furent enrégistrés au Greffe du Conseil, ainsi que le mandement qui suit, destiné à servir de regle à cette maison.

*A nos très-cheres filles établies en la ville du Fort Royal, sous le titre & la protection de la divine Providence, salut en notre Seigneur.*

Comme aucune société ne peut subsister sans des Loix & des Statuts qui en fixent les devoirs, en répriment les abus, & en assurent la fin, c'est pourquoi nous avons cru nécessaire de vous faire les présents Statuts:

#### A R T. P R E M I E R.

Vous étant dévouées & consacrées volontairement à vivre en commun pour travailler à l'éducation des jeunes filles, & au soin des pauvres femmes malades, vous ne ferez aucun vœu, ni promesse qui puissent vous y engager, vous laissant, à chacune en particulier, la pleine & entiere liberté de sortir & retourner chez vos parents. Cependant, pour assurer la stabilité de votre établissement, aucune ne pourra être reçue, ni sortir, que conformément aux loix de votre société, & aux conditions ci-dessous de l'Art. III; vous reconnoîtrez pour Directeur spirituel le Supérieur de la Mission, auquel vous serez soumises en tout ce qui est du droit: Vous vous soumettrez pareillement à l'inspection du Curé de la Paroisse, en ce qui concerne la discipline des choses; de même qu'au Procureur général en sa qualité pour le bon ordre & la Police intérieure de votre établissement.

Nous vous recommandons très-expressément de ne point vous soustraire au service de la Paroisse, & d'y assister régulièrement, sans entreprendre d'établir dans votre maison des chapelles domes-

tiques , sous prétexte des malades , préférant l'exemple & l'édification publique aux dévotions particulières.

Nous désirons qu'il soit élevé , aux frais de la maison , quatre jeunes filles pauvres , mais d'honnête famille , à la recommandation du Supérieur de la Mission.

Nous désirons pareillement qu'il soit soigné dans votre Hôpital quatre femmes malades , aux conditions de l'Art. V. n'entendons pas cependant qu'on puisse vous y obliger , ni contraindre , mais vous exhortant de vous y porter avec zèle , autant que les facultés de la maison , & les charités des fideles pourront le permettre ; vous souvenant que votre établissement est destiné au bien & au soulagement du public , & que vous vous êtes consacrées aux œuvres de miséricorde ; & quoique ces charges exigent des dépenses , nous vous recommandons spécialement deux choses , 1°. de ne jamais augmenter le prix taxé pour les pensions & écolage des enfants , afin de fournir des moyens d'éducation proportionnés aux facultés les plus médiocres ; 2°. de ne jamais faire aucune acquisition en rente , terre , maison , ou autrement , ni recevoir aucun legs , donation , en manière quelconque , sous prétexte d'assurer votre subsistance , de pourvoir au soulagement des malades , afin de n'être pas distrait par aucun embarras d'affaires , ni d'intérêt , vous confiant entièrement aux soins de la divine Providence.

Cependant , pour ne pas exposer votre établissement à une ruine préjudiciable à la fin que nous nous proposons , dans le cas où vous seriez hors d'état de pourvoir par vous mêmes à la réparation des bâtimens , nous avons jugé qu'il n'y avoit pas de moyen plus convenable , que de recourir à l'autorité du Conseil Supérieur , pour être autorisées à faire , sur le prix des pensions , l'augmentation qu'il jugeroit nécessaire pour subvenir à de semblables nécessités , nous paroissant juste que le public contribue à l'entretien d'un bâtiment , qui ne subsiste que pour son bien.

## A R T. I I.

La forme de vie que vous devez garder doit- être conforme au but que vous vous proposez, ainsi vous étant destinées aux œuvres de charité, c'est par l'exercice de ces mêmes œuvres que vous devez vous sanctifier, & non par la singularité des habits & l'austérité de la vie. C'est pourquoi vos habits seront honnêtes, simples & uniformes, comme il convient à des filles chrétiennes; vous vous conformerez aux règles de l'Eglise pour les abstinences, sans entreprendre d'autres mortifications, qui préjudicieroient à vos devoirs; vous ferez la Priere en commun, soir & matin, avec demi-heure de méditation chaque jour, pour vous rappeler à vous-mêmes, sans toutefois vous inquiéter sur ce manquement, préférant toujours vos devoirs aux choses de surrogation; vous fréquenterez les Sacrements aux Fêtes qui vous seront marquées, sans changer cette pratique, afin de donner plutôt des exemples qui puissent être suivis, que de satisfaire à des dévotions particulières. N'établissez point d'autre pratique, sous prétexte d'une plus grande piété, de crainte qu'en vous surchargeant de petites observances, vous ne négligiez l'essentiel de vos obligations: mais souvenez-vous de conserver l'esprit de paix, d'union & de charité mutuelles, comme l'unique fondement de votre société: rappelez-vous souvent que l'esprit de Dieu ne repose que dans les maisons de paix; & par-tout où il n'est point, il n'y regne que trouble & confusion.

Les moyens de conserver la paix sont, 1°. de vivre cordialement, de n'avoir rien de caché les unes pour les autres, de ne point entretenir de confiance ni d'amitié particulières, sur-tout avec les personnes de dehors; 2°. de conserver pour votre Supérieure la confiance, le respect & la soumission que vous lui devez, parce que l'esprit de murmure est un esprit de révolte, & que toute révolte conduit à une ruine entière; 3°. de n'avoir qu'un même Directeur,

parce que le choix particulier ne vient que du caprice, & qu'on ne cherche à consulter que pour se faire approuver ; 4°. de n'avoir toutes qu'un même intérêt, qui doit être celui de votre commune société, parce que rien ne divise plus que l'intérêt particulier.

### A R T. I I I.

Votre société étant libre & volontaire, il est juste que vous fassiez librement le choix d'une Supérieure : nous vous exhortons d'y procéder selon Dieu & votre conscience, sans aucune vue, ni motif particulier ; c'est pourquoi le jour étant fixé par le Supérieur de la Mission vous assisterez toutes à la Messe du St. Esprit, où vous communiquerez, après laquelle vous vous rendrez dans le lieu ordinaire de vos assemblées, & vous y procéderez par scrutin, en la manière accoutumée des élections, dont il sera dressé Acte. La Supérieure élue continuera l'exercice de sa charge pendant six années, à moins qu'il ne fût jugé nécessaire de la déplacer pour des causes que nous n'indiquerons pas, dans la confiance qu'il n'arrivera jamais de pareil scandale dans votre société. La Supérieure fera choix des sujets propres à remplir les différents emplois, ayant égard à la capacité de chacune. Quoique la Supérieure soit naturellement chargée du soin des affaires de la maison, cependant, comme les intérêts sont communs, elle ne pourra rien faire, ni entreprendre de considérable, sans le consentement de la société ; elle tiendra pareillement un compte exact des recette & dépense journaliere, afin qu'elle puisse rendre compte de son administration. Pourquoi nous prions les Supérieurs, nos successeurs, de faire régulièrement, chaque année, leur visite, pour veiller à l'observance des présents Reglements, pour statuer de l'état des bâtimens, & pour examiner les comptes de l'année. Le bon ordre & le maintien de votre société dépend pareillement du choix des sujets que vous recevrez ; un seul mauvais sujet peut troubler la société la mieux réglée ; étudiez - en donc

soigneusement l'esprit, le caractère & les mœurs avant de les admettre ; vous leur accorderez une année d'épreuve , après laquelle vous les recevrez par la voie du scrutin , dont il sera dressé acte ; vous n'affecterez point de leur faire porter d'habit particulier pendant l'année de l'épreuve , ni de les astreindre à aucune autre pratique particulière.

Comme il n'y a dans votre société aucun vœu qui vous empêche de vous retirer , il paroît en même temps juste que la société ait aussi le droit de renvoyer celles qui lui seroient un sujet de trouble ; vous ne pouvez cependant en renvoyer aucune que pour des causes graves , lesquelles seront jugées dans une assemblée tenue en la même forme que pour les receptions , dont il sera pareillement dressé Acte ; mais soit qu'elles sortent d'elles mêmes , ou que vous soyez obligées de les renvoyer , nous vous recommandons de les traiter avec charité , & de leur accorder trois mois pour réfléchir sur une démarche qui deviendroit aussi intéressante à leur salut , qu'à leur propre réputation , si le caprice & la légèreté en étoient les seuls motifs.

#### A R T. I V.

Le principal objet de votre établissement étant l'éducation des filles , vous devez apporter tous vos soins à les former aux devoirs de la Religion & de la société. Répassez-vous donc souvent à l'esprit , que leur salut & le bonheur de leur famille dépendent , en quelque sorte , de vous , afin de vous encourager à supporter les peines inséparables de cet emploi. On peut rapporter tout ce qui concerne l'éducation des enfants à trois points principaux ; à leur former le cœur par les sentimens , l'esprit par les connoissances , & le corps par des façons. Les premiers sentimens que vous devez donc leur inspirer , est l'amour de la Religion & celui du travail , qu'on doit regarder comme les principales parties de l'éducation des filles. Pour les instruire solidement de la Religion , il ne suffit pas

de leur apprendre simplement le Catéchisme, l'histoire de l'Ancien & du Nouveau Testament, la vie des Patriarches, de Jesus-Christ, des Apôtres & des Saints, leur inspirera des sentiments plus solides. Attachez-vous donc à leur donner de bonne heure le goût & les regles d'une piété simple & sincere, éloignée des grimaces & de ces momeries qui rendent la vertu ridicule; retranchez avec soin les dévotions de caprice & de fantaisie; qu'elles fréquentent souvent les Sacrements dans les Fêtes principales.

L'amour du travail est la seconde partie que vous devez leur recommander avec plus de soin, parce qu'une fille qui n'a pas d'occupation journaliere, se livre infailliblement à la dissipation, dont les suites sont très-funestes: c'est pourquoi vous leur apprendrez à filer, à coudre, à broder, à faire, en un mot, tout ce qui convient à une fille pour son utilité propre, & pour celle de sa famille, & surtout à leur donner cet esprit d'ordre, d'arrangement & d'économie, si précieuse pour la conduite d'un ménage, & le gouvernement d'une maison. Les connoissances les plus utiles à des filles sont, la lecture, l'écriture & l'arithmétique; mais il est sur-tout essentiel de leur apprendre à lire correctement: le meilleur moyen pour cet effet, est de leur faire apprendre par mémoire l'abrégé de l'Histoire, tant sacrée que profane, de leur en faire souvent rapporter les principaux traits en forme de conversation, afin de cultiver leur mémoire, & de leur donner plus d'aisance à parler. Prenez garde de ne pas négliger non plus dans vos enfants les avantages du corps; ce sont pour les filles des dons précieux de la nature: si l'éducation ne les donne pas, elle en peut au moins corriger les défauts: appliquez-vous donc à leur donner des manieres simples & vives; les façons affectées ne valent rien; la danse sert beaucoup à leur donner les agréments de l'attitude & du maintien; vous leur en procurerez un maître sans scrupule, mais avec choix, & discrétion: veillez exactement sur leurs manieres, leurs demarche, leur habillement, afin que tout y annonce l'honnêteté, la pudeur & la modestie, qui sont le

plus bel ornement du sexe : que la maîtresse des Pensionnaires soit exacte à se trouver à leur lever & à leur coucher , afin que tout s'y passe dans les regles de la bienfiance , & qu'elle couche elle-même dans leur dortoir , pour être plus à portée d'y veiller pendant la nuit. Ces principes vous suffiront pour les instruire de leurs principaux devoirs : mais faites attention que ce sera bien moins par le châtement que vous corrigez leurs défauts , que par la conduite que vous garderez à leur égard ; que vos avis soient doux & insinuans , les reprimandes courtes & sérieuses, les corrections rares & modérées. Saisissez, dans les conversations particulieres, les moments de leur confiance , pour leur faire connoître leurs défauts : les plus ordinaires aux filles sont les caprices , les entêtements , qui leur donnent un esprit difficile , & un caractère infociable : ne souffrez pas de ces petits rapports les unes contre les autres , & ne marquez de préférence à aucune ; ce sont des semences de jalousie entre les enfans , qui passent souvent jusqu'à leurs parents : veillez sur leurs entretiens & leurs récréations , afin d'entretenir toujours entre elles cet esprit d'union , de charité & de déférence mutuelle que nous prescrit l'Apôtre. Enfin ne vous rebutez point du défaut , ou du peu d'avancement de vos enfans ; travaillez avec patience à les instruire & à les corriger , dans l'espérance que s'ils n'en profitent pas , vous n'en serez pas moins récompensées de vos peines & de vos travaux.

#### A R T. V.

Le soin des malades est le second objet de votre établissement ; nous vous exhortons à vous y porter avec zele & charité , sans considérer les peines , mais les récompenses qui y sont attachées : c'est pourquoi vous y entretiendrez honnêtement & proprement quatre lits dans votre salle d'Hôpital , pour quatre pauvres femmes malades , que vous y traiterez avec affection : cependant vous ne pourrez en recevoir aucune de maladie contagieuse & incurable , afin de ne

pas détourner le public d'envoyer ses enfants à l'école , & de détruire ainsi une bonne œuvre par une autre ; à cet effet vous ne les admettez qu'à la recommandation des bienfaiteurs , de l'avis du Curé de la Paroisse , & sur le Certificat du Chirurgien que vous aurez choisi , par lequel il sera constaté de la nature de la maladie ; l'infirmière aura soin d'avertir les malades , dès leur entrée , de se préparer à s'approcher des Sacrements , de leur faire la priere le matin & le soir , avec deux courtes lectures chaque jour pour leur instruction , de veiller nuit & jour à leurs besoins , & au maintien du bon ordre : elle ne pourra cependant coucher à l'infirmière , pour quelque raison que ce soit , sans la permission de la Supérieure. Nous vous recommandons de n'administrer aucun remède sans l'avis du Chirurgien , mais de les soigner par vous même dans tous leurs besoins & infirmités , comme de vrais membres de J. C.

Ce sont nos très - cheres filles , les regles & les principes qui nous ont paru les plus propres à procurer l'avancement de votre salut , l'avantage des enfants & le soulagement des malades ; nous vous en recommandons l'exacte observance , si vous voulez en assurer la perpétuité.

Signé , F. Charles - François.

Telles sont les regles qu'a fixé le R. P. Charles François pour la maison de la Providence. Les pensions furent de 400 livres , & les demi - pensions à 15 livres par mois. Cet établissement a eu tout le succès qu'on pouvoit desirer. Le grand nombre de Pensionnaires qui y sont élevées , & qui y recoivent une bonne éducation , sont une preuve du zele & du soin qu'y apportent les personnes auxquelles l'Administration en est confiée. Le Gouvernement ne sauroit trop encourager un établissement de cette nature.

S. M. , par des Lettres - parentes , entéregistrées le 28 Février 1769 , a approuvé cet établissement ; il seroit inutile d'en relater les dispositions , parce qu'elles sont absolument calquées sur celles qui ont confirmé l'école St. Victor.

*Sépulture dans les Eglises.*

Tous les gens notables de la Colonie étoient , dans son principe , enterrés dans les Eglises : l'inconvénient qui pouvoit en résulter décida le Gouvernement , par le tarif , enrégistré le 10 Janvier 1754 , à défendre absolument les sépultures dans les Eglises.

Le 8 Novembre 1755 le Procureur - général , informé de plusieurs contraventions au Reglement ci - dessus , crut devoir en instruire le Conseil , qui rendit Arrêt , par lequel il ordonna que les défenses d'inhumer dans les Eglises seroient exécutées dans toutes les Paroisses , enjoignit aux Marguilliers d'y tenir la main , sous peine de 2000 livres d'amende.

Le 9 Juillet 1767 le sieur Thevenin , Marguillier de la Paroisse du Robert , poursuivi par le Procureur - Général pour avoir laissé enterrer le sieur Arbouffet dans l'Eglise , fut condamné , en son propre & privé nom , & sans aucun recours , à l'amende de 2000 liv.

Sa Majesté a depuis , par un ordre , enrégistré le 8 Juillet 1768 , fixé l'état de ceux qui seuls ont le droit d'être enterrés dans les Eglises , savoir ; le Gouverneur , Lieutenant-Général , le Commandant en second , le Major - Général , l'Intendant , le Commissaire de la Marine , faisant fonctions de Subdélégué général , le Procureur - Général , les Conseillers titulaires & honoraires du Conseil , les Juges & Procureurs du Roi des Jurisdicions en fonctions , chacun dans le lieu de leur résidence , les Commandants & Majors de Milice , les Curés des Paroisses & les Capitaines - Commandants de Paroisse qui mourront dans leurs fonctions & dans leurs Paroisses.

Quant à ceux qui , n'ayant pas les qualités ci-dessus , voudront être enterrés dans les Eglises , ou pour lesquels la demande en sera faite par les familles , S. M. veut qu'il soit payé au Marguillier de la Paroisse , avant l'enterrement , & seulement pour l'ouverture de la fosse , 2400 liv. laquelle somme appartiendra à la Fabrique , & il sera

jeté , sur chaque corps de tous ceux qui seront enterrés dans les Eglises, de la chaux vive, jusqu'à l'épaisseur d'un pied.

L'ordre du Roi ci - dessus est sévèrement exécuté dans la Colonie ; mais il existe un abus, qu'il seroit nécessaire de réprimer. Toutes les familles qui ont des chapelles particulieres attenantes aux Eglises prétendent avoir le droit de s'y faire enterrer , & que l'ordre du Roi ci - dessus ne peut pas les concerner. Je suis d'avis qu'ils se trompent grossièrement , & que le droit d'être enterrés dans leurs chapelles ne peut avoir lieu que pour la somme fixée ci-dessus ; car enfin , pourquoi ces défenses ont-elles été portées ? C'étoit pour restreindre les enterrements dans les Eglises , & remédier à l'inconvénient du mauvais air qu'ils peuvent occasionner ; en conséquence les possesseurs de chapelles particulieres contreviendroient aux défenses ci - dessus, puisque leur chapelle est attenante à l'Eglise ; il en seroit autrement si elle y étoit distincte & séparée. Le Procureur - Général devoit s'occuper de cet objet & le faire décider par le Conseil , afin que les Marguilliers pussent savoir à quoi s'en tenir à cet égard.

### *Gratification pour la Morue Française portée aux Isles.*

Le Roi, pour encourager la pêche de la Morue dans ses états, crut devoir, par un Arrêt de son Conseil de 1763, rétablir sur le poisson de pêche étrangere les droits fixés par les anciens reglements, & accorder au poisson de pêche française une préférence dans la consommation intérieure du Royaume ; desirant en même - temps récompenser le transport qui en seroit fait par ses sujets dans les Colonies, S. M. avoit fixé un droit de 25 sols par quintal de Morue qui seroit portée par les Armateurs & Négociants français dans les Isles du vent.

Cet encouragement auroit dû engager le Commerce de France à faire de nouveaux efforts pour en approvisionner les Colonies, & remplir en cela les vues du Souverain ; mais plus occupé de son intérêt

particulier , que de celui du Royaume , le commerce de France laissa les Isles du vent dépourvues de Morues seches, dont l'usage est cependant indispensable pour la nourriture des Esclaves , & même d'une grande partie des habitants.

L'Arrêt du Conseil d'Etat, qui accordoit cet encouragement, est du 31 Juillet 1767; il ne fut enregistré dans la Colonie que le 2 Janvier 1769; il avoit été vivement sollicité par les Chambres de Commerce, qui n'avoient vu qu'avec la plus grande peine que le Roi en 1765 avoit permis l'introduction de la Morue étrangere dans les Colonies, en y imposant une taxe de 8 liv. par quintal. Les Négociants du Royaume étoient parvenus à faire révoquer en 1766 cette permission, & ils avoient même offert d'en approvisionner à l'avenir les Colonies, de maniere qu'elles n'en manquassent plus : n'ayant pas rempli leur engagement à cet égard, les habitants se virent forcés de recourir à la contrebande pour s'en procurer; ce désordre subsista long-temps, & S. M. frappée des dommages qui pouvoient résulter de cette introduction illicite, pensa sagement que la Morue étant un objet de premiere nécessité aux Isles du vent, & ces Isles étant obligées, par l'impuissance du commerce national, de la tirer de l'étranger, cette introduction seroit bien moins préjudiciable de toutes manieres, si elle étoit légalement autorisée, parce qu'alors elle seroit soumise à des visites & des inspections qui en empêcheroient les abus; en conséquence, par un Mémoire enregistré le premier Juillet 1776, S. M. rétablit la permission qui avoit été accordée aux étrangers, par le Mémoire du 25 Janvier 1765, d'introduire de la Morue aux Isles du vent, moyennant un droit de 8 liv. par quintal, que S. M. a bien voulu réduire à 5 liv. pour le produit dudit droit être converti en une prime de pareille somme pour chaque quintal de Morue de pêche nationale, que les Bâtiments Français apporteront auxdites Isles, indépendamment de celle de 25 sols qui leur a été attribué par l'Arrêt du Conseil d'Etat du 31 Juillet 1767. Veut S. M. que ladite prime leur soit payée par le Receveur du

Domaine de la Colonie où ils auront débarqué leurs marchandises, sur l'Ordonnance de l'Intendant, après qu'ils auront rempli les formalités prescrites pour la prime de 25 sols; entend au surplus, S. M. que l'admission de la Morue étrangère ne pourra se faire que par la voie de l'entrepôt établi à Ste. Lucie.

*Réunion de toutes les Isles du vent sous un Gouvernement général.*

Toutes les Isles Françaises du vent de l'Amérique ont été réunies sous un même Gouvernement général jusqu'en 1763, époque à laquelle il plut à S. M. de déshunir le Gouvernement de la Martinique de celui de la Guadeloupe, & de donner à cette dernière Colonie des Administrateurs particuliers. Le commerce fut également désuni. Par une Ordonnance du 20 Septembre 1768, enregistrée le 28 Février 1769, S. M. jugea de nouveau nécessaire, pour le bien de son service, de réunir le Gouvernement de la Martinique & de Sainte Lucie à celui de la Guadeloupe, Marie Galante, les Saintes, la Désirade, St. Martin & St. Barthelemy, sous la dénomination de Gouvernement général des Isles du vent de l'Amérique; & S. M. rendit en même temps aux habitants de ces différentes Colonies la liberté qu'ils avoient ci-devant d'importer & d'exporter de l'une à l'autre leurs denrées, ainsi que les denrées & marchandises d'Europe, à la charge cependant d'en faire leur déclaration au lieu de leur départ, & d'y prendre un acquit à caution, qui seroit représenté dans la Colonie où ils porteront leur chargement, pour ledit acquit à caution y être déchargé, à peine d'être poursuivis comme fauteurs du commerce étranger.

Le Roi nomma MM. le Comte d'Ennery & le Président de Peinier, l'un Gouverneur général, & l'autre Intendant de toutes les Isles du vent, & ils firent, le 28 Février 1769, enregistrer les commissions qui leur en avoient été données.

Cet ordre de choses a subsisté jusqu'au mois de Janvier 1776, qu'il plut à S. M. désunir les deux Gouvernements, & former de la Guadeloupe un Gouvernement particulier. MM. le Comte d'Arbaud & le Président Peinier arriverent en conséquence à la Guadeloupe, l'un en qualité de Gouverneur général, & l'autre d'Intendant.

Ce changement fut vivement sollicité par les habitants de la Guadeloupe, qui croyoient trouver leur avantage dans une administration particuliere & résidente dans leur Isle; au lieu que sous le Gouvernement général ils étoient obligés d'envoyer à la Martinique dans les affaires dont la décision regardoit le Gouvernement; ce qui causoit des lenteurs qui pouvoient leur être prejudiciables. On ne sauroit désapprouver leur façon de penser à cet égard, & contredire les démarches qu'ils ont fait pour réussir dans leur demande: il est à désirer pour eux que le changement qui eut lieu en 1769 ne soit pas de nouveau rétabli.

Le Roi, en désunissant les deux Gouvernements, a toujours laissé subsister la liberté de commerce, avec les précautions qu'elle avoit réglé par son Ordonnance du 20 Septembre 1768.

Le 11 Novembre 1774 le Conseil enrégistra une Ordonnance du Gouvernement, qui révoque la méthode des acquits à caution, renouvelés à chaque expédition de l'une à l'autre des Colonies; ordonna qu'il y seroit suppléé par un seul cautionnement fixé à la somme de 4500 liv. conformément à la déclaration de S. M. du 22 Mai 1768, lequel cautionnement les caboteurs seroient tenus de fournir au Domaine, à chaque mutation de congé, passeport, immédiatement après qu'ils auront fait recevoir à l'Amirauté la caution ordinaire de 300 liv.

Les Administrateurs enjoignirent, par la même Ordonnance, aux Officiers d'Amirauté de ne point expédier de congés ni passeports auxdits caboteurs qu'ils ne leur aient représenté la quittance du Receveur du Domaine du lieu de leur départ, & ladite caution de 4500 liv. répondra de tous les versements frauduleux qui pourroient être

faits à l'étranger pendant le cours dudit armement, soit par abus des expéditions d'Isle en Isle, soit par semblables abus de celles de Port en Port dans la même Colonie.

*Milices ; leur création ; les changements qu'elles ont éprouvé ; leur suppression ; leur rétablissement ; Lettres du Roi à ce sujet. Discours de M. le Comte d'Ennery aux habitans assemblés. Formation des divers bataillons de Milice.*

Les Milices ont été introduites dans les Colonies presque au moment de leur formation. C'étoit, dans leur principe, un établissement utile & respectable ; elles étoient suffisantes dans un temps où il ne s'agissoit que de repousser des naturels du pays, contre lesquels il falloit continuellement avoir les armes à la main. Aujourd'hui que la guerre ne se fait plus qu'avec des nations aguerries, il faut nécessairement leur opposer des troupes réglées ; les Milices ne peuvent plus servir que pour le maintien du bon ordre, & de la police particulière dans les quartiers ; & alors les Compagnies de gens de couleur sont suffisantes pour cet objet : peut-être seroit-il à désirer que S. M. voulût bien supprimer, du moins en temps de paix, les Milices : elles peuvent être un obstacle à l'agrandissement de la culture, par les absences & les détournements qu'elles occasionnent aux habitans : c'est un joug qu'ils ne supportent qu'avec aversion, & dont ils se verroient débarrasser avec reconnoissance pour le Ministre qui voudroit les en alléger.

Les Milices doivent leur établissement au besoin qu'avoient les habitans de se tenir toujours en garde contre les surprises des Sauvages, qui voyoient avec inquiétude des étrangers s'emparer de leurs possessions. Elles auroient dû être détruites avec l'ennemi qui les avoit fait naître ; mais les premiers Gouverneurs, jaloux du pouvoir & de l'autorité que les Milices leur donnoient sur les habitans, en ont

maintenu l'établissement, sans ordre apparent de S. M. on voit cependant, par l'extrait d'une lettre du Roi à M. le Comte de Blénac en 1680 qu'il est dit :

Quant à ce qui concerne le commandement des armes, vous devez faire faire souvent l'exercice aux habitans, les diviser par Compagnies, les obliger d'avoir toujours des armes & des munitions, sans permettre néanmoins qu'ils soient emprisonnés pour avoir manqué auxdits exercices.

Les Milices étoient dans le principe distribuées en Compagnies; chaque Compagnie étoit sous les ordres d'un Capitaine, qui ne dépendoit que du Gouverneur général, lequel nommoit & destituoit les Officiers selon qu'il le jugeoit à propos : ils n'avoient de commissions que celles qu'il lui avoit plu de leur donner.

En 1705 S. M. crut devoir établir un ordre à ce sujet; & par une Ordonnance du 29 Avril de la même année, il créa dans l'Isle quatre Régiments de Milice, savoir; le Fort Royal, St. Pierre, la Trinité & le Marin : ils étoient commandés par quatre Colonels, qui devoient avoir chacun sous son commandement un certain nombre de Compagnies, tant de Cavalerie qu'Infanterie, suivant la disposition des quartiers.

Sa Majesté se réserve, par la même Ordonnance, de donner à l'avenir des Brevets aux Capitaines de ces différentes Compagnies, & leur assigne le rang de dernier Capitaine de troupes, au cas qu'ils se trouvaient détachés ensemble pour le service, & ainsi de suite à chaque grade.

Cet arrangement ne dura que jusqu'en 1727. A cette époque S. M. par une Ordonnance du premier Octobre 1727, supprima les quatre Régiments établis en 1705, & voulut qu'à l'avenir les Milices fussent en Compagnies, tant d'Infanterie que de Cavalerie, indépendantes les unes des autres, hors le cas où elles seroient assemblées; confirme, au surplus, les dispositions de l'Ordonnance de 1705 quant à la discipline & à la nomination des Officiers.

Par une Ordonnance, du 4 Octobre 1761, M. le Vassor de la Touche, Gouverneur général, forma huit Bataillons de toutes les Compagnies de Milice, & créa en même temps un corps de Canoniers, Bombardiers, pour le service des différentes batteries répandues le long de la côte.

Cet établissement eut lieu lors du Siege de l'Isle par les armes du Roi d'Angleterre, & lorsqu'elle eut été réduite sous sa puissance, les Anglais n'exigerent aucun service militaire des habitants de la Colonie.

Par le traité de paix de 1763, l'Isle étant rentrée sous la domination de son Roi légitime, S. M. pensa sagement, que des troupes réglées seules pouvoient défendre la Colonie; en conséquence, par l'Art. V du Reglement de 1763, elle ne voulut plus qu'il y eût de Milice générale & particuliere dans toutes les Isles.

L'imposition ordinaire fut augmentée pour pouvoir faire face à ce nouvel objet de dépense. Les Colons, malgré l'état déplorable dans lequel ils étoient réduits, souscrivirent avec joie à cette augmentation de finances: ils se croyoient pour toujours délivrés d'un soin qui, glorieux dans son principe, étoit devenu pour eux insupportable; mais on ne tarda pas à faire envisager au Souverain, que les Milices étoient nécessaires pour maintenir la Police intérieure de l'Isle, pour prévenir la révolte des Esclaves, arrêter les courses des Negres marons, empêcher l'attroupement des voleurs, protéger le cabotage, garantir enfin les côtes de l'invasion des Corsaires.

Ces motifs, appuyés vivement par les Administrateurs, eurent leur effet. S. M. par une lettre, datée de Versailles le 24 Février 1763, enregistrée le 4 Juin suivant, ordonna leur rétablissement; elle étoit conçue en ces termes.

Monf. le Marquis de Fénélon, les habitants de ma Colonie de la Martinique se trouvant en petit nombre, eu égard à celui des Esclaves de leurs habitations, qui sont autant d'ennemis domestiques, je trouve qu'il est nécessaire de les entretenir toujours armés, pour en

imposer à leurs Esclaves , & qu'en les formant en Compagnies détachées , qu'on pourra réunir au besoin , il sera facile d'en tirer un bon parti en cas de guerre , non seulement pour s'opposer à une descente de la part des ennemis , mais même pour former quelque entreprise sur les Colonies étrangères , s'il y a lieu. Je vous fais donc cette lettre pour vous dire que mon intention est que vous ayez à le faire savoir aux habitants qui seront bien aise de l'apprendre , par la double satisfaction d'être utiles à leur Patrie , & de pouvoir être employés à mon service en temps de guerre. Pour vous mettre en état de former des Compagnies sous le nom de troupes nationales , vous examinerez la force des différents quartiers , l'état & la qualité de leurs habitants , afin de les composer de manière à ne point confondre les états , & à les distinguer suivant le rang que les habitants tiennent dans la Colonie. Je vous autorise à les établir sur le pied de cinquante hommes par Compagnie , avec un Capitaine , un Lieutenant & un sous - Lieutenant à leur tête , même de nommer des Commandants particuliers dans chaque quartier : & enfin de faire à cet égard tout ce que vous estimerez être du plus grand bien de mon service , & de le faire exécuter , jusqu'à ce que j'aie statué sur le compte que vous m'en rendrez ; & la présente n'étant à autre fin , je prie Dieu , Monf. le Marquis de Fénélon , qu'il vous ait en sa sainte garde. Signé, L O U I S ; & plus bas, LE DUC DE CHOISEUL.

M. le Marquis de Fénélon n'eut pas le temps de mettre à exécution les ordres du Roi ci-dessus. M. le Comte d'Ennery lui ayant succédé , S. M. lui écrivit la lettre suivante , datée de Versailles le 25 Janvier 1765 , enregistrée le 6 Mai suivant.

Monf. le Comte d'Ennery , j'informai le Marquis de Fénélon par ma lettre du 27 Mars de l'année dernière , des motifs qui me font désirer de former les habitants de la Martinique en Compagnies détachées , sous le nom de troupes nationales , afin de les tenir toujours armés , non seulement contre leurs Esclaves , qui sont autant d'ennemis domestiques , mais encore pour en tirer parti en cas de guerre.

Mon intention est que, dans le cas où le Marquis de Fénélon n'auroit pas mis à exécution les ordres que je lui ai donné à ce sujet, vous examiniez sans retardement la force des différents quartiers de ces deux Isles, l'état & la qualité des habitants, afin d'en composer des Compagnies, de maniere à ne point confondre les états, & à les distinguer autant qu'il sera possible, suivant le rang que les habitants tiennent dans ces Colonies. J'avois autorisé le Marquis de Fénélon, & je vous autorise de même, à former ces Compagnies, sur le pied de 50 hommes, avec un Capitaine, Lieutenant & sous-Lieutenant à leur tête, même de choisir parmi les habitants les sujets les plus propres & les plus expérimentés à commander dans les quartiers; enfin de faire à cet égard tout ce que vous estimerez être du plus grand bien de mon service, & de le faire exécuter jusqu'à ce que j'y aie statué sur le compte que vous m'en rendrez. Dans le cas où le Marquis de Fénélon auroit procédé à la formation desdites Compagnies, vous en examinerez la composition, vous en enverrez une liste apostillée au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine; vous y ajouterez vos observations & vos avis dans les changements, soit dans la composition même, soit dans les personnes; si vous jugez qu'il convienne d'en ajouter quelques-uns, & la présente n'étant à autre fin, je prie Dieu, Monf. le Comte d'Ennery, qu'il vous ait en sa sainte garde Signé, LOUIS; & plus bas, LE DUC DE CHOISEUL.

Pour l'exécution des ordres du Roi ci dessus, M. le Comte d'Ennery crut devoir convoquer une assemblée de tous les habitants de l'Isle, qui se rendirent au Fort Royal par députés; & lorsqu'ils furent tous réunis, il leur tint, le 10 Mai 1765, le discours suivant:

Je vous ai assemblé, Messieurs, uniquement pour concerter avec vous la maniere de former les Milices que le Roi m'a ordonné de rétablir; le motif qui les avoit faites supprimer étoit, de laisser aux habitans des Colonies plus de facilités de s'appliquer à la culture de leurs terres; mais sur ce qui a été représenté à S. M. que cette culture n'étant faite que par des Esclaves, elle seroit, & les habitants

eux-mêmes, toujours en péril, si la Colonie n'étoit armée. Elle s'est déterminée à lui donner une forme qui, sans s'écarter des vues qu'elle a de ne la distraire par aucun service durant la paix, la mît cependant à même de lui montrer, pendant la guerre, le même zèle qu'elle a fait paroître dans toutes les occasions depuis sa fondation.

S. M. voulant, dans cet établissement, corriger ce qu'il pouvoit y avoir précédemment de défectueux dans les Milices, & y ajouter tout ce qui peut les relever, & y faire croître l'émulation, j'ai souhaité, Messieurs, avoir la-dessus vos pensées & vos vues.

Vous allez entendre la lecture de la lettre du Roi. Le nom sous lequel la nouvelle Milice est annoncée n'ayant été proposé que pour lui donner plus de distinction, je me crois autorisé à laisser à la Colonie une entière liberté sur la dénomination qu'elle voudra prendre dans les distributions des emplois; le Roi me charge de donner la préférence à ceux que la Noblesse, d'anciens services, rendent plus dignes de considération; j'espère qu'ils seront eux-mêmes flattés d'être à la tête de leurs compatriotes dans la défense de la Patrie. J'ai déjà communiqué à MM. de la Noblesse la lettre que M. le Duc de Choiseul m'écrit au sujet de leurs privilèges, qui leur seront, à l'avenir, plus exactement conservés: ils auront vu dans cette lecture, que ce Ministre, qui, par sa naissance, tient lui-même parmi eux un rang distingué, a regardé comme le plus beau droit celui de servir, par état, son Roi & son pays: le Règlement, pour la constitution de ces Milices, qui va vous être lu, n'est qu'un projet; j'y changerai, ou ajouterai tout ce que vous me proposerez d'avantageux pour le service du Roi & la défense de la Colonie; j'y joins un état des grâces que j'oserai supplier S. M. d'accorder à ceux qui sont dans le cas de les mériter. Vous avez, Messieurs, dans l'ouvrage de ce jour, une occasion de montrer votre bonne volonté, qui disposera le Ministre à s'intéresser auprès du Roi pour tout ce qui peut être favorable à la Colonie. Quant à moi, Messieurs, en recevant des mains de S. M. le Gouvernement de cette Isle, j'ai regardé

la gloire la plus flatteuse que je pourrois y acquérir, celle d'avoir contribué à votre bonheur, & d'en emporter votre estime.

Le discours fini, M. le Comte d'Ennery fit lecture du Reglement provisoire qu'il venoit de rendre concernant le rétablissement; lequel, après avoir été amplement débattu par les députés des différentes Paroisses de la Colonie, fut unanimement arrêté & envoyé au Ministre.

S. M. approuva ledit reglement dans tout son contenu, & rendit en conséquence une Ordonnance le premier Septembre 1768, qui fut enregistrée au Conseil le premier Mars de l'année suivante.

Par cette Ordonnance les Milices furent rétablies, & la Colonie divisée en huit quartiers, dans l'ordre qui suit :

Premier quartier : le Fort Royal, le Lamentin, la Case - Pilote.

Second quartier : St. Pierre, le Prêcheur.

Troisième quartier : le Mouillage & le Carbet.

Quatrième quartier : la Trinité, le gros Morne, la Tartanne, Ste. Marie.

Cinquième quartier : le Marin, Ste. Luce, la Rivière - Pilote. Ste. Anne.

Sixième quartier : la Rivière - salée, le Trou-au-chat, les trois Ilets, les Anses d'Arlay, le Diamant.

Septième quartier : la Bassé - Pointe, la grand'Anse, le Macouba, le Marigot.

Huitième quartier : le Vauclin, le François, le Robert, le St Esprit.

Chaque quartier sera sous les ordres d'un Commandant, lequel sera choisi parmi tous les Capitaines qui s'assembleront à cet effet, & présenteront au Gouverneur général trois sujets pour en être choisis un; & S. M. veut qu'il en soit usé de même toutes les fois que la place de Commandant de quartier viendra à vacquer.

Il y aura en outre un Major & un sous Aide - Major. Toutes les Compagnies seront composées des habitants de l'Isle qui sont tenus d'y servir depuis l'âge de 15 ans jusqu'à 55.

Chaque Compagnie d'infanterie sera commandée par un Capitaine , un Lieutenant , & un Sous - Lieutenant , & composée de 2 Sergents , 4 Caporaux & 46 Fusiliers.

Il y aura aussi dans chaque quartier une Compagnie de Canonniers pour le service de l'artillerie sur les côtes , qui sera composée de même.

Il sera formé , suivant la quantité des habitants aisés , des Compagnies de Dragons , composées d'un Capitaine , un Lieutenant , un Sous - Lieutenant , 2 Maréchaux des Logis , 4 Brigadiers , & 44 Dragons , avec un Tambour Negre , ou Mulâtre : les Dragons doivent être choisis entre les principaux habitants qui n'auront pas été Officiers , & qui seront en état d'entretenir un cheval.

S. M. se réserve la nomination des Officiers , suivant l'état qui lui seroit envoyé par le Gouverneur général. Elle laisse aux Capitaines la Police de leurs Compagnies ; veut néanmoins que lorsqu'ils auront à punir un Milicien , ils en informent le Commandant de quartier , qui pourra seulement ordonner la prison pour 24 heures , & dans les cas qu'ils pourroient mériter une plus forte peine , le Commandant de quartier en fera part au Gouverneur général , qui en ordonnera , & en rendra compte au Ministre.

Le plus ancien Capitaine de chaque Paroisse en sera le Commandant , à moins qu'il n'y ait été pourvu par un ordre particulier : il donnera tous les ordres provisoires , & rendra compte au Commandant de quartier.

Les Milices ne pourront être assemblées , ni conduites hors de leurs quartiers , sans un ordre exprès du Gouverneur général ; les Commandants de quartiers pourront cependant , sur la demande des habitants , commander des détachements pour la chasse des Negres marons , & ils en rendront compte au Général.

Il sera fait tous les trois mois , par chaque Capitaine , une revue particulière de sa Compagnie ; le Commandant de quartier fera deux

revues générales , l'une au mois de Janvier , l'autre en Juillet , & ils choisiront un Dimanche , ou une Fête , pour cette opération. Immédiatement après les deux revues faites par le Commandant de quartier , il en sera fait une dans chaque quartier par le Gouverneur général.

Voulant traiter avec distinction les Milices des Isles , S. M. se réserve à elle seule de destituer de leurs emplois les Officiers qui se seroient mal conduits , autorisant seulement les Gouverneurs généraux à interdire ceux qui leur paroîtroient le mériter , & à ne nommer que provisoirement aux emplois vacants par mort , abandonnement , ou interdiction.

Les gens de couleur , libres ou affranchis , depuis l'âge de 15 jusqu'à 55 ans , seront pareillement établis en Compagnies dans chaque quartier : elles seront sous les ordres du Commandant de quartier , & leurs Officiers seront blancs , & rouleront , suivant leurs grades , avec ceux des autres Compagnies.

Ces Compagnies de gens de couleur serviront pour la Chasse des Negres marons , des déserteurs , & pour la Police du quartier.

S. M. approuva l'uniforme de couleur bleue , que les Milices avoient choisi , avec les différens paremens , & distinctions suivant leurs grades , savoir ; le Bataillon du Fort Royal , parement blanc ; le Bataillon de St. Pierre , parement rouge ; celui du Mouillage , jaune ; celui de la Trinité , noir ; celui du Marin , soufre ; celui de la Riviere - salée , bleu céleste ; celui de la Basse - pointe , couleur de rose ; celui du Vauclîn cramoisi.

Veut , au surplus , S. M. que chaque Bataillon de Milices soit exercé à tirer à balle , & que pour cet effet il soit assemblé un jour que le Commandant indiquera pour tirer au blanc , & il sera donné pour prix d'adresse , à celui qui aura le mieux ajusté , un fusil sur lequel seront gravées les armes du Roi , avec cette inscription : *Donné par le Roi.*

Telle est la constitution actuelle des Milices de la Colonie M. le

Marquis de Bouillé, lors de la déclaration de la guerre en 1778, a cru devoir créer, pour la facilité du service, un Colonel-général, un Major-général & un Aide-major-général. M. Decours de Thoumaseau, ancien Officier des troupes du Roi, retiré avec le Brevet de Lieutenant-Colonel, fut pourvu de la charge de Colonel-général. Les Commandants de quartier étoient tenus de lui rendre compte des détails de leurs Bataillons; le Roi a approuvé cet établissement, sans cependant envoyer à ces Officiers aucune commission expresse à cet égard.

*Graces du Roi dont les Officiers de Milices peuvent être susceptibles.*

Le Roi, pour exciter le zèle & l'émulation des Milices qui venoient d'être rétablies, crut devoir leur accorder des graces particulières; en conséquence, par une Ordonnance du premier Septembre 1768, enregistrée le premier Mars suivant, S. M. déclare, que les Officiers de Milices seront dans le cas d'être décorés de la Croix de St. Louis, savoir; les Commandants de quartier, après 24 ans de commission d'Officier; les Capitaines, après 28 ans; les Lieutenants & les Sous-Lieutenants, après 36 ans.

Les années de guerre, pour l'obtention de ces graces, seront comptées pour deux, & les Officiers de Milice jouiront, ainsi que les troupes entretenues, de la Noblesse Militaire, & l'obtiendront lorsqu'ils se trouveront dans les cas portés par les Ordonnances.

*Compagnie des Gens d'armes de St. Pierre.*

La Compagnie des Gens d'armes paroît avoir été établie en 1705, lors de la formation des quatre Régiments dans la Colonie; elle fut substituée à une Compagnie, qui se nommoit la Compagnie des Marchands. Alors les principaux Négociants de l'Isle ne se croyoient pas

pas deshonorés de s'appeller Marchands , & ils s'intituloient de même dans tous les Actes.

Ce changement eut lieu sur la demande des principaux Marchands du Bourg St. Pierre , & elle paroît avoir été de ce moment affectée à la garde du Gouverneur général en cas de Siege.

Cette Compagnie n'a éprouvé depuis aucun changement ; elle se tint constamment attachée à M. le Vassor de la Touche , lors de l'invasion des Anglais en 1762 , & se retira avec lui à St. Pierre.

Elle fut supprimée en 1763 , & rétablie , avec toutes les Milices , en 1768 ; mais comme elle n'avoit encore reçu de la Cour aucune constitution , qu'elle n'avoit même été approuvée dans aucun temps , S. M. crut devoir lui fixer des regles stables & invariables , par son Ordonnance du premier Septembre 1768 , enrégistrée le premier Mars suivant.

Par cette Ordonnance le Roi créa une Compagnie de Gens d'armes au Bourg St. Pierre , composée d'un Capitaine-Commandant , d'un Major , d'un Aide-Major , d'un Lieutenant , d'un Lieutenant en second , d'un Guidon , d'un Commissaire , de quatre Maréchaux de Logis , d'un Fourrier , de huit Brigadiers , & de soixante Gens d'armes.

Les Gens d'armes seront tirés de St. Pierre , & choisis parmi les principaux Négociants.

Cette Compagnie sera détachée , & ne dépendra d'aucun des corps de Milice de l'Isle : elle ne se présentera sous les armes que les jours qui lui seront indiqués par le Gouverneur Général.

En temps de paix elle ne sera sujete à aucune garde , patrouille , ou corvée ; le Capitaine de la Compagnie en fera seulement deux revues par an , l'une en Janvier , l'autre en Juillet , & le Gouverneur général en fera deux autres , à-peu près dans le même temps.

En temps de guerre ladite Compagnie aura son quartier auprès du Gouverneur général pour faire son service particulier , ne recevra des

ordres que de lui, & en cas d'assemblée, elle fera un service séparé des Milices.

L'uniforme de ladite Compagnie sera composé d'un habit de camelot rouge, parement, revers & collet satin noir, un bordé d'or sur l'habit, le revers & la poche avec des boutonnières d'or. Les Officiers supérieurs auront deux galons à la manche & deux aux poches; le galon des Officiers supérieurs & subalternes sera plus léger que celui des Gens d'armes. Les culottes seront rouges, le chapeau bordé d'or avec un plumet blanc, cocarde noire & blanche, la housse, ou chaperon, sera rouge, avec un petit galon d'or. Les Officiers supérieurs seront armés de sabres & pistolets. Les Officiers subalternes & les Gens d'armes seront armés d'un sabre, de deux pistolets & d'un fusil léger; ils ont aussi un porte - cartouche léger, qui sera bordé, ainsi que le ceinturon, d'une petite tresse d'or, la buffleterie sera blanche.

En temps de paix les Officiers & les Maîtres porteront des épées, si cela leur convient.

Telle est la formation de cette Compagnie, qui ne dépend, en quelque sorte, que du Gouverneur général. Anciennement, lorsqu'il arrivoit à St. Pierre, un détachement de Gens d'armes alloit le recevoir, soit au Carbet, soit au Morne rouge, & il y trouvoit toujours une table servie avec profusion aux dépens de la masse de la Compagnie: cet usage, que l'honnêteté seule avoit dicté, a été supprimé en 1770 sous le Gouvernement de M. le Chevalier de Valliere.

C'est la seule Compagnie de toutes les Milices de l'Isle qui ait une caisse pour les dépenses extraordinaires; lorsque M. le Comte d'Ennery passa dans la Colonie, en Juillet 1775, pour aller à St. Domingue, cette Compagnie, qui lui devoit la plus grande partie de ses privilèges, lui donna une fête brillante, à laquelle furent invités tous les habitants de l'Isle, qui se trouvoient en grand nombre au Bourg St. Pierre, réunis pour témoigner à leur ancien Gouverneur général la reconnoissance éternelle de la Colonie pour tous ses bienfaits pendant le temps de son administration.

Le Capitaine - Commandant de la Compagnie des Gens d'armes n'est pas au choix de ses membres, il est à la nomination du Gouverneur général, qui propose à S. M. le sujet qui lui est le plus agréable, en ayant attention néanmoins que ce soit un ancien Gentilhomme, reconnu pour tel dans la Colonie. M. le Marquis d'Hoguincourt fut choisi pour en être le Capitaine à la formation; en 1766 M. le Vicomte de Fénélon lui a succédé; & cette Place est aujourd'hui remplie par M. Desvergers de Maupertuis, qui y fut nommé en 1776.

Le Capitaine a le droit de porter deux épaulettes d'or, ornées de franges riches comme les Colonels de troupes, le Major une seule épaulette riche, comme les Lieutenants Colonels.

*Établissement d'une Compagnie de Gentilshommes; représentations de la Noblesse à ce sujet. Lettres-patentes, qui révoquent le premier établissement & qui déterminent le service de l'arrière-Ban en cas de Siège.*

Dans le principe de la Colonie les habitants n'étoient pas encore en nombre assez considérable pour que les Gentilshommes qui s'y trouvoient établis pussent être dispensés du service des Milices: ils étoient obligés d'y servir en qualité d'Officiers: & l'on voit que, sur une Requête qu'ils présentèrent à M. le Comte de Blénac en 1680, & par lui renvoyée à S. M. le Roi lui répondit:

„ J'ai vu la Requête qui vous a été présentée par les Gentilshommes des Isles au sujet de l'exemption de la Milice qu'ils réclament, je n'estime pas à propos de rien changer à ce qui s'est observé jusqu'à présent „

Par une seconde lettre du 30 Avril 1681, le Roi marquoit à M. le Comte de Blénac:

„ Vous devez juger toutes les affaires du point d'honneur entre les Gentilshommes de la même manière que mes Gouverneurs &

„ Lieutenants - Généraux en mes Provinces les doivent juger , sui-  
 „ vant les Edits & Reglements faits par les Maréchaux de France „

La Noblesse fut donc assujettie à servir dans la Milice ; & il n'y eut aucun changement à cet égard jusqu'en 1766. M. le Comte d'Ennery ayant reçu , à cette époque , l'ordre du Roi de rétablir les Milices , & ayant convoqué à ce sujet tous les habitants , les Gentilshommes crurent alors devoir réclamer les privilèges de leur état , de leur naissance , & M. le Général y fit droit. En conséquence , par son Reglement provisoire , du 13 Mai 1765 , sur les Milices , il ne put qu'exciter le zèle des Gentilshommes à donner , dans cette occasion , à leur Prince de nouvelles preuves de leur amour & de leur fidélité ; mais il les comprit dans la liste de ceux qui , par leur état , devoient seuls être exempts du service des Milices.

Ce Reglement provisoire ayant été envoyé au Ministre , pour être confirmé par S. M. M. le Duc de Praslin , qui se trouvoit alors à la tête du département de la Marine , écrivit à M. le Comte d'Ennery la lettre suivante , datée de Versailles le 30 Septembre 1768.

„ Je vous remets , M. l'Ordonnance du Roi sur les Milices de la  
 „ Martinique. Les dispositions de cette Ordonnance sont , au fonds ,  
 „ les mêmes que celle de votre Reglement provisoire du 13 Mai 1765 ,  
 „ & vous ne trouverez , entre l'une & l'autre , de différence remarqua-  
 „ ble , qu'en ce que les Nobles que vous avez dispensé de la Milice  
 „ par l'Art. XVI de votre Reglement , ne sont pas compris avec les  
 „ personnes qui , par l'Art. XXV de l'Ordonnance , doivent être exem-  
 „ ptes.

„ S. M. en s'éloignant , à cet égard , de la disposition de votre Re-  
 „ glement , a néanmoins tellement approuvé les motifs qui vous ont  
 „ décidé , qu'Elle m'a ordonné de vous faire cette lettre , pour vous  
 „ dire que son intention est , que les Nobles de la Martinique soient  
 „ maintenus dans le droit qu'ils réclament , de ne servir dans les Mi-  
 „ lices qu'autant qu'ils se porteroient d'eux-mêmes à y demander de  
 „ l'emploi ; mais Elle a jugé en même temps qu'il n'étoit pas possible

„ d'inférer cette exemption dans son Ordonnance , 1°. parce que tou-  
 „ tes les Colonies devant avoir , à cet égard , une loi commune , & les  
 „ Nobles de St. Domingue n'ayant jamais prétendu à l'exemption  
 „ dont il s'agit , il n'eût pas été convenable d'en parler autrement ,  
 „ que pour ramener la Martinique à l'état des Isles sous le vent. 20,  
 „ Parce que cette exemption n'a jamais eu lieu à la Martinique, qu'au  
 „ contraire toutes les Ordonnances sur cette matiere , & notamment  
 „ celle du premier Octobre 1727 , ont toutes assujetti les Nobles à  
 „ servir dans les Milices. 3°. Enfin , parce qu'une telle exemption ré-  
 „ pugne trop à la constitution des Colonies pour pouvoir être jamais  
 „ fondée en droit.

„ En effet , quoique les Nobles des Colonies aient la même qualité  
 „ que ceux qui habitent la Métropole , la situation des uns & des au-  
 „ tres , leur rapport avec les choses & les personnes , leur maniere  
 „ d'être & de posséder sont cependant si différentes , qu'il est impossi-  
 „ ble qu'ils soient à tous égards régis par les mêmes loix. Un Noble  
 „ dans le Royaume n'est pas dans l'état violent d'un Colon environné  
 „ d'Esclaves , d'un Propriétaire , toujours exposé à l'invasion , ou à l'in-  
 „ sulte des étrangers ; & si l'état des uns & des autres est aussi trop  
 „ différent pour comporter des loix semblables , il faut dire encore  
 „ que les Milices de nos Colonies diffèrent tellement de celles du  
 „ Royaume , que rien ne seroit moins raisonnable que de conclure  
 „ pour les Nobles des Colonies , à l'exception de servir dans les  
 „ Milices , parce que les Nobles du Royaume en sont dispensés.

„ Quoiqu'on puisse dire , M. en faveur des Nobles qui habitent  
 „ les Colonies , il est clair que la premiere qualité à considérer en  
 „ eux , comme en tous les autres , est celle de Colon. Que les loix qui  
 „ résultent de cette qualité sont leurs loix premières & essentielles ;  
 „ que le principe en vertu duquel un simple habitant a dans les Co-  
 „ lonies le droit d'être armé , est aussi celui qui ramene le Noble à  
 „ l'impossibilité d'en être dispensé ; vous verrez même , par les faveurs  
 „ que S. M. accorde aux Milices des Colonies dans une Ordonnance

„ particuliere , combien il est impossible qu'elle pût en même temps  
 „ consentir à mettre dans son Ordonnance sur les Milices un Article  
 „ aussi injurieux pour elle , que celui qui auroit dispensé les Nobles  
 „ d'y prendre de l'emploi : au reste , la Noblesse doit être assujettie à  
 „ un service quelconque , & l'Art. XVI de l'Ordonnance y a pourvu „  
 „ J'ai l'honneur d'être , &c. „

Par l'Art. XVI il étoit dit ; qu'il seroit établi dans l'Isle une Compagnie composée uniquement de tous les Gentilshommes dont les titres auront été enrégistrés au Conseil Supérieur , à l'exception de ceux qui serviroient en qualité d'Officiers dans le corps de la Milice : cette Compagnie portera le nom de l'arriere-Ban : elle s'assemblera tous les ans au Fort Royal une fois , dans le mois de Janvier , le jour qui sera ordonné par le Gouverneur général , & en cas de guerre & d'événement extraordinaire , le Gouverneur général la fera assembler toutes les fois qu'il le jugera à propos.

Cette Compagnie sera armée de fusils & de bayonnettes : elle sera commandée par trois Officiers supérieurs , savoir , un Capitaine , un Lieutenant & un sous-Lieutenant , qui auront des commissions de S. M. & six Officiers inférieurs , savoir , deux Maréchaux de Logis & quatre Brigadiers.

Tout Gentilhomme , dont les titres auront été enrégistrés , & qui ne servira pas en qualité d'Officier dans les Milices , ne pourra être dispensé de servir dans la Compagnie de l'arriere-Ban , sous peine de privation de ses privileges dans la Colonie.

M. le Comte d'Ennery , chargé de l'exécution des ordres du Roi à ce sujet , après avoir pressenti la disposition des Nobles , & les avoir entendus sur les raisons qu'ils alléguoient pour ne pas se former en Compagnie , crut devoir convoquer le corps de la Noblesse pour le 11 Janvier 1770 par une lettre circulaire du 26 Décembre précédent : il les prévint qu'il s'agissoit de délibérer sur la maniere d'exécuter les ordres du Roi la plus agréable à la Noblesse , promettant d'adopter & d'appuyer de tout son crédit les représentations qu'elle jugeroit à pro-

pos de faire au Roi, l'avertissant néanmoins qu'il seroit question dans cette assemblée de se donner des chefs à la pluralité des voix.

Le corps de la Noblesse se rendit en conséquence au Fort Royal, & le Procès-verbal de la délibération qui y fut dressée porte, que la Noblesse supplie très-humblement S. M. qu'en dérogeant à l'Art. XVI de l'Ordonnance sur les Milices, il lui plaise la maintenir dans la même égalité que celle de France, suivant les loix de l'arrière-Ban, & en conséquence d'ordonner que les Gentilshommes reconnus qui ne seroient pas dans les troupes, ou dans les Milices, ne pussent être assemblés qu'en cas d'attaque ou de guerre intestine.

Sur la proposition faite par le Gouverneur, de se donner un chef reconnu d'avance, les Gentilshommes supplient le Roi de ne rien changer à l'usage où elle a toujours été de le proposer sur le lieu & au moment de l'attaque. Demandant, en troisième lieu, de prendre ou de ne pas prendre un uniforme, suivant que les circonstances leur paroissent l'exiger ou non.

Ce Procès-verbal, signé de tous les membres de l'assemblée, & envoyé en Cour, produisit l'effet que devoit naturellement attendre le corps de la Noblesse, de la sagesse d'un Ministre qui se trouvoit lui-même, par son nom & par ses dignités, à la tête des Nobles du Royaume, il fut dérogé à l'Art. XVI de l'Ordonnance par des Lettres-patentes du 16 Septembre 1770, enrégistrées au Conseil souverain le 3 Janvier 1771, par lesquelles S. M. voulant traiter favorablement la Noblesse établie aux Isles du vent, déclare qu'elle ne sera tenue de servir qu'en cas d'attaque, de guerre intestine, ou d'événement extraordinaire, & alors elle sera assemblée par les ordres du Gouverneur général, & son service sera déterminé par lui, comme il le jugera le plus avantageux à la défense de la Colonie.

Il sera établi un Commandant de la Noblesse, dont le Roi se réserve la nomination, & dont les fonctions sont expressement bornées à tenir une note exacte de tous les Nobles, & à les faire assembler quand il en recevra les ordres du Gouverneur général.

Au moment de l'assemblée des Nobles , ils proposeront au Gouverneur général les Cornette & Maréchal de Logis dont ils auront fait choix , dont les fonctions cesseront à la séparation de la Compagnie.

Tout Gentilhomme, ou Noble , dont les titres auront été enrégistrés , qui ne servira pas dans les troupes , les Milices ou la Magistrature , sera tenu , lorsqu'il sera mandé , de se rendre aux lieu , jour & heure marqués , monté & armé , de façon à être en état de servir soit à pied , soit à cheval , suivant les circonstances , sous peine d'être privé à jamais de porter les armes , & d'être biffé du Régistre des Nobles , à moins qu'il n'ait des excuses légitimes , comme maladies , infirmités , dont il justifiera , par de bons certificats , au Gouverneur général & au Commandant de la Noblesse.

Les Gentilshommes & nobles seront tenus à l'obéissance envers leurs chefs , conformément à l'Article XII. de l'Ordonnance de 1635 sur l'arrière - Ban.

Les assemblées des Nobles n'auront d'autre terme que le danger de la Colonie.

Ils pourront prendre , s'ils le desirent , un uniforme , quand ils seront dans le cas de s'assembler , en en demandant la permission au Gouverneur général , qui , sur leur demande , pourra le régler.

Le Roi nomma pour Commandant de la Noblesse dans la Colonie M. Longvilliers de Poincy.

A sa mort , arrivée en 1783 , M. le Moyne de Chataugué , ancien Officier des Vaisseaux du Roi , a été revêtu de cette charge.

La Noblesse a toujours persisté à ne reconnoître de Commandant qu'au moment de l'attaque ; ainsi cette charge n'a absolument aucunes fonctions ; & lorsque le corps de la Noblesse fit célébrer , dans l'Eglise du Fort Royal , au mois de mars 1777 , un Service solennel pour le repos de l'ame de M. le Comte d'Ennery , ancien Gouverneur général de la Colonie , à qui il a l'obligation d'avoir été confirmé dans ses privilèges , les Gentilshommes ne permirent pas à M.

Longvilliers

Longvilliers de Poincy, qui étoit alors Commandant, de convoquer la Noblesse ; elle le fut par des lettres circulaires, qu'écrivirent deux d'entr'eux, MM. de Girardin & de Valmènières, à tous les membres pour les prier d'y assister.

Outre l'exemption personnelle de milices, les Gentilshommes jouissent encore de douze Negres, dont les têtes ne payent point de Capitation.

### *Avocats ; leurs fonctions ; Reglement à ce sujet.*

La Colonie, pendant long-temps, s'est passée du ministère des Avocats : les Procureurs étoient suffisants pour l'instruction des procédures ; elles n'étoient pas encore assez embrouillées pour exiger des connoissances bien étendues en Jurisprudence ; cependant quelques Avocats étant venus s'établir dans l'Isle, & travaillant sans aucune espece d'approbation, les Procureurs crurent devoir à ce sujet présenter Requête au Conseil, qui, le 4 Juillet 1769, ordonna que les Avocats reçus seroient tenus à l'avenir de se renfermer dans les fonctions de leur état, sans entreprendre sur le ministère des Procureurs ; en conséquence que les Avocats auroient, dans toutes les occasions, la préférence que leur donne leur grade sur les Procureurs, si ce n'est dans les cas où quelques Avocas prendroient commission de Procureur ; pour lors ils ne pourront se prévaloir pour la préférence de leur qualité d'Avocats, & ne prendront rang que du jour de leur réception en qualité de Procureur.

Ordonna en outre que tous les Avocats qui se présenteroient par la suite pour y exercer leur profession, ne pourroient y être reçus qu'ils ne prouvent, par le rapport d'un certificat du Parquet d'une Cour souveraine du Royaume, y avoir exercé & suivi le Barreau pendant trois ans au moins. Et comme il étoit nécessaire de fixer & distinguer les fonctions des Avocats, le Conseil chargea M. Perrinelle Dumay de faire un Reglement à ce sujet,

Le 9 Novembre 1769 M. Perrinelle, ayant remis sur le Bureau le Reglement qu'il avoit dressé par ordre de sa Compagnie, le Conseil régla & arrêta ce qui suit.

ART. I. Ne pourront être faites aucunes élections de domicile chez les Avocats ; ne seront réputées valables que celles qui auront été faites ès études des Procureurs.

I I. Ne pourront, les Avocats, faire aucun Acte relatif à l'instruction de la procédure, seront seulement autorisés à plaider, mais ils ne pourront le faire qu'assistés du Procureur des Parties, qui dresseront les qualités. Ne pourront aussi, lesdits Avocats, requérir à l'audience aucun défaut ou congé, ni être employés dans les Appointements, ou Jugemens qui ne concernent que l'instruction de la procédure.

III. Ils seront pareillement autorisés à donner consultation dans toutes sortes d'affaires en litige, à dresser tous écrits de défense, contredits, salvations, griefs, réponses à griefs, débats, soutenements, moyens de nullité, factums, mémoires, & généralement toutes écritures nécessaires pour la défense des Parties au fonds.

I V. Seront tenus, les Avocats, de mettre au bas des écritures par eux faites mention des honoraires qu'ils croiront leur être dus, pour être taxés par les Juges, ou par les Commissaires taxateurs.

Malgré la distinction établie ci-dessus, les Avocats ne sont pas venus en plus grand nombre dans la Colonie ; & ceux qui y étoient ne pouvant vivre de leur état, se sont vus obligés de solliciter des commissions de Procureurs, ou bien de demander par grace au Conseil de vouloir bien leur permettre d'en faire les fonctions ; ce qui a été, contre toutes les regles, accordé à quelques-uns, sans tirer à conséquence pour l'avenir.

Mais le 5 Janvier 1782, sur les représentations faites au Conseil par M. le Président de Peinier, à l'occasion de l'autorisation donnée au Sr. Salmon, Avocat, de faire les fonctions de Procureur, laquelle portoit atteinte aux droits du Gouvernement, & à l'Arrêt en reglement, qui fixe le nombre des Procureurs, le Conseil arrêta, qu'il ne seroit plus

donné à l'avenir d'autorisation à aucuns Avocats pour Postuler, & que le Reglement qui en fixe le nombre sera exécuté selon sa forme & teneur.

Le Conseil de la Guadeloupe admet les Avocats seuls à plaider & à instruire les affaires pendantes par appel devant lui, à l'exclusion des Procureurs, qui se trouvent par là restreints à instrumenter dans les Jurisdiccions. N'en pourroit il pas être de même à la Martinique? Je pense que ce seroit le seul moyen qu'il y auroit d'avoir des gens instruits & éclairés au Conseil : cette proposition devoit être discutée, & il n'y auroit pas d'inconvénient à l'admettre, si elle doit tourner à l'avantage du public & au bien des citoyens.

*M. le Chevalier de VALLIÈRE, Gouverneur général.*

Le 2 Janvier 1771 M. le Chevalier de Valliere, nommé au Commanndement général aux Isles du vent, se présenta au Conseil, demanda l'enrégistrement de ses provisions, & prit séance en cette qualité.

*Monitoires : ils ne peuvent avoir lieu dans les Colonies.*

M. Erard, Conseiller au Conseil souverain de la Colonie, porte plainte contre la Dame Baudouin en accusation d'assassinat ; & comme la preuve paroissoit difficile à se faire, il demanda permission de publier monitoire ; ce qui lui fut accordé. Les Supérieurs des deux Missions établies dans l'Isle se refuserent à fulminer le monitoire. M. Erard présenta Requête à ce sujet au Conseil, qui, par un premier Arrêt du 8 Novembre 1769, dit qu'il y avoit abus dans le refus fait par le P. Laplane, Supérieur des Dominicains, de fulminer le monitoire ordonné par le Juge de St. Pierre ; & par un second Arrêt, du 10 Nov. de la même année, le Conseil confirma une Sentence du même Juge de St. Pierre, par laquelle la saisie des biens de la Mission

des Capucins avoit été ordonnée pour raison du refus fait par le R. P. Charles François de Coutance, Préfet Apostolique de ladite Mission, de publier & fulminer le même monitoire.

Ces deux Arrêts étoient, dans ce genre, les premiers qui eussent été rendus dans la Colonie ; le Ministre, lorsqu'il en fut instruit, fit rendre un Arrêt du Conseil d'Etat, du 11 Nov. 1770, par lequel S. M. auroit reconnu que ces Arrêts étoient contraires à toutes les règles, soit en ce qu'ils ont imposé aux Préfets Apostoliques l'exercice d'un pouvoir qu'ils n'avoient pas ni par leur titre, ni par leur caractère ; soit encore en ce que le droit de fulminer les monitoires appartient exclusivement aux Officiaux, & que la juridiction de l'Officialité, qui ne peut exister que par le concours de la puissance temporelle, n'a jamais été établie à la Martinique. S. M. auroit, par ces considérations, estimé convenable de casser lesdits Arrêts ; à quoi voulant pourvoir ; ouï le rapport, le Roi étant en son Conseil, a cassé & casse les Arrêts du Conseil Supérieur de la Martinique des 8 & 9 Novembre 1769 ; fait défenses audit Conseil d'en rendre de semblables à l'avenir, & ordonne que le présent Arrêt sera transcrit en marge d'iceux.

Cet Arrêt du Conseil d'Etat fut enrégistré le 6 Mars 1771, ainsi que la lettre du Ministre qui suit, datée de Fontainebleau le 14 Novembre 1770.

„ J'ai examiné, MM. la question élevée à la Martinique sur les pou-  
 „ voirs des Préfets Apostoliques au sujet du monitoire ordonné à la  
 „ Requête du sieur Erard par le Juge de Saint Pierre, & les Arrêts  
 „ rendus en conséquence par le Conseil Supérieur.

„ Les Préfets Apostoliques dans nos Isles n'ont pas le pouvoir de  
 „ décerner des monitoires, ni par leur titre, ni par leur caractère :  
 „ ils sont de simples délégués, & en matière de délégation tout est  
 „ exprès. Ce pouvoir tient essentiellement à la Jurisdiction conten-  
 „ tieuse ; qui ne peut être exercée dans le Royaume que par les Of-  
 „ ficiaux : la Jurisdiction de l'Officialité ne peut être suppléée ni par

„ la faveur des lieux , ni par les circonstances ; telles qu'elles soient ,  
 „ rien ne peut , en aucun cas , intervertir l'ordre public , dont l'exer-  
 „ cice des Jurisdictions est une des principales parties. Tel est le ré-  
 „ sultat des principes sur la question élevée. Les Arrêts rendus par le  
 „ Conseil Supérieur y sont absolument contraires ; & sur le compte  
 „ que j'en ai rendu au Roi , S. M. a jugé à propos de les casser.

„ Au surplus , il a paru inutile , & même dangereux , d'introduire  
 „ aux Colonies la voie des monitoires ; l'effet de cette voie , la plus  
 „ ordinaire en France , est de causer du scandale , & toujours de mul-  
 „ tiplier les contestations & les frais „

„ J'ai l'honneur d'être , &c. CHOISEUL , Duc de Praslin „

### *Tarif général.*

Le 10 mai 1771 le Conseil enrégistra le Reglement & Tarif gé-  
 néral fait par les Administrateurs de la Colonie , pour les émoluments ,  
 honoraires , vacations & salaires de tous les Officiers & Ministres de  
 Justice , ainsi que des droits curiaux & de fabrique , & les sommes que  
 les Médecins , Chirurgiens , Arpenteurs , &c. peuvent exiger dans les  
 opérations de leur état. Ce Reglement est toujours strictement exé-  
 cuté , & il ne paroît pas même qu'il soit encore susceptible d'éprouver  
 aucun changement.

### *Obéissance due au Chancelier par les Conseils des Isles.*

Le 5 Nov. 1771 le Conseil enrégistra une lettre du Ministre , datée  
 de Compiègne le 27 Juillet 1771 , & qui lui étoit adressée.

„ J'ai été informé , Messieurs , par . M<sup>le</sup> Chancelier que le Conseil  
 „ Supérieur du Port au Prince a fait difficulté de lui adresser une pro-  
 „ cédure avec le Jugement rendu dans son ressort sur une accusation  
 „ d'assassinat. Ce refus n'a pu être attribué qu'à l'interprétation for-  
 „ cée de l'Art. Ir. de l'Ordonnance du 18 mars 1766 , qui défend aux  
 „ Gouverneurs , Intendants & Conseils Supérieurs d'exécuter & souf-

frir qu'on exécute aucune expédition du Sceau, ou du Conseil  
 „ d'Etat, ou aucun ordre de sa part, s'ils ne sont signés du Secrétaire  
 „ d'Etat, ayant le département des Colonies, & par lui envoyé aux  
 „ Gouverneurs & Intendants. En effet, jamais l'intention du Roi n'a  
 „ été de priver M. le Chancelier du droit qu'il a par sa Charge de  
 „ vous faire passer directement les ordres de S. M. sur le fait de la  
 „ justice dans toutes les affaires qui intéressent les particuliers, &  
 „ l'Ordonnance ne doit être entendue à cet égard que pour les objets  
 „ d'administration, dont effectivement les expéditions sont toujours  
 „ signées en commandement par le Secrétaire d'Etat du département.  
 „ Si M. le Chancelier se trouve dans le cas de vous écrire directement  
 „ au nom du Roi pour des affaires de particuliers sur le fait de la jus-  
 „ tice, vous ne devez faire aucune difficulté de vous conformer en-  
 „ tièrement aux ordres qu'il pourra vous donner, sans même en être  
 „ prévenus par moi.

„ J'ai l'honneur d'être, &c. Signé, DE BOYNES. „

*Rappel de M. le Président de Peinier ; pension que lui  
 accorde S. M.*

M. le Président de Peinier sollicitant son rappel, l'obtint ; & S. M. en considération de ses longs services, lui accorda une pension de dix mille livres, suivant qu'il est constaté par une lettre du Ministre, enregistrée le 9 mars 1772.

*M. le Comte DE NOZIERES, Gouverneur général. M. le  
 Président Tascher, Intendant.*

M. le Chevalier de Vallieres ayant été nommé au commandement de St. Domingue, M. le Comte de Nozieres vint le remplacer à la Martinique.

M. le Président Tascher avoit été nommé en même temps pour

succéder à M. de Peinier, qui venoit d'obtenir son rappel en France.

Ces deux Administrateurs firent enrégistrer le 9 mars, leurs provisions au Conseil, & demanderent à être reçus dans ces deux qualités.

### *Augmentation de l'imposition ; représentations à ce sujet.*

L'imposition qui, depuis 1763, n'avoit été que de 900,000 l. fut, en 1772, portée à 1200,000 l. en exécution d'un Arrêt du Conseil d'Etat du 26 Juillet 1771. En conséquence les Administrateurs rendirent une Ordonnance, qui fut enrégistrée le 10 mars 1772, par laquelle, pour compléter cette somme, ils augmentèrent de 3 liv. la Capitation de Negres de Sucrierie, de 4 liv. ceux des Caféyers, & ils imposèrent sur le Café un droit de 6 den. pour liv. à la sortie de la Colonie.

Sur les représentations de l'état de détresse dans lequel se trouvoit la Colonie par rapport au fleau des fourmis qui la ravageoient depuis long-temps, cette imposition a été réduite à un million, & encore s'est-il souvent fallu de beaucoup que ce million ait été fourni.

### *Apposition des Scellés ; Arrêt à ce sujet.*

L'apposition juridique des scellés sur les effets d'une succession est le moyen le plus efficace que les loix aient pu employer pour obvier à des expilations trop ordinaires, ou à la soustraction de certains papiers, objet encore plus important.

Il s'étoit glissé dans l'Isle, depuis long-temps, en cette partie un abus considérable, qu'il étoit nécessaire de réprimer. Il arrivoit souvent qu'à la campagne des veuves, héritiers, ou exécuteurs testamentaires, se trouvant éloignés du Siege des Jurisdiccions, faisoient apposer le scellé par le plus proche voisin ; quelquefois même un ami ; ces scellés ainsi apposés d'une maniere irréguliere, étoient par eux levés avec aussi peu de formalité, & les héritiers mis par eux illégalement en possession des biens de la succession.

Le Conseil, convaincu des inconvénients qui pouvoient résulter d'une semblable irrégularité , rendit Arrêt le 4 mai 1772 , par lequel il ordonna :

Que dans le cas où il seroit nécessaire de faire apposer les scellés, les veuves, héritiers, exécuteurs testamentaires, ou créanciers, dans le cas seulement d'éloignement des Sieges, pourront faire apposer provisoirement les scellés par les Notaires, Commissaires de Police, ou, à leur défaut, par quelqu'habitant notable du quartier ; qu'après cette formalité remplie , ils seront tenus de requérir les Officiers de la Jurisdiction , qui, en leur présence, ensemble celle des personnes qui auront apposé les scellés, les croiseront, & en dresseront procès-verbal, pour, après le délai ordinaire, être par eux procédé à la levée d'iceux en la maniere ordinaire.

### *La chasse des Crabes aux flambeaux défendue.*

La chasse des Crabes, qui se fait la nuit aux flambeaux pendant un certain temps de l'année, ayant occasionné des incendies dans les cannes à Sucre, le Gouvernement rendit une Ordonnance, qui fut enregistrée le 8 Janvier 1773, par laquelle il fit défenses à toutes personnes de chasser à l'avenir les Crabes aux flambeaux près des plantations de cannes à Sucre, comme aussi de passer par les sentiers & chemins ainsi plantés, avec des torches ou des flambeaux allumés, à peine de 100 liv. d'amende, de payer en outre les dommages, si aucun y a, & de plus grande peine en cas de récidive.

Les Esclaves surpris en contravention seront punis de 29 coups de fouet & d'une heure de carcan.

### *Défenses aux gens de couleur de porter le nom des blancs ; ni de s'intituler sieur & dame*

Depuis long-temps on se plaignoit que les gens de couleur usurpoient

poient impunément le nom des Colons, même les plus qualifiés de l'Isle, parce qu'ils s'imaginoient en être les enfans, ou qu'ils tenoient d'eux le don de la liberté; non seulement ils se faisoient appeller par lesdits noms, mais ils avoient la hardiesse de les prendre dans les Actes publics & judiciaires. Comme cet usage répandoit dans les familles des blancs une confusion qui pouvoit par la suite produire de très grands inconvénients, il étoit important d'y remédier; le Gouvernement, par une Ordonnance, enregistrée le 8 Janvier 1773, fit défenses à tous Curés, Greffiers, Procureurs, Notaires & Huissiers, de souffrir que des gens de couleur prennent des noms pareils dans aucuns Actes de leur ministère; leur enjoit de les rayer, & aux Curés de faire mention, dans les Actes de Baptême, Mariages & inhumations, des gens de couleur, de leur qualité de gens de couleur.

Pareilles défenses aux gens de couleur de prendre à l'avenir le nom des personnes blanches établies dans l'Isle, à peine de 500 liv. d'amende pour la première fois, & de 1000 liv. en cas de récidive.

Le 9 Mars 1774 le Conseil enrégistra une Ordonnance du Gouvernement, qui, interprétant celle ci-dessus, dont elle ordonne l'exécution dans tout son contenu, enjoit à tous les gens libres, qui seront dans le cas de changer de nom, de se présenter au Greffe des Jurisdicions où ils résident, pour y faire déclaration des noms qu'ils quitteront, & de celui qu'ils y substitueront immuablement pour l'avenir.

Le 6 Septembre 1781 le Conseil fit défenses à tous Curés, Notaires, Arpenteurs, & autres Officiers publics, de qualifier de sieur & dame aucuns gens de couleur, sous telle peine qu'il appartiendra.

### *Salaire des gens de couleur porteurs d'ordres du Gouvernement.*

Il n'avoit point encore été fixé de salaire aux gens de couleur

porteurs d'ordre du Gouvernement , ou requis pour prêter main forte à la Justice.

Les Administrateurs , par une Ordonnance , enrégistrée le 8 Janv. 1773 , ont déclaré, que lorsque les gens de couleur des différents Bataillons de Milice auroient arrêté, ou conduit aux prisons ceux qu'ils auront été chargés d'arrêter par ordre du Gouvernement , ou de Justice , il leur sera payé comme suit , savoir ;

Au caporal porteur de l'ordre . . .	15 liv.	} 35.
Pour les deux fusiliers 10 liv. chacun.	20 liv.	

Et en outre il leur sera alloué à chacun 20 sols par lieue , en comptant du quartier où ils auront fait la capture , jusqu'au lieu où ils auront conduit les prisonniers.

*Les Provisions des Officiers des Colonies sont exemptes du Sceau.*

Le Conseil enrégistra, le 2 Mars 1773 , l'ordre du Roi qui suit ; S. M. estimant nécessaire , pour accélérer son service dans ses différentes Colonies , de simplifier la maniere de pourvoir aux places & charges de l'administration , & aux Offices de Judicature , tant dans les Conseils Supérieurs & Jurisdiccions , que dans les Sieges d'Amirauté établis dans les Colonies , elle veut , & ordonne , qu'à l'avenir les Gouverneurs , Lieutenants - Généraux , Commandants particuliers, les Intendants & autres Officiers d'administration , les Officiers des Conseils Supérieurs , ceux des Jurisdiccions , & des Sieges d'Amirauté , établis aussi dans les Colonies soient pourvus des charges & places sur des Brévets , qui seront expédiés à cet effet par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine & des Colonies : voulant , S. M. que , sur la présentation qui sera faite desdits Brévets par les pourvus desdites Charges , ils soient reconnus dans les qualités & fonctions qui leur seront attribuées ; mande , &c.

Fait à Versailles , le 28 Septembre 1772. Signé , LOUIS ; & plus bas, par le Roi. Signé, DE BOYNES.

Les difficultés qu'on éprouvoit au Sceau , lorsqu'il s'agissoit des provisions de cette espece , donnerent lieu à l'ordre du Roi ci-dessus, auquel on est soumis dans toutes les Isles.

*Remise d'une somme à la Colonie ; arrêté du Conseil à ce sujet , & lettre de remerciement au Ministre.*

Le 4 Mai 1773 M. le Président Tascher étant venu au Conseil , & ayant pris séance , a dit :

Messieurs , après avoir rempli l'objet qui importoit à ma délicatesse , à l'égard de la destination des deniers déposés en 1763 par la Colonie dans la caisse du Roi , il me reste à vous expliquer les raisons de la différence qui se trouve entre la somme de 80 , 000 liv. que vous réclamez pour elle , & celle de 63068 liv. à quoi elle se trouve réduite , ainsi que vous le verrez dans l'extrait que j'ai tiré des minutes du Contrôle de la Marine que je mets sous vos yeux.

1°. Le premier article de 31616 liv. est bien employé , tel que votre mémoire le répète pour solde du compte , rendu par Dolivet le 18 Novembre 1763.

2°. Le second article , que vous portez pour mémoire , comprend les effets laissés par les Anglais dans le Magasin de Dolivet à leur départ ; ils ont été pris pour l'usage des troupes françaises , on en a fait l'appréciation dans un état que je rapporte montant à 15690 liv. qui ont été payées au sieur Dolivet par le sieur Darboulet , Trésorier.

A cette occasion je remarque que c'étoit bien établir par les Administrateurs la propriété de la Colonie , que d'ordonner des paiemens de cette somme à son Receveur municipal , par la caisse du Roi. Il éssulte donc de la dépense de ces objets employés dans les comptes que la recette qui a été opérée depuis n'a pu s'entendre qu'à titre de dépôt réclamé aujourd'hui à juste titre.

3°. Le troisieme article , montant à 15761 , est le produit de cer-

ains recouvrements faits depuis le 18 Novembre 1763 sur les 34090 liv. qui sont l'objet des reprises données dans le compte de Dolivet sur divers contribuables. Cette somme est énoncée dans la piece comptable pour diverses remises faites en especes par Dolivet , & employée dans la même quittance d'ampliation ; le surplus est tombé en non valeur.

D'ailleurs il est certain que M. le Président de Peinier, qui en 1768, rendoit les comptes de 1763 , n'avoit point ordonné de poursuivre les redevables au reliquat de ces reprises ; ce procédé convenoit , & à la dignité du Prince , & à la situation de la Colonie.

Il ne s'agit donc que de 63068 liv. déposées en effet dans la caisse du Roi, laquelle devant être consacrée désormais à des objets d'utilité publique , sera versée dans celle des Negres justiciés ; je délivrerai l'Ordonnance nécessaire pour cet objet.

Avant de venir prendre les rênes de l'administration de ces Colonies , j'avois d'autant plus vivement sollicité les moyens d'y acquitter les anciennes dettes du Roi, que je savois quelle langueur les retards , éprouvés jusqu'alors , avoient répandu dans toutes les branches de l'administration. M. le Général, animé dès lors du zele de procurer , & de faire du bien dans ces contrées , avoit concouru puissamment au succès de mes démarches ; & le Ministre de la marine , secondé par celui des finances , m'avoit accordé , avant mon départ de France , les secours que j'avois demandé ; leur emploi, depuis mon arrivée dans ces Isles , a y rétabli l'activité , l'ordre & la confiance dans toutes les parties du service : il me restoit à faire collectivement pour la Colonie ce que j'ai fait distributivement pour tous ceux qui la composent. C'est , Messieurs , la satisfaction que je ressens aujourd'hui en la soulageant d'une partie de ces charges : bien insensible & bien à plaindre seroit l'Administrateur qui n'éprouveroit pas lui-même toute l'impression du bien qu'il peut répandre.

Sur quoi , la matiere mise en délibération , le Conseil arrêta

que Monsieur le Président seroit remercié , au nom de toute la Colonie de la bonne & prompte justice qu'il lui a procuré sur une demande qui étoit restée en souffrance depuis si long-temps ; en conséquence ordonne que le sieur Littée , Receveur général de la caisse des Negres justiciés , se retirera pardevers lui pour recevoir les effets qu'il trouvera bon de lui faire remettre en paiement de la somme de 63068 liv. à laquelle se trouve fixée la créance de la Colonie , suivant la vérification qui en a été faite.

A été arrêté en outre , qu'il seroit écrit par le Conseil la lettre suivante , pour le remercier de sa bienveillance pour la Colonie , & du bienfait qu'il a répandu sur elle , en obtenant de S. M. qu'il fût assigné des fonds pour l'acquittement de toutes les anciennes dettes du Roi , dont le défaut de paiement faisoit souffrir depuis plusieurs années tous les porteurs desdites créances.

### M O N S E I G N E U R ,

La reconnoissance publique est l'hommage le plus digne d'être offert à un Ministre , dont le bien public fixe les vœux & les travaux. C'est à vous , Monseigneur , qu'il étoit réservé d'acquitter dans cette Colonie les promesses du Monarque , & d'y rétablir ainsi la confiance que des événements trop tristes à rappeler avoient anéantie.

Certains d'être avoués de nos concitoyens , nous joignons aux actions de grace qu'ils ont généralement à vous rendre , l'expression d'une reconnoissance particulière , pour l'extinction d'une dette dont l'époque remontoit à des temps que nous voudrions effacer de nos fastes. Un tribut , exigé de cette Colonie par l'abus de la conquête , devient aujourd'hui le bienfait de la France , & le moyen d'un soulagement actuel aux calamités qui nous affligent.

Cette heureuse révolution porte le caractère distinctif du regne & du Ministère qui reglent aujourd'hui le sort de ces contrées.

Nous sommes avec respect , Monseigneur , vos très - humbles serviteurs , les Officiers du Conseil Supérieur de la Martinique.

*Mort du Roi Louis XV.*

Le Roi Louis XV étant mort à Versailles le 10 Mai 1774, le Conseil Souverain enrégistra, le 6 Septembre suivant, la lettre de cachet du Roi.

Nos Officiers du Conseil Supérieur de la Martinique, la perte que nous venons de faire du Roi, notre très-honoré Seigneur & ayeul, nous touche si sensiblement, qu'il seroit impossible à présent d'avoir d'autre pensée que celle que la piété & l'amour nous demandent pour le repos & le salut de son ame; si le devoir, à quoi nous oblige l'intérêt que nous avons de maintenir la Couronne en sa grandeur, & de conserver nos sujets dans la tranquillité, ne nous forçoit de surmonter ces justes sentimens, pour prendre les soins nécessaires à la conduite de cet Etat, & parce que la distribution de la Justice est le meilleur moyen dont nous puissions nous servir pour nous en acquitter dignement, nous vous ordonnons, & nous vous exhortons autant qu'il nous est possible, qu'après avoir fait à Dieu les prieres que vous devez lui présenter, pour le salut de feu notredit Seigneur & ayeul, vous ayez, nonobstant cette mutation, à continuer la séance de notre Conseil Supérieur, & l'administration de la Justice à nos sujets, avec la sincérité que le devoir de vos Charges & l'intégrité de vos consciences vous y obligent; cependant nous vous assurons que vous nous trouverez toujours tels envers vous, en général & en particulier, qu'un bon Roi doit être envers ses bons & fideles sujets & serviteurs.

Donné à Versailles le 10 Mai 1774. Signé, LOUIS; & plus bas, BOURGEOIS DE BOYNE: & à côté, le cachet de S. M.

*Imposition à Ste. Lucie; désintéressement des chefs en cette occasion; lettre du Ministre en conséquence.*

S. M. s'étant fait rendre compte de l'état & des cultures de l'Isle

Ste. Lucie, crut que les habitants pouvoient supporter une imposition modique, pour subvenir à une partie des dépenses qu'elle occasionnoit; en conséquence, par un Arrêt du Conseil d'Etat, du mois d'Août 1773, il fut ordonné, qu'à compter du premier Janvier 1774, il seroit perçu sur tous les habitants de l'Isle Sainte Lucie un droit de capitation, savoir; de 15 liv. pour les Esclaves domestiques & pour ceux attachés aux sucreries, & de 9 liv. pour les Cultivateurs de café, coton & cacao.

Les Administrateurs crurent devoir suspendre l'exécution de cette imposition; ils firent à ce sujet des représentations au Ministre, & demandèrent même que si l'augmentation de traitement qui venoit de leur être accordé entroit dans le nouvel arrangement, & pouvoit être le motif de l'établissement de cette imposition, ils croyoient devoir la refuser.

Le Ministre leur répondit la lettre suivante, datée de Versailles le 2 Juin 1774.

„ J'ai reçu, Messieurs, votre lettre du 2 Décembre dernier,  
 „ contenant des représentations sur les inconvénients qui peuvent  
 „ résulter de l'établissement de la Capitation des Esclaves à Sainte  
 „ Lucie, & un refus de votre part d'accepter l'augmentation de  
 „ traitement qui vous est accordée, si elle dépend absolument de  
 „ cette nouvelle imposition. Votre délicatesse à cet égard est très  
 „ louable; mais elle n'est pas fondée: l'augmentation de votre trai-  
 „ tement n'a point été le motif de l'établissement de ce droit; S. M.  
 „ s'y est déterminée par l'assurance positive qui lui a été donnée,  
 „ que la Colonie étoit en état de supporter cette imposition, d'ail-  
 „ leurs très-foible, en comparaison de celles auxquelles les autres  
 „ Colonies sont assujetties, & eu égard aux avantages dont cette  
 „ Colonie jouit par rapport à la liberté de commerce: ainsi l'in-  
 „ tention du Roi est, que vous fassiez mettre à exécution l'Ordon-  
 „ nance dont vous avez pris sur vous de suspendre l'enregistre-  
 „ ment.

„ J'ai l'honneur d'être, &c. Signé, DE BOYNES „

L'Arrêt du Conseil d'Etat & la lettre du Ministre ci - dessus ont été enrégistrés le 6 Septembre 1774.

*Quai de Saint Pierre ; Reglement de Police à ce sujet.*

Tous les Capitaines de Navires ayant représenté au Gouvernement que la grande quantité d'échoppes, appentis, cabannes, ajoupas, jardins, & entourages, qu'on construit tous les jours au bord de la Mer hors les tranchées, depuis la calle neuve, jusqu'à celle des P. Blancs, où se porte le fort du commerce, leur occasionne des pertes & des dommages très - considérables.

Que tous ces lieux sont habités la plupart par des gens de couleur libres & esclaves, qui y vendent toute sorte de liqueurs, donnent à jouer aux Negres, & retraite à tous les voleurs & marrons ; que la proximité qu'il y a de ces lieux au bord de la Mer, & la facilité qu'ont les équipages, tant des Bâtiments d'Europe, que de ceux du pays, d'y porter les vols qu'ils font, leur occasionnent des pertes inappréciables ; qu'indépendamment de toutes ces pertes, ces lieux leur en occasionnent souvent de bien plus sérieuses, & qui intéressent bien plus l'humanité : c'est lors des vases de marées & vent du large, & lors que les chaloupes & canots viennent à la côte dans les grosses Mers, ils ont la douleur inexprimable de les voir périr, & briser en pieces avec leurs marchandises, & de voir même quelquefois noyer & écraser ceux qui travaillent à leur sauvement, faute de pouvoir suffisamment étendre un palan, ou caliorne pour les haller à terre, à cause de tous ces embarras.

Que les bords de Mer en dehors des tranchées sont remplis de toutes sortes de bois, chaudières, cilindres à sucre, pirogues, chaloupes, & canots, & toutes sortes d'embarras, jetés en désordre çà & là, qui empêchent le chargement & déchargement, le portage & roulage de toutes les marchandises, & leur occasionnent des peines insurmontables.

Que la rue , ou chemin entre les tranchées , & la rangée de maisons qui y fait face , est toujours bouchée & embarrassée par des bois de toutes les especes , chaudières & cylindres , canots , pirogues , pierres , & par un très grand nombre détalages faits , tant par les blancs que par les gens de couleur , qui mettent mille entraves au transport de leurs marchandises.

Que la grande quantité de cochons qu'on laissé courir au bord de Mer fouillent & gâtent les calles , ce qui cause des odeurs insupportables.

Les Administrateurs se transporterent sur les lieux , vérifierent les faits dont se plaignoient les Capitaines , & après avoir entendu les parties intéressées , & notamment les propriétaires des maisons situées depuis la calle - neuve jusqu'à la calle de l'Hôpital , ils rendirent une Ordonnance , qui fut enregistrée le 6 Mars 1775 , par laquelle ils ordonnerent la démolition de toutes les échoppes , appentis , cabanes & entourages qui se trouvoient au bord de la Mer en dehors des tranchées , ainsi que les bois , chaudières , cylindres , matériaux , chaloupes , pirogues , mâtures , & autres effets qui se trouvoient sur ledit emplacement ; ils ordonnerent en même temps la réparation & l'entretien des tranchées par les propriétaires des maisons qui y sont soumises.

Les Administrateurs renouvelerent les dispositions de l'Ordonnance ci - dessus , par une particuliere , qu'ils firent enregistrer le 3 Septembre 1777 , & ordonnerent de nouveau que les calles de l'hôpital du Beau-Séjour , de St. Dominique , & celles des R. P. Jacobins , seroient ouvertes de dix pieds pour la commodité des roulages & transports ; afin de procurer aussi une plus grande facilité pour l'embarquement & débarquement des marchandises , le Gouvernement ordonna qu'il seroit construit , à l'endroit de chacune desd. calles , un quai solide en maçonnerie , & bien pavé , de 35 pieds de long , à prendre de la tranchée , en avançant du côté de la Mer , laquelle dépense seroit prise sur la caisse des affranchissemens.

*Curateurs aux successions vacantes ; leur état aux Colonies ; leurs fonctions ; les formalités auxquelles ils sont assujettis ; divers réglemens à leur sujet.*

Il ne faut pas juger des Curateurs aux biens vacants, établis dans les Colonies, comme de ceux qu'on connoît en France ; il se trouve entr'eux des différences essentielles.

En France les Curateurs aux biens vacants ne sont que des personnes privées, que l'on commet dans certains cas particuliers à la garde d'une succession vacante ou abandonnée. Les Curateurs qui sont nommés sur la requisition des créanciers, ou autres personnes qui ont des droits à exercer contre la succession, sont pour l'ordinaire des gens sans fortune & sans état, de ces hommes qu'on appelle, en langage vulgaire, homme de paille, presque toujours d'intelligence avec ceux qui les ont fait commettre ; d'où il arrive, comme l'observe Denifart, que ces sortes de Curatelles sont sujettes à beaucoup d'abus ; car un héritier qui renonce, gère presque toujours sous le nom du Curateur qui n'a rien à perdre, & contre lequel on ne peut faire que des poursuites stériles.

Ces abus ne sont point à craindre dans les Colonies : les Curateurs des successions vacantes y sont des Officiers en titre, établis par la Justice elle même, par des considérations de bien public, commis par elle à la garde, non pas d'une seule succession, mais chargés de veiller à la conservation de toutes les successions qui viennent à vaquer, pour l'intérêt des héritiers absents, & de tous ceux qui peuvent avoir des droits sur lesdites successions. Non seulement ces Officiers sont comptables de leur administration aux Magistrats, sous l'inspection desquels ils remplissent leurs fonctions ; mais ils fournissent de plus une caution judiciaire, qui répond de leur fait ; au moyen de quoi les successions qui tombent entre leurs mains y sont en sûreté.

Cet établissement pouvoit n'être pas nécessaire en France : la communication entre les différentes Provinces du Royaume y est prompte & facile ; les héritiers peuvent y être instruits, en peu de temps, des successions qui leur sont dévolues, & sont à portée, ou d'en prendre connoissance par eux-mêmes, ou au moins de donner les ordres convenables pour leur intérêt.

Mais dans les Colonies, qu'un intervalle si considérable sépare de la France, il y auroit eu trop d'inconvénients à ne point pourvoir à la sûreté des successions vacantes : ces successions auroient été pillées, ou spoliées avant que les héritiers, que la loi appelloit à les recueillir, en eussent été informés. La Justice devoit sa protection à ces héritiers, que leur absence mettoit hors d'état d'agir ; & il étoit de sa sagesse de veiller à la conservation de leurs intérêts : d'ailleurs, à défaut d'héritiers légitimes, le bénéfice des successions vacantes appartient au Roi. Ce motif exigeoit encore qu'on pourvût à leur conservation.

On voit, par ces réflexions, que l'établissement des Curateurs aux biens vacants dans les Colonies y tient, en quelque sorte, à l'ordre public. L'importance des motifs qui y ont donné lieu, le met sous la protection des Magistrats, & doit les engager à le maintenir dans toute sa vigueur, en prévenant, ou réprimant les abus qui peuvent y donner atteinte. Aussi le Conseil a-t-il fait, en différents temps, plusieurs Reglements sur cet objet ; mais, outre qu'ils étoient insuffisans, & ne pourvoyoient pas, à beaucoup près, à tous les cas, la plupart de ces Reglements étoient restés sans exécution ; ensorte que cette partie importante d'administration publique étoit tombée dans un désordre considérable. Le Procureur Général, convaincu de la nécessité qu'il y avoit de remédier aux abus qui subsistoient en cette partie, crut qu'il étoit nécessaire & indispensable, que le Conseil se fit remettre sous les yeux tous les Reglements qui avoient été faits jusqu'alors sur cet objet, & qu'il procédât à un nouveau Reglement, qui, non seulement pût rassembler & réunir toutes les dispositions

des précédents Reglemens , mais qui pourvût encore , par des dispositions nouvelles , à tous les cas qui n'avoient pas été prévus.

Le Conseil rendit en conséquence un Arrêt le 7 Mars 1775 , par lequel il se proposa deux objets ; le premier , de déterminer , d'une maniere certaine & précise , les fonctions des Curateurs , & les cas où leur ministere étoit nécessaire ; le second , d'assurer la fidélité & l'exactitude de leur gestion , en les assujettissant à des formalités sages & rigoureuses , qui ne leur permissent pas d'abuser de la confiance que la loi leur accordoit.

Les motifs , qui donnerent lieu à cet Arrêt en reglement , furent déduits & détaillés dans un Mémoire fort étendu que le Procureur-Général avoit remis sur le Bureau , & qui ne laissoit rien à désirer sur le désordre qui régnoit dans les successions vacantes , & sur le remede qu'il convenoit d'y apporter.

Cependant cet Arrêt , dont les dispositions ne pouvoient être plus sages , fit une espece de sensation sur une partie du public ; & cette impression ne dut son origine qu'aux menées & aux intrigues de quelques praticiens , qui , fâchés de voir que cet Arrêt restreignoit leurs fonctions dans certains cas , chercherent à répandre dans le public des inquiétudes , qui n'avoient aucune espece de fondement ; il étoit bien aisé de faire sentir , que le Reglement du Conseil n'avoit eu pour objet que le bien public , & qu'il n'avoit été fait que dans cette seule & unique vue ; que d'un côté , tout y avoit été réglé pour le plus grand avantage des héritiers absents , & pour la conservation des successions qui leur écheoient dans la Colonie ; & que de l'autre côté on s'étoit attaché à assujettir les Curateurs à des formes étroites , & rigoureuses qui pussent assurer l'exactitude & la fidélité de leurs gestions.

Ces plaintes , quoique mal fondées , ne laisserent pas que d'opérer une espece de sensation auprès du Ministere ; & le Conseil se vit forcé d'envoyer en Cour un Mémoire détaillé , dans lequel il entroit dans l'examen de chacun des Articles de son Reglement en particulier , &

il fit voir que la plupart des Articles dont on se plaignoit étoient en grande partie renouvelés des anciens Reglemens, dont on ne faisoit que renouveler les dispositions.

Sa Majesté, par un Edit du 24 Novembre 1781, enregistré le 3 Juillet 1782, a fait connoître ses intentions au sujet des successions vacantes, des Curateurs en titre d'office, des Exécuteurs testamentaires, & des Légataires dans les Colonies de sa dépendance.

Mais cet Edit n'a pas encore prévu à bien des inconvénients auxquels l'Arrêt du Conseil, du 7 Mars 1775, sembloit remédier, surtout vis-à-vis des veuves qui survivent à leurs maris, & des Exécuteurs testamentaires.

Quiconque a habité les Colonies fait qu'il existe dans ces deux objets une infinité d'abus, & qu'on ne sauroit éclairer de trop près la conduite des veuves après la mort de leurs maris, & des Exécuteurs testamentaires, chargés des différentes successions. Il passe dans les Isles une infinité d'Européens, qui souvent y amènent des femmes, avec lesquelles ils ne sont pas vraiment mariés. La fortune de ces sortes de gens, qui, le plus souvent, s'adonnent au négoce, consiste presque entièrement en mobilier; après la mort des maris, les femmes s'emparent de tous les biens, souvent sans apposition de scellés, quelquefois même sans faire inventaire, auquel les héritiers étant absents, personne n'a le droit de les forcer; il étoit important de veiller à la conservation des droits des héritiers absents, en conciliant, autant qu'il étoit possible, l'intérêt des veuves; il en est de même des Exécuteurs testamentaires, dont les exemples d'infidélité ne sont que trop communs: il étoit fort ordinaire de les voir souvent garder les successions qui leur étoient confiées, sans en rendre aucun compte, souvent même sans en donner seulement avis aux héritiers. Le Conseil les assujétissoit à rendre leur compte au Curateur après l'an & jour; ce délai étoit assurément bien suffisant pour que les Exécuteurs testamentaires pussent donner avis aux héritiers de l'ouverture de la succession, & avoir leur réponse; si elle n'étoit pas venue, n'étoit il pas à présumer que l'Exé-

cuteur testamentaire avoit négligé d'avertir les héritiers , & dès lors que c'étoit un homme infidèle qu'il falloit dépouiller de la jession de la succession ?

L'Edit du Roi leur accorde cinq ans pour rendre leur compte par-devant le Conseil ; outre que ce délai est trop long , & peut être sujet à plusieurs inconvénients , la disposition de cet Article deviendra illusoire , parce que personne n'est exprès préposé pour les obliger de rendre ce compte ; ne pourront-ils pas s'en délivrer , en s'évadant à l'expiration du délai fixé ? Il me semble que l'Arrêt du Conseil remédioit plus sûrement aux abus trop notoires qui résultent de l'infidélité & de la négligence de la plupart des Exécuteurs testamentaires , parce que quand ils verroient que leur négligence à prévenir les héritiers ne les dispenseroit pas de rendre compte à la fin de l'année , ils seroient plus exacts à donner avis de l'ouverture des successions , & plus fideles dans leurs gestions.

Plus on donne de faveur & d'extension aux fonctions des Curateurs , plus il convient de les astreindre à des formalités rigoureuses , qui assurent l'exactitude & la fidélité de leur gestion. La justice , qui les commet , se doit à elle-même d'inspecter leur conduite , & de veiller , avec l'attention la plus scrupuleuse , à ce qu'ils ne puissent pas abuser de sa confiance.

Les Reglements du Conseil , que l'Edit du Roi a confirmé en grande partie , établissent des regles , auxquelles ils sont rigoureusement astreints : ils doivent rendre compte tous les ans des successions qu'ils ont géré dans l'année précédente ; & pour que les successions fussent réglées en plus grande connoissance de cause , il a été arrêté que les mêmes Conseillers seroient toujours rapporteurs des mêmes comptes du Curateur , & il en a été nommé un pour chaque Jurisdiction : il est sensé qu'il doit être plus au fait de celles qui ont été entierement liquidées , & de celles qui n'ont pas été tout-à-fait terminées , soit par des recouvrements à faire , soit par des instances pendantes en Justice.

Ils sont tenus d'avoir un Registre paraphé, dans lequel ils doivent inscrire, par ordre de date, toutes les successions qui viennent à vaquer, & un double de ce Registre doit pareillement être tenu au Greffe : ils sont assujettis à faire faire un inventaire exact de toutes les successions, sans pouvoir s'en dispenser sous aucun prétexte, pas même d'insuffisance pour fournir aux frais : à cet effet, & aussi pour que les inventaires de toutes les successions se trouvent réunis dans une même étude, il a été commis, dans chaque Jurisdiction, un Notaire autorisé à passer seul tous les Actes concernant les successions vacantes. Il est enjoint de plus aux Curateurs de verser, à la fin de chaque année, dans la caisse du Domaine, les deniers qu'ils ont entre les mains, provenant des successions qui n'ont pas été réclamées. Enfin les Curateurs sont soumis à donner une caution qui répond de leurs faits, & des malversations qu'ils pourroient commettre ; cette caution a été fixée à 30,000 liv. pour la Jurisdiction de St. Pierre, 20,000 liv. pour celle du Fort Royal, & 15,000 liv. pour les autres Juridictions : la caution doit être agréée par le Procureur-Général, & reçue dans les formes ordinaires.

Un point essentiel pour les Curateurs, & à quoi ils doivent être scrupuleusement astreints, est d'informer les héritiers absents de l'ouverture des successions auxquelles ils sont appelés. Pendant longtemps il n'y a eu aucune règle à ce sujet, & les plaintes fréquentes, portées au Ministre sur cette inexactitude, donnerent lieu à des ordres adressés à M. de Peinier en 1767, par lesquels les Intendants furent chargés de se faire remettre, à la fin de chaque année, par les Curateurs, un état, certifié d'eux, de toutes les successions tombées entre leurs mains, & qui n'avoient pas été réclamées : ces états, qui doivent contenir l'indication du passif & de l'actif de chaque succession, sont envoyés à Rochefort, où il fut établi un Bureau, dans lequel ils sont déposés pour être communiqués à tous ceux qui croient avoir quelque succession à réclamer.

Outre l'exécution de cette disposition, le Conseil a encore astreint

les Curateurs à écrire aux héritiers , s'ils les connoissent , ou à leur défaut , au Curé, ou Magistrat du lieu dont le défunt étoit originaire , pour leur donner avis de l'ouverture & de l'état de la succession , & que les lettres qu'ils écriront par triplicata seront remises aux Greffiers des Jurisdiccions , qui demeureront chargés du soin de faire partir lesdites lettres par les premiers Navires : par ce moyen la Justice se procure une certitude morale, que les héritiers légitimes , à qui les successions sont dévolues , ont été avertis de leur ouverture ; & que s'ils ne les ont pas réclamé , ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes & l'imputer à leur négligence.

*Discours de M. le Président Tascher au Conseil , lors de la présentation de ses titres de noblesse ; arrêté à ce sujet. Réflexions succintes sur la bonté de son administration.*

Le 8 Novembre 1775 M. le Président Tascher , étant entré au Conseil , a dit :

Messieurs, le dépérissement de ma santé , dont vous avez été les témoins , m'avoit forcé de supplier le Ministre du Roi de vouloir bien me procurer de S. M. la permission de retourner en France ; les nouvelles marques de bonté que le Ministre veut bien m'annoncer de la part du Roi , & le desir qu'il me fait la grace de me témoigner lui-même , de la continuation de mes services , ranimeront mon courage & mes forces ; & je contracte devant vous , MM. un nouvel engagement de les vouer plus que jamais à donner à cette Colonie des preuves de mon attachement & de mon zele.

Comme rien de ce qui peut concourir à l'efficacité des services que je m'efforcerai de lui rendre ne peut m'être indifférent , & qu'étant étranger d'origine , il peut être utile au plus grand bien de l'administration qui m'est confiée , que mon état soit connu ; j'attends , Messieurs , de votre amitié , que vous voudrez bien accep-

ter le dépôt des pièces qui le constatent , ce sera me traiter , à quelques égards , comme un de vos concitoyens. Si j'ai été assez heureux pour que vous m'en ayez reconnu les sentiments, j'espère , que vous ne me refuserez pas la faveur que j'ai l'honneur de vous demander.

Sur quoi , la matière mise en délibération, le Conseil arrêta , qu'il reçoit le dépôt des pièces présentées par M. le Président Tascher , par la teneur desquelles il voit , avec une vraie satisfaction , que M. le Président réunit les avantages qui résultent d'une ancienne noblesse aux qualités personnelles qui lui ont mérité jusqu'à présent l'estime & le respect de toute la Colonie.

A été arrêté en outre , que MM. Perrinelle Dumay & Clarke , Conseillers , seroient députés vers M. le Président , pour lui témoigner la satisfaction que le Conseil ressent également de la continuation de ses services , qu'il envisage comme de plus en plus nécessaires à la Colonie , dans les nouvelles calamités qu'elle vient d'éprouver ; que son contentement seroit complet , si dans ces circonstances malheureuses M. le Général , dont la justice & l'intégrité , ainsi que ses bonnes intentions pour la Colonie , lui sont connues , & qui s'est porté dans toutes les occasions , avec le plus grand zèle , à lui procurer tous les soulagemens qui dépendoient de lui , se trouvoit également continué dans son administration , & que c'est avec le plus grand regret que le Conseil a appris que des affaires de famille ayant décidé M. le Général à solliciter , avec la plus grande instance , la permission de repasser en France , elle lui a été enfin accordée par S. M.

Qu'il me soit permis de joindre ici ma voix à celle du Conseil , & de rendre à M. le Président Tascher le juste tribut d'éloges qu'a mérité son administration. Cette Colonie lui est redevable de s'être toujours soutenue malgré le fléau destructeur des fourmis qui la ravageoient. Quelle main secourable ne l'a-t-on pas vu tendre aux habitants dévastés ! avec quel encouragement ne les a-t-il pas excités

à recourir à un autre genre de culture, puisqu'ils se voyoient privés de celle qui avoit fait jusqu'alors leur richesse ! avec quelle sagesse & quel discernement ne savoit-il pas concilier les intérêts du Roi, qui lui étoient confiés, avec le besoin de la plupart des Colons, auxquels il remettoit les droits de Capitation qu'ils auroient dû payer ! quels secours de vivres de toute espèce n'a-t-il pas fourni aux habitants, après les ouragans auxquels cette Isle s'est vue plusieurs fois en proie pendant la durée de son administration ! quel est l'homme, après ces fâcheux événements, qui n'a pas été à portée de ressentir sa bienveillance ? Quel est le malheureux qui n'a pas été à même de participer à ses bienfaits lorsqu'il les a réclamés ?

Cher à jamais aux habitants de cette Colonie, dont on peut assurer avec vérité qu'il a été le pere, les regrets qu'ils ont témoigné, lorsqu'ils ont appris que sa santé ne lui permettoit pas, en 1780, de venir reprendre ses fonctions, seront la preuve du tendre souvenir que conservera la Colonie de ses bienfaits, & de la reconnoissance gravée dans le cœur de tous les Colons,

*Imposition de l'année 1776 ; demande des Chefs au Ministre concernant la diminution de l'impôt ; arrêté du Conseil à ce sujet.*

Les Administrateurs, toujours occupés du soulagement de la Colonie, crurent devoir, avant d'imposer les habitants pour l'année 1776, représenter au Ministre le malheureux état dans lequel se trouvoient réduits les cultivateurs de café, ainsi que les habitants dévastés par le fléau des fourmis, ils lui demandoient en conséquence une diminution sur l'impôt pour les années suivantes.

Le Ministre leur répondit la lettre suivante :

« Sa Majesté, auroit désiré pouvoir accorder aux habitants des  
 » Isles du vent, pour l'année 1776, la modération de l'impôt que  
 » vous avez sollicitée avec tant d'instance ; mais l'état de ses finan-

„ ces, & les nouveaux sacrifices qu'elle vient de faire, pour mieux  
 „ assurer la garde de ses Colonies, l'ont obligé de suspendre l'effet  
 „ de sa bienveillance jusqu'à des époques plus heureuses „

Malgré la lettre du Ministre ci-dessus, les Administrateurs prirent sur eux de diminuer l'imposition, & ils écrivirent en même temps au Ministre la lettre suivante, datée du Fort Royal le 6 Mars 1776.

“ Monseigneur, nous avons l'honneur de vous joindre ici l'Ordonnance d'imposition que nous avons provisoirement rendue pour la présente année : nous ne pouvions mieux faire connoître aux Colons les intentions bienfaisantes de S. M. & les vôtres, qu'en inférant dans cette Ordonnance la teneur de la lettre où vous les avez consignées.

“ Si les circonstances actuelles ne vous ont point permis de réduire à un million la demande de l'impôt de la présente année, nous avons dû penser néanmoins, que ne voulant que le possible, vous approuviez la réduction que nous fîmes l'année dernière de la Capitation des Negres caféyers à 10 livres, indépendamment des motifs consignés dans notre Ordonnance à ce sujet; tous les Colons de cette Isle, qui sont à portée de vous, & de leurs anciens Administrateurs, ont dû vous attester, que même à cette condition l'imposition des Negres attachés à cette culture est prise sur les moyens de subsistance de cette classe d'habitants, qui, dans l'état de dépréciation actuelle des cafés, & de cherté des aliments nécessaires pour eux & leurs Esclaves, ne jouissent d'aucun revenu net, & dont plusieurs même consomment dès à présent leurs capitaux, pour parer aux accidents particuliers qui ont trompé leurs espérances. Si les cafés reprenoient la faveur dont ils jouissoient lors de notre arrivée en ces Isles, il en seroit autrement; mais dans l'état des choses, ce seroit nécessiter la défection de cette classe de Colons, que de rien ajouter aux charges dont elle est maintenant accablée.

„ Il en est ainsi du tiers, à peu près, des habitants sucriers de  
 „ cette Colonie, dont les fourmis dévastent les cultures. Plusieurs  
 „ d'entr'eux ont déjà renversé leurs manufactures, & cherché dans  
 „ d'autres contrées un sort moins désastreux. Les autres, presque  
 „ découragés, le seroient entièrement, si, d'après vos intentions,  
 „ nous ne modérions leur impôt proportionément à leurs pertes, &  
 „ si l'indigo, dont nous avons rétabli la culture dans cette Colonie,  
 „ ne leur offroit une perspective consolante; mais comme les ten-  
 „ tatives auxquelles quelques-uns d'entr'eux se sont livrés dans ce  
 „ dernier genre, ne sont provoquées que par l'excès même de leur  
 „ misère, nous les voyons arrêtés par l'impuissance de suffire aux  
 „ premières dépenses qu'elles exigent. Cette ressource, dont l'usage  
 „ est instant, seroit donc presque illusoire, si nous n'avions pas  
 „ soutenu, par quelques encouragements, les premiers efforts de  
 „ ceux que nous déterminons à former des établissemens de ce  
 „ genre: nous avons borné ces secours à l'exemption d'une année  
 „ de la Capitation de leurs Negres, en vous suppliant de proro-  
 „ ger, pour chacune des deux années suivantes, du moins la moi-  
 „ tié d'un soulagement si nécessaire.

„ Nous nous flattons aussi que vous voudrez bien approuver l'e-  
 „ xemption d'un pour cent dont nous faisons jouir cette produc-  
 „ tion à la sortie de cette Isle; & nous ne pouvons douter que  
 „ sur votre réquisition le Ministre des Finances ne la dispense pour  
 „ quelque temps de tout impôt aux entrées de France.

„ Vous voyez, Monseigneur, d'après tout ce qui précède, que,  
 „ malgré la volonté qui nous anime pour seconder les intentions  
 „ du Roi & les vôtres, ce sera beaucoup de pouvoir vous réaliser  
 „ pour la présente année le million auquel nous vous avons sup-  
 „ plié de réduire l'assiette de l'impôt; l'exactitude avec laquelle  
 „ nous avons complété, pendant les trois premières années de no-  
 „ tre administration, les 1200,000 livres demandées par la Cour,  
 „ vous a montré, que les difficultés qu'on peut vaincre ne nous ar-

„ rêtent pas; mais il en est que nous devons respecter, & que les  
 „ malheurs des derniers temps ont fait naître. En accordant les sou-  
 „ lagements ci-dessus, ceux qui les éprouvent recevront de vous, à  
 „ titre de bienfait, ce qu'on s'efforceroit en vain d'arracher à leur  
 „ impuissance „

Après l'enregistrement de l'Ordonnance concernant l'imposition, le Conseil arrêta, qu'il ne pouvoit se dispenser de joindre sa voix à celle de MM. les Administrateurs, pour attester avec eux au Ministre du Roi la situation affligeante & malheureuse des deux classes de Colons, auxquels MM. le Général & Intendant ont cru devoir procurer des secours particuliers, situation qui est déjà connue du Ministre par les représentations antécédentes & réitérées que le Conseil lui a fait à ce sujet en différentes occasions : observant encore, que la gêne, & la détresse de ces deux classes d'habitants influent sur toutes les autres par les difficultés & les embarras qu'elles occasionnent dans l'accomplissement de leurs engagements respectifs.

A été arrêté en outre, que MM. les Administrateurs seroient priés de trouver bon que la lettre par eux adressée au Ministre, dont ils ont bien voulu donner communication, seroit enregistrée dans les Registres du Conseil, comme contenant des vérités très-importantes, qu'il est très-intéressant pour la Colonie de constater d'une manière authentique.

*Disette de vivres ; Remontrance du Conseil à ce sujet  
 aux Administrateurs ; leur décision.*

L'Isle se voyoit, depuis plusieurs mois, affligée d'une disette affreuse de vivres du pays, il y avoit à craindre que cette disette dégénérant en famine, ne fît périr une partie des Negres de la Colonie. Le prix de la farine de magnioc se trouvoit déjà porté à 80 livres avec apparence d'augmentation ; ce mal exigeoit un remède

convenable ; & le Conseil , prenant cette calamité en considération , crut devoir arrêter , le 8 Mars 1776 , que MM. les Administrateurs seroient priés & requis de vouloir bien remédier à la famine , & suppléer au manquement total des vivres du pays , par des moyens suffisants pour alimenter les blancs & les Negres de la Colonie , tels que ceux qui ont été employés par MM. le Comte d'Ennery & le Président de Peinier , après le coup de vent de 1766 , que le Conseil estime être les seuls capables de procurer les secours nécessaires ; que ces secours extraordinaires paroissent d'autant plus indispensables , que , malgré ceux que la Colonie pourroit recevoir dans cette circonstance du commerce de France , il est à craindre que ces secours ne fussent insuffisants , parce qu'il est connu que les Colonies Anglaises , pressées par une détresse égale à celle de la Colonie , parviennent à attirer dans leurs Isles une partie des farines qui arrivent de France , malgré toutes les précautions qu'on peut prendre pour empêcher ce versement frauduleux.

A été arrêté en outre , que MM. Dessalles & Perrinelle Dumay seroient députés vers MM. les Général & Intendant , pour leur remettre l'arrêté ci-dessus , & rendre compte de leur réponse.

Et au moment que MM. Dessalles & Perrinelle Dumay se dispoient à partir , MM. les Administrateurs étant entrés , il leur a été donné communication de l'arrêté ci-dessus ; sur quoi il a été répondu par eux , que les facilités qu'ils ont déjà données depuis un mois , en observant quelques formes , pour que la disette actuelle de la Colonie en genre de farine , riz , & autres grains ou légumes , fût aidée par des secours étrangers , prouvent assez que l'état présent ne les a pas moins frappés que MM. du Conseil ; que comme l'intérêt premier qui leur est confié est la conservation des Colons & celle de leurs Esclaves , & que les circonstances actuelles ne peuvent avoir été pleinement pourvues par le commerce de France , ils vont dès à présent ordonner que tous les Bâtimens étrangers , chargés de farine , biscuit , mays , riz , légumes , soient admis dans tous les Ports de la Colonie

où il y a établissement de Domaine , & ce jusqu'à la fin de Mai, sauf à prolonger, si le cas le requiert, se réservant, le Général & l'Intendant, de Prendre les précautions nécessaires pour qu'il ne résulte de cette admission aucun abus nuisible aux intérêts de la Métropole.

*M. le Comte d'ARGOUT, Gouverneur, Lieutenant-Général.*

Le 15 Mars le Conseil, extraordinairement assemblé, enrégistra les provisions de Gouverneur, Lieutenant - Général de cette Isle, accordées par S. M. à M. le Comte d'Argout, Maréchal de ses Camps & Armées.

*Communication donnée au Conseil par l'Intendant des comptes de la Caisse des libertés ; rapport desdits comptes ; Discours de M. le Général en conséquence ; emploi de l'excédent du compte. Arrêt au sujet du compte des affranchissemens pour l'avenir.*

Le 6 Mai 1776 M. l'Intendant, étant entré au Conseil, a dit :

Messieurs, nul de vous n'ignore, que depuis près quarante années nos prédécesseurs, dans l'administration de ces Isles, imposoient à la plupart des affranchissemens des taxations reversibles aux travaux ou aux embellissemens publics. Je n'entrerai point ici dans le détail des autorisations d'après lesquelles ces taxations ont été faites ; on sait qu'elles procedoient des approbations données par les Ministres de S. M. aux œuvres qui résultoient de ces moyens, & conséquemment à ces moyens même dont les Administrateurs successifs leur ont exactement rendu compte. Nous avons suivi, M. le Comte de Nozieres & moi, l'exemple qui nous étoit tracé ; nous avons imposé à la plupart des affranchissemens que nous avons accordé des taxations, pour l'application desquelles nous avons suivi l'impression des sentimens dont

nous avons fait profession dans tous les temps pour ces Colonies & pour tout ce qui les concerne.

Nous avons eu attention d'envoyer annuellement ces comptes à la disposition du Ministre ; mais M. le Comte de Nozieres ne m'en a pas moins témoigné, avant son départ, le desir qu'ils acquiescent dans ces Colonies une sanction publique ; mon vœu s'étant trouvé entièrement d'accord avec le sien, nous avons cru, l'un & l'autre, ne pouvoir mieux nous adresser qu'à cette Compagnie, pour que l'objet en fût pleinement rempli ; il n'y aura d'ailleurs rien en ceci que de conforme à ce qui se pratique actuellement à St. Domingue.

Nous vous prions donc, Messieurs, de vouloir bien recevoir la communication par nous offerte des comptes dont il s'agit, ensemble des pieces, à l'appui de la recette & de la dépense, à l'effet de constater juridiquement la méthodique desdits comptes, ensemble de l'application des recettes reversiblement à la Colonie, & ces mêmes comptes, ainsi que les pieces justificatives, demeureront déposés au Greffe du Conseil. Nous avons suivi, quant à la Guadeloupe, l'usage établi par nos prédécesseurs, de déposer chaque année les comptes de liberté dans les Archives du Greffe de l'Intendance.

Le Conseil donna Acte à M. l'Intendant de la communication volontaire par lui faite du compte mentionné en son discours, & des pieces au soutien, par l'examen desquelles il a été reconnu que les recettes provenant des taxations faites pour raison des affranchissemens pendant les quatre années de l'administration de MM. de Nozieres & Tascher, s'élevoient à la somme de 271 525 livres, & la dépense, par eux imputée sur le même objet, à celle de 216 799 livres, qu'en conséquence il restoit en caisse 54 726 liv.

Le Conseil a vu, avec satisfaction, que l'application desdites recettes a tourné à l'utilité publique aux embellissemens de la Colonie, & à des œuvres pies.

Après quoi M. le Général a dit, qu'il ne pouvoit qu'applaudir à la communication que MM. les Administrateurs précédents ont donné

au Conseil des comptes dont il s'agit; que cela est digne de leur délicatesse, à laquelle il rend justice avec plaisir, & qu'il est dans l'intention de suivre leur exemple, en faisant mettre, à toutes les séances du Conseil, l'état des libertés accordées celui de l'emploi qui en sera fait, & un compte général du tout à la fin de l'année.

Qu'en conséquence il est d'avis, d'accord avec M. le Président, que le Conseil se fasse rapporter, par les différents Greffiers des Juridictions, une note des libertés enrégistrées pour servir de preuve aux comptes qui seront rendus à l'avenir.

Sur quoi, la matière mise en délibération, le Conseil ordonna qu'il seroit fait Registre du Discours de M. le Général; en conséquence ordonne aux Greffiers des différentes Juridictions d'envoyer, à chaque séance, au Procureur-Général, un état des libertés enrégistrées dans leur Greffe, dans l'intervalle desdites séances; ordonne en outre que le Receveur de la caisse des libertés de ces Isles sera tenu d'envoyer au Conseil, à la séance de Janvier, le compte général de ses recettes & dépenses pour le même objet, avec les pièces au soutien, pour y avoir tel égard que de raison.

Et M. le Président Tascher étant entré, MM. les deux chefs ont dit au Conseil que, sur les 54726 liv. restantes en caisse, 35000 liv. seroient, dès-à-présent, employées à secourir les besoins des pauvres habitants dans les diverses Paroisses de la Colonie; que 10,000 liv. seroient appliquées à finir la nouvelle maison des Enfants trouvés à St. Pierre; que le surplus serviroit à hâter le comblement du Fort Royal.

Sur quoi le Conseil ordonna, qu'il seroit fait Registre du dire de MM. les Administrateurs, & que le présent Arrêt seroit envoyé aux différentes Juridictions pour y être enrégistré.

Le 7 Mai 1777, lors du reglement des comptes de l'année précédente, le Conseil ordonna, qu'à l'avenir, au lieu du compte que le Receveur étoit tenu d'envoyer à la séance de Janvier, & des états que les Greffiers des Juridictions étoient obligés d'envoyer tous les

deux mois au Procureur-Général, il sera, à ladite séance de Janvier, nommé un Rapporteur, entre les mains duquel lesdits Receveurs & ledit Greffier seront tenus de remettre, au plus tard, dans ledit mois de Janvier, savoir; le Receveur, son compte général des recettes & dépenses, qu'il affirmera pardevant le Rapporteur; & le Greffier, un état général des enrégistremens, par eux faits dans le courant de l'année précédente, dans lequel état lesdits Greffiers seront tenus de spécifier les libertés qui seront accordées gratis, & celle pour lesquelles il aura été établi une taxe, & de faire mention de la date de la quittance du Receveur, entre les mains duquel ladite taxe aura été payée, pour, sur le tout, & le rapport fait par le Conseiller Rapporteur, être procédé à la séance de Mars à la vérification dudit compte des libertés; & pour que les états à fournir par les Greffiers puissent être exacts, & contenir la totalité des libertés accordées pendant le cours de chaque année, enjoint à tous ceux qui auront obtenu des concessions de libertés de les faire enrégistrer au Greffe des Jurisdictions de leur domicile, au plus tard dans le délai d'un mois, sous telles peines qu'il appartiendra.

*Droit sur les Syrops & Taffias. Exemption accordée aux  
Negres de Vinaigrerie.*

Le premier Juillet 1776 le Conseil enrégistra un Mémoire du Roi, en date du 31 Mars de la même année, par lequel S. M. désirant procurer au commerce national les moyens de soutenir la concurrence des étrangers dans l'achat des Syrops & Taffias des Colonies & lui en faciliter l'exportation, en engageant les habitants des Isles à en diminuer le volume par sa conversion en eau-de-vie, le Roi veut qu'il soit payé, par les étrangers qui enleveront des Syrops & Taffias des Colonies, un droit de trois sols par velte, pour, le produit dudit droit, être converti en une prime de pareille somme de trois sols par velte des Syrops & Taffias exportés par les Navires Français.

La Lettre du Ministre, qui accompagnoit l'envoi du Mémoire ci-dessus, portoit, que l'intention de S. M. étoit, que pour encourager les guildiveries dans les Isles, il seroit accordé l'exemption de Capitation à tous les Negres occupés à cette Manufacture; cette exemption à été réglée au nombre de six têtes par Vinaigrerie.

*Arrêt extraordinaire en faveur de M. Perrinelle Dumay.  
 Détail des services qu'il a rendus dans les fonctions de son état.*

Le 4 Juillet 1776 M. Perrinelle Dumay, Conseiller au Conseil, a représenté, que depuis vingt-cinq ans qu'il est au Conseil, il a toujours rempli, avec la plus grande exactitude, les fonctions de sa place; que dans tous les temps il a été chargé des opérations les plus pénibles & les plus délicates; qu'il s'est toujours attaché à répondre, autant qu'il lui a été possible, à la confiance dont le Conseil l'a honoré; mais qu'aujourd'hui ses affaires personnelles, les embarras dont il est surchargé, & la fatigue des voyages de St. Pierre au Fort Royal, qu'il ne peut faire que par terre, ne lui permettant plus de se trouver aux séances avec la même assiduité que par le passé, il supplie le Conseil de trouver bon qu'il prie MM. le Général & l'Intendant de demander pour lui une commission de Conseiller honoraire, dont le droit lui est acquis par l'ancienneté de ses services.

Sur quoi Le Conseil, considérant que le droit de vétéranse est réellement acquis à M. Perrinelle, mais desirant néanmoins qu'il continue ses services le plus long-temps qu'il lui sera possible, a arrêté, que M. Perrinelle sera invité à conserver sa commission de Conseiller titulaire; & pour l'engager de se rendre à ladite invitation, l'autorise à ne se trouver aux séances du Conseil, qu'autant que sa santé & ses affaires le lui permettront.

Cet Arrêt, qui fait honneur à M. Perrinelle, est un témoignage non équivoque des services par lui rendus dans les fonctions de sa

charge. Ferme , actif & laborieux , personne n'a plus travaillé pour le Conseil , & n'a consacré avec autant de zele ses peines & ses veilles à la distribution de la justice. La Colonie lui est redevable d'une infinité d'Arrêts & de Reglements de Police utiles & importants. On lui doit l'ordre & l'arrangement qui regne dans la caisse des Negres justiciés , dans les comptes des successions vacantes , dans l'exercice des fonctions des Huissiers , trois objets qui se trouvoient dans le plus grand désordre. Quoique fort occupé des affaires de son état , il n'a jamais refusé ses Conseils , ses connoissances à ceux qui ont été à même de les réclamer.

M. Perrinelle n'a pas cru devoir profiter long - temps de la faveur que le Conseil avoit bien voulu lui accorder ; il a sollicité des Lettres de Conseiller honoraire , qui lui ont été octroyées ; & la Lettre du Ministre , qui en accompagnoit l'envoi , portoit , que S. M. ne s'étoit déterminée à lui accorder cette grace , que sous la condition expresse qu'il voudra bien continuer ses services dans le Conseil , & y venir le plus souvent qu'il lui sera possible.

*Délibération de la Colonie au sujet des fourmis. Commissaires nommés pour l'examen du secret de ceux qui se présenteroient pour obtenir la récompense promise ; Lettre des Administrateurs au Ministre à ce sujet. Arrêt du Conseil d'Etat , qui homologue la délibération.*

Le fléau des fourmis ravageant presque tous les quartiers de l'Isle , le Gouvernement crut devoir convoquer une assemblée générale de la Colonie au Fort Royal pour le 9 Mars 1775 , à l'effet de constater quel seroit le remede le plus propre à un mal aussi destructeur , & aussi affligeant pour les habitants.

Les députés de toutes les Paroisses s'étant rendus à l'invitation qui leur avoit été faite , il fut unanimement arrêté entr'eux , qu'il seroit payé , par la Colonie , un million , argent des Isles , à celui qui trou-

veroit un moyen simple & sûr de détruire les fourmis qui dévastent la Colonie ; que cette somme seroit répartie sur les habitants sucriers, seulement par tête de Negres payant droit attachés aux sucreries, sans exception d'aucuns privileges ; qu'elle seroit perçue en trois années par des Commissaires choisis dans chaque Paroisse, & qui verseroient directement ladite somme entre les mains de celui auquel le prix auroit été adjugé ; que, pour l'adjudication dudit prix, il seroit nommé dix-sept Commissaires, choisis dans les différents quartiers, lesquels, après l'examen qu'ils auroient fait chacun dans son quartier des épreuves qui pourroient être proposées, en referoient à leur assemblée générale, & demeureroient autorisés à adjuger le prix acquis ; qu'enfin les sucreries qui pourroient s'établir, ou se rétablir dans les trois années qui suivront l'adjudication, seroient tenues de contribuer comme les autres.

*Les Commissaires nommés par l'assemblée étoient :*

#### M E S S I E U R S ,

Pour le Fort Royal ; d'Allessos de Valménieres.

Pour St. Pierre ; Demassias, Croquet Beauruisseau.

Pour le Mouillage ; Lafaye, Baubrun, le Jeune Lamothe.

Pour la Basse - pointe ; Isaie Desgrottes, Fereol Leyritz.

Pour la Trinité ; Ste. Preuve, Gallet Charlery.

Pour le Français ; Arbouffet, Lavigne.

Pour le Vauclin ; Courdemanche pere.

Pour le Marin ; Desfontaines, Duval Ste. Claire.

Pour la Rivierre - Sallée ; Gagneron, Jorna.

Les Administrateurs crurent devoir en même - temps écrire au Ministre la lettre suivante, datée du 14 Mars 1775.

„ Monseigneur, les progrès, toujours croissans du fléau des four-  
 „ mis à la Martinique, menacent cette Colonie d'une ruine  
 „ trop générale, pour ne pas fixer, d'une maniere spéciale, nos solli-

5, citudes & nos soins : nous avons encouragé déjà , en différents  
 2, temps , par des secours particuliers, le zele de plusieurs qui se sont  
 2, livrés à diverses tentatives , pour parvenir à la destruction  
 2, de cet insecte ; mais nous avons jugé que le mal étoit par-  
 2, venu à un tel degré , qu'il demandoit un grand remede. Nous  
 2, avons en conséquence assemblé la Colonie par députés de chaque  
 2, Paroisse : nous avons exposé , dans cette assemblée , l'importance  
 2, dont il étoit de donner toute l'activité possible aux recherches qui  
 2, ont pu , ou pourroient être faites , pour sauver cette Colonie de la  
 2, destruction dont elle est menacée ; chacun des députés étoit pénétré  
 2, de ces motifs autant que nous-mêmes , & par le genre de prix qui  
 2, a été décerné , vous pourrez juger de la mesure de l'intérêt sur le-  
 2, quel il est fondé. L'attrait d'une telle récompense , à laquelle nous  
 2, nous flattons que vous voudrez bien donner la plus grande publi-  
 2, cité , engagera peut être quelques savants de France à tenter de  
 2, l'obtenir : nous avons d'ailleurs lieu de penser que la Colonie de  
 2, St. Domingue , qu'on dit attaquée des mêmes Fourmis , & à la-  
 2, quelle nous faisons part de cette délibération , s'agira d'après les  
 2, mêmes principes. Nous en attendons autant des Colonies An-  
 2, glaises , auxquelles nous avons fait part de ce résultat de la Colonie  
 2, assemblée.

„ Nous vous connoissons trop juste , Monseigneur , pour ne pas  
 „ prévoir que vous envisagerez le sacrifice auquel elle s'est déter-  
 „ minée , non comme la mesure de ses pouvoirs actuels , mais comme  
 „ celle de ses maux & de ses espérances. Un tel parti ne peut être  
 „ que la dernière ressource d'une extrême calamité ; & nous avons  
 „ flatté la Colonie que cette démarche ne vous rendroit que plus  
 „ disposé à approuver & accroître les secours que nous lui donnons ,  
 „ & dont nous avons rendu compte „

„ Signés, NOZIERES , le Président Tascher „

Par un Arrêt du Conseil d'Etat , du 8 Juin 1776 , enregistré le 2  
 Septembre suivant , le Roi a homologué la délibération prise par les

habitans le 9 Mars 1775, pour assurer un million, argent des Isles, à celui, de quelque nation qu'il soit, qui indiquera le moyen le plus simple de détruire les Fourmis, pour ladite délibération avoir son plein & entier effet.

Plusieurs personnes se sont présentées, mais toujours sans succès, pour obtenir ce million. C'étoit un fléau passager, auquel il a fallu malheureusement se soumettre; il n'a eu qu'un temps; & depuis plusieurs années les habitans ont vu, avec satisfaction, les plantations de cannes renaître sur des terrains affligés pendant long-temps du ravage de Fourmis.

*Établissement à Versailles d'un dépôt pour les papiers publics des Colonies, sous le nom de dépôt des Chartres des Colonies.*

Les papiers publics de toutes les Colonies ont été de tous les temps exposés au ravage des insectes & des ouragants. Les Actes du commencement de ce siècle peuvent à peine se lire; l'état civil, comme les propriétés des Colons, se trouvent par là compromis; il étoit intéressant que le Monarque voulût bien, par un établissement quelconque, conserver des titres qui intéressoient aussi essentiellement le repos & la sûreté des familles. En conséquence, par un Edit, daté de Versailles au mois de Juin 1776, & enregistré au Conseil souverain le 8 9bre. suivant, il fut établi à Versailles, pour la conservation & sûreté des papiers publics des Isles, un dépôt, sous le nom de *dépôt des Chartres des Colonies*.

Tous les Curés, Greffiers, Notaires & Officiers des Classes furent astreints à faire un relevé de tous les Registres de Baptême, Mariage & Sépultures, ainsi que de tous les Actes judiciaires & extrajudiciaires concernant les personnes & les propriétés pour le passé & pour l'avenir, des duplicata de tous les Actes qui auroient lieu après l'enregistrement de l'Edit.

Les Officiers des Classes furent tenus également de faire un relevé

de tous les passagers arrivés ou partis pour France depuis 1749.

Cet établissement utile, dont les Colonies ont l'obligation à la sagesse & à la protection de M. de Sartine, pendant son ministère, a eu tout le succès qu'on pouvoit en attendre.

Il a de plus été ordonné que ce dépôt seroit réuni à celui des Archives de la Marine.

*Remontrance du Procureur-Général concernant le Cimetiere de la Paroisse du Mouillage ; Procès-verbal de visite dudit Cimetiere ; Arrêt en conséquence.*

Le 3 Mars 1777 le Procureur-Général du Roi étant entré, a dit :  
Messieurs, depuis long-temps une expérience fatale a fait ouvrir les yeux sur le danger des cimetieres placés dans le centre des Villes près des Eglises, par la piété mal éclairée des siècles qui nous ont précédés. La France a reconnu, malheureusement trop tard, que l'humanité n'avoit point d'ennemis plus terribles que ses propres débris. De sages Reglements ont écarté ce principe de destruction, & les morts ne font plus la guerre aux vivants. Si dans ce pays tempéré on a senti la nécessité de porter un prompt remede à ces inconvénients, avec combien plus de raison étoit-elle pressante dans ces climats, où la chaleur brûlante élève bien autrement les exhalaisons, & les dispose à une corruption plus prompte & plus dangereuse ? C'est d'après cette considération, Messieurs, que vous avez jugé important d'interdire l'usage des cimetieres qui se trouveroient compris dans l'enceinte de la ville du Fort Royal, & de distraire à cet effet un terrain isolé, propre, par sa situation, à remplir vos vues, en éloignant les exhalaisons qui altèrent toujours, & quelquefois corrompent la salubrité de l'air.

Cependant cet inconvénient subsiste encore, & de la maniere la plus frappante dans le Bourg St. Pierre, où la Paroisse, trop considérable, du Mouillage, n'a pour cimetiere qu'un espace étroit, journellement ouvert, environné de maisons, placé au pied d'une montagne, qui, frappé pendant tout le jour par les rayons d'un soleil ardent, produit

une

une réverbération de chaleur dont il est le foyer, dont l'élevation rend d'ailleurs l'air qu'elle concentre nécessairement peu susceptible d'agitation, & qui, par la réunion de ces causes physiques, entraîne des effets proportionnés à leur activité destructive.

Il est important d'arrêter les progrès de ce mal par un Règlement particulier, & conséquent à ceux que vous avez déjà jugé nécessaires dans des positions locales bien moins dangereuses.

Le vaste terrain dont les Religieux Dominicains sont possesseurs peut fournir un endroit écarté pour y placer un cimetière, sans avoir à craindre les mêmes dangers. Lui retiré,

Le Conseil, avant faire droit sur ladite remontrance, ordonna que, par MM. Perrinelle Dumay & Duval de Grenonville, Conseillers, qu'il a nommé Commissaires à cet effet, il sera procédé à la visite du terrain le plus propre & le plus convenable à établir un nouveau cimetière, qui ne soit point sujet aux mêmes inconvénients que celui dont se servent actuellement les RR. PP. Dominicains, à laquelle visite lesdits RR. PP. seront appelés pour fournir telles indications qu'ils jugeront à propos sur le choix dudit terrain, lequel sera en outre mesuré par le Voyer de Saint Pierre pour en constater l'étendue, pour, le tout rapporté, être définitivement fait droit à ladite remontrance au Conseil.

*Suit le Procès - Verbal dressé en conséquence de l'Arrêt ci - dessus.*

L'An 1777, le 2 Avril, à neuf heures du matin, en vertu de l'Arrêt du Conseil du trois Mars dernier, nous nous ferions transportés, assistés de Me. Blanc, que nous avons choisi pour notre Greffier en cette partie, & encore du sieur Despujols, Voyer du Bourg Saint Pierre, dans la maison conventuelle des RR. PP. Jacobins, où étant, se seroit présenté le R. P. Ayeardy, Supérieur de la Mission, & la Plane, Curé de la Paroisse du Mouillage, lesquels nous auroient requis de recevoir les observations qu'ils ont à nous

faire, tant sur l'état du cimetiere qui sert actuellement pour les enterremens de ladite paroisse, que sur le terrain nouveau qui pourroit y être substitué; à laquelle réquisition ayant égard, nous nous ferions transportés d'abord sur le terrain du cimetiere actuel, lequel nous aurions fait mesurer par le sieur Despujols, pour en constater l'étendue, laquelle se seroit trouvée être de 255 toises superficielles, y compris le passage qui conduit à la porte de l'Eglise, & le perron de ladite Eglise.

Après quoi les RR. PP. Aycardy & la Plane nous auroient observé :

1°. Que depuis 140 ans le cimetiere est établi, sans qu'il en soit jamais résulté aucun inconvénient ni plainte de voisins.

2°. Qu'on n'enterre point dans ledit cimetire les gens morts de la petite vérole, non plus que les matelots, ni aucunes personnes mortes de la maladie de Siam; d'où il résulte que le nombre des morts qu'on enterre annuellement dans ledit cimetiere n'est pas aussi considérable qu'on pourroit le croire; ce que lesdits RR. PP. nous auroient prié de constater par la visite des Registres des morts, lesquels nous ayant été représentés, nous aurions trouvé qu'il n'y est porré, dans le courant de 1776 que 60 enterremens, & dans le courant de 1745 que 46, sur lesquels sont à déduire ceux qui ont été faits dans le cimetiere des Negres.

3°. Que la qualité de la terre dudit cimetire est de telle nature, qu'elle consume en très peu de temps les corps qui y sont enterrés, de maniere à n'en laisser aucun vestige après trois semaines ou un mois de délai; ce qui se vérifie journellement par l'ouverture des fosses, que d'ailleurs on a l'attention de faire ces fosses de six pieds de profondeur; ce qui fait que ledit cimetiere ne donne aucune espece d'odeur, & que s'il est arrivé quelquefois qu'on a cru en sentir dans le voisinage, elle provenoit moins du cimetiere, que des magasins des mornes qui sont aux environs.

4°. Que ledit cimetiere se trouve totalement renfermé entre leur Eglise, qui le garantit du vent d'Est, & deux murs très élevés des

maisons des sieurs Godon & Décaffe, qui le cloient par les deux côtés, enforte qu'il n'est exposé à aucun vent, avantage qu'on ne sauroit trouver dans un autre terrain.

Nous nous serions transportés ensuite dans la Savanne desdits RR. PP. pour y reconnoître le terrain le plus propre à établir un nouveau cimetiere, & nous aurions trouvé, dans le haut de ladite Savanne, un terrain nouvellement applani, lequel, par sa situation, nous auroit paru propre audit usage, & après l'avoir fait mesurer par le sieur Despujols, il nous auroit rapporté qu'on ne pourroit prendre qu'une partie dudit terrain, parce que d'un côté se trouve un écoulement considérable des eaux du morne dans les avalasses, & que de l'autre côté est le canal des eaux qui fournit aux fontaines du Bourg; en conséquence desquelles observations nous aurions ordonné au sieur Despujols de procéder à la visite dudit terrain, ce qu'ayant fait, ledit terrain se trouveroit avoir 468 toises de superficie.

Après laquelle opération, ayant voulu nous assurer de la qualité dudit terrain, & si, à raison de sa proximité du morne, il ne se trouve pas embarrassé de roches qui nuiroient à l'ouverture des fosses, nous aurions fait faire dans icelui plusieurs ouvertures, par lesquelles nous aurions vu que ledit terrain est un terrain solide, dans lequel il ne se trouve de roches, que comme on en rencontre dans tous les terrains ordinaires.

Après lesquelles opérations les RR. PP. Aycardy & la Plane nous auroient requis de leur donner Acte des observations suivantes; savoir,

1°. Que la chute des eaux du morne est si considérable, que non seulement les murs dont on clôrroit le nouveau cimetiere, courroient risque d'être emportés, mais encore les cadavres d'être exhumés; ce qui est prouvé par le cimetiere des Negres, lequel se trouve précisément situé à côté du cimetiere proposé, & dans lequel, lors des différentes avalasses, les murs ont été emportés, &

les cadavres déterrés ; ce qui a répandu dans les rues voisines une odeur insupportable , & qu'on a vu même des ossements entraînés dans lesdites rues par le cours des eaux.

2°. Qu'il est incertain si la terre de ce nouveau cimetiere aura la même qualité reconnue à celle du cimetiere actuel , de consumer en très peu de temps les corps qui y seroient enterrés.

3°. Qu'il a été observé , au sujet du cimetiere actuel , qu'il est garanti de toute espee de vent par les édifices dont il est entouré ; ce qui empêche qu'il ne puisse répandre de mauvaises odeurs dans le Bourg ; qu'au contraire le cimetiere nouveau se trouvant entièrement découvert & exposé au vent , il est sensible que l'impulsion de l'air répandra nécessairement une odeur cadavereuse dans la rue de la Madelaine par les vents de Nord , & dans la rue Lussy par les vents de Sud : qu'ainsi ce nouveau cimetiere , bien loin de remédier aux inconvénients qu'on se propose d'éviter , ne pourroit que les augmenter.

4°. Que le terrain qu'on propose de prendre a déjà reçu une destination relative au service du Roi , ayant été aplani à ses fraix pour servir aux exercices , tant des troupes que de la Milice , usage qui ne pourroit être remplacé que très difficilement par le défaut d'autre terrain convenable à cet effet.

Desquelles observations aurions donné Acte auxdits RR. PP. & ayand égard à leur requiſition , nous avons autorisé notre Greffier à leur délivrer expédition du présent Procès - Verbal.

Et avant la clôture d'icelui , nous aurions ordonné au sieur Despujols de visiter la situation du susdit terrain , & de nous déclarer si l'inconvénient de la chute des eaux du morne est tel qu'il puisse faire obstacle à ce que ledit terrain fût employé pour cimetiere. Lequel dit sieur Despujols , après examen par lui fait , nous auroit dit & rapporté : qu'il est certain que dans l'état où est ledit terrain , il seroit très possible qu'il fût fouillé par les eaux du morne & les cadavres déterrés ; mais qu'il estime qu'il est très-facile d'obvier à cet incon-

vénient, en entourant le terrain de murs solides, comme le doivent être tous les cimetières, & en faisant en outre par derrière à la chute du morne un canal qui jetât les eaux dudit morne dans les ravines qui se trouvent à chaque côté dudit terrain.

De tout quoi nous avons fait & dressé le présent Procès-verbal, qui a été signé par nousdits Commissaires les jour & an que dessus.

Ce Procès-verbal porté au Conseil, & vu les représentations des RR. PP. Dominicains, il fut rendu Arrêt qui, sans avoir égard à la remontrance du Procureur-Général, ordonna que les choses resteroient dans le même & semblable état qu'elles étoient depuis long-temps, & qu'en conséquence on se serviroit toujours du cimetière ancien pour y enterrer les corps de ceux qui viendroient à décéder dans la Paroisse du Mouillage, & ce jusqu'à nouvel ordre.

*Arrêt contre des Mulâtres libres qui avoient mis la main sur un Blanc.*

Le 4 Mars 1777, dans un procès criminel entre le sieur Papin, demeurant au Bourg St. Pierre, & les nommés Lami Julien & JeanJean son frere, mulâtres libres.

Le Conseil, après lecture faite des charges & informations de la procédure criminelle, donna Acte au Procureur-Général de l'appel à *reivima* par lui interjeté; en faisant droit sur ledit appel, a mis l'appellation, & ce dont est appel, au néant; émendant, vu ce qui résulte au procès contre les nommés Lami Julien & JeanJean son frere, les condamne à être attachés au Carcan, pendant une heure, aux deux Places du Bourg St. Pierre pendant deux jours, une fois à chaque Place, avec un écriteau contenant ces mots: *Mulâtre libre qui a mis la main sur un Blanc*; renvoie l'exécution de l'Arrêt aux Officiers de la Jurisdiction de St. Pierre, & condamne lesdits Lami Julien & JeanJean solidairement en tous les dépens du procès.

*M. le Marquis de BOUILLÉ, Gouverneur, Lieutenant-Général. Discours de M. le Comte d'Argout lors de son départ.*

M. le Comte d'Argout ayant été nommé au commandement général de Saint Domingue, il se vit avec peine éloigné d'une Colonie qui avoit joui trop peu de temps du bonheur de l'avoir pour chef. Le 5 Mai 1777 le Conseil enrégistra les provisions de Gouverneur, Lieutenant-Général de cette Isle accordées par S. M. à M. le Marquis de Bouillé, lequel prit séance en cette qualité, & reçut les compliments d'usage de la part du Procureur-Général & du Doyen du Conseil.

M. le Comte d'Argout assista à la lecture des provisions de M. le Marquis de Bouillé, & prit séance dans un fauteuil qu'on avoit placé à côté du Greffier. Lecture faite des provisions, il prononça le discours suivant ; &, s'adressant d'abord à M. le Marquis de Bouillé, il lui dit :

Monfieur, si mes vœux eussent été remplis, je vous l'avoueraï, cette Colonie n'eût pas sitôt joui du bonheur de vous avoir pour chef; & je ne peux m'empêcher de porter une espece d'envie au destin qui vous y appelle; mais tout sentiment se tait à la volonté du Roi notre Maître; trop heureux qu'il nous fournisse l'occasion de lui prouver notre zele par le sacrifice de nos desirs.

Vous trouverez, M. cette Colonie bien déchue de l'état de splendeur où vous l'avez pu voir : des malheurs de toute espece ont jeté les Colons dans un état de gêne, qui méritera votre secours, & une indulgence d'autant plus juste, que par-tout vous reconnoîtrez du zele, de la docilité, de la droiture.

Cette Compagnie, si noblement distinguée par son désintéressement, l'est encore plus par les qualités précieuses de ses membres, & vous vous applaudirez d'en être le chef, parce que vous y découvrirez ces sentiments & ces connoissances qui font l'honneur de la Magistrature.

Je ne puis, Messieurs, (en s'adressant au Conseil) vous exprimer mes regrets: les adieux que je vous fais sont ceux de l'estime la plus profonde & du plus étroit attachement. Ce double sentiment sera le caractère du souvenir que je conserverai toujours de cette Compagnie. Etre gravé dans le sien sera la plus précieuse satisfaction que je puisse recevoir.

Ce discours fini, le Conseil enrégistra les instructions suivantes, données par le Roi à M. le Marquis de Bouillé.

*Mémoire du Roi, pour servir d'instruction au sieur Marquis de Bouillé, Maréchal des Camps, Gouverneur de la Martinique; & au sieur Président Tascher, Intendant de la même Colonie.*

Les Colonies, occupées d'abord au hasard, formées ensuite sans connoissance de leur utilité, sont devenues des possessions de la plus grande importance.

L'office de ces établissemens est d'opérer la consommation des produits de la culture & de l'industrie du Royaume: ils fournissent de plus des denrées de luxe que l'habitude nous a rendu nécessaires; & par cette réciprocité de communication & de besoins, le commerce national est porté au-delà de ses bornes premières & naturelles, & conserve un principe d'action qui ne dépend ni de la concurrence des étrangers, ni de la prohibition des Souverains. Ainsi une multitude de travailleurs occupés dans le Royaume à l'approvisionnement des Colonies existe sur le superflu des riches qui consomment les denrées qu'elles nous donnent en échange, & une plus grande multitude encore existe aux dépens de l'étranger, auquel nous vendons la plus grande partie de ces mêmes denrées. De là le travail, la population, la richesse & la puissance de l'Etat.

Plus les Colonies diffèrent du Royaume par leurs productions, plus elles sont parfaites & belles, sont nos Isles à sucre: elles n'ont aucun

de nos objets de commerce ; elles en ont d'autres qui nous manquent , & que nous ne saurions avoir. C'est par cette heureuse différence que les fruits de notre sol trouvent un débouché avantageux & toujours certain : c'est par l'échange de ces mêmes fruits qu'affranchis de la servitude que nous imposeroit autrement la nécessité d'acheter les denrées des Isles , nécessaires à notre consommation , nous obtenons encore de l'étranger un tribut considérable , & qui seul décide de la balance du commerce en faveur du Royaume.

La Martinique , dont S. M. a commis l'administration aux sieurs de Bouillé & Tascher , est une de ces possessions précieuses , & le premier établissement solide que la France ait eu en Amérique : elle étoit autrefois le Siege du Gouvernement général des Isles du vent , & sous le vent ; St. Domingue & Cayenne en ont été successivement distraits : la Gouadeloupe , après avoir été alternativement séparée & réunie , forme depuis 1775 un Gouvernement indépendant : celui de la Martinique se trouve ainsi restreint à l'Isle même , & à celle de Ste. Lucie , qui en est une dépendance.

L'Isle de la Martinique , située au vent des autres possessions françaises , semble destinée , par sa position & par l'avantage de son Port , les protéger toutes , comme à menacer celles des Puissances rivales : elle a seize lieues de long sur quarante cinq de circonférence ; le sol est en général froid & humide ; les terres ne produisent qu'après avoir été brûlées & découvertes pendant long-temps : elles sont cependant trop dépréciées , parce qu'on les a mal connues. On assure qu'avec des forces , les productions peuvent être augmentées d'un tiers , sans même recourir à de nouveaux défrichements.

Cette Isle est divisée en huit quartiers , subdivisée en vingt-huit Paroisses : ses Villes principales sont , le Fort Royal , le Fort St. Pierre & la Trinité. Le Fort Royal est le Chef-lieu de la Colonie , & la résidence du Gouverneur Général : son Port est un des plus beaux & des plus sûrs de l'Amérique ; les escadres y trouvent un asyle assuré , & sortent facilement pour tenir la Mer autour des autres Isles.

Le Fort St. Pierre est le centre du commerce : l'Intendant y fait sa résidence : la Ville est assez considérable , & bien peuplée ; il n'y a qu'une rade , peu sûre : on fait retirer les Navires dans le temps de l'hivernage au Fort Royal ; mais ce désavantage est compensé par les facilités de l'embarquement & du débarquement , & sur-tout par celle de partir par tous les vents & à toutes les heures. La Trinité, quoique d'un ordre inférieur aux deux premières Villes, est très-riche ; il y a un Port peu fréquenté.

L'Isle de Ste. Lucie , peu éloignée de la Martinique , a environ douze lieues dans sa plus grande longueur , sur six à sept de large ; le sol généralement médiocre sur les bords de Mer, s'améliore en s'approchant du centre ; le cacao réussit assez bien dans divers endroits des hauteurs ; le café a également des succès dans plusieurs quartiers ; en général la terre est spécialement propre au sucre , en ce qu'il y est d'une qualité supérieure. Quelques faveurs , accordées en 1768 à cette Colonie , & dont elle jouit encore par tolérance , l'ont tirée de l'état d'inertie dans lequel elle avoit languï jusqu'alors ; ses progrès sont satisfaisants , & on estime que lorsqu'elle sera portée au plein de sa culture , elle pourra occuper 50 à 60 mille Noirs , & fournir au commerce des productions pour quinze millions. Le Port , appelé le Carénage , seroit un des meilleurs des Antilles , s'il étoit moins mal sein : on trouve autour de l'Isle plusieurs baies ventées pour le mouillage des Vaisseaux.

Telles sont les deux Isles dont S. M. a confié l'administration aux sieurs de Bouillé & Tascher ; tout ce qui concerne la Religion , la distribution de la Justice , la police générale , les finances , & impositions , les approvisionnements , le commerce , la culture , la concession des terres , la sûreté intérieure & extérieure , est soumis à leurs soins.

La Religion , par la sainteté de son principe , comme par l'excellence de sa fin , doit fixer les premiers regards de l'administration : c'est par elle que l'homme connoît ce qu'il doit à Dieu , à ses

semblables & à lui même. C'est sur-tout par ce frein qu'elle impose que peuvent être contenus des Esclaves, trop malheureux par l'esclavage même, & également insensibles à l'honneur, à la honte & aux châtimens. S. M. prescrit, avant toutes choses, aux sieurs de Bouillé & Tascher, d'honorer la Religion, de la faire respecter, de donner de la considération à ses Ministres, & plus encore au Sacerdoce, en veillant sur les mœurs & la conduite des Ecclésiastiques.

Le service spirituel est confié, à la Martinique & à Ste. Lucie, comme dans les autres Colonies françaises, à différents ordres Religieux, dont on y a autorisé l'établissement, sous le titre de Missionnaires. Le Supérieur de chaque ordre est en même temps Préfet Apostolique, comme Supérieur régulier, il tient sa Mission de ses Supérieurs majeurs; comme Préfet Apostolique, il relève immédiatement du St. Siege, & exerce ses pouvoirs en vertu des Lettres d'attache de S. M. enrégistrées aux Tribunaux. Ces deux titres renferment les parties essentielles de l'administration, tant spirituelle que temporelle, savoir; la supériorité sur la personne des Missionnaires, la disposition de la Mission, des choses de la Mission & les pouvoirs pour l'exercice du ministère de la Religion.

Quoique les Missions des Isles ne puissent être comparées à nos Diocèses dans l'ordre hiérarchique, par le défaut de la partie d'autorité & de Jurisdiction, réservée au caractère épiscopal, elles en ont eu quelque sorte l'ordonnance, en ce que les Réguliers qui en sont chargés tiennent lieu de Clergé, & que les Paroisses sont régies & gouvernées de la même manière & par les mêmes loix que celles du Royaume.

Tout ce qui concerne le spirituel de la Religion, l'administration des Sacrements, la discipline régulière & Ecclésiastique appartient aux Supérieurs, Préfets Apostoliques, sauf l'abus dont la connoissance est attribuée aux Tribunaux supérieurs, comme elle l'est aux Parlements dans le Royaume, & à cet égard l'autorité qui lui est départie, soit par le St. Siege, en qualité de Préfet Apostolique, soit par le Su-

périeur majeur de l'Ordre, en qualité de Supérieur régulier, est indépendante de la Puissance temporelle, comme celle des Evêques & des Supérieurs Religieux du Royaume, qui ne doivent compter qu'à Dieu de l'usage qu'ils font de cette même autorité.

L'inspection sur le culte extérieur, sur la personne, les mœurs & les fonctions des Missionnaires, regarde les Administrateurs en commun, en ce qui tient à la haute Police, à l'exclusion des Tribunaux auxquels cette inspection appartient en France. L'exception au droit public du Royaume en cette partie a été déterminée par la considération de l'éloignement des lieux, qui affoiblit toujours l'influence de l'autorité primitive, & par le danger du scandale, & du choc des pouvoirs en une matière aussi délicate.

Il n'y a point aux Colonies de Curé proprement dit; les Missionnaires qui desservent les Paroisses sont amovibles à volonté, les Préfets Apostoliques donnent & retirent les pouvoirs quand ils le jugent à propos. De même qu'un Evêque en France commet les Vicaires, les change, ou les laisse dans l'inaction à son gré: ainsi un Ecclésiastique, quel qu'il soit, ne peut, sans commission du Préfet Apostolique, exercer aucunes fonctions du ministère, parce que le Préfet, suivant les pouvoirs qui lui sont confiés par le St. Siege, est l'ordinaire de la Mission, non seulement pour le régime général des Eglises, mais encore pour l'administration particulière des Paroisses. Si cet Ecclésiastique est séculier, le chef de la Mission se borne à lui retirer les pouvoirs par la même autorité qu'il les lui avoit conférés, sauf s'il y a scandale à emprunter le secours de la puissance temporelle: s'il est Religieux indépendamment de la révocation des pouvoirs, on le rappelle dans la maison conventuelle; on le renvoie même en France à la régularité du cloître en vertu de la discipline de l'Ordre.

Tel est le régime spirituel dans nos Isles, d'après l'institution du St. Siege, & les Reglements émanés du Trône; régime simple, & singulièrement adapté à ces pays éloignés, en ce que par le défaut d'Evêques il met les Prêtres sous la main du Gouvernement, & prévient

le choc des pouvoirs, le plus dangereux de tous les désordres. Ainsi les sieurs de Bouillé & Tascher doivent inspecter les Missionnaires à la Martinique, & à Ste. Lucie, les corriger, même les renvoyer en France, si l'honneur de la Religion ou le bien public l'exigent : ils useront cependant de cette sévérité sans éclat, & rendront compte au Secrétaire d'Etat de la Marine des motifs qui les y auront déterminés.

Les Loix du Royaume, à l'égard des Juifs & Protestants, ne sont pas rigoureusement observées dans les Colonies ; S. M. veut bien permettre que ceux qui sont établis à la Martinique & à Ste. Lucie ne soient pas inquiétés pour leur croyance, pourvu toutefois qu'ils s'abstiennent de tout exercice public de la Religion qu'ils professent.

La Justice est, après la Religion, l'objet le plus digne de l'attention des Souverains : ils regnent principalement pour maintenir la propriété & la sûreté des peuples ; & s'ils ne peuvent remplir ce devoir par eux mêmes, leur première obligation est d'établir, pour les suppléer, des Juges intègres & éclairés : ceux qui en acceptent les pénibles fonctions ont le plus grand droit à la reconnoissance de leurs concitoyens, & à la protection du Gouvernement. Les sieurs de Bouillé & Tascher doivent donc honorer les Magistrats, & leur concilier, par leur exemple, le respect dû à leur caractère ; mais ils veilleront en même temps à ce qu'ils se conduisent avec l'honnêteté, la décence & la dignité de leur état. Les Tribunaux établis pour rendre la justice à la Martinique & ses dépendances, consistent en un Conseil Supérieur, trois Jurisdictions de trois Sieges d'Amirauté.

Le Conseil Supérieur tient ses séances tous les deux mois au Fort Royal ; son autorité est renfermée dans la distribution de la Justice, le droit de faire des représentations lui est seulement réservé, après l'enregistrement des Reglements qui lui sont présentés. Il est essentiel qu'il soit étroitement contenu dans ses bornes par l'influence que ses démarches peuvent avoir sur les esprits ; mais l'ordre public exige que les Administrateurs s'abstiennent, avec un égal scrupule, de tout ce

qui appartient aux Tribunaux. Les sieurs de Bouillé & Tascher doivent se borner en cette partie à la seule inspection, & à prêter main forte à l'exécution des Jugements. S. M. leur recommande d'éviter avec soin d'attirer à eux les affaires contentieuses, de s'y immiscer, même sous aucun prétexte, par autre voie, que par celle de la conciliation.

Les Jurisdiccions connoissent en premiere instance des affaires civiles & criminelles. La compétence des Sieges d'Amirauté s'étend sur toutes les affaires maritimes : Les mêmes Officiers composent ces deux Tribunaux. Il y a une Jurisdiction & un Siege d'Amirauté au Fort Royal & à St. Pierre, à la Martinique & au Carénage en l'Isle Ste. Lucie.

Entre les pouvoirs confiés aux Administrateurs est celui de nommer provisoirement aux places vacantes dans les Jurisdiccions ; ainsi qu'à celles d'Assesseurs, de Substitut du Procureur-Général, & de Greffier aux Conseils Supérieurs,

L'intention de S. M. est, que les sieurs de Bouillé & Tascher donnent le plus grand soin au choix de ses Officiers, & qu'ils ne proposent pour les premieres places que ceux qui auront été éprouvés dans l'exercice des places inférieures, à moins qu'il n'y ait des raisons d'exclusion ; & en ce cas ils en rendront compte, afin que S. M. y pourvoie : ils ne doivent pas perdre de vue que le pouvoir qui leur est confié à cet égard est l'effet d'une confiance nécessaire, que la plus legere négligence trahiroit.

Les finances de la Martinique consistent dans le produit de l'imposition locale, & dans les fonds que S. M. fait passer chaque année pour subvenir aux dépenses de la Colonie ; ces fonds sont envoyés en especes, afin de prévenir les abus auxquels les lettres de change ont anciennement donné lieu. S. M. prévient le sieur Tascher, que les envois seront exactement faits, & elle lui défend de tirer aucune lettre de change sur ses trésoriers sans un ordre exprès de sa part.

Les Colonies étant destinées à opérer la consommation du super

flu du Royaume, & à accroître la richesse nationale, par l'avantage des échanges, tout impôt attaque directement l'effet de cette destination : les besoins de l'Etat ont cependant forcé S. M. à faire contribuer la Martinique aux dépenses intérieures qu'elle occasionne : la contribution avoit été portée en 1763 à huit cents mille livres : elle a été réduite ensuite à six cents mille livres, & on l'a rétablie en 1775 sur l'ancien pied. S. M. auroit désiré pouvoir accorder aux habitants la diminution que les Administrateurs ont demandé pour eux ; mais si l'état des finances lui impose la nécessité de maintenir le tribut actuel, elle sera toujours disposée à en diminuer le poids par toutes les voies que la sagesse & la prudence pourront lui suggérer. S. M. recommande aux sieurs de Bouillé & Tascher de seconder ses vues, & d'en accélérer l'accomplissement, en se bornant aux dépenses indispensables, & en y apportant la plus grande économie.

L'imposition étoit anciennement réglée par des Arrêts du Conseil ; elle est ordonnée maintenant par un Mémoire de S. M. ou une simple lettre du Secrétaire d'Etat au département de la Marine, qu'on fait enrégistrer au Conseil supérieur ; le Gouverneur & l'Intendant en reglent la répartition en commun, & la répartition se fait sous l'autorité de l'Intendant seul : elle consiste en un droit de capitation par tête d'Européens, gens de couleur libres ou esclaves ; en un second droit sur les loyers des maisons, & en un troisième sur les denrées à la sortie de l'Isle. Cette forme de perception est la seule qui ait été pratiquée jusqu'à présent : les sieurs de Bouillé & Tascher examineront s'il ne seroit pas possible d'en introduire une nouvelle, qui fût plus agréable & moins onéreuse à la Colonie : ils discuteront cet objet important avec le Conseil Supérieur & la Chambre d'Agriculture, & ils enverront les observations communes au Secrétaire d'Etat de la Marine : ils s'attacheront principalement à fixer l'assiette la plus égale, & à établir la proportion la plus exacte, relativement à la valeur des denrées.

Sa Majesté a prescrit au sieur Tascher l'ordre qu'il doit suivre

dans la comptabilité, il s'y conformera avec une rigide exactitude.

Ce n'est que par le commerce que les Colonies sont utiles au Royaume, & ce n'est que par la culture qu'il peut se soutenir & s'accroître: ainsi l'administration doit essentiellement s'occuper de la propriété de ces établissements, de l'extension de leur culture, des moyens enfin de les porter au degré d'opulence dont ils sont susceptibles.

Mais s'il faut que les Colonies soient riches, elles ne doivent l'être aussi qu'au profit du commerce national; & de là naît la nécessité de se tenir sous la loi de la plus austère prohibition. Sans la richesse, elles n'atteindroient pas à leur fin; sans prohibition, elles tourneroient à notre charge, & auroient le plus grand inconvénient encore d'augmenter la puissance de nos rivaux.

Les sieurs de Bouillé & Tascher conclurront aisément de ce principe, qu'un des plus importants de leurs devoirs est de favoriser le commerce du Royaume, & d'empêcher que la contrebande ne lui dérobe aucun des avantages dont il peut profiter. Les précautions prises depuis quelques années contre les versements frauduleux ont eu des succès. S. M. recommande aux sieurs de Bouillé & Tascher de les maintenir, d'en établir même de nouvelles, s'il est possible, de ne négliger enfin aucun moyen de détruire un abus aussi contraire aux véritables intérêts du Royaume, comme à ceux de la Colonie.

Quoique la prohibition soit l'institution première de nos établissements Américains, cette loi austère emporte cependant celle de fournir à leurs besoins, & son empire cesse lorsque l'obligation réciproque ne peut être remplie, sans quoi le Royaume tarira cette source de richesse par la voie même qu'il emploieroit pour la conserver. On a été contraint, par cette considération, d'établir en 1767 des entrepôts à Sainte Lucie pour les Isles du vent, & au Mole Saint Nicolas pour Saint Domingue, & on y a autorisé l'admission pour

l'étranger des bois de toute espece, d'animaux vivans, & quelques autres objets que le commerce du Royaume n'apportoit pas, on ne pouvoit pas apporter, & l'exportation des Syrops & Taffias, délaissés par ce même commerce. L'entrepôt de Sainte Lucie, absolument nul pour la Guadeloupe, par le trop grand éloignement, est d'une médiocre utilité pour la Martinique. Plusieurs causes éloignent les secours dont elle s'étoit flattée; & toujours la Colonie est réduite à se procurer les objets les plus essentiels, comme les Negres & la Morue, par la contrebande, voie également nuisible au Colon, qui paye au vendeur le risque qu'il court, & au commerce national, privé, de son côté, des denrées données en échange. Une ressource vient d'être ouverte à la côte d'Espagne pour les bois & les bestiaux; & S. M. se propose d'employer tous les moyens qui dépendront d'elle pour pourvoir aux autres besoins, & concilier les intérêts indivisibles du Royaume & des Colonies.

Il est encore des circonstances qui peuvent forcer à recourir à l'étranger pour procurer aux habitants les denrées nécessaires à leur subsistance; les sieurs de Bouillé & Tascher ne doivent cependant s'y déterminer que dans des cas indispensables, & lors qu'il ne restera plus d'espérance d'être secouru à temps par le commerce national: ils doivent alors faire constater, dans une assemblée d'habitants, de Négociants & de Capitaines Français, la nature & la qualité des objets que les besoins du moment pourront exiger, & ils en enverront un Procès-verbal au Secrétaire d'Etat de la Marine. Les sieurs de Bouillé & Tascher apporteront, dans ce cas, la plus grande attention à empêcher qu'on n'excede les qualités déterminées par le Procès-verbal, & qu'elles ne servent d'occasion pour introduire d'autres marchandises, ou exporter les productions coloniales: ils s'absteindront sur-tout des permissions particulieres & exclusives qui favorisent les monopoles, & compromettent toujours l'administration.

La population de nos Isles est de deux especes: celle des Blancs

& celle des gens de couleur: les Blancs font des Européens, que l'attrait de la fortune a appelé dans ces climats, ou qui font nés dans les Colonies des Européens anciennement établis. On ne connoît gueres d'autre distinction que celle de la couleur, & celle que donnent les premières places; tous les états font d'ailleurs confondus; les seuls privilèges, dont jouissent les gens de condition qui ont fait enrégistrer leurs titres, se bornent à l'exemption du droit de Capitation pour douze têtes d'Esclaves, & à la préférence pour les places d'Officiers de Milices. Cette espece de population est celle qui tend le plus directement à remplir la destination des Colonies, par la consommation des denrées & marchandises de la Métropole; mais elle est nécessairement bornée dans un pays qui exige, que de grandes possessions soient dans la main d'un seul, & où tout le travail est réservé aux Esclaves.

L'Agriculture, qui fournit en Europe des hommes à toutes les professions, n'occupe, dans nos Colonies, que des propriétaires de terres, & quelques artisans. On a fait, en différens temps, quelques Reglemens pour obliger les possesseurs d'habitations d'avoir un certain nombre de Blancs proportionné à celui des Esclaves, on a reconnu que ces hommes, dont l'entretien étoit trop cher, nuisoient encore, par la dissolution de leurs mœurs, à l'objet de la sûreté & de la discipline qu'on s'étoit proposé, & les Reglemens sont restés sans exécution.

Les gens de couleur font libres ou Esclaves, les libres font des affranchis, ou des descendants d'affranchis; à quelque distance qu'ils soient de leur origine, ils conservent toujours la tache de leur esclavage, & sont déclarés incapables de toutes fonctions publiques. Les Gentilshommes même qui descendent à quelque degré que ce soit d'une femme de couleur, ne peuvent jouir des prérogatives de la noblesse: cette loi est dure, mais sage, & nécessaire dans un pays où il y a quinze Esclaves contre un Blanc. On ne sauroit mettre trop de distance entre les deux especes. On ne sauroit imprimer

aux Negres trop de respect pour ceux auxquels ils sont asservis. Cette distinction, rigoureusement observée, même après la liberté, est le principal lieu de la subordination de l'Esclave, par l'opinion qui en résulte, que sa couleur est vouée à la servitude, & que rien ne peut le rendre égal à son Maître. L'administration doit être attentive à maintenir sévèrement cette distance & ce respect. Il faut encore qu'elle ait sans cesse les yeux ouverts sur les Esclaves, pour prévenir les complots & empêcher les attroupements & les maronnages.

On réussiroit sans doute beaucoup mieux en adoucissant le sort de ces Esclaves, & en leur faisant perdre, s'il est possible, par les bons traitements, le desir de la liberté; ce moyen, dicté par la nature, est sollicité en même temps par les vrais intérêts de l'habitant. Le Negre, bien traité, bien nourri, travailleroit mieux, vivroit plus long-temps, & la fécondité des femmes suffiroit pour remplacer ceux qui mourroient, ou deviendroient infirmes. Il est d'autant plus intéressant d'éclairer les propriétaires à cet égard, que l'espece s'épuise, & viendra insensiblement à manquer, tandis qu'elle pourroit se soutenir, se multiplier même dans nos Isles par la seule reproduction.

Une avarice, aussi cruelle que mal entendue, a rendu jusqu'à présent le Colon insensible à ces considérations, & au cri des l'humanité. La plus part des Maîtres sont des tyrans, qui pesent en quelque sorte la vie de leurs Esclaves avec le produit d'un travail forcé. Cet excès, trop commun, ne peut cependant être corrigé par la Loi, parce qu'il reste souvent inconnu, & qu'il est presque toujours impossible d'en acquérir la preuve: il seroit d'ailleurs dangereux de donner aux Negres le spectacle d'un Maître puni pour des violences commises contre son Esclave; l'empire de la persuasion, l'intérêt, la vanité, l'orgueil sont le frein unique qu'on puisse opposer à un désordre aussi révoltant: l'intention de S. M. est, que les sieurs de Bouillé & Tascher y veillent avec le plus grand soin; qu'ils dis-

tingent , par leurs égards , les Maîtres barbares d'avec ceux qui traitent humainement leurs Esclaves , & qu'ils excluent les premiers de toutes distinctions , de tous grades , de tous emplois , & qu'ils donnent enfin envers eux l'exemple du mépris & de l'indignation.

Un objet sur lequel leur vigilance doit encore se porter essentiellement est , la plantation des vivres , toujours trop négligée ; S. M. leur recommande de tenir sévèrement la main à l'exécution des Reglements faits à ce sujet. L'avarice des habitants est maintenant éclairée par les dangers auxquels ils ont été exposés dans ces derniers temps , & l'administration doit être sourde aux murmures de ceux qui persisteroient dans leur aveuglement. Le premier soin est d'assurer la subsistance de la classe nombreuse des Esclaves , qui ne peuvent être nourris avec les denrées d'Europe ; & aucune considération ne peut permettre de la laisser dépendante des secours étrangers. Les sieurs de Bouillé & Tascher rendront les Commandants des quartiers responsables de cette partie de la Police , & dénonceront sans ménagement ceux qui se permettront la plus légère négligence , afin qu'ils soient destitués comme indignes de toute confiance & de toute fonction publique.

Le transport des Negres en France , où cette espece devient chaque jour plus nombreuse , est également contraire au progrès de la culture , & à la sûreté des Colonies. On enleve ainsi , par un luxe ridicule , une infinité de bras aux ateliers ; & ces Esclaves , assimilés dans le Royaume à tous les citoyens , rapportent en Amérique un esprit d'indépendance & de libertinage , dont les suites peuvent devenir très - dangereuses.

L'Avantage de multiplier les ouvriers a fait tolérer dans le principe l'envoi des Noirs en Europe ; mais ce motif n'existe plus ; il seroit même à désirer que les métiers fussent exclusivement dans les mains des Blancs ; la culture auroit plus de bras , les Colonies plus de défenseurs , & le commerce un aliment plus étendu. L'abus est connu depuis long - temps ; mais les précautions qui ont été succes-

sivement prises , comme les consignations qu'on exige aujourd'hui , n'ont pu le détruire : S. M. se propose d'employer des moyens plus efficaces ; & en attendant qu'elle y ait pourvu , elle recommande aux sieurs de Bouillé & Tascher de ne permettre aux habitants d'emmener avec eux que les Esclaves nécessaires pour les secourir dans la traversée en cas de maladie , & de tenir la main à ce qu'il soit assigné pour chacun une somme de trois mille livres argent de France , qui sera confiscuée au profit de S. M. faute de retour après un an.

L'affranchissement est une suite de l'esclavage ; le bon ordre exige qu'il ne soit permis qu'avec discrétion. Il convient sans doute d'offrir l'attrait de la liberté au zèle & à l'attachement des Esclaves pour leurs maîtres ; mais elle n'est souvent que le prix de la débauche & du concubinage , & aux inconvénients du scandale , se joint le danger de multiplier les paresseux & les mauvais sujets. Les sieurs de Bouillé & Tascher doivent donc être attentifs à n'accorder la permission d'affranchir , que pour des causes bien légitimes ; & afin qu'ils ne soient point trompés sur les motifs , S. M. leur enjoint de prendre , sur les demandes qui leur seront faites , l'avis du Doyen par écrit , & du Procureur Général du Roi au Conseil Supérieur , & qu'ils en fassent mention dans la permission qu'ils en délivreront.

Les Reglements , faits sur cette matiere , assujettissent les Maîtres à assurer la subsistance aux affranchis ; cette obligation , généralement appliquée , tourneroit en abus ; si l'affranchi est en état de gagner sa vie , il ne faut pas le soustraire au besoin du travail , & le livrer à la paresse par l'assurance d'une pension , ce secours doit être réservé aux vieillards & aux valétudinaires. Les sieurs de Bouillé & Tascher observeront en conséquence de n'accorder aucune permission qu'autant que la subsistance sera assurée en cas de vieillesse , d'infirmité ou de maladie passagere , & l'acte en sera annexé à la permission. S'il est encore jugé convenable d'obliger les Maîtres à payer une somme convenable pour obtenir la liberté d'affranchir , elle sera proportionnée à ses facultés & aux motifs de l'affranchisse-

ment, & l'application ainsi que le montant en seront spécifiés dans la permission accordée.

Deux Citadelles très-rapprochées l'une de l'autre, le Fort Royal & le Fort Bourbon, des batteries éparées dans les différentes parties de la côte, & un nombre déterminé de troupes, assurent la défense de la Martinique; les deux Forts doivent être maintenant dans un état de perfection, sauf quelques bâtimens civils, qui restent à faire au Fort Bourbon, & pour lesquels les fonds ont été arrêtés. S. M. prescrit au sieur de Bouillé d'examiner avec soin ces fortifications, les avantages & les inconvénients de leur position, ainsi que les différens plans de défenses qui ont été faits, & d'adresser ses observations sur chaque objet au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine; il en usera de même pour les batteries, & ordonnera les réparations dont elles seront susceptibles. Un Ingénieur, & trois Ingénieurs ordinaires sont entretenus dans la Colonie.

Les troupes destinées à la garde de l'Isle consistent en un Régiment de deux bataillons, formant au complet quatorze cents soixante-douze hommes, qui, par l'augmentation des Compagnies de soixante-dix-neuf à cent trois, peuvent être portés à dix-huit cents cinquante, les Officiers non compris; il y a aussi deux compagnies d'artillerie sédentaires de cent hommes chacune; & S. M. y a fait passer le second Bataillon des Régimens d'Auxerrois & Viennois, formant chacun, sur le pied de la nouvelle composition, sept cents soixante-deux hommes.

Le sieur de Bouillé aura sur ces troupes toute l'autorité attribuée aux Gouverneurs & Commandans des Provinces du Royaume, par l'Ordonnance des places du premier Mars 1768: Il veillera à ce qu'elles soient tenues dans la plus exacte discipline & bien exercées aux évolutions militaires; il tiendra la main à ce que les Officiers qui serviront sous ses ordres remplissent régulièrement leurs fonc-

tions ; l'autorité & la vigilance du sieur de Bouillé doivent également s'étendre sur tout ce qui a rapport à la Marine militaire & marchande & sur la police des Ports ; il aura à cet égard tous les pouvoirs attribués aux Commandants des Ports du Royaume par les Ordonnances de la Marine.

Le sieur Tafcher remplira , en ce qui concerne les troupes , les fonctions des Intendants d'armées ; celles de Commissaires de guerre seront exercées sous les ordres par des Officiers commis à cet effet ; il se conformera , quant à la Marine & à la navigation , aux Ordonnances rendues sur cette matière , tant pour les Ports du Royaume , que pour les Colonies en particulier.

A l'appui des troupes pour la sûreté intérieure viennent les Milices ; elles ont en quelque sorte pris naissance avec les Colonies : les premiers Français qui se sont fixés aux Isles de l'Amérique en ont été les conquérants ; & pour s'y maintenir contre les naturels du pays , ils étoient obligés de se tenir toujours armés ; aux Indiens , qui ont été bientôt détruits , ont succédé les Negres , qu'on a introduits dans ces Isles pour les travaux de la culture , ennemis bien plus dangereux par leur nombre , comme par la manière dont ils sont distribués : ces Esclaves , jaloux de la liberté , si naturelle à tous les hommes , n'ont regardé leurs Maîtres que comme leurs tyrans : il a fallu les contenir par la crainte , & par l'appareil de la force ; de là la nécessité des armes , & l'existence des Milices , qui ont pris successivement une forme régulière.

Cet établissement a cependant souffert une interruption : les Milices n'ont été vues que sous l'aspect de la défense contre les ennemis de l'état : on a pensé qu'elles nuisoient au progrès de la culture , en détournant l'habitant de son atelier , & on les a supprimées en 1763 ; mais on n'a pas tardé à reconnoître qu'elles avoient principalement pour objet la sûreté intérieure , & elles ont été rétablies peu d'années après. Il est en effet indispensable que les Maîtres nécessairement haïs soient craints , & par conséquent armés pour im-

poser à une multitude d'Esclaves, qui n'ont besoin, pour devenir libres, que du sentiment de leurs forces: il faut leur présenter un simulacre de troupes prêtes à s'opposer à leurs entreprises: il faut un point de réunion & de concert pour prévenir & arrêter les émeutes. Dans ce pays encore il est nécessaire que l'autorité soit active, & toujours présente: les Milices remplissent parfaitement cet office: elles sont divisées par quartier; chaque quartier a un Commandant, & chaque Paroisse un Capitaine: tous correspondent avec leurs chefs immédiats; & par cette chaîne de correspondance, les avis sont donnés & les ordres exécutés avec la même célérité.

Une Ordonnance, du premier Septembre 1768, règle la forme & le service des Milices: les graces militaires sont attribuées aux Officiers comme à ceux des troupes réglées, à quelque différence près pour le temps de service: ces places donnent une sorte de supériorité à un citoyen sur un autre citoyen. Le sieur de Bouillé doit juger combien il est important qu'il ne propose pour les remplir que des personnes qui en soient susceptibles par leur naissance, & surtout par la considération dont elles jouissent dans la Colonie. Ceux qui ont servi, soit en France, soit dans l'Isle même, ont des droits à la préférence, lorsqu'il n'y a pas des raisons de les exclure; le choix doit être tel dans tous les cas, que les habitants n'aient point de répugnance raisonnable à obéir à leurs semblables, & que le mérite & la considération indiquent celui qui doit commander.

On doit encore avertir le sieur de Bouillé du point de vue sous lequel il doit considérer les habitants: ils sont militaires, sans cesser d'être citoyens libres, & sans perdre la liberté commune aux citoyens: ils sont soumis en ce qui tient au service, à la discipline militaire: ainsi ces habitants, pour les affaires personnelles, comme pour les réelles, ne reconnoissent d'autorité que celle de la loi & des Juges que les Tribunaux ordinaires: ils sont encore assujettis aux charges publiques, sans que la qualité de Milicien, même d'Officier de Milice, puisse les en dispenser: d'un autre côté ils sont obligés de

contribuer de leur personne à la défense & à la sûreté de la Colonie, & dans l'actualité de ce service, l'autorité du Gouverneur & des Officiers qui commandent sous ses ordres, agit sur eux comme sur des Militaires : Le sieur de Bouillé doit éviter de confondre ces deux qualités, à l'égard desquelles la plus légère erreur deviendroit une tyrannie. Les fonctions des Officiers de Milices ne se bornent pas à un seul service militaire ; ils sont encore chargés dans leur quartier de la Police, & de tout ce qui tient à la municipalité : ils doivent correspondre en cette partie avec le Gouverneur & avec l'Intendant, & exécuter leurs ordres, soit communs, soit particuliers, suivant la nature des objets, & la division des pouvoirs. Les sieurs de Bouillé & Tascher ne perdront pas de vue cette distinction, & prévientront, par leur sagesse, toutes les discussions que l'oubli des bornes passées fait si souvent naître.

Tels sont les objets qui composent l'ensemble de l'administration commise aux sieurs de Bouillé & Tascher, & les principes sur lesquels ils doivent diriger leur zèle & leurs soins. L'importance de ces objets leur fait connoître à la fois le degré de confiance que S. M. leur donne, & celui des obligations qu'elle leur impose, si la distance des lieux, la nature des choses, la disposition même des personnes exigent que leur autorité soit étendue ; c'est un dépôt sacré confié à leur prudence, & dont le plus léger abus seroit un crime. Les limites des fonctions & des pouvoirs qui leur sont attribués, dans leur qualité respective sont, fixées par un Règlement du 24 Mars 1763 ; S. M. leur prescrit de s'y conformer scrupuleusement ; ces fonctions & ces pouvoirs sont un par leur objet, & ne tendent qu'au plus grand bien de l'administration ; le point qui le divise dans les détails est imperceptible. Si les sieurs de Bouillé & Tascher sont animés du même zèle & du même esprit dans les objets communs, la résolution doit être l'effet d'une délibération sage & dégagée de toute prévention personnelle ; & dans les objets qui leurs sont particuliers, ils doivent se consulter & s'éclairer réciproquement ; en sorte que

que tous les mouvements conduisent au même but , & que le choc des opinions & de la rivalité , source nécessaire de la confusion & du désordre , ne se fasse jamais sentir. Un principe qu'ils ne doivent jamais oublier , c'est que le Gouvernement doit être modéré , sage & bienfaisant ; que l'autorité est établie pour le bonheur de tous , & non pour la satisfaction de ceux qui en sont dépositaires , & que c'est sur-tout aux Colonies qu'il est vrai de dire qu'elle n'est jamais plus puissante , que quand elle est chérie & respectée.

Mande & ordonne , S. M. aux sieurs de Bouillé & Tascher de se conformer , chacun en droit soi , au présent Mémoire , qu'elle veut être enregistré au Conseil Supérieur de la Martinique.

Fait à Versailles Le 7 Mars 1777. *Signé* , LOUIS ; & plus bas ,  
DE SARTINE.

*Les économes des Conseillers sont exempts de Milice. Réflexions sur la prétention qu'avoient anciennement les Lieutenants de Roi d'obliger les Officiers du Conseil d'assister à leurs revues.*

C'est à M. le Comte d'Argout que le Conseil a l'obligation de voir ses économes exempts de Milice ; il en écrivit au Ministre , qui lui répondit la lettre suivante , laquelle a été enregistrée le 10 Mai 1777 : elle étoit datée de Versailles le 29 Novembre 1776.

„ J'ai reçu , Monsieur , votre lettre du 4 Juillet , par laquelle vous  
 „ me marquez que , sur la demande des Officiers du Conseil Supé-  
 „ rieur , vous avez exempté du service des Milices le principal éco-  
 „ nome de leurs habitations. Cet usage a en effet été autorisé à Saint  
 „ Domingue par une lettre de M. de Maurepas en 1737 ; cependant  
 „ comme les Milices n'ont été établies que pour tenir les habitants  
 „ armés pour la cause commune & la sûreté intérieure , il s'ensuit  
 „ que nul habitant ne peut être dispensé de ce service. Si le Magif-  
 „ trat l'est par état , celui qui le représente comme citoyen doit être

„ attaché à un corps formé pour le salut de tous. D'après ces princi-  
 „ pes , il convient que tous les économes des Officiers du Conseil,  
 „ sans exception, soient enrôlés dans les Compagnies de Milice, ar-  
 „ més & équipés comme tous les habitants. Mais vous pouvez dis-  
 „ penser le principal économe de chacun d'eux d'assister aux revues  
 „ de ce corps ; cette immunité au reste ne s'entend que de l'économe  
 „ de l'habitation sur laquelle réside chaque Conseiller, & non de tou-  
 „ tes les autres qu'il pourroit posséder. Par là l'usage établi à St. Do-  
 „ mingue sera suivi à la Martinique, sans porter atteinte aux princi-  
 „ pes sur lesquels est fondé l'établissement des Milices.

„ J'ai l'honneur d'être, &c. Signé, DE SARTINE „

Cette décision du Ministre est bien contraire à la prétention qu'a-  
 voient anciennement les Gouverneur & Lieutenant de Roi, d'obliger  
 même les Officiers du Conseil d'assister aux revues particulières qu'ils  
 faisoient dans les quartiers ; prétention qui n'avoit aucune espèce de  
 fondement, puisque par l'Ordonnance de 1705 & 1727 concernant  
 les Milices de la Colonie, le Roi déclare les Officiers du Conseil  
 exempts de servir dans la Milice. Cependant, contre des ordres aussi  
 précis, en 1728 M. Duval de Grenonville, Conseiller, reçut des or-  
 dres de se trouver à une revue militaire ; il s'en plaignit à M. le Mar-  
 quis de Champigny, qui tança l'Officier sur la prétention qu'il avoit  
 élevée.

Peu de temps après le sieur Desfourneaux, Capitaine de Milice,  
 & Commandant du quartier du Fort Royal, eut la vanité d'ordonner  
 aux Officiers de la Jurisdiction de se trouver à une pareille revue, &  
 ayant dit & déclaré qu'il vouloit aussi y faire trouver MM. du Con-  
 seil, ce qu'il accompagna de quelques mauvais propos, MM. du  
 Conseil en furent informés, & délibérèrent pour le décréter, & lui  
 faire rendre compte de sa prétention, & des termes injurieux dont  
 il s'étoit servi ; le même M. de Champigny, présent à cette délibéra-  
 tion, en empêcha l'effet, en assurant le Conseil qu'il alloit mander  
 M. Desfourneaux & lui faire une forte réprimande.

Sous le généralat de M. le Marquis de Champigny, M. de Pointefable, Gouverneur particulier, ayant fait commander MM. Affier & Houdin Dubochet, Conseillers, de se trouver à sa revue, ces Messieurs refuserent d'obéir ; M. de Pointefable s'en plaignit, mais M. de Champigny désapprouva hautement sa prétention. M. Nadeau ayant fait donner les mêmes ordres à M. Pontnoyer pour une revue qu'il faisoit dans son quartier, M. de Girardin, pour lors Procureur - Général, porta ses plaintes à M. de Champigny, qui fit défenses à M. Nadeau de commander à l'avenir MM. du Conseil pour de semblables revues.

Cependant en 1755, sous le commandement général de M. de Bompar, le même M. Nadeau, se flattant de mieux réussir dans sa prétention, prit encore sur lui de commander, à une revue qu'il faisoit dans le quartier de la Riviere-pilote, M. Duval de Grenonville, Conseiller-Assesseur. Le Conseil crut devoir en porter ses plaintes à M. de Bompar, & celui-ci ne lui ayant pas rendu une justice assez satisfaisante, le Conseil s'adressa au Ministre, qui en écrivit à M. de Bompar. Sa lettre n'a jamais été connue des Officiers du Conseil ; mais ils sont portés à croire qu'elle étoit à leur avantage, puisque pareille prétention ne s'est plus élevée depuis, & qu'ils ont été successivement maintenus dans le privilege d'être indépendants de toute espece de service militaire, & notamment par l'Art. 25 de l'Ordonnance du Roi de 1768 concernant le rétablissement des Milices.

Mais quoique les Officiers du Conseil prétendent devoir être exempts de tout service militaire, & ne se présenter à aucune revue, ce n'est pas qu'ils ne sachent ce qu'ils doivent à la défense de la Colonie ; on les a toujours vus, dans les temps de troubles & d'alarmes, être les premiers rendus sur le champ de bataille, se mêler indistinctement avec les soldats, & donner l'exemple au reste des habitans. On a eu, dans toutes ces occasions, des preuves certaines de leur bravoure & de leur fidélité : l'épée avec laquelle ils ont l'honneur de siéger les avertit sans cesse qu'ils doivent s'en servir généreusement.

ainsi que les Officiers militaires pour le salut de l'Etat, que leur vie est au Prince qu'ils ont le bonheur de servir, & qu'ils doivent répandre glorieusement jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour sa défense & pour celle de la patrie.

### *Fontaines de St. Pierre ; leur établissement.*

Les Fontaines de St. Pierre, dont tout le monde aujourd'hui connoît l'utilité, ont été, comme tous les établissements du même genre, sujets dans leur principe à mille contrariétés de la part de ceux qui présumoient devoir contribuer à leur édification. M. de la Croix, Intendant en 1736, fut rappelé sur les cris qui s'éleverent de tous côtés contre le projet qu'il en avoit formé.

On doit à M. le Comte de Nozieres & à M. le Président Tascher l'exécution de cette entreprise : ces deux Administrateurs y contribuèrent de leur bourse & de la caisse des affranchissemens qui a été créée en partie pour des objets de cette nature. On ne doit pas non plus oublier que les Religieux Dominicains ont abandonné 30000 L. qui leur étoient dues de la caisse du Roi pour des arrérages de pensions qui ne leur avoient pas été payés, & en ont fait le sacrifice à cet établissement.

Par une Ordonnance du Gouvernement, enregistrée le 7 Juillet 1777, il fut fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles fussent, de détourner le cours des Rivières qui fournissent l'eau aux Fontaines, de laver, dans les Bassins & Ruiffeaux qui en dépendent, du linge, ou autres effets, de s'y baigner, soit de jour ou de nuit, d'y remplir des tonneaux, barriques, ou autres futailles, sous telle peine qu'il appartiendra.

*Monfieur de MONTDENOIX, Commiffaire général de la Marine, fait les fonctions d'Intendant; enrégiftrement de l'ordre du Roi à ce fujet; fon adminiftration.*

Monfieur le Préfident Tafcher partit pour France en Mars 1777; M. de Montdenoix devoit, conformément aux Ordonnances, remplir les fonctions d'Intendant; mais le Confeil s'oppofa à ce qu'il eût la préfidence, par les inconvéniens qui fe rencontrent à voir préfider une Cour fouveraine par un Officier d'adminiftration, qui n'eft pas fensé être au fait des Loix & Ordonnances fuivies dans le Royaume, qui n'en a jamais fait une étude particuliere, & qui par conféquent devoit être reftreint aux fonctions pures & fimples de fon état: il fallut au Confeil l'ordre du Roi qui fuit, enrégifté le premier Septembre 1777.

Sa Majefté, ayant accordé un congé au fieur Préfident Tafcher, Intendant de la Martinique, elle nomme le fieur d'Eu de Montdenoix, Commiffaire général départi audit lieu, pour le remplacer en qualité d'Ordonnateur: veut en conféquence S. M. que ledit fieur de Montdenoix ait la préféance, & la premiere préfidence en fon Confeil fupérieur de la Colonie, qu'il figne toutes les Ordonnances, acquits & pieces en forme qui doivent compofer les comptes des Tréforiers généraux de la Marine, & des Colonies, pour valider ainfi à la Chambre des comptes à Paris, & généralement qu'il rempliffe les fonctions d'Intendant, & qu'il jouiffe de tous les droits, honneurs & prérogatives attachés à ladite place; mande, &c. Signé, LOUIS; & plus bas, DE SARTINE

Le Confeil enrégiftra l'ordre du Roi comme fuit:

Vu ledit ordre, la Cour, oui le Procureur-général du Roi en fes conclusions, obtempérant à l'ordre du Roi à elle présenté par le Commiffaire général, ordonne l'enrégiftrement dudit ordre, fans toutefois entendre déroger par ledit enrégiftrement aux droits de

la Cour , & à sa réclamation pour la présidence , conformément aux Lettres-patentes du 8 Février 1768 , dans laquelle au contraire elle prétend persister , suppliant le Ministre d'avoir égard au Mémoire qu'elle lui a adressé à ce sujet , & ne regardant ledit ordre , que comme un arrangement momentané & particulier , qui ne peut porter atteinte aux droits de la Cour , fondés sur l'ordre essentiel des choses , à l'effet de quoi ordonne que le présent arrêté sera remis à Messieurs les Administrateurs , pour être par eux envoyé au Ministre.

Monsieur de Montdenoix a fait les fonctions d'Intendant jusqu'au mois de Septembre 1780 , que , sur la démission de M. le Président Tascher , M. le Président de Peinier fut de nouveau choisi par S. M. pour être Intendant de la Martinique. L'administration de M. de Montdenoix a eu lieu dans un temps orageux & difficile. La guerre qui survint en 1778 laissa la Colonie entièrement dépourvue du côté du commerce de France ; on doit à ce bienfaisant Administrateur d'avoir cherché tous les moyens les plus simples pour l'approvisionner , par la voie des neutres , & c'est à cette prévoyance que les Escadres considérables , qui vinrent successivement au Fort Royal , trouverent à se pourvoir abondamment de vivres dans les magasins du Roi , & dans ceux du commerce. On peut dire avec vérité qu'il n'y a jamais eu plus de zèle , de confiance & d'activité dans toutes les différentes parties du service , que pendant son administration.

*Negres embarqués pour France ; différentes loix à ce sujet ; le Roi en defend l'entrée dans le Royaume , & établit un dépôt , dans lequel seront enfermés ceux qui y seront amenés ; Lettre du Ministre relativement à l'exécution de ces défenses.*

L'avantage de multiplier les ouvriers parmi les Negres de la Co-

lonie ; le desir de confirmer les Esclaves dans l'exercice de la Religion Chrétienne , donna lieu à plusieurs Edits , par lesquels S. M. toléra l'entrée des gens de couleur dans le Royaume.

Par une déclaration du mois d'Octobre 1716 , enrégistrée le 3 Mai suivant , le Roi avoit assujetti les Maîtres des Esclaves qu'ils voudroient amener en France , à en obtenir la permission des Gouverneurs généraux des Colonies , laquelle permission devoit contenir le nom du propriétaire , celui des Esclaves , leur signalement , & cette permission devoit être enrégistrée au Greffe de la Jurisdiction avant leur départ , & dans celui de l'Amirauté du lieu de leur débarquement.

S. M. informée depuis de la quantité trop considérable de Negres qu'on avoit introduit en France , en vertu de la permission inferée dans l'Edit de 1716 , souvent par des habitants qui avoient entierement abandonné les Colonies pour n'y plus retourner ; que la plupart de ces Negres y contractoient des habitudes , & un esprit d'indépendance qui pourroient avoir des suites fâcheuses ; que d'ailleurs les Maîtres négligeoient de leur faire apprendre quelque métier ; enforte que de tous ceux qui étoient amenés en France , il y en avoit très peu qui fussent renvoyés dans les Colonies , & que dans ce dernier nombre il s'en trouvoit le plus souvent d'inutiles & même de dangereux ; S. M. dis - je , ne pouvant laisser subsister de pareils abus , rendit une Déclaration le 15 Décembre 1738 , laquelle fut enrégistrée le 3 Mai suivant , qui , en renouvelant les dispositions de l'Edit de 1716 , ordonne que les Esclaves ne pourront plus être introduits en France , que pour le temps & espace de trois ans , passé lequel temps les Maîtres seront tenus de renvoyer lesdits Esclaves , sous peine de confiscation ; subordonne de plus les permissions à accorder pour embarquer un Negre à une somme de 1000 livres par tête , laquelle seroit payée entre les mains des Commis des Trésoriers généraux de la Marine , avant d'obtenir ladite permission , laquelle somme leur sera restituée au retour des Es-

esclaves dans les Colonies, sinon ladite somme employée aux travaux publics.

Cette loi ne remédioit pas encore à tous les abus qui subsistoient en cette partie; les défenses portées par la Déclaration ci-dessus ne furent plus envisagées que comme comminatoires, parce qu'au moyen de faux Extraits mortuaires envoyés de France, les Maîtres se faisoient restituer la somme de mille livres qu'ils avoient consignée, & ils trouvoient par là le moyen d'é luder la disposition de cette Déclaration; en sorte qu'il n'y a pas d'exemple que cette somme consignée ait été retenue au profit du Roi. La quantité considérable d'Esclaves amenés en France depuis la paix de 1763, les désordres qu'ils y commettoient, le mélange du sang qui commençoit à s'apercevoir, fit enfin ouvrir les yeux au Ministère, & on crut important de remédier à un mal qui nuisoit autant au maintien & à l'augmentation des Colonies; en conséquence, par une Déclaration du 9 Août 1777, enregistrée au Conseil le 3 Janvier 1778, S. M. fit défenses expresses à tous ses sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, même à tous étrangers, d'amener dans le Royaume à l'avenir aucun Noir, Mulâtre ou gens de couleur, de l'un & de l'autre sexe, libres ou esclaves, & de les y retenir à son service, sous peine, outre la confiscation desdits Esclaves, de 3000 liv. d'amende, même de plus grande peine s'il y échet.

Il est permis néanmoins à tout habitant des Colonies qui voudra passer en France d'embarquer avec lui un seul Esclave pour le servir durant la traversée, à la charge de le remettre à son arrivée dans le Port, au dépôt qui sera destiné à cet effet, & y demeurer jusqu'à ce qu'il puisse être embarqué; ce qui aura lieu par le premier Navire qui partira pour la Colonie de laquelle il aura été embarqué.

La consignation de la somme de mille livres argent de France qui avoit été ordonnée en 1738, est expressément recommandée sous peine

peine de nullité , pour la permission à accorder par le Gouverneur général.

Il est expressément défendu à tout Capitaine de Navire Marchand de recevoir à leur bord aucun homme de couleur , s'il ne leur représente la permission enrégistrée , ensemble la quittance de consignation dont mention doit être faite dans le rôle d'embarquement , sous peine de mille liv. d'amende , & d'être interdit pendant trois ans de toutes fonctions.

Les dispositions de la Déclaration ci-dessus se trouvent amplement discutées dans la lettre du Ministre qui en accompagnoit l'envoi , laquelle a été également enrégistrée comme suit :

„ Je vous envoie , Messieurs , une Déclaration que le Roi vient  
 „ de donner relativement à l'introduction dans le Royaume des  
 „ Noirs , Mulâtres & autres gens de couleur , libres ou esclaves , de  
 „ l'un & de l'autre sexe : vous aurez soin de faire procéder sans délai  
 „ à l'enrégistrement de cette loi par le Conseil Supérieur de la Co-  
 „ lonie d'où elle sera envoyée , sans délai , à tous les Sieges de Jus-  
 „ tice de l'Isle , & de veiller à ce qu'elle soit publiée & affichée exac-  
 „ tement , afin que , comme elle intéresse tous les habitants , aucun  
 „ n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Comme la durée & la  
 „ stabilité d'une loi dépend de l'exactitude avec laquelle elle est  
 „ maintenue , & que le Roi a fort à cœur que cette loi , qui intéresse  
 „ autant le bon ordre que l'utilité des Colonies , soit observée très  
 „ ponctuellement , je crois devoir entrer avec vous dans quelques dé-  
 „ tails sur son exécution : d'abord l'intention du Roi est , que vous  
 „ apportiez le plus grand soin à ce que toutes les dispositions portées  
 „ pour l'embarquement des Noirs soient remplies à la rigueur ; S. M.  
 „ entend que la consignation ne puisse jamais être éludée & elle  
 „ m'ordonne de vous mander qu'elle n'accordera d'exemption , pour  
 „ quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être.

„ La conduite des Capitaines des Navires Marchands ne peut non  
 „ plus être surveillée de trop près , sur - tout dans les commence-

„ ments ; il faudra donc redoubler de soin , & faire faire les perquisitions  
 „ les plus exactes , pour qu'il ne soit embarqué aucun Noir , ou au-  
 „ tres gens de couleur en fraude , & s'il s'en trouvoit de recelés à  
 „ bord des bâtimens , qui seront visités sous voiles , vous en ferez  
 „ dresser un Procès-verbal détaillé , que vous m'adresserez sans délai ,  
 „ pour être , d'après lui , pourvu à la punition des Capitaines , con-  
 „ formement à l'Art. VII de la Déclaration.

„ L'intention du Roi étant qu'il ne puisse entrer en France aucun  
 „ Noir , Mulâtre ou autres gens de couleur libres , pour quelque  
 „ cause que ce puisse être , & la prohibition portée par la loi  
 „ étant sans exception à cet égard , il sera nécessaire de prendre éga-  
 „ lement les plus grandes précautions , pour qu'il n'en puisse être  
 „ embarqué aucun.

„ La sagesse du Roi ne lui permettant pas de laisser subsister plus  
 „ long-temps les désordres que l'introduction des Noirs cause dans  
 „ le Royaume , où ils n'étoient que des instrumens de luxe & de  
 „ vanité pour leurs Maîtres , par une suite de la protection qu'il ac-  
 „ corde aux habitans des Colonies , il a bien voulu permettre à ceux  
 „ qui passeront en France d'amener un seul Noir pour les servir dans  
 „ la traversée ; mais S. M. défend expressément que chaque habitant  
 „ puisse en amener plus d'un : elle vous charge de tenir soigneuse-  
 „ ment la main à cette disposition : vous préviendrez d'ailleurs les  
 „ habitans que s'ils parvenoient à introduire en fraude un plus grand  
 „ nombre de Noirs que celui qui leur est accordé , & à tromper  
 „ votre zele & votre vigilance , S. M. est disposée à punir très sévé-  
 „ rement cette désobéissance : vous préviendrez également les habi-  
 „ tans de la Colonie , qu'en même temps qu'il est du bien du ser-  
 „ vice du Roi que les Noirs soient conduits dans un dépôt en dé-  
 „ barquant , & y soient renfermés jusqu'au rembarquement ; néan-  
 „ moins ils y seront traités avec douceur & humanité ; d'ailleurs il  
 „ dépendra des Colons d'augmenter le bien être de leurs Noirs dans  
 „ le dépôt à raison de la nourriture & du logement ; mais ce sera leur

» affaire de payer ces objets , & la dépense dont le Roi veut bien  
 » faire l'avance , devant être la même pour tous les individus qui  
 » seront dans le dépôt , S. M. n'entrera pour rien dans les augmen-  
 » tations dont je viens de parler : vous les avertirez aussi qu'aucun  
 » Noir ne pourra sortir du dépôt , tout le temps qui s'écoulera depuis  
 » son entrée , jusqu'à son départ , pour quelque prétexte que ce puisse  
 » être ; & il a été donné les ordres les plus exacts à cet égard : au  
 » reste il dépendra également des habitants de se faire remettre ,  
 » dans un délai plus ou moins court , le surplus qui peut leur revenir  
 » des 1000 liv. consignées ; comme cette rentrée dépend du retour  
 » du Noir dans la Colonie , ce sera leur affaire de hâter leur rembar-  
 » quement le plutôt possible.

» S. M. a été informée à cet égard d'un abus qui s'est introduit de  
 » supposer des Extraits mortuaires des Noirs pour parvenir à se faire  
 » rendre les sommes consignées. Comme son intention est d'arrêter  
 » un abus aussi intolérable , elle m'a ordonné de vous prévenir qu'il  
 » sera apporté le plus grand soin à la vérification des Extraits mortuai-  
 » res ; que la somme consignée ne sera rendue qu'autant que l'au-  
 » thenticité de l'acte sera bien prouvée & connue ; & que ceux qui  
 » se porteroient à altérer , falsifier des Extraits mortuaires , ou les sup-  
 » poser , seront poursuivis extraordinairement , & punis suivant la ri-  
 » gueur des Ordonnances.

» L'Art. XII. de la Déclaration en ordonnant que les Noirs, Mu-  
 » lâtres & autres gens de couleur demeureront , pendant leur séjour  
 » en France , & jusqu'à leur retour dans les Colonies , dans l'état où  
 » ils étoient lors de leur départ d'icelles , défend expressément les ven-  
 » tes d'Esclaves , les échanges , & toutes autres transmutions &  
 » changements , aussi pernicieux que contraires aux bonnes mœurs ,  
 » & dont il y a eu souvent des exemples.

» Enfin , pour assurer encore mieux l'exécution de la loi , & que  
 » je sois à portée d'en informer exactement S. M. je joins ici des mo-  
 » deles d'états , que vous aurez pour agréable de m'envoyer chaque

„ mois, & qui seront signés du Gouverneur & de l'Intendant. Le  
 „ premier contiendra le nom des Noirs, Mulâtres ou autres gens  
 „ de couleur qui auront été embarqués pour France pendant le cours  
 „ du mois précédent, en distinguant leur âge, leur sexe, leur état,  
 „ le nom du Maître, le quartier de l'Isle où il fait sa résidence, le  
 „ Port de France où il compte débarquer, la date de la consignation  
 „ avec celle de la permission d'embarquer qui aura été donnée  
 „ par le Gouverneur général, enfin le nom du Vaisseau sur lequel  
 „ le Maître & l'Esclave auront été embarqués, & celui du Capitaine  
 „ qui le commandera.

„ Le second état contiendra le nom des Noirs, ou autres gens de  
 „ couleurs, débarqués dans votre Colonie pendant le mois précé-  
 „ dent, en distinguant également l'âge, l'état, le sexe, s'il a été ra-  
 „ mené seul ou avec son maître; & dans ce dernier cas, le nom du  
 „ Maître, celui du Vaisseau qui l'aura ramené & du Capitaine qui  
 „ l'aura commandé, avec la date de la remise de la consignation qui  
 „ aura été faite du même Noir portée dans l'état précédent, & la  
 „ quotité du montant de la somme qui aura été remise, déduction  
 „ faite des frais qui doivent être prélevés.

„ Ces états d'embarquement & de débarquement doivent se com-  
 „ parer l'un avec l'autre & servir de contrôles à d'autres états pareils  
 „ qui me seront envoyés des Ports, en sorte qu'ils operent une balance  
 „ dans toute cette partie du service, & que la vérification puisse s'en  
 „ faire à tous instants. Ces états demandent d'être faits avec le plus  
 „ grand soin, & je ne doute pas que vous n'y apportiez votre exac-  
 „ titude ordinaire.

„ Tels sont, Messieurs, les différents objets sur lesquels j'ai cru  
 „ devoir entrer dans quelques détails : s'il y en avoit sur lesquels  
 „ vous eussiez des réflexions à me proposer qui pussent tendre à per-  
 „ fectionner encore l'exécution de cette loi, je vous prie de me les  
 „ adresser le plutôt possible ; au reste S. M. se repose sur votre pru-  
 „ dence pour les choses qui ne seroient pas prévues dans cette lettre.

„ dont vous aurez soin de donner connoissance aux habitants, & elle  
 „ attend de votre zele pour le bien de son service que vous ne négli-  
 „ gerez rien pour remplir ses intentions & répondre à ses vues „

„ J'ai l'honneur d'être, &c. Signé, DE SARTINE „

Par un ordre du Roi du 23 Février 1778, enrégistré le 7 Juillet suivant, les Capitaines des Navires marchands ne peuvent débarquer les Noirs qui sont à leur bord qu'après avoir fait leur déclaration au Greffe de l'Amirauté, & que les Officiers desdits Sieges ne se soient transportés à bord des Navires pour y visiter le nombre des Noirs & les faire transférer au dépôt, à peine, contre les Marchands ou Capitaines, de 500 liv. d'amende, & d'être interdits pendant trois mois de leurs fonctions.

Il seroit bien à desirer que les défenses portées par la Déclaration du Roi fussent long-temps en vigueur, & qu'on tînt sévèrement la main à leur exécution. L'entrée des Noirs dans le Royaume est non seulement préjudiciable à l'intérêt des Colonies, dont elle affoiblit singulièrement la population & la culture, mais c'est que ces hommes y fucent bien vite un esprit d'indépendance & de révolte, qu'ils insinuent ensuite dans l'ame de leurs semblables lorsqu'ils sont de retour aux Colonies. Il est à craindre que ces sentimens ne se perpétuent & ne soient un jour l'occasion des plus grands maux, & de la perte même de toutes les Isles. Il est inconcevable combien cette multitude de Noirs qui a passé en France depuis la paix de 1763 a fait changer l'esprit & les manieres des Esclaves des nos Colonies. Les Negres ne sont plus ce qu'ils étoient il y a trente & quarante ans ; il sembleroit, à les voir agir, qu'ils ont tous lu le morceau qui les regarde dans l'histoire philosophique & politique du commerce des Européens dans les deux Indes, dans lequel l'Auteur paroît avoir plus consulté le brillant de son imagination, que les lumieres de la raison & d'une saine politique. Les Esclaves ne vivent plus que dans des idées de liberté, qu'ils tâchent de se procurer de toutes les manieres : de là les excès auxquels ils se portent, les crimes auxquels ils s'abandonnent

pour punir leurs Maîtres de leur faire attendre trop long-temps cette liberté après laquelle ils soupirent , & qu'ils s'imaginent avoir mérité. Les exemples de ce genre sont connus , & tous les empoisonnements qui se commettent sur nos habitations n'ont peut-être d'autre origine que de pareilles idées.

*Déclaration de guerre. Admission des étrangers dans tous les Ports de la Colonie ; réflexions à ce sujet.*

M. le Marquis de Bouillé ayant reçu , au mois de mai 1778 , la déclaration de guerre contre les Anglais , la fit aussi-tôt publier & afficher dans toutes les Paroisses de l'Isle.

La Colonie se ressentoit déjà de la disette , par la cherté des subsistances de premier besoin , qui étoit occasionnée depuis plusieurs mois par la rareté & presque la privation des Bâtiments du commerce de France ; ce qui causoit une gêne d'autant plus difficile à supporter , que le terme en étoit plus incertain.

Dans ces circonstances critiques les Administrateurs crurent qu'on ne pouvoit y remédier qu'en suspendant l'action de la loi prohibitive , en ouvrant les Ports aux étrangers qui introduiroient les subsistances & permettant l'exportation des denrées coloniales données en paiement.

Il falloit assurer en même temps la perception tant des droits de l'imposition locale , que de ceux du Domaine d'occident & du commerce. En conséquence par une Ordonnance , enregistrée le 7 Juillet 1778 , il fut statué :

Art. I, à compter du 15 Juillet prochain , l'entrée des Ports de la Colonie sera ouverte aux étrangers pour l'introduction de toutes subsistances , sous la condition de l'accomplissement des formalités de droit & requises envers le Domaine du Roi.

II. Sous la même condition , l'exportation des denrées de toute espèce données en paiement des subsistances importées sera permise à ladite époque du 15 Juillet.

III. Les marchandises sujettes au poids continueront, comme par le passé, à payer, lors de l'importation, un pour cent de leur valeur, qui sera appréciée au Bureau du Domaine sur le pied du cours lors de la déclaration des Capitaines, Maîtres & Patrons étrangers à l'arrivée de leurs Bâtimens.

IV. Il sera perçu sur le Café, à la sortie, un droit de trois pour cent sur le prix vénal, lequel sera établi d'après les factures exhibées par les Capitaines des Bâtimens employés à ladite exportation.

V. Les denrées de la Colonie, autres que le Café & l'Indigo; savoir, Sucre, Coton, Cacao & Gingembre, resteront soumises au droit d'un pour cent, qui sera établi par les factures.

VI. Les droits sur les gros Sirops & Taffias continueront à être perçus sur le pied de trois pour cent de leur valeur à la sortie de la Colonie, avec l'addition de huit sols par livre, lesquels droits appartiennent aux Fermiers généraux, & font partie de ceux à eux attribués.

VII. Pour assurer la perception des droits du Domaine d'occident & du commerce, faits à l'entrée en France, sur le pied de trois & demi pour cent, avec un droit additionnel de huit sols par livre, elle sera établie de même dans la Colonie sur les denrées qui en seront exportées, & le Receveur des Fermiers généraux demeurera autorisé à l'exiger ainsi pour le compte de qui il appartiendra.

VIII. Au moyen de la perception ci-dessus, les denrées de toute espèce données en paiement des subsistances exportées dans la Colonie, seront affranchies du droit de sortie de trois pour cent, & de quarante sols par quintal de sucre.

Cette admission des étrangers dans nos Ports devoit opérer le bien & l'avantage de l'Isle pendant tout le cours de la guerre; c'étoit le seul moyen d'y introduire la richesse & l'abondance. Le système funeste des permissions Hollandoises, dont on se rappelle encore avec indignation, & qui avoit révolté la Colonie pendant la guerre de 1758, avoit été proscrit par le sage parti qu'avoient pris les Adminif-

trateurs dans ce moment critique, tous les habitants pensoient qu'ils ne s'apercevraient dorénavant de la guerre que par les conquêtes & le succès de leurs armes contre les ennemis de l'Etat; ils bénissoient leur sort, & pleins d'amour pour leur Souverain, ils brûloient de sacrifier leurs vies à son service. Ces flatteuses espérances, ces idées de bonheur dont ils se berçoient avec plaisir, ne tarderent pas à s'évanouir. L'avidité de plusieurs membres du commerce de St. Pierre a eu bientôt anéanti tout le bien qu'on auroit pu se promettre de cette faveur, accordée par les chefs à la Colonie pour sa prospérité.

Ces hommes impatients, au lieu d'attendre tranquillement dans nos Ports les Navires étrangers qui y seroient infailliblement venus traiter eux-mêmes, sont devenus les facteurs des marchandises étrangères qu'ils recevoient en échange des denrées coloniales qu'ils exportoient. De leur côté les étrangers ont vu avec joie un commerce dans lequel ils réunissoient tous les bénéfices & ne couroient aucun risque : ils se sont donné bien de garde de faire changer une spéculation qui leur étoit aussi avantageuse : ils ont vu arriver à St. Eustache toutes les denrées de nos Colonies; ils donnoient en retour leurs marchandises au plus haut prix, & la plupart Armateurs des Corsaires des Isles Anglaises, dont nos Bâtimens étoient la proie; ils voyoient ensuite revenir avec un plaisir indicible dans leurs magasins ces mêmes marchandises qu'ils avoient déjà vendues, & qu'il leur est arrivé de revendre deux ou trois fois de la même manière. On sent bien qu'alors les risques du trajet étoient immenses, les frais de voiture excessifs, les commissions considérables. Sur quoi tomboit le poids énorme de toutes ces charges ? sur le malheureux habitant des Colonies, sur ce pere de famille, cet honnête cultivateur, qui avoit bien de la peine à vendre sa denrée, & auquel on faisoit payer exorbitamment cher les objets les plus nécessaires à la vie; de sorte qu'on peut dire avec assurance que l'Isle s'est vue en proie à une famine horrible & une disette considérable, laquelle a duré jusqu'à la prise de St. Eustache par l'Amiral Rodney : alors les étrangers sont venus traiter dans

nos Ports, & la Colonie se ressentoit à peine du fléau de la guerre, lorsqu'elle a reçu la nouvelle de la suspension des hostilités en 1783.

*Edit du Roi qui approuve l'établissement des différentes Jurisdictions de l'Isle, & les crée de nouveau en Sénéchaussées.*

Sa Majesté s'étant faite rendre compte de ce qui concernoit les différentes Jurisdictions de l'Isle, reconnut que ces Jurisdictions, établies dans les premiers temps par les Gouverneurs généraux & Intendants, n'avoient été confirmées par aucun Edit de ses prédécesseurs; en conséquence, par un Edit donné au mois d'Avril 1778, enregistré au Conseil le 7 Juillet suivant, le Roi créa & établit trois Sieges & Sénéchaussées Royales, qui ressortiroient au Conseil Supérieur de la Colonie; savoir, un au Fort St. Pierre, dont le ressort comprendroit les Paroisses de la Trinité, de Ste. Marie, du Marigot, de la Grand-Anse, de la Basse-Pointe, du Macouba, du Prêcheur, des Fort & Mouillage de St. Pierre, du Carbet, & de la partie de la Paroisse de la Case-pilote, jusqu'à la Riviere du Bourg. Un autre Siege au Fort Royal, dont le ressort comprendroit la partie de la Paroisse de la Case-pilote, depuis la Riviere du Bourg & les Paroisses du Fort Royal, du Lamentin, du Trou au-chat, du Saint-Esprit, des trois Islets, des Anses d'Arlais; du Diamant, de Sainte Luce, de la Riviere-pilote, du Marin, de Sainte Anne, du Vauclin, du Français, du Robert, du gros Morne & de la Tartane. Et le troisieme Siege, au Carénage de l'Isle Sainte-Lucie, dont le ressort comprendroit l'Isle entiere. Voulant, S. M. que chacune des Sénéchaussées établies par ledit Edit soit composée d'un Sénéchal, d'un Lieutenant de Sénéchal, d'un Procureur du Roi & d'un Greffier garde des minutes; lesquels Officiers ne pourroient exercer qu'en vertu de Brevets émanés de la Cour, attribuant aussi auxdits Juges, & en leur absence aux Lieutenants, la connoissance en premiere instance de tous Procès civils & crim-

nels , mus & à mouvoir , dans la même forme & maniere observées dans les Sieges royaux du Royaume , à la charge de se conformer à la Coutume de Paris , aux Loix particulieres faites , soit pour les Colonies en général , soit pour la Martinique & Ste. Lucie en particulier. Les appellations des Sentences & Jugements rendus par lesdits Juges seront portés & relevés en toute matiere au Conseil Supérieur.

Le Conseil , en enrégistrant l'Edit du Roi ci-dessus , demanda au Ministre , qu'attendu la proximité de la Paroisse de de la Trinité , de la Sénéchaussée du Fort Royal , il plût à S. M. l'incorporer aussi dans le nombre des Paroisses qui doivent constituer ladite Sénéchaussée , & que la Riviere de chez le sieur St. Aurin en feroit les limites,

*Confirmation de tous les Jugements rendus dans les différentes Sénéchaussées avant l'époque de leur création Royale.*

S. M. en créant de nouveau les Jurisdiccions en Sénéchaussées , crut également nécessaire de confirmer tous les Jugements rendus par les Officiers desdites Jurisdiccions anciennement établies par les Gouverneurs généraux & Intendants ; à cet effet , par une Déclaration donnée à Versailles le 20 Avril 1778 , & enrégistrée le 7 Juillet suivant , le Roi confirma tous ces Jugements en ce qui concernoit le pouvoir des Juges , voulant que lesdits Jugements ne puissent être attaqués , sous prétexte que lesdites Jurisdiccions n'auroient point été établies par Autorité royale , & ce jusqu'au jour de l'enrégistrement de l'Edit portant création des différentes Sénéchaussées.

*Contestation entre le Commissaire général ordonnateur & le Juge de Saint Pierre, au sujet d'une évocation. Mémoire du Juge au Conseil en conséquence. Protestation des Administrateurs contre tout ce qui pourroit se délibérer sur cette matiere. Mémoire du Conseil au Ministre relativement à cette discussion.*

Le 9 Juillet 1778 Me. Jacques, Petit Juge de Saint-Pierre, présenta au Conseil le mémoire suivant, relativement à une discussion élevée entre l'Ordonnateur & lui :

Un des premiers devoirs des Juges inférieurs dans l'exercice de leurs fonctions, est de rendre compte à la Cour souveraine dont ils relevent des faits qui, passés loin de ses yeux, méritent d'en être rapprochés par leur nature & leur conséquence.

Le Juge de Saint-Pierre va, d'après ce principe, exposer une affaire où il croit que les droits de la Justice ordinaire ont été sacrifiés & l'autorité de ses décrets compromise ; il ne joindra à l'exposition du fait que quelques réflexions qui remettront sous les yeux du Conseil les principes qui viennent à leur appui.

Le 19 Mai une Mulâtresse libre, nommée Agathe Romain, domiciliée au Bourg Saint-Pierre, donna sa Requête au Juge, tendante à faire assigner le sieur Hogton Anglais, pour voir dire qu'il lui fera remise de deux Nègresses, Vénus & Amaranthe, detenues, par ses ordres, à la géole de St. Pierre, & à elle appartenantes ; & provisoirement qu'il sera décerné inhibitions & défenses au Géolier de se défaire des deux Nègresses jusqu'à ce qu'autrement en soit ordonné, sous peine d'en répondre en son propre & privé nom. Cette Mulâtresse joignit à sa Requête trois dénombremens pris par elle au Domaine, en 1776, 1777 & 1778, dans lesquels sont portés ces deux Esclaves.

Le Juge de Saint Pierre répondit cette Requête d'un permis d'assigner , & cependant défenses provisoires furent faites au Geolier de se désaisir desdites Esclaves.

Après un défaut pris par la Mulâtresse le 20 Mai , le sieur Hogton parut , par le ministère de Me. Regnaudin son Procureur , & sans qu'il fût question de déclinatoire , il fut rendu le 21 Appoinement contradictoire , qui admit les deux parties à justifier respectivement de la propriété qu'elles prétendoient avoir sur lesdites Esclaves.

Cette affaire n'avoit plus reparu sous les yeux du Juge , lorsque le 24 Mai il reçut de M. le Gouverneur général une lettre , dans laquelle il lui mandoit en substance qu'il ne pouvoit , ni ne devoit prendre connoissance de cette affaire , dont la discussion devoit être portée au tribunal de l'Intendance en vertu des Lettres - Patentes de 1727 , qu'il s'agissoit d'un enlèvement de Negres fait dans une Isle étrangere , dont il avoit dû ordonner la restitution , d'autant que les Negres n'étoient portés sur aucun dénombrement ; surprise faite à M. le Général , puisque la Mulâtresse en produit trois consécutifs.

Le Juge de Saint Pierre répondit à M. le Gouverneur général , qu'il avoit connu de cette affaire , parce qu'il l'avoit crue de sa compétence , qu'il connoissoit les Lettres - Patentes de 1727 , mais que le Reglement de 1763 & l'usage en avoient abrogé les dispositions , qu'au surplus il ne s'en mêleroit pas , si les parties portoient leurs débats à un autre Tribunal.

A deux jours de date de cette lettre , Me. Regnaudin apporta au Juge de Saint Pierre une Requête du sieur Hogton à l'Ordonnateur , faisant fonctions d'Intendant , tendante à ce qu'il lui plût revendiquer la cause introduite , par Agathe Romain , devant le Juge de Saint Pierre ; cette Requête étoit répondue de l'Ordonnance qui suit :

Vu , &c. nous revendiquons la cause portée devant le Juge de

Saint Pierre ; ordonnons que les Parties seront tenues de procéder devant nous sur le cas dont il s'agit ; leur faisons défenses de procéder devant tout autre Juge , sous les peines portées par les Ordonnances.

Le Juge de Saint Pierre répondit au Procureur , qu'il en étoit prévenu par une lettre du Général , & de faire ce qu'il croiroit pour le bien de sa Partie.

L'affaire a été jugée par l'Ordonnateur : le Juge de Saint Pierre en a été instruit par la représentation que lui fit , il y a quelques jours , le Concierge , d'un écrit de l'Ordonnateur , contenant des dispositions dont le Juge de Saint Pierre croit avoir lieu de se plaindre.

Le Concierge dit au Juge , en lui remettant cette pièce , que lui ayant été signifié un jugement du Tribunal de l'Intendance à la Requête du sieur Hogton , avec sommation de lui remettre les Esclaves détenus à la géole , il avoit répondu à l'Huissier , qu'il y avoit une opposition entre ses mains à ladite remise : c'est pour raison de la réponse du Concierge , à la sommation , qu'il a reçu l'ordre conçu en ces termes :

Il est ordonné au Concierge de la prison de Saint Pierre de remettre au sieur Hogton les Nègresses Venus & Amaranthe , ainsi que l'enfant de Venus , en exécution du Jugement de l'Intendance , du 17 de ce mois : déclarons toute opposition audit Jugement nulle , & défendons au Concierge de s'y arrêter , & de faire aucune difficulté quant à la remise ordonnée , sous peine de répondre en son nom de l'inexécution du présent ordre. Au Fort Royal ce 28 Juin 1778 , Signé , Montdenoix.

Le Juge de Saint Pierre ne décidera pas s'il eût pu retenir la connoissance de cette affaire , ou si M. l'Ordonnateur a pu la lui enlever ; c'est au Conseil à s'en expliquer avec lui ; sa déférence pour les ordres émanés de l'autorité , lui a fait répondre à la lettre de M. le Général , que si les Parties recouroient à un autre Tribunal , il

ne les en distrairoit pas ; mais il croit pouvoir, malgré les égards qui lui ont fait garder le silence , sur l'ordre donné au Concierge par l'Ordonnateur , en faire ses représentations au Conseil , & demander sur ce conflit une décision qui fixe à l'avenir sa marche dans une route depuis si long . temps battue , qu'il n'auroit pas cru pouvoir s'y égarer avant l'événement présent.

Il lui importe en effet de savoir quels seront , ou ne seront pas , les cas où la Justice ordinaire doit connoître des causes où les étrangers ont intérêt : à cet égard on peut dire que la Jurisprudence constante depuis la paix est , que les Juges royaux ont connu de ces contestations.

Le second objet de ce Mémoire ne paroît pas devoir être pris en moindre considération , pouvant être regardé comme une entreprise sur l'autorité confiée aux Juges particuliers. A supposer que M. l'Ordonnateur ait été fondé à revendiquer la cause du sieur Hogton , il n'a pas pu le faire autrement que par les voies reçues qui , en annullant d'une façon légale l'opposition faite à la Requête de la Mûlâtresse par l'autorité du Juge , saisi de la cause , neussent laissé subsister aucune trace d'un jugement rendu par un autre Tribunal sur le même objet.

La voie reçue , & même d'Ordonnance , étoit d'attirer l'affaire au Conseil par un appel , & là M. l'Ordonnateur présent y revendiquer la cause ; & au cas que sa compétence eût été reconnue , le Conseil , qui peut seul annuller les décrets des premiers Juges , M. l'Intendant n'étant pas leur juge supérieur , eût par son Arrêt , donné main levée de l'opposition.

Cette voie , la seule de droit , eût tout maintenu dans la règle , au lieu qu'un ordre sur un chiffon , sans réquisition , sans Requête , sans communication semble être un acte d'autorité qui en anéantissant un décret légal , en avilit l'organe aux yeux du public instruit de ce conflit , d'autant plus que le Juge de Saint Pierre n'avoit agi dans cette affaire que requis par les parties. Sa Jurisdiction avoit été reconnue par l'étranger , lors d'un Appointement rendu , sans qu'il l'ait décliné.

Voilà les deux objets desquels le Juge de St. Pierre a cru devoir instruire le Conseil, dont il réclame & attend avec confiance les ordres pour s'y conformer dans l'exercice de ses fonctions.

Aussi-tôt après la lecture faite par le Greffier du mémoire ci-dessus M. le Général & M. l'Ordonnateur présenterent au Conseil l'écrit suivant :

Sur la question portée au Conseil par le mémoire du Juge de St. Pierre, au sujet de l'attribution donnée à l'Intendant, concernant les affaires des étrangers, nous prions la Cour de se rappeler la disposition textuelle de l'Art. VII, tit. 5 des Lettres patentes de 1727, qui ne comporte aucune interprétation, & d'après laquelle il n'y a lieu à délibérer, s'agissant d'un point qui a force de chose jugée.

Dans le cas où le Conseil se porteroit à mettre la matiere en délibération, nous nous retirons, comme ne pouvant y prendre aucune part, d'après les motifs dont le Conseil sent toute la convenance; & avant de nous retirer, nous donnons notre déclaration, de ce que nous n'admettons pas sa compétence par rapport à la discussion du droit dont il s'agit, droit émané de la Puissance Royale, & que nul autre pouvoir ne sauroit modifier, ni intervertir.

Nous ajoutons à cette déclaration une protestation de nullité de toute décision contraire à la disposition des Lettres-patentes de 1727, & demandons Actes desdites déclaration & protestation, Acte aussi de nos réserves, pour être fait suite envers le Ministre d'un incident qui tend à troubler l'harmonie de l'ordre judiciaire présenté au Conseil, féant le 9 Juillet 1778, Signés, Bouillé, Montdenoix.

Le Conseil arrêta qu'il seroit fait un Mémoire au Ministre sur l'objet de la contestation ci-dessus; ce Mémoire fut dressé en conséquence, & lu le 10 Septembre suivant. Je crois inutile de le rélater ici, parce que tous les moyens qui y sont employés sont la plupart tirés du Mémoire du Juge de St. Pierre; il me suffira de transcrire ce qui fut répondu aux protestations ci-dessus des Administrateurs.

D'après ces réflexions, que le Conseil croit mériter l'attention d'un

Ministre , dont tous les moments sont consacrés au bien général , il ne reste au Conseil qu'à parler des protestations faites au moment de son arrêté par les Administrateurs en nom collectif. On ne voit pas quelle part M. le Gouverneur général peut prendre dans une discussion à laquelle M. le Commissaire général est seul intéressé : la loi qu'il invoque au soutien de sa prétention ne concerne que M. l'Intendant , M. le général , n'y a aucune espece d'intérêt ; ainsi il ne sera point question de M. le Général dans ce que le Conseil a à opposer à ces protestations ; la réponse n'est que pour M. l'Ordonnateur seul ; & quoique cette discussion paroisse intéresser les droits M. de l'Intendant , dont il se trouve le représentant , le Conseil est intimement persuadé qu'elle n'auroit jamais eu lieu , si M. le Président Tascher s'étoit trouvé sur les lieux.

Le Conseil ne s'est permis aucune interprétation des Lettres-patentes de 1727 dans son arrêté : elles ne regardent que le commerce étranger ; & dans la contestation actuelle , il n'en est nullement mention. Mais fût-il question de commerce étranger , dès que ce n'est pas de Gouvernement à Gouvernement que s'est faite la réclamation , la contestation étant entre particuliers , elle rentre dans la regle générale , & reste soumise à la Justice ordinaire , parce que où l'intérêt général n'est pas compromis , le Gouvernement n'a nul droit à la discussion.

Le Conseil croit avoir établi ce principe d'après le texte des Ordonnances & reglements ; une Jurisprudence constante de vingt ans , & la reconnoissance de MM. les Intendants , confirment la vérité de son opinion.

Le Conseil croit M. le Commissaire général de bonne foi dans la difficulté qu'il élève ; mais ses premieres études , & ses occupations journalieres , consacrées à un genre d'affaires tout à fait étranger à la pratique de la Justice , peuvent-elles justifier le défaut de connoissance des formes , des regles , des termes même de l'ordre judiciaire dont , par une fausse application , il croit étayer sa prétention ?

La comparaison qu'il fait dans ses protestations des Lettres-patentes

de 1727, d'une Ordonnance du Roi, à un point qui a force de chose jugée, prouve l'affertion du Conseil.

On nomme choses jugées, les questions décidées par des jugemens rendus en dernier ressort, ou dont il n'y a pas eu d'appel. C'est la définition qu'en donne l'Ordonnance de 1667, Art. XXVII du tit. 7. mais a-t-on jamais appliqué cette qualification à une loi émanée de l'autorité même du Roi ?

Il ne s'agit plus que de répondre aux réserves de donner suite par-devant le Ministre à un incident qui tend à troubler l'harmonie de l'ordre judiciaire.

Le Conseil, qui se voit attaqué par ces réserves, a intérêt de mettre sa conduite dans le plus grand jour : jusqu'à ce moment, & tant que ses Présidents, hommes de Loi, sont restés attachés aux regles, la Cour n'a pas vu le Conseil réclamer contre leurs droits, & critiquer leur conduite. L'esprit du corps n'est point celui d'inquiétude & de chercher à troubler l'harmonie, qui doit faire mouvoir les ressorts de toutes les parties de l'administration publique. Le Conseil entier rejete cette idée, que le cœur de chaque membre en particulier défavoue; & s'il est forcé, par des prétentions trop étendues, à faire des représentations sur des abus qu'il est de son devoir d'arrêter, la forme que le Conseil y met, & le style qu'il emploie doivent le présenter au Ministre tel qu'il est en effet dépouillé de cet intérêt particulier, qui donne aux Actions une couleur toujours défavorable. L'arrêté du Conseil est la suite de sa modération; il laisse au Commissaire général l'attribution des affaires relatives à l'Art. VII du tit. 5 des Lettres-patentes de 1727, jusqu'à la décision du Ministre, quoiqu'il soit persuadé qu'elles sont du ressort de la Justice ordinaire.

Le Ministre est supplié de prendre en considération les raisons que le Conseil lui expose contre la prétention du Commissaire général, de procurer une décision de S. M. sur un point de droit dont l'incertitude peut causer un préjudice considérable à la Colonie, & de

fixer, d'une maniere claire & précise, quelle intelligence doivent avoir les Lettres-patentes de 1727 depuis leur abrogation par la Déclaration du 22 Mai 1768, & sur lesquelles le Reglement de 1763 ne s'explique pas aussi clairement que l'Art. XIII du Reglement de 1766, fait pour la Colonie de St. Domingue, & également applicable à toutes les autres Colonies.

Il fut arrêté au Conseil que le Mémoire ci-dessus seroit adressé au Ministre; qu'à cet effet il en seroit donné une copie aux Administrateurs, avec priere de la lui faire parvenir, & que copie d'icelui seroit également envoyée à M. le Président Tascher, pour solliciter auprès du Ministre une décision conforme au vœu du Conseil.

Cette décision n'est jamais venue: cependant quoique la réponse du Ministre n'ait jamais été connue du Conseil, il y a tout lieu de croire qu'elle étoit satisfaisante par la lettre suivante du Président Tascher.

„ J'ai eu l'honneur, Messieurs, de vous informer, dans le temps,  
 „ que l'arrêté & le Mémoire du Conseil souverain, que cette Cour  
 „ avoit bien voulu m'adresser par M. Perrinelle, m'étoit parvenue,  
 „ & que je priois le Ministre de vouloir bien statuer, aussi-tôt  
 „ qu'il le pourroit, sur l'objet en contestation.

„ Il a en effet porté sa décision, & peut-être en avez-vous déjà  
 „ connoissance, elle est conforme à ce que le Conseil pouvoit de-  
 „ sirer & espérer. Je n'ai pu recevoir qu'avec bien de la sensibilité &  
 „ bien de la reconnoissance le témoignage de confiance & d'estime  
 „ qu'il a bien voulu me donner, en me faisant l'honneur de m'a-  
 „ dresser ce qu'il avoit arrêté, & ses demandes à cet égard: c'est de  
 „ quoi je vous prie de vouloir bien être persuadé. J'ai l'honneur  
 „ d'être, &c. Signé, le Président Tascher.

Cette décision du Ministre, qui a été supprimée au Conseil, est une preuve de ce que j'ai déjà avancé, qu'il seroit à desirer que toutes les affaires concernant le Conseil lui fussent adressées directement par le Ministre. Ce n'est pas la seule contestation qui se soit

élevée entre le Commissaire général & le Juge de St. Pierre, relativement à quelque affaire dépendante de la Justice.

Le 7 Novembre 1777 le Procureur-Général rendit compte au Conseil des difficultés élevées entre le Juge de St. Pierre & les Officiers d'administration du même lieu, à l'occasion de la succession du sieur Bouffer, Arpenteur général, décédé en France, dont les Officiers d'administration s'étoient emparés, avoient fait l'inventaire & la vente des effets sans avoir égard à la réclamation qui avoit été faite, par le Juge Royal, de ladite succession.

Les Officiers d'administration se fondoient sur l'Article DCXXXIII de l'Ordonnance de la Marine de 1765, à laquelle celle de 1776 renvoie pour les objets qui n'y avoient pas été réglés; cet Article porte, que

L'Intendant, ou l'Ordonnateur en son absence, fera apposer le scellé par le Commissaire chargé du détail des revues, sur les effets des Officiers de la Marine, de l'administration, & autres entretenus qui mourront dans le Port, ainsi que sur ceux des commis des Trésoriers généraux des Munitionnaires, & autres comptables de la Marine, & en fera faire les inventaires, sauf, en cas de contestation entre les héritiers ou créanciers de la succession, de les renvoyer par-devant les Juges ordinaires, pour y être par eux pourvu.

La matiere mise en délibération, le Conseil a dit, qu'il est clair & évident, par les termes même de l'Ordonnance de la Marine, sur laquelle les Officiers d'administration se sont appuyés, que la succession Bouffer ne pouvoit à aucun titre regarder lesdits Officiers d'administration, tant parce que ledit sieur Bouffer n'a pu être compris dans le terme d'entretenir employé dans l'Article de l'Ordonnance, que parce que ladite Ordonnance ne donne lieu aux Officiers d'administration d'apposer les scellés, que sur la succession de ceux qui mourront dans le Port; au lieu qu'il est constant que le sieur Bouffer est décédé en France: pourquoi a été arrêté qu'il seroit dressé un Mémoire au Ministre pour le prier de procurer au Conseil

une décision claire & précise, tant sur l'application que peut avoir dans la Colonie l'Ordonnance de la Marine de 1765, que sur l'intelligence qu'on doit donner au terme d'entretenu employé dans l'Article de l'Ordonnance; & néanmoins ordonne que les Officiers des Jurisdictions rempliront les devoirs de leurs charges, sur toutes successions qui ne seront pas évidemment comprises dans ledit Article.

Le 10 Septembre 1778 le Conseil ordonna l'enregistrement de la lettre du Ministre, en réponse au Mémoire du Conseil au sujet de la difficulté ci-dessus, laquelle lettre, datée de Versailles le 20 Juin 1778, est conçue en ces termes :

„ J'ai reçu, Messieurs, avec le Mémoire que vous m'avez fait re-  
 „ mettre, ainsi que la copie des Lettres, respectivement écrites par  
 „ M. de Montdenoix, & le Juge de St. Pierre, relativement à ce  
 „ qui s'est passé à l'occasion de la succession Bouffer.

„ Il n'est point douteux que la connoissance des affaires de cette  
 „ succession, & principalement des réclamations des créanciers n'ait  
 „ dû appartenir aux Juges ordinaires : l'Ordonnateur n'avoit que le  
 „ droit d'intervenir aux scellés & à l'inventaire pour retirer les pa-  
 „ piers relatifs à l'administration. Comme il n'y a eu jusqu'à présent  
 „ aucune regle fixe & précise à l'égard des successions des brevetés  
 „ & entretenus pour le Roi aux Colonies, je m'occupe d'un Regle-  
 „ ment qui fixera invariablement à cet égard les fonctions des Offi-  
 „ ciers de Justice & d'administration.

„ J'ai l'honneur d'être, &c. Signé, DE SARTINE.

*La cote morte des Religieux desservant les Cures aux Colonies doit appartenir à la Fabrique ; Arrêt du Conseil d'Etat à ce sujet ; représentations du Conseil sur les inconvénients dudit Arrêt.*

Le R. P. Jean-Marie, Capucin, Curé de la Paroisse du Marin'

étant mort , sa succession se trouva assez considérable pour pouvoir exciter la réclamation des Paroissiens de ce quartier ; le Supérieur de la Mission des Capucins révendiqua les effets dépendants de la succession de son Religieux , comme appartenant à la Communauté de son ordre. M. le Marquis de Bouillé ayant appuyé en Cour la prétention des habitants , le Roi , par un Arrêt de son Conseil d'Etat du 27 Novembre 1779 , enrégistré le 3 Juillet 1780 , expliqua ses intentions à ce sujet.

Le Roi , informé des discussions survenues entre la Fabrique de la Paroisse du Marin de la Martinique , & le Supérieur général de la Mission des Capucins de cette Colonie , relativement à la cote morte du Missionnaire Capucin desservant ladite Paroisse , que ce Supérieur général prétend avoir le droit de recueillir : considérant , S. M. que le pécule d'un Religieux , desservant une Cure dans ses Colonies , n'est que le produit des moyens accordés par la Paroisse , afin de le mettre en état de remplir les devoirs de son ministère ; qu'il est juste que sa succession retourne à la Fabrique , afin qu'elle puisse subvenir , sans établir de nouvelles impositions , à l'installation du successeur : considérant d'ailleurs que les Missions dans ses Colonies jouissent d'un traitement qui suffit , & au-delà , pour leur entretien , & que la cote morte , ou la succession d'un Religieux , n'appartient de droit au Couvent , que quand ce Religieux décède dans le cloître , ou même dehors , sans être pourvu de Bénéfices-Cures ; mais que si un Religieux décède étant Curé , sa cote morte appartient à la Fabrique , & aux pauvres de sa Paroisse. S. M. voulant maintenir , dans l'étendue de son Isle de la Martinique , l'observation d'une règle invariablement suivie dans les Cours & Tribunaux de son Royaume : à quoi voulant pourvoir , ouï le rapport , le Roi étant en son Conseil , a ordonné & ordonne que la cote morte , ou succession du Religieux desservant la Paroisse du Marin , sera appréhendée par le Marguillier de ladite Paroisse , pour être employée , jusqu'à concurrence des choses nécessaires , à l'installation du nou-

veau Curé, & le surplus déposé dans la caisse de la Fabrique. Ordonne, S. M. que les cotes mortes, ou successions des Religieux Curés de toutes les Paroisses de l'Isle, appartiendront désormais aux Fabriques, aux charges, & conditions ci-dessus énoncées.

Veut néanmoins, S. M. que les dettes desdites cotes mortes ou successions ne puissent être payées par les Marguilliers, que sur le rapport d'un titre, ou d'un compte visé par l'Intendant, ou son représentant : mande, &c.

Les Officiers du Conseil souverain, en procédant à l'enregistrement de l'Arrêt du Conseil d'Etat ci-dessus, n'apperçurent pas d'abord les inconvénients qui pouvoient en résulter pour les Paroisses qui se trouvent dépendre de la Mission des Religieux Dominicains; & l'Arrêt d'enregistrement fut pur & simple. Depuis cet enregistrement, les habitants de la Paroisse de la Trinité, l'une des plus considérables de la Colonie, présenterent un mémoire au Procureur-Général, & le supplierent de le mettre sous les yeux du Conseil; ils y exposoient les inconvénients que ledit Arrêt du Conseil d'Etat entraîneroit dans son exécution.

Les Officiers du Conseil accueillirent favorablement le mémoire des habitants de la Trinité, & adresserent au Roi des remontrances, par lesquelles, en relatant les dispositions de l'Arrêt du Conseil d'Etat ci-dessus, ils observerent d'abord que la Jurisprudence du Grand Conseil est contraire à celle du Parlement; mais, ajouterent-ils, il nous sera facile de démontrer que cette attribution des cotes mortes ne peut recevoir dans la Colonie aucune application, que la maniere d'être & de posséder dans les Isles ne peut être assimilée à la maniere d'être & de posséder de France; que cette attribution aux Fabriques des cotes mortes des Religieux est plus préjudiciable qu'avantageuse aux habitants.

Les Colonies n'étant d'aucun Diocèse, sont immédiatement, pour la puissance spirituelle, sous l'autorité de la Cour de Rome. Notre Saint Pere le Pape y entretient des Vicaires généraux, & Prévôts

Apostoliques, qui reçoivent de lui leurs pouvoirs. Ces places sont remplies par des Dominicains & des Capucins : ils conservent sur leurs Religieux tous les pouvoirs de l'Ordinaire, ou de l'Evêque Diocésain.

Les Religieux mendiants ne peuvent point être Curés en titre ; ils peuvent, avec la permission de l'Ordinaire, desservir une Cure & faire les fonctions curiales. Plusieurs Ordres Religieux, tels que les Génovéfins, les Prémontrés, &c. possèdent des Bénéfices-Cures ; mais ces Bénéfices-Cures ne peuvent point être assimilés à nos Cures de Colonies, qui n'ont ni manse séparée, ni portion congrue, ni dîmes, ni dotation, ni terres attachées à leur possession.

Le Religieux Dominicain, desservant une Cure dans les Colonies, reçoit les pouvoirs de son Supérieur : il est installé par un Officier de Justice, non en qualité de Curé en titre, mais de simple desservant, pour donner aux Actes qu'il passe l'authenticité qui doit assurer l'état & la tranquillité des familles : son installation le laisse toujours sous la main de son Supérieur amovible à sa volonté ; les Paroisses desservies par les Dominicains n'ayant point, comme les Bénéfices-Cures, ni dîme, ni portion congrue, &c. C'est la maison conventuelle qui fournit à leur dépense, à leur entretien. Comment la cote morte de ces Religieux appartiendroit elle à la Fabrique ?

La cote morte n'est autre chose que la succession d'un Religieux qui vivoit hors la manse commune : cette succession appartient au Couvent sans difficulté, quand le Religieux décède dans le cloître, ou même dehors sans être pourvu de Bénéfices-Cures ; mais il est démontré que nos Cures ne sont pas des Bénéfices-Cures, qu'elles n'ont ni portion congrue, ni manse séparée. Les Religieux Dominicains tirent tout leur nécessaire de la maison conventuelle ; ils ne sont donc point sensés vivre hors la manse commune : leur cote morte doit appartenir à cette même maison conventuelle ; les motifs de l'Arrêt du Conseil d'Etat ne peuvent donc point recevoir d'application à leur sujet.

S. M. ayant ordonné que les Fabriques fourniroient aux Curés un cheval , un domestique , les linges , ustensiles & ameublements nécessaires à l'usage de leurs Presbyteres , les Religieux Dominicains n'ont jamais rien voulu exiger de leurs Paroissiens. Si l'Arrêt du Conseil d'Etat pouvoit avoir son exécution à leur égard , il deviendrait préjudiciable aux habitants : la cote morte devant appartenir aux Fabriques , les Religieux retireroient tous leurs effets , & exigeroient tout ce que porte l'ordre du Roi : il faudra donc nécessairement faire une imposition sur la Paroisse , qui deviendrait d'autant plus onéreuse , que les Colonies se trouvent dans une circonstance à n'en pouvoir supporter aucune : cette imposition se renouvelleroit de temps à autre par les mortalités des domestiques & du cheval , & le dépérissement des objets fournis au Curé ; ce qui seroit contraire à l'intention de S. M. qui a voulu prévenir la nécessité des nouvelles impositions : mais si le Curé mouroit endetté , la Fabrique certainement renonceroit à sa cote morte ; *nul n'est héritier qui ne veut :*

Les créanciers auroient tout à perdre , inconvénient qui n'est point arrivé jusqu'à présent , les Supérieurs des Missions ayant toujours fait honneur aux dettes de leurs Religieux.

C'est d'après tous ces motifs que les Officiers du Conseil ont cru devoir faire des représentations sur l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , suppliant le Ministre de les prendre en considération , & de les mettre sous les yeux de Sa Majesté , pour en obtenir la révocation.

Il n'y a jamais eu de réponse aux remontrances ci-dessus ; mais les choses ont toujours resté sur l'ancien pied , quant à ce qui concerne la mission des Dominicains.

### *M. le Président de Peinier , Intendant.*

M. le Président Tascher ayant donné sa démission , la Colonie ne pouvoit espérer pour le remplacer quelqu'un qui lui fût plus cher

& plus agréable que M. le Président de Peinier , dont la longue administration précédente avoit été pour elle la source de sa prospérité , par les bienfaits sans nombre qu'il a répandus sur tous les Colons , sur-tout après l'affreux ouragan de 1766 ; la Colonie ne se trouvoit pas , à cette époque , dans une situation plus heureuse , la guerre ravageoit nos possessions.

Les provisions d'Intendant , accordées à M. le Président de Peinier , par S. M. furent enrégistrées le 3 Septembre 1780 , & la satisfaction qu'en a témoignée toute la Colonie , est un sûr garant de la reconnoissance de tous les cœurs , & du souvenir que l'Isle conservera à jamais de la bonté de son administration.

*Reglement au sujet des Bœufs , Vaches , Mulets , Chevaux , Cochons , Cabrittes trouvés en dommage.*

Le 6 Septembre 1780 il fut représenté au Conseil , par le Procureur - Général , qu'il venoit d'être jugé un procès entre deux habitants voisins dont le sujet avoit été deux bœliers tués par l'un d'eux , appartenant à l'autre ; qu'un si modique objet ne méritoit pas de constituer les Parties en des frais bien plus considérables que le principal ; qu'il étoit informé d'ailleurs qu'il s'élevoit souvent des querelles très - vives entre voisins sur de pareils sujets , comme sur les bœufs sauvages , dont la prise devient impossible , & dont les dégats étoient presque aussi difficiles à constater , & notamment sur les cochons , dont les incursions font le plus grand tort dans toute espece de terre habitée ; que l'imperfection des loix , ou leur défaut sur cette matiere , a été jusqu'à présent la cause nécessaire de ces inconvénients , & le seroit infailliblement encore , si le Conseil , par Arrêt en reglement , ne prenoit le parti d'y remédier , & ne fixoit , d'une maniere constante , les cas particuliers où un habitant , chez qui des bestiaux étrangers commettent des dégats , peut se faire justice lui même , & jusqu'à quel point ; quelle est la prise qui

pourra rigoureusement en exiger , & quels font les délais limités dans lesquels on devra se pourvoir contre lui , le tout de la maniere la plus précise & la moins sujette à difficulté ?

Le Conseil nomma Messieurs Desfalles fils & Pocquet de Janville Commissaires à l'effet de travailler à un projet de reglement sur la matiere dont il s'agit , dans lequel seront rappelés les anciens Reglements & Ordonnances qui ont pu être faits précédemment sur cet objet.

### *Suit. le Mémoire des Commissaires.*

On ne connoît sur la matiere dont il s'agit , & les Registres même du Conseil ne font mention que d'un Arrêt en reglement du 10 Juillet 1730.

Cet Arrêt , après avoir réglé , par des dispositions très-sages , la clôture des savannes , ordonne :

Que lorsque les bêtes cavallines , ou à cornes , d'un particulier seront prises chez un autre habitant , les propriétaires des bestiaux seront tenus de payer à celui chez qui ils auront été pris la somme de dix livres pour la prise de chacun d'eux , & en outre celle de vingt sols par jour pour la nourriture , à compter du jour que le Maître desdits bestiaux aura été averti , si mieux n'aime l'habitant chez qui lesdits bestiaux auront été pris faire estimer le dommage qui lui aura été fait , & ce par deux habitants voisins , qui dresseront procès-verbal de leur estimation , sur lequel sera fait droit par le Juge des lieux en la maniere ordinaire.

Cet Arrêt , dicté d'après des vues de sagesse & de bien public , ne remédioit cependant pas à tous les inconveniens , & on peut même avancer qu'il est insuffisant sur cette matiere , parce que si , d'un côté , la prise ne paroît pas assez forte , vu le tort que fait un animal dans une plantation quelconque , sur-tout lorsqu'il y a passé la nuit , d'un autre côté il n'est aucun habitant capable d'apprécier au juste la valeur du

dégat qui peut avoir été fait, sans parler encore du désagrément de ne pas pouvoir trouver d'arbitres à cet effet, parce que chaque habitant n'est pas bien jaloux de déplaire à son voisin, à son ami, par un semblable arbitrage. Au surplus l'Arrêt du 10 Juillet 1730 n'est que pour les bêtes cavallines & à cornes: or, tout le monde fait que les cochons, cabrilles & moutons font quelquefois autant de ravage.

Les Commissaires soussignés estiment donc qu'il est à propos que le Conseil fasse un Règlement qui embrasse tous les animaux quelconques qui peuvent faire du dommage; & pour y travailler avec plus d'ordre, il est bon de connoître quels sont les genres d'animaux nuisibles au dégat desquels il convient de remédier.

Les bêtes cavallines, mulets & autres de cette espece, étant d'un très-grand prix, & tombant, lorsqu'on les tue, en perte totale pour leurs Maîtres, d'ailleurs n'étant pas à beaucoup près aussi difficiles à prendre, & pouvant s'arrêter avec beaucoup moins de risque que les bêtes à cornes, les Commissaires soussignés estiment qu'il ne doit être permis, dans aucun cas, de les tuer, mais seulement de les arrêter; & ils croient que la prise peut en être fixée à 16 liv. 10 s. pour chaque bête, & en outre à celle de trente sols par jour pour la nourriture, à compter du jour de la prise, si le Maître est inconnu, ou s'il est connu du jour seulement qu'il aura été averti, si mieux n'aime l'habitant chez qui les bestiaux auront été pris faire estimer le dommage qui pourra lui avoir été fait par deux habitants voisins, qui dresseront procès-verbal de leur estimation, dans lequel ils feront mention de la quantité de bêtes trouvées en dommage, sur lequel Procès-verbal sera fait droit par le Juge des lieux en la maniere ordinaire.

Les bêtes à cornes méritent d'autres considérations: il y en a beaucoup de douces, qu'il est très-facile de prendre; mais il s'en trouve aussi de sauvages & indomptées, qu'il n'est pas possible d'arrêter sans de très grands risques: d'ailleurs il n'y a pas autant d'inconvénient à permettre de tuer les bêtes à corne, parce qu'au moins on

profite de la viande. Ainsi il paroît qu'à cet égard il y a une distinction bien-juste à faire.

L'habitant, qui trouvera chez lui des bêtes à cornes étrangères, douces & faciles à prendre, doit les faire arrêter, sans qu'il lui soit permis de les faire tuer, parce qu'on ne doit jamais causer de dommage à son voisin sans nécessité; la prise doit en être fixée à 16 liv. 10 sols, & la nourriture à trente sols, comme pour les bêtes cavallines. Mais lorsqu'il se trouvera des bêtes à cornes sauvages & indomptées, qu'on ne pourroit arrêter sans risque, alors l'habitant chez qui elles seront, sera tenu d'appeller deux témoins blancs, qui attesteront, par un certificat signé d'eux, que la bête étoit sauvage, & indomptée, & ne pouvoit pas être arrêtée sans risque; & sur ce certificat, il sera permis à l'habitant de la faire tuer, mais il sera tenu d'en faire avertir sur le champ le Maître, s'il le connoît, pour qu'il puisse profiter de la viande, & la retirer en payant le droit de prise ci-dessus réglé; ou si le Maître est inconnu, il sera tenu de faire débiter la bête, & d'en remettre le produit au Curé de la Paroisse, qui le tiendra en dépôt entre ses mains pendant quinze jours, pour être remis au Maître de la bête, s'il le réclame dans ledit délai, lequel expiré, le Curé sera autorisé à distribuer aux pauvres la somme qui lui aura été remise.

Les cochons, par leur nature, font un tort infini: le ravage que causeroient ceux des bourgs, l'infection qu'ils répandoient dans l'air par leurs ordures ont déjà décidé le Conseil à les proscrire entièrement des Villes & Bourgs de cette Isle. C'est encore une question, si on ne devoit pas les exclure aussi des habitations par le dégât qu'ils y commettent; mais comme c'est pour les Esclaves un genre de commerce facile, & une subsistance pour bien des gens, on est obligé de les tolérer; mais aussi il est nécessaire qu'ils soient enfermés, & qu'ils ne puissent causer aucun tort: à cet effet les Commissaires soussignés estiment, qu'on ne sauroit y apporter trop de rigueur, & en conséquence ils croient qu'il est nécessaire de permet-

tre à tous les habitants qui en trouveront sur leurs terres de les tuer, & de les confisquer à leur profit, sans que pour raison de ce ils soient tenus à aucune restitution vis-à-vis des propriétaires.

Les chevres & cabrittes étant des animaux coureurs & vagabonds, qu'il n'est presque pas possible d'arrêter, qui d'ailleurs nuisent beaucoup aux plantations & aux arbres, qu'ils font périr en en mangeant l'écorce, les Commissaires souffignés estiment, qu'il doit être permis de les tuer en rendant la bête au Maître à qui elle appartient, s'il est connu, en payant la prise, ou s'il ne l'est pas, en observant ce qui a été proposé plus haut sur l'article des bêtes à cornes; mais dans le cas où des chevres & cabrittes auroient été arrêtées, les Commissaires souffignés estiment que la prise doit en être fixée à un écu par chaque bête.

Les moutons, quoique plus tranquilles que les chevres & cabrittes, & bien plus faciles à arrêter, ne laissent pas de nuire beaucoup aux plantations, sur-tout de vivres, dont la rareté en ce moment ci en fait sentir tout le prix: les Commissaires estiment donc, qu'il doit être défendu de tuer les moutons, mais qu'il doit être permis de les faire prendre, & que la prise doit en être fixée, ainsi que celle des cabrittes, à un écu par tête, laquelle prise l'habitant sera en droit d'exiger, avant que de remettre les bêtes arrêtées; & en cas que le Maître à qui elles appartiendront ne voulût pas les faire retirer sur le champ, l'habitant qui les aura pris sera autorisé à faire payer dix sols par jour pour la nourriture.

Les volailles dinde, les poules-canards & pintades inquiètent aussi beaucoup les petits habitants, dont les terres sont plus voisines les unes des autres, & dont tout le revenu consiste en grande partie en mays, pois, riz, légumes, qui, par ces volailles, sont arrachés & détruits; il est inconcevable combien il naît de querelles & d'inimitiés entre les petits habitants à raison du dégat commis par cette dernière espèce.

Comme jusqu'ici les Loix n'ont rien statué à cet égard, & que par

conséquent on s'imagine n'être pas en droit de tuer lesdites volailles ; ni d'en exiger aucune prise , les habitants s'inquietent fort peu de les retenir , & les voient impunément ruiner les plantations de leurs voisins : dans ce cas les Commissaires estiment , qu'il seroit à propos de permettre à tout habitant incommodé par les volailles de ses voisins de les tuer , après en avoir cependant averti les propriétaires , sans qu'ils puissent néanmoins les retenir à leur profit.

Il reste maintenant à fixer le délai dans lequel on pourra se pourvoir ; les Commissaires estiment , qu'il ne peut être moins de quinzaine , par la distance de plusieurs quartiers de leurs Sénéchaussées respectives ; qu'il seroit à propos d'ordonner aux Juges de procéder auxdites affaires le plus sommairement que faire se pourra , & ils croient même qu'il devoit être défendu de porter de pareilles affaires par appel au Conseil , attendu le peu de conséquence de la chose , & la quantité de frais qui ne manqueroient jamais d'excéder de beaucoup l'objet capital.

Présenté au Conseil le 4 Janvier 1781. Signé , DESSALLES fils & POCQUET DE JANVILLE.

Le Conseil rendit Arrêt le même jour , par lequel toutes les dispositions du projet de reglement ci-dessus furent exactement suivies , & son Arrêt est exécuté dans toutes les discussions qui peuvent s'élever sur la matiere dont il s'agit.

### *Réunion de l'administration de la Grenade à celle de la Martinique.*

M. le Comte Déstaing , Commandant les forces de terre & de mer de S. M. aux Isles du vent , ayant conquis l'Isle de la Grenade sur les Anglais en 1780 , il y établit un Gouvernement particulier.

S. M. considerant que le bien de son service exigeoit que l'administration entiere de cette Isle fût réunie au Gouvernement général de la Martinique , ainsi qu'il en avoit été usé pour l'Isle de Saint-

Vincent, par un ordre particulier, daté de Versailles le 8 Mars 1781, & enrégistré le 7 Mai suivant, enjoignit au Gouverneur & à l'Ordonnateur de ladite Isle de la Grenade d'être subordonnés conjointement pour les affaires communes au Gouverneur général & à l'Intendant de la Martinique, auxquels ils seroient tenus de rendre compte de leur administration, & par qui ils recevroient les ordres de S. M.

### *Exemption d'imposition en 1781.*

Le 7 Mai 1781 M. le Président de Peinier donna communication au Conseil d'une lettre commune écrite à M. le Général, & à lui par le Ministre, par laquelle il conste que, sur les représentations par eux faites de la détresse de la Colonie, & de l'impossibilité de pouvoir y établir l'imposition ordinaire à cause des coups de vent qui l'avoient ravagé en 1779 & 1780; il leur laissoit la liberté d'exempter les quartiers les plus ravagés de l'imposition de cette année; & M. le Président ayant annoncé que, sur la parfaite connoissance que M. le Général & lui avoient, que tous les quartiers de l'Isle ont été également maltraités, & qu'il seroit impossible d'admettre aucune distinction à ce sujet, ils s'étoient déterminés à accorder une exemption générale à toute la Colonie pour la présente année, dans la confiance où ils étoient que S. M. ne les désapprouveroit pas.

Le Conseil arrêta que M. le Général & M. le Président seroient remerciés de leur attention à exposer au Ministre du Roi les malheurs de la Colonie, & de ce qu'ils veulent bien prendre sur eux de l'exempter de l'imposition de cette année; arrêta aussi qu'ils seroient priés de vouloir bien continuer leurs bons offices auprès de S. M. & lui renouveler leurs représentations sur la détresse où se trouvent les Colonies en général, & la Martinique en particulier.

*Les jeux de hasard sont sévèrement défendus.*

Les désordres que causent les jeux de hasard dans la société civile sont si grands, qu'on ne sauroit les proscrire avec trop de sévérité, sur-tout dans les Villes de commerce, où les suites en sont d'autant plus funestes, qu'elles ne se bornent pas seulement à la ruine de la famille du joueur, mais s'étendent encore sur celles qui lui sont liées d'intérêt.

Le Conseil souverain de la Martinique a rendu, en différents temps, plusieurs Arrêts, portant les défenses les plus précises de tenir académie de jeu. S. M. a aussi rendu plusieurs Ordonnances, portant les peines les plus sévères contre ceux qui donneroient à jouer à des jeux défendus dans les Colonies; mais elles ont toujours resté sans exécution.

Une Ordonnance du Roi, du 15 Décembre 1722, prononce une peine de 500 livres contre les contrevenants; une seconde Ordonnance, du 4 Novembre 1744, prononçoit des peines encore plus sévères; mais les Administrateurs, à qui ces deux Ordonnances furent envoyées, ne les ont jamais présentées au Conseil pour en ordonner l'enregistrement: il a toujours été ignoré par quel motif on les a tenues secrètes: on n'a eu de connoissance de l'Ordonnance de 1744, que par une lettre du Ministre, écrite aux Administrateurs le 27 Février 1758, & qui fut rendue publique dans le temps; elle étoit conçue en ces termes:

“ Messieurs, depuis que je prends une connoissance particulière  
 „ de l'administration des Colonies, je vois qu'on est très-peu atten-  
 „ tif à faire exécuter les loix qui ont été rendues pour elles: parmi  
 „ celles de police, l'Ordonnance du 4 Novembre 1744 méritoit  
 „ une attention particulière, & il en est peu auxquelles il ait été  
 „ contrevenu plus ouvertement. Vous ne devez point ignorer que

„ le

» le jeu est la passion dominante des habitants , & qu'on ne sauroit  
 » apporter trop de soin à y mettre un frein.

» Vos prédécesseurs ont reçu plusieurs lettres excitatoires à ce  
 » sujet depuis que cette Ordonnance a été rendue , & je fais que  
 » les prohibitions & les exhortations n'ont produit aucun effet. Les  
 » jeux de hasard se jouent publiquement ; & non seulement ils  
 » sont tolérés , mais soutenus ; quelques chefs même des Colonies ,  
 » non contents de donner souvent l'exemple de la contravention  
 » à cette Ordonnance , retirent des rétributions des permissions  
 » qu'ils accordent pour jouer : il leur seroit par là difficile d'obli-  
 » ger les habitants à se conformer à l'Ordonnance. Je n'ai pu me  
 » dispenser de rendre compte à S. M. auxquels on s'est livré à cet  
 » égard dans ces Colonies ; & Sa Majesté, vivement touchée des maux  
 » que cette passion a occasionné , & envisageant avec peine le ren-  
 » versement qu'elle pourroit encore produire dans les fortunes de  
 » ses sujets , m'a expressément chargé de vous faire savoir ses inten-  
 » tions sur ce sujet important.

» S. M. vous ordonne de tenir la main à l'exécution de l'Ordon-  
 » nance du 4 Novembre 1744 : elle veut que vous écriviez à tous  
 » les Commandants de s'y conformer , & de veiller à ce que dans  
 » aucun lieu de ses Isles , dans aucun temps , & sous quelque pré-  
 » texte que ce soit , on ne joue aucun jeu défendu.

» S. M. vous prescrit encore , indépendamment des peines por-  
 » tées par son Ordonnance , de me rendre compte des contraven-  
 » tions , des lieux où elles se passeront , & des personnes qui y se-  
 » ront impliquées : la résolution de S. M. est de casser irrévocable-  
 » ment les Officiers , de quelque grade qu'ils soient , qui se trou-  
 » veront dans ce cas : de mon côté , après vous avoir fait part des  
 » intentions de S. M. je ne saurois trop vous recommander de les  
 » suivre sans acception de personne de votre part , si j'en étois in-  
 » formé par d'autres que par vous , je ne manquerais pas d'en ren-  
 » dre compte au Roi ; & je vous avertis qu'elle s'en prendroit à  
 » vous de l'inexécution de ses volontés : elle ne vous pardonneroit

„ pas d'avoir pu empêcher les désordres que le jeu de hasard ne  
 „ manque jamais de jeter dans les familles , & d'avoir négligé les  
 „ moyens de les prévenir “.

Le Roi, tout récemment, par une déclaration, datée de Versailles le 30 Mars 1781, & enregistrée au Conseil le 5 Septembre de la même année, a ordonné que tous les Edits, Ordonnances & Reglements contre les jeux de hasard, & autres prohibés, seront exécutés dans toutes les terres de son obéissance.

Seront réputés prohibés, outre les jeux de hasard, tous les jeux dont les chances sont inégales, & qui présentent des avantages certains à l'une des parties au préjudice des autres.

S. M. faisant très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque état & condition qu'elles soient, de s'assembler en aucun lieu, privilégié ou non privilégié, pour jouer auxdits jeux prohibés, & à tous autres de même nature, sous quelques noms que lesdits jeux aient été ci-devant introduits, & sous quelque forme & dénomination qu'ils puissent être présentés dans la suite.

Ceux qui seront convaincus d'avoir joué auxdits jeux prohibés seront condamnés, pour la première fois; savoir, ceux qui tiendront lesdits jeux sous le titre de banquier, ou sous quelque autre titre que ce soit, à 3000 livres d'amende chacun, & les joueurs en mille livres chacun, applicables, un tiers à nous, un tiers aux pauvres des Hôpitaux des lieux, & l'autre tiers aux dénonciateurs.

Lesdites amendes seront payables sans déport, & par corps, & faute de paiement d'icelles, les contrevenants garderont prison jusqu'au parfait paiement.

En cas de récidive l'amende sera du double.

Ceux qui, pour faciliter la tenue desdits jeux, auront prêté, ou loué seulement leurs maisons, seront condamnés en dix mille livres d'amende, au paiement de laquelle lesdites maisons seront spécialement affectées.

Tous contrats, obligations, promesses, billets, ventes, cessions,

transports, & tous autres Actes, de quelque nature qu'ils puissent être, ayant pour cause une dette du jeu, soit qu'ils aient été faits par des majeurs ou des mineurs, sont déclarés nuls, & de nul effet.

Telles sont les défenses portées par la dernière déclaration du Roi; & on peut dire que la Colonie n'en avoit pas besoin dans la circonstance actuelle. Si les anciens Administrateurs se sont permis de donner des permissions de jeux, parce qu'ils en retiroient un profit quelconque; ce désordre affreux a cessé lors de la paix en 1763. Nous devons nous féliciter de vivre depuis cette époque sous un Gouvernement qui ignore absolument ces moyens, toujours odieux de la part des chefs, de se procurer des rétributions qui tournent à la ruine des familles. Les Gouverneur général & Intendant, exécuteurs fideles des ordres de S. M. mettent aujourd'hui tous leurs soins à proscrire entièrement les jeux, & à faire punir les contrevenants, suivant toute la rigueur des Ordonnances. On a en particulier l'obligation à M. le Vicomte de Damas, d'avoir mis tant de sévérité dans une partie de la Police aussi intéressante, qu'il est assuré, ce qu'on aura peut-être peine à croire, qu'il n'a existé aucune maison de Jeu sous son gouvernement.

Ses prédécesseurs y avoient employé la même activité, mais n'avoient pas aussi bien réussi, ils ignoroient peut-être que ceux qu'ils chargeoient d'y veiller étoient les seuls à les exciter, parce qu'ils en retiroient une rétribution immense. Une femme du Bourg Saint Pierre poursuivie en 1779 pour avoir donné à jouer dans sa maison, m'a déclaré qu'elle y avoit été autorisée par les Officiers subalternes de la Police, qu'elle étoit obligée de payer, & cette distraction de ses profits s'élevoit à une somme de 500 livres par jour.

On ne peut trop sévèrement tenir la main à l'exécution des défenses portées contre les jeux de hasard, & le seul moyen de les empêcher, est de rendre les Commissaires de Police responsables des contraventions en pareille matière.

*Lettre du Ministre concernant les charges des Officiers du Conseil & des Jurisdictions , lorsqu'elles viendront à vaquer ; enrégistrement de ladite Lettre , avec remontrances ; Memoire du Conseil en conséquence.*

Le 5 Janvier 1782 M. le Président de Peinier remit sur le Bureau la Lettre du Ministre ci-après , adressée aux Administrateurs de la Colonie , & en demanda l'enrégistrement.

„ Il importe essentiellement , Messieurs , au service du Roi , que les  
 „ fonctions de la Magistrature ne soient confiées qu'à des sujets qui ,  
 „ par leur mérite , leurs connoissances & leur conduite puissent dignement les remplir.

„ Pour prévenir toute surprise & assurer le meilleur choix , le Roi a  
 „ prescrit des regles qui rempliront cet objet important. Si les Con-  
 „ seils Supérieurs justifient la nouvelle marque de confiance que S.  
 „ M. leur donne , par une grande attention dans les propositions dont  
 „ ils se trouveront chargés.

„ Les Président & Procureur-Général du Conseil Supérieur seront  
 „ choisis dorénavant entre les Conseillers , & devront avoir exercé ,  
 „ au moins pendant six ans , un Office de Magistrature , soit dans un  
 „ Conseil Supérieur , soit dans les Jurisdictions ou Sieges d'Amirauté  
 „ de la Colonie : lorsqu'une de ces places viendra à vaquer , le Con-  
 „ seil Supérieur proposera , à la pluralité des voix , trois Conseillers ;  
 „ la délibération sera prise en présence du Gouverneur & de l'Inten-  
 „ dant , ou de leurs représentans ; il en sera dressé un Procès-verbal ,  
 „ que les Administrateurs adresseront , avec leurs représentations &  
 „ leur avis , au Secrétaire d'Etat de la Marine , qui prendra les ordres  
 „ du Roi sur le choix que S. M. jugera à propos de faire entre les  
 „ trois Conseillers préposés.

„ Les Conseillers seront choisis parmi les Assesseurs , les Substituts ,  
 „ des Procureurs-Généraux , les Officiers de Judicature & les Avocats

„ qui auront exercé leurs Offices & suivi le Barreau dans la Colonie  
 „ pendant cinq années au moins sans interruption ; toutes les formes  
 „ prescrites ci-dessus pour le choix des Président & Procureur - Génér-  
 „ ral seront également observées pour celui des Conseillers.

„ Les Offices de Juge & Procureur du Roi dans les Jurisdictions  
 „ ne pourront être donnés qu'à d'autres Officiers de judicature, à des  
 „ Avocats, à des Notaires & à des Procureurs gradués, qui auront  
 „ exercé leurs fonctions dans la Colonie également pendant cinq ans  
 „ au moins sans interruption. La même proposition de trois sujets à  
 „ la pluralité des voix, la même délibération en présence des Admi-  
 „ nistrateurs, le même Procès-verbal prescrit par les Articles précé-  
 „ dents, auront lieu pour les Officiers inférieurs, comme pour ceux  
 „ de Président, de Procureur-Général & de Conseillers des Conseils  
 „ Supérieurs.

„ Lorsque quelqu'Office viendra à vaquer dans les Jurisdictions,  
 „ les fonctions de Juge seront remplies de droit par le Lieutenant de  
 „ Juge ; celles de Procureur du Roi par le plus ancien Substitut, &  
 „ celles de Greffier par le principal commis Greffier, ayant serment  
 „ en Justice, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à l'Office vacant.

„ Telles sont, Messieurs, les regles que S. M. vous prescrit, son  
 „ intention est qu'elles soient exactement suivies ; vous voudrez bien  
 „ remettre une copie de cette dépêche au Conseil Supérieur, afin  
 „ qu'il s'y conforme ; vous le préviendrez que s'il ne justifioit pas,  
 „ par des choix scrupuleux, l'essai que S. M. m'a autorisé de faire dans  
 „ la nomination aux places de Magistrature & de Judicature, elle ne  
 „ balanceroit pas à revenir aux anciennes formes.

„ J'ai l'honneur d'être, &c. CASTRIES. Versailles le 7 juillet 1781.,,  
 Lecture faite de lad. lettre du Ministre, le Conseil ordonna qu'elle  
 seroit enrégistrée pour être exécutée suivant sa forme & teneur, en  
 ce qui concerne seulement le Procureur-Général, les Sénéchaux &  
 Procureurs du Roi des Sénéchaussées ; & en ce qui concerne la nomi-  
 nation aux places de Conseillers, le Conseil, considérant que cette

partie de la lettre du Ministre ne peut pas être exécutée, & qu'il en résulteroit nombre d'inconvénients qu'il est nécessaire de mettre sous les yeux du Ministre, a arrêté qu'il seroit dressé un mémoire de représentations sur la disposition dudit Article, en conséquence qu'il seroit surcis à son exécution, jusqu'à ce qu'il ait plu à S. M. d'expliquer ses intentions sur l'interprétation dudit Article.

*Mémoire du Conseil au soutien de l'arrêté ci-dessus.*

S'il n'avoit été question dans la lettre du Ministre que de la nomination à la charge de Procureur-Général & aux places de judicature, le Conseil se seroit hâté d'enregistrer & n'auroit eu que des remerciement à faire au Ministre. D'un côté, il assure à un des membres du Conseil la charge de Procureur-Général, lorsqu'elle viendra à vaquer, ce qui jusqu'à présent s'étoit observé sans autre loi que l'usage; d'un autre côté il n'y aura de placés aux offices de judicature que des sujets déjà instruits des loix locales, & sur le choix du Conseil; regle sage, & d'autant plus utile à la manutention de la justice, que personne ne peut apprécier la capacité des postulants aussi bien que le Conseil, sous les yeux duquel ils travaillent habituellement: mais la lettre du Ministre impose en même temps au Conseil la nécessité de choisir ses membres parmi les Officiers des Sénéchaussées & les Avocats. Cette disposition a paru au Conseil de la Martinique impraticable dans son exécution, préjudiciable aux droits des Assesseurs, contraire au bien de la justice, & a sensiblement affecté le corps de la Magistrature.

Pour bien développer ces vérités, il est essentiel de donner une idée de la constitution du Conseil, & de la maniere d'être, tant des Officiers de judicature que des Avocats.

Dès l'établissement du Conseil, les charges de Conseillers furent remplies par des habitants notables; ces habitants, généreux & délicats, se firent une loi sévère de distribuer la justice gratuitement. On a depuis ce temps conservé la même méthode, & le choix s'est pres-

que toujours fait dans dans le nombre des habitants riches & bien famés.. L'usage de nommer des Assesseurs s'est ensuite introduit, tant pour aider les Conseillers dans l'expédition des affaires, que pour s'assurer de sujets capables en cas de places vacantes au Conseil. Cette nouvelle méthode a si pleinement satisfait S. M. & a si bien répondu à ses vues par l'expérience de plusieurs années, qu'elle s'est hâtée de lui donner une forme stable & authentique. Les Lettres-patentes de 1742 accordent aux Assesseurs rang & séance au Conseil par droit d'ancienneté entr'eux, & leur assurent les mêmes prérogatives, honneurs & privilèges que ceux attachés aux charges de Conseillers.

Ces Conseillers-Assesseurs sont également sortis du corps des habitants riches & bien famés, & ont, depuis leur création, remplacé exclusivement les Conseillers titulaires décédés ou retirés. Le Conseil, scrupuleux sur le choix de ses membres, a, depuis la création, arrêté, que tout sujet proposé à une séance pour être reçu n'auroit de réponse de la compagnie qu'à la séance suivante, c'est-à-dire après un délai de deux mois. Cette utile précaution donne à chaque Conseiller le temps de s'instruire sur la qualité, les mœurs & la capacité du sujet, & le rapport des informations, prises de toute part, lui donne l'entrée au corps, ou l'exclusion.

Telle est la constitution du Conseil : des membres capables tirés des familles riches & distinguées de la Colonie ; un choix fait d'après une recherche & un examen scrupuleux de deux mois, le sujet admis est d'abord Conseiller-Assesseur, il partage, avec le titulaire, le travail des séances ; il s'éclaire & se forme sous les yeux & par l'exemple des Magistrats anciens ; il orne ses talents des sentiments purs & généreux de la Compagnie, & devient ensuite, & à son rang, Conseiller titulaire, justice qu'on ne sauroit lui refuser, & qui a son principe dans les Lettres-patentes de 1742.

Cette perfection est bien éloignée d'être dans le corps des Officiers de Judicature & des Avocats : ils sont en général étrangers & de familles inconnues : en quittant leur patrie, le motif le plus pur qu'on

puisse leur prêter, est le desir d'obvier au loin à la foiblesse de leurs moyens : arrivés dans la Colonie, les non gradués se font Clerks de Procureurs, & en obtiennent ensuite l'Office. Les Avocats sentant l'insuffisance de leur état débutent aussi par la demande d'un Office de Procureur : tous deviennent à leur rang Substituts dans les Sénéchaussées, sans quitter leur emploi : quelques uns l'abandonnent pour occuper les places de Procureur du Roi, & de Sénéchal ; mais les uns & les autres ne parviennent que très-rarement, pour ne pas dire jamais, au degré d'aisance & de fortune dont ils s'étoient flattés. Bien différents des Procureurs, Avocats & Officiers de St. Domingue, ils ont toujours besoin des émoluments de leurs places, & ne peuvent les sacrifier à l'honneur de posséder des Charges sans appointements.

D'après ces deux tableaux, il est facile de voir, 1°. que le choix des Conseillers ne peut se faire dans le corps des Avocats, ni parmi les Sénéchaux & Procureurs du Roi des Sénéchaussées. Un étranger de famille inconnue, qui n'a existé, & qui n'existe dans la Colonie que par les émoluments de places inférieures, est peu propre à représenter gratuitement le membre d'une Cour souveraine, composée de Magistrats délicats, de Colons opulents, & de sujets bien nés, d'ailleurs il n'y consentiroit pas : cette vérité, frappante en elle même, n'a besoin d'aucun soutien ; elle se trouve cependant appuyée par l'expérience. Quoique la lettre du Ministre soit connue depuis six mois, & qu'il y ait actuellement trois charges de Conseillers vacantes, aucun des Avocats, ni des Officiers de Sénéchaussées, n'a fait jusqu'à présent de démarche pour les obtenir.

2°. Il est encore facile de s'apercevoir combien cette nouvelle méthode blesseroit le droit des Assesseurs. Ces jeunes gens de famille, destinés dès leur bas âge à remplir les fonctions de Magistrats, font des études convenables à cet état : ils se perfectionnent ensuite dans les places d'Assesseurs ; ce noviciat doit leur assurer exclusivement l'entrée au Corps : les Lettres-patentes de 1742 viennent enore à l'ap-  
 pui

pui de leurs espérances. Seroit-il possible que, munis de si justes titres, & après avoir participé au travail, & à l'honneur des séances, ils eussent le désagrément de se trouver en concurrence avec des Officiers subalternes, & qu'ils vissent presque toujours, par le défaut de cinq années d'exercice, les étrangers leur enlever des fonctions auxquelles ils avoient tous droit de prétendre? De là naîtroit, dans la jeunesse créole & aisée, une indifférence, même un dégoût, pour la Magistrature; le Conseil se trouveroit dépourvu de sujets en état, par leur naissance & leur fortune, de soutenir la décence de la Compagnie; c'est une troisième réflexion qui n'est pas moins importante que les deux premières. On sent en effet combien il est essentiel au bien de la justice dans les Colonies, où elle se distribue gratuitement, que les Magistrats supérieurs soient riches & connus; leur délicatesse doit être à toute épreuve. L'étranger, dans un état de médiocrité, ne promettrait pas des sentiments aussi purs, & feroit craindre qu'il n'oubliât quelquefois ses devoirs. Enfin si le Conseil, dans le choix de ses membres, étoit obligé de recourir aux Avocats & aux Officiers des Sénéchaussées, & que cette règle fût praticable dans la Colonie, la constitution du corps se trouveroit anéantie; l'honneur de juger avec désintéressement ses compatriotes ne seroit plus le nerf de la compagnie; la perte de ce premier sentiment décourageroit les membres actuels, & priveroit les autres de la plus belle partie de l'estime publique; le scrupule dans le choix des Assesseurs, s'il s'en présentoit, seroit alors sans motif. Pourquoi tant de précautions vis-à-vis d'un sujet, tandis qu'un autre, sans naissance & sans fortune, après avoir exercé les derniers emplois de la Magistrature, lui seroit souvent préféré?

Le Conseil souverain, pénétré de ces réflexions, les met sous les yeux du Ministre, & le prie de les appuyer auprès du Trône: il espère que S. M. après avoir décoré la Compagnie des droits de la Noblesse, ne permettra point que le choix des membres devienne moins délicat; il pense au contraire que cette distinction n'a été accordée

que pour affermir une constitution, dont l'honneur & le déshonneur font la base.

Le Roi a tout récemment dérogé à la lettre ci-dessus, en ordonnant que la proposition des sujets pour les charges de Conseillers ne seroit que de deux personnes, & que les Assesseurs n'auroient besoin que de trois ans d'exercice pour passer aux charges de Conseillers.

Le Conseil a déjà usé plusieurs fois du droit accordé par la lettre du Ministre, après la mort de M. Rampont; il proposa au Roi MM. de la Vigne Bonnaire, Ménant & la Hante, pour la charge de Procureur Général; M. de Bonnaire fut préféré par S. M.

Pareille chose eut lieu pour la charge de Sénéchal & celle de Procureur du Roi de la Sénéchaussée de St. Pierre.

*Missions des Colonies; Ordonnance du Roi à ce sujet; permission d'avoir sur les habitations des Chapelles particulières.*

Le 5 Mars 1782 le Conseil enrégistra l'Ordonnance du Roi qui suit:

LOUIS, &c. Salut, Sur le compte qui nous a été rendu de l'administration des Missions dans nos Colonies, nous avons reconnu que les Reglements faits sur cet objet important sont insuffisans, & que l'augmentation de la culture & de la population exige que nous permettions aux habitans, à cause de l'éloignement des Paroisses, d'établir des Chapelles sur leurs habitations, afin qu'ils puissent assister, & faire assister plus exactement leurs Esclaves au service divin; à ces causes voulons, & nous plaît, ce qui suit:

ART. PREMIER.

Le Prefet Apostolique, sous l'autorité & discipline duquel seront les Missionnaires, en vertu des pouvoirs dont il sera revêtu par le

St. Siege, ne pourra remplir aucune de ses fonctions qu'après l'enregistrement de la Bulle, ou Bref de sa nomination & de ses pouvoirs, en vertu de notre lettre d'attache, en celui de nos Conseils Supérieurs, dans le ressort duquel sa Mission se trouvera établie.

II. Nos Gouverneur, Lieutenant - Général & Intendant auront inspection & autorité sur la conduite personnelle des Missionnaires, & sur celle de leurs Supérieurs, tant comme Supérieur, que comme Préfet Apostolique, non seulement relativement à leurs mœurs, mais encore par rapport aux négligences ou abus d'autorité qu'ils pourroient se permettre dans les Actes appartenant au for extérieur.

III. Voulons que nos Gouverneur, Lieutenant - Général & Intendant fassent honorer & respecter lesdits Supérieurs & Missionnaires dans les fonctions de leur ministère: voulons aussi qu'en cas de scandale de leur part, ou de trouble, causé par eux à l'ordre & à la tranquillité publique, ils puissent ordonner par voie d'administration le déplacement desdits Missionnaires, & leur renvoi en France, & même, selon la nature & la gravité des cas, donner ordre audit Supérieur de venir en France rendre compte de sa conduite.

IV. Le Supérieur de chaque Mission commettra à la desserte de toutes les Paroisses de son district, & distribuera, selon qu'il le jugera à propos les Missionnaires, après avoir communiqué à nos Gouverneur, Lieutenant - Général & Intendant les changements & nominations qu'il aura déterminé.

V. Si aucun des Missionnaires nommés pour desservir une Paroisse étoit jugé par nos Gouverneur général & Intendant ne pouvoir y être employé sans inconvénient, sera tenu, le Supérieur de la Mission, d'en nommer un autre.

VI. Ne pourra ledit Supérieur changer ou renvoyer en France aucun Desservant des Paroisses, sans avoir préalablement pris, par écrit & à la pluralité des voix, l'avis des cinq plus anciens Desservants, & sera signé d'eux le résultat dudit avis, pour être remis à

nos Gouverneur , Lieutenant-Général & Intendant , sans qu'il soit besoin que leurs motifs soient détaillés dans ledit résultat.

VII. Faisons défenses aux Supérieurs des Missions d'employer aux fonctions du ministère ecclésiastique dans les Colonies aucuns Prêtres séculiers ou réguliers qui ne seroient pas pourvus du démissoire de leur Evêque diocésain , ou lettre d'obédience de leur Supérieur régulier.

VIII. Supérieur de chaque Mission pourra , si bon lui semble , se réserver les fonctions curiales du chef lieu de la Colonie , & retenir près de lui le nombre de Missionnaires qu'il jugera nécessaires pour le suppléer , & l'aider dans les fonctions de son ministère.

IX. Chaque Prefet-Apostolique fera , au moins une fois par an , la visite des différentes Paroisses & Chapelles de sa Mission ; il examinera la conduite des Missionnaires , l'état & la tenue des Registres de Baptêmes , Mariages & Sépultures , celui des ornemens & vases sacrés ; la situation des Fabriques , les réparations à faire aux Eglises & Presbyteres , & du tout rendre compte au Gouverneur , Lieutenant-Général & Intendant.

X. le Préfet-Apostolique veillera particulièrement à ce que les Esclaves dans chaque Paroisse reçoivent de leur Curé les instructions nécessaires & les Sacraments de l'Eglise ; & dans le cas où il auroit connoissance de négligence ou empêchement de la part des Maîtres , il en donnera avis au Gouverneur , Lieutenant-Général & Intendant , afin qu'il y soit par eux pourvu.

XI. Pourront les habitants faire construire des Chapelles particulières sur leurs habitations , auquel cas ils s'adresseront au Préfet-Apostolique dans le district duquel leurs habitations seront situées , pour obtenir la permission d'y faire célébrer la Messe , & ne pourra ladite permission leur être refusée , lorsque lesdites Chapelles seront construites & ornées décemment.

XII. Lorsqu'une Chapelle particulière aura été établie en vertu

de la permission du Préfet-Apostolique , il aura le droit de visite & d'inspection sur ladite Chapelle , ainsi que sur la conduite de l'Aumônier entretenu pour la desservir.

XIII. Défendons à tous Curés desservant les Paroisses de nos Colonies de célébrer aucun mariage dans lesdites Chapelles.

XIV. Chaque Préfet-Apostolique rendra compte , une fois chaque année , au Secrétaire d'Etat de la Marine & des Colonies , de l'état de la Mission des Paroisses & des Communautés religieuses , ainsi que de la conduite des Missionnaires ; & sera tenu , ledit Préfet-Apostolique , de remettre une copie dudit compte à notre Gouverneur , Lieutenant - Général & à l'Intendant.

Si donnons en mandement , &c.

### *Ordonnance du Roi concernant les Biens des Fabriques des Eglises des Colonies.*

Le 5 Mars 1782 le Conseil enrégistra l'Ordonnance du Roi qui suit , datée de Versailles le 24 Novembre 1781.

LOUIS; &c. Salut : Nous sommes informés qu'il s'est introduit une grande négligence dans la gestion des biens temporels des Eglises dans nos Colonies ; que les Marguilliers n'y rendent point leurs comptes & n'en payent point les reliquats dans les temps prescrits par les Ordonnances rendues à ce sujet ; en un mot que l'ordre nécessaire à la conservation de ces mêmes biens n'est aucunement suivi ; ce qui occasionne aux Fabriques de ces Eglises des diminutions considérables sur leurs revenus. Voulant donc faire cesser de tels abus, & empêcher qu'ils ne puissent à l'avenir se renouveler , nous avons cru devoir prendre les plus justes mesures pour assurer l'observation constante des regles auxquelles ces sortes de gestions doivent être invariablement assujetties. A ces causes, &c. voulons & nous plaît ce qui suit :

## ART. PREMIER.

Dans le délai de six mois, après la publication de notre présente Ordonnance, il sera dressé, si fait n'a été, dans chaque Paroisse de nos Colonies, un état & inventaire de tous les titres, papiers & renseignements des biens appartenant à la Fabrique, ainsi que des meubles & ornements de l'Eglise, en présence du Prêtre desservant la Cure, du Marguillier en charge, & de deux habitants nommés à cet effet par ladite Paroisse: ordonnons que lesdits état & inventaire soient écrits sur un Registre, & signés des Desservant, Marguillier en charge & Habitants.

II. Ledit Registre sera destiné à inscrire encore les marchés passés par les Marguilliers, les arrêtés de leurs comptes, la mention des paiements de leur reliquat, & généralement l'extrait de tous les Actes concernant le temporel de ladite Eglise.

III. Il sera tenu un Registre particulier, dans lequel seront inscrits par ordre de date le produit des quêtes & les dons en argent qui pourront être faits à l'Eglise; enjoignons à tous Marguilliers en charge de faire faire exactement lesdites quêtes dans les Eglises les jours de Dimanches & de Fêtes; voulons qu'en cas de négligence de leur part ils soient forcés en recette sur le pied de la plus forte desdites quêtes, & ce pour chacun des jours où il n'aura point été quêté.

IV. Dans toutes nos Colonies les Marguilliers seront nommés par leurs Paroisses respectives, & ne resteront en charge qu'une année; n'entendons néanmoins empêcher qu'ils soient continués de leur consentement & par délibération de la Paroisse.

V. Dans l'expiration de son année d'exercice, tout Marguillier sera tenu de rendre compte de sa gestion, & de payer comptant le reliquat dudit compte entre les mains du nouveau Marguillier nommé pour le remplacer.

VI. Le compte dudit Marguillier sera reçu par le Prêtre desservant.

vant la Cure, par le Marguillier entrant en charge, & deux habitants dont la Paroisse aura fait choix, & sera, l'arrêté dudit compte, signé par toutes les parties sur le Registre mentionné ci-dessus.

VII. Ne pourra toutefois ledit arrêté de compte être réglé définitivement qu'après avoir été communiqué à notre Procureur en la Jurisdiction du lieu, à l'effet d'y être par lui examiné & débattu.

VIII. Si, à l'occasion des débats fournis, soit par les oyant compte, soit par notre Procureur, il s'éleve des contestations, elles seront portées devant le Juge de la Jurisdiction, sauf l'appel, en notre Conseil Supérieur, des Sentences rendues par ledit Juge, & pourra ledit appel être interjeté par notre Procureur, comme par les autres parties.

IX. Lesdites contestations seront réputées matieres sommaires. Voulons aussi que les Sentences qui interviendront soient exécutoires par provision & nonobstant l'appel, sans toutefois que les Fabriques soient tenues de donner caution pour l'exécution provisoire des condamnations prononcées à leur profit.

X. Les Marguilliers seront à l'avenir contraignables par corps pour la reddition de leurs comptes & pour le paiement des sommes dont ils se trouveront redevables.

XI. Les poursuites contre un Marguillier en retard de comptes, ou de payer, seront faites à la Requête & diligence du Marguillier entrant en charge. Voulons qu'après avoir obtenu ladite contrainte par corps contre le Marguillier redevable, il en provoque l'exécution, en envoyant copie de la Sentence à nos Gouverneur, Lieutenant-Général & Intendant.

XII. Si pendant les six premiers mois de son exercice le nouveau Marguillier n'a pas fait les poursuites nécessaires pour faire prononcer ladite condamnation, il sera, de droit, & sans qu'il soit obligé de le faire ordonner personnellement & solidairement, débiteur des sommes pour lesquelles lesdites poursuites auroient dû être faites. Voulons qu'en conséquence il soit tenu de s'en charger en recette, quand même elles ne lui auroient pas été payées effectivement.

XIII. La contrainte par corps n'aura lieu contre les héritiers d'un Marguillier. Déclarons qu'ils ne pourront être poursuivis que par les autres voies ordinaires au paiement des sommes dues à la Fabrique par le défunt; exceptons néanmoins le cas dans lequel il seroit reconnu que les deniers de la Fabrique seroient passés dans les mains des héritiers depuis la mort du Marguillier : entendons qu'audit cas ils soient contraignables par corps à la restitution desdits deniers.

XIV. Ladite contrainte par corps n'aura lieu non plus contre les Marguilliers dont la gestion aura précédé la publication de notre présente Ordonnance. Enjoignons seulement aux Marguilliers qui se trouveront en charge lors de ladite publication de les poursuivre par toute autre voie, pour les obliger à rendre compte, & à payer leurs débets. Déclarons que faute par lesdits Marguilliers en charge de faire les diligences convenables à cet égard, & d'en justifier; ils seront forcés en recette pour le montant desdits débets.

XV. Sera pareillement forcé en recette tout Marguillier qui ne justifiera point avoir fait les poursuites nécessaires pour se procurer la rentrée des sommes non perçues par lui pour la Fabrique, & qui auroient dû l'être pendant son année d'exercice.

XVI. Veilleront pareillement nos Procureurs ès Jurisdictions à ce que les comptes des exercices antérieurs à la publication des présentes soient diligemment rendus; leur enjoignons d'envoyer à l'Intendant & à notre Procureur - Général du Conseil, dans le délai de six mois après ladite publication, un état des comptes non rendus ou non soldés, dans leurs ressorts respectifs, ainsi que des poursuites qui auront été faites à ce sujet. Ordonnons à nos Gouverneur, Lieutenant - Général & Intendant d'y tenir la main.

XVII. A chaque mutation de Marguillier il sera fait, dans la forme prescrite par l'Art. I. un nouvel inventaire des titres, papiers, meubles & autres effets appartenants, tant à l'Eglise qu'à la Fabrique; à l'effet de quoi tous lesdits titres, papiers & effets seront représentés & remis au Marguillier entrant en charge, & ce d'après l'inventaire précédent

précédent qui aura été fait par son prédécesseur, ainsi que des autres Actes qui pourroient avoir eu lieu postérieurement audit inventaire.

XVIII. Tout Prêtre desservant une Cure sera tenu, sous peine de cent cinquante livres tournois d'amende, d'envoyer chaque année, tant à l'Intendant qu'à notre Procureur Général, une copie, par extrait, & signée de lui, de l'arrêté définitif du compte rendu par le dernier Marguillier de la Paroisse.

XIX. Les Marguilliers ne pourront accepter aucune fondation nouvelle, qu'en vertu d'une délibération de la Paroisse, homologuée par nos Gouverneur général & Intendant, avec le consentement du Curé; leur enjoignons de veiller à ce que les charges de fondations antérieurement reçues soient acquittées; leur faisons défenses expresses d'en appliquer les biens à des usages autres que ceux auxquels ils se trouveront destinés par lesdites fondations; voulons qu'elles soient toutes énoncées dans un tableau, lequel sera, par l'ordre du Marguillier, placé dans le lieu le plus apparent de la Sacristie.

XX. En ce qui concerne la concession des Bancs dans les Eglises, les permissions d'y placer des épitaphes, les ordres à donner pour faire sonner les cloches, la convocation des assemblées de la Paroisse, relativement au service de l'Eglise, la nomination aux places de Chantre, Sacristain & autres Clercs de l'œuvre, les droits à payer, tant aux Prêtres desservant les Cures, qu'aux Fabriques, & généralement tous autres objets relatifs audit service, il sera fait par nos Gouverneur, Lieutenant - Général & Intendant un nouveau Reglement, auquel les Marguilliers & les Prêtres desservant seront tenus de se conformer, après qu'il aura été enrégistré en nos Conseils Supérieurs, & publié en la manière ordinaire.

XXI. Toutes les quêtes dans les Eglises seront au profit & pour l'utilité desdites Eglises; entendons que, pour quelque cause que ce puisse être, il n'en puisse être fait aucune autre qu'en vertu d'une permission expresse de nos Gouverneur, Lieutenant-Général & Intendant; & dans le cas où ils auroient permis d'en faire une pour les pauvres;

le produit en sera remis au Curé, pour être par lui employé à sa destination, sans que ledit Curé soit tenu d'en rendre aucun compte. Voulons qu'il en soit ainsi de toutes les autres sommes d'argent qui lui seront données ou léguées pour aumône ou œuvres-pies.

Si donnons en mandement, &c.

*Déprédateurs des vivres dans les Magasins du Roi à la Grenade. Lettre en dénonciation du Gouverneur au Ministre. Lettres-patentes du Roi portant attribution au Conseil de la Martinique pour juger les coupables. Commissaires nommés pour se transporter à la Grenade, y faire le procès à ceux qui se trouveront convaincus de déprédations. Mort d'un des Commissaires. Jugement du Conseil contre les coupables.*

L'Isle de la Grenade, conquise par les Armes de S. M. sous les ordres de M. le Comte d'Estaing, fut, dans le principe, exposée au ravage des Commis qui y étoient employés dans les magasins. Le désordre étant parvenu à son comble, M. le Comte de Durat, qui en étoit Gouverneur particulier, crut devoir instruire le Ministre de tous les abus qui se commettoient; & sa lettre, datée du 10 Avril 1781, ne laisse rien à désirer pour l'éclaircissement de cette affaire. Nous croyons devoir la transcrire en entier.

MONSEIGNEUR,

„ M. le Marquis de Bouillé m'a ordonné verbalement, dans son  
 „ dernier voyage à la Grenade, & dans presque toutes ses lettres, de  
 „ veiller avec le plus grand scrupule aux subsistances & aux hôpi-  
 „ taux des troupes, & de ne point m'en rapporter à mes subordonnés.  
 „ J'ai voulu en conséquence visiter les magasins, & faire assister un  
 „ Officier supérieur au recensement qui devoit en être fait; M. le  
 „ Mort, Ordonnateur, m'a refusé l'un & l'autre. Le sieur Donés,

30 Contrôleur, m'a montré des Procès-verbaux de vivres avariés qu'il  
 31 croyoit faux. Je l'ai envoyé à M. le Mort, qui lui a répondu que sa  
 32 signature donnoit sanction à tout. Le sieur Donés, craignant que  
 33 la mort, ou le départ des personnes desquelles on pouvoit prendre  
 34 des renseignements, n'empêchât de se les procurer la l'on attendoit  
 35 votre ordre pour les faire appeller, m'a présenté la Requête, que  
 36 vous trouverez ci-jointe. Après avoir pris l'avis des personnes les  
 37 plus impartiales, j'ai adressé à M. de Manoel, Commandant en se-  
 38 cond, l'ordre que vous trouverez ci joint, afin de rassembler chez  
 39 lui l'Etat Major de la Colonie, à l'effet de constater les faits dont  
 40 se plaignoit le Contrôleur.

31 M. de Manoel en conséquence ayant rassemblé chez lui le Che-  
 32 valier de Fresne, Major du Régiment Royal Comtois, faisant fonc-  
 33 tions de Major général; M. de Kerangués, Lieutenant de Roi; M.  
 34 Lescalier, Commissaire de la Marine; M. Paignon, Major de la  
 35 Place; M. Donés, Contrôleur; il est résulté du Procès-verbal qui  
 36 a été dressé dans cette assemblée, d'après une audition de plu-  
 37 sieurs témoins, la preuve que jamais les canots du Port n'avoient  
 38 servi à jeter à la mer des vivres avariés des magasins; & tous les  
 39 Boulangers de l'Isle au contraire dépositoient avoir acheté du Garde  
 40 magasin une quantité considérable de farines.

31 M. Thibaut, sous-Commissaire de la Marine, s'y est aussi trouvé  
 32 pour certifier qu'il avoit donné sa signature à ces Procès-verbaux  
 33 crus faux sans connoissance de cause.

31 J'avois communiqué à M. le Mort le précis de mon ordre, &  
 32 pendant le temps de l'assemblée il m'a écrit la lettre dont vous  
 33 trouverez copie, que j'ai l'honneur de vous prier d'examiner atten-  
 34 tivement.

31 Je laisse, Monseigneur, au Contrôleur de la Marine à vous four-  
 32 nir les preuves des torts faits aux intérêts du Roi qu'il avance, & à  
 33 vous en indiquer beaucoup d'autres. Je laisse aux Anglais & habi-  
 34 tans de cette Colonie à vous faire voir, par leurs représentations,

„ ou au Conseil d'Etat du Roi , par leurs fréquents appels , l'injustice  
 „ des jugemens qu'on rend à leur égard. J'informe M. le Marquis  
 „ de Bouillé de cette discussion actuelle dans le plus grand détail.  
 „ J'ai l'honneur de vous prier de suspendre votre jugement , jusqu'à  
 „ ce qu'il vous en ait rendu compte ; mais j'ai l'honneur de vous pré-  
 „ venir qu'il m'est impossible d'exécuter les ordres de M. le Marquis  
 „ de Bouillé , ni même de remplir mes devoirs , si M. le Mort est  
 „ en droit de m'écrire une lettre telle que celle dont je me plains , &  
 „ de m'y marquer qu'il n'est à aucun égard à mes ordres ; il en a  
 „ déjà dit & écrit autant à l'occasion de M. le Marquis de Bouillé.  
 „ Quant à moi , M. le Mort possède une Sucrerie à la Grenade , & au  
 „ moins comme habitant il doit m'être subordonné.

„ J'ai l'honneur d'être , &c. *Signé*, Le Comte de Durat „

D'après cette lettre , & les faits qu'elle contenoit , le Ministre crut devoir adresser aux Administrateurs de la Martinique les Lettres - patentes qui suivent , datées de Versailles au mois de Juin 1781.

LOUIS, &c. Salut : nous étant fait représenter en notre Conseil la dépêche du Comte de Durat , Gouverneur de la Grenade , du 10 Avril dernier , le Mémoire en forme de Requête présenté audit Gouverneur par notre Contrôleur de la Marine , le 4 du même mois , par lequel , après vérification faite dans nos magasins , il paroît y avoir été commis différentes déprédations sur les farines , sur le bœuf salé , sur le lard & sur le rachat des rations ; l'ordre donné par ledit Gouverneur , le 6 du même mois , portant établissement d'un comité , composé des principaux Officiers , pour vérifier & approfondir les faits mentionnés audit Mémoire , le Procès Verbal dressé par ledit comité le même jour , dont il résulte des soupçons violents de déprédations ; à ces causes , &c. Nous avons commis & commettons notre Conseil Supérieur de la Martinique pour instruire & juger en premier & dernier ressort , à la Requête de notre Procureur - Général audit Conseil Supérieur , toute accusation contre les auteurs , fauteurs , complices , adhérens , & toutes

personnes qui, en quelque sorte & de quelque maniere que ce soit, pourroient avoir eu part auxdites déprédations. A l'effet de quoi avons, par ces présentes, signées de notre main, attribué & attribuons toute Cour, juridiction & connoissance, icelle interdisant à toutes nos autres Cours & Juges,

Si donnons en mandement, &c.

Les Lettres-patentes ci-dessus furent enrégistrées le 3 Septembre 1781, pour être exécutées suivant leur forme & teneur.

En exécution desdites Lettres-patentes, le Conseil nomma, par son Arrêt du 3 Septembre, MM. Dessalles & Ménant, Conseillers, Commissaires à l'effet de se transporter en l'Isle Grenade, & que pardevant eux il seroit informé des faits, circonstances & dépendances énoncées dans lesdites Lettres-patentes. Le Conseil nomma également M. Pocquet de Janville pour faire les fonctions de Procureur-Général dans ladite commission.

Ces trois Officiers prirent Me. Noel, ancien Greffier de la Jurisdiction de la Trinité, pour leur Greffier en cette partie, & s'étant embarqués le 4 Octobre 1781, ils installerent leur Tribunal en l'Isle Grenade le 16 du même mois.

La mort leur enleva, peu de temps après leur arrivée, M. Dessalles, sous Doyen du Conseil souverain de la Martinique & Président de cette commission; je laisse à ceux qui ont connu particulièrement ce vertueux Magistrat, à faire l'éloge de son tendre attachement envers sa famille, ses confreres, ses concitoyens. Les regrets de toute la Colonie, lors de la nouvelle de sa mort, seront une preuve éternelle de son estime, & de la considération qu'avoit tout le peuple pour ses vertus.

M. Ménant se trouva seul chargé des informations, & de la conduite de cette procédure. On ne sauroit trop admirer l'activité, le zele & l'intelligence avec laquelle il suivit tous les détails de cette affaire pour parvenir à la connoissance des coupables, malgré tout le désagrément & la peine que lui occasionnoit un travail aussi com-

pliqué : il fut secondé dans cette opération par les lumieres de M. Pocquet de Janville, chargé des fonctions de Procureur-Général, & qui développa dans cette circonstance tout le zele & l'attachement qu'il a toujours témoigné dans les fonctions de son état.

Cette procédure fut terminée à la Grenade au commencement de Février 1782 ; & tous les accusés ayant été transférés à la geôle du Fort-Royal, après la lecture des charges & informations, le Conseil, extraordinairement assemblé le 25 Mars suivant, rendit l'Arrêt que voici :

La Cour, ouï Me. Dessalles fils, Conseiller, en son rapport a déclaré les reproches fournis par Prévost, Thibaut & Magnyer, contre le sieur Donés, témoin ouï en information, pertinents & admissibles, en conséquence ordonne que la déposition dudit témoin sera rejetée du procès.

Déclare les reproches fournis par lesdits accusés contre les sieurs Lescalier, Mays, Lair, Franchetau, non pertinents & inadmissibles ; & procédant au jugement du fonds, déboute Prévost, Thibaut & Magnyer des fins & conclusions par eux prises en leurs Requêtes & Mémoires présentés en la Cour lors de leurs interrogatoires.

Déclare Philippe Cyr Prévost, ci-devant Garde magasin en l'Isle Grenade, duement atteint & convaincu d'être l'auteur des déprédations faites dans les Magasins du Roi en ladite Isle, sous le prétexte de rachat de rations, d'avoir fait un commerce particulier & vendu des farines & des salaisons desdits Magasins, excédant de beaucoup le rachat desdites rations, d'avoir diverti les fonds du Roi, ainsi qu'il appert de la balance, & du recensement général joint au procès ; de s'être servi de prête-noms pour faire entrer dans lesdits magasins, avec bénéfice, des objets qu'il avoit acheté avec des avances qui lui avoient été faites du trésor ; d'avoir rédigé, signé & fait signer des Procès Verbaux d'avaries, de déchets, de jets à la mer, de la fausseté desquels il convient lui-même au procès ; de s'être fait à lui même, comme Garde-Magasin, des demandes

pour le service ; d'avoir fait des surcharges & altérations sur diverses pieces pour augmenter la dépense ; d'avoir , par sa négligence , introduit une infinité d'abus dans les Magasins.

Déclare Charles - Alexandre - Thibaut d'Arauxelle , sous-Commis-  
saire de la Marine , duement atteint & convaincu d'avoir , par sa né-  
gligence , connivé aux déprédations faites par Prévost dans les Maga-  
sins du Roi ; d'avoir favorisé lescdites déprédations , en ne faisant point  
écrire les Registres dans la forme prescrite par l'Ordonnance ; de  
n'avoir point obligé Prévost de tenir des notes particulieres des dé-  
chets & avaries , & d'avoir souffert qu'il laissât des blancs sur son Re-  
gistre ; de n'avoir point fait porter les dépenses jour par jour sur le  
Registre destiné à cet effet , & de n'avoir point fait faire la récapitu-  
lation des magasins tous les mois ; d'avoir signé des Procès - verbaux  
d'avaries & jets à la mer , de la fausseté desquels il est convenu au  
procès ; d'avoir ordonné différentes surcharges , ratures & falsifica-  
tions sur les Registres ; d'avoir donné son visa sur des bons , que  
Prévost se faisoit lui-même pour des rations extraordinaires ; enfin d'a-  
voir toleré que Prévost se servît de prête-noms pour faire entrer  
dans les magasins du Roi des objets provenant de son compte parti-  
culier & du rachat des rations.

Déclare Jacques-Pierre Magnyer , commis aux écritures , duement  
atteint & convaincu d'être fauteur , complice & adhérent des dépré-  
dations commises par Prévost dans les magasins du Roi , pour avoir  
signé pour le Contrôleur des Procès-verbaux d'avaries , démontrés  
faux par leur contenu , & par l'aveu des accusés , & d'avoir reçu de  
son aveu une somme de 1500 liv. par Prévost , pour un intérêt dans  
un objet de commerce.

Déclare la contumace bien & valablement instruite contre Charles  
le Mort , ci devant Ordonnateur à la Grenade ; & adjugeant le profit  
d'icelle , déclare ledit le Mort duement atteint & convaincu d'être  
fauteur & adhérent des déprédations faites dans les magasins du  
Roi ; d'avoir favorisé Prévost dans le rachat des rations , & le commerce

Particulier qu'il faisoit ; d'avoir fait faire audit Prévoft des avances confidérables par le tréfor ; d'avoir prétendu donner une fanction, par fa signature, à des Procès-verbaux d'avaries, de déchets, de déficits, de jets à la mer, dont la fauffeté est démontrée, tant par leur contenu, que par l'aveu des accusés ; d'avoir souffert & toléré que Prévoft fit entrer dans les magazins des objets provenant du rachat des rations, & de fon commerce particulier ; d'avoir, par fa négligence, favorifé les déprédations commifes, & d'avoir, à l'époque du 9 Juillet 1781, substitué de nouveaux Regiftres aux anciens, en fe contentant de mettre en marge *annulé pour raifon à nous connue* ; d'avoir prêté la Geolete du Roi, la Comteffe de Failly, qui a été prife par les Anglois, occupée à transporter des bois pour le compte de Prévoft ; d'avoir abusé des pouvoirs de fa place pour accorder un privilege verbal de tenir boucherie à un Mulâtre, & d'avoir forcé les habitants à recevoir dans leurs favannes des bœufs dudit Mulâtre, sous prétexte qu'ils appartenoient au Roi ; & d'avoir fait faire, par le Tréforier, pour plus de 25,000 livre d'avances des fonds du Roi audit Mulâtre.

Pour réparation de quoi la Cour a condamné Philippe Cir Prévoft à être banni à perpétuité hors du Royaume ; défenses à lui d'y rentrer sous les peines portées par la Déclaration du Roi, ses biens acquis & confifqués au Roi, ou à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris la somme de 3 livres d'amende envers le Roi, ensemble celle de 200,000 livres, par forme de restitution, au profit de S. M. & à garder prisons jusqu'au parfait paiement desdites sommes.

Condamne Charles-Alexandre-Thibaut d'Arauxelle à être admonesté à la barre de la Cour, avec défenses de récidiver, sous des plus grieves peines ; le condamne aussi à 30,000 liv. de dommages, intérêt envers le Roi, pour réparation des pertes que sa négligence a occasionné à S. M. & à garder prison jusqu'au paiement de ladite somme.

Condamne :

Condamne Jacques-Pierre Magnyer à être mandé en la Cour, pour y être blâmé, en 3 liv. d'amende envers le Roi, & en 20, 000 liv. de restitution, aussi envers S. M. & à garder prison jusqu'au parfait paiement du tout.

Condamne Charles le Mort à être banni à perpétuité hors du Royaume; défenses à lui d'y rentrer sous les peines portées par la Déclaration du Roi, ses biens acquis & confisqués au profit de S. M. ou à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris la somme de 3 liv. d'amende envers le Roi, & celle de cent mille liv. en forme de restitution, aussi au profit de S. M. laquelle dite somme de 100, 000 liv. ensemble celle de 200, 000 liv. à laquelle Prévost a été condamné, la Cour condamne lesdits Prévost & le Mort à payer solidairement l'un pour l'autre, un d'eux seul pour le tout.

Et pour parvenir au recouvrement desdites condamnations, ensemble de celles prononcées contre Prévost, Thibaut & Magnier, ordonne qu'exécutoire en sera délivré au Trésorier général des Colonies sur les biens les plus apparents desdits Prévost, Thibaut, Magnier & le Mort. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché par tout où besoin sera, à la diligence du Procureur-Général du Roi.

F I N.

## E R R A T A.

- P** A G E 5, ligne 25, rempilt, lisez remplît.
- p. 7, l. 6, Procureuu, l. Procureur.
- p. 27, l. 3, plaindantes, lisez plaidantes.
- p. *id.* l. *ibid.* s'il en a été redû, lisez rendu.
- p. 31, l. 30, compagnes, lif. campagnes.
- p. 100, l. 8, intentetions, lif. attention.
- p. 103, l. 26, perçoivent, lif. percevoient.
- p. 104, l. 13, blus, lif. plus.
- p. 111, l. 26, la qualité, lif. quantité.
- p. 112, l. dernière l'armée, lif. l'alarme.
- p. 130, l. 1, d'avant, lif. devant.
- p. 169, l. 13, jeur, lif. jour.
- p. 181, l. 4, discomptes, lif. dits comptes.
- p. 182, l. 16, decharge, lif. décharge.
- p. 183, l. 4, ellouer, lif. allouer.
- p. 191 l. 4, justice, lif. injustice.
- p. 201, l. 31, 7770, lif. 1770.
- p. 205, l. 3, ayant appris le départ, lif. après le départ.
- p. 207, l. 32, par eux-même, lif. pour eux-même.
- p. 241, l. 16, duditi, lif. dudit.
- p. 246, l. 16, pui, lif. qui.
- p. 248, l. 7, corrigez, lif. corrigez.
- p. 250, l. 6, Precureur, lif. Procureur.
- p. 253, l. 10, deshunir, lif. défunir.
- p. 272, l. 30, l'amme, lif. l'ame.
- p. 284, l. 24, a y, lif. ya.
- p. 288, l. 18, vases de marée, lif. raz de marée.
- p. 310, l. 26, calamitié, lif. calamité.
- p. 311, l. 10, de fourmis, lif. des fourmis.
- p. 314, l. 20, 1745, lif. 1775.
- p. *ibid.* l. 22, cimetire, l. cimetiere.
- p. *ibid.* l. 30, des mornes, lif. des morues.
- p. 318, l. 29, aupplandirez, lif. applaudirez.
- p. 319, l. 30, sont nos Isles, lif. telles sont nos Isles.
- p. 320, l. 14, la Gouadeloupe, l. la Guadeloupe.
- p. *ibid.* l. 20, les protéger, lif. à les protéger.
- p. 324, l. 25, de trois sieges d'Amirauté, lif. & trois sieges.
- p. 328, l. 29, s'abstreindront, lif. s'abstiendront.
- p. 330, l. 22, des l'humanité, lif. de l'humanité.
- p. 349, l. 30, seine, lif. saine.
- p. 352, l. 25, sur quoi, lif. sur qui.



# T A B L E

## D E S M A T I E R E S.

### A

- A**BUS dans les dispenses de mariage, adressées à l'Archevêque de Saint-Domingue ou Prélats étrangers, *tom. 1, pag. 323.*
- Acquits-à-caution d'une Isle à l'autre, ordonnés pour les Caboteurs, *tom. 2, p. 254.*
- Affranchissement des Esclaves. Différentes Ordonnances à ce sujet. Réflexions sur l'abus & l'inconvénient des Loix qui existent en cette partie, *tom. 1, p. 374 & suiv.* Ordonnance concernant les affranchissemens laissés par testament, *tom. 2, p. 232.* Instruction du Roi à M. de Bouillé, concernant les affranchissemens, *tom. 2, p. 332.*
- Affranchissemens (caisse des). Communication donnée par l'Intendant au Conseil, des comptes de cette caisse. Rapport desdits comptes. Discours de M. d'Argout en conséquence. Emploi de l'excédant. Arrêt concernant la reddition desdits comptes pour l'avenir, *tom. 2, p. 303.*
- Actes de justice passés sous la domination Angloise. Leur validité, *tom. 2, p. 185.*
- Administrateurs. Il leur est défendu de posséder des biens-fonds, *tom. 2, p. 73.*
- Amende. Sa fixation, *tom. 1, p. 106.*
- Amiral. Il réclame son droit sur le dixième des prises, *tom. 1, p. 318.*
- Amoureux (Juge de la Guadeloupe), mandé pour faire excuse au Conseil, *tom. 1, p. 366.*
- Amnistie accordée par le Roi aux habitans, *tom. 1, p. 464.*
- Amirauté. Etablissement aux Isles des Sieges d'Amirauté. Règlement concernant les droits de leurs Officiers, *tom. 1, p. 467.*
- Aineffe (droit d'). Nécessité de son établissement aux Colonies, *tom. 1, p. 550.*
- Anglois. Ils attaquent l'Isle, & sont obligés de se rembarquer, *tom. 2, p. 73.* Le Roi en témoigne sa satisfaction à la Colonie, *tom. 2, p. 92 & suiv.*
- Ansse (grand). Etablissement de cette Paroisse, *tom. 1, p. 37.*
- Ansse d'Arlets. Les Anglois y font une descente & s'emparent de ce quartier, *tom. 2, p. 114.* Ils y établissent un Hôpital, *tom. 2, p. 115.*
- Appel. Etablissement de l'amende de fol appel. Différens Arrêts à ce sujet, *tom. 1, p. 79.*

- Appel en cassation. Consignation d'une somme en pareil cas, *tom. 1, p. 343.*
- Appointement des Chefs. Ordre du Roi qui les règle & fixe pour l'avenir, *tom. 2, p. 103.*
- Apothicaires. Il leur est défendu de se servir de gens de couleur, *tom. 2, p. 213.*
- Arbitrage. Les Conseillers ne peuvent ni ne doivent s'en charger, *tom. 2, p. 102.*
- Archers. Création d'une troupe d'Archers pour remplacer la Maréchaussée, *tom. 2, p. 194.*
- Argout (M. le Comte d'). Gouverneur, Lieutenant-Général, *tom. 2, p. 303.* Son discours lors de la communication donnée par l'Intendant, de la caisse des affranchissemens, *tom. 2, p. 304.* Son discours au Conseil lors de son départ pour Saint-Domingue, *tom. 2, p. 318.*
- Archevêque. Passage dans l'isle d'un Archevêque Espagnol de Saint-Domingue. Il y donne la Confirmation. Sa déclaration à ce sujet, *tom. 1, p. 321.*
- Armes offensives. Défenses aux Negres d'en porter d'aucune espece, *tom. 1, p. 258.*
- Arpentage. Règlement à ce sujet, *tom. 1, p. 347.*
- Arpenteurs. Règlement concernant leurs fonctions, *tom. 1, p. 347 & 350.* Ordonnance du Roi, qui règle les formalités à remplir lors de leurs réceptions, *tom. 1, p. 352.*
- Arrêts. Leurs motifs doivent être remis à l'Intendant, pour être par lui adressés au Ministre, *tom. 1, p. 205.* Réflexions à ce sujet, *p. ibid.* Surséance à leur exécution. Contestation y relative, *tom. 1, p. 337.* Lettre du Ministre qui décide en conséquence, *p. ibid.*
- Arrêt bâtonné par un Intendant, & restitué par le Conseil. Il est unanimement arrêté que leur dispositif sera signé avant que la séance se sépare, *tom. 2, p. 105.*
- Arriere-ban. Etablissement de cette Compagnie. Sa police & discipline, *tom. 2, p. 270.*
- Arsenic. La vente en est prohibée, *tom. 1, p. 494.*
- Affelin de Vely, habitant, nommé Député de la Colonie auprès du Roi d'Angleterre, *tom. 2, p. 183.*
- Assemblée générale de l'Isle convoquée pour un Octroi demandé par S. M., *tom. 1, p. 393.* Pareille Assemblée lors du soulèvement contre l'administration de MM. de la Varenne & Riconart, *tom. 2, p. 415.*
- Assemblées de Negres défendues, *tom. 1, p. 260.*
- Affier (Jean), Doyen du Conseil. Détail qu'il fait des excès auxquels se portent les Negres empoisonneurs, *tom. 1, p. 495.* Il est interdit par le Ministre, *tom. 2, p. 60.* Sa démission exigée par le Roi, *tom. 2, p. 208.* Détail de ses services, *p. ibid.* Il est rétabli dans sa Charge, *tom. 2, p. 209.*

- Affier de Pompignan, Capitaine d'une Compagnie de Cadets privilégiés, se distingue, par son courage, lors du siege de l'Isle, est tué, *tom. 2, p. 222.*
- Affesseurs (Conseillers). Création de ces Charges. Représentations du Conseil à ce sujet. Réponse du Ministre, *tom. 2, p. 34.*
- Affises. Leur institution, *tom. 1, p. 406.*
- Attaque de l'Isle par les Anglois. Notre position en ce moment. Relation de cette journée. Ils sont repoussés avec perte, & obligés de se rembarquer, *tom. 2, p. 73.* Ils en forment le siege de nouveau, & s'en rendent maîtres, *tom. 2, p. 112.*
- Aubaine. Ce droit ne peut avoir lieu contre les Negres qui se sauvent de chez les Ennemis, *tom. 1, p. 354.* Ils appartiennent au Roi seul, *p. 355.*
- Audiences. Règlement sur leur tenue, *tom. 1, p. 506.*
- Avocats. La Colonie s'en est passée pendant long-temps, *tom. 2, p. 273.* Arrêt concernant leurs fonctions, *p. ibid.*
- Aycardy (le Pere), Supérieur de la Mission des Dominicains. Ses observations lors de la visite du cimetiere du Mouillage, *tom. 2, p. 314.*

## B

- BAAS (M. de), Gouverneur, Lieutenant-Général, *tom. 1, p. 94.* Plainte portée par M. Duruau, contre lui. Sa réponse, *tom. 1, p. 143.* Sa mort. Eloge de son administration, *tom. 1, p. 167.*
- Baillardel, commandant le bateau de la Colonie, *tom. 1, p. 13.*
- Bananiers. Leur plantation ordonnée, *tom. 2, p. 20.*
- Banc dans les Eglises. Règlement à ce sujet, *tom. 1, p. 533.*
- Bangala, bâton de Negres. Leur usage défendu, *tom. 1, p. 258.*
- Banza, tambour dont se servent les Negres pour danser, *tom. 1, p. 260.*
- Baptême des Negres, *tom. 1, p. 254.*
- Baptême. Refus fait par un Curé d'administrer ce Sacrement. Détail de ce qui s'en est ensuivi, *tom. 2, p. 21 & suiv.*
- Barreau (Gratien) poursuivi pour cruautés envers ses Esclaves, *tom. 1, p. 282.*
- Barillages. Arrêt du Conseil d'Etat, qui en regle la mesure, *tom. 2, p. 40.*
- Basse-pointe. Arrêt concernant le bourg de cette Paroisse, *tom. 1, p. 368.*
- Beaujeu & Décafeaux. Géreurs de l'habitation des Trois-Rivieres, appartenant à M. Fouquet, Surintendant des Finances. Arrêt que fait rendre contr'eux M. de Vandroques, *tom. 1, p. 20, 21.* Ils sont rappelés en France par ordre du Roi, *p. ibid.*
- Beauharnois (M. le Marquis de), Gouverneur, Lieutenant - Général, *tom. 2, p. 70.* Lettre du Ministre, qui enjoint au Conseil d'aller en

- Corps lui faire des excuses. Députation à ce sujet. Discours des Députés du Conseil, *tom. 2, p. 70, 71.*
- Bédaride ( le Pere ), Supérieur de la Mission des Dominicains, prend le fait & cause d'un de ses Religieux contre un habitant. Arrêt à ce sujet, *tom. 1, p. 316, 317.*
- Begon, Intendant, *tom. 1, p. 233.* Son départ pour France, *tom. 1, p. 250.*
- Bégué, Major de l'Isle, & Conseiller. Plainte qu'il porte au Conseil contre un habitant qui l'avoit battu, *tom. 1, p. 221.* Il commande en Chef dans l'Isle, après le renvoi de M. de la Varenne.
- Bestialité. Punition de ce crime horrible, *tom. 1, p. 319.*
- Belair, habitant. Il est excepté de l'amnistie accordée par le Roi aux habitans. Il obtient enfin des Lettres de grace, *tom. 1, p. 466, 467.*
- Besnard, Intendant, *tom. 1, p. 476.*
- Bestiaux. Exemptions accordées par le Roi à ceux qui en élèveront, *tom. 1, p. 485.*
- Biens fonds. Il est défendu aux principaux Officiers employés dans la Colonie, d'en posséder, *tom. 2, p. 73.*
- Biguet, habitant, se trouve poursuivi pour un enlèvement fait par son bateau. Il est justifié, *tom. 1, p. 230.*
- Blasphême sévèrement défendu. Arrêt contre plusieurs blasphémateurs, *tom. 1, p. 475.*
- Blancs. Défenses aux gens de couleur de prendre le nom des Blancs, *tom. 2, p. 280.*
- Blénac ( M. le Comte de ), Gouverneur, Lieutenant - Général, *tom. 1, p. 167.* Lettre qu'il reçoit de Sa Majesté, sur toutes les parties de son administration, *tom. 1, p. 195.* Son départ pour France, *p. 311.* Nommé de nouveau Gouverneur, Lieutenant - Général, *p. 313.* Le Conseil va en Corps le saluer, *p. ibid.* Sa mort, *p. 320.*
- Blénac ( M. le Comte de ), Chef de l'Escadre qui venoit au secours de la Colonie, *tom. 2, p. 140.*
- Blondel de Jouvencourt, Intendant, *tom. 1, p. 487.*
- Bœufs. Règlement qui fixe la prise de ceux trouvés en dommage, & la maniere de se pourvoir, *tom. 2, p. 369.*
- Bœuf salé nécessaire aux Isles. Ordonnances à ce sujet, *tom. 1, p. 140.* Détail des fraudes qui se commettent dans la livraison des barrils, *tom. 2, p. 43.*
- Bois de bout ( terres en ). Ordonnance du Roi sur leur vente, lorsqu'ils appartiennent à des mineurs, *tom. 1, p. 540.*
- Boisfermé, Commandant au Fort Royal, se mêle d'une affaire de duel. Il en est repris par Sa Majesté, *tom. 1, p. 392.*
- Bompar ( M. de ), Capitaine des Vaisseaux du Roi, Gouverneur, Lieutenant - Général, *tom. 2, p. 65.* Il veut exiger une députation du Conseil

- à son départ, qui la lui refuse. Il en porte ses plaintes au Ministre. Ce qui en est résulté, *tom. 2, p. 73.*
- Bonnaire (M. de la Vigne), Procureur-Général, rétablit l'usage des Mercuriales, *tom. 1, p. 407.*
- Botaniste. Envoi aux Isles d'un Médecin Botaniste, *tom. 1, p. 304.*
- Bottin, Capitaine de Navire, accusé de femer un libelle, est arrêté, *tom. 1, p. 6.*
- Boucheries. Bouchers. Leur établissement. Règlement à leur sujet, *tom. 1, p. 184.* Privilège exclusif accordé par les Chefs. Injustice de ce privilège, *tom. 1, p. 186.*
- Boulangers. Leur police & règlement, *tom. 2, p. 192.*
- Bouillé (le Marquis de), Gouverneur, Lieutenant-Général, *tom. 2, p. 318.* Instructions que lui donne Sa Majesté sur toutes les parties de l'administration, *tom. 2, p. 319.* Il a fait rendre, pendant la guerre, tous les Negres enlevés dans les Isles Angloises, *tom. 1, p. 356.* Il a créé un Etat Major général de Milices, *tom. 2, p. 264.*
- Boulogne (le Pere), Religieux Dominicain, plante la Croix au fort de la Trinité, en est le premier Curé, *tom. 1, p. 32.* Il est chargé de la procuration des Religieuses de la ville de Toul, *tom. 1, p. 115.*
- Bourlet excite une sédition contre M. Duparquet, & est cause de sa mort, *tom. 1, p. 8.*
- Braguet (le Pere), Religieux Dominicain, dénoncé à son Supérieur par le Gouverneur-Général, *tom. 1, p. 315.*
- Bracelets. Leur établissement pour les Negres de journées, *tom. 2, p. 228.*
- Brebis. Le Roi accorde un Brevet pour en introduire dans l'Isle une certaine quantité, *tom. 2, p. 234.*
- Brevets. Les provisions de tous les Officiers des Colonies ne s'expédient plus que sur de simples Brevets, *tom. 2, p. 282.*
- Brion (le Pere), Religieux de la Compagnie de Jesus, intervient dans le procès pour l'établissement des Religieuses Ursulines, *tom. 1, p. 116.* Il nomme, par Arrêt du Conseil, les Religieuses Ursulines de Saint-Denis en France, pour venir prendre l'administration du Couvent qu'elles possèdent encore au Bourg Saint-Pierre, *tom. 1, p. 119.*
- Brocard (Charles), habitant, poursuivi pour cruautés envers ses Esclaves, *tom. 1, p. 281.*
- Buvette. Buvetier. Son établissement. Ses appointemens, &c. *tom. 1, p. 160.*

## C

- CABARETS. Leur police, *tom. 1, p. 180.* Taxe à laquelle ils ont été soumis dans le principe, *p. 181.* Ils sont mis en ferme au profit des Administrateurs, *p. ibid.* Réunion de cette ferme au Domaine, *p. 182.* Ordonnances à ce sujet, *p. 183.*

- Cabareriers. Défenses qui leur sont faites relativement aux marchés ,  
*tom. 1, p. 131.*
- Cabesterre (la). Son établissement. Exemptions accordées aux habitans à ce sujet, *tom. 1, p. 31 & suiv.* Ordre d'habiter les terres concédées dans ce district, *p. 42.* Délibération à l'effet de tirer cent hommes de ce quartier, pour la garde de la Case-Navire, *p. 84.*
- Caboteurs. Ils sont tenus à prendre des acquits-à-caution, lorsqu'ils veulent naviguer d'une Isle à l'autre, *tom. 2, p. 254.*
- Cabrittes trouvées en dommage. Permis de les tuer, *tom. 2, p. 369.*
- Cacaos. Exemptions accordées aux cultivateurs de cette production. Mortalité de cette sorte de plantations, *tom. 2, p. 6.*
- Cadets privilégiés. Cette Compagnie se distingue au siege de l'Isle, *tom. 2, p. 222.*
- Café. Première culture de cette plante, *tom. 2, p. 6.* Défenses aux Esclaves d'en vendre, *tom. 1, p. 261.*
- Calles. Règlement de Police concernant celles de Saint-Pierre, *tom. 2, p. 289.*
- Cannes à sucre. Défenses aux Esclaves d'en vendre, *tom. 1, p. 261.*
- Canon. Défenses d'en tirer dans les Rades, *tom. 1, p. 479.* Usage de saluer le Conseil par autant de coups de canon qu'il y avoit de Conseillers, *p. ibid.* Abolition de ce droit honorifique, *p. ibid.*
- Capitaines de Navires. Justice & nécessité de les obliger à recevoir en paiement les denrées coloniales. Privilège des habitans à ce sujet, *tom. 2, p. 16.*
- Capitation sur les Negres. Etablissement de ce droit. Injustice dans sa perception, *tom. 2, p. 11.*
- Capitulation de l'Isle, passée entre M. le Vassor de la Touche & MM. les Généraux Anglois, après la reddition de toute l'Isle, *tom. 2, p. 142.* Enregistrement au Conseil de cette capitulation, *p. 154.* Mémoire du Conseil, concernant plusieurs articles omis dans cette capitulation, *p. 158.*
- Capony, Chevalier de Saint-Louis, fait prisonnier lors du siege, *tom. 2, p. 120.*
- Capucins. Etablissement dans l'Isle de cet Ordre Religieux. Modicité de leurs revenus. Moyen qu'il y auroit de les augmenter, *tom. 1, p. 40, 41.* Leur Requête au Général sur une inculpation faite à leur Supérieur, & renvoyée par lui au Conseil, *tom. 1, p. 316.*
- Carénage en l'isle Sainte-Lucie. Etablissement d'un entrepôt en cet endroit, *tom. 2, p. 215.*
- Caraïbes. Leur origine. Leurs mœurs. Leurs usages. Leur couleur primitive. Ont beaucoup inquiété les habitans dans le principe de la Colonie. Guerre avec eux. Union de toutes les Isles contre leurs surprises. Traité de paix avec eux. Divers Réglemens à leur sujet. Ils finissent par

abandonner entièrement la Colonie, & se retirent dans les Isles qui leur avoient été cédées, *p. 22 & suiv.*

Cassations. Abus dans celles des Officiers du Conseil & des Juridictions.

Elles n'ont été malheureusement que trop multipliées, *tom. 1, p. 308.*

Cassation d'Arrêts (demandes en). Combien il seroit nécessaire qu'elles fussent restreintes dans les Colonies, *tom. 2, p. 195.*

Cassé (la Demoiselle), habitante de la Grenade, maltraitée par les Negres Marons, *tom. 1, p. 511.*

Cautiionnemens pour suppléer à la publication des Congés, *tom. 1, p. 310.*

Cavalines (bêtes) trouvées en dommage. Fixation de leur prise, *tom. 2, p. 369.*

Caylus (le Marquis), Gouverneur, Lieutenant - Général, *tom. 2, p. 53.*

Sa mort. Difficulté pour le Commandement, survenue après son décès, *tom. 2, p. 62.*

Cebret, Receveur des droits, *tom. 1, p. 135.*

Cellier (François), habitant, condamné à une amende pour avoir souffert le concubinage de sa fille, *tom. 1, p. 237.*

Cély (Cornette de Saint-Cyr de), Conseiller. Dénonciation qu'il fait de Monopoleurs, *tom. 1, p. 125.* Il est interdit, *tom. 2, p. 66.* Cassé & rétabli, *tom. 2, p. 209.*

Chambré, Agent général de la Compagnie des Indes occidentales, fait enregistrer les Lettres - Patentes concernant leur établissement, *tom. 1, p. 58.* Son départ pour France, *p. 103.*

Chambre ardente est demandée au Roi pour le jugement des Negres de la Grenade, *tom. 1, p. 512.* Etablissement de cette Chambre, *p. 515.*

Chambre d'agriculture. Son premier établissement sous le titre de Chambre mi - partie d'Agriculture & de Commerce, avec pouvoir d'avoir un Député à la suite de la Chambre du Commerce à Paris. Lettre du Ministre à ce sujet. Election des Membres. Suppression de cette Chambre, & sa nouvelle création en Chambre d'Agriculture seulement. Nomination des Membres de cette nouvelle Chambre. Choix du Secrétaire. L'Intendant n'a pas entrée à ladite Chambre. Matieres qui doivent y être traitées. Révocation de plusieurs articles de l'Arrêt de création. Nomination du Député. Reflexions succinctes sur les Chambres d'Agriculture aux Colonies, *tom. 2, p. 93 & suiv.*

Champigny (M. le Marquis de), Gouverneur particulier, passé un traité à l'occasion de la propriété de l'Isle Sainte-Lucie, *tom. 1, p. 46 & suiv.*

Il a une discussion avec le Conseil dans une Proceffion, Procès-verbal dressé en conséquence, *tom. 1, p. 529 & suiv.* Il est nommé Gouverneur, Lieutenant - Général, *tom. 2, p. 1.*

Champigny (le Marquis de), fils du précédent, est fait prisonnier lors du siege, *tom. 2, p. 120.*

Charles-François (le R. P.), de Coutance, Supérieur de la Mission des Capucins, donne des permissions contraires à un Arrêt du Conseil,

- tom. 1, p. 236.* Est le Fondateur & Bienfaiteur de l'Ecole Saint-Victor, *tom. 2, p. 234.* Il achete deux habitations dont il fait don à cette Ecole, *tom. 2, p. 240.* Il est aussi le Fondateur de la maison de la Providence. Abandon qu'il en fait à la Colonie, *tom. 2, p. 240.* Statuts qu'il fixe aux personnes chargées du soin de cette Maison, *p. 242.*
- Charivaris. Ils sont défendus sous les peines les plus sévères, *tom. 1, p. 234.*
- Charvelle (Urbain Guillon fleur de la) est nommé l'un des Directeurs de l'Hôpital de Saint-Pierre lors de sa fondation. Don qu'il fait audit Hôpital, *tom. 1, p. 65, 66.*
- Chirard, Juge de l'Isle, *tom. 1, p. 32.*
- Chaillou, Lieutenant de Roi à la Trinité, y commande lors du siege. Ordre que lui donne le Général, *tom. 2, p. 127.* Il abandonne ce quartier & se retire à Saint-Pierre, *tom. 2, p. 130.*
- Chaîne des Esclaves. Son établissement. Danger dont elle est pour toute l'Isle, qui en demande la suppression. Lettre d'un Particulier sur les maux que lui ont causés les Negres de la chaîne. Moyen de remédier aux abus qui subsistent en cette partie, *tom. 2, p. 202.*
- Chancelier. Obéissance qui lui est due par les Conseils des Isles, *tom. 2, p. 277.*
- Chapelles particulieres. Permission à tous les habitans d'en faire construire, *tom. 2, p. 388.*
- Chartres (dépôt des) des Colonies. Son établissement à Versailles, *tom. 2, p. 311.*
- Chasse. Arrêt qui la restreint dans les bois & au bord de la mer, *tom. 1, p. 353.* Ordonnance qui la défend pendant certains mois de l'année, *tom. 1, p. 477.* Elle est aussi défendue dans les savannes d'autrui, *tom. 2, p. 222.*
- Château-Renault (M. le Comte de), Vice-Amiral. Honneur que lui rend le Conseil, *tom. 1, p. 334.*
- Chaulnes (M. le Duc de), Gouverneur de Bretagne. Sa lettre au Conseil, à l'occasion d'un droit qu'il prétendoit avoir. Réponse que lui fait cette Compagnie, *tom. 1, p. 174.*
- Chemins. Règlement à leur sujet, *p. 533 & suiv.*
- Chevois, Greffier de la Jurisdiction, destitué pour avoir donné communication d'une procédure criminelle, *tom. 1, p. 411.*
- Chirurgie. Arrêt en Règlement concernant l'exercice de cet art. Examen auquel sont tenus ceux qui veulent l'exercer, *tom. 2, p. 211.* Le Roi nomme un Inspecteur général de la Chirurgie, *tom. 2, p. 214.*
- Chirurgiens. Ils sont tenus de procéder à l'ouverture des cadavres soupçonnés morts de poison, *tom. 1, p. 500.* Il leur est défendu de se servir de gens de couleur dans leur profession, *tom. 2, p. 213.*
- Christophe Colomb a découvert les Antilles, *tom. 1, p. 1.*

- Christophe ( île de Saint ). Son état florissant à l'époque de 1635, *tom. 1, p. 2.*
- Cimetiere. Arrêt qui ordonne le changement de celui du Fort-Royal, *tom. 2, p. 222.* Remontrance du Procureur-Général, à l'occasion de celui du mouillage. Procès-verbal de visite dudit cimetiere. Arrêt en conséquence, *tom. 2, p. 312.*
- Cinquante pas du bord de mer. Leur fixation & étendue. Lettre du Ministre, concernant la destination de ces sortes de terrains. Arrêt qui ordonne l'affiche & l'impression de la lettre du Ministre ci-dessus, *tom. 1, p. 96.* Les cinquante pas ne peuvent être concédés, *p. 101.*
- Clarke, Doyen du Conseil, possesseur de l'habitation du fonds Capot, donnée par le Roi à M. de Baas, *tom. 1, p. 167.*
- Clavieres, Lieutenant de Vaisseau dans l'Escadre du Marquis de Grancey, *tom. 1, p. 151.*
- Clémy ( Marie de ), habitante de l'Isle. Don qu'elle fait aux Religieuses Ursulines, *tom. 1, p. 114.*
- Clermont ( Dyel de ), proche parent des mineurs Duparquet, nommé Gouverneur après la mort de M. de Vaudroques, *tom. 1, p. 22.* Réglemens qu'il fait sur plusieurs objets de Police, *p. 41.*
- Clodoré, Gouverneur de l'Isle, *tom. 1, p. 58.* Il apaise plusieurs séditions, *p. 59.* Il est un des Fondateurs de l'hôpital de Saint-Pierre, *p. 61.* Il porte plainte au Conseil contre un Officier qui lui avoit dérobé, *p. 91.* Ordre du Roi qui lui enjoint de reconnoître M. de Baas pour Gouverneur-Général, *p. 94.*
- Cochons trouvés en dommage. Permis de les tuer & de se les approprier, *tom. 2, p. 369.*
- Cochons marons. Le Conseil en interdit la chasse, *tom. 1, p. 79.*
- Code noir. Enregistrement de cette Ordonnance. Remontrances du Conseil sur l'inconvénient de plusieurs articles. Arrêt du Conseil d'Etat qui y fait droit, *tom. 1, p. 252 & suiv.*
- Colonies. Nature & but de ces établissemens, *tom. 2, p. 319.* Elles sont faites pour opérer le débouché des marchandises du Royaume, *p. 327.* Elles doivent être tenues sous la Loi de la plus sévère prohibition envers l'Étranger, *tom. 2, p. 327.* Leur population, *p. 328.*
- Compagnie des Indes occidentales. Son établissement, *tom. 1, p. 56.* Séditions qui s'élevent contre son autorité, *p. 59.* Sa révocation, *p. 150.*
- Commandement. Ordre du Roi qui regle le Commandement général de la Colonie, en cas d'absence ou de mort de celui qui en est revêtu, *tom. 2, p. 63.*
- Commerce. Arrêt du Conseil d'Etat qui le regle, relativement aux barrillages & mesures, *tom. 2, p. 40.*
- Commerce étranger. Réflexions à ce sujet. Réglemens du Roi qui le défendent, sous les peines les plus sévères. Divers Arrêts en interprétation

- des Lettres-Patentes de 1727, *tom. 2, p. 1 & suiv.* Chambre particulière pour juger les affaires de pareille nature, *tom. 2, p. 3.*
- Commissaires de la Marine. Ils ambitionnent l'honneur de siéger au Conseil, & obtiennent des Lettres-Patentes à cet effet. Ils ont la Présidence, au défaut de l'Intendant. Remontrances du Conseil au Roi sur cet objet, qui ne leur accorde plus que la Préséance. Divers arrêtés du Conseil lors de l'enregistrement des Commissions de ces Officiers, *tom. 1, p. 523 & suiv.* Ils sont chargés de la Police des Negres de la chaîne. Combien ils laissent subsister d'abus en cette partie, *tom. 2, p. 207.*
- Commissaires de Paroisses. Leur établissement après la conquête de l'Isle. Leur nomination, *tom. 2, p. 170, 171.* Ils s'assemblent & reglent l'Imposition pour fournir aux dépenses exigées par les Anglois, *tom. 2, p. 175.* Leur suppression, *tom. 2, p. 193.*
- Concessions. Vice du Gouvernement dans leur distribution. Loix qui y sont relatives, *tom. 2, p. 37.*
- Confiscations. Leur dixieme appartenoit aux Administrateurs, *tom. 5, p. 5.*
- Conseil Souverain. Sa premiere création, *tom. 1, p. 87.* Sa réforme, *tom. 1, p. 152 & suiv.* Sa confirmation, *tom. 1, p. 190.* Il peut rendre Arrêt au nombre de cinq Juges, *tom. 1, p. 199.* A lui seul appartient de faire des Réglemens généraux sur tous objets de Justice & Police, *tom. 1, p. 244.* Il lui est défendu de faire aucun Régleme sans la participation de l'Intendant. Réflexions sur l'abus qui résulte de cette défense, *tom. 1, p. 298.* Il ne s'assemble que tous les deux mois, *tom. 1, p. 307.* Son transport au Fort-Royal, *tom. 1, p. 313.* Il a été plusieurs fois convoqué à Saint-Pierre, *tom. 1, p. 331.* Il peut absoudre les Negres pour meurtres involontaires, *tom. 1, p. 336.* Lettres qu'il écrit après le renvoi de MM. de la Varenne & Ricouart, *tom. 1, p. 456 & suiv.* Il avoit la haie lorsqu'il entroit chez le Gouverneur - Général, *tom. 1, p. 479.* Il lui est défendu de faire aucune visite de Corps, *tom. 1, p. 480.* Lettre du Roi sur la tenue de ses Séances, *tom. 1, p. 492.* Le Roi accorde la noblesse à ses Officiers, *tom. 2, p. 52.* Ordre du Roi qui lui enjoint de faire une députation au Gouverneur-Général, *tom. 2, p. 70.* Détail de ses fonctions, *tom. 2, p. 324.* Lettre du Ministre, concernant les Charges de ses Officiers. Représentations à ce sujet, *tom. 2, p. 380 & suiv.*
- Conseils extraordinaires. Leur forme de convocation. Divers Réglemens à ce sujet. Réflexions sur l'abus qui pourroit résulter de leur fréquente tenue, *tom. 1, p. 395 & suiv.*
- Conseil de Guerre. Décision du Roi à ce sujet, *tom. 1, p. 196.* Procès-verbal de celui tenu par les Officiers de la Forteresse, lors du soulèvement de la Colonie, *tom. 1, p. 418.*
- Conseils. Etablissement des différens Conseils pour les affaires de l'Etat, après la mort de Louis XIV, *tom. 1, p. 401.*

- Conseil de Marine. Sa création. Nom de ceux qui la composoient, *tom. 1, p. 401*. Sa lettre au sujet de la Correspondance à observer pour toutes les parties de l'administration de la Colonie, *tom. 1, p. 402*. Son abolition. Secrétaire d'Etat nommé pour le remplacer, *tom. 1, p. 486*.
- Conseils du Roi. Règlement pour les procédures de nature à y être portées, *tom. 2, p. 195*.
- Conseillers au Conseil Souverain. Arrêt qui, dans une Cause particulière, ordonne que ceux qui ne savent ni lire ni écrire, se retireront, *tom. 1, p. 118*. Ordonnance concernant leurs droits honorifiques, *tom. 1, p. 153*. Leur nombre a été arbitraire, *tom. 1, p. 191*. Lettre de remerciement qu'ils adressent à M. Colbert, *tom. 1, p. 193*. Extrait d'une lettre du Roi, sur les privilèges dont ils jouissent, *tom. 1, p. 196*. Ordre du Roi, relativement au Jugement des procès qu'ils pourroient avoir, *tom. 1, p. 198*. Inconvénient de cette Loi, & son inexécution, *p. ibid.* Ils peuvent juger au nombre de cinq, *tom. 1, p. 199*. Ils ne peuvent rendre aucune Ordonnance de leur chef, *tom. 1, p. 205*. Indiscrétion d'un Conseiller, punie par son interdiction, *tom. 1, p. 299*. Les décrets de Justice doivent être exécutés chez eux, sans aucune autre formalité, *tom. 1, p. 302*. Procès à l'encontre de ceux qui seroient convaincus de mauvaise conduite, *tom. 1, p. 308*. Réponse du Ministre, au sujet de certains privilèges dont ils avoient fait la demande, *tom. 1, p. 364*. Lettre du Roi sur le rang qu'ils doivent avoir lorsqu'ils ne sont pas en Corps. Détail de la discussion qui a donné lieu à cette lettre, *tom. 1, p. 529*. Le Roi leur accorde la noblesse, *tom. 2, p. 52*. Leurs Economes sont exempts de Milice, *tom. 2, p. 337*. Réflexions sur la prétention qu'avoient anciennement les Lieutenans de Roi, de vouloir les obliger à assister à leurs revues, *tom. 2, p. 337*. Lettre du Ministre au sujet de leurs Charges, lorsqu'elles viendront à vaquer.
- Conseillers Assesseurs. Voy. Assesseurs.
- Conseillers honoraires. Préséance du Doyen sur eux, *tom. 1, p. 368*.
- Conseiller (Premier). Commission nouvelle accordée à M. Mesnier. Ordre du Roi qui règle sa Séance, *tom. 1, p. 469*. Abus dans ce titre nouveau, *p. ibid.*
- Colbert, Ministre. Lettre de remerciement que lui écrit le Conseil, *tom. 1, p. 192*. Service que fait célébrer le Conseil pour le repos de son ame, *tom. 1, p. 241*.
- Cornette, habitant & Capitaine du Cul-de-Sac, est le premier annobli dans la Colonie, *tom. 1, p. 163*.
- Corvées de Negres. Ordre du Roi à ce sujet. Abus & inconvénient des corvées. Elles ont été supprimées, *tom. 1, p. 481*.
- Coron. Défenses aux Esclaves d'en vendre, *tom. 1, p. 261*. Règlement pour leur emballage, *tom. 2, p. 10*.

- Congé. Ordre de le faire publier au sortir de l'Isle, *tom. 1, p. 41*. Congé accordé à un Juge pour France, *tom. 2, p. 53*. Ordonnances à ce sujet, *tom. 1, p. 309*. Congé pour France des Officiers de Justice. A qui doivent-ils s'adresser? *tom. 1, p. 357*.
- Cote-morte. Celle des Religieux desservant les Cures aux Colonies, appartient à la Fabrique, *tom. 2, p. 364*.
- Courpon, Conseiller. Lettre du Roi à son sujet, *tom. 1, p. 205*.
- Coutume de Paris. Son enregistrement & exécution ordonnée, *tom. 1, p. 213*.
- Crabes. Leur chasse aux flambeaux défendue, *tom. 2, p. 289*.
- Croix (M. de la), Intendant, *tom. 2, p. 26*.
- Curateurs aux successions vacantes. Leur état aux Colonies. Leurs fonctions. Les formalités auxquelles ils sont assujettis. Divers Réglemens à leur sujet. Caution qu'ils sont obligés de fournir, *tom. 2, p. 290 & suiv.*

## D

- D'ACOSTA (Benjamin), Juif, établit la culture du sucre, *tom. 1, p. 243*.
- D'Aguesseau, Chancelier de France. Lettre que lui écrit le Conseil après le renvoi des Chefs, *tom. 1, p. 460*.
- D'Alessò Déragny, petit fils du Gouverneur-Général, *tom. 1, p. 313*.
- Damascene ( le Pere ), Religieux Capucin. Arrêt contre lui, *tom. 1, p. 317*.
- D'Amblimont (le Marquis), Gouverneur, Lieutenant-Général, *tom. 1, p. 320*. Sa mort, *tom. 1, p. 333*.
- Danfes de Negres. Elles ne sauroient se tolérer, *tom. 1, p. 260, 261*.
- D'Azos, habitant à la Case-Navire. Ordonnance qui défend de pêcher dans la riviere qui traverse son habitation, *tom. 1, p. 312*.
- Dauphin & Dauphine. Service pour le repos de leur ame. Cérémonie à cette occasion, *tom. 1, p. 366*.
- Déclieux porte aux Isles le premier pied de café, *tom. 2, p. 6*.
- Déguerpissement & résolution de vente pour suppléer aux saisies réelles. Mémoire du Conseil, à l'effet d'obtenir cette Loi de Sa Majesté. Déclaration du Roi en conséquence. Enregistrement de cette Déclaration, & Remontrances du Conseil à ce sujet. Reflexions sur l'inconvénient du déguerpissement aux Colonies, *tom. 1, p. 543*.
- Désintéressement des Chefs à l'occasion d'une Imposition qu'on vouloit établir à Sainte-Lucie, *tom. 2, p. 286*.
- Delorme, Négociant de Saint-Pierre, forme la promenade de la Batterie d'Enault, *tom. 1, p. 194*.
- Déprédateurs des Vivres dans les Magasins du Roi à la Grenade. Ils sont

- dénoncés, & leur procès leur est fait par des Commissaires du Conseil, *tom. 2, p. 394.*
- Député de la Chambre d'Agriculture. Sa nomination, *tom. 2, p. 99.* Son paiement par le Domaine est ensuite ordonné par la caisse des Negres justiciés. Représentations du Conseil à ce sujet, *tom. 2, p. 93.*
- Dépens, *tom. 2, p. 28.*
- Denambuc (Dyel), Gouverneur de Saint-Christophe, habite le premier la Martinique, & fait bâtir le fort Saint-Pierre, *tom. 1, p. 2.* Il envoie son neveu Duparquet commander dans l'Isle, *p. 3.*
- Denambuc (Dyel), fils aîné de M. Duparquet, est nommé Gouverneur par le Roi, *tom. 1, p. 18.* M. de Tracy le fait embarquer pour France, *tom. 1, p. 60.*
- Deschamps (le Pere), Dominicain, dénoncé par le Général à son Supérieur, *tom. 1, p. 315.*
- Deshameaux, parent des Mineurs Duparquet, *tom. 1, p. 19.* Fait nommer M. de Clermont Gouverneur, *tom. 1, p. 22.*
- D'Esnotz (M. le Comte), Gouverneur, Lieutenant-Général, *tom. 1, p. 333.*
- Descoutz, habitante de la Colonie, empoisonnée avec de l'arsenic, *tom. 1, p. 494.*
- Desprez la Potterie, Receveur - Général du Domaine. Plainte que porte contre lui M. de Phelypeaux, Général. Ce qui en est résulté, *tom. 1, p. 360 & suiv.*
- Dessalles, Conseiller au Conseil, nommé Président de la Commission de la Grenade, *tom. 2, p. 397.* Il y meurt, *p. ibid.*
- Détresse dans laquelle se trouve la Colonie. Mémoire du Conseil à ce sujet, *tom. 2, p. 83.*
- Destitution des Officiers de Justice. Elle ne peut avoir lieu que pour crime. Abus en cette partie, *tom. 1, p. 202.*
- D'Estrées (le Maréchal). Don que lui fait Sa Majesté de l'Isle Sainte-Lucie, *tom. 1, p. 43.*
- Desvergiers de Maupertuy, Capitaine de la Compagnie des Gendarmes, *tom. 2, p. 267.*
- D'Hauterive (Laurençau), Procureur - Général & Garde des Sceaux, *tom. 1, p. 175.*
- Difette affreuse dans laquelle se trouve la Colonie. Représentations du Conseil à ce sujet, aux Administrateurs, *tom. 2, p. 33.* Difette de Vivres dans la Colonie. Remontrances du Conseil aux Administrateurs. Leur décision, *tom. 2, p. 301.*
- Dominicains (Religieux). Don que leur fait M. Duparquet de leur habitation de Saint-Jacques, *tom. 1, p. 32.* Ils sont chargés de la desserte des Cures de la Cabesterre, *tom. 1, p. 39.* Lettres-Patentes pour leur confirmation, *p. ibid.* Détail de leurs Services. Eloge de leur charité,

- tom. 1, p. 40.* Conventions entr'eux & les Jésuites pour les paroisses du Fort & du Mouillage, *tom. 1, p. 288.* Ordonnance du Gouvernement, qui leur défend de passer le contrat d'une habitation par eux acquise, *tom. 1, p. 341.* Lettres-Patentes qui leur permettent d'acheter l'habitation la Pommeraye, enregistrées avec restriction, *tom. 1, p. 342.*
- Dominicaines (Religieuses). Leur établissement à Saint-Pierre. Statuts que leur fixe Sa Majesté. Différens ordres relativement à leur Maison, *tom. 2, p. 57 & suiv.* Eloge de leur conduite & de leur charité, *tom. 2, p. 62.*
- Doctrinne Chrétienne. Le soin de l'Ecole Saint-Victor est confié aux Freres de cet Ordre Religieux, *tom. 2, p. 240.*
- Domaine. Le Roi y réunit tous les droits que les Chefs s'étoient attribués, *tom. 2, p. 103.*
- Donations. Elles sont nulles lorsqu'elles sont faites à des gens de couleur, *tom. 1, p. 537.*
- Dorange, habitant, est excepté de l'amnistie accordée par le Roi, à l'occasion de la révolte contre MM. de la Varenne & Ricouart, *tom. 1, p. 466.* Il obtient des Lettres de grace, *p. 467.*
- Donzargues (Barthelemi), Prêtre, décrété, *tom. 1, p. 237.*
- Doyen du Conseil. Sa préséance sur tous les Conseillers honoraires, *tom. 1, p. 368.* Il est chargé des affaires de Justice, après le départ de M. de Vaucresson, *tom. 1, p. 404.*
- Discours séditieux. Arrêt qui défend d'en tenir, *tom. 1, p. 454.*
- Dubuc. Il est choisi par la Colonie pour son Commandant, lors du renvoi de MM. de la Varenne & Ricouart, *tom. 1, p. 412.* Discours qu'il adresse à la Colonie assemblée, à laquelle il demande acte de sa démission, *tom. 1, p. 419.* Il est excepté de l'amnistie accordée par le Roi aux habitans, & il obtient enfin des Lettres d'abolition, *tom. 1, p. 466.*
- Dubuc de Sainte-Preuve, habitant, s'oppose à l'exécution d'un Arrêt. Le Conseil fait droit à sa Requête, en ordonnant des Remontrances, *tom. 2, p. 83.*
- Dubuc, habitans de la Trinité. Détail des pertes qu'ils ont essuyé par le poison. Ils demandent au Conseil une Chambre ardente. Ce qui en est résulté, *tom. 1, p. 500 & suiv.*
- Dubuc, Député de la Colonie, *tom. 2, p. 99.*
- Dubuc Duferet. Son frere lui succede, *tom. 2, p. ibid.*
- Duchêne. Lieutenant, sous l'autorité de M. de Clodré, *tom. 1, p. 48.*
- Ducours, Capitaine de Dragons. Sa Compagnie se distingue lors du siege, *tom. 2, p. 120.*
- Duel. Ce cas appartient au Juge des lieux, *tom. 1, p. 392.* Il est sévèrement défendu, *p. 506.*
- Dugas, Conseiller, est interdit, *tom. 1, p. 299.*

- Dugué, Capitaine des Vaisseaux du Roi. Contestation qu'il a avec le Conseil, à l'occasion de la préséance que lui avoit donné le Général dans une Cérémonie, *tom. 2, p. 7.*
- Dugué, habitant du Lamentin. Plainte qu'il porte au Procureur-Général sur les maux qu'il a essuyé par les Negres de la chaîne, *tom. 2, p. 204.*
- Du Joncheray, Grand Voyer, *tom. 1, p. 162.*
- Dumenil ( Nicole ), Prêtre, chargé de la procuration des Religieuses de la ville de Dieppe, procede au Conseil en cette qualité, *tom. 1, p. 115.*
- Dumatz de Goimpy, Intendant, *tom. 1, p. 252.*
- Duparquet, nommé par M. Denambuc son oncle, Commandant, *tom. 1, p. 3.* La Compagnie confirme sa nomination, *p. ibid.* Gages qu'elle lui fixe. Elle le nomme encore son Sénéchal. Fonctions de cette Charge, *ibid.* Il pourvoit à la sûreté de l'Isle par plusieurs Réglemens. Il acquiert la Martinique, *p. 7.* Sa mort, *p. ibid.* Certificat de son mariage avec Marie Bonnard, *p. 9.*
- Duparquet ( Madame veuve ) prend le Commandement après la mort de son mari, *tom. 1, p. 9.* Demande que lui font les habitans, *p. 10.* Ils se révoltent contre son autorité, *p. 11.* Elle est destituée & arrêtée, *p. 12.* Livre trouvé dans ses papiers, & brûlé par la main du bourreau, *p. 14.* Paix avec elle. Sa déclaration à ce sujet. Son rétablissement. Sa mort, *p. 15 & suiv.*
- Duparquet ( les mineurs ) vendent à une Compagnie la propriété de l'Isle, *tom. 1, p. 56.*
- Dupleffis arrive dans l'Isle avec une Colonie, *tom. 1, p. 1.*
- Dupleffis du Céré, habitant du Robert. Son Curé le refuse pour parrain d'un enfant. Il s'adresse au Conseil. Arrêt en conséquence, *tom. 2, p. 21.*
- Dupont, nommé Commandant de la Colonie, périt à la côte Saint-Domingue, *tom. 1, p. 2.*
- Duquêne, Gouverneur, Lieutenant - Général, *tom. 1, p. 389.* Serment qu'il fait prêter à tous les Etats de l'Isle, *p. 390.*
- Durat ( le Comte de ), Gouverneur de la Grenade, dénonce au Ministre des vols faits dans les magasins, *tom. 2, p. 394.*
- Duruau-Palu, Agent général de la Compagnie, rend une Ordonnance pour l'établissement de la ville du Fort-Royal, *tom. 1, p. 138.* Plainte qu'il porte contre MM. de Baas & de Sainte - Marthe, *p. 143.* Son rappel, *p. 147.*
- Duvivier de la Giraudiere, Lieutenant-Civil, *tom. 1, p. 10, 14.*

## E

- ECOLLES.** Ordonnance du Gouvernement sur leur police, *tom. 1, p. 292.*
- Economes des Conseillers.** Ils sont exempts de milice, *tom. 2, p. 337.*
- Empoisonneurs (Negres).** Détail des maléfices dont ils se servent, *tom. 1, p. 495.*
- Engagés.** Leur établissement. Leur servitude. Réglemens à leur sujet, *tom. 1, p. 70.* Leur transport aux Isles n'est plus en usage, *p. 72.*
- Ennemis de l'Etat.** Distribution des Negres pris sur eux, *tom. 1, p. 312.*
- Ennery (M. le Comte d'),** Gouverneur, Lieutenant-Général, *tom. 2, p. 220.* Il l'est de toutes les Isles, *p. 253.* Témoignage flatteur que lui rend la Colonie à son passage à Saint-Domingue, *tom. 1, p. 95.*
- Enregistrement.** Lettre du Roi qui défend au Conseil de procéder à aucun sans son ordre exprès. Inconvénient de cet ordre, *tom. 2, p. 52, 53.*
- Entrepôt établi au carénage de l'Isle Sainte-Lucie,** *tom. 2, p. 215.*
- Epaves (Negres).** Règlement à leur sujet, *tom. 1, p. 538.*
- Epices.** Ils sont ignorés, *tom. 1, p. 241.*
- Eragny (M. le Marquis d'),** Gouverneur, Lieutenant-Général, *tom. 1, p. 311.* Sa mort, *p. 313.*
- Erard,** Conseiller au Conseil, obtient Monitoires dans une affaire criminelle. Ce qui en est résulté, *tom. 2, p. 275.*
- Eslaves.** Défenses de les faire travailler les jours de Dimanche & de Fête, *tom. 1, p. 42.* Eslaves mutilés confisqués, *p. 113.* Ils ne peuvent marcher sans billet, ni rien vendre sans permission, *tom. 1, p. 264.* Ils doivent être nourris & entretenus par leurs Maîtres, *p. 263.* Ils ne peuvent rien posséder, *p. ibid.* Mari & femme ne peuvent être vendus séparément, *p. 284.* Il leur est défendu de distribuer ni composer aucun remede, *p. 499.* Défenses de les laisser vaguer, *tom. 2, p. 220.*
- Estaing (M. le Comte d'),** Vice-Amiral de France. Sa lettre au Procureur-Général, sur une invitation qui lui avoit été faite, *tom. 2, p. 9.*
- Etalonneurs.** Leur établissement, *tom. 2, p. 40.*
- Etrangers admis dans tous les ports de la Colonie,** lors de la déclaration de guerre en 1778, *tom. 2, p. 350.*
- Evêque.** Passage dans l'Isle d'un Evêque d'Horren, *tom. 1, p. 324.* Il en est expulsé, *p. 325.* Sa lettre aux Administrateurs à ce sujet, *p. ibid.* Il est massacré par les Sauvages, *p. 328.* Réflexions sur le danger qu'il y auroit d'établir aux Isles des Evêchés, *p. 328 & suiv.*
- Evocation.** Différens Arrêts à ce sujet, *tom. 1, p. 133.* Contestation entre le Commissaire-Général Ordonnateur & le Juge de Saint-Pierre, sur une évocation, *tom. 2, p. 355.*
- Exécuteur,** *tom. 1, p. 169.*

Examen à subir par les Procureurs, Notaires & Huissiers, avant leur réception, *tom. 2, p. 233.*

Exemptions de Capitation. Leur abus & inconvénient, *tom. 2, p. 14.*

Experts Visiteurs. Leur établissement, *tom. 1, p. 129.*

## F

FABRE ( Jean-Bernard ), Capitaine du navire le Gédéon, Galere, sur lequel furent embarqués MM. de la Varenne & Ricouart, *tom. 1 p. 418.*

Fabriques. La cote-morte des Religieux desservant les Cures aux Colonies, leur appartient, *tom. 2, p. 364.* Ordonnance du Roi concernant leur régie, *tom. 2, p. 389.*

Fauteuil. Origine de celui qu'occupe le Gouverneur-Général au Conseil. Il ne peut être occupé que par lui. Différens ordres du Roi à ce sujet, *tom. 1, p. 229.*

Febrier, Greffier en chef du Conseil. Arrêt en sa faveur, *tom. 1, p. 338.*

Ferdinand ( Dom ), Archevêque Espagnol de Saint-Domingue, passe dans l'Isle. Il y donne la Confirmation. Sa déclaration à ce sujet. Réflexions sur cet acte d'autorité épiscopale, *tom. 1, p. 321 & suiv.*

Femmes. Défenses à elles de monter dans les chambres hautes, *tom. 1, p. 42.*

Fénélon ( M. le Marquis de ), Gouverneur, Lieutenant-Général, *tom. 2, p. 184.* Sa Lettre au Conseil pour faire chanter le *Te Deum* à l'occasion de la paix, *tom. 2, p. 184.* Son départ pour France. Sa lettre au Conseil en cette occasion, *tom. 2, p. 219.*

Fénélon ( M. le Vicomte de ), Capitaine, commandant la Compagnie des Gendarmes.

Feuquières ( M. le Chevalier de ). Serment qu'il exige des Officiers du Conseil, *tom. 1, p. 463.* Nommé Gouverneur, Lieutenant-Général, *p. ibid.*

Filles abusées. Divers Arrêts à ce sujet, *tom. 1, p. 365.*

Finances. Leur soin regarde l'Intendant, *tom. 1, p. 195.* Quelles sont celles de la Colonie, *tom. 2, p. 325.*

Florissant ( le ), Vaisseau du Roi de 74 canons. qui se trouve à l'attaque de l'Isle par les Anglois, *tom. 2, p. 77.*

Folleville, Lieutenant de Roi du Marin. veut s'opposer à la descente des Anglois, *tom. 2, p. 113.*

Fontaines de Saint-Pierre. Leur établissement. Défenses d'y laver & d'en détourner le cours, *tom. 2, p. 340.*

Fond - Capot. Établissement d'une Paroisse dans ce quartier, *tom. 1, p. 406.*

Fondation au sujet de la défaite des Hollandois, renouvelée en 1759,

- & refusée d'accomplir par les Supérieurs d'Ordre, *tom. 1, p. 164* & *suiv.*
- Fort-Royal. Sa construction aux dépens de la Colonie, *tom. 1, p. 135.*  
Etablissement de la Ville, *p. 139.* Elle s'accroît lentement, *p. ibid.*  
Incendie qu'elle éprouve. Bienfaisance des Administrateurs en cette occasion, *p. ibid.* Motifs de la lenteur de son accroissement. Imposition pour le rétablissement de son pavé, *p. 140.* Les Hollandois y font une descente, *tom. 1, p. 164.* Arrêt qui ordonne le changement du cimetière de cette Ville, *tom. 2, p. 222.*
- Fort-Bourbon. Sa construction ordonnée, *tom. 2, p. 138.*
- Fourmis. Elles ravagent la Colonie. Assemblée générale à ce sujet. Promesse d'un million faite par les habitans, à celui qui trouveroit un secret pour les détruire. Commissaires nommés pour l'examen du secret. Lettre des Administrateurs au Ministre, à l'effet d'homologuer la Délibération des habitans. Arrêt d'homologation, *tom. 2, p. 308* & *suiv.*
- Fournier, Lieutenant-Civil, *tom. 1, p. 10.*
- Francillon (la Demoiselle), Cousine de Madame Duparquet, est mise aux arrêts par les habitans, *tom. 1, p. 12.*
- Francisque Fabulé, Negre d'une grandeur extraordinaire, Chef d'une bande de Negres marons, *tom. 1, p. 72.* Il compose avec le Gouverneur, lui ramene plusieurs Negres, & est affranchi, *tom. 1, p. 73.* Arrêt qui le condamne aux galeres, *tom. 1, p. 74.*
- Francisque, Negre empoisonneur, *tom. 1, p. 498.*
- Fufils. Les Capitaines de Navire tenus d'en porter un certain nombre. Cet usage aboli, *tom. 1, p. 410.*

## G

- GABARET, Gouverneur de la Grenade, s'oppose à l'exécution d'un Arrêt, *tom. 1, p. 152.*
- Galeres (peine des) pour fait de commerce étranger, *tom. 2, p. 3.*  
Etablissement d'une chaîne de galeres au Fort-Royal, pour les Esclaves. *Voy. Chaîne.*
- Gandouin Defossés, tué involontairement par le sieur Genty à la chasse, *tom. 2, p. 48.*
- Gardiens des effets saisis. Déclaration du Roi à ce sujet, *tom. 1, p. 503.*
- Garnier (le morne), choisi pour y bâtir une Citadelle, *tom. 1, p. 138.*
- Gayac. Ordre du Roi qui défend d'abattre cette sorte de bois, *tom. 1, p. 334.*
- Gédéon, Galere, petit Navire de la Rochelle, sur lequel furent embarqués MM. de la Varenne & Ricouart, *tom. 1, p. 418.*

- Geffrier, habitant de la Grenade, maltraité par les Negres marons, *tom. 1, p. 511.*
- Genty (Elie), habitant, a le malheur de tuer à la chasse le sieur Gandouin. Il est absous par le Conseil, *tom. 2, p. 48.*
- Gendarmes de Saint-Pierre. Formation de cette Compagnie, *tom. 2, p. 264.* Elle est supprimée & rétablie avec les Milices, *p. 265.* Sa police & discipline, *p. 266.* Elle ne dépend que du Général, a une caisse particuliere pour ses dépenses, *p. 266, 267.*
- Gens de couleur. Ils ne peuvent prétendre aux Isles de jouir d'aucun privilege, *tom. 1, p. 339.* Il leur est défendu de porter le nom des blancs, ni de s'intituler Sieur & Dame, *tom. 2, p. 280.* Fixation de leurs salaires, lorsqu'ils sont porteurs d'ordre du Gouvernement, *tom. 2, p. 281.* Etat de ceux qui vivent aux Colonies, *tom. 2, p. 329.*
- Gentilshommes. Réponse du Roi sur leurs privileges, *tom. 1, p. 197.* Ceux qui viennent de gens de couleur, ne peuvent jouir des privileges de la noblesse, *tom. 1, p. 339.* Etat de tous ceux enregitrés au Conseil, *tom. 2, p. 5.* Ils ont été, dans le principe, obligés de servir dans les Milices, *tom. 2, p. 267.* Ils réclament leurs privileges lors de la formation des Milices, *p. 268.* Le Gouverneur - Général fait droit à leur demande. Il est en cela réprouvé par le Ministre, *p. 268.* Leur formation en une Compagnie, *p. 270.* Représentations qu'ils font, *p. 271.* Lettres-Patentes par lesquelles Sa Majesté ordonne que cette Compagnie ne servira qu'en cas de siege, *p. 271.* Police & discipline de cette Compagnie, *p. 272.*
- Geoffroy, Directeur Général du Génie, acheve le Fort-Bourbon, *tom. 1, p. 138.*
- Geolier. Le Conseil a le droit de nommer à ces Charges, *tom. 1, p. 222.* Arrêt qui leur fait défenses de soustraire des Negres épaves, *tom. 1, p. 539.*
- Girardin, Procureur-Général, soutient le droit du Conseil dans une Cérémonie, *tom. 2, p. 7.*
- Givry (le Febvre), Intendant, *tom. 2, p. 69.*
- Gondy, Capitaine de Navire, Religioneux. Arrêt qui le condamne à une amende, *tom. 1, p. 179.*
- Gouverneur-Général. Défenses de s'immiscer dans le fait de la Justice, *tom. 1, p. 202.* Ordre du Roi qui regle son rang lorsqu'il marche avec le Conseil, *tom. 1, p. 353.*
- Gourfelas (Mery Rool, Ecuyer, sieur de), Major de l'Isle, fait les fonctions de Lieutenant-Général après la mort de M. Duparquet, *tom. 1, p. 10.* Précautions qu'il prend pour purger l'Isle des auteurs de la révolte, *tom. 1, p. 20.* Il est présenté au Roi par la Colonie, pour la commander, *p. 22.*

- Graces (Lettres de). Il y en a beaucoup d'enregistrées. Usage que fait le Conseil dans leur entérinement, *tom. 1, p. 93.*
- Graces du Roi dont les Officiers de Milices peuvent être susceptibles, *tom. 2, p. 264.*
- Greffier. Arrêt qui en destitue un, *tom. 1, p. 411.*
- Grenade (Isle de la). Excès que les Negres marons y ont commis. Demande d'une Chambre ardente dans cette Colonie, pour y juger les Negres. Etablissement de ladite Chambre, *tom. 1, p. 510 & suiv.* Réunion de son administration à celle de la Martinique, *tom. 2, p. 374.*
- Grossesse. Exécution ordonnée de l'Edit d'Henri II, concernant les femmes qui la recelent, *tom. 1, p. 473.*
- Guerre avec l'Angleterre, *tom. 1, p. 83.* Suspension des hostilités, *p. 85.* Elle se renouvelle, *p. 91.* Précautions à ce sujet, *p. 92.* Autre déclaration de guerre, *p. 134, 303, 308, 334; tom. 2, p. 350.*
- Guitant (le Commandeur de) fait les fonctions de Gouverneur, Lieutenant-Général, *tom. 1, p. 320, 333.*
- Guymard (le Pere). Religieux Dominicain, substitué à la procuration du P. la Forcade, présente au Conseil une Requête en récusation contre tous les Conseillers. Arrêt à ce sujet, *tom. 1, p. 116, 117.*

## H

- HABITANS. Ils se soulevent contre l'administration de MM. de la Varenne & Ricouart, *tom. 1, p. 413.* Leur demande à ce sujet, *p. 416.* Lettres au Roi, justificatives de leur conduite, *p. 417, 421.* Ils obtiennent des Lettres d'amnistie, *p. 464.* Leur privilege pour obliger les Capitaines à recevoir leurs denrées en paiement des marchandises de leur cargaison, *tom. 2, p. 16.*
- Henriette la Pierre, habitant, fait prisonnier par les Anglois, *tom. 2, p. 114.*
- Herwey, Capitaine Anglois, s'empare du fort & bourg de la Trinité. Serment qu'il exige de tous les habitans, *tom. 2, p. 130.*
- Hivernage, saison orageuse dans laquelle tous les Navires sont tenus de se refugier dans le bassin du Fort-Royal, *tom. 1, p. 504.*
- Hocquincourt (le Marquis d'), Capitaine, commandant la Compagnie des Gendarmes, *tom. 2, p. 267.*
- Hollandois. Ils attaquent le Fort-Royal, & sont repouffés avec perte, *tom. 1, p. 164.*
- Homicide involontaire absous par le Conseil. Lettre du Roi qui désapprouve l'Arrêt rendu à ce sujet, & prescrit au Conseil la conduite à

- tenir en pareil cas. Réflexions sur l'inconvénient de cette Loi, & le remede qu'on pourroit y apporter, *tom. 2, p. 48.*
- Honneurs. Réglement du Roi sur ceux de la Colonie. Les Officiers des Vaisseaux de Sa Majesté ne peuvent en prétendre aucun, *tom. 2, p. 7, 8.*
- Hôpital de Saint-Pierre. Son établissement. Sa régie. Ses progrès, *tom. 1, p. 61.* Nomination des Directeurs, *p. 64.* Arrêt concernant les comptes à rendre par eux au Conseil, *p. 66.* Don que lui fait M. de la Barre, *p. 67.* Les Religieuses hospitalieres obtiennent des Lettres-Patentes pour être mises en possession dudit Hôpital, *p. 68.* Elles sont rappelées, & ledit Hôpital confié aux soins des Religieux de la Charité, *p. ibid.* Eloge de leur administration, *p. 69.* Biens que possède ledit Hôpital, *p. ibid.* Conventions au sujet de la desserte, *tom. 1, p. 288.*
- Hôpital du Fort-Royal. Son établissement. Sa Chapelle sous l'invocation de St. Louis, *tom. 1, p. 485.*
- Hôpital des femmes. Son établissement à Saint-Pierre. Lettres-Patentes qui en accordent le soin aux Religieuses du Tiers - Ordre de Saint Dominique. Statuts que leur fixe Sa Majesté, *tom. 2, p. 57.*
- Houdin, Juge de l'Isle, obtient des provisions de Conseiller honoraire. Il lui est accordé la Séance du jour de sa réception de Juge, *tom. 1, p. 345.*
- Houel, Gouverneur de la Guadeloupe, suscite des tracasseries à M. Patrocle de Thoisy, *tom. 1, p. 5.* Il entre dans le traité d'union fait contre les Caraïbes, *p. 28.* L'acte se passe dans son château, *p. ibid.*
- Huissier (Premier). Son établissement. Officiers qui ont successivement rempli cet emploi. Droits qui lui sont attribués, *tom. 1, p. 383.*
- Huissiers. Différens Réglemens à leur sujet. Leur police. Ils sont établis en bourse commune, *tom. 1, p. 386.* Ils sont tenus à subir un examen avant leur réception, *tom. 2, p. 233.*
- Huraut, beau-frere de M. de Gourfelas, tué involontairement par le sieur Renaudot, *tom. 1, p. 92.*
- Hurfon, Intendant, *tom. 2, p. 56.* Il rend compte d'une opposition qu'il avoit essuyé de la part de trois Officiers du Conseil, & provoque en Cour leur interdiction, *tom. 2, p. 68.*

## J

- Jaham Desprez, Sous-Doyen du Conseil, est chargé des affaires de Justice après le départ de M. de Vaucresson, *tom. 1, p. 405.*
- Jaugeurs étalonneurs. Leur établissement, *tom. 2, p. 40.*
- Jésuites, premiers Missionnaires. Ils se pourvoient au Conseil pour leur

- paiement, *tom. 1, p. 38*. Lettres-Patentes & exemptions qu'ils obtiennent, *p. ibid.* Conventions entr'eux & les Dominicains, pour les paroisses du Fort & du mouillage, *tom. 1, p. 288*. Dissolution de leur société, *tom. 2, p. 200*. Arrêt à ce sujet, *p. 201*. Le Roi envoie des Ecclésiastiques pour les remplacer, *p. 219*.
- Jeu. Arrêt sur une dette provenant du jeu, *tom. 1, p. 103*. Lettre du Roi à M. de Blénac, pour le défendre, *p. 196*. Nouvelle Ordonnance pour les proscrire entièrement, *tom. 2, p. 376*.
- Jolly, habitant. Son mariage cassé par Arrêt du Conseil, *tom. 1, p. 236*.
- Juifs, *tom. 1, p. 243*.
- Justice Souveraine. Sa premiere création. Vice de sa constitution. Sa forme mi-partie civile & militaire, *tom. 1, p. 33 & suiv.*
- Justice. Défenses aux Administrateurs de s'y immiscer, *tom. 1, p. 202*. Réflexions sur les abus qui ont existé en ce genre, *tom. 1, p. 204*. Les Réglemens de Justice regardent le Conseil, *tom. 1, p. 244*. Défenses aux Officiers de Milice de s'en mêler, *tom. 1, p. 407*.
- Justice ambulante demandée par la Colonie, contre les Negres empoisonneurs, *tom. 1, p. 494*.
- Juges. Leur établissement, *tom. 1, p. 32*. Juge mandé pour faire excuse au Conseil, *tom. 1, p. 366*. Congé qu'ils sont obligés d'obtenir lorsqu'ils veulent aller en France, *tom. 2, p. 53*.
- Jurisdiction. Etablissement de celle du Fort-Royal, *tom. 1, p. 246*. Contestation entr'elle & celle de Saint-Pierre, pour la préséance dans les Cérémonies, *tom. 1, p. 247*. Arrêt sur cette discussion, *p. 250*. Etablissement de celle de la Trinité. Sa suppression, *tom. 1, p. 346*. Elles ne doivent rien enregistrer sans mandement du Conseil, *tom. 2, p. 109*. Leurs fonctions, *tom. 2, p. 324*. Edit du Roi qui approuve leur établissement, les crée de nouveau en Sénéchaussées, *tom. 2, p. 353*. Confirmation de tous les Jugemens qui y avoient été rendus avant l'époque de leur création, *tom. 2, p. 354*. Lettre du Ministre concernant le remplacement à observer dans les Charges qui y viendront à vaquer, *tom. 2, p. 384*.

## I

- ICARD, Capitaine Marchand de Saint-Malo. Son action généreuse lors de l'attaque du Fort - Royal par les Hollandois. Il en est récompensé, *tom. 1, p. 142*.
- Imbert (le Pere), Dominicain, *tom. 1, p. 317*.
- Imprimeur, *tom. 2, p. 10*.
- Imposition en petun, *tom. 1, p. 3*. En sucre, *p. 43*.
- Imposition qu'ordonnent les Administrateurs pour mettre l'Isle en état de

défense. Remontrances du Conseil à ce sujet, *tom. 2, p. 29, 30.* Lettre du Roi qui décide que le Gouvernement des Isles n'a pas le droit d'imposer les habitans, *tom. 2, p. 33.*

Imposition. Arrêt du Conseil qui la fixe pour le paiement des Negres tués ou estropiés pendant la guerre. Opposition de la part d'un Particulier. Sursis à l'exécution de cet Arrêt, *tom. 2, p. 82 & suiv.*

Imposition pour loger les Troupes Angloises après le siege. Détail de ce qui s'est passé à cette occasion, *tom. 2, p. 161.* Règlement de cette Imposition, *p. 175.*

Imposition établie sur toute la Colonie, pour le paiement des dépenses extraordinaires pendant la guerre. Ordonnance du Gouvernement, qui règle la forme de cette Imposition. Lettre du Ministre qui l'approuve, & qui ordonne une augmentation, *tom. 2, p. 185.*

Imposition augmentée. Représentations du Conseil à ce sujet, *tom. 2, p. 279.*

Imposition remise par le Roi à la Colonie en 1781. *tom. 2, p. 375.*

Imposition qu'on veut établir en l'Isle Sainte-Lucie. Désintéressement des Chefs en cette occasion. Lettre du Ministre en conséquence, *tom. 2, p. 286.*

Imposition de l'année 1776. Demande au Ministre qu'elle soit diminuée. Arrêté du Conseil à ce sujet, *tom. 2, p. 298.*

Indigoteries. Encouragemens accordés à cette culture. Elle paroît vouloir se rétablir, *tom. 1, p. 126.*

Indien. Libe té réclamée par un Etre de cette Nation. Ordre du Roi, qui défend de les vendre comme Esclaves, *tom. 1, p. 363.*

Insinuation. Son usage ordonné pour tous les actes qui en sont susceptibles, *tom. 1, p. 81.*

Inséparabilité des Esclaves du fonds où ils sont attachés. Nécessité de cette Loi, *tom. 1, p. 212.*

Inondations. Détail affligeant à ce sujet, *tom. 1, p. 507.*

Inspecteur-Général de la Chirurgie. Création de cette Charge, *tom. 2, p. 214.*

Instructions données pour l'administration de la Colonie, par Sa Majesté, *tom. 2, p. 319 & suiv.*

Intendant. Le Roi lui accorde le droit de nommer aux places de Notaires, Procureurs & Huissiers, *tom. 1, p. 201.*

Inventaires. Ils ne peuvent être faits que par les Notaires, *tom. 1, p. 297.*

## K

KALENDA. Assemblée de Negres, *tom. 1, p. 260.*

## L

- LA BARRE ( M. LE FEBVRE DE )**, nommé par le Roi Gouverneur, Lieutenant-Général aux Isles, *tom. 1, p. 85*. Il fait assembler la Colonie, & accorde différentes graces aux habitans, *p. 86*. Ses décisions sur plusieurs questions de Droit, *p. 87*. Contestation qu'il a avec le Conseil, *p. 90*. Il assemble un Conseil général, *p. 93*. Lettre de Sa Majesté qui le rappelle, *p. ibid*. Déclaration du Conseil sur son administration, *p. 94*.
- Labat**, habitant, est excepté par le Roi de l'amnistie. Il obtient des Lettres de grace, *tom. 1, p. 467*.
- L'Abbé ( Toussaint )**, habitant, poursuivi pour concubinage avec sa Nègresse, *tom. 1, p. 225*.
- L'Abbé Crochemore**, habitant de la Grand'Anse, *tom. 1, p. 317*.
- La Broue**, Capitaine de Troupes, est porteur de la capitulation du Fort, *tom. 2, p. 125*.
- La Calle**, Commis général de la Compagnie, *tom. 1, p. 103*. Demande qu'il forme sur une nouvelle monnoie introduite par M. Pelissier, *tom. 1, p. 105*.
- La Forcade**, Religieux Dominicain, est chargé de la procuration des Religieuses de la ville de Toul, procede au Conseil en cette qualité, *tom. 1, p. 115 & suiv.*
- Laguarigue de Savigny**, Major de l'Isle, a entrée au Conseil, *tom. 1, p. 221*.
- Lames de fer cachées dans des bâtons creux**, sévèrement défendues, *tom. 1, p. 102*.
- Lamentin**. Reproche qu'on fait au Bataillon de ce quartier lors du siege de l'Isle, *tom. 2, p. 120*. Les habitans présentent une Requête au Général, pour l'engager à capituler. Ils n'y réussissent pas, *tom. 2, p. 124*. Ils écrivent aux Généraux Anglois. Leur réponse, *tom. 2, p. 125*. On leur accorde la capitulation qu'ils sollicitoient, *p. ibid*. Les Anglois en prennent possession, *p. 127*. Etablissement d'une Ecole de filles dans ce quartier, *tom. 2, p. 224*.
- Lamende**, Capitaine de Navire, poursuivi pour être resté à Saint-Pierre dans la saison de l'hivernage, *tom. 1, p. 504*.
- Lancize ( M. le Chevalier de )**. Commandant des Grenadiers - Royaux, *tom. 2, p. 109*. Son opinion lors de la descente des Anglois, *tom. 2, p. 117*.
- Lantrop**, Allemand, présente au Conseil l'invention d'un moulin, *tom. 1, p. 43*.

- Lapeyre a ordre du Roi de prendre la gestion du bien des Trois-Rivieres, *tom. 1, p. 43.*
- Laubieres, frere de M. de Gourfelas, contribue à la sortie des Révoltés, *tom. 1, p. 20.* Il est présenté au Roi pour le Commandement de l'Isle, *p. 22.* Il est député dans les Isles voisines, pour un projet d'union contre les Caraïbes, *p. 25.* Il commande le détachement qui se porte à la Cabesterre, *p. 32.* Il regle la contribution que doit chaque habitant de ce quartier, *p. 42.* Il est continué dans son Commandement, *p. 48.*
- Lavigne, habitant de l'Isle, pacifie les habitans, *tom. 1, p. 16.* Il forme le projet de l'établissement de la Cabesterre, *tom. 1, p. 32.*
- Le Clerc, Religieux Dominicain, refuse de baptiser l'enfant du sieur Pothuau-Dégalières. Ce qui s'en est ensuivi, *tom. 2, p. 21.*
- Lefort, Praticien. Il est banni de l'Isle, *tom. 1, p. 157.*
- Legros, habitant de l'Isle, tué lors de la descente des Anglois au Marin, *tom. 2, p. 114.*
- Legs piés faits par testament. Ordonnance à ce sujet, *tom. 2, p. 232.*
- Lemort, Ordonnateur de la Grenade. Il est dénoncé par le Gouverneur au Ministre, comme coupable de déprédations dans les Magasins du Roi. Il est jugé & condamné au bannissement, *tom. 2, p. 396.*
- Lemoine, Procureur du Roi, est nommé Garde des Sceaux, *tom. 1, p. 175.*
- Le Moyne de Charaagné, nommé par le Roi Commandant de la Noblese, *tom. 2, p. 270.*
- Le Vassor (François), nommé premier Directeur de l'hôpital de Saint-Pierre, *tom. 1, p. 65.* Don qu'il fait audit Hôpital, *p. 66.* Il est chargé de la recette des biens des Religieuses, pendant leur absence, *p. 119.* Il fait les fonctions d'Intendant, *tom. 1, p. 252.*
- Le Vassor de la Touche, Gouverneur, Lieutenant - Général, *tom. 2, p. 102.* Fait des préparatifs en cas de siege, *p. 109.* Il soutient le siege avec vigueur, *p. 114 & suiv.* Il écrit aux Généraux Anglois pour leur demander une treve, *p. 134.* Capitulation de l'Isle qu'il passe avec les Généraux Anglois, *p. 142.* Reproches que lui font les habitans, *p. 139.*
- Le Vassor de la Touche son frere, est envoyé vers les Généraux Anglois pour traiter de la capitulation. Représentations qu'il leur fait à ce sujet, *tom. 2, p. 135, 136.*
- Lhomme, Procureur-Général. Son billet à M. Patoulet, à l'occasion de deux chaïses que celui-ci vouloit faire placer dans la Salle du Conseil, *tom. 1, p. 225.* Plainte de l'Intendant au Conseil à ce sujet, *p. ibid.* Sa plainte contre l'Intendant, sur des termes peu ménagés dont il s'étoit servi contre lui, *p. 231.* Sa cassation, *p. 235.*
- Licitations & partages en fait de succession. Mémoire du Conseil à Sa Majesté, pour lui demander une Loi fixe à cet égard. Déclaration du

- Roi en conséquence. Réflexions sur l'inconvénient de cette Loi. Nécessité de l'établissement du droit d'ainesse aux Colonies, *tom. 1, p. 530.*
- Lieutenant de Roi. Affaire d'emprisonnement par un de ses Officiers. Ce qui s'en est ensuivi, *tom. 1, p. 517.* Ils avoient anciennement la prétention d'obliger les Officiers du Conseil d'assister à leurs revues, *tom. 2, p. 338.*
- Lieutenant de Juge. Les Administrateurs accordent un Brevet pareil pour la Jurisdiction du Fort-Royal. Discussion survenue à ce sujet, *tom. 2, p. 66.*
- Lignery, Lieutenant de Roi du Fort-Royal. Sa bravoure lors de la première attaque de l'Isle par les Anglois, *tom. 2, p. 77.* Il capitule pour le Fort-Royal, *tom. 2, p. 125.*
- Ligny, Lieutenant de Roi du Fort-Royal, prend le Commandement de la Colonie après la mort du Général & du Gouverneur, *tom. 2, p. 63.*
- Lion, Négociant de Bordeaux. Brevet que lui accorde Sa Majesté, pour introduire dans l'Isle une certaine quantité de brebis, *tom. 2, p. 234.*
- L'Islet à Ramiers. Les Anglois cherchent à s'en rendre maîtres. Importance de cette fortification, *tom. 2, p. 114.*
- Loix. Celles du Royaume publiées depuis 1681, doivent-elles être exécutées dans les Colonies, malgré qu'elles n'y aient pas été enregistrées? Demande de ces mêmes Loix au Roi par le Conseil, pour y être publiées & enregistrées, *tom. 1, p. 216.*
- Loline, nommé Commandant de toutes les Isles, aborde à la Martinique, *tom. 1, p. 1.*
- Longvilliers de Poincy, Chef d'Escadre & Lieutenant - Général, pour le Roi, de toutes les Isles, *tom. 1, p. 3.* Il ne veut pas reconnoître M. Patrocle de Thoisy, envoyé par le Roi pour lui succéder. Il le fait même arrêter & embarquer pour France. *tom. 1, p. 5.*
- Longvilliers de Poincy, commandant la Noblesse, *tom. 2, p. 272.*
- Louis XIV, Roi de France. Sa mort. Lettre du Roi Louis XV au Conseil, en cette occasion, *tom. 1, p. 400.* Service pour le repos de son ame, *tom. 1, p. 405.*
- Louis XV, Roi de France. Sa lettre au Conseil lors de la mort de Louis XVI, *tom. 1, p. 400.* Sa lettre lorsqu'il prend lui-même l'administration de son Royaume, *tom. 1, p. 539.* Sa mort. Lettre du Roi Louis XVI au Conseil à cette occasion, *tom. 2, p. 286.*
- Loupe (M. de), Capitaine des Grenadiers-Royaux, combat les Anglois, *tom. 2, p. 115.* Eloge qu'il fait au Général du courage de nos Milices, *tom. 2, p. 116.*

- Lucas , habitant de la Grenade , maltraité par les Negres marons , *tom. 1 , p. 511.*
- Lucie ( isle de Ste. ). Son établissement. Elle passe successivement au pouvoir des Anglois & des François. Construction d'un Fort pour sa défense. Don qu'en fait le Roi au Maréchal d'Estrées. Prise de possession en son nom. Il y fait passer une Colonie. Le Roi d'Angleterre , par représailles , en fait don au Duc de Montaignu , qui y envoie des habitans & un Gouverneur. La nouvelle Colonie Angloise est attaquée par des Troupes de la Martinique , & forcée d'abandonner la propriété de l'Isle. Traité entre les deux Nations à ce sujet , *tom. 1 , p. 43 & suiv.* Sa propriété assurée à la France par le Traité de Paix de 1763 , *tom. 1 , p. 49.* Son Gouvernement est réuni à celui de la Martinique , *tom. 2 , p. 209.* Etablissement d'un entrepôt au carénage de cette Isle , *tom. 2 , p. 215.* On veut y établir une Imposition , *tom. 2 , p. 286.* Son étendue & ses rapports , *tom. 2 , p. 321.*

## M

- MACHAULT ( M. DE ) , Gouverneur , Lieutenant - Général , *tom. 1 ; p. 337.*
- Machiavel. Son livre est trouvé dans les papiers de Madame Duparquet , & condamné au feu , *tom. 1 , p. 14.*
- Maréchaussée. Sa création. Règlement au sujet de ses fonctions. Sa suppression , *tom. 2 , p. 194.*
- Magistrats. Ils doivent être honorés par les Chefs , *tom. 2 , p. 324.*
- Magnioc. Leur plantation ordonnée par plusieurs Réglemens. Réflexions sur leur inexécution , *tom. 1 , p. 487.*
- Maîtres. Ils sont tenus du fait de leurs Esclaves , *tom. 1 , p. 264.* Défenses de torturer leurs Esclaves. Excès en ce genre sévèrement punis , *tom. 1 , p. 280.*
- Major de l'Isle. Il porte plainte contre plusieurs habitans qu'il accuse de lâcheté , & les fait punir , *tom. 1 , p. 84.* Son établissement , *tom. 1 , p. 220.* Querelle qui survient entre lui & le Conseil , *p. ibid.* Il a Séance au Conseil , *p. 221.* Sa suppression , *p. ibid.*
- Malmaison ( M. de la ) , Gouverneur-Particulier , veut prendre le Fauteuil dans un *interim.* Ordre du Roi à ce sujet , *tom. 1 , p. 228.* Lieutenant-Général au Gouvernement , *tom. 1 , p. 371.*
- Manne ( le Pere ) , Supérieur de la Mission des Dominicains. Sa lettre à M. Duplessis , habitant du Robert , *tom. 2 , p. 22.*
- Marchands. Conventions entr'eux & les habitans , *tom. 1 , p. 169.* Ils sont les premiers à les enfreindre. Délibération à ce sujet , *p. 172.* Requête

- injurieuse au Conseil, qu'ils présentent au Gouverneur. Remontrances au Roi à ce sujet, *p. 173*. Lettre du Roi y relative, *p. 174*. Arrêt sur la tenue de leurs Livres. Prescription contre leurs comptes, *tom. 1, p. 482*. Ils ne peuvent vendre de l'arsenic qu'à des personnes publiques, *tom. 1, p. 494*.
- Marchés publics. Leur établissement, *tom. 1, p. 131*.
- Marias de Bauménil, Capitaine d'une Compagnie d'Enfans perdus lors du siege, fait des prodiges de valeur, est tué, *tom. 2, p. 222*.
- Mariages. Arrêt qui regle les formalités indispensables pour les mariages, *tom. 1, p. 238*. Différens Arrêts qui en cassent plusieurs. Réflexions sur les Loix en vigueur dans la Colonie à leur sujet, *p. 238*. Lettre du Conseil de Marine sur la permission à obtenir, par le Gouvernement, pour les Officiers, *tom. 1, p. 239*. Abus dans l'exécution de l'Art. IX de l'Édit de 1685, en ce qui concerne les mariages des gens de couleur avec les blancs, *p. 256*. Ils ne doivent jamais avoir lieu, *p. 257*. Réflexions sur la question de savoir si l'on doit favoriser les mariages entre les Esclaves, *p. 257*.
- Marguerite de Saint-Joseph, Religieuse du Tiers-Ordre de Saint Dominique, accepte le don d'une habitation. Elle passe aux Isles & y meurt, *tom. 1, p. 114*. Contestation au sujet de sa succession, *p. 115*.
- Marie (Sainte). Etablissement de la Paroisse de ce nom, *tom. 1, p. 37*.
- Marie Galante (isle de). Ses habitans sont exemptés par le Roi de capitation, *tom. 1, p. 331*.
- Marigot. Etablissement de la Paroisse, *tom. 1, p. 37*. Amende applicable à la construction de son Eglise, *tom. 1, p. 114*. Matelots, *tom. 1, p. 477*.
- Marons (Negres). On les attaque à la Cabesterre, *tom. 1, p. 31*. Guerre qu'on leur fait, *p. 72*. Récompense à ceux qui pourroient en amener, *p. 73*. La fixation de leur prise a varié souvent, *p. 75*. Sa punition arbitraire, *p. 76*. Difficulté qui se rencontre aujourd'hui de les arrêter. Projet d'établissement à ce sujet, *p. 78*. Mémoire sur les excès qu'ils ont commis à la Grenade, *tom. 1, p. 510 & suiv.*
- Martin, d'Amsterdam, obtient un privilege à l'occasion d'une machine pour moudre les cannes à sucre, *tom. 1, p. 42*.
- Martinique (Isle de la). Sa situation. Son étendue. Son importance, *tom. 2, p. 320*.
- Matrones, *tom. 1, p. 41*.
- Maubray, Gentilhomme, attaché à Madame Duparquet, *tom. 1, p. 12*.
- Mauris (le Chevalier de), Lieutenant-Général au Gouvernement, veut prendre le Fauteuil au Conseil. Ce qui en est résulté, *tom. 1, p. 229*.
- Médicis, Mulâtresse. Genre de cruauté commis en sa personne, *tom. 1, p. 283*.

- Melleville, Colonel Anglois, fait afficher un Placard au bourg des Anffes d'Arlets. Réponse que lui font les habitans, *tom. 2, p. 116.*
- Ménant, Conseiller, nommé Commissaire pour aller à la Grenade y faire le procès aux Déprédateurs des Vivres dans les Magafins du Roi. Son zele & son activité à ce sujet, *tom. 2, p. 397.*
- Mercuriale, *tom. 1, p. 406, 407.*
- Mesure de Paris adoptée pour la Colonie, *tom. 1, p. 197.* Elles sont réglées, *tom. 2, p. 40.*
- Meuriers, *tom. 1, p. 296.*
- Meurtres involontaires. Le Conseil peut absoudre les Negres en pareil cas, *tom. 1, p. 336.*
- Milices. Leur bonne volonté lors de l'attaque de l'Isle, *tom. 2, p. 113.* Leur création. Changement qu'elles ont éprouvé. Leur suppression. Lettres du Roi pour leur rétablissement. Formation des divers Bataillons, *tom. 2, p. 255 & suiv.* Leur police & discipline, *p. 262.* Graces dont elles sont susceptibles, *p. 264.* Instructions du Roi à leur sujet, *tom. 2, p. 334.* Les Economes des Conseillers en sont exempts, *tom. 2, p. 337.*
- Millet. Juge de l'Isle, *tom. 1, p. 32.*
- Million promis par la Colonie à celui qui découvroit un secret pour détruire les fourmis, *tom. 2, p. 308.*
- Mineurs, *tom. 1, p. 540; tom. 2, p. 233.*
- Minutes des Noraires, *tom. 1, p. 473.*
- Miromenil, parent des mineurs Duparquet, *tom. 1, p. 19, 22.*
- Missions. Leur situation, *tom. 2, p. 322, 386.*
- Missionnaires, *tom. 1, p. 37.* Il leur est défendu de nommer, dans les extraits de baptême, le pere des enfans naturels, *tom. 1, p. 104.* Ils refusent d'accomplir une fondation. Détail de ce qui en est résulté, *tom. 1, p. 165.* Arrêt qui leur prescrit les formalités à observer dans les mariages, *tom. 1, p. 235.* Leur prétendue indépendance de la Justice ordinaire, *tom. 1, p. 315.* Combien elle leur peut être préjudiciable, *p. 318.* Défenses de publier au Prône les affaires de Justice, à l'exception de l'Edit d'Henri II, *tom. 1, p. 472.* Ils sont tenus de se faire installer dans leurs fonctions, *tom. 2, p. 200.* Leur discipline, *tom. 2, p. 322.* Leur cote-morte, lorsqu'ils desservent des Cures, appartient à la Fabrique, *tom. 2, p. 364.*
- Monnel, Conseiller, assassiné, *tom. 1, p. 357.*
- Monnel, habitant. Arrêt qui lui accorde la noblesse. Cassé par le Roi, *tom. 2, p. 50.*
- Monnet, choisi pour Buvetier, *tom. 1, p. 161.*

- Montaigu (le Duc). Le Roi d'Angleterre lui fait don de l'Isle Sainte-Lucie, *tom. 1, p. 46.*
- Monnoie. Les divers changemens qu'elle a éprouvé dans l'Isle, *tom. 1, p. 104.* Inconvénient de toutes ces Loix, *p. 111.* Moyen d'y remédier, *p. 112.*
- Monitoires. Ils ne peuvent avoir lieu dans les Colonies, *tom. 2, p. 275.*
- Monkton, Général Anglois, commandant les Troupes de débarquement au siege de l'Isle, *tom. 2, p. 112.* Il accorde aux habitans de huit quartiers une capitulation honorable, *tom. 2, p. 124.* Placard qu'il fait afficher par toute l'Isle, *p. 126.* Il passe avec M. de la Touche une capitulation générale, *p. 142.* Il est reçu Gouverneur-Général. Serment qu'il fait prêter au Conseil, *p. 156.* Son départ, *p. 174.*
- Monopole. Accaparemens, *tom. 1, p. 124 & suiv.*
- Montdenois, Commissaire-Général de la Marine, fait les fonctions d'Intendant après le départ de M. Tafcher. Enregistrement de l'Ordre du Roi à ce sujet. Bonté de son administration, *tom. 2, p. 341.* Contestations qu'il a avec le Conseil, *tom. 2, p. 355.*
- Moore. Amiral Anglois, vient attaquer l'Isle, *tom. 2, p. 78.*
- Morville, Capitaine de Vaisseau, commandant le Florissant, de 74 canons, se trouve mouillé au Fort-Royal lors de l'attaque de l'Isle. Sa bravoure & sa conduite généreuse en cette occasion, *tom. 2, p. 77.*
- Moraille (M. le Comte de), nommé Secrétaire d'Etat pour remplacer le Conseil de Marine, *tom. 1, p. 486.*
- Moreau, Lieutenant de Juge du Fort-Royal. Discussion au sujet de son Brevet, *tom. 2, p. 66.*
- Moorson, Négociant Anglois, condamné à une amende par le Conseil, *tom. 1, p. 204.*
- Morphy, Capitaine Marchand. Sa plainte au Conseil, *tom. 1, p. 151.*
- Morue. Gratification à ceux qui en porteront, *tom. 2, p. 251.*
- Mulâtres libres. Arrêt contre des gens de cette espece, qui avoient mis la main sur un blanc, *tom. 2, p. 317.*

## N

- NADAU, Gouverneur de la Guadeloupe. Les Anglois interceptent une lettre qu'il écrivoit à sa femme pendant le siege, *tom. 2, p. 127.*
- Negres suppliciés (caisse des). Son origine. Détail historique de sa régie, de la forme de son Imposition, de ses recouvremens, des pertes qu'elle a essuyés, des secours qu'elle a reçus de la part des Administrateurs.

- Charges dont elle est grevée, *tom. 1, p. 267*. Leur estimation. Divers Réglemens à ce sujet, *tom. 1, p. 278*.
- Negres empoisonneurs. Détail des maléfices qu'ils emploient, *tom. 1, p. 495 & suiv.*
- Negres saisis, *tom. 1, p. 516*.
- Negres de journée assujettis à porter des bracelets numérotés, *tom. 2, p. 228*.
- Negres embarqués pour France. Différentes Loix à ce sujet. Le Roi en défend l'entrée dans le Royaume, & établit un dépôt dans lequel seront enfermés ceux qui y seront amenés. Lettre du Ministre relativement à l'exécution de ces défenses, *tom. 2, p. 342 & suiv.* Il seroit nécessaire qu'elles fussent long-temps exécutées, *tom. 2, p. 349*.
- Neutralité (Traité de) entre la France & l'Angleterre, pour leurs possessions en Amérique, *tom. 1, p. 292*.
- Noblesse. Ce Corps paroît pour la première fois, *tom. 1, p. 59*. Premières Lettres de noblesse accordées à la Colonie, *p. 163*. Lettres - Patentes qui accordent la noblesse aux Officiers du Conseil, *tom. 2, p. 50*. Lettre du Roi sur l'enregistrement des titres de noblesse, *tom. 2, p. 55*. Arrêt contre ceux qui prennent induement la qualité d'Ecuyers, *p. ibid.* Assemblée du Corps lors de la formation des Milices. Représentations qu'elle fait, *tom. 2, p. 268 & suiv.*
- Notaires. M. Duparquet leur défend de passer des contrats de vente sans se faire payer de leur salaire, *tom. 1, p. 4*. Les inventaires sont de leurs fonctions, *tom. 1, p. 297*. Déclaration du Roi sur leurs Minutes, *tom. 1, p. 473*. Ils sont tenus d'envoyer au Procureur-Général les extraits des testamens qui portent des legs pies & affranchissemens, *tom. 2, p. 232*. Ils doivent subir examen avant leur réception, *tom. 2, p. 233*.
- Noyret, habitant. Condamnation qu'il essuye, *tom. 1, p. 255*.
- Nozieres (M. le Comte de), Gouverneur, Lieutenant-Général, *tom. 2, p. 278*.

## O

- OCTROI demandé par Sa Majesté. Convocation générale de toute l'Isle à ce sujet. Les habitans reglent la perception de cet impôt, en faisant au Roi des Remontrances sur leur état de détresse. Syndics nommés dans toutes les Paroisses. Remontrances au Roi. Cet Octroi n'a pas lieu, *tom. 1, p. 393 & suiv.*
- Officiers. Ordre du Roi qui regle leur marche & leur rang, *tom. 1, p. 95*. Ils peuvent être cassés & interdits par le Gouverneur-Général, *p. 96*. Officier cassé pour mauvais traitemens envers sa femme, sa belle-fille & ses esclaves, *tom. 1, p. 112*.

- Officiers principaux. Ils ne peuvent posséder de biens-fonds, *tom. 2*, p. 73. Ils ne peuvent ni se marier, ni acquérir, *tom. 2*, p. 103. Ordre du Roi qui règle & fixe leurs appointemens, p. *ibid.*
- Officiers des Vaisseaux du Roi. Ils ne jouissent d'aucun honneur, *tom. 2*, p. 8.
- Orfevres, *tom. 2*, p. 69.
- Ordonnances du Royaume. Leur enregistrement ordonné, *tom. 1*, p. 213.
- Orangers, *tom. 1*, p. 194.
- Orléans ( le Duc d' ), nommé Régent du Royaume après la mort de Louis XIV, *tom. 1*, p. 401.
- Ouragan. Détail de celui qui a ravagé la Colonie en 1766.
- Ouvriers, *tom. 1*, p. 81, 82.

## P

- PAIN, Doyen du Conseil, fait les fonctions d'Intendant, *tom. 1*, p. 454.
- Paix. Cérémonie à ce sujet, *tom. 1*, p. 369.
- Paniers. Permissions auxquelles sont assujettis ceux qui courent sur les habitations, *tom. 2*, p. 222.
- Paroisses. Fixation de leurs limites, *tom. 1*, p. 289.
- Partages en fait de succession. Mémoire du Conseil pour demander une Loi fixe à cet égard. Déclaration du Roi à ce sujet, *tom. 1*, p. 550.
- Patates. Il est ordonné d'en planter une certaine quantité, *tom. 2*, p. 20.
- Patrocle de Thoify, nommé par le Roi Lieutenant-Général de toutes les Isles, fait enregistrer sa Commission, éprouve mille contrariétés de la part des différens Gouverneurs, établit un Conseil de Guerre. Décision de la Compagnie à ce sujet. Il est embarqué pour France, *tom. 1*, p. 5 & *suiy.*
- Patoulet, Intendant, *tom. 1*, p. 190. Il se brouille avec le Général, à l'occasion de deux chaises qu'il vouloit faire placer dans la Salle du Conseil, *tom. 1*, p. 226. Contestation qu'il a avec le Conseil, sur le jugement d'une Requête civile, *tom. 1*, p. 231. Plainte du Procureur-Général contre lui, p. *ibid.* Son rappel, *tom. 1*, p. 233.
- Paul ( le Pere ), Supérieur de la Mission des Dominicains. Dénonciation que lui fait M. de Biénac, *tom. 1*, p. 315.
- Pêche dans toutes les Rivieres autorisée, *tom. 1*, p. 311.
- Pelican, Religieux Dominicain, plante la Croix, *tom. 1*, p. 1.
- Pelissier, Directeur-Général de la Compagnie, propose l'introduction d'une monnoie, *tom. 1*, p. 103, 105.

- Peinier ( M. le Président de ), Intendant, *tom. 2, p. 211*. Intendant de toutes les Isles du Vent, *tom. 2, p. 253*. Il obtient son rappel. Pension que lui accorde Sa Majesté, *tom. 2, p. 278*. Il est nommé de nouveau Intendant, *tom. 2, p. 368*.
- Percy de Beaumont, Conseiller, *tom. 1, p. 155*.
- Permissions Hollandoises accordées pendant la guerre de 1758. Elles ont été la cause de bien des maux. Mémoire du Conseil à ce sujet, *tom. 2, p. 83 & suiv.*
- Perpigna ( le Chevalier de ) présente Requête au Conseil, *tom. 1, p. 204*.
- Perrinelle Dumay, Procureur - Général & Garde des Sceaux, *tom. 1, p. 176*.
- Perrinelle Dumay, Conseiller au Conseil Souverain, interdit. Motifs de cette interdiction, & son injustice, *tom. 2, p. 66*. Arrêt extraordinaire en sa faveur. Détail de ses services, *tom. 2, p. 307*.
- Petun, nom qu'on donnoit au tabac, *tom. 1, p. 3*. Ordonnance du Gouvernement sur sa culture, *tom. 1, p. 128*.
- Petit, Arpenteur-Général, a relevé le plan de tous les quartiers de l'Isle, *tom. 1, p. 349*.
- Peste, *tom. 1, p. 478*.
- Perrau ( l'Abbé ) est envoyé par le Roi, avec un certain nombre de Prêtres séculiers, pour remplacer les Jésuites, *tom. 2, p. 218*.
- Phelypeaux ( M. de ), Gouverneur, Lieutenant-Général. Son arrivée dans l'Isle, *tom. 1, p. 358*. Il est complimenté par le Conseil, *p. 359*. Plainte qu'il porte contre un Particulier. Ce qui en est résulté, *p. 360 & suiv.* Sa mort. Service pour le repos de son ame, *p. 371*.
- Pichaffray, Négociant de Saint-Pierre, fait emprisonner Savary. Détail de cette affaire, *tom. 1, p. 517*.
- Pinel, Prêtre, décrété, *tom. 1, p. 237*.
- Pierre ( le Fort de Saint ) bâti par M. Denambuc, *tom. 1, p. 1*. Amendé applicable à la construction de son Pont, *p. 114*. Incendie qui en consume les maisons, *p. 132*. Mémoire que présentent au Général, lors du siege, les habitans de ce quartier, pour lui exposer l'état déplorable dans lequel ils se trouvent, & l'engager à capituler, *tom. 2, p. 132*. Règlement de Police au sujet des Quais, *p. 288*. Etablissement de ses fontaines, *tom. 2, p. 340*.
- Pierriere ( la ), Commandant en l'absence de M. Duparquet, *tom. 1, p. 6*.
- Pierre ( le sieur de Saint ), habitant, fait don de son bien aux Religieuses Ursulines, *tom. 1, p. 120*.
- Plainville, Syndic des habitans, *tom. 1, p. 10*. Son caractère, *p. 11*. Il est nommé, par les habitans révoltés, Commandant à Saint-Pierre, *p. 13*. Il est excepté de l'amnistie accordée par le Roi, *p. 19*.
- Placard affiché par les Anglois au bourg des Anses d'Arlets, *tom. 2, p. 116*.

- Poids du Roi, *tom. 1, p. 130.*
- Port d'armes, *tom. 1, p. 101.*
- Police. Les Réglemens sur cette matiere regardent le Conseil, *tom. 1, p. 244.*
- Pont-Chartrain (M. de), Chancelier. Lettre du Conseil pour le féliciter sur son élévation, *tom. 1, p. 330.*
- Pocquet (Claude), Secretaire du Roi. Requête par lui présentée au Conseil, *tom. 1, p. 343.*
- Pocquet de Tanville, Conseiller, nommé Procureur-Général dans la Commission de la Grenade, *tom. 2, p. 397.*
- Poisons & vénéfices, *tom. 1, p. 493 & suiv.*
- Pothuau-Dégatieres, habitant du Robert. Refus que lui fait un Curé de baptiser son Enfant. Il s'adresse au Conseil, *tom. 2, p. 21.*
- Pointe Sable, Gouverneur-Particulier. Sa mort, *tom. 2, p. 62.*
- Pointe-la-Borgnesse. Les Anglois y font une descente, *tom. 2, p. 113.*
- Poisson. Règlement pour la vente & distribution. Défenses aux Negres d'aller le chercher sur les Anses, *tom. 2, p. 225.*
- Poste aux lettres. Son établissement, *tom. 2, p. 227.*
- Prises en mer, *tom. 1, p. 303.*
- Prisonniers de guerre. Ordre du Roi sur leur nourriture, *tom. 1, p. 304.*
- Prises. Dixieme accordé à l'Amiral. *Voy. Amiral.*
- Préparatifs que fait le Général en cas de siege, *tom. 2, p. 109.*
- Préfets Apostoliques. Leurs fonctions, *tom. 2, p. 199, 322, 387.*
- Prévot (Philippe Cyr), Garde-Magasin du Roi à la Grenade, est accusé de déprédations & condamné au bannissement, *tom. 2, p. 396.*
- Prisons. Défenses d'y mettre un habitant qu'en vertu d'Arrêt, *tom. 1, p. 187.* Mal exécutées, *p. 188.* Réflexions sur les abus qui ont régné en cette partie, *p. ibid.* Lettre du Roi qui ordonne la construction des prisons de Justice, *tom. 1, p. 222.* Leur visite ordonnée, *p. 224.* Réflexions sur l'insalubrité de celles qui existent dans la Colonie, *p. ibid.* Arrêt qui ordonne la démolition des prisons établies dans les différens quartiers, *tom. 1, p. 407.*
- Privileges. Le Roi les supprime, *tom. 1, p. 141.*
- Procédures. Règlement pour celles à porter au Conseil du Roi, *tom. 2, p. 195.*
- Procès criminels contre les Esclaves. Ils auront lieu devant les Juges seulement, dans certains cas, *tom. 1, p. 264.*
- Procureur-Général. Il doit remettre les motifs des Arrêts qui se rendent au Conseil, à l'Intendant, pour être par lui envoyés au Ministre, *tom. 1, p. 205.* Fonctions de cette Charge en cas de mort, *tom. 2, p. 15.*
- Procureurs. Ils ont été long-temps proscrits de la Colonie, *tom. 1, p. 157.* Lettre du Ministre, à l'effet d'en réduire le nombre, *p. 508, 509.* Ils sont tenus de subir examen avant leur réception, *tom. 2, p. 233.*

- Prône.** Défenses aux Curés d'y publier les affaires de Justice, à l'exception de l'Edit d'Henri II, *tom. 1, p. 473.*
- Providencé (Maison de la),** pour l'éducation des jeunes Filles. Son établissement au Fort-Royal. Abandon qu'en fait le P. Charles-François à la Colonie. Regles d'Institut qu'il prescrit à cette Maison, *tom. 2, p. 240 & suiv.* Lettres-Patentes par lesquelles Sa Majesté approuve l'établissement de ladite Maison, *tom. 2, p. 249.*
- Publication des Congés** ordonnée, *tom. 1, p. 310.*

## Q

- QUAI de Saint-Pierre.** Règlement de Police à ce sujet, *tom. 2, p. 288.*
- Question.** Arrêt qui en fixe le genre. Danger dans son exécution. Suppression de la question préparatoire, *tom. 1, p. 148.*

## R

- RADES.** Défenses d'y abandonner des Navires condamnés, *tom. 1, p. 320.*  
Défenses d'y tirer des coups de canon, *tom. 1, p. 479.*
- Raisonnable,** Vaisseau Anglois, se brise sur les caillles de la pointe la Borgnesse, *tom. 2, p. 114.*
- Ramée.** Arrêt qui le flétrit sur la plainte du Major de l'Isle, *tom. 1, p. 221.*
- Ranché,** Intendant, *tom. 2, p. 54.*
- Rapports des procès,** *tom. 1, p. 359.*
- Receleur d'Esclave fugitif.** La peine, *tom. 1, p. 265.*
- Récusation,** *tom. 1, p. 198.*
- Registres du Conseil.** Leur transport, *tom. 1, p. 474.*
- Religion.** Instructions du Roi à ce sujet, *tom. 2, p. 321.*
- Religieux.** Leur cote-morte appartient aux Fabriques, *tom. 2, p. 364.*
- Religionnaires,** *tom. 1, p. 176 & suiv.*
- Remise à la Colonie** d'une somme considérable, *tom. 2, p. 283.* Remerciement du Conseil au Ministre à cette occasion, *tom. 2, p. 285.*
- Renaudot (Christophe),** habitant de l'Isle, est député dans les Colonies voisines, *tom. 1, p. 25.* Nommé Directeur de l'hôpital de St. Pierre, *p. 65.* Don qu'il fait à l'hôpital, *p. 66.* Il fait enregistrer des Lettres de grace, *p. 92.*
- Requêtes civiles,** *tom. 1, p. 230 & suiv.*
- Résolution de vente** pour suppléer aux saisies réelles, *tom. 1, p. 543.*
- Retraits lignagers.** Déclaration du Roi à ce sujet, *Réflexions sur l'incom-*

- vénient du retrait aux Colonies. Nécessité de le proscrire, *tom. 1, p. 541.*
- Réunion de toutes les Isles sous un Gouvernement général, *tom. 2, p. 253.*
- Ricouart, Intendant, *tom. 1, p. 409.* Soulèvement général de toute la Colonie contre son administration, *p. 411.* Il est arrêté, destitué & embarqué pour France, *p. 420.* Mémoire qu'il présente au Conseil de Marine, *tom. 1, p. 439.*
- Rivieres. La pêche y est libre, *tom. 1, p. 311.* Défenses de les enivrer, sous les peines les plus sévères, *tom. 1, p. 470.*
- Riviere (le Mercier de la), Intendant, *tom. 2, p. 91.* Il bâtonne un Arrêt du Conseil, qui ensuite le restitue. Désagrément qu'il éprouve à ce sujet, *tom. 2, p. 105.* Il est de nouveau nommé Intendant, *tom. 2, p. 184.*
- Robert, Intendant, *tom. 1, p. 318.* Son départ pour France, *tom. 1, p. 339.*
- Roblot (Marthe), Mulâtresse libre, poursuivie pour cruautés envers ses Esclaves, *tom. 1, p. 282.*
- Rochemore, Directeur-Général du Génie, *tom. 2, p. 109.* Reproches qu'on lui fait lors de la prise de l'Isle, *tom. 2, p. 140.*
- Rodney, Amiral Anglois, vient faire le siege de la Colonie, *tom. 2, p. 112.*
- Rôle d'Audience, *tom. 1, p. 301.*
- Romain, Garde des Sceaux, *tom. 1, p. 176.*
- Roy, Conseiller, chargé des dépenses pour la construction du Fort-Royal, *tom. 1, p. 137.* Condamnation qu'il essuye, *tom. 1, p. 230.* Doyen du Conseil. Il est chargé des affaires de Justice après le départ de M. Robert, *tom. 1, p. 339.*
- Rufane, Général Anglois, commande dans l'Isle, & est reçu au Conseil, *tom. 2, p. 174.*

## S

- SAISIE des Negres. Loix qui la défendent. Représentations du Conseil en différens temps, à Sa Majesté, pour établir cette saisie. Danger dans son établissement. Saisie des Negres ouvriers, domestiques & autres, autorisée, *tom. 1, p. 206.*
- Saisie. Elle n'est permise que sur pieces exécutoires, *tom. 1, p. 301.*
- Saisie réelle. Impossibilité aux Isles dans son exécution, *tom. 1, p. 240.* Déguerpissement & résolution de vente pour y suppléer, *tom. 1, p. 543.*
- Savary, Marchand au bourg Saint-Pierre, emprisonné par un Lieutenant de Roi, présente Requête au Conseil, *tom. 1, p. 317 & suiv.*

- Sainte-Croix ( le Chevalier de ) est annoncé par le Ministre pour défendre la Colonie , *tom. 2 , p. 109*. Il arrive trop tard , *tom. 2 , p. 140*.
- Sauvageot , habitante de l'Isle , est obligée de céder son habitation aux Religieuses Ursulines , *tom. 1 , p. 120*.
- Séances du Conseil , *tom. 1 , p. 492*.
- Sceau. Les provisions des Officiers des Colonies en sont exempts , *tom. 2 , p. 282*.
- Sceaux ( Garde des ) de l'Isle. Son établissement , *tom. 1 , p. 175*. Liste de ses Officiers , *p. ibid*. Réflexions sur l'inséparabilité de cette Charge , de celle de Procureur-Général , *tom. 1 , p. 176*.
- Scellés. Leur apposition , *tom. 2 , p. 279*.
- Séguin ( la Salle ) , habitans de l'Isle , héritiers du Capitaine Icard , & possesseurs de ses exemptions , *tom. 1 , p. 142*.
- Seigneur ( Anne ) veuve Langloix. Arrêt qui la flétrit , *tom. 1 , p. 236*.
- Seignelay ( M. le Marquis de ) , Ministre de la Marine. Lettre que lui écrit le Conseil après la mort de M. de Colbert , *tom. 1 , p. 242*. Nouvelle lettre que lui écrit le Conseil lors du départ de M. Bégon , *tom. 1 , p. 251*.
- Séjour. Les frais de séjour ne sont pas connus dans la Colonie , *tom. 1 , p. 356*.
- Sénéchal. La Compagnie en établit un dans chaque Isle , *tom. 1 , p. 3*.
- Sénéchauffées. Création des différentes Jurisdiccions de l'Isle en Sénéchauffées , *tom. 2 , p. 353*.
- Sentences. Jusqu'à quelle somme elles sont exécutoires , *tom. 1 , p. 303*. Règlement sur le vu des Sentences & Arrêts , *tom. 2 , p. 26*.
- Sépulture. Celle des Esclaves recommandée , *tom. 1 , p. 258*. Défenses de donner la sépulture dans les Eglises. Marguillier poursuivi à ce sujet. Ordre du Roi qui regle l'état de ceux qui feront enterrés dans les Eglises , *tom. 2 , p. 250*.
- Serment prêté en différentes fois , *tom. 1 , p. 52 , 59 , 390 , 464*.
- Services célébrés dans la Colonie , *tom. 1 , p. 366 , 371 , 472*. Origine de celui qui se fait au décès de chaque Officier du Conseil , *tom. 2 , p. 39*.
- Siege & prise de l'Isle par les armes du Roi d'Angleterre. Détail de cette conquête , *tom. 2 , p. 112 & suiv.*
- Subdélégués. Leur établissement dans tous les quartiers de l'Isle , *tom. 1 , p. 476*.
- Substitut du Procureur - Général. Création de cette Charge. Demande que fait le Conseil au Roi , qu'elle donne les mêmes privileges que celles des autres Officiers de son Corps. Réponse du Ministre , *tom. 1 , p. 489*.

- Sucres. Ordonnance concernant leur bonne fabrication, *tom. 1, p. 128*.  
Remontrances du Conseil au Roi, sur l'augmentation, en France, des droits d'entrée sur les sucres, *tom. 1, p. 229*.
- Sucreries. Leur premier établissement, *tom. 1, p. 43*. Ordonnance des Administrateurs, qui défend d'en établir de nouvelles, *tom. 1, p. 409*.  
Suisses, *tom. 1, p. 515*.
- Surian, Médecin-Botaniste, *tom. 1, p. 304*.
- Sylvécane, Intendant, *tom. 1, p. 464*. Sa mort. Service que fait célébrer le Conseil pour le repos de son ame, *tom. 1, p. 472*.
- Sirops. Injustice du droit qui se perçoit, à leur sortie, au profit des Fermiers-Généraux, *tom. 2, p. 191*.
- T**
- TASSIA.** Injustice du droit qui se perçoit, à leur sortie de l'Isle, au profit des Fermiers-Généraux, *tom. 2, p. 191*. Encouragemens accordés par Sa Majesté à cette Manufacture, *tom. 2, p. 192*. Droits sur les Tassias convertis en une prime, en faveur des Négocians du Royaume qui en exporteront, *tom. 2, p. 306*.
- Tarif général, *tom. 2, p. 277*.
- Tascher (M. le Président), Intendant, *tom. 2, p. 278*. Encouragemens qu'il accorde pour le rétablissement des indigoteries, *tom. 1, p. 127*. Il augmente le traitement du Buvetier du Conseil, *tom. 1, p. 162*. Remise qu'il fait à la Colonie, d'une somme considérable qui lui étoit retenue depuis long-temps. Son discours au Conseil à cette occasion, *tom. 2, p. 283*. Remerciemens que lui fait le Conseil, *p. 285*. Son désintéressement au sujet d'une Imposition qu'on vouloit établir à Ste. Lucie, *tom. 2, p. 287*. Son discours lors de la présentation de ses titres de noblesse. Arrêté en conséquence. Réflexions succintes sur la bonté de son administration, *tom. 2, p. 296*. Il est le premier Intendant qui donne au Conseil communication de la caisse des affranchissemens, *tom. 2, p. 303*. Sa réponse au Conseil sur un Mémoire qu'on l'avoit prié d'appuyer auprès du Ministre, *tom. 2, p. 362*.
- Taxe. Le Conseil taxoit toutes les marchandises. Le Roi défend cet usage à l'avenir, *tom. 1, p. 168*.
- Taxe des dépens, *tom. 2, p. 28*.
- Témoignage des Negres contre les Blancs, *tom. 1, p. 190, 254*.
- Thibaut d'Arauxelle, Contrôleur à la Grenade. Son Jugement par le Conseil, *tom. 2, p. 400*.
- Thomaseau (discours de), Chevalier de Saint Louis, fait prisonnier lors

- du siege, *tom. 2, p. 120.* Il est nommé Colonel-Général des Milices, *tom. 2, p. 264.*
- Torture. Elle est proscrite aux Maîtres vis-à-vis de leurs Esclaves, *tom. 1, p. 280.*
- Tracy (Alexandre Prouville de), nommé par le Roi Gouverneur, Lieutenant-Général sur terre & sur mer, dans toute l'étendue des Indes occidentales. Sa Commission, *tom. 1, p. 49 & suiv.* Serment qu'il fait prêter à tous les Etats de l'Isle, *p. 52.* Réflexions sur les pouvoirs de sa Commission, qui a servi de modele à toutes celles données depuis aux Gouverneurs-Généraux, *p. 53.* Réglemens qu'il porte en faveur des Caraïbes, *p. 29.* Il fait assembler toute la Colonie, *p. 57.* Fait prêter un nouveau serment, *p. 59.* Il fonde l'hôpital de Saint-Pierre, *p. 61 & suiv.*
- Traité de neutralité entre la France & l'Angleterre, pour leurs possessions en Amérique, *tom. 1, p. 292.*
- Trinité (fort & paroisse de la). Son établissement, *tom. 1, p. 32.* Création d'une Jurisdiction dans ce quartier, *p. 346.* Requête que présentent au Général, lors du siege, ses habitans, *tom. 2, p. 128.*
- Trouvés (Enfans). Ils sont reçus dans l'hôpital des Religieuses du Tiers-Ordre Saint-Dominique, qui a été, en partie, créé pour les recevoir, *tom. 2, p. 59.*
- Turpin, Juge de l'Isle, *tom. 1, p. 33.*

## V

- VAIVRES (M. DE), Intendant-Général des Colonies, s'occupera sûrement de la Législation des Isles, *tom. 1, p. 220.*
- Valliere (M. le Chevalier de), Gouverneur, Lieutenant-Général, *tom. 2, p. 275.*
- Valmémeres, habitant de l'Isle, présenté au Roi pour commander la Colonie, *tom. 1, p. 22.* Il est envoyé contre les séditieux, & les met en fuite, *p. 60.* Il étoit désigné pour Gouverneur par les mécontents, *p. ibid.* Nommé Capitaine d'une Compagnie de Cavalerie, *p. 135.* Doyen du Conseil à sa réforme, *p. 152.* Garde des Sceaux, *p. 175.*
- Valmènières, Lieutenant de Roi. Insulte qu'il fait au Conseil lors du Service de M. de Phelypeaux, *tom. 1, p. 372.* Il est obligé de faire des excuses à cette occasion, *p. 373.* Il part pour porter l'ordre à M. le Chevalier de Feuquieres, de venir commander à la Martinique, *tom. 1, p. 463.*
- Varenne (M. le Marquis de la), Gouverneur, Lieutenant-Général, *tom. 1, p. 409.* Soulèvement général de toute la Colonie contre son administration. Il est arrêté, destitué & embarqué pour France, *p. 411.*

40 **T A B L E D E S M A T I E R E S.**

- Mémoire qu'il présente au Conseil de Marine à son arrivée en France, *p. 439 & suiv.*
- Vases sacrés de Saint - Christophe. Remise qu'on en fait au Supérieur-Général des Capucins, *tom. 1, p. 508.*
- Vaucreffon (M. de), Intendant, *tom. 1, p. 345.* Difficulté qu'il éprouve de la part du Conseil dans une convocation extraordinaire, *p. 399.* Son rappel, *p. 404.*
- Vaudroques (Dyel de), nommé par le Roi Gouverneur, Lieutenant-Général pendant la minorité des mineurs Duparquet. Lettre que lui adresse Sa Majesté, à l'occasion de la révolte des habitans, *tom. 1, p. 19.* Sa mort, *p. 21.*
- Victor (Ecole de Saint). Mise de la premiere pierre de cet édifice. Règlement provisoire pour son établissement. Lettre du Ministre en conséquence. Lettres-Patentes qui approuvent ledit établissement. Changement dans son administration, *tom. 2, p. 234 & suiv.*
- Vinaigrerie. Exemptions accordées aux Negres attachés à cette Manufacture, *tom. 2, p. 306.*
- Viellecourt, Procureur-Général. Requête par lui présentée au Conseil, *tom. 1, p. 304.* Ordre à l'Intendant d'informer de sa conduite. Arrêt à ce sujet, *tom. 1, p. 308.*
- Viol. Excès en ce genre sévèrement punis, *tom. 1, p. 286.*
- Voies en matiere de Jugement. Réflexions sur les abus qui regnent en cette partie. Moyen d'y remédier.
- Voyer (Grand). Son établissement, *tom. 1, p. 162.*
- Vu des Sentences & Arrêts. Mémoire en Règlement du Conseil à ce sujet, *tom. 2, p. 26.*

**W**

- WASSEN, Religioneire. Don que fait le Roi à M. de Baas, de ses biens confisqués, *tom. 1, p. 167.*
- Willoughby. Sa Flotte destinée contre la Colonie, est entièrement détruite par une tempête affreuse, *tom. 1, p. 84.*

**U**

- URSULINES (RELIGIEUSES). Leur établissement, *tom. 1, p. 119 & suiv.*

**Z**

- ZÉPHYRIN (LE R. P.), Supérieur de la Mission des Capucins. Lettre du Ministre qui le déplace, & donne ordre d'informer de sa conduite, *tom. 1, p. 316.*

*Fin de la Table des Matieres.*

